



HAL
open science

La conformité environnementale, une politique juridique au service de la performance globale de l'entreprise

Romain Vallier

► **To cite this version:**

Romain Vallier. La conformité environnementale, une politique juridique au service de la performance globale de l'entreprise. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2018. Français. NNT : 2018AZUR0028 . tel-02060273

HAL Id: tel-02060273

<https://theses.hal.science/tel-02060273>

Submitted on 27 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

La conformité environnementale, une
politique juridique au service de la
performance globale de l'entreprise

Romain VALLIER

Laboratoire LADIE EA 7414

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en droit
d'Université Côte d'Azur**
Dirigée par : Magali Lehardy
Soutenue le : 7 décembre 2018

Devant le jury, composé de :
Jean-Pierre Beurier, Professeur Émérite de
droit public, Université de Nantes
Alain Piquemal, Professeur Émérite agrégé
de droit public, Université Côte d'Azur
Catherine Roche, Professeur des
Universités, Université du Littoral Côte
d'Opale

La conformité environnementale, une politique juridique au service de la performance globale de l'entreprise

Rapporteurs

Jean-Pierre Beurier, Professeur Émérite de droit public, Université de Nantes

Catherine Roche, Professeur des Universités, Université du Littoral Côte d'Opale

Examineurs

Magali Lehardy, Maître de conférences HDR, Université Côte d'Azur

Alain Piquemal, Professeur Émérite agrégé de droit public, Université Côte d'Azur

Résumé

Cette étude porte sur la conformité environnementale, une politique juridique au service de la performance globale de l'entreprise. Il s'agira de démontrer que les réglementations environnementales et les normes environnementales volontaires auxquelles tentent de se conformer les entreprises et les États, peuvent améliorer à la fois leur protection de l'environnement, leur compétitivité, et dans une certaine mesure leur performance sociale. Cette conformité environnementale a pris un essor particulier depuis les grands phénomènes économiques induits par la mondialisation.

La mondialisation se caractérise depuis les années 1970 par l'avènement d'une économie de marché ouverte dans laquelle les entreprises circulent librement d'un pays à un autre. Cette économie repose notamment sur le libre-échange des biens, des services, des technologies, des capitaux, ainsi que sur libre circulation des entreprises elles-mêmes. La mondialisation se caractérise également, du fait de l'ouverture de cette économie, par la mise en concurrence des États et des entreprises à l'échelle internationale. Ce phénomène économique de la mondialisation a toutefois entraîné une dégradation majeure de l'environnement au fil des années.

Afin de répondre à ces différents enjeux, les États ont mis en place des mécanismes réglementaires ainsi que des mécanismes volontaires de protection de l'environnement destinés à encadrer les activités des entreprises, qui forment le socle de la politique juridique de conformité environnementale menée par ces entreprises. Les entreprises tentent alors de s'adapter à ces mécanismes juridiques afin de mieux protéger l'environnement, mais aussi afin de devenir plus compétitives.

Mots-clefs :

Environnement ; Entreprises ; Conformité environnementale ; Normes volontaires environnementales ; Réglementation environnementale ; Politique juridique ; Performance globale

The environmental compliance, a legal policy in the service of the overall company performance

Abstract

The aim of the thesis consists of wondering how companies lead their legal politics to get a global performance. In other words, it will be advisable to demonstrate that environmental regulations and voluntary environmental standards which companies and States try to conform, can improve at the same time their environmental protection, their competitiveness, and to a lesser extent their social performance. This environmental compliance has taken a particular development since the big economic phenomena led by the globalization.

The globalization is characterized since the 1970s by the advent of an opened market economy in which companies circulate freely from a country to another. This economy is particularly based on free trade of properties, services, technologies, capital, as well as on free circulation of companies themselves. But globalization had led to a serious environmental degradation.

In order to meet these challenges as operationnally as possible, countries have put regulations and voluntary standards with a view to regulating firms' activities, that form the basis of a environmental compliance legal policy undertaken by these compagnies. These companies are trying to adapt to those legal mechanisms in order to better protect the environment, but also to become more competitive.

Keywords :

Environment ; Environmental compliance; Environmental regulation, Companies; Legal policy; Overall performance ; Voluntary environmental standards

L'Université de Nice n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À Audrey

Remerciements

A l'issue de ces six années consacrées à la rédaction de la présente démonstration juridique, je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont soutenu.

En premier lieu, je remercie bien évidemment ma directrice de recherche, Madame Magali Lehardy, pour avoir encadré ce travail ainsi que pour l'ensemble des remarques toujours constructives.

En second lieu, je rends hommage également mes parents, qui m'ont permis, matériellement et financièrement, de travailler dans de bonnes conditions.

Je remercie également les membres du Jury pour leur présence et pour le temps qu'ils ont bien voulu consacrer à la lecture de ce travail.

Je remercie Benjamin pour m'avoir aidé dans ce travail.

A titre personnel enfin, dans le prolongement de ces remerciements, je dédie l'ensemble de ce travail à ma mère, mon père, et ma grand-mère.

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACV.....	Analyse de cycle de vie
ADEME.....	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AFAQ.....	Assurance Française pour l'Assurance de la Qualité
AMF.....	Autorité des Marchés Financiers
Art.....	article
BIT.....	Bureau International du Travail
Bull.	Bulletin
C. com.....	Code de commerce
C. env.	Code de l'environnement
C. pén.....	Code pénal
C. travail.....	Code du travail
CA.....	Cour d'appel
Cass.....	Cour de cassation
CESE.....	Conseil Économique, Social et Environnemental
Chron.	Chronique
CHSCT.....	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Civ.1 ^e	1 ^e chambre civile de la Cour de cassation
CMF.....	Code Monétaire et Financier
CMP.....	Code des Marchés Publics
CSE.....	Comité Social et Économique
CSP.....	Code de la santé publique
D.	Dalloz
DD	Développement durable
Dir.....	sous la direction de
Ed.....	Edition
Eglt.....	Également
EMAS.....	<i>Eco Management and Audit Scheme</i>
ESG.....	Economique, social et gouvernance
Gaz. Pal.....	La Gazette du Palais
HDR.....	Habilitation à Diriger des Recherches
HP.....	Hypothèse de Porter
HQSE.....	Hygiène-qualité-sécurité-environnement

<i>Ibidem</i> (ou <i>ibid.</i>)	la même chose
ICPE.....	Installations classées pour la protection de l'environnement
<i>Infra</i>	en-dessous
IRP.....	Institutions représentatives du personnel
ISO.....	<i>International Organization for Standardization</i>
ISR.....	Investissement socialement responsable
JCP E.....	JurisClasseur Périodique Entreprises
JCP EEI.....	JurisClasseur Périodique Environnement-Énergie-Infrastructures
JCP N.....	JurisClasseur Périodique Notarial
JCP S.....	JurisClasseur Périodique Social
JDS.....	Journal des Sociétés
JEDH.....	Journal Européen des Droits de l'Homme
Jurisp.....	Jurisprudence
La doc. Fr.....	La Documentation Française
LGDJ.....	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPA.....	Les Petites Affiches
MEDEF.....	Mouvement des entreprises de France
Mél.	Mélanges
Mém.....	Mémoire
NRE.....	Nouvelles régulations économiques
MP.....	Marchés publics
N°.....	Numéro
Not.....	Notamment
OCDE.....	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OMC.....	Organisation Mondiale du Commerce
ONG.....	Organisation non gouvernementales
ONU.....	Organisation des Nations-Unies
PME.....	Petites et moyennes entreprises
P. (ou pp.)	Page (ou pages)
PP	Principe de précaution
PUF.....	Presses Universitaires de France
PUR.....	Presses Universitaires de Rennes
RDI.....	Revue de Droit International
RDT.....	Revue de Droit du Travail

RFDA.....	Revue Française de Droit Administratif
REACH.....	Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals
R&D	Recherche et développement
REDE.....	Revue Européenne de Droit de l'environnement
RFAP.....	Revue Française d'Administration Publique
RIDE.....	Revue Internationale de Droit Économique
RIEJ.....	Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques
RJE.....	Revue Juridique de l'Environnement
RLDA.....	Revue Lamy de Droit des Affaires
RSE.....	Responsabilité sociale et environnementale
RTD Civ.	Revue Trimestrielle de Droit civil
RTDE.....	Revue Trimestrielle de Droit Européen
s.....	suivant
SME.....	Système de management environnemental
Spéc.....	spécialement
SST.....	Santé-Sécurité-Travail
<i>Supra</i>	au-dessus
t.	Tome
th.	Thèse
UE.....	Union Européenne
V.....	Voir
Vol.....	Volume

ANGLICISMES

Compliance.....	Conformité
Compliance officer.....	Chargé de conformité
Crowdfunding.....	Financement participatif
Dumping	Pratique de baisse des coûts
Greenwashing	Eco-blanchiment
Management.....	Gestion
Reporting.....	Rapport

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	10
INTRODUCTION.....	11
PARTIE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE.....	57
TITRE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEFENSIVE AU SERVICE DE LA MAITRISE DES RISQUES DE L'ENTREPRISE	60
TITRE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OFFENSIVE SOURCE D'OPPORTUNITES POUR L'ENTREPRISE.....	114
CONCLUSION PARTIELLE.....	181
PARTIE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEPASSANT L'OBJECTIF DE COMPETITIVITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE	182
TITRE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE D'INTEGRATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ENTREPRISE	185
TITRE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE A L'EFFICACITE RELATIVE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	241
CONCLUSION GÉNÉRALE	300
BIBLIOGRAPHIE	305
INDEX.....	343
TABLE DES MATIERES	344

INTRODUCTION

Depuis les années 1970, la mondialisation pose d'importants défis aux États ainsi qu'aux entreprises, en matière de protection de l'environnement¹ et de compétitivité économique². En effet, la mondialisation se caractérise depuis cette époque par l'avènement d'une économie de marché ouverte dans laquelle les entreprises circulent librement d'un pays à un autre³. Cette économie repose notamment sur le libre-échange des biens, des services, des technologies, des capitaux, ainsi que sur libre circulation des entreprises elles-mêmes.

La mondialisation se caractérise également, du fait de l'ouverture de cette économie, par la mise en concurrence des États et des entreprises à l'échelle internationale.

Ces différents phénomènes caractérisant la mondialisation contemporaine entraîne deux conséquences majeures. D'une part, la concurrence économique s'intensifie fortement entre les États mais aussi entre les entreprises. D'autre part, l'environnement global de la planète se dégrade, du fait notamment de l'intensification des échanges économiques et de la circulation accrue des biens et services. Dans ce contexte, les États et les entreprises doivent à la fois protéger un environnement qui se dégrade, tout en préservant leur compétitivité respective dans une économie où la concurrence s'intensifie.

Afin de répondre à ces différents enjeux, les États ont mis en place des mécanismes réglementaires ainsi que des mécanismes volontaires de protection de l'environnement destinés à encadrer les activités des entreprises. Ainsi, les entreprises doivent s'adapter à ces deux types de mécanismes, qu'il convient de définir davantage.

D'une part, pour répondre à l'impératif de protection de l'environnement et de concurrence loyale entre les pays et les entreprises, les États ont donc développés des réglementations environnementales. Cette réglementation⁴ est parfois appelée « droit dur » ou

¹ PRIEUR M., *Mondialisation et droit de l'environnement*, Actes du 1^{er} séminaire international de Droit de l'environnement, Rio de Janeiro, vol. 10, 2002, pp. 24-26.

² La notion de compétitivité renvoie directement à celle de compétition ou encore de concurrence. Elle est définie comme étant la recherche d'un même avantage, pour deux entreprises ou pour deux États, leur permettant de se différencier l'un de l'autre. V. en ce sens : Le Petit Larousse 2004, p.241. La doctrine économique parle à cet effet d'un « atout » ou d'un « avantage » « concurrentiel » ou « compétitif ».

³ BONTEMS P., ROTILLON G., « IV. La dimension internationale des problèmes environnementaux », in *L'économie de l'environnement*, La Découverte, 2013, pp.79-96. V. aussi : GABBAY R., *Le commerce international à l'épreuve des contraintes environnementales*, th. de Droit sous la dir. de CANAL-FORGUES E., Université Paris V, 2002 ; BUREAU D., MOUGEOT M., « Politique environnementale en économie ouverte », *Revue d'économie politique*, vol. 115, n°4, 2005, pp. 441-450 ; MAÏA D., *Économie des approches volontaires dans les politiques environnementales en concurrence et coopération imparfaites*, th. de Droit, École Polytechnique X.

⁴ V. notamment : PRIEUR M., « La formation du droit de l'environnement en France. Le droit et l'environnement

« *hard law* ». Il s'agit de règles juridiques¹ émanant d'une autorité officielle législative, exécutive ou judiciaire, auxquelles l'entreprise ne peut se soustraire. En cas de manquement, les entreprises peuvent bien évidemment être sanctionnées selon des modalités dont nous verrons les détails plus loin. Ces règles juridiques présentent un caractère général, impératif, coercitif, contraignant et obligatoire. Le terme de réglementation regroupe l'ensemble des lois, décrets et règlements du droit positif ; au sens large, il s'agit de l'intégralité de la pyramide des normes, ainsi que les lois internationales reconnues par le pays visé.

L'intérêt de la réglementation environnementale réside dans le fait qu'elle permet d'imposer aux entreprises une protection environnementale dans de nombreux domaines. Ainsi, la réglementation environnementale encadre notamment les activités liées aux sites industriels des entreprises, la commercialisation de ses produits et services polluants, la diffusion de ses performances environnementales, les investissements financiers relatifs à la protection de l'environnement, les relations sociales, les innovations technologiques de l'entreprise, l'attribution des marchés publics, la responsabilité des entreprises, ou encore la communication environnementale des entreprises.

D'autre part, dans le but de protéger l'environnement, d'assurer une concurrence loyale, et afin de mieux répondre à l'impératif de compétitivité que les entreprises, les Etats ont développé des mécanismes volontaires de protection de l'environnement, appelés « normes volontaires » par la littérature, et notamment par l'AFNOR, qui relèvent de la régulation environnementale.

Au sens large, la régulation, également qualifiée de façon ou moins proche selon la doctrine de « *soft-law* » ou de « droit souple », correspond à un ensemble de normes volontaires, d'origines privées ou publiques, créées à l'extérieur ou à l'intérieur des entreprises qui n'ont d'effet contraignant qu'à l'instant où l'entreprise décide de s'y conformer². Ces normes permettent d'encadrer certaines activités et opérations économiques des entreprises.

La régulation environnementale, parfois appelée « normalisation environnementale », peut ainsi se définir simplement comme un ensemble de normes volontaires destinées à permettre aux entreprises de mener une protection de l'environnement susceptible d'améliorer

», CNRS, 1989, pp.16-17.

¹ Il est aussi possible de parler de mécanismes obligatoires, impératifs, imposés voire coercitifs.

² Conseil d'État, Section du rapport et des études, *Le droit souple*, rapport annuel, La doc. Fr., 2013. V. égl. : THIBIERGE C., « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », RTD civ. 2003, p. 599 ; THIBIERGE C. (dir.), « La force normative, Naissance d'un concept », LGDJ, Bruylant, 2009 ; HACHEZ I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », RIEJ, vol. 65, Févr. 2010, pp.1-64.

leur compétitivité¹.

L'intérêt de ces normes volontaires est qu'elles permettent de mieux concilier compétitivité et protection de l'environnement en posant des exigences plus souples et plus flexibles que les obligations réglementaires. Elles complètent utilement la réglementation en jouant davantage sur le volontarisme et l'incitation économique des entreprises, incitées à protéger volontairement l'environnement pour devenir plus compétitives². En effet, les normes volontaires ne font pas, en théorie, pas l'objet de sanction judiciaire ou de coercition en cas de manquement, mais elles prennent toutefois l'apparence de la réglementation dans leur formulation et dans les règles qu'elles posent. Ainsi, l'entreprise est incitée à les respecter principalement afin d'améliorer sa compétitivité.

Ces normes volontaires posent en effet le respect de principes environnementaux, ainsi que des exigences, des lignes directrices, des principes ou encore des recommandations qui peuvent améliorer cette compétitivité s'ils sont respectés³. Les normes volontaires peuvent compléter la réglementation environnementale sur des thématiques que celle-ci aborde déjà en apportant des précisions et des exigences nouvelles, mais elle peut aussi anticiper une future réglementation sur des sujets non réglementés. Par exemple, les normes volontaires sont venues réguler les mécanismes financiers de la protection de l'environnement avant que la réglementation n'émerge à ce sujet, et elles permettent aujourd'hui de compléter et de préciser cette réglementation.

La notion de conformité environnementale, développée par la doctrine juridique nord-

¹ MAÏA D., « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale », *in* Revue française d'économie, vol. 19, n°1, 2004, pp. 227-273. V. aussi : BORKEY P., GLACHANT M., « Les engagements volontaires de l'industrie : un mode original de réglementation environnementale », *in* Revue d'économie industrielle, vol. 83, 1^{er} trimestre 1998 ; MONDELLO G. (dir.), *Dynamique industrielle et contraintes environnementales*, pp. 213-224 ; CHIROLEU-ASSOULINE M., *Efficacité comparée des instruments de régulation environnementale*, notes de synthèse du SESP (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire), 2007, 2 (167), pp.7-17 ; GROLLEAU G., MZOUGH N., THIEBAUT L., « Les instruments volontaires : un nouveau mode de régulation de l'environnement ? », *RIDE*, vol. 4, t. XVIII, 2004, pp. 461-481 ; ARAMA Y., KERVAREC F., et VERENA M., « Gestion concertée de l'environnement : itinéraire vers des engagements volontaires forcés », *VertigO* vol. 9, n°1, 2009 ; QUAIREL F., « Responsable mais pas comptable : analyse de la normalisation des rapports environnementaux et sociaux », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 10, n°1, 2004, pp. 7-36.

² GOND J.-P., « L'éthique est-elle profitable ? L'étude des interactions entre performance sociétale et performance financière », *Revue française de gestion*, n°136, Déc. 2001, pp. 77-85 ; DESROCHERS P., « Comment la recherche du profit améliore la qualité de l'environnement ? », *Les cahiers de l'Institut économique de Montréal*, coll. réglementation, 2003.

³ BILLET Ph., « Les approches volontaires et les principes du droit de l'environnement », *in* HERVÉ-FOURNEREAU N., *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, PUR, Rennes, 2008, pp. 97-109.

américaine et britannique, qui l'aborde sous le terme de « *compliance* »¹ permet de traduire cette réalité juridique assez récente : les entreprises doivent désormais de plus en plus se conformer non seulement à la réglementation environnementale afin d'éviter la survenance de risques environnementaux et de sanctions liés à leurs éventuels manquements en matière de protection de l'environnement, mais également à ces normes volontaires relevant de la régulation afin de gagner en compétitivité et en performance sociale. Les auteurs français se sont également emparés de cette notion face à l'évolution des mécanismes juridiques de protection de l'environnement, et à l'interpénétration croissante des questions environnementales, économiques et sociales².

La notion de conformité environnementale permet ainsi de désigner une politique juridique dans laquelle l'entreprise cherche à se conformer à l'ensemble des mécanismes juridiques réglementaires et volontaires de protection de l'environnement afin d'améliorer sa compétitivité ainsi que ses performances sociales. Il convient de distinguer les deux enjeux de cette définition : les mécanismes juridiques qui composent la conformité environnementale, et le caractère politique de celle-ci.

Premièrement, la conformité environnementale est ainsi d'abord un ensemble de mécanismes juridiques réglementaires et volontaires visant la protection de l'environnement³. La réglementation environnementale permet par la contrainte juridique d'assurer une réelle

¹ TARANTINO A., *Governance, risk, and compliance handbook : technology, finance, environmental, and international guidance and best practices*, John Wiley & Sons, 2008, pp.367-431 ; KIRTON J.-J., TREBILCOCK M.-J., « Hard choices, soft law : Voluntary standards in global trade, environment and social governance », Routledge, 2017 ; SKJÆRSETH J.-B., STOKKE O.-S., WETTESTAD J., *Soft law, hard law, and effective implementation of international environmental norms*, Global Environmental Politics, vol. 6, no 3, 2006, pp. 104-120 ; SHAFFER G., POLLACK M.-A., *Hard vs. soft law: Alternatives, complements, and antagonists in international governance*, Minn. L. Rev., vol. 94, 2009, p. 706.

² HUGLO C., « La conformité, pierre angulaire du droit de l'environnement ? », JCP E, n°30, 26 juil. 2012, pp. 20-22 ; BOURREAU L., « Contribution de la dimension conformité réglementaire à la mesure de la performance des systèmes de management environnemental : proposition d'un outil de mesure », Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2012 ; GRANGER C., « La gestion de la diversité : de la conformité environnementale à la valeur ajoutée pour l'entreprise », Mém. sous la dir. de MERCIER S., Université de Bourgogne, 2007.

³ En ce sens, l'art. 3.2.9 de la norme de gestion environnementale ISO 140001 précise : « *exigences légales auxquelles un organisme doit se conformer et autres exigences auxquelles un organisme doit ou choisit de se conformer (...). Les obligations de conformité peuvent provenir d'exigences obligatoires, telles que la législation et la réglementation applicables, ou d'engagements volontaires tels que des normes organisationnelles et sectorielles, des relations contractuelles, des codes de conduite ainsi que des accords passés avec des communautés ou des organisations non-gouvernementales* ». Dans le même sens, l'art. A.6.1.3 énonce que « *les obligations de conformité incluent les exigences légales auxquelles un organisme doit se conformer et les autres exigences auxquelles l'organisme doit ou choisit de se conformer* ». Cette disposition précise en outre : « *d'autres sources d'obligations pouvant émaner des décisions judiciaires ou des tribunaux administratifs* » ou « *des accords passés avec des autorités publiques ou des clients ; les exigences de l'organisme ; les principes ou codes de conduite volontaires ; l'étiquetage volontaire ou les engagements environnementaux* ». V. égl. : art 3.2.8 et 3.4.2.

protection de l'environnement par des obligations et les restrictions imposées aux entreprises, qui sont sanctionnées en cas de manquement. La régulation environnementale quant à elle, permet par l'incitation économique de protéger l'environnement par des exigences complémentaires à la réglementation environnementale. Ces exigences, si elles sont respectées volontairement par les entreprises, leur permettent potentiellement d'améliorer leur compétitivité en se créant de nouvelles opportunités économiques et sociales.

Deuxièmement, davantage qu'un simple ensemble de mécanismes juridiques intégrés et complémentaires destinés à protéger l'environnement, la conformité environnementale est surtout une véritable « politique juridique » volontariste de l'entreprise¹. En effet, la conformité environnementale se fonde ainsi en grande partie sur des démarches volontaires de protection de l'environnement, qui s'inscrivent dans un cadre organisé et structuré qui est celui de la régulation environnementale et des normes volontaires². Ces démarches environnementales volontaires dépassent les exigences réglementaires, et sont destinées à protéger l'entreprise face aux risques environnementaux, et améliorer leur compétitivité.

En réalité, la régulation par les normes volontaires de ces démarches de protection de l'environnement permet à l'entreprise de se créer deux opportunités. D'une part, elle permet aux entreprises de renforcer leur protection de l'environnement, ce qui les conduit d'une part à mieux à préserver leur compétitivité en se protégeant des risques liés à l'environnement. D'autre part, ces démarches permettent également aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en se rendant plus attractives auprès des acteurs privés et publics qui les entourent, que cela soit sur le marché de la consommation de biens et services, sur les marchés financiers, ou sur les marchés publics. Autrement dit, ces démarches volontaires, au-delà du renforcement de la protection de l'environnement qu'elles apportent, permettent à la fois une structuration, une sécurisation et une valorisation des activités de l'entreprise et une meilleure compétitivité de celle-ci.

Au regard de ces analyses liminaires, l'originalité de la notion de conformité environnementale, qui la distingue de l'ensemble du droit de l'environnement classique fondé sur la réglementation, (et pouvant selon les auteurs intégrer la régulation) repose sur la complémentarité de ces deux mécanismes juridiques, et l'apport de la régulation en matière de compétitivité. Ainsi, dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale,

¹ Les praticiens parlent également de « programmes » ou de « démarches » de conformité.

² BRANELLEC G., « D'une préservation volontaire de l'environnement par les entreprises à une préservation ordonnée ? », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 10, n°1, 2015, pp. 5-15.

alors que la réglementation permet de protéger l'environnement, le recours aux normes volontaires environnementales de la régulation¹ incite également aujourd'hui les entreprises à mener des politiques juridiques protection de l'environnement au service de leur compétitivité et de leur performance sociale.

Ainsi, la conformité environnementale, parce qu'elle repose en grande partie sur des normes volontaires, dépasse les notions de réglementation environnementale, de protection de l'environnement, et d'attentes légitimes des États en matière de concurrence loyale pour également répondre aux enjeux économiques et sociaux de l'entreprise. Une politique juridique de conformité environnementale se caractérise ainsi essentiellement par le volontarisme de l'entreprise, le dépassement des exigences réglementaires, la complémentarité entre la réglementation et les normes volontaires, la complémentarité entre la contrainte juridique et l'incitation économique, ainsi que la recherche de compétitivité et de performance sociale.

La conformité environnementale peut ainsi se définir avec plus de précision comme une politique juridique volontariste dans laquelle l'entreprise cherche à dépasser la réglementation environnementale par le recours à des normes volontaires afin de s'adapter aux exigences des États en matière de protection de l'environnement et de concurrence loyale, et afin surtout d'améliorer sa compétitivité économique et sa performance sociale. Grâce aux normes volontaires venant compléter la réglementation, une politique de conformité environnementale peut permettre à l'entreprise de passer d'une vision contraignante de la protection environnementale à une vision volontariste et anticipative, dans laquelle celle-ci peut également être une source d'opportunité économique et sociale nouvelle.

Il semble donc particulièrement intéressant d'analyser la conformité environnementale en cherchant notamment à mieux comprendre l'apport juridique de la régulation en matière de compétitivité et de performance sociale des entreprises, ainsi que la complémentarité juridique que ces normes volontaires apportent à la réglementation environnementale en matière de protection de l'environnement et de concurrence loyale. Il convient en premier lieu de comprendre pourquoi et comment les États en sont venus progressivement à pousser les entreprises à mettre en œuvre des politiques de conformité environnementale.

¹ Pour une approche globale du sujet, v. not. : FATOUX F., « Les référentiels et les grandes normes internationales dans le domaine du développement durable », *Annales des Mines, Responsabilité et environnement*, vol. 50, n°2, 2008, pp. 60-65. Sans évoquer expressément la notion de conformité environnementale, l'auteur aborde toutefois cette distinction entre réglementation et normes volontaires. Il distingue par la même occasion les principaux mécanismes abordés dans notre démonstration : les mécanismes de management environnementaux relatifs aux sites de l'entreprise, les mécanismes d'analyse de cycle de vie et de labels relatifs aux activités, produits et services de l'entreprise, ainsi que les mécanismes de *reporting* relatifs à l'information environnementale de l'entreprise.

Il apparaît que les mécanismes de la régulation environnementale sont venus compléter la réglementation environnementale principalement afin de mieux répondre aux problèmes économiques posés par la mondialisation actuelle.

Chapitre 1. La conformité environnementale, une politique répondant à des évolutions économiques

La conformité environnementale repose sur la complémentarité entre réglementation environnementale et régulation environnementale. Cette complémentarité naît de la nécessité des États de répondre aux évolutions économiques posées par la mondialisation (**Section 1**), et aux évolutions de la doctrine économique (**Section 2**).

Ce sont ces différentes évolutions économiques qui ont conduit les États à chercher une complémentarité entre les mécanismes réglementaires et volontaires de protection de l'environnement (**Section 3**).

Section 1. La mondialisation, un contexte économique fragilisant l'équilibre entre la protection de l'environnement et les impératifs de compétitivité

Le contexte de la mondialisation a fait émerger deux problématiques économiques touchant à la fois les États et les entreprises : l'impératif d'une concurrence loyale (**Paragraphe 1**) et celui d'une conciliation entre la réglementation environnementale destinée à protéger l'environnement et la compétitivité économique des États et des entreprises (**Paragraphe 2**).

Face à ces problématiques, la doctrine économique est progressivement passée d'une vision contraignante de la protection de l'environnement à une vision positive de celle-ci grâce à l'Hypothèse de Porter (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. La mondialisation, une concurrence loyale rendue plus difficile entre les États et entre les entreprises

Le phénomène de la mondialisation s'accompagne du risque de concurrence déloyale¹, c'est-à-dire le risque qu'un pays ou qu'une entreprise internationale pratique une politique

¹ BEN YOUSSEF H., GROLLEAU G. JEBBI K., « L'utilisation stratégique des instances de normalisation environnementale », RIDE, vol. 19, n°4, 2005, pp. 367-388.

juridique ou économique susceptible d'entraîner une distorsion de concurrence. Cette concurrence déloyale pose un problème majeur aux États et aux entreprises puisque le coût de la protection de l'environnement n'est dans cette hypothèse, pas supportée par tous les acteurs économiques. La pratique est pénalisante à la fois pour la protection l'environnement, ainsi que pour les États et les entreprises sur lesquels pèse cette contrainte.

Une telle politique anticoncurrentielle se manifeste principalement au travers de deux opérations économiques de dévoiement de la mondialisation : la question de l'éco-blanchiment **(A)** et du dumping environnemental **(B)**.

A. Le risque de l'éco-blanchiment renforcé par le contexte de la mondialisation

La première opération susceptible d'entraîner une concurrence déloyale est celle de l'éco-blanchiment, qui consiste pour une entreprise à diffuser une information mensongère, trompeuse ou exagérée sur ses efforts en matière de protection environnementale¹. Le but poursuivi par l'entreprise menant cette opération est d'améliorer son image, afin d'être plus attractive auprès des consommateurs, des investisseurs publics, et ainsi devenir plus compétitive sans pour autant protéger l'environnement.

Ce risque environnemental existait déjà avant le phénomène de la mondialisation au sein de chaque État. Toutefois, la mondialisation renforce le recours par certaines entreprises à cette opération de communication qui cherche à se démarquer et à se distinguer de leurs concurrents de plus en plus nombreux du fait de l'ouverture des marchés et des frontières². La mondialisation favorise la diffusion du risque de l'éco-blanchiment, qui peut être désormais transnational, tout comme le risque de dumping.

B. Le risque du dumping environnemental renforcé par le contexte de la mondialisation

La seconde opération pouvant entraîner une concurrence déloyale est celle du dumping environnemental. Cette opération peut être menée par un État ou une entreprise.

¹ BERENGUER B., *L'argument environnemental en droit du marché*, th. de Droit, sous la dir. de DEPINCE M, Université de Montpellier, 2015. V. aussi : BERIOT N., FARRANT L., « L'information des consommateurs sur l'impact environnemental des produits : le cas des industries agroalimentaires », *Annales des Mines, Responsabilité et environnement*, vol. 73, n°1, 2014, pp. 35-39.

² DE GERUS E., *Le phénomène de greenwashing et son impact sur les consommateurs : une étude multiculturelle*, Mém. sous la direction de MENVIELLE W, Université du Québec à Trois-Rivières, 2013.

Le dumping environnemental¹ mené par un État, qui relève généralement de la catégorie des « pays en développement » définie par les économistes, consiste à pratiquer une réglementation environnementale moins exigeante que celle d'autres pays plus riches appelés « pays développés ». L'objectif poursuivi par les pays en développement faisant du dumping environnemental est d'attirer les entreprises issues de ces pays riches sur leur sol. Cette minimisation volontaire de la réglementation environnementale est souvent accompagnée de mesures économiques de subventions, de taxes environnementales et de protectionnisme destinées à favoriser les exportations des entreprises installées dans ces pays en développement particulièrement laxistes en matière de protection de l'environnement. Cela pénalise de ce fait les importations étrangères destinées à ces États laxistes, mais également les marchés étrangers des pays développés visés par les entreprises situées dans ces mêmes États, qui voient arriver des produits à un prix anormalement bas sur leur territoire². Le dumping environnemental mené par une entreprise consiste alors précisément à s'installer dans l'un de ces États proposant une réglementation environnementale faiblement contraignante, ou proposant des incitations économiques intéressantes, afin de réduire ses dépenses³.

Le but de cette opération est pour l'État comme pour l'entreprise de renforcer leur compétitivité par une politique juridique et économique défavorable à l'environnement. L'État attire les entreprises étrangères sur son territoire par une réglementation peu exigeante, tandis que dans le même temps, profitant de cette faiblesse réglementaire, l'entreprise réduit ses coûts de fonctionnement sans investir de façon substantielle dans la protection de l'environnement.

Le contexte de la mondialisation favorise la réalisation d'opérations de concurrence déloyale de la part d'États et d'entreprises uniquement soucieux de leur compétitivité au détriment de la protection de l'environnement. Outre cette concurrence déloyale, se pose plus largement et de façon grandissante, la problématique de la conciliation entre la protection de l'environnement et la compétitivité des États et des entreprises.

¹ MONJON S., HANOTEAU J., « Mondialisation et environnement », Paris, Cahiers français, vol. 337, 2007, p. 34 ; CHEIKBOSSIAN G., « La coordination des politiques environnementales entre deux pays de taille asymétrique », Revue économique, vol. 61, n°1, 2010, pp. 9-34.

² AMBEC S., BARLA P. et al., « Quand la réglementation environnementale profite aux pollueurs : survol des fondements théoriques de l'hypothèse de Porter », Cahiers de recherche, vol. 505, 2005.

³ RIEBER A., TRAN T.-A.-D., « Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation », Revue d'économie du développement, vol. 16, n°2, 2008, pp. 5-35 ; SIROËN J.-M. et al., *Mondialisation, délocalisations et développement*, Université Paris-Dauphine, 2005 ; ROUSSEAU S., « Mondialisation et délocalisation des activités polluantes », in SERFATI C. (dir.), *Mondialisation et déséquilibres Nord-Sud*, Peter Lang, Bruxelles, 2006, pp. 163-178.

Paragraphe 2. La mondialisation, une conciliation rendue plus complexe entre protection de l'environnement et compétitivité économique

Traditionnellement, les États ont pour rôle la protection de leur population et leur environnement. Toutefois, cette protection de l'environnement doit se concilier non seulement avec la compétitivité des États, mais aussi avec les impératifs de compétitivité des entreprises qui exercent leurs activités dans ces États, et qui contribuent à leur richesse **(A)**.

Par ailleurs, les entreprises voient progressivement leur rôle s'intensifier en matière de protection environnementale¹, et doivent dépasser leur recherche de compétitivité immédiate pour répondre aux pressions des populations **(B)**.

A. La conciliation entre protection de l'environnement et compétitivité, une problématique complexe pour les États

Concernant les États, ces derniers doivent plus que jamais, tenir compte de la protection de l'environnement. Cela s'explique d'une part par sa dégradation peu contestable au niveau mondial, mais aussi par la pression des opinions publiques qui attendent des réglementations permettant de limiter les atteintes à l'environnement causées par les entreprises². Cette protection de l'environnement est par ailleurs prioritaire pour l'État, puisqu'elle a pour finalité de protéger la santé des populations et des générations futures.

Toutefois, cette protection de l'environnement ne doit pas entraver la compétitivité des États. Ces derniers doivent tenir compte des attentes également exprimées par les entreprises exerçant sur leur territoire. Dans ce contexte de mondialisation et de mise en concurrence des législations environnementales, les États doivent tenir compte de l'attractivité juridique de leur territoire³, et tenter de trouver une harmonisation entre ces différentes législations à l'échelle mondiale.

L'enjeu actuel pour les États est d'instaurer une réglementation environnementale équilibrée : celle-ci doit être suffisamment exigeante pour protéger l'environnement et répondre

¹ DEMAILLY D., QUIRION Ph., « Concilier compétitivité industrielle et politique climatique », Revue économique, vol. 59, n°3, 2008, pp. 497-504.

² PERSAIS E., « L'entreprise face aux pressions écologistes », Annales des mines, Oct. 1998, pp. 13-23.

³ NICOLAÏ J.-P., PÉCHOUX I., PONSSARD J.-P. et al., « Politique environnementale et ajustements aux frontières en présence de concurrence imparfaite », Revue économique, vol. 61, n° 1, 2010, pp. 57-77.

aux attentes des populations, sans pour autant être excessive, ce qui aurait pour effet pervers de favoriser la délocalisation des entreprises vers d'autres États moins regardants sur les questions environnementales¹. À l'inverse, une réglementation trop faible favoriserait les atteintes à l'environnement et le mécontentement des populations. Il convient alors, outre l'harmonisation des législations, de pousser les entreprises à s'engager d'elles-mêmes dans des démarches de protection de l'environnement grâce à des réglementations incitatives plus simples et plus souples.

B. La conciliation entre protection de l'environnement et compétitivité, une problématique complexe pour les entreprises

Du fait de la dégradation de l'environnement, et à la suite des nombreuses catastrophes environnementales contemporaines², les entreprises doivent tenir compte de la protection de l'environnement afin d'éviter une condamnation en cas de dommage écologique, et d'améliorer leur image auprès de la société civile, leur attractivité, et indirectement leur compétitivité³.

L'enjeu actuel pour les entreprises consiste à s'engager de façon plus concrète dans des démarches de protection de l'environnement afin de répondre au mieux à ces impératifs. Ces démarches reposant sur le volontarisme des entreprises conduisent à les responsabiliser en matière de protection de l'environnement. Cette tendance par laquelle l'entreprise s'engage volontairement à respecter plus de règles que le législateur le prévoit, est souvent qualifiée par la doctrine d'« autorégulation »⁴.

¹ BEN YOUSSEF A., RAGNI L., « Politiques environnementales stratégiques et concurrence internationale: théorie et évidences », Revue d'économie industrielle, Éd. Techniques et économiques, De Boeck Université, vol. 83, 1998, pp.81-98.

² La liste est non-exhaustive : le nuage de dioxine du site industriel *Seveso* en 1976 donnant lieu aux directives européennes du même nom ; le naufrage de l'*Amoco Cadiz* ainsi que la pollution du *Love Canal* par des produits toxiques en 1978 ; l'accident nucléaire de *Three Mile Island* en 1979 ; l'explosion de l'usine de pesticides de *Bhopal* en 1984 ; l'accident nucléaire de *Tchernobyl* en 1986 ; le naufrage du pétrolier *Exxon Valdez* en 1989 ; le naufrage de l'*Erika* affrété par TOTAL en 1999 ; la marée noire du pétrolier *Prestige* en 2002 ; la marée noire du *Deepwater Horizon* ainsi que celle causée par l'explosion d'une plateforme pétrolière louée par BP en 2010 ; l'accident nucléaire de *Fukushima* en 2011.

³ LAFONTAINE J.-P., « Normalisation et mondialisation : le cas de la prise en compte de l'environnement naturel par les entreprises », Normes et Mondialisation, CD-Rom, Mai 2004 ; CHARRE B.-T., *Normalisation environnementale et organisation de l'industrie*, th. de Droit sous la dir. de RAVIX J.-T., Université de Nice Sophia-Antipolis, 2000.

⁴ CAFAGGI F., « Le rôle des acteurs privés dans les processus de régulation : participation, autorégulation et régulation privée », RFAP, n°1, 2004, pp. 23-35 ; FLÜCKIGER A., « Régulation, dérégulation, autorégulation », Revue de Droit suisse, vol. 2, 2004, pp. 159-303.

Que cela soit alors pour les États comme pour les entreprises, la recherche de conciliation entre protection environnementale et compétitivité économique se révèle donc complexe¹. D'un côté, l'État doit protéger l'environnement afin de répondre aux pressions de la société civile et d'assurer sa mission de protection des populations et de son cadre de vie, tout en gardant un cadre juridique attractif par rapport aux États étrangers. D'un autre côté, l'entreprise doit rester compétitive par rapport à ses concurrents, mais doit également protéger l'environnement pour répondre aux obligations des États, ainsi qu'aux pressions des opinions publiques².

Dans les deux cas, cette conciliation est par ailleurs rendue plus difficile par les États et les entreprises pratiquant des politiques de concurrence déloyale, qui jouent volontairement sur les attentes environnementales exprimées par les opinions publiques et sur les différences de législations environnementales entre les pays pour améliorer leur compétitivité par « le bas », sans fournir de réels efforts dans la protection de l'environnement. A l'échelle mondiale, la mondialisation fragilise ainsi l'équilibre devant nécessairement être trouvé entre la protection environnementale et la concurrence entre les États et entre les entreprises.

Face à la complexification des enjeux juridiques et économiques posés par la mondialisation, les économistes, notamment anglo-saxons, ont dû évoluer dans leur approche en matière de protection de l'environnement. Différents modèles économiques émergent, visant soit à rejeter au contraire à intégrer la protection de l'environnement comme un élément de compétitivité pour l'entreprise.

Section 2. L'hypothèse de Porter, une approche économique visant la conciliation entre protection de l'environnement et les impératifs de compétitivité des entreprises

Sur le plan de l'analyse économique, la notion de conformité environnementale mélangeant réglementation, régulation, protection de l'environnement et compétitivité n'a émergé que récemment, en réponse aux problématiques posées par la mondialisation actuelle. En effet, par le passé, les économistes néolibéraux estimaient que la protection de l'environnement constituait une contrainte à la compétitivité des entreprises (**Paragraphe 1**).

¹ REIS P., *Concurrence entravée et concurrence excessive : liberté d'accès au marché et redéveloppement durable*, HDR Droit, Université Nice Sophia-Antipolis, 2008.

² BOIRAL O., JOLLY D., « Stratégie, compétitivité, écologie », *Revue française de gestion*, vol.89, Juin-Juil.-août 1992, pp.80-85 ; BOIRAL O., « Stratégies de dépollution et compétitivité : pour une approche contingente de « l'hypothèse de Porter », in communication présentée à la 12e conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique, Carthage, Tunisie, Juin 2003, pp. 3-6.

A contrario, la théorie économique de l'Hypothèse de Porter a démontré que, si la réglementation environnementale est adaptée aux activités des entreprises, et si celles-ci entament des démarches volontaires, dans cette hypothèse, la protection de l'environnement peut représenter une source de compétitivité nouvelle (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'approche néolibérale, une protection de l'environnement perçue comme une contrainte pour la compétitivité de l'entreprise

Jusqu'aux années 1970, de nombreux économistes opposaient protection environnementale et compétitivité économique. Ainsi le courant économique néo-libéral classique dominait, représenté par « l'école de Chicago », qui rejetait la protection de l'environnement de l'entreprise et toute forme de réglementation contraignante allant en ce sens. Les auteurs et les entreprises favorables à la doctrine de cette école de pensée, avaient comme souci principal la protection de l'actionnaire et la limitation des coûts inutiles à l'entreprise.

Parmi les membres de cette école de Chicago, Friedman¹ M. estime ainsi dans un célèbre article du New-York Times paru en 1970 que « *la seule responsabilité de l'entreprise est de faire du profit dans l'intérêt des actionnaires* »². La protection de l'environnement constitue une contrainte potentiellement coûteuse pour l'entreprise, et ce coût ne doit pas être supporté par l'entreprise. Plus précisément, les partisans de cette école de Chicago rejettent le fait que l'entreprise supporte la réparation conséquences des activités d'exploitation de son environnement au sens large, comprenant aussi bien les phases de production et que de consommation des biens et services à partir de matières premières et d'énergie. Ces activités produisent ce que l'économiste Pigou appelle des « *externalités négatives* »³, aussi appelées dans le langage juridique et environnementaliste « *impacts négatifs* », c'est-à-dire des effets et des conséquences qui entraînent un coût pour l'environnement et la population. Ce coût correspond aux remises en état des sites pollués, à la réparation de l'environnement et aux dépenses liées aux préjudices subis par les populations notamment en termes de santé.

Or, selon l'école de Chicago, ce coût engendré par ces externalités négatives n'a pas à

¹ FRIEDMAN M., "The Social Responsibility of Business is to increase Its Profits", New York Times, 13 sept. 1970, pp.122-124. Cette approche renvoie à la notion d'entreprises « éco-défensives », actuellement opposées à toute forme de régulation environnementale, contrairement aux entreprises favorables à l'hypothèse de Porter.

² En opposition aux « stakeholders » constitués par toutes les parties prenantes autres que les actionnaires.

³ On parle aussi d'« effets externes », d'« incidences » ou de « conséquences » négatives. Selon les normes issues de mécanismes volontaires et notamment la norme ISO 14001, un impact comme une externalité (sous un prisme négatif ou positif) peuvent se définir comme toute modification de l'environnement.

être internalisé ou supporté par l'entreprise polluante, qui est obligée d'exploiter l'environnement pour se développer. Selon cette école de pensée, ni le rapport coûts-bénéfices en terme économique, ni le rapport contrainte-opportunité en terme juridique ne sont favorables à l'entreprise lorsqu'il s'agit pour celle-ci de protéger ou de réparer l'environnement qu'elle dégrade. L'entreprise laisse donc supporter le coût des impacts qu'elle occasionne par la société. Pourtant, ces activités engendrent des rejets de déchets, source de pollutions et nuisances, qui modifient l'environnement et le dégradent. Or, il conviendrait que l'entreprise répare en aval ou limite les effets en amont, pour protéger l'environnement et la santé des populations.

En définitive, les entreprises qui étaient favorables à cette doctrine ne souhaitaient pas agir volontairement pour réduire leurs externalités négatives ou tenter de les valoriser. Elles ne souhaitaient pas non plus subir une réglementation impérative encadrant ou interdisant ces externalités. Enfin, elles souhaitaient également éviter de subir des mécanismes économiques les obligeant à compenser leurs effets ni même à rationaliser ceux-ci¹. Ce modèle économique établi ainsi un rapport négatif entre l'entreprise et l'environnement. Dans cette approche néo-libérale, la compétitivité économique prime la protection de l'environnement. Le capitalisme, la croissance des entreprises, la concurrence et le libre échange ne doit pas à subir de contraintes environnementales, que cela soit par l'adoption de mesures juridiques ou économiques en la matière.

Cependant, vers la fin des années 1980, ce modèle néo-libéral montre ses limites. En effet, avec l'importance grandissante du phénomène de la mondialisation, de l'intensification de la concurrence, et à la suite de la réalisation des différentes catastrophes écologiques évoquées, « *l'hypothèse de Porter* » émerge, et prône à la mise en place de mécanismes juridiques, plus souples, plus incitatifs, plus volontaristes, et mieux adaptés aux impératifs économiques de l'entreprise.

Paragraphe 2. L'émergence de l'hypothèse de Porter, une protection de l'environnement perçue comme une opportunité pour la compétitivité de l'entreprise

« *L'hypothèse de Porter* » suggère l'idée selon laquelle la protection de l'environnement peut contribuer à préserver voire à améliorer la compétitivité de l'entreprise. Cette hypothèse a fortement influencé les États et les entreprises, et a favorisé l'émergence de réglementations environnementales plus pragmatiques, ainsi que mécanismes de régulation volontaires plus

¹ FRIEDMAN M., *op.cit.*

souples. Pour que cette hypothèse soit valable, M. Porter pose deux ainsi conditions.

D'une part, l'intervention de l'État en matière de protection de l'environnement doit consister à la mise en œuvre par celui-ci d'une réglementation environnementale exigeante mais adaptée aux impératifs de compétitivité de l'entreprise **(A)**. D'autre part, l'intégration de la protection de l'environnement dans l'entreprise doit reposer sur une démarche volontariste, en complément de la réglementation, et s'effectuer dans l'ensemble de ses activités **(B)**.

A. L'amélioration de la compétitivité par une réglementation environnementale adaptée aux activités de l'entreprise

Contrairement aux analyses néolibérales classiques, M. Porter estime qu'il est possible qu'une bonne régulation environnementale permette de concilier compétitivité de l'entreprise et protection de l'environnement. Plus qu'une simple conciliation entre environnement et économie, M. Porter envisage même la possibilité qu'une réglementation environnementale pragmatique, c'est-à-dire ni excessive ni insuffisante dans les obligations et les interdictions qu'elle impose, permettrait même d'améliorer la compétitivité de l'entreprise¹.

Pour ce faire, l'État doit mettre en place une réglementation visant l'interdiction et le contrôle de certaines pratiques polluantes, mais encourageant également, par des obligations plus souples ou par des avantages économiques, les entreprises à s'engager dans d'autres pratiques moins polluantes. Par son intervention, l'État doit mettre en place des mécanismes réglementaires impératifs pour assurer une protection environnementale exigeante, mais également des mécanismes réglementaires incitatifs afin que les entreprises s'engagent dans une démarche volontariste de protection de l'environnement.

Ainsi, dans le cadre d'une réglementation stricte et flexible, l'entreprise est amenée, par la contrainte et le volontariat, à transformer ses processus de production par des innovations

¹ ROEDIGER-SCHLUGA T., « The Porter hypothesis and the economic consequences of environmental regulation », Edward Elgar Publishing, 2004 ; AMBEC D., BARLA P., « Can environmental regulations be good for business ? An assessment of the Porter hypothesis », Energy studies review, vol. 14, n°2, 2006 ; XEPAPADEAS A., DE ZEEUW A., « Environmental policy and competitiveness : the Porter hypothesis and the composition of capital », Journal of Environmental Economics and Management, vol. 37, n° 2, 1999, pp.165-182.

technologiques¹, en améliorant sa gestion du personnel², afin de rechercher une meilleure efficacité dans l'utilisation de ces différentes ressources. Cette transformation engendre des dépenses initiales qui, d'après M. Porter, sont compensées sur le moyen et long terme par les économies réalisées, les gains de productivité et les parts de marchés gagnées. En s'engageant dans une politique de protection de l'environnement, l'entreprise peut s'attendre à un retour sur investissement et des profits supplémentaires. En effet, l'amélioration du fonctionnement de ses activités lui permet d'avoir des retombées économiques favorables dépassant les coûts initiaux destinés à financer ses efforts de dépollution de ses activités.

Une fois que l'État a établi une réglementation exigeante tenant compte des impératifs de compétitivité de l'entreprise, et que l'entreprise s'est mise en conformité à cette réglementation, rien n'interdit à l'entreprise d'aller plus loin, et de procéder à l'intégration volontaire de mécanismes de protection de l'environnement dans ses activités.

B. L'amélioration de la compétitivité par une protection environnementale intégrée dans le fonctionnement global de l'entreprise

L'entreprise peut intégrer la protection de l'environnement dans l'ensemble de son fonctionnement global, aller au-delà des exigences réglementaires, en mettant en œuvre librement et par elle-même, des démarches volontaires de protection de l'environnement. Ces démarches viennent s'ajouter à la réglementation et compléter celle-ci, de façon complémentaire et facultative. Dans le sens de M. Porter, en dépassant la réglementation environnementale, l'entreprise peut non seulement préserver sa compétitivité, mais aussi améliorer celle-ci, faisant de la protection de l'environnement non plus uniquement une contrainte mais également une source d'opportunités économiques pour elle.

L'objectif de ces démarches est, selon M. Porter, de parvenir à « l'éco-efficience ». À travers cette notion d'éco-efficience, l'auteur suggère que l'entreprise peut faire des économies et des gains importants par une politique juridique et managériale volontariste dans laquelle elle

¹ AMBEC S., COHEN M.-A., ELGIE S. et al. « The Porter hypothesis at 20 : can environmental regulation enhance innovation and competitiveness ? », *Review of environmental economics and policy*, vol. 7, n°1, 2013, pp.2-22 ; AMBEC S., « Innovation environnementale et profitabilité. Les gains compensent-ils les coûts associés ? », disponible sur : https://www.louisbachelier.org/wp-content/uploads/S_Ambec%20FR.pdf. ; AMBEC S., LANOIE P., "Does it pay to be green? A Systematic Overview", *Academy of Management Perspectives*, 2008, 23, pp.45-62.

² BOIRAL O., « Réduire les impacts environnementaux par l'implication des travailleurs », *Revue internationale de gestion*, vol. 23, n°2, 1998, pp.20-28 ; « Protéger l'environnement naturel et la santé des travailleurs », *Gestion*, Montréal, 1997, vol. 22, pp.49-55.

cherche à intégrer l'enjeu de la protection environnementale dans ses activités et ses décisions.

Or, cette recherche d'éco-efficience se matérialise par le respect de la réglementation, mais aussi donc un ensemble de démarches volontaires de l'entreprise, aujourd'hui regroupées sous le terme de matière « *management environnemental* » par la doctrine économique¹. Plus précisément, ce terme désigne l'ensemble des démarches concrètes et quotidiennes de protection de l'environnement visant à limiter les consommations énergétiques et les ressources naturelles, et limiter le rejet de déchets et de polluants² dans l'ensemble de ses activités, opérations et prises de décisions. Cette recherche de limitation des atteintes à l'environnement à travers de ce management environnemental nécessite des règles managériales adaptées, une forme d'autorégulation interne, dans laquelle l'entreprise accentue le rôle des salariés et des innovations technologiques dans la protection de l'environnement.

En matière de compétitivité économique, M. Porter estime que l'entreprise se crée deux opportunités majeures dans la mise en place volontaire de telles pratiques managériales de protection de l'environnement. D'une part, à l'intérieur de l'entreprise, la maîtrise de ses consommations et rejets peut permettre à l'entreprise de rationaliser en interne les coûts de production, de favoriser l'innovation et la participation de l'ensemble des salariés à l'amélioration des procédés industriels³. D'autre part, à l'extérieur de l'entreprise, ces efforts seraient valorisants et revalorisés auprès de ses parties prenantes, c'est-à-dire auprès de tous les acteurs qui l'entourent⁴. Ces efforts permettraient à l'entreprise d'être plus attractive et d'améliorer son image⁵.

¹ KLASSEN R.-D., MC LAUGHLIN C.-P., « The impact of environmental management on firm performance », *Management science*, vol. 42, n°8, 1996, pp.1199-1214 ; EL BEYROUTHY M., *Management vert : stratégies, nouvelles normes comptables et éthique marketing*, th. de gestion sous la dir. de Tremolières R., Université Paul Cézanne, 2008 ; VAUX B., « Le management environnemental dans l'entreprise », *Le Courrier de l'environnement de l'INRA, Délégation permanente à l'environnement*, Paris, 30 (30), 1997, pp.58-60.

² BOIRAL O., « Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience », *Revue Française de Gestion*, vol. 31, n°158, 2005, pp.163-186. V. du même auteur : « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO*, vol. 5, n°2, 2004.

³ En ce sens : ATAIL J., « De nouveaux champs pour la performance des entreprises » : les enjeux sociétaux et environnementaux », *Réalités Industrielles*, 2011, p.6 ; LANOIE P., TANGUAY G.-A. et al., « Dix exemples de rentabilité financière liés à une saine gestion environnementale », CIRANO, 1998 : disponible sur <https://depot.erudit.org/retrieve/406/98s-05.pdf>

⁴ En ce sens : PHILIPPE D. et DURAND R., « Communication environnementale et réputation de l'organisation », *Revue française de gestion*, n°4, 2009, pp. 45-63 ; PHILIPPE D., « La communication environnementale organisationnelle comme stratégie de légitimation », *Management international*, vol. 10, n°3, 2006, p.49 ; VAN CUYCK A., « Les dispositifs organisationnels et communicationnels du développement durable (dans et hors) de l'organisation : vers un nouveau modèle stratégique managérial global », *Communication et organisation*, 26, 2005, pp.80-90.

⁵ PORTER M., VAN DER LINDE C., « Green and Competitive : Ending the Stalemate » , *Harvard Business*

Que cela soit d'un point de vue interne comme d'un point de vue externe, l'entreprise s'inscrirait alors dans une stratégie « gagnant-gagnant ». Autrement dit, l'intégration de la protection de l'environnement dans la politique générale de l'entreprise et dans ses activités peut, au contraire de ce qu'affirme le modèle néo-libéral, être source d'innovation, d'attractivité et de compétitivité pour elle.

Par ses efforts volontaires, l'entreprise peut espérer un retour sur investissement sur le long terme. Plus précisément, une telle démarche volontariste de protection de l'environnement serait source de rentabilité et de profitabilité car, selon M. Porter, les investissements nécessaires à la mise en place de ces pratiques environnementales seraient rentabilisés sur le moyen et long terme. Autrement dit, avec le temps, les retombées économiques dépasseraient les contraintes et les coûts supplémentaires engendrés par les efforts menés par l'entreprise. Ce modèle économique établit un rapport positif entre réglementation environnementale, démarches volontaires de protection de l'environnement, compétitivité des entreprises et performance sociale.

Actuellement, du fait des problématiques que pose la mondialisation, les entreprises mais aussi les États souscrivent de plus en plus à cette hypothèse de Porter afin de mieux concilier protection de l'environnement et recherche de compétitivité. C'est ainsi que le phénomène économique de la mondialisation ainsi que le développement de l'hypothèse de Porter ont poussé les États à développer à la fois des mécanismes réglementaires et volontaires dans le but de mieux concilier protection environnementale, concurrence loyale entre les États et compétitivité des entreprises.

Section 3. La mise en place de mécanismes réglementaires et volontaires de protection de l'environnement par les États

Avec l'aide d'organismes de normalisation¹, les États ont progressivement mis en place des mécanismes juridiques de protection de l'environnement à différentes échelles afin d'instaurer

Review, Sept.-Oct. 1995, pp.120-134 ; « Toward a new conception of the environment-competitiveness relationship », Journal of Economic perspectives, vol. 9, n°4, 1995, pp. 97-118. V. également : PORTER M., KRAMER M.-R., « Strategy and Society, The Link Between Competitive Advantage and Corporate Social Responsibility », Harvard Business Review, Dec. 2006, pp.78-92.

¹ Trois principaux instituts de normalisation sont reconnus : l'Association française de normalisation (AFNOR), le Comité européen de normalisation (CEN), ainsi que l'International Organization for Standardization (ISO). Ces institutions tendent à reconnaître et à harmoniser certaines pratiques de protection de l'environnement afin d'assurer une concurrence loyale, une protection des consommateurs, une rapidité et une facilité dans la circulation des biens ainsi qu'une sécurisation des transactions.

une concurrence loyale entre les entreprises, et de conduire celles-ci à intégrer dans leurs activités la protection de l'environnement, de façon à la fois contraignante et incitative.

Ces mécanismes juridiques qui composent actuellement les politiques de conformité environnementale menées par les entreprises existent à l'échelle nationale (**Paragraphe 1**), européenne (**Paragraphe 2**) et mondiale (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Le développement de mécanismes réglementaires obligatoires et volontaires à l'échelle nationale

A l'échelle nationale, les pouvoirs publics français ont mis en œuvre deux types de mécanismes réglementaires afin d'harmoniser les pratiques des entreprises au sein de son territoire et protéger l'environnement. Certains sont donc d'application obligatoire, tandis que d'autres sont, malgré leur origine réglementaire, d'application volontaire, et ont pour fonction de réguler les activités des entreprises par des normes volontaires plus souples et économiquement incitatives. Cette seconde catégorie peut être comme des normes volontaires, relevant aussi bien de la réglementation environnementale si l'on prend en compte leur origine, ou de la régulation environnementale si on observe leurs fonctionnements et leurs effets.

Parmi les mécanismes réglementaires d'application obligatoire, la France a notamment développé la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement¹ (ICPE). Le but de cette réglementation d'application obligatoire est de protéger l'environnement autour des sites industriels des entreprises dont les activités peuvent être potentiellement dangereuses.

S'agissant des informations environnementales publiées par les entreprises, le pays a également développé des *reporting* environnementaux, au travers de différentes réglementations successives, telles que la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE)² ou la loi Grenelle II³. L'objectif de ces *reporting*, d'application obligatoire, est d'encadrer les informations environnementales transmises par les entreprises, et protéger ainsi leurs investisseurs.

La France a également développé des mécanismes réglementaires d'application

¹ Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dite Loi ICPE).

² Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi NRE).

³ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

volontaire de protection de l'environnement. Ainsi, s'agissant des produits et services issus des activités de l'entreprise, la France a développé le label Norme Française Environnement, dit label NF environnement¹. Le but de ce label public volontaire est d'informer et d'orienter les consommateurs vers les biens et services les moins polluants.

Il est à noter que la réglementation sur les informations environnementales et le label sur les produits et services présentant une meilleure qualité environnementale a pour objectif commun d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises. Chacun de ces mécanismes permet notamment de lutter contre le risque d'éco-blanchiment portant sur les informations ou les biens.

S'agissant des relations de travail, la France a développé une large réglementation environnementale dans le Code du travail, afin de protéger les salariés mais également d'inciter ces derniers à protéger l'environnement.

S'agissant des investissements financiers, la France a développé une réglementation d'application volontaire, s'agissant des fonds financiers destinés à la protection de l'environnement. Le pays a ainsi développé des labels publics volontaires pour encadrer des mécanismes financiers récents tels que l'investissement socialement responsable (ISR)² et le financement participatif environnemental³, aussi appelé « *crowdfunding* » en anglais. L'objectif de ces labels est de protéger les investisseurs face à l'éco-blanchiment des banques et entreprises proposant des projets ou placements faussement respectueux de la protection environnementale.

Enfin, à titre symbolique, sur le plan constitutionnel, la France a également tenu à aborder, l'importance de la place des innovations dans la protection de l'environnement.

Au-delà de la réglementation française, la réglementation européenne met également de plus en plus en avant des réglementations obligatoires, mais aussi des réglementations volontaires afin d'inciter les entreprises à mieux protéger l'environnement.

¹ Règles générales de la Marque NF Environnement (Label NF Environnement), révision 7, 2012.

² Décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable ». V. égl. : arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable »

³ Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif. V. égl. : décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif ; décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif ; décret n° 2016-1272 du 29 septembre 2016 relatif aux investissements participatifs dans les projets de production d'énergie renouvelable.

Paragraphe 2. La mise en place de mécanismes réglementaires obligatoires et volontaires à l'échelle européenne

Les États-membres de l'Union Européenne (UE) ont également mis en place des mécanismes réglementaires obligatoires et volontaires afin de protéger l'environnement mais également afin d'harmoniser les différentes législations environnementales des pays membres. En unifiant et en réduisant les écarts législatifs entre les pays concernant la protection environnementale, l'objectif de l'UE est précisément de lutter contre le dumping et l'éco-blanchiment, et ainsi permettre aux entreprises et aux États de mener, chacun à leur niveau, une politique de protection de l'environnement efficace et compétitive, dans un espace de concurrence libre et non faussée¹.

Parmi les mécanismes réglementaires d'application obligatoire développés par l'UE, la réglementation dite réglementation SEVESO² encadre les sites industriels des entreprises, et fait notamment évoluer la réglementation ICPE au fil de ses évolutions.

S'agissant des produits, le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit règlement «REACH»³, encadre les substances chimique entrant dans la composition des produits vendus dans l'ensemble des états-membres.

S'agissant des informations environnementales publiées par les entreprises au sein de l'UE, un *reporting* environnemental européen dit « *déclaration extra-financière* » est venu harmoniser les différents *reportings* existants au sein de l'UE.

Parmi les mécanismes règlementaires d'application volontaire, l'UE a notamment développé deux mécanismes complémentaires aux réglementations SEVESO et REACH. D'une part l'UE a ainsi créé la réglementation « *Eco management and audit scheme* », dite

¹ TORRE-SCHAUB M., « Marché unique et environnement: quelle intégration ? », RIDE, vol. 20, n°3, 2006, pp.317-338 ; ABBAS M., « L'Europe face aux changements climatiques. Quelle gouvernance pour l'après-Kyoto? », in *Changements climatiques et défis du droit*, Journée d'étude, Université Paris XIII, Bruylant, 2009, pp. 51-73.

² Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

³ Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

EMAS¹. Cette réglementation encadre les mécanismes de management environnemental des entreprises, et fixe certaines exigences afin d'aider celles-ci à améliorer la gestion de leurs impacts environnementaux sur le plan managérial. D'autre part, l'UE a également proposé un label public appelé « écolabel européen »², très similaire au label NF environnement français.

Au-delà de l'échelle européenne, faute d'arriver pour le moment à une réglementation unique à l'échelle mondiale, les États et les organismes de normalisation ont toutefois mis en place, au niveau une forme de régulation environnementale de dimension internationale afin d'encadrer a minima les activités des entreprises sur l'ensemble des territoires.

Paragraphe 3. La mise en place de mécanismes de régulation à l'échelle internationale

A l'échelle internationale, les États ont également développé différents mécanismes dans le souci d'harmoniser les politiques publiques et d'influencer les politiques privées des entreprises en matière de protection de l'environnement dans le monde. Pour ce faire, les États ont mis en avant un grand nombre de textes relativement déclaratoires, afin de fixer des objectifs communs en matière de protection de l'environnement. Ces textes sont notamment le Pacte Mondial ou « Global Compact » de l'Organisation des Nations-Unies (ONU)³, et les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales⁴. Ces textes, bien qu'officiels, assurent toutefois une forme de régulation plus qu'une réglementation à proprement parler, car ils ne sont pas contraignants.

D'autre part, les organismes de normalisation ont développé des normes volontaires privées, qui ont le même rôle que les normes volontaires mises en place par la France ou l'UE dans certaines réglementations facultatives : elles permettent d'assurer une régulation minimum des activités des entreprises en matière de protection de l'environnement par l'incitation économique.

Ainsi, deux normes volontaires particulièrement importantes et très répandues en

¹ Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

² Règlement CEE n°880-92 du 23 mars 1992, remplacé par le Règlement 66-2010 du 25 nov. 2009.

³ Pacte mondial de l'ONU, 2000, disponible sur <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>

⁴ OCDE, Principes directeurs, révision de 2011, disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/investissement/mne/2011102-fr.pdf>. Sur l'aspect environnemental du texte, v. : <https://www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf>

matière de protection environnementale ont été développées.

L'organisme de normalisation international ISO a ainsi développé la norme ISO 14001¹, qui vise à réguler les pratiques managériales des entreprises en matière de protection de l'environnement. Elle fixe des exigences et des contraintes ayant vocation à améliorer la compétitivité des entreprises.

L'organisme ISO a également développé la norme ISO 26 000², qui est une norme phare en matière de RSE. Cette norme fixe des lignes directrices aux entreprises afin de mieux protéger l'environnement pour améliorer leur compétitivité, en tenant du fait que la protection environnementale est une thématique transversale reliée à toutes les activités de l'entreprise.

Par ailleurs, le *Global Initiative Reporting* (GRI)³ a été mis en place afin d'assurer à l'échelle mondiale la diffusion d'une information environnementale harmonisée, sécurisée et transparente des performances environnementales et sociales des entreprises.

Le contexte économique particulier de la mondialisation a donc fait évoluer la doctrine économique, ce qui a poussé les États à développer des mécanismes à la fois réglementaires et volontaires en matière de protection de l'environnement afin de limiter le risque de concurrence déloyale, de protéger l'environnement, en tenant compte de plus en plus des impératifs de compétitivité économique des entreprises. Les États ont ainsi développé toute une série de mécanismes juridiques auxquelles les entreprises doivent s'adapter, et qui constituent la conformité environnementale.

Outre les raisons économiques qui ont favorisé l'émergence d'une complémentarité entre réglementation et régulation, la conformité environnementale est également la résultante, sur le plan historique, de différentes évolutions juridiques.

Chapitre 2. La conformité environnementale, une politique influencée par des évolutions juridiques

La conformité environnementale répond à des enjeux économiques et environnementaux. Elle repose sur l'idée d'une complémentarité entre réglementation

¹ Norme ISO 14001 : 2015, disponible sur : <https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>

² Norme ISO 26 000 : 2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, disponible sur : <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>

³ GRI Standards, 2018. Ce mécanisme remplace actuellement le GRI version 4 dit G4, disponible sur: <https://www.globalreporting.org/standards/gri-standards-download-center/>

environnementale et régulation environnementale que les auteurs traduisent aujourd'hui par la notion la conformité environnementale est issue du domaine bancaire (**Section 1**).

Par ailleurs, les principes environnementaux qui structurent la protection de l'environnement menées par les États et les entreprises, et qui structurent aussi bien la réglementation que la régulation environnementale proviennent notamment du développement durable (**Section 2**).

Section 1. Une politique juridique influencée par la complémentarité des mécanismes réglementaires et volontaires de la conformité bancaire

Le concept de « politique de conformité » naît tout d'abord d'une volonté des établissements bancaires de mener une politique de gestion des risques nouvelle et renforcée afin de répondre à un certain nombre de scandales financiers (**Paragraphe 1**).

Cette forme de politique s'est ensuite élargie vers la protection de l'environnement pour donner naissance à la conformité environnementale (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Une conformité bancaire associant réglementation et régulation

La conformité bancaire est une véritable politique juridique globale qui se développe dans les banques à la suite des différents scandales financiers de la fin des années 1990 et du début des années 2000¹.

D'abord américaine avant de connaître un élargissement mondial, ces scandales économiques ont accru l'intransigeance du grand public face aux entreprises peu responsables s'agissant de leur gestion financière des risques, et de leur communication en la matière. En effet, au cours de leurs activités, certaines entreprises ont fait preuve d'une mauvaise gestion des risques financiers, d'un manque d'éthique et transparence dans la délivrance de l'information financière, ainsi que d'une perte de confiance du public, et notamment des pouvoirs publics, des investisseurs et des consommateurs².

¹ BON-MICHEL B., « La conformité et l'audit des risques bancaires. Qualité de l'audit. Enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des Organisations », 2011, pp.135-154 ; DUFOUR N., « Contribution à l'analyse critique de la norme de contrôle. Le cas des risques opérationnels dans le secteur financier : de la normativité à l'effectivité », th. sous la dir. de CAPPELLETTI L., CNAM, 2015.

² BON-MICHEL B., PIGÉ, B., « Management et stratégie bancaire. La conformité suffit-elle à garantir la confiance et la performance ? », Revue Banque, n° 749, 2012, p.68.

Dans ces scandales, de grands établissements ont été touchés par la réalisation d'un risque financier, qui a également mené à la réalisation d'un risque de réputation et d'un risque juridique : leur image auprès du public a été dégradée, et des sanctions judiciaires ont été prononcées à leur encontre. Cela s'est par exemple traduit par la chute conjointe d'*Andersen* et d'*ENRON*¹, mais aussi comme pour la banque *Lehman Brothers*, ou encore le pétrolier *BPAmoco* (BP)². Face à ces scandales, faisant émerger des risques économiques importants et un risque de réputation nouveau pour l'entreprise, apparaît alors, notamment dans le secteur bancaire, la notion inédite de « *conformité* »³.

Deux définitions similaires de la conformité émergent alors auprès des institutions bancaires. D'une part, en France, la conformité est définie dans le secteur bancaire par le Règlement 97-02 de l'ancien Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF)⁴. Aucune autre définition légale en droit positif français n'existe, que cela soit au travers d'une codification officielle ou d'une consécration par la jurisprudence. La raison en est simple : la matière ne relève pas nécessairement du législateur ni du juge, notamment au regard de son origine, de sa nature, ou de sa finalité. D'autre part, la conformité⁵ - ou « *compliance* », selon le terme anglo-saxon, est ensuite définie par le Comité de Bâle⁶ qui propose une définition identique à celle du CRBF.

Dans les deux cas, la définition de la conformité retenue par ces institutions s'applique au domaine bancaire, mais semble aussi parfaitement valoir pour les différents autres domaines

¹ La crise la plus marquante est celle de la société *ENRON*. L'entreprise fait faillite, accusée de maquillage de ses comptes du fait d'opérations spéculatives. Ces actions sont menées avec l'aide de sa société auditrice, Arthur Andersen. Cette dernière fait elle-aussi faillite, notamment du fait de l'atteinte à sa crédibilité et à sa réputation. Plusieurs affaires similaires seront révélées publiquement.

² Cette dernière affaire démontre un élément que les entreprises ont parfaitement compris : le risque d'image (et de perte financière subséquente) peut naître du fait d'une crise financière mais aussi du fait de crises liées à d'autres domaines, et particulièrement celui de l'environnement, comme cela sera ultérieurement analysé.

³ V. not. les lois de protection de l'investisseur dites « *SOX* » (Sarbanes-Oxley Act), Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745, entrées en vigueur le 30 juillet 2002.

⁴ Règlement n°97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, article 4.p. V. égl. : JULIEN J., « Résumé du règlement 97.02 du contrôle interne des établissements bancaires », Publications Doc. du Juriste, 2014.

⁵ Les auteurs français parlent de « *conformité juridique* », de « *conformité réglementaire* » ou de « *conformité légale* », termes englobant en principe les mécanismes volontaires.

⁶ Comité de Bâle, *The compliance function in Banks*, Oct. 2003, p.7. V. égl. : LENGLET M. « The compliance function in banks. Une lecture du document consultatif publié par le Comité de Bâle », *Horizons bancaires*, n°321, 2004, pp. 17-34 ; OBOLENSKY A., « Contrôle de la conformité: les banques renforcent leur dispositif », *La lettre de la profession bancaire*, Actualité bancaire, n°497, 2005, pp.1-4.

vers lesquels elle va progressivement s'étendre, notamment en matière d'environnement.

Pour ces deux institutions, la conformité se définit largement comme le respect par les entreprises de la réglementation, complété par le recours à des normes volontaires, dans le but de mieux prévenir les risques, de mieux communiquer, et de renforcer leur solidité financière. Ces normes volontaires viennent alors compléter une réglementation existante, qu'il convient préserver, mais qui s'est révélée insuffisante pour éviter la survenance des scandales financiers évoqués.

Ainsi, pour renforcer la réglementation et mieux protéger les investisseurs face à des risques de défaillance bancaire, les banques vont recourir aux mécanismes volontaires qui apportent alors notamment des exigences et des lignes directrices¹, formulées par des organismes extérieurs ou à l'intérieur même de l'établissement financier souhaitant s'auto-réguler, et qui formulent des recommandations, des principes ou des engagements complémentaires sur des sujets identiques ou non à ceux traités par la réglementation. Ainsi, d'après le CRBF et le Comité de Bâle, les normes volontaires relevant de la « *soft-law* » incluent les normes professionnelles et techniques, les engagements unilatéraux, les standards et référentiels privés, les codes de conduite de bonnes pratiques, les codes ou chartes déontologiques et d'éthique, les procédures internes ou les instructions émanant de l'organe exécutif qu'est la direction de l'entreprise.

Le CRBF et le Comité de Bâle définissent ainsi la conformité comme un ensemble de normes et de règles fondées sur la réglementation et la régulation², c'est-à-dire sur un ensemble de mécanismes contraignants et de mécanismes volontaires. Les banques mettent en œuvre des politiques fondées sur la recherche de conformité aux textes réglementaires et volontaires, afin d'éviter la survenance de tout risque susceptible d'entraîner une sanction judiciaire pénale, civile, administrative ou disciplinaire, une perte financière significative, ou à une atteinte à l'image ou à la réputation d'une entreprise. La conformité a donc un fort rôle de prévention et de maîtrise du risque, mais aborde aussi la dimension économique de l'entreprise et la préservation de sa compétitivité.

La conformité en matière bancaire est donc d'abord un concept juridique : la conformité est un mécanisme de régulation hybride, fondé sur la complémentarité entre la réglementation, obligatoire et nécessaire, et les normes volontaires facultatives, destinées à renforcer le droit dans un souci de meilleure prévention, de maîtrise des risques juridiques, financiers et d'image.

¹ La doctrine parle aussi de « recommandations » à ce sujet.

² V. les deux documents préc. rédigés par ces institutions.

Davantage qu'un simple concept, la conformité se révèle être une véritable politique volontariste, dans lequel l'entreprise cherche, de façon organisée au travers de règles de droit, à respecter une série d'engagements, de recommandations, de principes et d'orientations, afin de préserver son bon fonctionnement, et protéger un certain nombre d'intérêts, comme ceux de leurs investisseurs, et un certain nombre de valeurs, comme la transparence notamment.

A la suite de son développement au sein du secteur bancaire, la conformité a ensuite été transposée par les entreprises en matière environnementale, afin de répondre de nouveau à des insuffisances et des risques assez similaires se développant en matière de protection de l'environnement.

Paragraphe 2. Une transposition progressive du fonctionnement de la conformité bancaire à la protection de l'environnement

Sur le plan historique, différentes catastrophes écologiques précédemment évoquées vont expliquer l'émergence des politiques de conformité en matière environnementale. En effet, à l'instar des risques financiers évoqués en matière bancaire, le risque environnemental devient de plus en plus systémique pour les entreprises et les industries : un risque environnemental peut engendrer un risque financier, un risque de réputation ainsi qu'un risque de sanction judiciaire¹. C'est ainsi que, outre les atteintes à l'environnement résultant de la catastrophe, le naufrage de l'*Erika* a également porté atteinte à l'entreprise *TOTAL* qui a subi la réalisation de différents risques². L'entreprise a subi un procès, long et particulièrement médiatisé, donnant lieu à une sanction judiciaire et pécuniaire. L'entreprise a par ailleurs subi une atteinte à son image, donnant lieu à une perte de confiance des pouvoirs publics, des médias, des investisseurs et des consommateurs³.

Face à ces catastrophes environnementales, ainsi qu'à l'émergence de ces enjeux nouveaux et de ce risque de plus en plus global, survenant, comme en matière bancaire, malgré l'existence d'une réglementation dans la plupart des pays industrialisés, la conformité, initialement cantonnée au secteur bancaire, s'est progressivement diffusée vers la protection de l'environnement. En s'élargissant du secteur bancaire à la protection de l'environnement, le

¹ V. l'exemple de Total ultérieurement analysé.

² V. Partie 2, Titre 2.

³ PASQUERO J., « L'entreprise face aux pressions socio-politiques de son environnement », Papier de recherche, IAE de Grenoble, Juin 1980.

mécanisme de la conformité environnementale s'est imprégné de nombreux principes environnementaux relevant du DD.

Section 2. La conformité environnementale, une politique juridique influencée par les principes structurants du Développement durable

Le développement durable est notamment défini en 1987 par le Rapport « Our Common Future »¹, comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ». Le développement durable vise notamment à concilier les impératifs environnementaux, économiques et sociaux.

L'intérêt de ce concept est qu'il a permis de dégager des principes qui structurent² l'ensemble de la conformité environnementale. En effet, ces principes ont influencé aussi bien la réglementation environnementale que les normes volontaires relevant de la régulation environnementale³. Le concept de développement durable a ainsi permis de faire émerger différents principes structurants⁴, tels que le principe de prévention, le principe d'information, le principe de participation, le d'intégration, le principe de responsabilité, le principe d'amélioration continue, le principe de précaution ou encore celui de la substitution.

Ainsi, dans le cadre des politiques de conformité environnementale menées par les entreprises, ces principes environnementaux sont aujourd'hui particulièrement importants car ils contribuent à orienter et à structurer ces politiques. Le respect de ces principes généraux, imposés par les États et également exigés par les normes auxquelles se soumettent volontairement les entreprises, visent à ce que ces dernières limitent leurs impacts

¹ BRUNDTLAND HARLEM G. et al, *Commission mondiale de l'environnement et du développement*, Ed. du Fleuve, Montréal, 1988. V. égl. : DELCHET K., « Qu'est-ce que le développement durable ? », AFNOR, 2003 ; BRUNEL S., « Le développement durable », Que Sais-je, PUF, 2012 ; MARÉCHAL J.-P., QUENAULT B., « Le développement durable : une perspective pour le XXIe siècle », PUR, 2005 ; GENDRON C., REVÉRÊT J.-P., « Le développement durable », *Économies et sociétés*, vol. 37, n° 91, 2000, pp. 111-124.

² LARDÉ Ph., ZUINDEAU B., « Théorie de la régulation et développement durable : essai d'analyse de la diversité nationale en matière d'environnement et de politiques environnementales », *Géographie, économie, société*, vol. 12, n°3, 2010, pp.261-278.

³ LOUKIL F., « Normalisation et développement durable », *Innovations*, n°1, 2009, pp.35-57 ; LEROY M., LAURIOL J., « 25 ans de Développement Durable : de la récupération de la critique environnementale à la consolidation d'une dynamique de normalisation », *Gestion 2000*, vol. 28, n°2, 2011, pp.127-145 ; ARNAL J., « La normalisation sociale et environnementale et les relations inter-entreprises », *Économies et finances*, Université Rennes II, 2008.

⁴ Pour une définition de ces principes, v. not. : ZARKA J.-C., « Grands principes du droit de l'environnement », Gualino, Lextenso, 2015. V. sur l'aspect structurant de ces principes en matière de protection de l'environnement : BLANCHET P., *Droit de l'environnement*, Mémentos Dalloz, 1^e éd., 2015, pp.45-74.

environnementaux, et protègent un certain nombre de valeurs importantes du développement durable, comme les générations futures, la santé humaine, la biodiversité ou la préservation du climat.

A côté des évolutions économiques contemporaines, la conformité bancaire et le développement durable représentent ainsi des influences juridiques et conceptuelles importantes qui ont mené à l'avènement de la conformité environnementale actuelle. Aujourd'hui, la politique juridique de conformité environnementale trouve particulièrement à s'appliquer dans le domaine plus large de la responsabilité sociale et environnementale.

Chapitre 3. La conformité environnementale, une politique juridique s'inscrivant dans le cadre des démarches de Responsabilité sociale et environnementale

La RSE représente le cadre dans lequel¹, les entreprises mettent en œuvre leurs politiques de conformité environnementale. En s'inscrivant dans le cadre de la RSE, la conformité environnementale s'imprègne alors des éléments juridiques qui caractérisent celle-ci. En effet, une politique de conformité environnementale se fonde sur la complémentarité entre la réglementation environnementale et à la régulation environnementale (**Section 1**), le volontarisme des entreprises (**Section 2**), l'intégration des parties prenantes dans les activités de protection de l'environnement de l'entreprise (**Section 3**) ainsi que la recherche de compétitivité par des démarches environnementales « défensives » et « offensives » (**Section 4**).

Section 1. La RSE et la conformité environnementale, des démarches fondées sur la complémentarité entre réglementation et régulation

La conformité environnementale s'inscrit dans les démarches volontaires que les entreprises mettent en œuvre pour mieux protéger l'environnement et d'améliorer leur performance sociale, et cela dans le but de devenir plus compétitives. En effet, la RSE représente l'ensemble des démarches sociales et environnementales à la fois juridiques et managériales, contraintes et surtout volontaires², que les entreprises mettent en place afin de

¹ L'entreprise peut effectivement mener soit des démarches volontaires environnementales, soit des démarches sociales volontaires, sans nécessairement chercher à mener les deux en même temps.

² CUZACQ N., « Le cadre normatif de la RSE, entre *soft law* et *hard law* », Communication présentée au colloque du RIODD, 2012. V. égl. : THIBOUT O., « La Responsabilité Sociétale des Entreprises : un système normatif

satisfaisant tant à la réglementation qu'aux normes volontaires relevant de la soft-law ou régulation¹.

La RSE correspond ainsi plus précisément à l'intégration volontaire des principes du DD dans l'ensemble des activités, des décisions et des actions de l'entreprise², afin d'améliorer ses performances sociétales ou extra-financières, c'est-à-dire ses performances à la fois sociales et environnementales³, et devenir ainsi plus compétitive. Ainsi les entreprises s'engagent dans des démarches environnementales et sociales volontaires allant au-delà des exigences réglementaires pour gagner en compétitivité.

Dans ce cadre, la conformité environnementale peut être analysée comme l'ensemble du volet juridique de la politique environnementale menée par l'entreprise dans le cadre de sa démarche RSE, le management environnemental correspondant quant à lui au volet managérial de cette politique environnementale, c'est-à-dire à l'application des pratiques et mesures concrètes de protection de l'environnement, et la mise en œuvre des démarches volontaires, qui sont encadrées par la politique de conformité.

En effet, la conformité environnementale englobe l'ensemble des démarches environnementales de l'entreprise visant à répondre aux attentes de la réglementation environnementale et de la régulation environnementale. La politique de conformité environnementale représente ainsi l'une des composantes des politiques RSE menées par les

hybride », RJE, vol. 41, n°2, 2016, pp.215-233 ; CADET I., « Responsabilité sociale de l'entreprise, responsabilité, éthiques et utopies. Les fondements normatifs de la RSE. Etude de la place du droit dans les organisations », Conservatoire national des Arts et Métiers, th. sous la dir. de PESQUEUX Y., 2014 ; MEYER F., « La responsabilité sociale de l'entreprise : un concept juridique ? », Le Droit Ouvrier, n° 682, 2005, pp. 185 et 189 ; DAUGAREILH I., « Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises », Institut international d'études sociales, BIT, Genève, 3-4 juil. 2006 ; SUPIOT A., « Du nouveau au self-service normatif : la RSE », in Mél. Pélessier, Dalloz, 2004, p.541 ; HELFRICH V., « Peut-on normaliser efficacement la RSE et ses pratiques ? », Revue de l'organisation responsable, vol. 5, n°1, 2010, pp.51-60.

¹ Le concept de la RSE est pour la première fois défini dans l'ouvrage : BOWEN H., "Social Responsibilities of the Business Man", Harper and Brothers, New York, 1953. V. égl.: GOND J.-P., ACQUIER A. et al., "Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la (re)découverte d'un ouvrage fondateur, *Social Responsibilities of the Businessman* d'Howard Bowen", Finance Contrôle Stratégie, vol. 10, n°2, 2007, pp. 5-35.

² GOND J.-P., DEJEAN F., « La responsabilité sociétale des entreprises : enjeux stratégiques et méthodologies de recherche », Finance Contrôle Stratégie, vol. 7, n° 1, Mars 2004, pp.5-31.

³ Commission Européenne, « Communication, Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », 2001, p.7 not. ; Commission Européenne, « Communication sur la Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », 2011, p.4 not. ; AGGERI F., ACQUIER A., « Une généalogie de la pensée managériale sur la RSE », Revue française de gestion, n° 180, 11/2007, pp. 131-157 ; CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., « Mythes et réalités de l'entreprise responsable », La découverte, 2004. V. égl. CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., « La responsabilité sociale d'entreprise », La Découverte, 2007 ; GOND J.-P., IGALENS J., « La responsabilité sociale de l'entreprise », PUF, 2008 ; GOND J.-P., « La prise en compte du concept de responsabilité sociale », Groupe de travail ORSE, Juin 2002-Mars 2003.

entreprises, à côté des politiques sociales qui la composent également.

Dans le cadre d'une politique RSE, en respectant la réglementation sociale et environnementale, et en dépassant celles-ci par des démarches volontaires en ces domaines, les entreprises peuvent améliorer leur compétitivité en maîtrisant mieux leurs risques et en se créant des opportunités économiques et financières nouvelles¹.

L'intérêt de la RSE réside ainsi essentiellement dans le recours par l'entreprise aux normes sociales et environnementales volontaires, permettant de structurer et de valoriser leurs démarches volontaires managériales ou financières, afin de gagner en compétitivité. Le volontarisme de l'entreprise est donc un élément essentiel des démarches RSE, et de la conformité environnementale.

Section 2. La RSE et la conformité environnementale, des démarches reposant sur le volontarisme de l'entreprise

La conformité environnementale repose ainsi grandement sur le volontarisme de l'entreprise², sur sa responsabilisation et son autonomie en matière de protection environnementale, éléments qui font de la RSE un ensemble de démarches bien spécifiques par rapport aux seules réglementations sociales et environnementales. Certains auteurs parlent d'autorégulation³, d'approche libérale ou « *contractualiste* »⁴ voire de privatisation⁵ de la

¹ BLIN-FRANCHOMME, M. P. « De quelques éléments de régulation des démarches volontaires en matière de RSE... », RLDA, n° 40, 2009, pp.71-74.

² DAUGAREILH I., « Les limites de l'autorégulation de la RSE par les entreprises transnationales », in *Conference on Corporate social responsibility : CSR at the global level : what role for EU ?*, European Commission, Bruxelles, 7 déc. 2007 ; DAUGAREILH I., « Leçons tirées de l'observation de pratiques d'autorégulation de la RSE par les entreprises », in *Présentation et discussion sur les résultats de recherche ESTER*, Institut Européen de Florence, 12 déc. 2007 ; LAPOINTE A., CHAMPION E., « Les limites de l'autorégulation par le biais de la responsabilité sociale volontaire », Les cahiers de la Chaire, Coll. Recherche, n°18, 2003 ; KLARSFELD A., DELPUECH C., « La RSE au-delà de l'opposition entre volontarisme et contrainte : l'apport de la théorie de la régulation sociale et de la théorie néo-institutionnelle », *Revue de l'Organisation Responsable*, vol. 3, n°1, 2008, pp.53-64.

³ VERCHER C., PALPACUER F., PETIT S., « Codes de conduite et systèmes d'alerte éthique: la RSE au sein des chaînes globales de valeur. *Revue de la régulation* », *Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°9, 2011 ; LE BORGNE-LARIVIÈRE M., MAULÉON F., SCHIER G., « Une lecture néo-institutionnaliste des pratiques de RSE: le cas des chartes éthiques », *Management & Avenir*, n°3, 2009, pp.187-198.

⁴ CAZAL D., « RSE et théorie des parties prenantes: les impasses du contrat », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°9, 2011 ; « Parties prenantes et RSE: des enjeux sociopolitiques au-delà des contrats », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 3, n°1, 2008, pp. 12-23.

⁵ SMITH, F.-L., FALQUE M., MASSENET, M., *La protection de l'environnement par la privatisation écologique: un paradigme pour la réforme environnementale*, Thèmes et comm., Dalloz, 1997 ; FALQUE M., MASSENET M. (éd.), *Droits de propriété et environnement*, Dalloz, Paris, 1997, pp.49-55 ; BOLDUC D., AYOUB A.,

protection de l'environnement. L'idée principale derrière ces qualifications est que les entreprises se responsabilisent et se régulent de plus en plus elles-mêmes afin de sécuriser et rendre plus efficiente l'ensemble de leurs activités, et devenir ainsi plus compétitives.

Cette recherche de compétitivité fondée sur le recours à des normes volontaires conduit l'entreprise à mener une politique de protection environnementale renforcée, plus efficiente, fondée sur la prévention des impacts environnementaux, la transparence de l'information environnementale communiquée et la participation élargie à l'ensemble des parties prenantes¹ en matière de protection environnementale.

Section 3. La RSE et la conformité environnementale, des démarches fondées sur l'intégration des parties prenantes dans la protection de l'environnement menée par l'entreprise

La conformité environnementale repose également sur la prise en compte accrue et élargie des parties prenantes, qui constitue un élément important de ces démarches. RSE. En effet, la RSE met en avant la notion de « parties prenantes » inventée par Freeman². Ces parties prenantes, aussi appelées « parties intéressées » par la doctrine économique et juridique, peuvent se définir comme l'ensemble des parties ayant un intérêt ou une influence dans les décisions prises par l'entreprise³.

Ainsi, l'entreprise doit aujourd'hui prendre en considération ces parties prenantes d'une part afin de mieux les protéger face aux risques environnementaux, d'une part afin que ces dernières contribuent à renforcer sa compétitivité, mais également d'autre part afin de mieux se protéger elle-même contre les risques qu'elle pourrait subir en cas de négligence de ses

Privatisation, libéralisation et réglementation: bouleversements et enjeux dans le secteur mondial de l'énergie, GREEN, Université Laval, Québec, Canada, 2001.

¹ ABRIEL P., CADIOU C., « Responsabilité sociale et environnementale et légitimité des entreprises: vers de nouveaux modes de gouvernance? », *La Revue des Sciences de Gestion: Direction et Gestion*, vol. 40, n°211/212, 2005, p.127.

² Pour l'article initial : FREEMAN R. E., « Strategic management: a stakeholder approach ». *Advances in strategic management*, vol. 1, n°1, 1983, pp.31-60. Pour l'ouvrage principal consécutif à l'article : FREEMAN R. E., « Strategic management: A stakeholder approach », Cambridge University Press, 2010.

³ AGGERI F., ACQUIER A., et al. « La théorie des stakeholders permet-elle de rendre compte des pratiques d'entreprise en matière de RSE ? », in *XIVe Conférence Internationale de Management Stratégique*, Pays de la Loire, Angers. 2005. V. égl. : CAZAL D., « Parties prenantes et RSE: des enjeux sociopolitiques au-delà des contrats », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 3, n°1, 2008, pp.12-23.

parties prenantes¹. Ainsi, les entreprises tentent d'éviter les scandales environnementaux qui pourraient porter atteinte aux consommateurs, aux investisseurs, ou qui attireraient l'attention des médias, des juges ou des pouvoirs publics.

Section 4. La RSE et la conformité environnementale, des démarches offensives et défensives visant l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise

La conformité environnementale repose sur deux approches qui caractérisent plus largement les démarches RSE. D'un point de vue « offensif », en matière d'attractivité, les entreprises mettent en œuvre des démarches RSE volontaires afin d'améliorer leur image, de gagner la confiance de leurs parties prenantes, et ainsi de vendre davantage, d'obtenir des investissements ou encore des marchés nouveaux. Ainsi, par ses démarches RSE, l'entreprise cherche à devenir plus compétitive en se rendant attractive auprès des consommateurs, des investisseurs, de ses salariés de ses prestataires de services et partenaires contractuels, ainsi que des banques et sociétés de gestion.

D'un point de vue plus « défensif », en matière de maîtrise des risques, ces démarches permettent également de réduire les dépenses de fonctionnement inutiles, de limiter le risque de durcissement de la législation voire le risque de sanction judiciaire. Ainsi, par ses démarches RSE, l'entreprise cherche également à préserver sa compétitivité face aux risques juridiques, financiers et d'image des organisations non gouvernementales (ONG), des associations environnementales, du juge judiciaire et administratif, des pouvoirs publics et des autorités publiques en charge des marchés publics. Il est à noter que cette recherche de préservation de sa compétitivité passe notamment, s'agissant des consommateurs, des investisseurs, et des salariés, par une protection accrue de ces derniers face aux risques environnementaux dont la survenance pourrait être imputée à l'entreprise.

La RSE est donc le cadre général dans lequel l'entreprise cherche à se conformer aux réglementations et aux normes volontaires sociales et environnementales. Dans ce cadre, l'entreprise met en place une politique de conformité environnementale, c'est-à-dire une politique juridique de protection environnementale dans laquelle elles ont recours librement et de façon facultative et complémentaire, à ces normes volontaires. Le recours à ces normes volontaires leur permet à la fois à l'entreprise de gagner en compétitivité, mais elles leur permettent également de devenir de véritables acteurs à part entière dans la protection de

¹ CAZAL D., *Parties prenantes et RSE: enjeux sociopolitiques*, Séminaire CLERSE, vol. 7, 2009, pp.4-9.

l'environnement¹, davantage autonome par rapport à l'État, dans leur intérêt, et dans celui de leurs parties prenantes.

Ces démarches volontaires venant compléter la réglementation permettent actuellement aux entreprises de saisir de nouvelles opportunités économiques et sociales.

Chapitre 4. La conformité environnementale : une complémentarité entre réglementation environnementale et régulation environnementale source d'opportunités économiques et sociales

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, le recours par les entreprises aux mécanismes de régulation environnementale que sont les normes volontaires s'explique par plusieurs raisons. Premièrement, la réglementation, bien que nécessaire pour protéger l'environnement, n'est pas parfaitement adaptée aux enjeux économiques et sociaux des entreprises (**Section 1**). Deuxièmement, la régulation permet précisément de mieux répondre à ces enjeux (**Section 2**). Troisièmement enfin, il convient de noter que la structuration de la régulation environnementale est complexe : il existe différents types de normes volontaires privées et publiques, chacune répondant à des objectifs juridiques et économiques précis tant pour les États que pour les entreprises (**Section 3**).

Section 1. Les limites de la réglementation environnementale face aux intérêts économiques et sociaux des entreprises

Depuis les années 1970-1980, la réglementation environnementale s'est construite autour de différentes étapes successives, qui ont cherché à valoriser et à assurer une protection de l'environnement relativement efficace².

Ces étapes ont aussi permis de faire de l'environnement une véritable « valeur supérieure »³ défendue par des mécanismes juridiques de plus en plus structurés, intégrés et unifiés. Ainsi, sur le plan national, la volonté de protéger cette valeur a donné lieu, comme le

¹ Banque Mondiale, « Greening industry : new roles for communities, markets and governments », Development Research Group, Oxford University Press, 1999 ; CAPRON M., « Les nouvelles responsabilités sociétales des entreprises : de quelles « nouveautés » s'agit-il ? », La Revue des Sciences de Gestion : Direction et Gestion, vol. 40, n° 211/212, 2005, p.47.

² BLANCHET P., *op.cit.*, pp.25-33.

³ *Ibidem* p.4.

rappel le professeur Prieur, à la création du Ministère de l'Environnement¹ en tant qu'organe administratif et politique en charge de la régulation environnementale, mais également à la codification de la réglementation environnementale², qui était autrefois éparse et fragmentée entre différents codes³. La codification a ensuite été complétée par la consécration de la Charte constitutionnelle⁴ contenant ou rappelant des principes structurants en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, la réglementation a longtemps été la seule source de protection de l'environnement, dans une approche que les auteurs ont qualifié de « command-and-control »⁵, c'est-à-dire sur une protection reposant sur des mécanismes réglementaires contraignants en matière de protection de l'environnement. Ces mécanismes ont été parfois complétés par des instruments économiques tournés tantôt vers la contrainte, mais tantôt également vers l'incitation à la protection de l'environnement⁶.

L'intérêt de la réglementation environnementale, qui fonde une partie de la conformité environnementale, réside alors dans ces différents aspects évoqués : c'est un droit qui a permis d'imposer un mode de régulation vertical ou « par le haut », c'est-à-dire relativement centralisé autour de l'intervention publique, dont les choix « descendent » jusqu'au niveau de l'entreprise. En ce sens, la réglementation permet d'assurer une protection de l'environnement efficace, d'application à la fois impérative, abstraite, générale et continue, et qui a tout de même su

¹ PRIEUR M., « La formation du droit de l'environnement en France. Le droit et l'environnement », *op.cit.* V.égl. PRIEUR M., « L'administration de l'environnement », RJE n°2, 1983, pp. 105-116 ; ZARKA, *op.cit.*, pp.5-14.

² PRIEUR M., « Pourquoi une codification ? », RJE n° spéc., 2002, pp.9-14. L'auteur parle du Code de l'environnement comme étant un véritable « patchwork » réunissant une réglementation autrefois fragmentée entre différents codes. V.égl. : CHARBONNEAU S., « La codification de l'impossible », *Revue de droit rural*, n° 254, Juin 1997, p.334.

³ LASCOUMES P., MARTIN G., « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et société*, n°30-31 *L'environnement et le droit*, 1995, p.323.

⁴ MARTIN G., THIEFFRY P. « De quelques incidences possibles de la Charte de l'environnement sur le droit civil et le droit des affaires », RJE n° spéc. 2005, pp.161-176. V.égl. : PRIEUR M., « L'importance de la réforme constitutionnelle », RJE n° spéc. 2003, pp.7-11. L'auteur explique que « *l'environnement est devenu une valeur partagée par tous et un défi commun* » ; PRIEUR M., « L'environnement est entré dans la Constitution », RJE n° spéc. 2005, pp.25-31 ; MORAND-DEVILLER J., « La Charte de l'environnement et le débat idéologique », RJE n° spéc. 2005, pp.97-106 ; GUILHAL D., « La Charte de l'environnement et le juge judiciaire », RJE n° spéc. 2005, pp.245-255.

⁵ PRIEUR M., « La formation du droit de l'environnement en France. Le droit et l'environnement », *op.cit.*

⁶ Il s'agit notamment d'une part des impôts, des taxations parfois appelés « écotaxes » et des redevances d'une part ; des quotas de pollution ou permis à polluer ainsi que des subventions et exonérations d'autre part. V. BUREAU D., « Économie des instruments de protection de l'environnement », *Revue française d'économie*, vol.19, n°4, 2005, pp.83-110. V.égl. : BONTEMS P., ROTILLON G., *L'économie de l'environnement*, La Découverte, 2010.

récemment s'adapter aux évolutions des attentes du public et des impératifs des entreprises¹.

Toutefois, cette réglementation environnementale a au fil du temps également présenté des limites. Concernant la protection de l'environnement, elle n'a par exemple pas permis d'éviter les catastrophes environnementales précédemment évoquées. Concernant par ailleurs la compétitivité et les performances sociales des entreprises, ces dernières se plaignent régulièrement, notamment en France, d'une réglementation environnementale parfois trop stricte, trop complexe, trop chronophage, trop instable, trop coûteuse, trop incertaine. Autrement dit, cette réglementation est parfois jugée comme un frein excessif pour la compétitivité des entreprises, alors même que, paradoxalement, elle se révèle donc parfois insuffisante pour protéger l'environnement.

Ces différents éléments, à la fois ses excès et ses insuffisances, trop rigides et mal adaptés aux entreprises, ont poussé les États, les organismes de normalisation et les entreprises à développer des normes volontaires. Ces normes, plus flexibles et reposant davantage sur l'incitation économique et sociale, ont permis progressivement de faire de la protection de l'environnement une source d'opportunités pour les entreprises.

Section 2. L'intérêt de la régulation environnementale : un ensemble de normes volontaires source d'opportunités économiques et sociales pour les entreprises

Afin de saisir l'intérêt des normes volontaires pour la compétitivité et la performance sociale des entreprises dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, il faut d'abord comprendre que les entreprises mettent aujourd'hui en œuvre des démarches volontaires de protection de l'environnement (**Paragraphe 1**). Ces démarches s'inscrivent dans le cadre du management environnemental des entreprises (**Paragraphe 2**), et conséquemment ce cadre managérial et les démarches qu'il regroupe sont alors régulés par les normes volontaires (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Les démarches volontaires, une recherche de compétitivité des entreprises par le renforcement de la protection environnementale

Les entreprises mènent aujourd'hui de plus en plus en œuvre des « démarches volontaires » de protection environnementale qui viennent compléter et dépasser les exigences

¹ Cet aspect sera étudié ultérieurement en matière de réglementation financière de la protection de l'environnement.

de la réglementation environnementale. Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), les « démarches volontaires » de protection de l'environnement ou « approches volontaires »¹ peuvent se définir de façon large comme « *des dispositifs en vertu desquels des entreprises s'engagent à améliorer leurs performances environnementales* »². Il s'agit donc de toute démarche de l'entreprise pouvant "concerner la définition d'objectifs de réduction de la pollution et/ou la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre ces objectifs"³.

L'OCDE définit également ces démarches comme l'ensemble des « arrangements en vertu desquels des entreprises s'engagent à améliorer leur performance environnement au-delà des exigences légales », comprenant également les "dispositions d'autorégulation (comme les codes volontaires)" des entreprises⁴. Ainsi, les entreprises mettent en œuvre des démarches de protection de leurs sites, des démarches de protection de leurs biens et services matériels ou financiers, ainsi que des démarches de protection de l'information environnementale qu'elles publient.

Le premier objectif affiché par les entreprises menant de telles démarches est de mieux protéger l'environnement. L'entreprise tente alors d'optimiser le fonctionnement de ses activités afin de réduire l'impact environnemental négatif de celles-ci. Le second objectif, qui est en réalité le plus important pour les entreprises, est de rentabiliser économiquement et socialement ses démarches volontaires, et c'est précisément pour cela qu'elles se conforment d'abord à des mécanismes managériaux et financiers, puis à des normes volontaires.

¹ La doctrine parle également de « mesures volontaires », d'« instruments volontaires », d'« initiatives volontaires » ou encore d'« engagements volontaires ». Par souci de compréhension et de clarté du propos, l'expression de « démarches volontaires » sera retenue tout au long de l'étude. En effet, la notion de « démarche » semble moins théorique que celle d'« approche », et correspond effectivement à une action de l'entreprise ayant un sens concret et nécessitant la mise en œuvre de mesures précises. En ce sens : CAZALS C., « Les déterminants des Démarches Environnementales Volontaires (DEV) : une étude empirique comparée de deux secteurs agricoles », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, vol. n°1, Janv. 2009, pp.105-131.

² OCDE, *Les approches volontaires dans les politiques de l'environnement. Analyse et évaluation*, 1999.

³ OCDE, *Les approches volontaire dans les politiques de l'environnement. Efficacité et combinaison avec d'autres instruments d'intervention*, 2003, p.21. Ce document aborde les approches volontaires comme représentant un mécanisme de régulation de l'environnement de « troisième génération » et complète les mécanismes réglementaires et économiques.

⁴ OCDE, *Les approches volontaires dans les politiques de l'environnement. Analyse et évaluation*, *op.cit.* pp.9 et 17. V. égl. : FAUCHEUX S., « Économie de l'environnement », in *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 07 décembre 2017.

Paragraphe 2. Le management environnemental, une recherche de compétitivité par la valorisation économique des démarches volontaires

Il s'avère que les entreprises mènent ces démarches volontaires dans le cadre d'un « management environnemental ». Cette notion est issue de la doctrine économique qui désigne l'ensemble des mécanismes managériaux et financiers fournis par l'entreprise pour mettre en œuvre ses démarches. Dans le cadre ce management environnemental, les entreprises cherchent en interne à réduire leur pollution pour réduire leurs coûts de fonctionnement et optimiser leurs activités, mais elles mettent également en avant différents mécanismes qui permettent de communiquer de façon valorisante sur leurs efforts de dépollution auprès de leurs parties prenantes.

Ainsi, les entreprises affichent des certifications¹ portant sur les systèmes de management environnementaux des sites des entreprises, des labels portant sur la qualité environnementale des produits et services matériels ou financiers des entreprises, ou sur des attestations de *reporting* portant sur la performance environnementale des entreprises. C'est alors ce management environnemental, composé des mécanismes managériaux et financiers, et encadrant les démarches volontaires de protection de l'environnement de l'entreprise qui est désormais régulé par les normes volontaires.

Paragraphe 3. Les normes volontaires, une recherche de compétitivité par la valorisation juridique des démarches volontaires

Les normes volontaires permettent aux entreprises de renforcer la crédibilité et la légitimité de leur management environnemental, c'est-à-dire de l'ensemble de leurs démarches environnementales, en attribuant des certifications, labels et attestations environnementales qui ont toutefois comme particularité d'être juridiquement reconnues par les pouvoirs publics et des organismes internationaux de normalisation. C'est cette reconnaissance juridique qui fait des normes leur véritable intérêt, et donne une valeur plus grande aux démarches

¹ BOUSLAH K. et al. « Responsabilité sociale et environnementale, certifications et performance financière », *Gestion*, vol. 31, n°2, 2006, pp.125-133 ; MORTGAT B., « Management environnemental, certification, normalisation, méthodologie, qualité, ISO 14001, ISO 14004 », *Diagnostic*, 2004 ; DELCHET K., BRODAGH C., GONDRAN N., « La prise en compte du développement durable par les entreprises, entre stratégies et normalisation : étude de la mise en œuvre des recommandations du guide Afnor SD21000 au sein d'un échantillon de PME françaises », *Ecole Nationale Supérieure des Mines*, 2006

environnementales des entreprises¹.

En effet, si l'entreprise respecte les exigences et principes de ces normes volontaires, alors elle obtient une certification, un label ou une attestation juridiquement reconnue par des institutions majeures, démontrant ainsi aux parties prenantes de l'entreprise que ses démarches volontaires sont sérieuses. C'est cela qui permet notamment aux entreprises de renforcer leur compétitivité, de les différencier de la concurrence, tout en limitant le risque d'éco-blanchiment.

La régulation environnementale a permis de structurer juridiquement des démarches volontaires de protection de l'environnement menées par les entreprises, en fixant des exigences supplémentaires à ce que prévoit la réglementation environnementale. Toutefois, l'entreprise a donc intérêt à se conformer à ces exigences puisque les normes volontaires offrent également des mécanismes permettant de valoriser ses efforts auprès de ses entreprises. Ces normes volontaires associent donc souvent à la fois l'aspect contraignant des mécanismes réglementaires à l'aspect incitatif des mécanismes économiques de la protection de l'environnement.

Par-delà la structuration juridique qu'elles apportent aux démarches volontaires ou au management environnemental, l'intérêt de la régulation environnementale réside ainsi dans le fait que si l'entreprise respecte les normes volontaires de protection de l'environnement qui la composent, celles-ci peuvent permettre à la fois de sécuriser et de valoriser leurs activités en montrant à leurs parties prenantes que leurs démarches sont reconnues par les États.

Dans cette perspective d'une possible amélioration générale de ses performances, les entreprises tentent alors de plus en plus se réguler elles-mêmes, sous l'impulsion des États qui promeuvent et reconnaissent ces normes volontaires pouvant permettre de compléter la réglementation environnementale, de mieux protéger l'environnement et d'harmoniser les législations dans le but d'une concurrence plus loyale. Cette autorégulation consiste donc à mener des démarches volontaires de protection de l'environnement, encadrées par des mécanismes managériaux et financiers, et régulées par des normes volontaires.

Les normes volontaires peuvent, indifféremment du domaine sur lequel elles portent ou de leur provenance, se définir comme « *un cadre de référence qui vise à fournir des lignes directrices, des prescriptions techniques ou qualitatives pour des produits, services ou pratiques au service de l'intérêt général. Toute organisation peut ou non l'utiliser et s'y*

¹ BEN YOUSSEF H., GROLLEAU G., JEBESI K., *op.cit.* ; TOZZI P., GUENEAU S., NDIAYE A., « Gouverner par les normes environnementales : jeux d'acteurs et de puissance dans la certification forestière », *Espaces et sociétés*, vol. 146, n°3, 2011, pp.123-139.

référer ; c'est pourquoi la norme est dite volontaire »¹.

Les normes volontaires apportent ainsi des contraintes qui peuvent potentiellement produire des opportunités économiques et sociales aux entreprises. En d'autres termes, d'un point de vue « défensif », l'entreprise peut mieux maîtriser ses risques environnementaux, ainsi que les risques juridiques, financiers, et de réputation qui peuvent y être rattachés, ce qui préserve sa compétitivité ainsi que les conditions de sécurité et de travail des salariés. D'un point de vue « offensif », elle peut également se créer des opportunités économiques et financières, notamment en améliorant son fonctionnement interne ainsi que son attractivité et son image auprès de ses parties prenantes à l'extérieur, ce qui peut favoriser leur compétitivité.

Concrètement, les améliorations en matière de compétitivité et de performance sociale apportées par ces normes volontaires s'expliquent principalement par deux raisons. Sur le plan de son fonctionnement interne, l'entreprise peut améliorer son fonctionnement et réduire ses coûts si elle respecte les exigences de ces normes. Sur le plan externe, dans l'hypothèse où elle remplit les exigences de ces normes, l'entreprise peut également valoriser ses efforts de renforcement de protection de l'environnement auprès de ses partenaires.

La reconnaissance et la légitimité de ces mécanismes vient donc du fait que leur attribution est faite par les pouvoirs publics et les organismes de normalisation qui ont mis en place ces normes volontaires. Cet élément vient fortement crédibiliser et légitimer ces normes auprès du public, et c'est ce qui explique pourquoi les entreprises cherchent à compléter leurs démarches et leur management environnemental par des normes volontaires. Ainsi, les consommateurs, les investisseurs, les banques, les médias, leurs partenaires et les autorités reconnaissent le sérieux des efforts de l'entreprise parce qu'elles affichent des certifications reconnues, promues et encadrées par les pouvoirs publics.

Ainsi présentée, nous voyons donc que la régulation environnementale permet d'améliorer la compétitivité et la performance sociale des entreprises en venant structurer et valoriser le management environnemental de l'entreprise, c'est-à-dire l'ensemble de ses démarches volontaires. La régulation fixe une série d'exigences, reposant sur des principes

¹ Comme le précise l'Agence Française de Normalisation (AFNOR), « le mot « norme » a plusieurs acceptions. Il renvoie tantôt à la réglementation tantôt à un document de référence construit sur la base du consensus. Certains de ces documents sont d'application obligatoire, d'autres d'application volontaire ». C'est pour cela que, pour éviter toute confusion entre norme réglementaire et norme volontaire, les termes de « réglementation environnementale » ou de « mécanismes réglementaires » seront utilisés pour parler des textes juridiques d'application obligatoire émanant du législateur ; et de « régulation environnementale », de « normes volontaires » ou de « mécanismes volontaires » pour aborder les textes juridiques émanant d'organismes publics ou privés d'application non-obligatoire.

environnementaux et des contraintes diverses, qui sont textuellement traduits dans des normes volontaires. Le respect de ces normes permet alors à l'entreprise d'obtenir et d'afficher des certifications environnementales¹ favorisant son attractivité.

La régulation environnementale permet alors, par les normes volontaires, de mieux harmoniser, diffuser, sécuriser, et valoriser ce management environnemental et les démarches environnementales. Il convient toutefois de relever que si les différentes normes volontaires auxquelles les entreprises se conforment dans le cadre de leur politique de conformité environnementale peuvent porter sur des thématiques variées telles que les sites, les produits ou l'information environnemental, leurs origines sont également très variées, et c'est là un élément intéressant pour améliorer la protection environnementale.

Section 3. La structuration de la régulation environnementale : des normes volontaires variées répondant à différents enjeux

Historiquement, l'émergence de la régulation environnementale et des normes volontaires qui la composent s'est faite dans le cadre de la mondialisation depuis les années 1970², afin de répondre aux enjeux de compétitivité et de concurrence loyale. Toutefois, bien que le phénomène de régulation environnementale soit mondial, il existe différents types de normes volontaires, qui se distinguent par leur origine et leur nature. Chacune de ces normes volontaires présentent, à leur niveau respectif, différents intérêts pour les entreprises, mais également pour les États, la concurrence loyale du commerce international ou pour la protection de l'environnement.

Actuellement, la régulation environnementale repose sur trois grands types de normes volontaires : les normes créées par les États (**Paragraphe 1**), celles créées par les organismes de normalisation (**Paragraphe 2**) et celles créées par les entreprises elles-mêmes (**Paragraphe 3**).

¹ Le terme de « certification » désigne au sens strict le seul management environnemental portant sur les sites de l'entreprise. Le terme peut également désigner, au sens générique, n'importe quel élément d'affichage pouvant valoriser l'entreprise et faisant l'objet d'une évaluation, englobant ainsi les attestations et labels.

² GENDRON C., LAPOINTE A., TURCOTTE M.-F., « Responsabilité sociale et régulation de l'entreprise mondialisée », Relations industrielles, Hiver, Équité, efficacité, éthique ?, vol. 59, n°1, 2004, pp.73-100.

Paragraphe 1. Les normes volontaires d'origines publiques développées par la France et l'Union Européenne

Premièrement, en parallèle de la réglementation classique d'application obligatoire, les pouvoirs publics français tentent de plus en plus de mettre en œuvre des réglementations environnementales incitatives, et qui sont d'application volontaire.

L'intérêt de ce type de norme volontaire est double. Pour l'État français comme pour l'UE, l'objectif est d'encadrer de façon plus souple des thématiques et activités de plus en plus importantes dans l'économie sans pour autant décourager les entreprises. Pour l'entreprise, l'objectif est de se conformer aux exigences de protection de l'environnement prévues par ces réglementations afin d'obtenir et d'afficher des certifications, labels ou attestations valorisantes auprès du public. Ces outils de communication environnementale sont par ailleurs d'autant plus valorisants qu'ils sont attribués par les pouvoirs publics, ce qui est un gage de confiance et de sérieux pour les parties prenantes de l'entreprise. Ces réglementations permettent ainsi d'améliorer la réputation, l'image et l'attractivité de l'entreprise qui s'y conforme.

Ces réglementations publiques d'application volontaire, françaises et européennes, portent par exemple financement de la protection de l'environnement, la protection des sites, la divulgation des informations environnementales, la protection des produits et services, la protection du personnel, sur les innovations ou la communication publicitaire.

L'État français a ainsi mis en place des réglementations publiques volontaires à destination des entreprises. Ces réglementations permettant de réguler, par une série d'exigences nouvelles, les mécanismes managériaux et financiers que les entreprises utilisent pour encadrer leurs démarches volontaires de protection de l'environnement. Toutefois, ces mécanismes et ces démarches sont également encadrés par des normes environnementales créées par des organismes de normalisation.

Paragraphe 2. Les normes volontaires privées développées par les organismes de normalisation

Deuxièmement, des normes environnementales volontaires européennes et internationales ont été mises en place par des organismes de normalisation. Ces normes peuvent être qualifiées de « mixte », car si elles sont créées par des organismes qui ne font pas partie des institutions officielles de la France, ces organismes et les normes qu'elles développent sont officiellement reconnus par la France et ses pays voisins.

L'intérêt de ces normes volontaires est double. D'une part, tant pour la protection de l'environnement que pour le commerce mondial, le respect de ces normes par un grand nombre d'entreprise permet de mieux réguler la protection de l'environnement à l'échelle internationale. Ces normes permettent d'harmoniser et de sécuriser les pratiques environnementales des entreprises, et de lutter ainsi contre la concurrence déloyale. D'autre part, pour les entreprises, ces normes viennent crédibiliser et légitimer leurs démarches environnementales, comme le font les normes volontaires proposées par l'Etat français. En effet là encore, les organismes de normalisation délivrent aux entreprises respectant leurs normes des certifications, labels et attestations valorisantes pour elles.

Par ailleurs, à la différence toutefois des normes françaises, ces normes proposées par les organismes de normalisation, ont une plus grande visibilité à l'échelle internationale, puisqu'elles peuvent être mises en œuvre par toutes les entreprises quel que soit leur lieu d'activité dans le monde. Ces normes, dont la légitimité peut sembler moindre que les normes réglementaires françaises du fait qu'elles sont développées par des organismes privés, ont donc toutefois une portée élargie par rapport aux normes françaises, et une réelle reconnaissance par l'ensemble des acteurs économiques.

Paragraphe 3. Les normes volontaires privées développées par les entreprises

Troisièmement enfin, il faut encore relever que les entreprises ont également développé leurs propres mécanismes juridiques volontaires privés. L'objectif de ces normes privées est triple. Il s'agit pour elles d'une part de se prémunir des risques liés à l'environnement, d'autre part d'afficher leurs efforts, que ceux-ci soient réels ou non, en matière de protection environnementale auprès de leurs parties prenantes, et enfin afin d'éviter ou d'anticiper des législations plus strictes.

Ces mécanismes juridiques sont tous les « chartes », les « codes », les « guides », les « programmes », les « engagements » ou les « principes » formulés par l'entreprise en interne, qui sont généralement qualifiés d'« éthique », de « déontologique » de « bonne conduite » ou de « responsable »¹. Ces mécanismes sont notamment utilisés par les banques et sociétés de gestion, les professions juridiques ou encore par les entreprises de publicité.

¹ RACINE J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », RJE n°4, 1996, pp. 409-424 ; CHASSAGNARD-PINET S., DELALIEUX G., « La privatisation des normes sociales et environnementales : codes de conduite, chartes privées, mécanismes privés de certification », JEDH, n°1, 2013 p. 83 ; BLANCHET P., *op.cit.*, pp.15-16.

Il convient essentiellement de noter que ces mécanismes sont donc propres à chaque entreprise, et qu'ils sont directement inspirés des mécanismes développés en matière de conformité bancaire par les banques au moment de la crise financière précédemment évoquée. Par ailleurs, leur effectivité et leur légitimité est très variable d'une entreprise à une autre, puisqu'aucun contrôle de l'État ou d'un organisme de normalisation ne vient précisément confirmer et reconnaître le sérieux de ces démarches environnementales.

Les normes volontaires relevant de la régulation permettent ainsi aux entreprises de mettre en œuvre une protection environnementale davantage soucieuse de leurs performances économiques et sociales, et vient dans le même temps compléter la réglementation environnementale. Ces deux mécanismes auxquels cherchent à se conformer les entreprises tendent ainsi vers l'amélioration de l'ensemble de leurs performances.

Chapitre 5. La conformité environnementale : une politique juridique au service de la performance globale des entreprises

La conformité environnementale est une politique juridique dans laquelle l'entreprise¹ cherche à améliorer à la fois sa protection environnementale, sa compétitivité économique, et sa performance sociale. En ce sens, cette politique répond au concept de « performance globale », qui prend de plus en plus d'importance dans la doctrine économique, et peut se définir selon la plupart des auteurs comme la recherche d'une amélioration à la fois de la protection de l'environnement², de la compétitivité économique³ et de la performance sociale⁴

¹ Dans la présente démonstration, la notion d'entreprise est à entendre au sens courant du terme : elle peut se définir comme l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels ou encore intellectuels destinés à produire des richesses ou à réaliser des économies. Les termes de « société », d'« organisme » ou d'« organisation », peuvent être employés de façon synonyme.

² Les définitions cherchant à déterminer ce que recouvre la notion « protection de l'environnement » sont multiples. Dans la présente démonstration, l'expression doit être entendue largement comme l'ensemble des mesures, des actions et des décisions prises par les entreprises et leurs parties prenantes aux fins de protéger le climat, la biodiversité, la santé des populations, ainsi que la qualité des sols, de l'eau et de l'air. Il s'agit également pour l'entreprise de limiter la survenance des accidents liés à l'environnement, de maîtriser les risques divers liés à cette thématique, et de diminuer ses impacts environnementaux négatifs générés par les déchets et pollutions divers produits par ses activités de production et ses installations. La notion de « performance environnementale » est également employée de façon synonyme. V. la norme ISO 14001 pour une approche similaire.

³ Notion définie page 11. La notion de « performance économique » est à entendre de façon synonyme.

⁴ Dans la présente démonstration, la notion de « performance sociale » regroupe la prévention des risques du travail liés aux risques environnementaux mais aussi sanitaires et technologiques, l'amélioration des conditions de travail, la diminution des risques de conflits et de contentieux sociaux liés à l'environnement, la motivation et la productivité des employés, mais aussi leur participation dans la protection de l'environnement. V. dans un sens proche la définition donnée par BOURGUIGNON A., « Peut-on définir la performance ? », Revue Française de Comptabilité, Juil.- Août 1995, p.12 ; REYNAUD E., « Développement durable et entreprise : vers une relation symbiotique », Journée AIMS, Atelier développement durable, ESSCA Angers, 2003, pp.1-15.

de l'entreprise¹.

Ce concept se développe car il permet de traduire le phénomène actuel selon lequel les entreprises cherchent de plus en plus à améliorer leur compétitivité en se servant de la protection de l'environnement et de la protection de leurs salariés, car ces trois enjeux s'influencent mutuellement².

Dès lors, ces premières analyses amènent selon nous à se poser la question suivante : la conformité environnementale permet-elle réellement, au-delà de la seule protection de l'environnement d'améliorer la performance globale de l'entreprise, et dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

A cette interrogation, la réponse à apporter nous semble devoir être clairement positive. En effet, nous défendons la thèse selon laquelle la conformité environnementale représente une politique juridique fondée sur des mécanismes réglementaires et volontaires qui, en raison de leur complémentarité, permettent d'améliorer la performance globale de l'entreprise. Par ces mécanismes juridiques, fondés à la fois sur la contrainte juridique et sur l'incitation économique, l'entreprise peut améliorer à la fois sa compétitivité économique ainsi que ses

¹ Sur la notion de performance globale, V. not. : CAPRON M., QUAIREL F., « Évaluer les stratégies de développement durable des entreprises : l'utopie mobilisatrice de la performance globale », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 1, n° 1, 2006, pp. 5-17. V. égl. : QUAIREL F., « Contrôle de la performance globale et responsabilité sociale de l'entreprise », *Comptabilité, contrôle, audit et institution (S)*, 2006 ; Commissariat Général du Plan, *Entreprise et Performance Globale*, Economica, Paris, 1997 ; LEPETIT, M., « Performance globale : vers une prise en compte des effets non marchands », Commissariat Général du Plan, ouvrage collectif-Entreprise et performance globale-outils, évaluation, pilotage, 1997 ; BARET P., « L'évaluation contingente de la Performance Globale des Entreprises : une méthode pour fonder un management socialement responsable ? », 2^e journée de recherche du CEROS, 2006, pp.1-24 ; BARET P., « Evaluation de la Performance Globale des Entreprises : quid d'une approche économique? » Colloque ADERSE, IAE Lyon, 18-19 nov. 2005 ; PESQUEUX Y., « La notion de performance globale », 5^e Forum international ETHICS, Tunis, Tunisie, Déc. 2004 ; CARROLL A.-B., « A Three-Dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review*, vol. 4, n°4, 1979, pp.497-500 ; BOURGUIGNON A., op.cit., pp.61-66 ; REYNAUD E., op.cit ; RENAUD A., BERLAND N., « Mesure de la performance globale des entreprises » en comptabilité et environnement », 2007, CD-Rom ; AMBEC S., LANOIE P., « Performance environnementale et économique de l'entreprise », *Economie & prévision*, vol. 190-191, n°4, 2009, pp.71-94 ; BABEAU O., «La performance globale de l'entreprise (autre que financière) », *GRH*, vol. 17, n°4, 2015, pp. 95-96 ; MOQUET A.-C., « De l'intégration du développement durable dans la stratégie au pilotage et à l'instrumentation de la performance globale », *Management & Avenir*, vol. 3, n°1, 2005, pp. 153-170 ; MOEZ E., « Les mécanismes de contrôle de la performance globale : le cas des indicateurs non financiers de la RSE », *Sciences de l'Homme et Société*, Université Paris Sud - Paris XI, 2009 ; SAGHROUN J., EGLEM J.-Y., « À la recherche de la performance globale de l'entreprise : la perception des analystes financiers », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 2008/1 (t.14), pp. 93-118 ; MEUNIER M., LUCIANI D., « Un engagement, des concepts et des méthodes pour une économie au service de l'Homme. La performance globale, pour des entreprises durables », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, vol. n°2, Mai 2011, pp.54-58 ; ERMAIN C., TREBUCQ S., «La performance globale de l'entreprise et son pilotage : quelques réflexions, Lamy Semaine sociale, n° 1186, 18 oct. 2004.

² La présente étude met globalement en avant la recherche de la performance économique à travers la protection de l'environnement. Cela se justifie par le fait que la recherche de performance économique semble être la priorité de nombreuses entreprises comme celle des normes volontaires et parfois de la réglementation. La performance sociale demeure aussi un élément incontournable de la performance globale. V. en ce sens : Partie 2, Titre 1, en matière de participation du personnel.

performances extra-financières, c'est-à-dire ses performances environnementales et sociales.

En effet, dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, les entreprises peuvent, en complément de la réglementation environnementale, se tourner vers la régulation environnementale qui leur permet, par le respect de normes volontaires, de valoriser économiquement leurs efforts. Cette politique de conformité environnementale, associant réglementation et régulation, permet de faire de la protection de l'environnement non plus seulement une contrainte juridique, mais également une opportunité économique pour les entreprises.

Dès lors, il s'agit d'analyser quels sont les objectifs et les moyens mis en œuvre par les entreprises dans le cadre d'une politique de conformité environnementale afin d'améliorer effectivement leur performance globale. Deux axes majeurs doivent être envisagés.

La conformité environnementale représente une politique juridique de compétitivité dans laquelle les entreprises, en se conformant à des mécanismes juridiques réglementaires et volontaires de protection de l'environnement, parviennent à une meilleure sécurisation et à une meilleure valorisation de leurs activités (**Partie 1**).

Cette politique juridique tournée vers la compétitivité aboutit à l'intégration dans l'entreprise de ces mécanismes juridiques de protection de l'environnement, tandis que l'intervention des États demeure possible dans le cas où l'entreprise choisirait au contraire de contourner ces mécanismes (**Partie 2**).

**PARTIE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE
POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DE
L'ENTREPRISE**

En menant une politique juridique de conformité environnementale, c'est-à-dire en se soumettant à la réglementation environnementale ainsi qu'aux normes volontaires environnementales, l'entreprise peut améliorer sa compétitivité économique grâce aux efforts qu'elle fournit en matière de protection de l'environnement. Par une meilleure protection de l'environnement, et par l'amélioration de sa compétitivité, l'entreprise améliore ainsi plus largement sa performance globale.

Pour de nombreux auteurs, une politique de conformité environnementale représente pour l'entreprise un atout en matière de compétitivité, une source de rentabilité et de profitabilité avérée sur le long terme¹. L'enjeu juridique est alors d'analyser pourquoi les mécanismes juridiques utilisés par l'entreprise dans le cadre d'une politique de conformité environnementale permettent de contribuer effectivement à l'amélioration de sa compétitivité.

Le regard à porter sur cet enjeu est double. D'une part, la maîtrise des risques qui est recherchée par l'entreprise à travers une politique de conformité environnementale est le premier élément à prendre en considération en matière de compétitivité. La conformité environnementale permet à l'entreprise de mener une politique juridique « défensive » en matière de maîtrise des risques. Cette politique se fonde notamment sur le respect de contraintes imposées par la réglementation, mais également sur le respect de contraintes voulues par l'entreprise ayant recours aux normes volontaires.

Ces contraintes juridiques visent toutes à ce que les entreprises renforcent leur protection de l'environnement et de leurs parties prenantes. Par le respect de ces contraintes, l'entreprise améliore sa maîtrise des risques, et préserve ainsi sa compétitivité en limitant la survenance de risques environnementaux potentiellement coûteux² (**Titre 1**).

D'autre part, les opportunités économiques et financières provenant de la mise en place d'une politique de conformité environnementale par l'entreprise représentent le second élément à prendre en considération en matière de compétitivité. En effet, cette politique de conformité permet également à l'entreprise de mener une politique juridique « offensive », source d'opportunités économiques et financières, grâce au recours aux normes volontaires allant au-delà de la réglementation, mais aussi grâce à une réglementation d'application volontaire favorisant ces opportunités.

¹ ROQUILLY C., COLLARD C., « La conformité réglementaire et les programmes de compliance », Cahiers de droit de l'entreprise, 2, 2010, pp.9-19 ; ROQUILLY C., MASSON A., « Performance juridique et compétitivité des entreprises : chronique », n° 5, LPA, n°245, 8 déc. 2008, pp.3-13 ; BOIRAL O., JOLLY D., « Stratégie, compétitivité et écologie », Revue française de gestion, vol. 89, Juin-Juil.-Août, 1992, pp.80-85.

² ROQUILLY C., « La conformité réglementaire conduit à une performance durable », Agefi Magazine, 28 juin 2010, pp.10-13.

Ces opportunités économiques et financières proviennent ainsi des efforts fournis par l'entreprise dans le respect de ces différentes contraintes juridiques. Par le respect de ces contraintes, l'entreprise préserve sa compétitivité en rationalisant ses coûts de fonctionnement en interne, mais peut même l'améliorer en valorisant ses démarches et engagements volontaires auprès des parties prenantes. Par le volontarisme et par la complémentarité entre la réglementation et les normes volontaires, la conformité environnementale représente une politique juridique source d'avantage concurrentiel pour l'entreprise¹ (**Titre 2**).

¹ V. en ce sens PORTER M. et DE LAVERGNE P., « *L'avantage concurrentiel* », Dunod, 1986.

TITRE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEFENSIVE AU SERVICE DE LA MAITRISE DES RISQUES DE L'ENTREPRISE

Par la mise en œuvre d'une politique de conformité environnementale, consistant à respecter les exigences réglementaires et à dépasser celles-ci par le recours aux normes volontaires, l'entreprise peut mieux se protéger qu'auparavant face aux multiples risques pouvant survenir en matière d'environnement. Cette politique permet à la fois de protéger l'environnement et sa compétitivité, et contribue plus largement à l'amélioration de sa performance globale.

Le risque peut se définir comme un « évènement ou une hypothèse dommageable dont la survenance est incertaine »¹ ou encore comme un « danger ou un inconvénient plus ou moins prévisible »². La gestion de ce risque consiste donc pour l'entreprise à mettre en œuvre les mesures permettant de limiter voire d'éviter leur réalisation³. Deux grands risques sont particulièrement pris en compte par les mécanismes juridiques relevant de la conformité environnementale.

Le premier risque est celui de l'image de l'entreprise. Leur but est de limiter la dégradation de l'image de l'entreprise, en obligeant celle-ci à transmettre une information environnementale transparente aux autorités, aux investisseurs et aux consommateurs. Ces deux derniers acteurs sont d'ailleurs tout particulièrement protégés par ces différents mécanismes juridiques (**Chapitre 1**).

D'autre part, il existe des mécanismes juridiques réglementaires et volontaires relatifs au risque environnemental afférents aux sites ainsi qu'aux produits et services issus de l'entreprises. Leur but est de limiter l'impact des entreprises sur l'environnement (**Chapitre 2**).

¹ CORNU G., « *Vocabulaire juridique* », Quadrige, 9^e éd., 2011, p.922.

² Le Petit Robert, 2011, p.2257.

³ La doctrine aborde également la notion de « management » ou encore de « gestion » du risque pour désigner l'idée de maîtrise du risque. Il est aussi possible de parler de « protection » ou de « limitation » du risque.

Chapitre 1. La conformité environnementale, une protection de l'environnement par l'entreprise aux fins de maîtriser le risque d'image

Plusieurs mécanismes réglementaires et volontaires relevant de la conformité environnementale sont destinés à sécuriser la communication de l'information environnementale transmise par l'entreprise à ses parties prenantes. Ces mécanismes juridiques présentent des intérêts à la fois en matière de compétitivité économique et de protection environnementale, et vont ainsi permettre d'améliorer la performance globale de l'entreprise en limitant la survenance de deux risques majeurs.

Le premier intérêt de ces mécanismes est notamment de protéger l'entreprise face à la survenance du risque d'image¹ qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur sa compétitivité économique. En effet, ce risque plane sur l'entreprise, notamment à la suite d'une catastrophe écologique provoquée par l'entreprise, ou encore à la suite de la publication de mauvais résultats extra-financiers en matière de performance environnementale. L'entreprise peut dans ces deux hypothèses voir son image, son attractivité, ou encore sa valorisation boursière se dégrader en raison de la perte de confiance de ses parties prenantes, et ainsi perdre des marchés. La sécurisation de l'information environnementale communiquée représente alors véritable enjeu économique pour l'entreprise (**Section 1**).

Le second intérêt de ces mécanismes est qu'ils permettent également de protéger les investisseurs, les consommateurs et les salariés, pour lesquels une information environnementale de mauvaise qualité ou non transparente serait préjudiciable. L'objectif est double. D'une part il s'agit de préserver ces acteurs du risque d'éco-blanchiment, pouvant se définir comme l'affichage d'une information environnementale erronée, mensongère voire trompeuse de la part de l'entreprise². D'autre part, il s'agit également d'orienter ces acteurs vers des entreprises réellement soucieuses de la protection environnementale (**Section 2**).

Section 1. La protection de l'information environnementale des investisseurs par les mécanismes juridiques de la conformité environnementale

Pour mettre en œuvre une politique juridique de conformité environnementale visant à maîtriser son risque d'image et à assurer aux investisseurs une information fiable, pertinente et vérifiable, l'entreprise a recours au *reporting* environnemental. La notion de *reporting* peut se

¹ Ce risque est couramment appelé risque de réputation ou risque de notoriété. V. CAILLEBA P., « L'entreprise face au risque de réputation », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 55, n°3, 2009, pp.9-14.

² V. *infra.* sur l'éco-blanchiment.

définir comme l'idée de communication d'information¹ et se révèle traduit en français par le terme de « rapport »². Le *reporting* environnemental est alors un mécanisme managérial encadrant l'information environnementale communiquée par l'entreprise³. Le *reporting* environnemental permet une comparabilité des informations protégeant à la fois l'investisseur, l'entreprise et l'environnement des risques d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale.

Deux mécanismes juridiques encadrent actuellement ce *reporting*. Les *reportings* réglementaires français et européens visent à protéger les investisseurs en encadrant la publication de l'information environnementale (**Paragraphe 1**). Les *reportings* volontaires visent à harmoniser le *reporting* environnemental à l'échelle internationale pour mieux informer les investisseurs (**Paragraphe 2**).

A titre liminaire, il convient de préciser que ces trois *reportings* environnementaux sont également qualifiés de *reportings* « sociétaux »⁴ ou « intégrés ». Ils encadrent également la publication des informations sociales de l'entreprise, voire des informations portant sur d'autres domaines. Ce sont à la fois des *reportings* environnementaux et sociaux⁵.

Paragraphe 1. Le reporting environnemental, une communication de l'information environnementale encadrée par la réglementation

A la suite de la loi nouvelles régulations économiques (NRE), la loi Grenelle II a imposé et élargi la publication du *reporting* environnemental pour les sociétés cotées (**A**), tandis que le

¹ L'utilisation du terme de *reporting* varie selon les auteurs. Le *reporting* est aussi qualifié de « retour d'information » ou « remontée d'information ». Ce dernier peut alors prendre la forme d'un document appelé « rapport », « bilan », « état » ou encore « compte rendu ». Celui-ci est généralement qualifié d'« environnemental » ou par un terme synonyme, comme cela est précisé dans les pages suivantes.

² Les termes varient aussi selon les textes. La loi Grenelle II recourt à la notion de « rapport ». La transposition interne de la directive européenne relative à la « publication » d'informations extra-financières utilise le terme de « déclaration » des performances extra-financières ou sociétales. On parle encore de *reporting* extra-financier.

³ Matériellement, un *reporting* prend la forme d'un tableau voire d'un schéma qui comporte différents indicateurs environnementaux chiffrés et catégorisés. Celui-ci porte sur un périmètre plus ou moins large au regard des activités de l'entreprise, de sa taille et de ses objectifs.

⁴ On parle généralement de *reporting* « vert », « écologique » ou « environnemental » s'agissant du seul *reporting* environnemental. Le *reporting* intégré ou sociétal est aussi qualifié d'« extrafinancier », de « non financier », « RSE » ou « durable ».

⁵ Si ce terme est employé par la suite, il s'agit bien de *reportings* environnementaux. Simplement, l'information exigée dans les textes étudiés est plus large et ne se limite pas à la publication de données et d'indicateurs relatifs à la situation environnementale et aux impacts environnementaux de l'entreprise. Ces textes abordent également l'aspect social des entreprises.

récent *reporting* européen est venu harmoniser les *reporting* environnementaux au sein des États-membres **(B)**.

A. De la loi française NRE à la loi Grenelle II : un reporting règlementaire peu contraignant

Historiquement, ce *reporting* environnemental apparaît vers la fin des années 1990 en Europe¹, notamment dans les pays nordiques² tel que le Danemark, la Norvège et la Belgique. Le *reporting* environnemental est une transposition du mécanisme du *reporting* financier, ou plutôt son prolongement. En effet, tandis que le *reporting* financier classique indique de la situation des comptes de l'entreprise, le *reporting* environnemental, dans le prolongement de ce dernier, fait état de la situation environnemental de l'entreprise. Le but de ces *reportings* environnementaux est de compléter le rapport financier annuel de l'entreprise afin d'éclairer la direction et les actionnaires sur la situation environnementale de la société.

En France les fondements du *reporting* environnemental ont été établis avec la loi sur les nouvelles régulations économiques **(1)**, durcie et élargie par la loi Grenelle II, demeurant toutefois dans son ensemble peu contraignante pour les entreprises **(2)**.

1. L'intérêt du reporting de la loi NRE en matière d'information environnementale

Au sein de la partie réglementaire de la conformité environnementale, c'est d'abord la loi NRE³ qui a imposé en France un *reporting* sociétal obligatoire contenant à la fois des informations environnementales mais aussi sociales sur l'entreprise. Ce *reporting* a permis d'informer les investisseurs sur la performance globale de l'entreprise, en ajoutant aux critères financiers des critères d'analyses environnementaux et sociaux⁴.

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'intérêt de ce *reporting*

¹ D'après l'Observatoire de la Certification et de la Communication environnementale.

² Staatsblad van het Koninkrijk der Nerdlanden : besluit van 17/11/98 ; houdende uitvoering van titel 12.1 van de Wet milieubeheer (besluitmilieoverslaglegging), n° 655, The Hague.

³ V. not. Art. 116 de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ; art. 2 du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 sur les sociétés commerciales. Pour un résumé : https://ethique-sur-etiquette.org/IMG/pdf/2-4_texte_NRE.pdf

⁴ La littérature juridique parle d'« analyse multicritères » pour aborder ces critères additionnels au critère financier classique. On retrouve cette expression dans d'autres thématiques de la conformité environnementale comme l'analyse de cycle de vie ou les marchés publics. V. not. Partie 1, Titre 2, et Partie 2, Titre 2 sur ces sujets.

issu de la NRE était double. Les investisseurs pouvaient se servir de *reporting* pour privilégier les entreprises soucieuses de la protection environnementale, en ayant une vision élargie des performances et impacts de l'entreprise. Pour les entreprises, deux possibilités étaient envisageables. Soit l'entreprise était vertueuse, et alors ce cadre juridique du *reporting* contribuait au maintien voire à une valorisation de la valeur boursière, soit l'entreprise ne l'était pas, et ce *reporting* pouvait l'inciter à faire des efforts en ce domaine afin d'être plus compétitive.

En matière de contraintes, cette loi imposait aux seules sociétés françaises cotées en bourse de rendre compte dans leur rapport annuel de gestion des conséquences sociales et environnementales de leurs activités¹. A la suite de son décret d'application, le Code de commerce prévoyait² une liste précise de neuf indicateurs environnementaux et sociaux à fournir dans ce rapport : la gestion des ressources et des déchets, les mesures écologiques, les démarches de certification, les mesures de conformité légale, les dépenses de prévention, la formation des salariés, les provisions et garanties constituées pour les risques environnementaux, les dépenses judiciaires liées à un dommage écologique et les objectifs environnementaux assignés aux filiales étrangères. A la suite de la loi NRE, la loi Grenelle II³ a été promulguée et pour encadrer le *reporting* sociétal français souvent appelé « *reporting RSE* ».

2. L'intérêt du reporting de la loi Grenelle 2 en matière d'information environnementale

En matière de maîtrise des risques, cette nouvelle loi s'avère davantage contraignante pour l'entreprise sur deux aspects. D'une part, bien que le contenu de cette nouvelle loi soit similaire à la loi NRE, la loi Grenelle II élargi le champ d'application du *reporting* aux sociétés

¹ ABBES N., *L'impact du volet environnemental de la loi sur les nouvelles régulations économiques sur le management des entreprises*, th. de Droit sous la dir. de PESQUEUX Y., Paris X, 2011 ; DAMAK-AYADI S., « Le *reporting* social et environnemental suite à l'application de la loi NRE en France », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 2010, vol. 16, n°1, pp.53-81.

² L'article a été modifié peu avant la transposition de la directive européenne de 2017. Aujourd'hui l'article dispose : « *dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption* ».

³ V. not. Art. 224 à 227 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

non-cotées¹. Elle généralise l'obligation d'établir un *reporting* environnemental et social attesté par un organisme tiers indépendant de l'article 116 de la loi NRE aux sociétés françaises non cotées. D'autre part, elle élargit également le champ des informations sociétales à fournir lors du rapport de gestion².

L'intérêt de cette loi Grenelle II est alors double dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, tout comme cela était le cas pour le *reporting* de la loi NRE. D'une part, l'investisseur peut désormais prendre en compte dans sa stratégie d'investissement une information environnementale et sociale structurée et harmonisée sur le plan national, portant sur la plupart des entreprises. D'autre part, l'intérêt en matière de compétitivité pour l'entreprise consiste alors à profiter de cette obligation de publication pour se conformer dans le même temps au règlement volontaire EMAS³, autre texte incontournable de la conformité environnementale en matière de gestion des sites. Au-delà de l'image positive que renvoie ce système de management environnemental aux parties prenantes de l'entreprise, le respect de ce règlement permet également de s'assurer du respect de ces obligations légales de *reporting*.

Ainsi, l'entreprise peut rechercher à se conformer de façon complémentaire au règlement EMAS car de nombreux indicateurs environnementaux et sociaux de la loi Grenelle 2 sont communs avec ceux exigés par ce dernier. L'entreprise fait ainsi une partie du chemin menant vers l'enregistrement⁴ EMAS, et va s'appuyer sur les efforts qu'elle a pu fournir dans la mise en œuvre du *reporting* pour afficher le logo EMAS et valoriser ainsi son activité dans la protection de l'environnement.

Bien que d'application obligatoire, il est à noter que la loi Grenelle 2 est en réalité pour de nombreux auteurs à mi-chemin entre le droit contraignant et le droit volontaire de la conformité environnementale, à l'instar d'ailleurs du règlement EMAS. En effet, la seule sanction juridique prévue en cas de non publication du *reporting* consiste en une simple mesure

¹ FABRE K., OXIBAR B., « L'état du *reporting* social et environnemental des entreprises. Première application de la loi Grenelle 2 », Repères, 2014, pp.82-94. V. égl : ROLLAND B., « Le *reporting* social et environnemental en France après la loi Grenelle II de 2010 et le décret RSE de 2012 », 3^e Congrès transatlantique de Comptabilité, Audit, Contrôle et Gestion des coûts, organisé par l'ISEOR et l'American Accounting Association (USA), 2013 ; MANSOURI N., PERETTI J.-M., « Le *reporting* social suite à l'application de l'article 225 de la loi « Grenelle I », cas des entreprises SBF 120 », Université de Printemps de l'Audit Social, p.455.

² MEDEF, *Guide Reporting RSE*, 2014, http://www.medef.com/fileadmin/user_upload/www.medef-corporate.fr/document/RSE/MEDEF_-_Guide_Reporting_RSE_-_Mai_2012.pdf

³ SCARAMOZZINO E., SANSEVERINO-GODFRIN V., « Le recours à l'EMAS dans le *reporting* environnemental du Grenelle II : une nécessité dans l'évolution de la politique environnementale européenne », JDS, n° 90, 2011, pp.38-43.

⁴ L'enregistrement est un terme employé par le règlement EMAS abordé plus loin, très proche de la notion « certification » employée par la norme ISO 14001.

d'astreinte, sans autre sanction pécuniaire. Cette faible sanction entraînant une certaine paresse de nombreuses entreprises, qui ne publient pas toujours des informations pertinentes, fiables et transparentes, et encore moins celles faisant de la rétention d'information en la matière¹.

Le fait que la loi Grenelle II puisse être considérée par certains comme une réglementation d'application volontaire peut s'expliquer juridiquement. En effet, le législateur cherche à concilier la liberté de l'entreprise dans la communication de ses informations environnementales avec la garantie d'une concurrence loyale sur ce point entre les entreprises sur le plan national.

Cette faible contrainte juridique sur l'entreprise rend la loi Grenelle 2 à la fois pertinente pour la stratégie de compétitivité de l'entreprise et dans le même temps critiquable en matière de maîtrise des risques. En effet, d'une part, l'entreprise est bien légalement tenue de publier ses rapports sociétaux de façon claire et structurée, ce qui permet aux investisseurs de connaître la performance globale de l'entreprise. D'autre part, il n'en demeure pas moins que la protection de l'environnement et l'information du public, et notamment des autorités, des investisseurs, des consommateurs et des organisations non gouvernementales (ONG) sont de ce fait quelque peu limitées et incertaines du fait de cette faible contrainte. Finalement, le *reporting* de la Grenelle II peut s'analyser comme un mécanisme juridique plus favorable à la compétitivité de l'entreprise qu'à la protection de l'environnement. A la suite de l'harmonisation du *reporting* environnemental et social sur le plan national, l'Union européenne a également harmonisé ce *reporting* dans l'ensemble des États-membres.

B. Le reporting européen : un reporting règlementaire équilibré

Le *reporting* européen est équilibré car il permet à la fois d'encadrer l'information environnementale transmise par les entreprises à l'échelle européenne (1) tout en tenant compte, par la souplesse et la stabilité qu'il procure dans son application, des impératifs de compétitivité de l'entreprise (2).

¹ BOIDIN B., « Application de la loi NRE dans les rapports annuels 2002. Etude comparative sur la transparence et la pertinence des informations sociales et environnementales des entreprises », 2003 : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/1309>

1. Un reporting harmonisant les publications environnementales au sein de l'Union européenne.

Toujours parmi les mécanismes réglementaires relevant de la conformité environnementale, la directive européenne en date du 6 décembre 2014¹, est relativement contraignante pour les entreprises, car elle impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion traditionnel les informations relatives aux politiques, aux risques et aux résultats obtenus concernant les thématiques sociétales de l'entreprise : l'environnement, le personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption, ainsi que de diversité dans la composition de leurs conseils d'administration ou de surveillance, notamment sur l'égalité homme-femme. Les investisseurs et les autres acteurs concernés disposent ainsi d'informations harmonisée et complète sur les différentes performances des entreprises sur le plan européen.

Le champ d'application du texte porte uniquement sur les grandes entreprises comptant plus de 500 salariés, la plupart du temps cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, de façon discrétionnaire selon les choix des différents États-membres, qui se fondent sur des critères multiples comme leur secteur, leur taille, leur importance stratégique ou du nombre d'employés, par exemple.

La directive est transposée par l'ordonnance du 19 juillet 2017². Celle-ci remplace la loi Grenelle II et les modifications qu'elle avait apporté au code de commerce par son article 225³.

L'objectif de cette ordonnance est d'une part d'assurer l'accessibilité et la comparabilité de l'information sociale et environnementale transmises aux investisseurs au sein de l'UE⁴, et d'autre part de lutter contre la concurrence déloyale et l'éco-blanchiment dans cet espace. Trois exigences vont en effet dans le sens de ces objectifs.

D'une part, la place du *reporting* RSE est clarifiée. Cette ordonnance exige que le *reporting* RSE français, désormais appelé « déclaration de performance extra-financière » soit

¹ Directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (dite directive « RSE »).

² Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

³ MEDEF, *Guide Reporting RSE déclaration de performance extra-financière*, 2^e éd., Sept. 2017, pp.3 et 8 not.

⁴ *Ibid*, p.9. L'organisation patronale qualifie également de « matérialité » de l'information à l'égard de l'insertion de la déclaration dans le rapport de gestion.

nécessairement intégré dans le rapport de gestion, et non séparément ou en dehors, comme se pouvait être le cas auparavant dans le cadre de la loi Grenelle 2¹. Ce rapport « intégré » ou « unique » doit également être publié sur le site internet de l'entreprise. Le support matériel sur lequel l'investisseur peut récolter des informations utiles sur l'entreprise est donc unifié. Le rapport de gestion fusionne donc avec le rapport RSE, pour former un rapport unique, afin d'éviter une dispersion des informations qui serait défavorable aux investisseurs.

D'autre part, la nature des informations environnementales exigées par l'ordonnance de cette est large. En effet, celle-ci précise que cette « déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités. ».

Enfin, le champ d'application de l'ordonnance est également large puisqu'il qui porte sur toute société dépassant certains seuils critiques et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, mais également pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé², c'est-à-dire les sociétés non cotées en bourse. Par ailleurs, ces informations doivent être librement accessibles sur le site internet de l'entreprise, favorisant ainsi l'accès à l'information aux investisseurs. Toutefois, ce *reporting* européen, bien qu'il permette d'harmoniser la publication des informations sociales et environnementales au sein de l'UE au profit des investisseurs, il n'en reste pas moins en pratique un mécanisme tenant également compte de la compétitivité des entreprises.

¹ En pratique et selon les législations, l'obligation d'établir un *reporting* environnemental peut consister en la publication d'un rapport « distinct » ou « séparé » du rapport financier annuel, mais peut aussi consister en un rapport « unique », « intégré » ou « inséré » dans le rapport financier annuel. Le législateur peut également choisir de laisser l'entreprise libre de choisir elle-même la place du *reporting* environnemental.

² V. art. L. 225-102-1. C. com.

2. Un reporting tenant compte des impératifs de compétitivité de l'entreprise

Les faibles sanctions de la loi Grenelle II ne changent pas avec cette ordonnance¹, ce qui limite le caractère contraignant de ce *reporting*, et peut laisser de nombreuses entreprises libres de faire de la rétention d'information, soit en ne publiant pas de rapport intégré, soit en séparant le rapport RSE du rapport de gestion si ses performances environnementales sont négatives.

Outre son caractère peu contraignant, cette ordonnance permet d'assurer aux entreprises une stabilité juridique, et n'entraîne pas de changements complexes ou coûteux. En effet, celle-ci s'applique au travers du décret du 11 août 2017, dit « RSE »², qui exige la publication d'informations environnementales très semblables à celles autrefois exigées par les lois NRE et Grenelle II. Elles portent sur la prévention des pollutions, sur l'économie circulaire et la gestion des déchets comprenant l'analyse de cycle de vie des produits utilisés, l'utilisation des ressources en eau et matières premières, la consommation d'énergies et la préservation des sols, la prévention contre le changement climatique et les gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité et la participation des parties prenantes. Il convient de relever que la transposition de la directive en droit français reprend de nombreux mécanismes juridiques déjà prévus par les lois NRE et Grenelle II, ce qui assure une certaine cohérence et stabilité législative pour les entreprises au sein des mécanismes réglementaires de la conformité environnementale.

Ainsi, d'une part, l'ordonnance et le décret prévoient notamment que si l'entreprise ne prend pas de mesure sur l'un de ces points, elle devra se justifier par écrit dans sa déclaration, ce qui correspond au principe anglo-saxon du « *comply or explain* », approche davantage volontariste que contraignante pour l'entreprise, qui se retrouve également dans la réglementation REACH³.

D'autre part, de façon très intéressante en matière d'interaction entre réglementation et

¹ Conformément à l'art. L. 225-102-1-VI C. com., les conséquences restent similaires à celles encourues sous la loi Grenelle II : « *Lorsque le rapport [...] ne comporte pas la déclaration prévue [...], toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations [...]. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire* ».

² Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, dit « décret RSE ».

³ V. not. Partie 2, Titre 1 s'agissant de l'intégration du règlement REACH dans les innovations.

normes volontaires environnementales, il est à noter avec intérêt que le décret commence l'énumération de cette liste d'informations environnementales par la politique générale en matière de protection de l'environnement. Cette thématique doit présenter « l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ». Cette référence n'est pas nouvelle car elle faisait déjà parties des neuf informations devant être transmises par l'entreprise aux autorités dans le cadre de la loi NRE.

Dans les deux textes donc, la réglementation fait directement référence aux démarches volontaires et aux certifications volontaires que l'entreprise peut éventuellement respecter, comme il le fait d'ailleurs également en matière de marchés publics¹. Le reporting européen met donc en avant l'utilité des normes volontaires.

Malgré un caractère contraignant assez faible du fait des sanctions limitées qu'elles prévoient, la directive et sa transposition en droit français constituent un début d'harmonisation et de structuration d'un *reporting* de dimension européenne positif. La directive est un compromis favorisant la liberté d'entreprise et la maîtrise du risque d'image ; de surcroît, les investisseurs ont ainsi accès à une information environnementale et sociale transparente, harmonisée et structurée sur le plan européen. Les investisseurs auront a priori un accès rendu plus facile à la réalité de la performance globale de l'entreprise grâce à cette directive.

*Paragraphe 2. Le reporting environnemental, une communication de l'information
environnementale encadrée par les normes volontaires*

La norme volontaire GRI permet aux entreprises d'harmoniser leurs *reportings* environnementaux sur le plan international (A). Bien que ce *reporting* soit actuellement le plus utilisé par les entreprises soucieuses de leur transparence, d'autres *reportings* internationaux concurrents existent également.

Or, en s'ajoutant aux *reportings* français et européens déjà existants en la matière, la multiplication de ces *reportings* internationaux contribue à une inflation des *reportings* à l'échelle mondiale pouvant être source de confusion et de complexité (B).

¹ Article 2 du décret préc.

A. La norme internationale du Global Reporting Initiative (GRI) : un reporting volontaire

Parmi les mécanismes de *reportings* de la conformité environnementale, le GRI¹ représente un troisième *reporting* sociétal, mais cette fois-ci de dimension mondiale et volontaire. La norme GRI propose depuis 1997, à travers ses différentes versions, des « lignes directrices »². Ces lignes directrices fixent des recommandations et des principes aux entreprises, qui ne peuvent toutefois faire l'objet d'une certification, contrairement à la norme ISO 14 001 par exemple, qui fixent des « exigences » dont le respect donne lieu à une éventuelle certification.

L'entreprise peut toutefois avoir un intérêt à recourir au *reporting* GRI dans le cadre d'une politique de conformité environnementale. En effet, ce *reporting* permet de mettre en place une communication de l'information sociétale harmonisée et unifiée à l'échelle internationale entre toutes les entreprises recourant à ce mécanisme. Cela permet à la fois aux investisseurs d'avoir une meilleure comparabilité des informations sociales et environnementales entre les entreprises à l'échelle mondiale et de lutter contre la concurrence déloyale, plus précisément contre l'éco-blanchiment.

Par ailleurs, la norme GRI se révèle peu contraignant, et du fait de sa souplesse, elle peut être utilisée par les entreprises sans pour autant créer des contraintes supplémentaires. Ce *reporting* est souple à la fois sur la forme et sur le fond.

D'une part, s'agissant de la présentation formelle, matérielle ou visuelle du *reporting*, celui-ci doit répondre à des critères très larges. Ainsi, comme le rappelle M. CAPRON : « *la GRI a recensé onze grands impératifs, regroupés en quatre catégories : les principes concernant le processus de rédaction du rapport ; ceux ayant trait au périmètre du rapport (exhaustivité, pertinence) ; ceux garantissant la fiabilité des données ; les derniers assurant l'accès au rapport* »³.

D'autre part, sur le fond, s'agissant de la nature des informations environnementales et sociales exigées, celles-ci demeurent librement choisis par l'entreprise. Cette faible contrainte se révèle positive pour la stratégie de l'entreprise, qui peut choisir de publier une information

¹ Aujourd'hui, le GRI version 4 est devenu le *Global Reporting Initiative Standards*.

² La norme ISO 26 000 abordée ultérieurement dans ce titre propose également des lignes directrices.

³ CAPRON M., QUAIREL F., « Mythes et réalités de l'entreprise responsable », *op.cit.*, pp.20-21.

environnementale éventuellement valorisante¹. En revanche, cette faible contrainte se révèle toutefois négative pour les parties prenantes puisque la comparaison des informations entre les entreprises mondiales est limitée : certaines entreprises vont donner un accès à la totalité des informations tandis que d'autres vont procéder à la rétention de certaines informations négatives pour elles et ne pas jouer le jeu de la transparence².

Parmi les mécanismes relevant de la conformité environnementale, ces trois *reportings* étudiés, qu'ils relèvent de la réglementation ou de normes volontaires, permettent donc d'exiger aux entreprises de façon plus ou moins contraignante de délivrer une information environnementale et sociale transparente et de qualité aux investisseurs.

Ces *reportings* présentent quatre intérêts. Premièrement, ils améliorent la maîtrise du risque lié à la publication de l'information environnementale. Deuxièmement, ils améliorent et sécurisent l'information environnementale de l'investisseur. Troisièmement, ils peuvent permettre de mieux protéger l'environnement si l'investisseur s'oriente vers des entreprises affichant des performances environnementales meilleures que ses concurrentes. Quatrièmement enfin, ils permettent une comparabilité des performances environnementales fiable et harmonisée, permettant de lutter contre l'éco-blanchiment et la concurrence déloyale. Toutefois, l'inflation de ces *reportings* à l'échelle mondiale peut nuire précisément à cette comparabilité, à l'environnement, aux investisseurs, et aux entreprises.

B. L'inflation des reportings volontaires à l'échelle internationale

Ainsi, l'existence de la norme GRI pose la question de l'inflation des *reportings*³ puisque cette norme vient s'ajouter au *reporting* européen actuel, et éventuellement aux *reportings* nationaux pouvant exister dans les pays en dehors de l'UE. Cette inflation pose notamment

¹ FOGELBERG T., « La Global Reporting Initiative: vers la transparence des entreprises », *Annales des Mines-Réalités industrielles*, Eska, 2011, pp. 59-62.

² CAPRON M., QUAIREL F., « Reporting sociétal: limites et enjeux de la normalisation internationale "Global Reporting Initiative" », Communication au congrès de l'Association francophone de comptabilité, 2003, pp.22-24 ; ACQUIER A., AGGERI F., « Entrepreneuriat institutionnel et apprentissages collectifs. Le cas de la Global Reporting Initiative », *Management international*, vol. 12, n°2, 2008, p.65 ; SAHED-GRANGER Y., BONCORI A.-L., « La traduction des attentes des Parties Prenantes en RSE en indicateurs de la Global Reporting Initiative : vers un mode consultatif de la gestion des parties prenantes », *Management & Avenir*, n°2, 2014, pp.73-91 ; CHAUVEY J.-N., NARO G., SEIGNOUR A., « Rhétorique et mythe de la Performance Globale. L'analyse des discours de la Global Reporting Initiative », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 33, 2015, pp.79-91.

³ S'il existe un débat juridique actuel sur l'inflation réglementaire, il existe aussi une inflation des normes volontaires, notamment en matière de *reporting*. Voir églit *infra*. à l'égard des labels et des SME.

deux problèmes.

Premier problème, l'inflation des *reportings* complexifie la politique de conformité environnementale des entreprises : à des *reportings* nationaux et européens obligatoires s'ajoutent des *reportings* internationaux volontaires. En effet, outre la norme GRI qui est le *reporting* intégré le plus utilisé au monde¹, d'autres *reportings* intégrés se font concurrence. Il existe ainsi l'*International Integrated Reporting Framework* ou encore le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASSB).

Deuxième problème, cette inflation complexifie la comparabilité des performances environnementales des entreprises internationales et est susceptible d'entraîner une concurrence déloyale entre les entreprises.

Les concepteurs du *reporting* GRI tentent actuellement d'harmoniser leurs lignes directrices avec le *reporting* IIRC mais également avec le Global Compact ou Pacte Mondial de l'ONU, qui n'est pas un *reporting* mais qui met en avant des principes à respecter en matière de RSE à l'échelle internationale². Les *reportings* environnementaux, qu'ils soient réglementaires ou volontaires, permettent donc de protéger l'information environnementale délivrée aux investisseurs. Toutefois, les consommateurs et les salariés bénéficient notamment pour leur part de nombreux mécanismes volontaires destinés à protéger l'information environnementale qui leur est communiquée.

Section 2. La protection de l'information environnementale des consommateurs et des salariés par la régulation

Afin de maîtriser les risques de scandales environnementaux pouvant résulter de leurs activités, et dans un souci de compétitivité et afin de maîtriser les risques de scandales, de nombreuses entreprises communiquent volontairement sur leurs efforts en matière de protection environnementale³. Pour sécuriser et crédibiliser cette communication environnementale pouvant parfois donner lieu à de l'éco-blanchiment, c'est-à-dire à une simple opération d'affichage sans aucun effort réel de transparence, ou encore à de la concurrence déloyale, les entreprises peuvent avoir recours aux normes environnementales volontaires.

¹<https://blog-materiality-reporting.com/2016/10/19/64-des-rapports-integres-mondiaux-sont-aussi-des-rapports-gri-g4/>

² https://sdgcompass.org/wp-content/uploads/2016/09/SDG_Compass_Guide_France.pdf

³ V. les nombreux exemples (Partie 2, Titre 2) dans les développements relatifs à l'éco-blanchiment.

D'une part, pour susciter la confiance du consommateur, les normes volontaires relevant de la conformité environnementale offrent en effet la possibilité pour l'entreprise, si elle respecte un certain nombre d'exigences, d'utiliser des logos valorisant leurs produits et services (**Paragraphe 1**).

D'autre part, pour protéger les consommateurs mais aussi les salariés, ces normes volontaires posent des exigences encadrant l'information environnementale relative au site de l'entreprise (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La régulation de l'usage des logos environnementaux destinés aux consommateurs

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, les logos environnementaux sont la matérialisation physique du respect par l'entreprise de démarches volontaires de protection de l'environnement. Ainsi, l'entreprise appose ces logos sur différents supports comme ses documents ou produits pour améliorer son image ou sa notoriété, se rendre plus attractive, et ainsi améliorer ses ventes, après avoir respectés diverses exigences prévues dans les procédures de certification ou de labellisation.

Les normes volontaires imposent toutefois des exigences concernant leur utilisation¹ afin de limiter les risques d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale. D'un côté, les normes SME ISO 14001 ou l'EMAS imposent des conditions d'obtention assez strictes (**A**). D'un autre côté, les labels environnemental NF environnement, l'écolabel européen et le *reporting* GRI, imposent des conditions d'obtention plus souples (**B**).

A. Le contrôle strict de l'usage des logos SME

Les logos SME attestent du sérieux de la démarche volontaire de protection des sites industriels menée par l'entreprise certifiée. Ces derniers ne peuvent être affichés par l'entreprise que si elles respectent la procédure de certification contenant différentes exigences en matière de protection de l'environnement².

¹ Il s'agit ici d'analyser les exigences relatives à l'utilisation des logos. Pour l'analyse concernant les exigences relatives à l'obtention des certifications et labels offrant le droit d'utiliser ces logos, v. chapitre 2.

² Ces exigences seront abordées ci-après. On parle également « d'enregistrement » concernant la norme EMAS. Le terme de « certification », comme celui plus rare d' « attestation », peuvent dans la pratique désigner dans une acception plus large et générique la certification de sites au sens strict, mais également la labellisation des produits et services ou l'attestation de *reporting*.

Actuellement, afin de concilier la protection des consommateurs, la recherche de compétitivité des entreprises, et la limitation du risque d'éco-blanchiment, l'obtention des logos SME est donc conditionnée par une procédure de certification, mais l'utilisation des logos suivant l'attribution de cette certification est également conditionnée par différentes règles.

S'agissant du logo prévu par la norme ISO 14001, il convient simplement de préciser que l'organisation ISO en contrôle l'usage¹, au travers de dispositions d'obtention et d'utilisation similaires à celles du règlement EMAS, qui demeure toutefois par certain aspect plus contraignant que la norme ISO 14001.

En effet, s'agissant du logo prévu par le règlement EMAS², celui-ci est le plus contrôlé d'entre tous et mérite à cet égard un approfondissement particulier. L'utilisation du logo EMAS est particulièrement conditionnée³ car celui-ci relève d'une réglementation qui, bien que d'application volontaire, est établie par le législateur européen. Il s'agit donc d'assurer aux parties prenantes de l'entreprise qui se réfèrent à ces logos SME une sécurité juridique renforcée, l'origine de ceux-ci étant un gage de sérieux et de crédibilité pour elles.

Ainsi, seuls cinq cas limitatifs permettent d'apposer ce dernier. Il peut être apposé sur le papier à en-tête des organisations validées ainsi que sur les messages faisant la publicité de la participation d'une organisation à l'EMAS, par exemple sur des plaques, bâtiments, sites internet, brochures, prospectus ou invitations⁴. En revanche, le logo ne peut être apposé sur un produit, un emballage, ou porter plus largement sur un service ou une activité. En effet, cela pourrait engendrer une confusion dans l'esprit du consommateur, qui risquerait de confondre les labels SME attestant de la protection des sites et les labels attestant des qualités environnementales des produits et services

Concernant la compétitivité de l'entreprise, ce logo SME permet ainsi d'obtenir un avantage concurrentiel certain pour attirer ses clients. Toutefois, la restriction de l'usage du logo peut constituer un frein concernant l'intérêt commercial que perçoit l'entreprise dans son

¹ V. le document officiel relatif à la norme ISO : <http://www.iso.org/iso/fr/publicizing2005-en.pdf>. Le lien porte sur l'ancienne version de la norme ISO 14001, mais reste valable dans ses grandes lignes pour la version actuelle.

² PARRA V., *Le règlement EMAS II : le concept communautaire de l'organisation durable*, Mém. sous la dir. de PRIEUR M., Université de Limoges, 2003, p.97.

³ Art. 10 du Règlement EMAS III. Le logo est présenté visuellement à l'annexe V.

⁴ Pour la seconde version du logo qui existait auparavant : sur les informations sélectionnées et issues de la déclaration environnementale validée, sur les déclarations environnementales validées par une autorité indépendante, sur ou dans les publicités concernant des produits, activités ou services et seulement si cela ne présente aucun risque de confusion avec les labels écologiques.

recours à la norme EMAS. En effet, par ses conditions d'usage assez strictes, le règlement fait primer la transparence et la sincérité de l'information délivrée au consommateur pour éviter tout risque d'éco-blanchiment.

Néanmoins, afin de rendre cette norme attractive, il convient de noter que le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale, posant l'article 225 de la loi Grenelle 2, a prévu que l'enregistrement EMAS vaut vérification du volet environnemental du *reporting* extra financier. Pour l'entreprise, souscrire à EMAS revient donc à remplir les obligations du *reporting* grenelle 2 dans le même temps, ce qui constitue un gain de temps et d'économies dans la mesure où le *reporting* environnemental doit également faire l'objet d'une évaluation par un tiers certificateur indépendant. L'entreprise peut donc certifier à la fois son respect de la norme EMAS et son *reporting* environnemental en fournissant des efforts supplémentaires en matière de protection de son site.

B. Le contrôle souple de l'usage des labels environnementaux

S'agissant des labels environnementaux volontaires officiels, c'est-à-dire ceux réglementés par le législateur français et européen, ces derniers font l'objet d'une procédure de labélisation. Si l'entreprise respecte les exigences et principes posés par ces labels¹, alors, à l'instar des normes SME, l'entreprise peut afficher les logos prévus par ces labels.

Toutefois, outre leurs conditions d'obtention des labels, les entreprises prévoient également des conditions d'utilisation de ces derniers, ultérieurement à l'obtention du label. Cela étant, l'usage des logos est plus souple que celui des SME, tant pour le label NF environnement² que pour le label écologique européen³. Ainsi, les autorités responsables de ces labels peuvent simplement en retirer l'usage, demander des justifications à leurs utilisateurs, et actionner en justice ces derniers en cas d'usage abusif.

En matière de maîtrise des risques, les conditions relatives à l'utilisation des logos prévus par les labels environnementaux est plus souple que celles relatives aux logos SME pour une raison simple. Afin de rester compétitives, certaines entreprises multiplient les labels

¹ V. *infra*. sur cette question.

² Règles générales de la marque NF Environnement, Révision 7, 2012, point 4, 11, 14 et 16.

³ Art. 9 du Règlement 66-2010 du 25 nov. 2009 préc.

« privés » ou « autoproclamés » ainsi que des logos n'attestant aucune performance environnementale concrète et vérifiable¹, et ce particulièrement en matière de produits et de services. L'inflation actuelle de ces labels est qualifiée par la doctrine de phénomène de « *sur normalisation* » ou de « *jungle des labels* »².

En effet, le risque d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale concernant l'affichage environnemental des produits et services est nettement plus important que le risque d'éco-blanchiment relatif aux SME. Cela s'explique par le fait que les consommateurs tiennent généralement davantage compte de la qualité environnementale des produits et services qu'ils utilisent eux-mêmes directement que du respect de la protection de l'environnement concernant les sites mêmes d'où proviennent ces derniers.

Or, les autorités publiques ont connaissance de ces choix de consommation, et établissent donc des règles d'utilisation des logos provenant de leurs labels environnementaux moins contraignant afin de ne pas décourager les entreprises souhaitant recourir à ces mécanismes publics et officiels. Le but est d'inciter les entreprises à se soumettre à des labels publics exigeants, et à les détourner ainsi du choix plus facile de l'éco-blanchiment par des labels privés indiquant une protection de l'environnement mensongère.

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, la régulation des logos relatifs aux labels et aux *reportings* se révèle ainsi importante pour l'entreprise à la fois dans sa maîtrise des risques environnementaux et dans sa recherche de compétitivité. En effet, les consommateurs, attendent des labels et des logos leur délivrant une information environnementale sécurisée, vérifiée, de qualité, fiable et transparente³. C'est également le cas, comme il a été vu des investisseurs avec le mécanisme du *reporting* environnemental. Cela est par ailleurs également le cas s'agissant du personnel et des partenaires de l'entreprise en matière de SME.

¹ V. *infra* (Partie 1, Titre 2) concernant l'éco-blanchiment.

² V. *infra*. (Partie 1, Titre 2) concernant la nature également économique des labels.

³ DROBENKO B., SUBILIA-ROUGE L., « Aspects juridiques de l'audit environnemental », 2000, RJE n°1, 2001, pp.159-160 ; MAHÉ T., « Préférences des consommateurs pour des aliments avec des labels sociaux et environnementaux : approches empiriques, expérimentales et comportementales », th. de Droit, Grenoble II, 2009 ; CECI-RENAUD N., TARAYOUN T., « Comportements d'achats en présence d'affichage environnemental », Commissariat général au développement durable, n°149, mai 2016.

Paragraphe 2. Une communication environnementale des SME transparente

La communication en matière de SME est importante pour l'image et la compétitivité de l'entreprise, puisqu'il s'agit pour elle de valoriser ses efforts en matière de protection des sites auprès ses salariés ainsi que ses parties prenantes externes afin de se rendre plus attractive.

Pour limiter le risque d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale, les normes volontaires SME de posent des exigences concernant la communication faite l'intérieur **(A)** et à l'extérieur de l'entreprise **(B)**.

A. L'exigence de communication à l'intérieur de l'entreprise à destination des salariés

L'entreprise recourant aux normes volontaires SME dans le cadre d'une politique de conformité environnementale doit respecter diverses exigences en matière communication interne. Ces exigences visent deux objectifs majeurs. Il s'agit d'une part à permettre à l'entreprise de maîtriser le risque d'image pouvant résulter d'une éventuelle mauvaise communication de sa démarche volontaire auprès de son personnel. Il s'agit d'une part pour l'entreprise de valoriser sa démarche et ses efforts en informant les employés des décisions prises par les dirigeants, en indiquant les priorités de l'entreprise, ce qui peut également mobiliser le personnel et responsabiliser les salariés en matière de protection de l'environnement.

Les analyses managériales nous apprennent que la communication environnementale, en interne, se fait à tous les niveaux entre toutes les fonctions, par tous moyens¹ : réunions, campagnes d'affichages, courrier du personnel, slogans et logos sur documents internes, articles dans le journal de l'entreprise. A l'instar du *reporting* environnemental, les SME doivent toutefois faire preuve de transparence et de sincérité dans leur communication de façon générale afin de ne pas transmettre une information fausse aux salariés et aux partenaires de l'entreprise.

Ainsi, s'agissant du SME EMAS, ses obligations de communication sont inscrites dans le texte depuis peu. Ce n'est que depuis EMAS II que l'obligation de communication interne apparaît. EMAS III quant à lui n'évolue pas sur ce point, et² impose toujours l'obligation de communication interne, mais prolongée au plan externe auprès des salariés, collectivités, clients

¹ CATELLANI A., « La communication environnementale interne d'entreprise aujourd'hui », Communication et organisation, n°36, 2009, pp.178-188.

² Règlement EMAS préc., point B5, Annexe II.

et parties prenantes intéressées. Le champ de la communication est large puisqu'il prend en compte le site, mais aussi les produits et services de l'entreprise.

Sur ce sujet de la communication interne, la norme ISO 14001¹ donne plus d'indications. D'après la norme, de façon générale, « l'organisme doit répondre aux communications pertinentes sur son système de management environnemental, et doit s'assurer que son ou ses processus de communication permettent aux personnes effectuant un travail sous le contrôle de l'organisme de contribuer à l'amélioration continue »².

Par ailleurs, afin de maîtriser pleinement la communication environnementale interne de l'entreprise et que celle-ci soit plus efficiente, l'article A.7.4, qui reprend cette notion d'amélioration continue, précise que la communication est un mécanisme à deux sens : l'entreprise informe sur son SME, mais les salariés et le public peuvent aussi l'informer sur son SME, et pose de nombreuses exigences en matière de diffusion de l'information environnementale.

Enfin, afin de limiter le risque d'éco-blanchiment, cet article exige que l'information communiquée, et sa communication : « soit transparente, c'est-à-dire que l'organisme soit ouvert sur l'origine des informations rapportées; soit appropriée, de sorte que les informations répondent aux besoins des parties intéressées pertinentes, en permettant leur participation; soit de bonne foi et n'induisse pas en erreur les personnes qui s'appuient sur les informations rapportées; soit factuelle, exacte et fiable; n'exclue pas d'informations pertinentes; soit compréhensible pour les parties intéressées »³. Ces exigences portant sur la transparence et la qualité de l'information environnementale en matière de politique environnementale ne sont pas sans rappeler celles déjà vues en matière de *reporting* environnemental ou de label environnemental.

B. L'exigence de communication à l'extérieur de l'entreprise concernant sa politique environnementale

Les normes volontaires SME exigent que l'entreprise communique sur la politique de conformité environnementale qu'elle mène à l'ensemble de ses parties prenantes

¹ Norme ISO 14001: 2015, Point 7.4.1.

² Norme ISO 14001: 2015, Point 7.4.2. b. V. *infra* (Partie 2, Titre 1) sur la notion d'amélioration continue.

³ Norme ISO 14001: 2015, Point 7.4.2. b.

extérieures¹ aux fins de protéger celles-ci de tout risque d'éco-blanchiment.

Ainsi, la norme ISO 14001² définit la politique environnementale de l'entreprise comme un « ensemble de principes formulés sous forme d'engagements dans lesquels la direction définit les intentions de l'organisme pour le soutien et l'amélioration de sa performance environnementale »³. La politique environnementale correspond donc aux intentions et orientations de l'entreprise en matière de performance environnementale, en lien avec sa compétitivité et sa performance sociale.

Pour éviter que l'entreprise n'exagère ou ne mente sur le contenu réel de sa politique de conformité environnementale et sur ses engagements, la norme ISO 14001 apporte d'une part des exigences sur le fond. Ainsi, la norme exige que l'entreprise prennent trois engagements majeures⁴ : celui de protéger l'environnement et de prévenir les impacts négatifs, celui de respecter ses obligations de conformité environnementale, c'est-à-dire de respecter la réglementation ainsi que l'ensemble des engagements volontaires qu'elle a décidé de respecter, et enfin celui d'améliorer de façon continue ses performances environnementales. A noter que l'exigence de prévention est large, et dépasse le seul site de l'entreprise depuis notamment la version 2015, puisqu'il est demandé à l'entreprise de limiter les impacts négatifs par la prévention de la pollution, mais aussi de « préserver l'environnement naturel de tout préjudice et toute dégradation résultant des activités, produits et services ».

D'autre part, la norme ISO 14001 prévoit des exigences sur la forme. Ainsi, cette politique environnementale doit être rédigée textuellement, tenue à jour, être communiquée à l'intérieur de l'entreprise et à l'extérieure de celle-ci aux parties prenantes. La norme précise qu'il s'agit en effet de maintenir un SME « fiable, crédible et robuste ». La régulation de cette politique environnementale permet d'informer, et plus encore de garantir en partie aux parties prenantes de l'entreprise que ses dirigeants ont bien la volonté de protéger l'environnement.

Ainsi, il existe des mécanismes réglementaires et volontaires permettant aux entreprises de mieux maîtriser leur image notamment en cas de survenance d'un risque environnemental ou de mauvais résultat en matière de protection de l'environnement. Par ailleurs, il existe également des mécanismes permettant de maîtriser le risque environnemental lui-même.

¹ On parlait dans les versions précédentes de la norme ISO 14001 de « déclaration environnementale ».

² Les analyses suivantes sont également valables pour le règlement EMAS qui ne diffère pas de la norme ISO 14001 sur ce point.

³ Point A.5.2.

⁴ Norme ISO 14001: 2015, Point 5.2.c not.

Chapitre 2. La conformité environnementale, une protection de l'environnement par l'entreprise aux fins de maîtriser le risque environnemental

Différents mécanismes réglementaires et volontaires relevant de la conformité environnementale sont destinés à limiter le risque environnemental résultant des activités de l'entreprise. Le risque environnemental, bien qu'il fasse l'objet de plusieurs classifications possibles selon les auteurs¹, peut se définir par la réalisation probable d'un événement ayant une certaine gravité pour l'environnement². Au regard des textes relevant de la conformité environnementale ainsi que de la doctrine, il apparaît que trois grands risques environnementaux peuvent être distingués : le risque lié au site de l'entreprise, le risque lié aux produits et services provenant des activités de l'entreprise et le risque lié à l'information environnementale communiquée par l'entreprise.³

Actuellement, le risque environnemental est particulièrement pris en considération par l'État et les entreprises car celui-ci devient de plus en plus systémique⁴. En ce sens, la réalisation d'un tel risque en effet peut engendrer d'autres risques importants : risque d'image, risque financier, risque juridique, et risque de perte de marchés.

Pour le législateur, l'enjeu est de protéger l'environnement face aux risques liés aux activités polluantes et potentiellement dangereuses de l'entreprise. Pour limiter la réalisation de ces risques environnementaux, celui-ci met en place une réglementation qui a pour effet de freiner plus ou moins fortement la compétitivité de l'entreprise selon son degré d'exigence **(Section 1)**.

¹ MARECHAL J.-P., « Le risque environnemental majeur », *Esprit*, n° 189 (2), Févr. 1993, pp.142-153. Il est par exemple possible de définir le risque environnemental selon son domaine de survenance et leur nature. A ce titre, il existe notamment les risques industriels liés au site de l'entreprise, les risques naturels liés à l'environnement extérieur de l'entreprise, ou encore les risques technologiques internes ou externes à l'entreprise. La réalisation de ces risques peut avoir des effets négatifs externes sur l'air, l'eau, les sols, voire des effets sanitaires tels que sur les salariés, les consommateurs ou la nature. V. égl. AMPHOUX J., « Le risque écologique. Incertitudes et paris », *Autres Temps, Cahiers d'éthique sociale et politique*, n°52, 1996, pp. 46-58 ; PETIT O., HERBERT V., « Risque environnemental et action collective, application aux risques industriels et d'érosion côtière dans le Pas-de-calais », *Sciences du risque et du danger*, Lavoisier Série références, 2010.

² La directive Seveso 2 définit le risque comme la « *probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées* ».

³ Ce risque peut revêtir diverses formes : pollution diffuse ou ponctuelle ; solide, liquide ou volatile ; déchets ; rejets dans l'eau, l'air ou le sol ; nuisances sonores, visuelles ou olfactives ; et portant atteinte à la qualité de vie voire à la santé des populations et des espèces endémiques. Cette classification relève d'un choix propre à chaque auteur. Il existe encore de nombreuses autres règles en matière de pollutions des eaux ou des déchets, et qui pourraient être pris en compte. Pour une approche générale, v. not. : OLIVERO J., « Les établissements industriels face aux risques environnementaux : proposition d'une taxonomie et analyse des motivations et obstacles à leur gestion », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 8, n°1, 2013, pp.33-53.

⁴ V. *infra*. (Partie 2, Titre 2) sur l'affaire Total. Plus largement, la notion de « non-conformité », apparue en matière de conformité bancaire, émerge désormais également en matière de conformité environnementale et traduit ce caractère systémique. Celle-ci peut se définir comme tout manquement contraire à la réglementation environnementale ou aux normes et engagements volontaires que l'entreprise s'engage à respecter en la matière, et pouvant entraîner la réalisation d'un ou plusieurs de ces risques.

Pour l'entreprise, l'enjeu est de dépasser l'aspect normatif et contraignant de la réglementation en se soumettant librement à des normes volontaires allant plus loin que celles-ci. Ces normes volontaires vont exiger de l'entreprise qu'elle fournisse des efforts supplémentaires, c'est-à-dire qu'elle respecte de nouvelles contraintes en matière de protection de l'environnement¹ qui vont toutefois lui permettre d'améliorer sa compétitivité, et plus largement sa performance globale (**Section 2**).

Section 1. La maîtrise des risques par les mécanismes réglementaires de la protection de l'environnement

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, avant même de s'engager dans des démarches volontaires pouvant lui permettre d'être plus compétitive, l'entreprise doit respecter au préalable la réglementation visant à maîtriser le risque environnemental, afin de limiter les atteintes à l'environnement résultant de leurs activités².

Les contraintes imposées par la réglementation peuvent cependant peser plus ou moins fortement sur la compétitivité des entreprises. Deux mécanismes majeurs permettent d'illustrer les effets de la réglementation environnementale sur la compétitivité des entreprises.

D'un côté, la loi française sur les installations classées, assez complexe, peut être considérée comme un frein à la compétitivité des entreprises (**Paragraphe 1**).

D'un autre côté, à l'inverse, le règlement européen REACH, plus pragmatique, semble quant à lui davantage tenir compte de cet impératif de compétitivité (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La réglementation ICPE, une protection nationale des sites

Parmi les mécanismes réglementaires de la conformité environnementale, la réglementation sur les installations classées impose une maîtrise des risques environnementaux très stricte et contraignante pour l'entreprise (**A**).

¹ Cela est vrai tant que l'entreprise souhaite les appliquer. Ces normes, bien que contraignantes dès lors que l'entreprise décide de s'y soumettre, relèvent toujours d'une application volontaire de l'entreprise, laquelle peut décider, à tout moment, de ne plus se conformer aux contraintes que ces normes lui imposent.

² Les normes volontaires exigent explicitement cette conformité préalable à toute démarche complémentaire. V. *infra*.(Partie 2, Titre 2) en matière de *dumping*.

Pour une partie de la doctrine, la rigidité et la lourdeur de ce cette réglementation freineraient la compétitivité de l'entreprise, ce qui expliquerait alors en partie le recours croissant aux normes volontaires aux fins de renforcer cette compétitivité **(B)**.

A. L'intérêt juridique de la réglementation ICPE, une maîtrise des risques industriels afférents aux sites de l'entreprise

La loi ICPE présente un double intérêt en matière de maîtrise des risques industriels : elle assure une prévention des risques particulièrement large **(1)** et s'adapte à la dangerosité de chaque site **(2)**.

1. La loi ICPE, une prévention des risques industriels appliquée à tous les sites présentant un danger

Parmi les mécanismes réglementaires relevant de la conformité environnementale, la loi sur les ICPE¹ a pour objectif de protéger l'environnement face aux activités des sites industriels français². Cette réglementation ancienne datant d'un décret impérial de 1815³ est devenue de plus en plus stricte et large dans son application afin de protéger efficacement l'environnement⁴.

La loi ICPE est alors particulièrement intéressante en matière de maîtrise des risques car son champ d'application est très large, et permet de mener une politique de prévention n'excluant aucune entreprise dont les activités seraient susceptibles de porter atteinte à l'environnement. A ce titre, le code de l'environnement définit largement ces installations comme « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations*

¹ Pour une approche générale, v. : BLANCHET P., *op.cit.*, pp.121-131.

² Les auteurs de la doctrine juridique et économique emploient régulièrement de manière indifférente les termes d'« installations » et de « sites ».

³ La réglementation date en effet de 1810 et a été profondément remaniée à partir de la loi de 1976. V. not. : ULLMANN G., « Les installations classées pour la protection de l'environnement. Des origines de la nomenclature à l'enregistrement », th. de Droit sous la dir. de BILLET Ph., Lyon III, 2015.

⁴ La réglementation était initialement plutôt favorable aux industriels. V. LASCOUMES P., « Les normes juridiques et les normes techniques de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.30-34. V. égl. : LE ROUX T., « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation à l'orientation industrialiste (1810-1830) », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.11-15 ; FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 : la libéralisation des « choses environnantes » », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.16-22.

exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »¹. En d'autres termes, toute installation susceptible de créer des risques ou de provoquer des nuisances ou des pollutions pour la santé humaine et pour l'environnement est une installation classée et doit respecter un régime juridique précis².

L'entreprise en charge du site doit alors se soumettre à un ensemble de formalités déclaratives, d'inspections menées par des fonctionnaires de l'État,³ ainsi qu'à une auto-surveillance du chef d'entreprise, afin de pouvoir exercer son activité⁴, sous peine de sanctions administratives et pénales. Cette obligation d'auto-surveillance permet de responsabiliser le chef d'entreprise, et le rend également davantage autonome en matière de protection de l'environnement.

Bien que le champ d'application de la loi ICPE s'avère particulièrement large afin de limiter au mieux la réalisation d'un risque industriel dangereux pour l'environnement, la loi tente également de s'adapter à chaque site en proposant des régimes distincts selon sa dangerosité.

2. La loi ICPE, une prévention des risques adaptée à chaque site selon sa dangerosité

La loi ICPE est également avantageuse en matière de maîtrise des risques car elles prévoient des contraintes juridiques de l'entreprise graduelles et différenciées selon la

¹ Article L 511-1 C. env.

² La nomenclature relative aux ICPE fixe la liste des activités et des installations soumises au régime des ICPE. Elle se scinde en trois parties : la première établit un classement en fonction de la nature des substances qu'elles renferment et des risques qu'elles présentent ; la seconde distingue les différentes branches d'activité ; la troisième selon la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive « IED » remplaçant la directive « IPPC ») ayant pour objectif la protection de l'environnement fondée sur une prévention et une réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

³ BONNAUD L., « De la catastrophe de Feyzin (1966) à l'explosion d'AZF (2001) : la naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2011, pp.35-42.

⁴ WAILLY J.-M., « Les installations classées », *Innovations*, vol. 18, n°2, 2003, pp.167-177. L'auteur aborde la question du contrôle et de l'auto surveillance. Il rappelle également les règles s'agissant de la police des ICPE et portant sur l'implantation, le fonctionnement et l'utilisation du site ou de ses aménagements, les limites des rejets dans l'eau et dans l'air, ainsi que les consignes concernant le bruit, les déchets.

dangerosité des activités de l'entreprise. Il s'agit pour le législateur de limiter les conséquences négatives pour l'environnement que pourraient causer les activités exercées sur le site, et notamment de prévenir des rejets polluants, des nuisances ou encore un enfouissement de déchets dangereux, sans pour autant appliquer une seule et même procédure unifiée et rigide valable pour toutes les situations. En ce sens, la loi ICPE paraît, de prime abord, relativement pragmatique.

En effet, les ICPE sont classées selon leur degré de dangerosité et sont soumises à l'une des trois procédures prévues : soit à une simple déclaration, soit à enregistrement dans des secteurs présentant des inconvénients et dangers bien connus et maîtrisables, soit à une autorisation, selon la décision de la Préfecture Départementale du lieu où se trouve le site¹. De la sorte, selon la catégorie à laquelle appartient le site, les procédures varient, notamment, en matière de services administratifs compétents, de délais et d'obligations².

Toutefois, paradoxalement, c'est très précisément l'existence de ces trois régimes distincts supposés adapter la loi ICPE aux activités réelles de chaque entreprise qui pose des problèmes en pratique. En effet, loin de simplifier les contraintes administratives des entreprises et de s'adapter à leur fonctionnement, cette division tripartite multiplie au contraire les procédures et contraintes administratives, et font que la loi ICPE tient insuffisamment compte de la compétitivité de l'entreprise, voire porte atteinte à celle-ci.

B. Les limites économiques de la réglementation ICPE, une maîtrise des risques insuffisamment adaptés aux impératifs de compétitivité de l'entreprise

Selon de nombreux praticiens ainsi qu'une large partie de la doctrine, la complexité de loi ICPE entraîne différentes contraintes juridiques et économiques qui freinent la compétitivité des entreprises **(1)**. Face à ces difficultés, les entreprises et leurs représentants proposent de réviser cette loi pour la rendre moins contraignante et renforcer leur compétitivité **(2)**. Il ressort alors de ces analyses que la loi ICPE ne paraît pas encore avoir trouvé le bon équilibre entre protection de l'environnement et la compétitivité de l'entreprise **(3)**.

¹ V. not. DUROUSSEAU M., « La clarification des compétences institutionnelles est-elle soluble dans la protection de l'environnement ? », RJE, n° spéc., 2013, pp.11-14.

² LASCOUMES, P., « La formalisation juridique du risque industriel en matière de protection de l'environnement », Sociologie du travail, 1989, pp.315-333.

1. La loi ICPE, une complexité freinant la compétitivité de l'entreprise

La complexité de la loi ICPE tient notamment à sa division tripartite entre ces différents régimes. Cette division est très rigide, et administrativement lourde à gérer, ce qui engendre de nombreux contentieux, en particulier entre l'exploitant du site et les autorités administratives¹.

Plus précisément, cette complexité entraîne des contentieux juridiques car de nombreux aspects procéduraux changent selon le régime auquel est soumis le site de l'entreprise, et ce notamment s'agissant des services administrations compétentes en charge du dossier, des délais et des obligations juridiques pesant sur l'entreprise². Par ailleurs, ce régime peut changer à plusieurs reprises au cours de la vie de l'entreprise, ce qui fait que celle-ci doit maîtriser non pas une seule, mais bien l'ensemble des régimes et des procédures applicables à chacun.

Alors que ces différences juridiques entre les régimes existent en théorie pour adapter au mieux les exigences réglementaires selon la dangerosité de chaque site, celles-ci contribuent en pratique à des difficultés de compréhension, d'intelligibilité et de clarté de la loi. Les entreprises ont du mal à se conformer aux exigences de cette loi ICPE, ce qui entraîne ces contentieux aussi bien avec les pouvoirs publics qu'avec les riverains ou les repreneurs d'un site au moment de son éventuelle revente, et s'avère finalement couteuse en terme économique³.

Par ailleurs, certains auteurs s'étonnent que la loi ICPE demeure si complexe, notamment au regard des évolutions européennes en matière de maîtrise des risques industriels. En effet, une harmonisation de plus en plus poussée est faite en matière de protection des sites au sein de l'Union Européenne⁴ au travers des différentes directives SEVESO successives⁵. L'harmonisation des différentes législations au sein des États-membres révèle que de nombreux

¹ MONDELLO G., *Logique environnementale, logique économique : étude par le contentieux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*, th. de Droit sous la dir. de BOY L., Université Nice Sophia-Antipolis, 2009. V. égl. du même auteur : « Risque industriel et réglementation : aux frontières de l'analyse économique et juridique », *Réalités Industrielles*, 2003, p. 30.

² COURTIN M., « Le contentieux des installations classées, un contentieux à repenser ? », *RJE* n° spéc., 1995, pp.53-67.

³ COURTIN M., « Le contentieux des installations classées, un contentieux à repenser ? », *ibid.*

⁴ GOELLNER J., « Quelle place pour une réglementation nationale des installations classées, à l'heure de l'Europe ? », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2011, pp.73-78 ; DEHARBE D., « Réflexions, sans fétichisme ni désenchantement sur la police des ICPE 40 ans après la loi du 19 juillet 1976 », *RJE* n°4, 2016, pp.665-690.

⁵ Directive n° 82/501/CEE du 24/06/82 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (dite « Seveso » en référence à la catastrophe industrielle du même nom), remplacée par la Directive 96/82/CE (dite « Seveso II »), elle-même remplacée par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive « Seveso III ») actuellement en vigueur.

pays, bien que transposant également les directives SEVESO, ont une législation bien moins complexe en matière de maîtrise des risques industriels.

En réponse à cette excessive complexité de la loi ICPE, rendant celle-ci insuffisamment apte à prendre en compte la compétitivité des entreprises, différents rapports proposent de simplifier la réglementation ICPE.

2. La loi ICPE, des propositions formulées aux fins de renforcer la compétitivité de l'entreprise

Ces rapports invitent à rationaliser des mécanismes juridiques de protection de l'environnement précis en lien avec la législation ICPE. Ces mécanismes poseraient un problème de sécurité juridique pour les entreprises, qui les empêcheraient d'avoir une visibilité et stabilité juridique sur le long terme en matière d'ICPE.

Ainsi, d'une part, le MEDEF a ainsi publié un livre blanc qui prévoit notamment trois points clés de réformes envisageables. Premièrement, ce livre blanc du MEDEF propose d'harmoniser les différents régimes des ICPE, et ainsi de rationaliser les procédures existantes¹. Ces régimes sont jugés complexes, coûteux en termes de temps et d'argent, et leur multiplication s'avère discutable. Deuxièmement, le livre blanc propose également, toujours dans l'intérêt de la performance économique des entreprises, et toujours en matière procédurale, non plus de supprimer mais de créer dans le même temps un nouveau régime ICPE destiné aux activités de recherche et de développement. Un tel régime serait toutefois un régime dérogatoire à ceux déjà existant, davantage simplifié par rapport à ces derniers², et pourrait favoriser des innovations en matière de protection de sites industriels³.

Troisièmement, le livre blanc propose de supprimer l'article 142-1 du code de l'environnement prévoyant le droit aux associations d'agir à tout moment en cas de risque. Ce mécanisme de protection de l'environnement rend particulièrement incertain l'exploitation d'un site industriel, puisque à tout moment l'activité de celui-ci peut être limitée voire stopper par un tiers.

¹ MEDEF, *Livre Blanc : 40 propositions pour moderniser et simplifier le droit de l'environnement*, 2017, p.62 not. Le mouvement propose d'harmoniser le régime des ICPE, disponible sur : <https://fr.slideshare.net/AdmMedef/40-propositions-pour-moderniser-et-simplifier-le-droit-de-l'environnement>.

² MEDEF, *Livre Blanc : 40 propositions pour moderniser et simplifier le droit de l'environnement*, *ibid.* pp. 36-37.

³ Sur cette question de l'innovation, v. *infra* titre 1 partie 2.

D'autre part, la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Paris a également publié une étude allant dans le même sens de la simplification administrative en matière d'ICPE¹. La CCI de Paris propose ainsi de son côté, outre la même rationalisation des régimes existants² déjà évoqué par le MEDEF, de supprimer l'article 154-6 du Code de l'environnement prévoyant un délai de recours très long de quatre ans contre les arrêtés d'autorisation. Ce mécanisme de protection s'avère en effet quant à lui particulièrement préjudiciable pour les entreprises, qui pendant toute la durée de ce délai peuvent voir remis en cause l'autorisation qui leur a été délivrée.

Ces deux séries de propositions vont toutes dans le sens d'une plus grande flexibilité de la loi ICPE aux fins d'améliorer la prise en compte de la compétitivité des entreprises. La multiplication de ces propositions traduit un certain manque d'équilibre au sein de la loi OCPE entre protection de l'environnement et compétitivité.

3. La loi ICPE, un manque général d'équilibre entre protection environnementale et compétitivité économique

Au sein de la conformité environnementale, la loi ICPE symbolise parfaitement la réglementation étatique traditionnelle parfois décrite comme trop complexe, rigide, chronophage et couteuse³. Ce déséquilibre entre protection de l'environnement et compétitivité de l'entreprise peut alors expliquer que, dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, de nombreuses entreprises cherchent à dépasser cette réglementation contraignante par le recours aux normes volontaires relatives aux SME, afin notamment de valoriser leur démarche de protection de l'environnement auprès de leurs parties prenantes.

Du point de vue de la protection de l'environnement, malgré ces différentes critiques pouvant être formulées à son encontre, et malgré le recours possible aux normes volontaires, la loi ICPE demeure nécessaire. En effet, le caractère à la fois complet et strict de cette loi, bien

¹ LAURENT M., *Simplifier l'environnement réglementaire des entreprises, une urgence pour la croissance française*, 17 mars 2011, Rapport, CCI France, disponible sur : <http://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/etudes/pdf/documents/simplification-environnement-reglementaire-entreprises-lau1103.pdf>

² Rapport préc. p.8. Le rapport aborde la notion de « fortes contraintes administratives (en phase d'implantation comme pendant l'exploitation), techniques et financières, à même leur compétitivité (p.39). Le régime d'autorisation, applicables aux installations considérées comme les plus dangereuses, est particulièrement problématique pour les exploitants ».

³ DEHARBE D., *op. cit.*

que parfois peu adapté aux impératifs de compétitivité de l'entreprise, permet à l'État d'assurer une maîtrise des risques industriels sérieuse¹.

De surcroît, malgré son apparente rigidité, la loi ICPE s'améliore néanmoins au fil du temps, et devient plus adaptée aux impératifs de compétitivité de l'entreprise. Cette loi a par exemple su être adaptée en proposant le régime intermédiaire de l'enregistrement², à la fois plus exigeant que la déclaration mais plus souple que l'autorisation.

Toutefois, du point de vue de l'entreprise, il semble que les contraintes dépassent les opportunités que pourrait créer la protection des sites industriels, et que la protection environnementale prédomine quelque peu sur la compétitivité de l'entreprise. Cette prévalence actuelle de la protection environnementale peut toutefois s'expliquer et se justifier au regard des différentes catastrophes industrielles évoquées au début de l'étude et qui sont tristement connues³ : si l'État peut être critiqué sur la lourdeur de sa réglementation des sites industriels, il le serait probablement encore bien davantage sur l'absence ou l'affaiblissement trop prononcé de celle-ci. C'est d'ailleurs bien ces différentes catastrophes industrielles afférentes aux sites de l'entreprise qui ont menées au durcissement progressif de la loi ICPE⁴.

Parmi les mécanismes réglementaires s'imposant à l'entreprise dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, la réglementation REACH paraît avoir trouvé un meilleur équilibre entre protection environnementale et compétitivité s'agissant de la composition chimique des produits sortants des sites industriels.

Paragraphe 2. La réglementation REACH, une protection européenne des produits

En matière de maîtrise des risques liés aux produits et substances dangereuses, la réglementation REACH s'avère être un mécanisme préventif efficace au sein de la conformité environnementale dans la protection qu'elle établit au profit de l'environnement et des consommateurs (A).

D'autre part, contrairement à la loi ICPE, le règlement REACH cherche à instaurer un

¹ *Ibid.*

² KALTEMBACHER H., « Une réforme majeure du droit des installations classées : le régime de l'enregistrement », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.89-96.

³ LAURENT M., « Les installations classées pour la protection de l'environnement, bilan et perspectives », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, n°62, 2011/2, pp.7-9.

⁴ BONNAUD L., « De la catastrophe de Feyzin (1966) à l'explosion d'AZF (2001) : la naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.35-42.

véritable équilibre entre la protection environnementale et la compétitivité de l'entreprise **(B)**.

A. L'intérêt juridique de la réglementation REACH, une maîtrise des risques chimiques afférents à la composition des produits de l'entreprise

Le règlement REACH, à l'instar de la loi ICPE, présente un double intérêt en matière de maîtrise des risques industriels : elle assure une prévention des risques chimiques particulièrement large **(1)** et cherchant à s'adapter selon la dangerosité de chaque produit chimique **(2)**.

1. Le règlement REACH, une prévention des risques chimiques appliquée à toutes les substances présentant un danger

Parmi les mécanismes réglementaires de la conformité environnementale, le règlement européen REACH a pour but de contrôler, d'évaluer, d'autoriser ou de restreindre les substances et produits chimiques dont les composés présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement au sein du marché de l'Union Européenne¹. Les substances prises en compte peuvent aussi être d'origines naturelles. L'intérêt du règlement est notamment que celui propose un champ d'application très afin de limiter au maximum la réalisation d'un risque chimique. En effet, Le règlement REACH s'applique à toutes substances et composés chimiques des biens et produits.

Plus précisément, d'une part, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est concerné par le règlement, du fabricant à l'éventuel importateur situé hors de l'Union Européenne jusqu'à l'utilisateur professionnel final. Les demandes d'autorisation formulées par les entreprises sont alors à adresser à l'agence européenne des produits chimiques dite « ECHA »².

D'autre part, il est à noter que l'Union Européenne est venue prolonger le règlement par une réglementation européenne complémentaire sur la classification, le conditionnement et l'emballage des produits, dite réglementation « CLP »³. Ainsi non seulement le « contenu » ou

¹ LÉCAN., *Étude du règlement REACH : gestion du risque juridique*, th. sous la dir. de GRARD L., Bordeaux IV, 2011.

² LEFEVRE R., « L'Agence européenne des produits chimiques en pleine activité », *Environnement, Risques & Santé*, vol. 8, n°3, 2009, pp.261-263 ; « Cinq ans de mise en œuvre du règlement REACH par l'Agence européenne des produits chimiques : bilan d'étape et perspectives », *Revue du marché commun et de l'Union Européenne*, n° 558, 2012, pp.295-302.

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et le conditionnement des

le « composant » chimique du produit est contrôlé, mais également son « contenant ».

Enfin, il convient de rappeler que le texte harmonise en la matière une législation qui était auparavant disparate au sein de l'Union Européenne. Par l'harmonisation qu'il apporte et ses mécanismes de prévention relativement souples comme il sera vu-ci après, le règlement permet de lutter contre la concurrence déloyale, pouvant se manifester sous la forme du dumping environnemental ou de l'éco-blanchiment portant sur ces substances chimiques.

Le règlement REACH est donc un mécanisme de maîtrise des risques chimiques efficace notamment grâce à sa large portée. Son efficacité tient également à sa nomenclature prévoyant des procédures adaptées aux différentes substances chimiques.

2. Le règlement REACH, une prévention des risques adaptée à chaque substance selon sa dangerosité

Le produit¹ visé par la réglementation REACH a trois possibilités² : soit la substance est estimée sans risque auquel cas elle peut être utilisée, soit elle présente des risques maîtrisables et son utilisation est conditionnée, soit elle présente des risques menant à son interdiction.

Le règlement REACH, afin de tenter de s'adapter à la dangerosité de chaque substance, reprenant la division tripartite de la réglementation ICPE, prévoit trois procédures différentes et graduelles selon la dangerosité de la substance envisagée³. La première procédure classique est celle de l'« enregistrement » auprès des autorités de toutes les substances produites ou importées à plus d'une tonne par an.

La seconde procédure dite d'« autorisation » concerne les substances présentant une

substances et mélanges dit Règlement « CLP », réformé par le Règlement (UE) n° 2015/491 de la Commission Européenne du 23 mars 2015.

¹ Les substances radioactives soumises à un contrôle douanier ainsi que les déchets sont exclus du champ d'application du texte. Des exemptions existent aussi dans l'intérêt de la défense invoqué par les Etats-Membres ou s'agissant de certains stades du processus : suppression de la phase enregistrement, de l'évaluation, de l'autorisation ou de la restriction.

² BOULLIER H., LAURENT B., « REACH en épreuves : des catégories réglementaires européennes pour contrôler le marché des substances chimiques », Devices of responsibility, 2013.

³ Ces procédures sont particulièrement bien détaillées dans les guides suivants disponibles en ligne : Guide de l'INERIS : http://reach-info.ineris.fr/sites/reach_info.gesreg.fr/files/file_upload/File/pdf/Guides/reach%20v3.pdf ; Guide du Ministère de l'environnement : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/11028-7_REACH_maîtrise-risques-entreprises%20light.pdf ; Guide du ministère de l'économie : http://economie.fgov.be/fr/binaries/REACH_guide_fr_tcm326-54711.pdf ; Guide de l'INRS : <http://www.inrs.fr/risques/chimiques/faq.html#5b5c7ac6-49ba-46b1-ae38-5e2e3bc4f9bc> dans la partie « dossier complet ».

certaine dangerosité. Celles-ci sont alors soumises à autorisation selon une liste intégrée dans le règlement et mise à jour sur internet.

La troisième procédure dite de « restriction » concerne les substances particulièrement dangereuses, qui peuvent être strictement limitées voire interdites et répertoriées sur une liste noire officielle, Cette liste de restriction est également régulièrement mise à jour, ce qui démontre la volonté de l'Union Européenne de maintenir à la fois une réelle veille « chimique » mais aussi réglementaire en la matière¹, le règlement REACH n'est donc pas figé et peut s'adapter aux évolutions du marché².

Cette nomenclature fondée sur une division tripartite des procédures selon la dangerosité des produits chimiques et substances s'apparente à la division opérée par la loi ICPE. Toutefois, le règlement REACH fonctionne mieux que celle-ci car, entre les procédures d'enregistrement ou de restriction, la procédure d'autorisation oblige l'entreprise à respecter des principes de prévention qui tiennent compte de sa compétitivité.

Outre son efficacité en matière de prévention des risques, il apparaît également que le règlement, établisse un meilleur équilibre en protection de maîtrise des risques chimiques et compétitivité économique³. Cela s'explique par le fait que le règlement a fait l'objet de nombreuses négociations entre les entreprises et les instances européennes⁴, et que le règlement final issu de ces négociations laisse une certaine marge de manœuvre aux entreprises en s'adaptant à de la dangerosité des substances ainsi qu'aux capacités économiques de l'entreprise.

¹ <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

² Sauf s'agissant des nanomatériaux et nanoparticules qui font toujours débat au regard du cadre actuel du règlement REACH. V. not. Commission européenne, *General Report on REACH*, projet de rapport 2013.

³ HERVÉ-FOURNEREAU N., DESCHAMPS M., *Le règlement REACH : enjeux concurrentiels et environnementaux : regards croisés Droit et Economie*, Cycle de conférences Droit et économie de l'environnement, Cour de Cassation et Ecole de droit de science Po, 2012 ; ZAKINE C., *Les substances chimiques saisies par le règlement REACH: un droit en quête d'équilibre*, th. sous la direction de STEICHEN P., Université Nice Sophia-Antipolis, 2013 ; LANGLAIS A., *Le règlement Reach, enjeux juridiques, enjeux de gestion, enjeux concurrentiels*, Cycle Droit et économie de l'environnement, 2012.

⁴ BOULLIER H., « Élaboration du Règlement REACH : origines, négociations et décision », Mém. sous la dir. de J.-C. THOENIG, École des Ponts ParisTech et Université Paris-Est, 2010 ; HOTTAT O., VAN WAEYENBERGE A., « Le programme REACH: règlement ou régulation? », *Revue de l'Union Européenne*, n°544, 2011, p.46 ; BOURGEOIS I., « REACH: une régulation par la loi ou le contrat ? Regards sur l'économie allemande », *Bulletin économique du CIRAC*, n°76, 2006, pp.21-26 ; FIORE K., « Règlement REACH: la valorisation économique et l'évaluation des impacts environnementaux », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2013, pp.30-38 ; LAIMÉ M., « Risques toxicologiques : histoire de la directive européenne REACH », 18^e Journées Scientifiques de l'Environnement : Environnement, Citoyenneté et Territoires Urbains, 2007.

B. L'intérêt économique de la réglementation REACH, une maîtrise des risques tenant compte des impératifs de compétitivité de l'entreprise

Afin de parvenir à un équilibre d'assurer la protection des populations, de l'environnement, et des salariés de l'entreprise¹ sans pour autant nuire excessivement aux intérêts économiques des entreprises, REACH impose trois principes préventifs intéressants. Ces principes concernent en particulier les substances relevant de la procédure d'autorisation, c'est-à-dire celles présentant une certaine dangerosité mais pouvant être autorisées, à condition que l'entreprise respecte précisément ces trois principes.

D'une part, le principe préventif du renversement de la charge en cas de présence d'une substance dangereuse **(1)**. Ainsi, c'est à l'industriel de prouver l'innocuité des produits chimiques usités, ou d'expliquer pourquoi sa substitution est impossible. D'autre part le principe préventif de la substitution d'une substance nocive par une autre moins nocive est le second principe phare de la réglementation² **(2)**. Enfin, un troisième principe est celui de la transparence de l'information protégeant l'environnement et les partenaires **(3)**.

1. Le règlement REACH, un principe de renversement de charge de la preuve protégeant l'environnement

Le principe de renversement de la charge de la preuve impose à l'entreprise d'expliquer en quoi elle ne peut pas se dispenser d'une substance ce qui se rapproche du principe anglo-saxon dit du « *comply-or-explain* » : faute de pouvoir se conformer, l'entreprise doit s'expliquer sur l'utilisation de cette substance.

Dans cette hypothèse, l'évaluation n'est alors ni à la charge de l'État ou d'un organisme privé, mais bien toujours de l'entreprise. La charge de la preuve ainsi renversée responsabilise non seulement les fabricants de substances chimiques mais également l'ensemble des chaînes d'approvisionnement incluant les importateurs et l'utilisateur professionnel final.

Toutefois, ce principe de « *comply or explain* » ne nuit pas fondamentalement à la compétitivité de l'entreprise. En effet, si l'entreprise ne peut justifier l'utilisation de cette

¹ REYNIER M., « Le règlement REACH : conséquences pour la prévention des risques chimiques en milieu professionnel. Document pour le médecin du travail », (INRS), vol.109, 2007, pp.7-13 ; VOGEL L., « Apports potentiels de REACH à une meilleure application de la réglementation sur la prévention des risques chimiques sur les lieux de travail », Bruxelles, Bureau Technique Syndical Européen pour la Santé et la Sécurité, 2004.

² Ces deux principes sont développés *supra*.

substance, elle a la possibilité de substituer la substance potentiellement dangereuse par une autre, ce qui lui laisse une certaine marge de manœuvre.

2. Le règlement REACH, un principe de substitution conciliant protection de l'environnement et compétitivité

Le règlement est donc intéressant pour l'entreprise en ce qu'il met notamment l'accent sur le principe de substitution¹ précédemment évoqué : l'entreprise doit dès que possible remplacer la substance par une autre moins nocive², notamment lorsqu'elle demande une autorisation de commercialisation. Ce principe pousse l'entreprise vers l'innovation et la conception de substances moins nocives pour l'environnement et les consommateurs³, et force ainsi les entreprises à être transparentes et communiquer sur les effets de leurs produits.

L'intérêt de ce principe est qu'il permet une souplesse sur l'utilisation des substances nocives, cette interdiction n'existant seulement pour les substances « *extrêmement préoccupantes* » relevant du régime de restriction. Ainsi, bien que le principe de substitution demeure une obligation contraignante pour l'entreprise, cette obligation s'avère donc infiniment plus souple qu'une interdiction sans compromis de toute substance ou produit dès lors que ceux-ci sont dangereux, même faiblement, pour la santé humaine ou l'environnement.

Ainsi, avec ce principe, le règlement REACH prend en compte explicitement les capacités économiques de l'entreprise⁴. En effet, pour interdire définitivement l'autorisation de

¹ BEAUJEAN A., « Le règlement REACH, tournant dans l'émergence d'un principe de substitution en droit européen des substances à risque? », *Language*, 2013.

² V. *infra* pour d'autres développements sur le principe de substitution et le renversement de la charge de la preuve, éléments également abordés dans le cas du principe de précaution.

³ ARFAOUI B., *Réglementation environnementale et dynamique de l'innovation : analyse des effets du règlement REACH*, th. sous la dir. de RAVIX J.-T., Université Nice Sophia-Antipolis, 2014. V. *infra* sur les innovations environnementales et le règlement REACH. V. égl. : DUVAL-ARNOULD G. et al., « La mobilisation REACH au sein du groupe Saint-Gobain: quels bénéfices pour l'entreprise en matière de maîtrise des risques chimiques? », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2013, pp.57-60 ; BÉAL S., DESCHAMPS M., RAVIX J.-T. et al., « Les effets d'une réglementation sur la concurrence et l'innovation : première analyse de la réglementation européenne REACH », *Economie & prévision*, n°1, 2011, pp.63-79 ; DESMOULIN-CANSELIER S., LÉCA N., « REACH: une réglementation durable pour la chimie ». Forthcoming in *Chimie*, vol. 2 ; CLAMADIEU J.-P., DE GERLACHE J., « Le règlement REACH : aussi une opportunité de réinventer les produits chimiques », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2013. pp.44-48.

⁴ REACH, annexe XV, p.197 : « *il y a lieu de fournir les informations disponibles concernant les substances et techniques de remplacement, y compris : — des informations sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liées à la fabrication ou à l'utilisation de ces substances de remplacement, — la disponibilité, y compris dans le temps, — la faisabilité technique et économique* », « *les avantages nets que représente la restriction proposée pour la santé humaine et l'environnement peuvent être comparés aux coûts nets qu'elle fait peser sur les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval, les distributeurs, les consommateurs et la société* »

commercialisation d'une substance faiblement ou modérément dangereuse en la classant dans la catégorie de la « restriction », il faut que la substitution soit impossible et/ ou que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques pour la santé et l'environnement¹. Ces deux conditions sont intéressantes car elles prennent réellement en compte la dimension économique des activités de l'entreprise.

Autrement dit, lorsque l'entreprise formule une demande d'autorisation s'agissant d'un produit ou d'une substance chimique nouvelle, et que les autorités exigent le remplacement de tel produit ou substance après évaluation, ce remplacement doit être économiquement viable pour l'entreprise. Ainsi, si le remplacement est excessivement ruineux pour celle-ci, puisqu'il représente un « *impact socio-économique* » trop important notamment au regard des technologies disponibles sur le marché, de l'état de la science et des pratiques de la concurrence. En conséquence, une substance peut obtenir l'autorisation d'être commercialisée.

3. Le règlement REACH, un principe de transparence de l'information protégeant l'environnement et les partenaires de façon souple

Le principe général de transparence de l'information du règlement impose aux entreprises un devoir de communication entre elles et leurs partenaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement sur les substances et préparations employées en amont et en aval², dans une approche préventive intégrée.

Ce devoir d'information est notamment intéressant car il s'avère souple dans son application. En effet, les modalités de transmission de cette information environnementale ne sont pas précises, laissant libre l'entreprise de choisir ses moyens de communications en la matière. Par ailleurs, ce devoir n'impose qu'une contrainte administrative supplémentaire ne portant pas atteinte à la compétitivité de l'entreprise.

La sanction du non-respect principe de substitution, du principe de reversement de la charge de la preuve ou du principe d'information interdit toute utilisation du produit ou de la substance au sein de l'espace de l'Union. Ces trois conditions sont donc impératives et strictes. Le règlement énonce ainsi clairement cette règle dans son article 5 : « *pas de donnée, pas de*

dans son ensemble » pp.197-198 . V. également les art. 55 et 60.

¹ BOULLIER H., « Gouverner les molécules « sans données ». Généalogie de l'interdiction par l'autorisation dans REACH », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, vol. 126, n°4, 2016, pp.61-70.

² V. not. Règlement REACH, considérant 56.

marché »¹.

Parmi les mécanismes réglementaires de la conformité environnementale, REACH paraît dès lors comme étant un compromis sérieux entre maîtrise des risques environnements et la compétitivité de l'entreprise, puisqu'elle ne représente pas un frein excessif à la libre circulation des produits, ou la rapidité et à la sécurité des échanges commerciaux.

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'entreprise doit respecter la réglementation environnementale aux fins de maîtriser différents risques. Au-delà du respect de la réglementation, elle se soumet également aux normes volontaires pour renforcer sa maîtrise des risques, aux fins cette fois-ci de préserver voire de renforcer sa compétitivité.

Section 2. La maîtrise des risques par les mécanismes volontaires de protection de l'environnement

Au sein de la conformité environnementale, les normes volontaires régulent les différents mécanismes managériaux encadrant les démarches volontaires de protection de l'environnement menées par l'entreprise. Par l'utilisation de ces normes volontaires, l'entreprise cherche à dépasser les exigences réglementaires afin d'améliorer sa maîtrise des risques environnementaux et ainsi préserver et améliorer sa compétitivité économique. Deux types de mécanismes managériaux destinés à renforcer la protection de l'environnement sont désormais encadrés par les normes environnementales volontaires.

Les normes volontaires encadrent le management environnemental de l'entreprise (**Paragraphe 1**), tandis que les normes volontaires encadrent le management intégré de l'entreprise (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La régulation du management environnemental des entreprises par les normes volontaires

Dans une politique de conformité environnementale, les normes volontaires contribuent à réguler le management environnemental de l'entreprise. Il convient de définir ce management environnemental afin de comprendre son apport en matière de protection environnementale (**A**).

Ce management environnemental a contribué à renforcer la maîtrise des risques et la

¹ BOULLIER H., « Gouverner les molécules « sans données ». Généalogie de l'interdiction par l'autorisation dans REACH », *Annales des Mines-Gérer et comprendre*, FFE, 2016, pp. 61-70.

compétitivité de l'entreprise en s'appliquant, grâce aux normes volontaires le régulant, aux sites de celle-ci **(B)** puis à ses produits et services **(C)**.

A. Le management environnemental, une protection de l'environnement dépassant la réglementation environnementale

Il convient de définir la notion de management environnemental **(1)**, afin d'analyser son élargissement progressif à l'ensemble des activités de l'entreprise **(2)** et saisir l'intérêt de l'entreprise à se soumettre aux exigences des normes volontaires venant réguler le management environnemental **(3)**.

1. Le management environnemental, un ensemble de mécanismes encadrant les démarches volontaires de protection de l'environnement

La notion de « management environnemental » peut se définir comme l'ensemble des mécanismes managériaux utilisés par l'entreprise pour encadrer la mise en place de ses démarches volontaires¹. Le management environnemental correspond ainsi à l'organisation des démarches volontaires de l'entreprise, à l'ensemble des décisions et des actions qu'elle prend pour protéger l'environnement.

En matière de maîtrise des risques, l'intérêt de ce management environnemental est de structurer la maîtrise des risques de l'entreprise afin de limiter les impacts environnementaux négatifs, en prenant en compte le plus possible sa compétitivité et sa performance sociale.

Cette maîtrise des risques passe alors par la mise en place de démarches volontaires encadrées par des mécanismes managériaux. Il existe ainsi des démarches en matière de protection des sites encadrés par les SME et leurs certifications, des démarches en matière de protection des produits ainsi que des services par l'analyse de cycle de vie et les écolabels, et des démarches en matière de protection de l'information environnementale par les *reportings*. Ces mécanismes managériaux sont de plus en plus utilisés simultanément par les entreprises aux fins de maîtriser l'ensemble des risques environnementaux pouvant résulter de leurs

¹ V. not. : BOIRAL O., « Vers une gestion préventive des questions environnementales », *Annales des mines*, Mars 1998. Les « SME » sont aussi qualifiés de « système de gestion environnementaux » (SGE). Les termes de « gestion », de management » mais aussi de « maîtrise » sont synonymes dans cette étude. Enfin, l'expression de « management environnemental » a de nombreuses expressions voisines. Les auteurs parlent ainsi indifféremment de management, gestion, démarche, politique ou engagement « environnemental » « responsable », « durable », « vert », « écologique » ou encore « éthique ».

différentes activités.

2. Le management environnemental, une protection volontaire de l'environnement portant sur l'ensemble des activités de l'entreprise

Historiquement, le management environnemental correspond donc à une transposition de ces mécanismes génériques issus du domaine de qualité industrielle¹ à la protection de l'environnement². Initialement cantonné aux sites industriels à travers les systèmes de managements environnementaux et leurs certifications relatifs aux sites, ce management environnemental s'est ensuite prolongé aux sites et produits de l'entreprise à travers l'éco-conception³ regroupant les analyses de cycles de vie (ACV) et les labels environnementaux que certains auteurs appellent « management environnemental des produits », et enfin à travers l'information environnementale encadrée par les *reportings*⁴.

Il y a donc désormais des démarches de certifications SME, des démarches de labélisations, et de *reporting*.

Ces mécanismes managériaux sont de plus en plus intégrés et utilisés ensemble par les entreprises. Bien entendu, ces mécanismes sont volontaires, et une entreprise peut tout à fait certifier un site, sans pour autant labéliser ses produits et services ou publier un *reporting* volontaire. De même, elle peut également mettre en œuvre une démarche de management environnemental s'agissant de ses sites, sans chercher à valoriser celle-ci en se faisant certifier.

Ces mécanismes managériaux améliorent une protection environnementale autrefois limitée à une approche corrective ou palliative, reposant sur un traitement des impacts « en bout de tuyau »⁵, c'est-à-dire à la toute fin des activités de production d'un site, d'un produit ou d'un

¹ REVERDY T., *L'invention du management environnemental, extension de la qualité industrielle et régulation négociée de l'environnement*, th. sous la dir. de LASCOURMES P., Université Pierre Mendès-France - Grenoble II, 1998.

² D'autres transpositions d'outils économiques et managériaux sont à relever en matière de conformité environnementale, notamment avec les *reportings*, les labels, mais aussi les notations extra-financières et les audits.

³ Cette notion consiste à limiter les impacts environnementaux d'un produit ou d'un service du « berceau à la tombe ». La notion est développée *supra.* ; AFNOR, *Management environnemental des produits : éco-conception, analyse du cycle de vie, étiquetage environnemental, certification écologique des produits*, 2005.

⁴ La notion de « management environnemental informationnel » doit être envisagée sur ce point. La notion de « management environnemental » désigne généralement pour la doctrine l'encadrement managérial des trois grands domaines de notre étude ainsi leurs mécanismes respectifs concernant les sites et leurs certifications, les produits/services et leurs labels, ou encore les informations environnementales et leurs *reportings*.

⁵ BOIRAL O., "Vers une gestion préventive des questions environnementales", *op.cit.* La doctrine parle aussi

service.

La limitation des impacts reposent désormais sur ces mécanismes managériaux qui forment une approche managériale de la protection de l'environnement plus globale que les auteurs qualifient d' « écologie industrielle ». Cette notion se définit en effet par ERKMAN comme « *une vision globale, intégrée, de tous les composants du système industriel et de leur relation avec la biosphère* »¹. Robert FROSCH la décrit comme « *l'ensemble des pratiques destinées à réduire la pollution industrielle* »². Il s'agit donc pour l'entreprise, dans une approche intégrée et globale, de respecter un certain nombre de principes et de pratiques afin de limiter les atteintes à l'environnement dans leurs activités, dans une logique s'inscrivant dans le DD et la RSE.

Le management environnemental correspond donc à l'ensemble des mécanismes managériaux permettant de mettre en œuvre les démarches volontaires de protection de l'environnement. Ce sont alors ces mécanismes managériaux destinés à protéger l'environnement que viennent désormais réguler les normes volontaires.

3. La régulation du management environnemental, un renforcement de la maîtrise des risques source de compétitivité

Pour améliorer sa compétitivité, l'entreprise a tout intérêt à respecter les exigences posées par ces normes volontaires. En effet, bien qu'entraînant des contraintes juridiques supplémentaires en matière de maîtrise des risques, le respect de ces exigences peut permettre à l'entreprise de mieux structurer son management environnemental, et ainsi de faire des économies en interne, mais également de valoriser, par l'affichage de certifications, de labels ou d'attestations, ses efforts de protection de l'environnement auprès de ses parties prenantes.

d'approche « *en fin de tuyau* », « *end-of-pipe* », « *en bout de chaîne* » ou encore « *en fin de chaîne* ». Cette notion est donc opposée à l'idée d'une approche intégrée « *du berceau à la tombe* ». Le vocabulaire en matière d'innovation environnementale suit d'ailleurs la même logique. Les auteurs parlent ainsi d'innovation « *en bout de chaîne* », à l'opposé des innovations « *intégrées* », qui vont intégrer la protection de l'environnement dans l'ensemble d'une activité, d'un produit ou d'un service.

¹ ERKMAN S., « Vers une écologie industrielle », éd. Charles Léopold Mayer, 2004, pp.22-23. V. égl : DIEMER A., LABRUNE S., « L'écologie industrielle : quand l'écosystème industriel devient un vecteur du développement durable », Développement durable et territoires, Économie, géographie, politique, droit, sociologie, 2007 ; ADOUE C., « Mettre en œuvre l'écologie industrielle », PPUR presses polytechniques, 2007 ; BOIRAL O., CROTEAU G., « Du développement durable à l'écologie industrielle, ou les métamorphoses d'un concept caméléon », XIe Conférence de l'AIMS, 2001 ; BOIRAL O., KABONGO J., « Le management des savoirs au service de l'écologie industrielle », Revue française de gestion, vol.149, n°2, 2004, pp.173-191 ; LAVILLE E., « L'entreprise verte », Village Mondial, pp.173-174.

² FROSCH R., « L'écologie industrielle du XXe siècle », Pour la science, 217, 1995, pp.148-151.

En renforçant sa maîtrise des risques en matière de protection de l'environnement, l'entreprise peut préserver voire améliorer sa compétitivité.

Ces exigences consistent à contraindre les entreprises, si elles décident de s'y soumettre, à respecter des principes de protection de l'environnement. Ces principes juridiques permettent ainsi de structurer la protection de l'environnement menée par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités, que ce soit en matière de communication, de financement d'innovation ou de relations avec les salariés. Ces exigences, qui sont donc principalement des principes environnementaux, sont déjà exigées par la réglementation environnementale en divers domaines.

Toutefois, par leurs exigences, les normes SME et les écolabels apportent trois éléments qui permettent à l'entreprise de dépasser la réglementation, de renforcer la maîtrise des risques et sa compétitivité. D'une part, ces deux mécanismes juridiques visent à limiter les impacts environnementaux ce qui peut préserver voire améliorer sa compétitivité. D'autre part, ils permettent d'afficher des logos valorisants pour l'entreprise renforçant ainsi sa compétitivité. Enfin, ces logos permettent ainsi au consommateur de privilégier un produit ou un service favorable à la protection de l'environnement, et de limiter les risques d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale de la part d'entreprises moins vertueuses.

Pour approfondir l'intérêt de la régulation de ce management environnemental, il convient alors d'analyser les différents principes environnementaux qui sont concrètement exigés par ces normes volontaires environnementales, afin saisir leur intérêt tant pour la protection de l'environnement que pour la compétitivité de l'entreprise.

B. Les normes SME ISO 14001 et EMAS, une régulation du management des sites renforçant la maîtrise des risques

Afin de renforcer leur maîtrise des risques industriels et de gagner en compétitivité, les entreprises mettent en place un management environnemental des sites ou « SME », aujourd'hui régulé par deux normes : la norme internationale ISO 14001 et le règlement européen EMAS, tous deux d'application volontaire. Ces deux textes exigent une maîtrise des risques par deux séries d'exigences. L'une encadre la mise en place du SME dans l'entreprise et assure une fonction de prévention des risques **(1)**. L'autre encadre la délivrance de la certification de ce SME et assure une fonction d'information **(2)**.

1. Les normes SME, une fonction de prévention des risques

Les normes volontaires exigent que l'entreprise respecte les grands principes du développement durable dans la mise en place de son management environnemental portant sur son site¹. Ces principes sont notamment : la prévention environnementale, la communication d'une information transparente et la participation environnementale élargie des parties prenantes, la responsabilisation accrue des directions et des salariés, la promotion des innovations environnementales, la conformité à la réglementation, l'amélioration continue et la responsabilité environnementale notamment. En respectant ces principes dans l'ensemble de ses activités, l'entreprise peut alors limiter davantage la survenance d'un risque industriel sur son site, ce qui lui permet de préserver sa compétitivité voire améliorer celle-ci grâce à un meilleur fonctionnement en interne.

Par ailleurs, si l'entreprise respecte ces exigences et ces principes de prévention, elle peut alors tenter d'obtenir une certification de son SME, afin de valoriser ses efforts auprès des parties prenantes. Cette certification est encadrée par une seconde série d'exigences.

2. Les normes SME, une fonction d'information des parties prenantes

Les normes volontaires SME exigent que l'entreprise se soumette à une double évaluation environnementale si elle souhaite faire certifier sa démarche SME afin de la valoriser auprès des parties prenantes. Si ces évaluations sont menées à bien, cela autorise alors l'entreprise à afficher des certifications et logos valorisants pour elle.

Ainsi, s'agissant de cette double évaluation, les deux normes exigent expressément dans un premier temps que la direction et le personnel procèdent à des évaluations internes², aussi appelés audit préalable, avant que dans un second temps des organismes d'évaluation indépendant procèdent à une évaluation externe, aussi appelé audit externe. Les évaluateurs ou

¹ En ce sens : BOIRAL O., HENRY J.-F., « De la certification ISO 14001 à l'amélioration des performances environnementales », *op.cit.* V. égl. : Cabinet P. DE BACKER, *L'impact économique et l'efficacité environnementale de la certification ISO 14001/EMAS des entreprises industrielles*, Service Economie, Juil. 1999 ; ADEME, *L'impact économique et l'efficacité environnementale de la certification ISO 14001/EMAS des entreprises industrielles*, 1999 ; MZOUGH N., « La norme ISO 14001 : un moyen de protection de l'environnement ou une arme concurrentielle ? » Université de Bourgogne – UMR INRA-ENESAD ; BOIRAL O., SALA J.-M., « Environmental management : Should industry adopt ISO 14001 standards ? », *Business horizons*, vol. 41, n°1, 1998, pp.57-64.

² V. *infra.* (Partie 2, Titre 1, Chapitre 1) sur la régulation par ces deux normes de la participation de la direction et du personnel à la protection de l'environnement et de la mise en place du management environnemental en ce sens.

auditeurs externes doivent respecter un principe d'indépendance, mais également de compétence et d'impartialité¹.

Il s'agit des exigences portant sur les conditions d'attribution des certifications SME qui participent le plus au renforcement de la maîtrise des risques de l'entreprise. En effet, les exigences mais aussi la légitimité et la crédibilité des normes ISO 14001 et EMAS permettent que leur certification soient perçues par les autorités et les consommateurs comme des éléments de garantie, de preuve des efforts réels de l'entreprise.

L'encadrement de l'attribution des certifications par cette double évaluation environnementale permet notamment de limiter en partie² le risque d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale : les entreprises ne respectant pas ces exigences, et ne produisant donc pas ces certifications, sont perçues comme moins crédibles en matière de protection de l'environnement.

Dans le prolongement de ce management environnemental des sites, il s'avère que les normes environnementales volontaires ont accompagné l'évolution du management environnemental relatif aux produits et services sortant du site de l'entreprise.

C. Les écolabels NF environnement et européen, une régulation du management environnemental des produits et services renforçant la maîtrise des risques

Afin de renforcer leur maîtrise des risques environnementaux liés aux produits et services et de gagner en compétitivité, les entreprises recourent aux labels environnementaux. Actuellement, ces écolabels sont principalement régulés par deux normes volontaires publiques : le label NF environnement et l'écolabel européen. Ces deux labels assurent une double fonction en matière maîtrise des risques.

En effet, à l'instar des normes SME, les écolabels NF et européens sont à la fois des mécanismes posant des exigences en matière de prévention des risques s'appliquant aux produits et services de l'entreprise **(1)** et des exigences en matière d'information du public concernant l'attribution même du label **(2)**.

¹ V. *infra*. les sections relatives à l'évaluation externe dans la norme ISO 14001 et le règlement EMAS.

² En partie seulement car certaines entreprises n'hésitent pas à utiliser ces normes volontaires dans le cadre d'opérations de *dumping*.

1. Les labels environnementaux, une fonction de prévention des risques

Le label est un signe distinctif apposé sur un produit afin de susciter la confiance du consommateur, et de renforcer l'attractivité économique dudit produit. Le label dit « environnemental »¹, aussi appelé « écolabel », label « écologique » ou label « vert » peut alors se définir comme « une marque volontaire attribuée à des produits en raison de leur moindre nocivité environnementale que d'autres produits appartenant à la même catégorie »². Le label environnemental peut-être être d'origine public ou privé.

Historiquement, c'est l'Allemagne qui est le premier pays à avoir développé le label dit « environnemental » avec *l'Ange Bleu* en 1978. Ont suivi le Canada avec *l'Eco-logo*, l'Autriche avec le *Green Spot*, le Japon avec *l'Eco-mark*, les pays nordiques encore une fois précurseurs- à l'instar du *reporting* - avec *The Nordic Swan*. C'est à la suite de la multiplication de ces écolabels que France et l'UE se sont mis chacune à proposer leurs propres écolabels afin d'inciter les entreprises à renforcer leur prévention des risques.

S'agissant dès lors de la fonction préventive de ces deux écolabels, ces derniers visent en effet à limiter les impacts environnementaux néfastes des produits et services sortants de l'entreprise. A ce titre, le label environnemental assume alors une tâche équivalente à celle des SME en matière de protection des sites : il permet par la mise en place d'une ACV de réduire les impacts environnementaux, voire d'améliorer la compétitivité de l'entreprise qui réduit ses coûts de production.

Ainsi, l'exigence principale et commune aux deux écolabels NF et européen est simple : le produit ou le service que l'entreprise veut voir labélisé doit avoir un impact environnemental moindre que ceux proposés sur le marché. Pour ce faire, les deux normes exigent de l'entreprise qu'elle recourt au mécanisme de l'analyse de cycle de vie. Il s'agit d'une méthode globale d'analyse des impacts environnementaux se développe en parallèle des écolabels : l'analyse de cycle de vie des produits (ACV) née dans les années 1990. D'abord issue de la marque privée Ecobilan, cette méthodologie est consacrée par la norme française NF X30-300 qui lui succède, puis se voit reconnue par la série ISO 14000. Ce mécanisme permet évaluer l'impact environnemental de l'ensemble du cycle de vie des produits et services de l'entreprise.

¹ Le terme de « label » est parfois remplacé selon les auteurs par les termes d' « étiquetage » ou d' « affichage ».

² V. la définition de l'UNCTAD, *International Cooperation on Eco-labelling and Eco-certification Programs and Market Opportunities for Environmentally Friendly Products*, TD/B/WG/6/2, 2004.

Outre le recours à cet ACV, les deux écolabels intègrent des exigences¹ relatives au respect des principes environnementaux d'amélioration continue et de la substitution des substances dangereuses par d'autres moins dangereuses.

2. Les labels environnementaux, une fonction d'information du consommateur

S'agissant de leur fonction d'information, le label environnemental permet également au consommateur d'apprécier la qualité environnementale d'un produit², et d'orienter ce dernier vers ceux moins polluants par un système de logos attribués si les exigences prévues sont remplies. En effet ces labels sont attribués aux produits ayant un impact écologique réduit par rapport à d'autres produits similaires. Sur ce point, le label assume alors une tâche cette fois-ci similaire à celle de la certification des SME : l'écolabel donne une information environnementale valorisante au consommateur s'agissant des éléments sur lequel il porte, ce qui peut améliorer la compétitivité de l'entreprise.

Par ailleurs enfin, tant par leurs exigences en matière de prévention que par l'information environnementale qu'ils délivrent au consommateur, ces écolabels permettent de lutter contre les risques d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale. En effet, ils permettent par l'information qu'ils procurent d'orienter le consommateur vers des achats moins polluants. Ceci est important car actuellement, environ trois cents programmes d'éco-labellisation existent dans le monde, et comme il sera vu plus loin, tous ne sont pas régulés par les normes volontaires créées par des organismes de normalisation ou par les États, et certains, peu exigeants, voire trompeurs, sont créés par les entreprises elles-mêmes à des fins purement économiques³. L'intérêt de la régulation par les normes volontaires de la conformité environnementale de ces deux écolabels aux fins de lutter contre l'éco-blanchiment se révèle donc important pour préserver les intérêts économiques des entreprises vertueuses, pour préserver l'environnement, ainsi que la protection des consommateurs.

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, outre les normes volontaires régulant le management environnemental des entreprises, il existe également d'autres normes venues réguler le management intégré des entreprises.

¹ V. *infra*. (Partie 1, Titre 2 et Partie 2, Titre 1) en matière d'innovations.

²CASWELL J., "Uses of Food Labeling Regulation", Organisation de Coopération et de Développement de Paris, 1997 ; MORRIS J., "Green Electricity Policies in the United States : Case Study, Energy Policy", vol. 33, pp.2398-2410, 1997.

³ V. *infra*. (Partie 1, Titre 2) sur les labels en général, plus précisément sur celui de Total à titre d'exemple.

Paragraphe 2. La régulation du management intégré des entreprises par les normes volontaires

Comme pour le management environnemental, il convient de définir la notion de management intégré **(A)** pour comprendre son importance en matière de protection de l'environnement.

Il conviendra ensuite d'analyser la norme volontaire ISO 26000, qui est la norme majeure régulant le management intégré, et d'envisager ses apports au sein de la conformité environnementale **(B)**.

A. La notion de « management intégré » au service de la protection de l'environnement

La notion « *système de management intégré* »¹, dit « SMI » fait référence à une forme de management plus large que le management environnemental. Il s'agit d'une démarche globale², dans laquelle l'entreprise prend en compte non pas seulement la protection de l'environnement, mais l'ensemble des enjeux et de ses activités³ pour chercher à améliorer sa performance globale.

Ainsi, la protection de l'environnement menée par l'entreprise, c'est-à-dire les démarches volontaires ainsi que le management environnemental encadrant celles-ci, sont envisagées comme un enjeu parmi d'autres, et qui est notamment relié à la loyauté des pratiques, la transparence de l'information, la gestion sociale, l'innovation ou la protection des

¹ La doctrine parle de plus en plus, au-delà du management environnemental, des « systèmes de management intégré » ou « SMI ». Dans une approche plus restrictive, la doctrine recourt aussi à l'approche intégrée hygiène-qualité-sécurité-environnement (HQSE) ou encore à ce que le Code du travail qualifie de démarche « santé-sécurité-travail » dite « SST ». Le domaine de ces SMI varient selon les normes et auteurs, et peuvent aussi intégrer les questions de toute autre problématique liée à l'entreprise. En termes d'évaluation environnementale, on parle de « triple certification » QSE ou de « management intégré QSE ». V. en ce sens : JANIS C., « Management intégré. Lente évolution vers un système global Qualité Sécurité Environnement », *Environnement et technique*, 230, pp.29-33, 2003 ; MATHIEU S., LÉVÊQUE L., MASSÉ J.-P., « Outils d'autodiagnostic pour la mise en place d'un management intégré : qualité, sécurité, environnement », AFNOR, 2003 ; BRODHAG C., « Pour concilier l'entreprise et l'environnement, il faut une approche systémique », *Annales des Mines*, Nov. 1994, pp.41-44 ; SOBCZAK A., LINVIELLE N., *Responsabilité globale : Manager le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises*, Broché, 2011.

² La doctrine qualifie également cette démarche de management systémique ou holistique.

³ Ce SMI tient compte des sites, informations, produits et services ainsi que des innovations de l'entreprise dans tous leurs stades d'avancement, dans l'ensemble de sa hiérarchie interne et à l'égard des parties prenantes externes.

consommateurs¹. Ainsi, plus largement, le management intégré correspond à l'application de démarches RSE et de DD, dans lesquelles la protection de l'environnement est un enjeu parmi d'autres.

En ce domaine, l'intérêt des normes volontaires relevant de la conformité environnementale est que celles-ci viennent réguler ce management intégré. Cette régulation est faite principalement par la norme ISO 26000, qui est la norme la plus usitée en matière de management intégré au niveau mondial. Celle-ci pose des lignes directrices donnant différentes indications aux entreprises pour mener une politique de conformité environnementale.

B. La norme ISO 26000, une norme volontaire régulant la protection de l'environnement au sein d'un management intégré

En matière de protection de l'environnement, la norme ISO 26000 vise particulièrement à limiter changement climatique, et à protéger la protection des écosystèmes, la biodiversité et les habitats naturels.

Pour que l'entreprise puisse mener une politique juridique répondant à ces différents enjeux, la norme ISO 26000 aborde d'une part les mécanismes juridiques permettant à celle-ci de mener une politique de maîtrise des risques efficaces et permettant de préserver sa compétitivité **(1)**, ainsi d'autre part que la question de l'intégration de cette maîtrise des risques et de ces mécanismes au sein des différentes activités de l'entreprise **(2)**.

1. L'ISO 26000, une norme permettant l'amélioration de maîtrise des risques aux fins de préserver la compétitivité de l'entreprise

L'intérêt de la norme ISO 26000 est qu'elle oriente l'entreprise² vers les mécanismes juridiques destinés à mettre en œuvre pour gérer et limiter la réalisation de risques pouvant porter atteinte à l'environnement et à sa compétitivité. Ainsi, dans son contenu, la norme intègre

¹ En matière de SMI, l'étude se focalise principalement sur la norme ISO 26000, qui régule une forme de SMI proposé par la norme ISO. Toutefois, à titre d'exemple, le Pacte Mondial ou « Global Compact » en 2000, les principes directeurs de l'OCDE ou le livre vert de l'UE précédemment évoqués peuvent tout à fait s'apparenter à des SMI malgré leur caractère très déclaratoire. Ces textes prévoient la protection de l'environnement comme un domaine lié aux autres, et devant être pensée de façon globale avec d'autres valeurs et intérêts devant être protégés. En ce sens, les SMI sont très proches de la notion de RSE. Ceux-ci donnent davantage d'indications et de pratiques que les entreprises peuvent concrètement suivre. Ils sont en quelque sorte des textes d'application de la RSE.

² BON V., « L'ISO 26 000 : quel apport pour le manager ? », Revue Sciences de Gestion, n°84, 2011, pp.49-63.

ainsi l'ensemble des principes de la conformité environnementale : le principe de responsabilité environnementale, le principe de précaution, la notion de gestion du risque environnemental, le principe de pollueur-payeur, l'analyse du cycle de vie et l'éco-conception, la politique d'achat responsable et durable, l'information environnementale, la participation des parties prenantes, ainsi que sur le principe de prévention, ainsi que le principe de prévention¹.

La norme ISO 26000 intègre également dans la maîtrise des risques qu'elle propose aux entreprises d'autres principes tels que la sensibilisation des parties prenantes de l'entreprise à la protection environnementale² ou l'idée de substitution de matières dangereuses par d'autres moins dangereuses³. Par ailleurs, la norme ne se limite pas aux principes clés de la conformité environnementale puisqu'elle évoque aussi différents mécanismes tels l'innovation technologique⁴, le bilan carbone⁵, l'analyse du cycle de vie ou encore la veille⁶ ou encore, dans un document annexe publié par l'ISO, le *Global Initiative Reporting*.

De la sorte, en abordant la question de la gestion du risque environnemental de façon globale et transversale, la norme apporte aux entreprises des solutions juridiques et managériales face à des risques qu'elle évoque explicitement dans son contenu, afin de préserver sa compétitivité et sa limitation des risques. Ces risques sont notamment ceux de la dégradation de l'image de l'entreprise, de pertes financières voire d'appels d'offres de marchés publics ou privés, qui seraient dus au non-respect préalable de la réglementation, mais qui pourraient aussi résulter d'une mauvaise communication environnementale envers les parties prenantes de l'entreprise⁷.

L'objectif de la norme ISO 26000 n'est pas ici de renforcer la réglementation environnementale en posant des exigences complémentaires, mais plutôt de chercher plus simplement de rassembler au travers d'un seul texte les différents mécanismes juridiques, économiques et pratiques en matière de protection de l'environnement. Cette norme

¹ ISO 26000 : 2010, pp.151-154.

² *Ibid.* pp.153, 155, 157 et 159.

³ *Ibid.* p.156.

⁴ *Ibid.* p.157.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.* p.154.

⁷ Sur ce point, v. RUWET C., « La RSE négociée : règles du jeu et contenus. Le cas d'ISO 26000 », *Négociations*, vol. 18, n°2, 2012, pp.93-108.

relativement permet donc à la fois de rendre plus concret ces mécanismes très complexes¹, mais aussi de mieux faire prendre conscience à la direction de l'entreprise des liens entre compétitivité et protection de l'environnement.

La norme ISO 26000 incite à la fois à saisir les opportunités liées à l'usage conjoint de l'ensemble des mécanismes juridiques de maîtrise des risques pour renforcer leur compétitivité, et elle incite également à limiter, par l'usage de ces mécanismes, les risques liés à une non-conformité tant à la réglementation qu'aux normes volontaires.

Au-delà de l'analyse transversale et globale de mécanismes et de principes juridiques dédiés à la maîtrise des risques, la norme ISO 26000 permet aussi d'approfondir les différentes activités de l'entreprise dans lesquelles s'inscrit la maîtrise des risques environnementaux.

2. Une approche intégrant la maîtrise des risques dans le fonctionnement global de l'entreprise

La norme ISO 26000 relève de la conformité environnementale, mais elle relève aussi plus largement, du fait de son approche intégrée, des démarches RSE de l'entreprise, qui incluent la question de la consommation et les questions sociales. Ainsi, la protection de l'environnement est une problématique parmi d'autres, particulièrement en lien avec ces deux sujets².

De ce fait, la maîtrise des risques environnementaux doit s'intégrer d'une part dans les activités des salariés³, selon les dispositions prévues par le code du travail en matière de « santé, de sécurité et de travail » (SST) **(a)** et d'autre part dans la communication environnementale réalisée auprès des consommateurs **(b)**.

¹ CAPRON M., « Légitimité et crédibilité des lignes directrices ISO 26000 », ISO, 2011 pp.37-54. V. égl. : SIMARD J. et al., « ISO 26000 : la nouvelle lingua franca de la responsabilité sociétale ? », Organisations et territoires, 22, (3), 2013, pp.25-34.

² CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., « Le couplage « responsabilité sociale des entreprises » et « développement durable » : mise en perspective, enjeux et limites », Revue Française de Socio-Économie, vol. 11, n°1, 2013, pp.125-144 ; IGALENS J., « Norme de responsabilité et responsabilité des normes : le cas d'ISO 26 000 », Management & Avenir, vol. 23, n°3, 2009, pp.91-104 ; GENDRON C., « Normaliser la responsabilité sociale : le pari d'ISO 26 000 », Les Cahiers de la CRSDD, coll. recherche n°7, 2010 ; HELFRICH V., « Peut-on normaliser efficacement la RSE et ses pratiques ? Etude du cas de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale », Revue de l'organisation responsable, vol. 5, n°1, 2010, pp.51-60 ; CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., TURCOTTE M.-F., « ISO 26 000 : une Norme « hors norme » ? Vers la conception mondiale de la responsabilité sociétale », Paris, Economica, 2010.

³ ISO 26000, p.147.

a. La maîtrise des risques par l'information et la participation du personnel

S'agissant des liens entre la maîtrise des risques et la réglementation SST afférente aux salariés, ceux-ci sont étonnamment peu abordés sous l'angle de la protection environnementale. La norme ISO 26000 rappelle simplement que la question environnementale touche les salariés, qui doivent être sensibilisés sur cette question comme l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, que sont notamment les partenaires et la direction¹.

La participation du personnel à la protection de l'environnement passe donc par la délivrance d'une information environnementale auprès de ces derniers, afin qu'ils fassent des choix dans la réalisation de leurs tâches tenant compte de la protection de l'environnement.

Cette absence de précision juridique supplémentaire ou même d'exemples de bonnes pratiques concrètes s'avère quelque peu étonnante au regard de l'importance des liens qui unissent la conformité environnementale encadrant juridiquement la protection de l'environnement et les conditions de travail ainsi que la participation des salariés à cette protection².

b. La maîtrise des risques par l'information et la participation des consommateurs

L'enjeu de la maîtrise des risques par la participation des consommateurs dans leurs choix d'achats est davantage abordé. En effet, la norme ISO 26000, qui aborde la nécessité de parvenir à une « consommation durable ». Ainsi, elle évoque les thématiques de la protection de l'environnement s'agissant des produits et services fournis par l'entreprise, du principe de précaution, de l'éco-conception et d'affichage environnemental transparent notamment par des étiquetages fiables voire par des écolabels³.

Pour que le consommateur participe par ses décisions d'achats à la protection de l'environnement, celui-ci doit être informé de l'impact environnemental des produits et services qu'il achète. Cette alors sur la problématique précédemment évoquée de l'affichage environnemental que la norme met particulièrement l'accent, c'est-à-dire sur l'information

¹ *Ibid.* pp.153, 155, 157 et 159. V. égl. *infra* sur la question des salariés face à la protection de l'environnement.

² V. *infra*. concernant l'intégration de la conformité environnementale au sein du personnel de l'entreprise.

³ ISO 26000., pp.170-176, où la protection de l'environnement est particulièrement mise en avant (pp.175-176).

environnementale délivrée aux consommateurs, en reprenant des principes et mécanismes de la conformité environnementale. Le but de cet affichage est de faire en sorte que le consommateur s'oriente vers des produits davantage favorables à l'environnement, par une information sérieuse.

Ainsi, l'affichage environnemental destiné au consommateur se doit de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie des biens et services (méthode ACV), être multicritères et proposer un visuel simple et harmonisé dans sa présentation au consommateur¹.

La norme ISO 26000 présente donc une réelle utilité au sein des autres normes volontaires de la conformité environnementale². En proposant différentes lignes directrices peu contraignantes en matière de maîtrise des risques environnementaux, elle peut permettre aux entreprises d'exercer leurs activités et d'effectuer des démarches volontaires de protection de l'environnement dans un cadre managérial et juridique plus clair, plus cohérent.

Toutefois, cette absence de contrainte juridique forte peut également être l'un des points faibles de la norme, certains auteurs relevant notamment un risque de *green-washing*, à savoir un risque que certaines entreprises exagèrent ou mentent sur leur respect réel de la norme ISO 26000³. La norme ne fixe que des lignes directes qui consistent en des recommandations, des principes et des exemples à suivre, qui ne contraignent pas l'entreprise par des obligations comme le ferait la réglementation, ni même en lui fixant des exigences comme d'autres normes volontaires telle qu'ISO 14001⁴.

La mise en place d'une politique juridique de conformité environnementale, c'est-à-dire par le respect de contraintes à la fois réglementaires et volontaires par l'entreprise, bien que parfois source de coûts et de complexité, permet néanmoins à celle-ci de mener une gestion des risques préservant sa compétitivité sur le moyen et le long terme.

Au-delà de la seule préservation de cette compétitivité, le dépassement des obligations réglementaires par le recours aux normes volontaires permet à l'entreprise de gagner en compétitivité.

¹ *Ibid.* pp.176-177.

² BRODHAG C., « L'ISO 26000 : la responsabilité sociétale au service du développement durable », L'atlas du développement durable et responsable, Eyrolles, 2011, pp.341-345.

³ CADET O., « L'« ISO 26000 washing », un risque lié au statut de la norme ISO 26000 », Revue de l'organisation responsable, vol. 10, n°1, 2015, pp.16-36.

⁴ Comme la norme GRI, la norme ISO 26000 se fonde sur des lignes directrices non certifiables, contrairement aux normes volontaires fondées sur des exigences à respecter et impliquant la certification ou la labélisation.

TITRE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OFFENSIVE SOURCE D'OPPORTUNITES POUR L'ENTREPRISE

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, en se soumettant librement aux exigences des normes volontaires, qui deviennent dès lors contraignantes lorsqu'elle souhaite les appliquer, l'entreprise améliore sa protection de l'environnement, mais également sa compétitivité, et plus largement sa performance globale. Deux enjeux paraissent alors devoir être dégagés s'agissant de ce renforcement de la compétitivité de l'entreprise provenant du recours aux normes volontaires.

D'une part, l'ensemble des entreprises peut gagner en compétitivité en menant une politique de conformité environnementale dans laquelle elles vont aller au-delà de la réglementation en recourant aux normes volontaires. En effet, ces dernières offrent des mécanismes juridiques qui leur permettent de faire des économies, de se financer, de gagner des parts de marchés, et de valoriser leurs efforts dans la protection de l'environnement auprès notamment des consommateurs et investisseurs **(Chapitre 1)**.

D'autre part, plus spécifiquement, l'ensemble des professions du droit peut également gagner en compétitivité en menant une politique de conformité environnementale dans laquelle elles vont dépasser la réglementation par le recours aux normes volontaires. Celles-ci, outre les avantages précités, permet également à ces professions d'élargir leur champ d'expertise à des thématiques dépassant la seule réglementation **(Chapitre 2)**.

Chapitre 1. Les opportunités de la conformité environnementale dans la gestion économique et financière de l'entreprise

Plusieurs mécanismes réglementaires et volontaires relevant d'une politique de conformité environnementale sont destinés à renforcer la compétitivité des entreprises, et notamment des entreprises industrielles, par la protection de l'environnement qu'elles mènent. Ces mécanismes juridiques répondent chacun à des enjeux différents, et viennent encadrer deux types de mécanismes économiques distincts.

D'une part, les normes volontaires encadrent des mécanismes managériaux de protection de l'environnement. Ces mécanismes managériaux, qui sont les mêmes que ceux déjà abordés sous l'angle de la maîtrise des risques¹, créent des opportunités économiques pour les entreprises, notamment pour les entreprises industrielles (**Section 1**).

D'autre part, la réglementation encadre des mécanismes financiers de protection de l'environnement² qui créent des opportunités financières pour l'entreprise, notamment pour les banques et sociétés de gestion d'actifs (**Section 2**).

Section 1. L'utilisation des normes volontaires régulant le management environnemental au service de la compétitivité de l'entreprise

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'entreprise se sert de mécanismes managériaux de protection de l'environnement afin d'améliorer sa compétitivité. Ces mécanismes aident l'entreprise d'une part à faire des économies en limitant ses dépenses de fonctionnement sur le plan interne, et d'autre part à se rendre plus attractive en communiquant positivement sur ses efforts auprès des consommateurs. Actuellement, les normes volontaires régulent deux séries de mécanismes managériaux de protection de l'environnement favorisant la compétitivité de l'entreprise.

Ainsi, d'une part, les normes volontaires SME ISO 14 001 et EMAS ainsi que leur certification contribuent à renforcer la compétitivité des entreprises (**Paragraphe 1**).

D'autre part, l'analyse de cycle de vie et des normes volontaires que sont les labels NF environnement et l'écolabel européen renforcent également la compétitivité (**Paragraphe 2**).

¹ Ces mécanismes sont les mêmes que ceux abordés précédemment en matière de maîtrise des risques.

² Ces mécanismes financiers étaient initialement encadrés par des normes volontaires.

Paragraphe 1. La régulation environnementale dans la gestion juridique de la protection des sites, une source d'opportunités économiques

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'intérêt des normes volontaires SME ISO 14 001 et EMAS est double pour la compétitivité de l'entreprise.

D'une part, sur le plan interne, ces normes prévoient des exigences relatives à la mise en place d'un SME, celles-ci permettent à l'entreprise d'aller au-delà des exigences réglementaires fixées par la loi ICPE, de mieux protéger les sites, tout en améliorant son fonctionnement interne et la réduction de ses coûts **(A)**.

D'autre part, sur le plan externe, la certification de ces SME, dont les modalités sont également encadrées par les exigences de ces normes volontaires, permet de valoriser les efforts de l'entreprise dans sa gestion des sites auprès des consommateurs et partenaires **(B)**.

A. L'amélioration de la gestion interne de l'entreprise par les systèmes de management environnementaux

Une partie importante de la doctrine évoque le caractère compétitif des normes ISO 14001 et EMAS. Les auteurs allant dans le sens de cette affirmation formulent relèvent deux idées¹ : ces SME seraient un levier de compétitivité pour l'entreprise (1), aspect qui serait notamment renforcé par le fait que ces normes SME seraient très adaptables et souples (2).

1. L'intérêt économique des systèmes de management environnementaux, des mécanismes renforçant la compétitivité de l'entreprise

Les normes volontaires ISO 14 0001 et EMAS régulent un SME à la fois envisagé comme une source de protection de l'environnement et comme une arme économique et concurrentielle pour l'entreprise². De nombreux auteurs relèvent notamment une amélioration des performances globales de l'entreprise ainsi qu'une réduction des problèmes dans la plupart des domaines : environnementaux, juridiques et administratifs, mais aussi économiques et financiers, ainsi qu'au plan humain.

¹ Ces affirmations sont identiques à celles retenues par les mêmes auteurs pour les démarches volontaires et autres mécanismes de conformité environnementale tels que les labels ou le *reporting*.

² MZOUGHNI N., « La norme ISO 14001 : un moyen de protection de l'environnement ou une arme concurrentielle ? », *op.cit.*

Plus précisément, les différentes études sur le sujet distinguent¹ les avantages obtenus et les inconvénients évités par l'usage de ces normes SME. La distinction de ces deux points s'effectue alors à deux niveaux : sur le plan de la protection environnementale d'une part, sur le plan de la compétitivité économique d'autre part.

Ainsi, sur le plan de la protection environnementale, les organismes de normalisation et le Ministère de l'Environnement² estiment que le fait pour les entreprises de recourir aux normes ISO 14001 et EMAS et de respecter leurs exigences en matière de maîtrise des risques³ permet notamment une réduction des impacts environnementaux négatifs, une réduction des ressources consommées, des déchets et pollutions rejetés. L'entreprise améliore alors la protection de l'environnement, sa conformité au droit, sa gestion des risques et sa capacité à innover.

D'autre part, sur le plan économique, ces mêmes institutions estiment que ces deux normes volontaires permettent une réduction des dépenses des frais inutiles, une baisse des coûts de production du fait des innovations apportées, une réduction des contentieux, une réduction des accidents et maladies voire des risques psychosociaux au travail.

Les normes ISO 14001 et EMAS permettent alors à l'entreprise de communiquer une information environnementale transparente, crédible, valorisante et attractive sur ses efforts au moment de la certification de ce dernier. Cela renforce la confiance des clients, des investisseurs et des partenaires publics et privés. En somme, ces normes permettraient de renforcer la réputation de l'entreprise par la confiance qu'elles inspirent du fait de leurs exigences et de leur légitimité.

Les opportunités économiques qui découleraient du recours à ces normes volontaires

¹ BOIRAL O., HENRY J.-F., « De la certification ISO 14001 à l'amélioration des performances environnementales », XVI^e Conférence de l'Association internationale de management stratégique, Montréal, 6-9 juin 2007. V. égl. : BOIRAL O., ROY M.-J., « Organizing for Environmental Performance : Specific Challenges for SME », VII^e Congrès de l'ANZAM/IFSAM, School of Economics and Commercial Law of Göteborg, 5 juil. 2004.

² ISO, *Les principaux avantages d'ISO 14001*, 2015, disponible sur : http://www.iso.org/iso/fr/iso_14001_-_key_benefits_fr.pdf ; Commission Européenne, *Le système de management environnemental et d'audit*, Office des publications officielles des communautés européennes, disponible sur : http://www.ec.europa.eu/environment/pdf/leaflet2/leaflet2_fr.pdf ; Commission Européenne, *EMAS-Factsheet, les avantages d'EMAS*, Févr. 2011, 1^e éd., disponible sur : http://www.ec.europa.eu/environment/emas/pdf/factsheet/EMASBenefits_high_fr.pdf ; Ministère de l'environnement, *EMAS, votre engagement pour l'environnement*, disponible sur : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/EMAS.pdf

³ V. *supra*. (Partie Titre 1) sur les exigences en matière de maîtrise des risques. Sur les exigences plus spécifiques en matière de maîtrise des risques liés au personnel et aux innovations qui s'inscrivent dans le fonctionnement interne de l'entreprise, v. *infra*. (Partie 2, Titre 1).

SME par les entreprises restent malgré tout sujettes à débat pour certains auteurs¹. Ainsi, l'un des problèmes souvent relevé porte sur les coûts de mise en œuvre de ces normes, ainsi que le coût de leur certification ultérieure, qui ne serait pas nécessairement rentable pour toutes les entreprises notamment les petites et moyennes entreprises (PME). Par ailleurs, ces deux normes sont très proches dans leurs exigences et leurs finalités, mais leur cumul, qui n'est pas nécessairement utile, favoriserait pour certains une forme d'inflation des normes volontaires, comme en matière de labels², ou de *reportings*³.

2. L'intérêt technique des systèmes de management environnementaux, des mécanismes souples dans leur mise en place au sein de l'entreprise

Les normes volontaires SME ISO 14001 et EMAS créent des opportunités économiques notamment car elles régulent un management environnemental particulièrement souple et adaptable à toutes les entreprises. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est usité dans la plupart des domaines du monde des affaires⁴. Ce caractère transversal permet à chaque entreprise d'établir son propre SME en respectant plus ou moins les normes et référentiels existants en matière de protection des sites industriels. Ainsi, les entreprises sont libres de respecter complètement ou partiellement les exigences des SME volontaires ISO 4001 ou EMAS, qui adaptent d'ailleurs dans certaines de leurs exigences selon le secteur et à la taille de chaque entreprise⁵.

¹ BOIRAL O et SALA J.-M., « Environmental management : Should industry adopt ISO 14001 standards ? », *op.cit* ; HAMSCHMIDT J., DYLLICK T., « ISO 14001: Profitable? Yes! But is it eco-effective? », University of St Gallen, Switzerland ; MZOUGH N., GROLLEAU G., THEVENOT C., RIEDINGER N. « La norme ISO 14001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française », *Economie et statistique*, n°411, 2008, pp.3-19, 16 mai 2005. V. aussi : GROLLEAU G., MZOUGH N., « L'efficacité environnementale de la norme ISO 14001: un concept aux dimensions multiples ». Commentaire de l'article de Riedinger Nicolas et Thévenot Céline : « La norme ISO 14001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française ». *Economie Statistique* n° 411, 19 mars 2008.

² Il existe aussi une concurrence entre les labels français et européens, ainsi qu'entre les labels volontaires publics dits « officiels » et les labels volontaires privés dits « autoproclamés » ou négativement « factices » proposés par les entreprises. V. *infra*. sur le label proposé par Total à titre d'exemple.

³ V. *supra*. en ce sens (Partie 1, Titre 1, Chapitre 1).

⁴ V. *infra*. sur le domaine des SME et de la conformité dans son ensemble. V. aussi : BERGER-DOUCE S., « La certification ISO 14001, catalyseur du changement organisationnel ? L'expérience de deux maisons de champagne », 11^e Conférence de l'AIMS, Juin 2002, Paris, 2002, 25p. ; GROLLEAU G., « La norme environnementale ISO 14001 est-elle applicable à l'exploitation agricole ? », *Ingénieries - EAT*, 1998, p.69 et 79.

⁵ VINCENT M., « Deux approches du management environnemental (approche I) », *JCP E.* n°15, Avr. 1999, pp.33-35. L'analyse porte sur PSA Peugeot pour le secteur de l'automobile.

Les deux normes prévoient en effet une certaine souplesse s'agissant de la mise en place, mais également de la certification des SME au sein des petites et moyennes entreprises (PME), afin de ne pas pénaliser ces entreprises qui peuvent rencontrer certaines difficultés administratives ou financières dans leur démarche de protection environnementale¹.

Le but de ces normes volontaires est également de préserver une concurrence loyale entre ces PME et les grands groupes qui ont davantage les moyens, les ressources et les compétences pour renforcer leur protection de l'environnement par du personnel compétent ou des innovations technologiques qui ont un coût financier².

Pour de nombreux auteurs et praticiens, ces normes SME représentent des mécanismes efficaces sur le plan de la compétitivité une fois mises en place en interne. En effet, elles fixent un cadre juridique clair pour la mise en place d'un management environnemental des sites permettant l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. Une fois les exigences des normes ISO 14001 ou EMAS remplies par l'entreprise, celle-ci peut alors chercher dans un second temps à valoriser son management environnemental interne sur le plan externe, grâce à la certification du SME, afin d'être plus attractive. Cette certification est également régulée par les exigences des normes ISO 14001 et EMAS.

B. L'attraction des consommateurs et partenaires par la certification environnementale

En matière de maîtrise du risque environnemental lié aux sites, à l'instar des labels en matière de produits et activités, la certification du management environnemental des sites représente un mécanisme d'information, véritable signe distinctif valorisant et attractif pour l'ensemble des parties prenantes, les consommateurs notamment et ses partenaires privés ou publics qui exigent désormais de l'entreprise une participation à la protection de l'environnement³. Par l'usage de ce mécanisme de différenciation d'origine managérial qu'est la certification, et une fois celle-ci régulée par les normes ISO 14 001 et EMAS, l'entreprise serait ainsi, selon de nombreux auteurs, d'avantage compétitive. En effet, la certification du SME apporte une garantie juridique aux tiers, car elle démontre la réalité de la démarche

¹ V. *infra*. (Partie 2, Titre 1) par exemple pour les exigences du règlement EMAS en matière de gestion du personnel.

² V. *infra*. sur l'éco-blanchiment et le *dumping*.

³ V. *infra*. sur l'accès et la participation des entreprises aux contrats de partenariats auprès des grands groupes privés et des marchés publics.

volontaire de protection environnementale du site de l'entreprise, et sa volonté de prévenir et de maîtriser les risques industriels.

L'information environnementale délivrée par la certification des SME permettrait à l'entreprise d'être davantage légitime et crédible sur sa démarche volontariste en matière de conformité environnementale. Cela permettrait de valoriser ses efforts, alors même qu'elle pourrait communiquer des informations environnementales sans être évaluée par un tiers, et faire de l'éco-blanchiment. Cette attractivité renforcée par la certification s'explique d'un point de vue théorique et d'un point de vue pratique.

D'un point de vue théorique d'une part, la certification des SME ISO 14001 ou EMAS représente un mécanisme d'attractivité car elle indique aux parties prenantes que l'entreprise mène un management environnemental de son site respectueux des principes du DD et de la RSE¹. Cette analyse théorique explique en partie le caractère compétitif des SME. Toutefois, l'analyse de la pratique confirme elle aussi cette efficacité supposée.

En effet, d'un point de vue pratique d'autre part, l'attractivité de la certification du SME s'explique aussi par le fait que les normes ISO 14001 et EMAS imposent différentes exigences concrètes en matière de prévention et d'information environnementale. Ainsi, les normes ISO 14001 et EMAS exigent que l'entreprise décrive sa politique de conformité environnementale qui informe le public de la volonté de la direction de l'entreprise de s'engager dans une démarche SME. Les normes exigent également l'usage de la veille juridique qui est un mécanisme destiné à suivre l'évolution des normes et pratiques juridiques et technologiques en matière de protection de l'environnement. Enfin ces normes exigent également à la direction et au personnel, comme il a été dit, de mener des audits internes avant tout audit extérieur². L'entreprise communicant peut alors faire valoir l'utilisation de ces mécanismes auprès de ses partenaires contractuels.

En s'engageant dans une politique de conformité environnementale, l'entreprise peut

¹ En ce sens, ISO : 2015, art. 0.1, 0.2 et 1. La norme évoque clairement la notion de développement durable. Le règlement EMAS en revanche n'évoque que très peu la notion, malgré certaines références formulées de façon plus ou moins directe : considérants 1, 2, et 4 et art. 1^{er} notamment. V. égl. : BOIRAL O., « Du développement durable aux normes ISO : peut-on certifier la « bonne conduite » des entreprises? », *Revue Internationale de Droit et Politique du Développement Durable*, vol. 2, n°2, 2007, pp. 91-116 ; « Les normes ISO au service du développement durable? », 9^e Journées Scientifiques du Réseau Entrepreneuriat de l'Agence Universitaire de la Francophonie sur le thème « entrepreneuriat, développement durable et mondialisation », Cluj-Napoca, 2 juin 2005, Actes du colloque, pp.109-125.

² V. *supra* sur la déclaration environnementale. L'audit environnemental peut se définir comme un mécanisme d'évaluation. Les SME issus de la norme ISO 14001 et du règlement EMAS distingue l'audit interne qui précède l'audit externe menée par un tiers évaluateur indépendant. V. not. : BERGER-DOUCE S., « La certification ISO 14001, catalyseur du changement organisationnel ? L'expérience de deux maisons de champagne », *op.cit.*

donc recourir aux normes volontaires SME afin de se créer des opportunités économiques. Dans le prolongement de cette analyse portant sur les sites de l'entreprise, les démarches et les mécanismes portant sur les produits et services issus des activités de l'entreprise, et sortant des sites, permettent à l'entreprise de saisir de nouvelles opportunités économiques tout en renforçant sa protection de l'environnement.

Paragraphe 2. La régulation environnementale dans la gestion juridique de la protection des produits et services, une source d'opportunités économiques

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'intérêt des labels volontaires publics NF environnement et l'écolabel européen est double pour la compétitivité de l'entreprise.

D'une part, sur le plan interne, ces normes exigent une analyse de cycle de vie (ACV) obligeant l'entreprise à dépasser les exigences réglementaires fixées notamment par le règlement REACH, afin de mieux protéger l'environnement et de réduire les coûts de production **(A)**.

D'autre part, sur le plan externe, la labellisation de ces SME permet à l'entreprise, si elle respecte les exigences de ces normes de valoriser ses produits et services moins polluants auprès des consommateurs **(B)**.

A. L'optimisation de l'activité de l'entreprise par l'analyse du cycle de vie

A l'instar des SME, une partie importante de la doctrine estime que l'ACV représente un mécanisme de protection de l'environnement favorisant la compétitivité de l'entreprise, pour des raisons assez similaires à celles évoquées s'agissant du SME. S'agissant de sa définition dès lors, l'ACV peut se définir comme un mécanisme volontaire d'évaluation global des impacts environnementaux des produits et services de l'entreprise au cours de l'ensemble de leur cycle vie, de leur création à leur destruction. Ainsi, l'idée directrice de l'ACV est celle d'une évaluation « du berceau à la tombe »¹ de tous les éléments sortants sur lesquels l'entreprise peut avoir un impact environnemental. Pour se faire, l'ACV intègre des indicateurs

¹ Terme très utilisé par la doctrine environnementale. V. par exemple ISO 14001 : 2015, art. 8.1. V. aussi lignes directrices, annexe A.4.3.

environnementaux multicritères et multi-supports¹.

L'ACV est donc un moyen de quantifier l'impact environnemental relatif à un élément donné de l'entreprise pour permettre de prendre par la suite des mesures correctives si besoin². Plus simplement, il s'agit d'une approche globale structurée par étapes successives et complémentaires, prenant en compte l'ensemble des phases du produit par différents prismes environnementaux. L'ACV est applicable par toutes les entreprises. Le but est ainsi d'éviter le transfert de pollution d'une activité à une autre en ayant une vision globale de ses impacts³.

Cette méthode managériale est alors notamment normalisée, par la famille de normes volontaires ISO 14040, ainsi que par les éco-labels réglementaires publics mais dont l'application demeure volontaire, et qui peuvent donc également être rangés dans la catégorie des mécanismes volontaires. Cet aspect de maîtrise des risques de l'ACV n'en rend pourtant pas moins le mécanisme compétitif pour l'entreprise qui le met en place.

En effet, l'analyse de cycle de vie constitue, parmi les mécanismes relevant d'une politique de conformité environnementale, à la fois un mécanisme préventif d'évaluation environnementale, et un mécanisme informatif d'aide à la décision pour le dirigeant⁴. C'est par cette double fonctionnalité qu'elle rend l'entreprise plus compétitive.

L'ACV, par le bilan environnemental qu'elle permet d'effectuer, délivre à l'entreprise une information environnementale sur ses impacts globaux concernant ses produits et services. C'est cette information environnementale qui permet à la direction de l'entreprise d'élaborer des programmes prévention fondés sur la réduction des impacts, qui entraînent des économies et des innovations en interne. L'ACV permet de recenser et faire le bilan des impacts des produits et services de l'entreprise, afin de mener une politique de prévention et de limitation de ces impacts.

¹ ISO 14001 : 2015. V. notamment art. 1, 3.3.3, 8.1. ainsi que les lignes directrices, annexe A.4.3 et A.6.1.2 La définition est acceptée par la majorité des auteurs. V. par exemple : GUINEHEUC P.-M., « L'analyse du cycle de vie dans l'entreprise. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, n°66, pp.78-83. L'ACV se fonde sur des indicateurs, tout comme les SME et les *reportings* notamment.

² DRON D., « L'analyse du cycle de vie : le point de vue des pouvoirs publics. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66), pp.10-12. V. égl. : COSTEDOAT S., « L'analyse du cycle de vie : outil ou contraintes pour la compétitivité des entreprises ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66) , pp.13-18.

³ BELLON-MAUREL V. et al. « L'application de l'analyse de cycle de vie aux systèmes biotechniques complexes : quels fronts de science ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, n° 66, pp.35-41.

⁴ COSTEDOAT S., « L'analyse du cycle de vie : outil ou contraintes pour la compétitivité des entreprises ? », *op.cit.* pp.13-18. Cela vaut pour d'autres outils de la conformité : notamment le SME, le *reporting*, les certifications et labels, mais aussi l'ISR, le *crowdfunding*, la veille, la déclaration environnementale, l'audit ou encore l'évaluation et ses indicateurs.

L'ACV représente un mécanisme source de compétitivité car elle renforce la maîtrise des risques de l'entreprise en limitant les coûts liés à la pollution engendrée par ses produits et services. Il existe trois éléments permettant d'affirmer ce propos. Premier élément, sur le plan technique, l'ACV permet de limiter les coûts liés aux pollutions des produits et services car elle est multicritère ou multidimensionnelle¹. En effet, ses indicateurs prennent en compte l'ensemble des cycles de vie des produits et services mais aussi, à chaque fois, l'intégralité des aspects et impacts environnementaux afférents². L'entreprise est plus compétitive car elle possède alors une vision globale de ses impacts, qu'elle peut corriger par la suite de façon cohérente et pertinente.

Second élément, sur le plan juridique, les normes volontaires qui régulent ce mécanisme trouvent à s'appliquer de façon transversale dans tous les secteurs, et permet de mener une maîtrise des risques source d'économies dans n'importe quel domaine. Elle peut ainsi s'appliquer dans les domaines privés ou publics, traditionnels ou innovants : les marchés publics³, le domaine agricole⁴, le bâtiment⁵ ou encore les nanotechnologies⁶ qui incluent notamment la question des déchets⁷. L'ensemble des entreprises peut donc profiter de ce mécanisme source de compétitivité.

Troisième élément faisant de l'ACV un mécanisme de maîtrise des risques source de compétitivité : les normes volontaires font de ce mécanisme un élément central de leurs exigences. Ainsi, Le label NF environnement parle d'une « *approche multicritère appliquée*

¹ *Ibid.*

² On pense notamment aux indicateurs liés aux rejets en CO₂, aux consommations énergétiques, aux consommations d'énergies fossiles et de matières premières, à la production de déchets, et à la pollution de l'air, de l'eau et des sols.

³ THIEFFRY P., « Le verdissement de la commande publique, acte II : prise en compte de l'analyse du cycle de vie et des procédés et méthodes de production », RTDE, Août 2015, n°2, pp.470-474.

⁴ PRADEL M., « Les analyses du cycle de vie dans le domaine agricole », Revue Les éco-indicateurs au service de l'agriculture durable, 2011, n°4, pp.4-7.

⁵ POLSTER B., *Contribution à l'étude de l'impact environnemental des bâtiments par analyse du cycle de vie*, th. sous la dir. de PEUPORTIER B, Ecole nationale supérieure des mines de Paris, 1995.

⁶ HERMEREN G., « Questions éthiques soulevées par les nanotechnologies. », Annales des Mines, Réalités industrielles 1/2010 (Févr. 2010) , pp.74-82. V. égl. : LANGLAIS A., « Réflexions juridiques sur l'analyse du cycle de vie des nanomatériaux », disponible sur le site web Editions techniques de l'ingénieur, 2014.

⁷ L'ACV peut mener à une valorisation des produits devenus inutiles. En ce sens : OSSET Ph., CLAUZADE C., HUGREL C., PALLUAU M., « ACV et valorisation des produits en fin de vie - Affectation des impacts environnementaux des cycles de vie amont et aval. », Annales des Mines - Responsabilité et environnement 2/2012, (n° 66), pp.57-67.

(...) *aux différents stades du cycle de vie des produits ou services* »¹. Toutefois, au-delà de la définition de l'ACV, les textes juridiques établissent surtout des liens entre l'usage de l'ACV et d'autres mécanismes de maîtrise des risques.

Dans un premier temps, les normes volontaires relevant d'une politique de conformité environnementale établissent ainsi un lien entre ACV, labellisation et impact environnemental². A titre d'exemple, le règlement relatif au label écologique européen se définit lui-même au travers de la notion d'ACV³. Le règlement parle en effet d'un « *label écologique volontaire destiné à promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie* ». En l'occurrence, le règlement met en évidence le lien qui unit l'ACV et le label. Le label n'est toujours en réalité que la reconnaissance par un organisme tiers d'une ACV bien menée. Il est par ailleurs à noter que la notion même « d'incidence » ou d'impact est elle-aussi définie en lien avec l'ACV, ce qui est précisé à plusieurs reprises dans le règlement⁴.

Dans un second temps, les normes volontaires établissent un lien juridique entre ACV et SME. En effet, la récente norme ISO 14001 de 2015 aborde elle-aussi la notion d'ACV comme faisant partie intégrante du prolongement naturel du management environnemental des sites⁵. Les SME reconnaissent ainsi le caractère complémentaire, protecteur et compétitif du mécanisme qu'est ACV pour l'entreprise.

Dans un troisième temps enfin, les normes volontaires établissent un lien entre ACV et innovation environnementale. L'ACV se trouve particulièrement liée à l'innovation technologique destinée à protéger l'environnement en réduisant les impacts de l'entreprise. Ainsi le label écologique européen aborde la nécessité d'avoir des « *bases de données scientifiques, compte tenu du cycle de vie complet des produits* » pour établir des critères de labellisation efficaces⁶.

Plus précisément sur ce dernier point, l'ACV est liée à deux thèmes de l'innovation

¹ Règles générales de la marque NF Environnement, art. 1.

² Sur ce point : DE RICHEMONT A., « Analyse du cycle de vie, applications dans les écolabels », *Traité de génie industriel, Techniques de l'ingénieur*, 7-1998, G5 850. V. égl. : LAVALLÉE S., NORMANDIN, D. « La gestion du cycle de vie des produits et services comme outil du développement durable : concepts de base, applications et incidences sur l'étiquetage et le droit de l'environnement », note 3, p.309.

³ Notion évoquée dans les considérants 1 et 5 du préambule du Règlement relatif au label écologique européen.

⁴ Art. 3.3 notamment du Règlement relatif au label écologique européen.

⁵ ISO 14001 : 2015. V. notamment les art. 1, 3.3.3, 8.1. ainsi que les lignes directrices, annexes A.4.3 et A.6.1.2.

⁶ Art. 6.3 du Règlement relatif au label écologique européen.

environnementale : l'éco-efficience et à l'éco-conception. M. SCHIESSER distingue les trois notions qui ont leur importance puisqu'elles visent à ce que l'entreprise maîtrise mieux ses risques: « *L'éco-efficience (faire plus avec moins), l'analyse de cycle de vie (évaluer les impacts environnementaux des produits et des services) et l'éco-conception (intégrer l'environnement dans la conception des biens et services)* »¹. En synthèse, l'éco-efficience est donc une finalité de protection de l'environnement. L'éco-conception constitue une intégration multidimensionnelle de l'environnement visant à réduire l'impact négatif des produits et services. L'ACV représente alors, quant à elle, une évaluation de cette intégration encadrée par les exigences de différentes normes volontaires.

Parfois, certains auteurs relèvent quelques limites de l'ACV, tout en y restant favorables. Ainsi, selon certains, l'entreprise doit prendre garde à ne pas se servir de l'ACV comme un mécanisme de l'éco-blanchiment ou « *greenwashing* »², c'est-à-dire servant à une communication environnementale trompeuse qui ne serait qu'un simple affichage³. En effet, l'entreprise peut tout à fait affirmer auprès du public qu'elle applique une analyse ACV, comme elle applique un SME, sans pour autant que cela soit vrai et attesté par une preuve juridique telle un certificat ou un label.

Ainsi, pour lutter contre ce risque d'éco-blanchiment et valoriser ses efforts de protection, l'entreprise peut alors faire reconnaître la qualité de sa politique de conformité environnementale en matière de produits et services, notamment par le mécanisme de labellisation.

B. L'attraction des consommateurs par la labellisation des produits et services

Parmi les mécanismes relevant d'une politique de conformité environnementale, les labels environnementaux sont des labels réglementés par les pouvoirs publics, et sont

¹ SCHIESSER P., « Eco-efficience, analyse du cycle de vie & éco-conception : liens, challenges et perspectives. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66), pp.19-24. V. égl : AFNOR, *Management environnemental des produits : éco-conception, analyse du cycle de vie, étiquetage environnemental, certification écologique des produits, op.cit.* ; CAILLOL S., « Analyse de cycle de vie et éco-conception : les clés d'une chimie nouvelle », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, vol. n°4, Nov. 2008, pp.34-41.

² V. *supra* à ce sujet.

³ BOY L., « Les programmes d'étiquetage écologique en Europe. », *RIDE*, 1/2007 (t. XXI), pp.5-25. V.égl. : ROUSSEAU C., « Label écologique européen : quels impacts sur les choix de consommation », Centre de recherche et d'information des organisations des consommateurs, 2004.

d'application volontaire¹. Autrement dit, le label environnemental est donc encadré par des normes volontaires, produites toutefois par le législateur, ce qui leur confère une certaine légitimité, et participe à leur crédibilité auprès des consommateurs.

Les labels, à l'instar des certifications SME, posent certaines exigences en matière de produits et services. Si l'entreprise les respecte, alors elle obtient le label, qui est un signe distinctif valorisante, apportant une sécurité juridique au consommateur sur le sérieux de la démarche de protection environnementale de l'entreprise². L'affichage du label permet ainsi à l'entreprise d'être plus attractive, de valoriser son image, d'augmenter ainsi ses ventes et donc améliorer sa compétitivité économique³. Les labels permettent une responsabilisation du producteur, mais également du consommateur, qui peut, en s'en servant comme information et comme point d'appui pour sa décision d'achat, devenir un acteur autonome en matière de protection de l'environnement au moment de l'acte d'achat s'il décide de privilégier un produit ou service labellisé plutôt qu'un autre⁴. Comme la certification des SME, l'ISR, la vérification du *reporting* ou le *crowdfunding*, la labellisation est d'ailleurs un véritable marché juridique, dans lequel des entreprises vendent leurs services d'évaluation et d'attribution de labels aux entreprises⁵.

Les labels environnementaux volontaires connaissent toutefois certaines limites.

¹ Dans certains cas, des labels volontaires peuvent être réglementaires et officiels, tels que pour l'investissement responsable ou le *crowdfunding*.

² BOEGLIN N., « Promotion de la qualité écologique des produits et écolabels », Techniques de l'ingénieur, Environnement, vol. G3, n° G6250, 2007. L'auteur distingue les approches sites et produits, l'usage de mécanismes volontaires et de mécanismes contraignants, ainsi que la nécessité pour l'entreprise de diffuser une information environnementale fiable et sincère sur la qualité environnementale de ses produits.

³ GLACHANT M., « L'éco-conception est-elle rentable pour les entreprises ? », Annales des Mines - Réalités industrielles, vol. n°4, Nov. 2008, pp.62-67.

⁴ Pour rappel, cette responsabilisation du consommateur en matière de protection environnementale a notamment été étudiée précédemment lors de l'étude de la norme ISO 26 000. V. : BENALCAZAR I. « Le label écologique : le consommateur au secours de l'environnement », LPA 11 octobre 2001, n°203, pp.20-23 ; JAZOTTES G., « Faire du consommateur un acteur du développement durable », RLDA n°52, Sept. 2010, pp.81-83 ; THIEFFRY P., RAIGNAULT J., BOUAOUDA K., « Le producteur, responsable de la "fin de vie" de ses produits », LPA n°135, Juil. 2007, pp.12-21.

⁵ ROUSSEAU C., « Label écologique européen : quels impacts sur les choix de consommation ? », Centre de recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs, Ed. Vandercammen M., 2004. L'auteur rapporte que « le sondage effectué en 2001 par l'Observatoire Thalys dans 7 pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, France) révèle qu'un tiers des consommateurs européens privilégie régulièrement les produits comportant une mention ou un label "respect de l'environnement". Un autre tiers le fait occasionnellement ». V. égl. : GALLAGARA I., « The use of eco-labels: a review of the literature », European Environment, vol. 12, issue 6, Nov.-Déc. 2002, pp.316-331 ; VENTERE J.- P., « La labellisation écologique des produits », Techniques sciences méthodes, génie urbain génie rural, n°1, Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux, 1992, pp.47-48.

Certaines portent sur l'aspect protecteur des labels, mais d'autres portent aussi sur leur aspect compétitif. Sur ce point, se pose de façon générale la question de la multiplication et l'inflation des labels, similaire à celles évoquées en matière de SME et de *reportings*, ainsi que la question de la régulation de l'information environnementale qu'ils délivrent réellement¹.

La première limite porte sur les labels privés dits « non officiels » ou « autoproclamés », qui sont créés par les entreprises elles-mêmes pour valoriser leurs produits, et qui seraient selon de nombreux auteurs moins exigeants que les écolabels NF environnement et l'écolabel européen,². Or ces labels privés sont de plus en plus nombreux. Ces labels non soumis à aucune règle de droit peuvent remettre en cause à la fois l'aspect protecteur et compétitif du label.

Il existe alors un risque d'éco-blanchiment concernant ces labels privés que les entreprises s'attribuent d'elles-mêmes, et qui ne font l'objet d'aucune évaluation environnementale encadrée par la réglementation ou une norme volontaire³. Ici, la recherche de compétitivité se fonde sur l'apparence du respect de la protection de l'environnement au travers de labels n'étant sanctionnés par aucune norme ni par aucun évaluateur externe indépendant.

Ainsi, ces écolabels privés porteraient alors atteinte à la crédibilité de l'ensemble des écolabels incluant ceux attestant des démarches volontaires sérieuses et vérifiées⁴. Ils pourraient entraîner un risque d'éco-blanchiment⁵ entraînant une confusion chez le consommateur, source de surconsommation, ce qui est l'inverse de l'effet recherché par les écolabels, à savoir valoriser les produits et services protégeant davantage l'environnement.

Autrement dit, les labels privés non encadrés par la réglementation ou par une norme

¹ LAVALLEE S., BARENSTEIN K. « La régulation et l'harmonisation internationale des programmes d'écolabels sur les produits et les services », *RIDE*, 1/2004 (t. XVIII), pp. 47-77. V. égl. : JONQUIERES M., « Développement durable : la jungle des référentiels (Management Environnemental) », *Environnement et technique*, n°219, pp. 52-53, 2002.

² LAVALLEE S., PLOUFFE S., "The ecolabel and sustainable development", *The International Journal of Life Cycle Assessment*, Vol. 9, Issue 6, Nov. 2004, pp.349-354.

³ Le label proposé par Total en est une illustration. V. *infra* (Partie 2, Titre 2) sur ce sujet.

⁴ Sur ce thème : BOUGHERARA D., GROLLEAU G., « L'éco-étiquetage des produits est-il crédible ? Proposition d'un cadre d'analyse », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, 3/2004, pp.369-390. V.égl. : DEKHILI S., ACHABOU M. A. « L'efficacité des labels environnementaux auprès des consommateurs : l'enjeu de la crédibilité », *Revue Française du Marketing*, n°244/245, Déc. 2013, pp.45-60 ; « La course des entreprises vers la certification environnementale : quelles conséquences sur la crédibilité des écolabels et la confiance des consommateurs ? », *Management & Avenir*, n°1, 20001, pp.294-310.

⁵ V. *supra*. sur la maîtrise du risque d'éco-blanchiment ; v. *infra*. concernant les liens du label avec le principe d'information et l'éco-blanchiment.

volontaire reconnue pourraient produire un effet pervers : le consommateur risque, en accordant sa confiance à ce type de label privé, d'acheter un produit ou un service qu'il croit moins polluant que les autres, ou qu'il croit simplement respectueux de l'environnement.

Le manque d'exigence et de transparence qui caractérise ces labels privés peut alors avoir trois grands effets négatifs¹. Un effet négatif sur l'environnement d'abord : il y a là un risque de surconsommation du produit ou service présenté comme « vert », ce dernier pouvant alors entraîner des pollutions supplémentaires. Un effet négatif pour l'entreprise ensuite, ces labels privés entraînent une concurrence déloyale entre les entreprises faisant de l'éco-blanchiment et les entreprises menant des démarches volontaires sérieuses en la matière en suivant des labels publics officiels. Un effet négatif pour le consommateur enfin, puisque ce dernier non seulement achète un bien ou un service ne répondant pas à ses exigences.

Seconde limite en matière de compétitivité, les labels environnementaux dans leur ensemble posent parfois un problème de coût². En effet, le coût d'évaluation du label par un tiers s'ajoute à celui du produit. Dans cette hypothèse, le label serait alors un frein à la compétitivité de l'entreprise ainsi qu'une barrière économique faite aux consommateurs.

Troisième limite enfin, certains auteurs estiment que des opérateurs économiques se serviraient des labels environnementaux privés comme publiques non comme un mécanisme d'information des consommateurs favorisant la circulation des biens et services, mais comme un instrument de protectionnisme³. Ici, le label porterait atteinte au commerce international. Dans tous les cas, malgré ces dernières imperfections relevées, la labellisation demeure un élément intéressant tant pour les entreprises que pour les consommateurs.

¹ V. *infra*. (éco-blanchiment) sur ces effets négatifs et notamment celui sur la concurrence déloyale.

² BOUGHERARA D., PIGUET V., « Marchés avec coûts d'information sur la qualité des biens : une application aux produits écolabellisés », *Economie & prévision*, n° 182, 1/2008, pp.77-96. V.églit : APPERE G., CHARLES E., TRAVERS M., « L'éco labellisation peut-elle répondre à la demande sociale de gestion durable de l'environnement : une analyse des consentements à payer », Conférence OPDE, Paris-Dauphine, 2006 ; CESTRE G., MARGUERAT D., « Écolabels et consommation : variables intervenant dans le processus d'achat », Lausanne, HEC, 2003, pp.34-51 ; BONROY O., « Effets des labels environnementaux sur les prix. L'apport de la doctrine économique », INRA, Université Grenoble Alpes, Déc. 2014 ; MICHAUD C., *Comportements des consommateurs et biens privés à caractéristiques environnementales : une approche expérimentale*, th. sous la dir. de LLERENA D., Université de Grenoble, 2010.

³ BARTENSTEIN K., LAVALLEE S., « L'écolabel est-il un outil du protectionnisme "vert" », *Les cahiers de droit*, vol. 44, Sept. 2003, pp.361-393. V.églit : NADAI A., « Des conditions d'émergence d'un écolabel de produit [Qualification environnementale des produits et échange marchand] », *Économie rurale*, n°244, 1998, pp.32-40.

En s'engageant dans une politique de conformité environnementale, l'entreprise cherche donc à renforcer sa compétitivité par des mécanismes de protection de l'environnement qui sont des mécanismes managériaux régulés par des normes volontaires. A côté de ces mécanismes, il existe des mécanismes réglementaires, également d'application volontaire toutefois, qui encadrent quant à eux des mécanismes financiers destinés à mener une protection de l'environnement profitable à la compétitivité de l'entreprise.

Section 2. L'utilisation de la réglementation encadrant le financement de la protection environnementale au service de la compétitivité de l'entreprise

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, les entreprises ont recours à des mécanismes financiers permettant le financement des projets de protection de l'environnement susceptibles d'améliorer leur compétitivité. Actuellement, deux mécanismes sont particulièrement utilisés par les entreprises pour mener à bien ces projets. L'enjeu commun est alors à la fois de promouvoir ce type de financement et de sécuriser la participation et l'information environnementale des investisseurs. Cette double exigence a amené le législateur à établir des labels publics d'origines réglementaires mais d'application volontaires¹, cherchant à obtenir la confiance des investisseurs, afin de ne pas décourager les entreprises, banques et sociétés de gestion de faire des efforts en ce domaine, et afin de ne pas porter excessivement atteinte à la compétitivité de ces organismes.

D'une part, la réglementation environnementale encadre par un label volontaire l'« investissement socialement responsable » (ISR) destiné à orienter les investisseurs vers des fonds respectueux de l'environnement² **(Paragraphe 1).**

D'autre part, la réglementation environnementale encadre par un label volontaire le « *crowdfunding* » ou « financement participatif » de plus en plus utilisé pour collecter des fonds auprès du public aux fins du financement de projets de protection environnementale **(Paragraphe 2).**

¹ Préalablement à l'étude de ces labels, une analyse économique de ces mécanismes est indispensable. La démarche permet d'une part de comprendre l'intérêt de ces derniers en matière de protection de l'environnement et de compétitivité, d'autre part de saisir l'objectif de la réglementation.

² Ces deux mécanismes ont d'abord été régulés par les normes volontaires, puis remplacés par la réglementation.

Paragraphe 1. L'investissement socialement responsable, un mécanisme de financement de la protection environnementale source d'opportunités financières

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, l'intérêt de l'ISR est double. D'une part, l'ISR présente un intérêt économique et environnemental car il permet de favoriser les investissements¹ dans des fonds respectueux de l'environnement **(A)**.

D'autre part, l'ISR présente un intérêt juridique, puisque le législateur propose aux banques de respecter un label réglementaire public d'application volontaire destinés à sécuriser leurs opérations d'investissement en ce domaine **(B)**.

A. L'intérêt du mécanisme financier de l'ISR : des critères extra-financiers renforçant la participation des investisseurs à la protection de l'environnement

Ce mécanisme permet d'une part de renforcer la participation à protection de l'environnement des investisseurs grâce à une information extra financière ou sociétale, c'est-à-dire à la fois sociale et environnementale venant compléter les états financiers publiés par les entreprises **(1)**, et permet d'autre part d'améliorer la compétitivité des banques et sociétés de gestion proposant ce type d'investissement **(2)**.

1. L'amélioration de l'information environnementale pour les investisseurs

L'Investissement socialement responsable, autrement appelé « investissement responsable », est l'un des mécanismes de financement prenant en compte la protection de l'environnement, et désormais régulé par le volet réglementaire de la conformité environnementale². Cet instrument peut se définir comme l'intégration de critères extra-financiers ou sociétaux dans la prise de décision des investisseurs boursiers traditionnels³. Ces

¹ À titre informatif, la doctrine économique parle de « *support d'investissement* », de « *portefeuille* », « *d'enveloppe* » ou de « *véhicule* » contenant des « *titres financiers* » ou des « *actifs financiers* ». L'idée est toujours celle d'une opération financière fondée sur l'échange d'une valeur mobilière, circulant entre un acheteur et un vendeur sur les marchés financiers dans des opérations d'achat-vente, d'offre et de demande. L'ISR, qui est un produit financier proposé par les banques et sociétés de gestions d'actifs, est parfois appelé « fonds verts ».

² REVELLI C., « La place de l'investissement socialement responsable dans le champ de la finance durable : proposition d'une grille de lecture », *La Revue des Sciences de Gestion*, 6/2012 (n° 258), pp.43-49. L'ISR est parfois qualifié d'« investissement responsable », vert, éthique, durable ou responsable selon les auteurs.

³ Définition de la pratique et acceptée par la majorité de la doctrine : REVELLI C., « L'investissement socialement responsable. Origines, débats et perspectives », *Revue française de gestion* 7/2013 (n° 236), pp.79-92.

critères portent donc sur l'environnement, le social et la gouvernance, et sont appelés « *critères ESG* »¹.

Cette méthode ESG de gestion des valeurs financières vise donc à permettre aux investisseurs de mener une stratégie financière élargie, plus globale, et permet de mesurer les impacts sociaux et environnementaux d'une entreprise, ainsi que l'ensemble des performances extra financières et sociétales d'un fonds, qui, s'il les respecte, sera qualifié dans la pratique d'ISR. En effet les fonds ISR, parfois alors appelés fonds ESG en référence à la méthode d'analyse décrite, sont ceux qui intègrent une dimension extra-financière ou sociétale nouvelle, et notamment la protection de l'environnement.

Ainsi, pour les investisseurs, l'ISR est un mécanisme permettant une meilleure intégration de l'environnement dans leur stratégie de gestion d'actifs. En effet, ces derniers peuvent, grâce aux critères ESG intégrés dans les fonds ISR. Ces derniers donnent une information extra-financière et notamment environnementale sur le contenu d'un fond financier, permettant aux investisseurs de s'orienter vers une finance durable et éthique sur le long terme². Le mécanisme permet de rendre l'actionnaire responsable³ en prenant en compte la protection de l'environnement, et de tendre vers une performance plus globale par la prise en compte de critères extra-financiers.

Dans le même temps, l'ISR peut permettre aux investisseurs, selon les auteurs, d'améliorer leur performance boursière, et représenterait alors en ce sens un mécanisme d'investissement performant. C'est ici la question du rapport « rendement-risque » qui est en cause : il s'agit de savoir si l'ISR est une source de profit rentable. Ainsi, pour une majeure partie de la doctrine, l'ISR permet une performance boursière de leur client améliorée au travers de la diversification des titres financiers soucieux de l'environnement et du long terme.

¹Ces critères, comme les *reportings* et le *crowdfunding*, sont analysés par des agences de notation extra-financière ou ESG, tandis que les SME, les écolabels français et européens sont évalués par des évaluateurs environnementaux. Les deux auditeurs du label ISR réglementé sont Afnor Certification et EY France. « *L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste à intégrer de façon systématique et traçable des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à la gestion financière. L'ISR favorise une économie responsable en incitant les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) à prendre en compte des critères extra-financiers lorsqu'elles sélectionnent des valeurs mobilières pour leurs actifs financiers. On parle aussi « d'application des principes du développement durable à l'investissement ». Ce placement financier cherche à concilier performance économique, impact social et impact environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable* ».

² L'ISR représente principalement ce que la doctrine qualifie de « finance verte », « durable » voire « éthique ».

³ PEREZ R., « L'actionnaire socialement responsable », *Revue française de gestion*, (n°141), 5/2002, pp.131-151 ; BONNAND G., « Pourquoi et comment faut-il investir dans l'ISR ? Point de vue d'une organisation syndicale », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.139-149.

Toutefois, cette « *super-performance* » ou « *sous performance* » selon les auteurs, par rapport aux résultats du marché classique, est toujours très débattue¹.

Dans tous les cas, les investisseurs ajoutent donc un réel filtre supplémentaire à leur prise de décision. Le critère environnemental devient un enjeu de leur investissement. L'investisseur ajoute alors les critères extra-financiers précédemment évoqués, dits « environnementaux, sociaux et de gouvernance », dits critères « ESG », à sa gestion d'actif classique, dite « *mainstream* »².

Toutefois, si l'ISR s'avère être un mécanisme informationnel améliorant la participation des investisseurs en matière de financement de la protection de l'environnement par l'information supplémentaire qu'il procure, il s'agit surtout d'un mécanisme de compétitivité pour les banques et les sociétés de gestion. Ces établissements utilisent l'argument de la protection environnementale aux fins d'améliorer leur compétitivité, et valorisent leurs produits ISR par le recours au label volontaire issu de la réglementation.

2. L'amélioration de la compétitivité des banques et sociétés de gestion

Pour les banques et sociétés de gestion d'autre part, l'ISR représente un mécanisme économique de différenciation fort, à la fois valorisant et attractif auprès des investisseurs, que la réglementation encadre désormais. L'ISR est un marché à conquérir pour les banques, qui communiquent beaucoup à ce sujet³. D'après un rapport publié du *Global Sustainable*

¹ VERMEIR W., FRIEDRICH C., « La performance de l'ISR », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.107-120 ; VOISIN S., LUCAS-LECLAIN V., « L'ISR à la croisée des chemins : pour une performance responsable. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, (n° 50), 2/2008, pp.41-46 ; SAADAOUI K., « L'engagement éthique pénalise-t-il la performance ? La performance financière des FSR », *Revue française de gestion*, (n° 196), 6/2009, pp.15-28 ; BRITO C., « ISR : comment les critères extra-financiers impactent les objectifs de gestion ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.151-170 ; REVELLI C., VIVIANI J.-L., « Performance financière de l'investissement socialement responsable : une méta-analyse », *Finance Contrôle Stratégie [En ligne]*, 15-4, 2012 ; « Les déterminants de l'effet de l'ISR sur la performance financière : une analyse statistique de la doctrine empirique », *Management & Avenir*, (n° 44), 4/2011, pp.34-59 ; LE SAOUT E., BBUSCOT C., « Comment expliquer la performance de l'investissement socialement responsable ? », *Management & Avenir*, (n° 23), 3/2009, pp.153-169. Par cette stratégie doublement bénéfique pour la banque et son client, cette stratégie se rapproche de la stratégie environnementale des avocats évoquée *supra*.

² AZOULAY O., ZELLER V., « ISR : stratégie de « niche » ou « *mainstream* » ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.191-208 ; CRIFO P., MOTTIS N., « L'investissement socialement responsable en France : opportunité « de niche », ou placement « *mainstream* » ? », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, (n° 104), 2/2011, pp.14-25 ; LUCAS-LECLAIN V., « Qu'apporte l'analyse ISR à l'analyse financière ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.209-232.

³ Société de gestion PICTET, « Comment survivre à la prochaine crise. Une nouvelle approche de l'investissement socialement responsable », Avr. 2011, disponible sur https://www.group.pictet/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pam_sri/pictet_how_to_surviventhenextcrisisfrweb.pdf. V. égl. : DEJEAN F., « La création du marché de l'ISR en France : logique d'offre et stratégie de

Investment Alliance (GSIA) publié en 2013, l'ISR représente 13600 milliards de dollars gérés à travers le monde en prenant en compte des critères ESG¹. Cette intégration de l'environnement dans les marchés financiers et les échanges de titres de valeurs financières continue de s'accroître. Ainsi, selon le dernier rapport publié en 2017 toujours par la GSIA, les investissements intégrant des critères ESG ont atteint 22 890 milliards de dollars début 2016, en augmentation de 25% depuis 2014².

Économiquement, l'ISR est alors un mécanisme financier faisant l'objet d'une communication importante de la part des banques, et devant dès lors faire l'objet d'une réglementation afin de protéger les investisseurs. Économiquement d'abord, et à l'instar du *crowdfunding*, il existe en réalité plusieurs types d'ISR³. Selon les différentes classes d'actifs financiers, chaque banque ou sociétés de gestion offrira une méthodologie spécifique dans la prise en compte de critères liés à la protection de l'environnement. Un fonds ISR est un ensemble d'actifs vendus sous forme de titres financiers, une action, une obligation ou un fonds diversifié. Avec des critères ESG plus globaux, il est alors possible pour l'investisseur d'analyser la performance extra-financière ou sociétale d'une entreprise cotée en bourse.

Par ailleurs, sur le plan technique, les différences en matière de gammes d'actifs augmentent à la fois selon les pays⁴, mais aussi et surtout entre les techniques d'investissement⁵. Il existe ainsi plusieurs modes de financement ISR. Chacun présentant ses avantages et inconvénients financiers. L'ISR structure un portefeuille-titre diversifié pouvant prendre plusieurs formes. Bien que cette distinction soit la plus couramment reconnue, les différentes classifications de l'ISR varient toutefois selon les auteurs et praticiens, et le risque d'éco-blanchiment existe en la matière.

communication », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.273-284 ; « L'émergence de l'investissement socialement responsable en France : le rôle des sociétés de gestion. », *Revue de l'organisation responsable*, (Vol. 1), 1/2006, pp.18-29 ; LOISELET E., « Investissement socialement responsable : l'âge de la diffusion », *L'Économie politique*, (no 18), 2/2003, pp.62-74. L'ISR, au même titre que le *crowdfunding*, les *reportings*, ou les évaluations environnementales s'agissant de mécanismes analysant des performances extra-financières, reposent sur ces critères « économiques, sociaux et de gouvernance ».

¹ Rapport du *Global Sustainable Investment Alliance*, 2013.

² Rapport du *Global Sustainable Investment Alliance*, 2017. Disponible sur http://www.gsi-alliance.org/wp-content/uploads/2017/03/GSIR_Review2016.F.pdf

³ *Ibid.*

⁴ LOUCHE C., LYDENERG S., « Investissement socialement responsable : différences entre Europe et Etats-Unis », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.81-105.

⁵ FERMON D., « Pourquoi l'ISR est déjà un enjeu économique et financier ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.233-244.

A contrepied de l'éco-blanchiment cependant, la société de gestion notablement connue PICTET illustre parfaitement l'exemple d'un intermédiaire financier soucieux d'intégrer pleinement l'impératif de la protection de l'environnement dans ses offres via l'ISR. La société a ainsi elle-même labélisé volontairement avec *Novethic* deux fonds ISR dont 90% des titres doivent respecter ces critères « ESG », et faire preuve d'une transparence constante dans leur évolution¹. De même, la société participe au Code européen de transparence établi en matière d'ISR².

L'ISR représente ainsi un mécanisme de financement permettant une meilleure protection de l'environnement³. Pour de nombreux auteurs, le mécanisme permet bien, en effet, la conciliation entre performance environnementale et performance économique⁴, car les fonds ISR, tout en protégeant l'environnement, sont valorisants pour l'établissement financier qui les proposent, et sont attractifs auprès des investisseurs cherchant des produits et placements ISR ou ESG. Plus précisément, l'ISR représente au sein de la conformité environnementale un mécanisme financier, qui, comme les *reportings*, les écolabels ou les certifications SME possède une dimension à la fois « défensive » et « offensive »⁵.

En effet, l'ISR est d'abord un mécanisme à la fois préventif, participatif et informationnel de maîtrise du risque. En effet, l'ISR intègre des critères ESG permettant à l'investisseur de compléter son analyse financière par une analyse sociétale d'un fonds. L'ISR est donc bien destiné à informer les clients et investisseurs des performances extra-financières de l'entreprise. Dans le même temps, l'ISR est aussi comme il a été vu une véritable offre commerciale à visée offensive : il s'agit de conquérir des clients.

En ce sens, l'ISR constitue un mécanisme d'aide à la décision de l'investisseur complémentaire au *reporting* environnemental. Alors que le *reporting* traduit la situation d'une entreprise en matière de protection de l'environnement, l'ISR représente l'opération d'achat d'un

¹ADEME, *Le marché des fonds vers européens*, Mars 201, p.22, disponible sur : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/etude-complete-fonds-verts-europeens-novethic-ademe-2017.pdf>. L'étude dénote désormais trois fonds verts proposés par la société Pictet.

²http://www.eurosif.org/wp-content/uploads/2014/05/Pictet-Asset-Management_Code-de-transparence_-2015.pdf

³ RUBISTEIN M., « L'impact de l'investissement socialement responsable sur l'environnement : quelques éléments de réflexion », n°66, 2002, pp.173-187.

⁴ GOND J.-P., « Construire la relation (positive) entre performance sociétale et financière sur le marché de l'ISR : de la performance à l'autoréalisation ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.63-79.

⁵ FATOUX F., « La responsabilité sociétale des entreprises, facteur de développement de l'investissement socialement responsable », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.41-47.

actif financier intégrant une dimension de protection de l'environnement plus ou moins prononcée.

Sur ce dernier point, la réalité de la performance de l'ISR en matière de protection environnementale est ardemment défendue par les opérateurs privés. Ainsi, selon une étude de la société de gestion PICTET précédemment abordée : « *un investisseur (...) conventionnel aurait « financé » 1552 tonnes d'émissions de CO2 par million de dollars investi, alors que le client qui aurait placé ce million dans un portefeuille optimisé en termes de durabilité n'aurait été responsable que de l'émission de 985 tonnes de CO2. Il s'agit là d'une réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre de près de 35% par rapport à l'indice de référence du marché global, et ceci – notons-le bien – sans miser lourdement sur des industries à faibles émissions de carbone, mais exclusivement en appliquant au sein de chaque secteur économique un processus judicieux de sélection de titres, basé sur la dépendance au carbone* »¹.

Malgré ses qualités en matière de compétitivité et de protection de l'environnement, l'AMF aborde l'ISR dans un rapport de 2015 en parlant d'un mécanisme juridique « *polymorphe, évolutif et pas encadré* » faisant l'objet d'une information environnementale pas assez accessible et fiable, pouvant mener vers le risque d'éco-blanchiment ou *greenwashing*². Pour affirmer cette position, il faut comprendre que si les fonds ISR constituent un prolongement du *reporting* environnemental des entreprises, ils font eux-mêmes l'objet d'un *reporting* financier, et d'un *reporting* sociétal extra-financier. Ces *reportings* contiennent des informations environnementales sous formes d'indicateurs³.

Ainsi, malgré les qualités de l'ISR, et malgré les premières normes volontaires qui ont tenté de réguler l'ISR, suivie par la réglementation récente en matière d'ISR, ce mécanisme d'intégration de l'environnement dans la stratégie de gestion financière est toujours en construction⁴.

¹ Etude de la société de gestion PICTET, « Le paradoxe de la performance ISR ou comment évaluer et mesurer la performance extra-financière de l'investissement socialement responsable », 2008, p.18, disponible sur : https://www.group.pictet/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pam_sri/sri_performance_paradoxfr.pdf L'étude aborde la notion de concept multidimensionnel associant performances financière et extra-financière.

² AMF, Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective, pp.7, 11-15 et 18-37, Novembre 2015. V. aussi SAGNIER P., « Promotion et information ISR », Revue d'économie financière, n°85, 2006, pp.245-249.

³ AMF, Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective, *ibid.* p.33. V. aussi : « Le paradoxe de la performance ISR ou comment évaluer et mesurer la performance extra-financière de l'investissement socialement responsable », *op.cit.*

⁴ DEHEUVELS T., « ISR : un concept en devenir », Revue d'économie financière, n°85, 2006, pp.19-28. V.égl. :

Par ailleurs, toujours, selon ces mêmes développements de l'AMF¹, il conviendrait d'harmoniser les indicateurs et les *reportings*, que ceux-ci soient intégrés ou séparés du rapport financier de ces fonds ISR, que cela se réalise par des mécanismes réglementaires ou volontaires. Cette harmonisation devrait s'effectuer entre les pays et les banques, ainsi que selon le style de gestion et la gamme d'actifs en question. Il conviendrait aussi d'établir, via des codes de transparence², des approches cohérentes et harmonisées afin de centraliser les différents types de fonds collectifs ISR selon les grandes classifications déjà évoquées en la matière. C'est ce qui a été fait suite à ces recommandations de l'AMF, avant la réglementation actuelle, avec les deux labels européens *Novethic* en matière de fonds verts ISR³ ainsi que le Code de transparence AFG-FIR (Association Française pour la Gestion financière – Forum pour l'Investissement responsable)⁴.

C'est alors que la réglementation française notamment, tente depuis peu d'apporter un cadre juridique à ce mécanisme économique complexe utilisé au niveau international qu'est l'ISR. Juridiquement, aujourd'hui, il apparaît toutefois, malgré la récente loi mentionnée dans notre introduction, proposant de définir certains critères objectifs permettant de faire labelliser un fonds ISR, chaque banque et société de gestion est libre de déclarer auprès de ses clients-investisseurs si le fonds qu'elle propose est « ISR » ou non⁵.

B. Les limites juridiques du label volontaire réglementé dans la protection de l'environnement

Comme l'AMF le confirme dans le rapport précédemment évoqué, le risque d'éco-blanchiment existe concernant ces fonds ISR. Plus précisément, il s'agit donc d'éviter la communication mensongère ou excessive sur des fonds peu soucieux de l'environnement. L'éco-blanchiment peut mener au risque corolaire de dumping environnemental : les banques faisant le moins d'effort en matière de protection de l'environnement vont gagner en

NOTAT N., « Quelles perspectives pour l'ISR ? » *Revue d'économie financière*, n°79, 2005, pp.165-170.

¹ AMF, Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective, *op.cit.* pp.18-37.

² BOLLON P., LEONARD M., « Pourquoi un Code de Transparence AFG-FIR des fonds ISR grand public ? ». *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.251-255.

³ <http://www.novethic.fr/Novethic-pionnier-de-la-labellisation.html>

⁴ Code disponible sur : <http://www.afg.asso.fr/solutions-depargne/presentation-isr/code-de-transparence-isr/>

⁵ Ce point sera développé *infra*.

compétitivité alors que celles qui font de réels efforts en la matière seront pénalisées.

C'est pour cela que les pouvoirs publics ont mis en place un label volontaire¹, afin d'améliorer la prévisibilité de l'investissement, sa lisibilité, son intelligibilité, et l'accessibilité de l'information. C'est ainsi que, par souci de clarté, d'accessibilité, de prévisibilité, d'harmonisation et de sécurité juridique concernant l'information environnementale délivrée à l'investisseur, le législateur a créé, à l'instar de ce qu'il a fait en matière de *crowdfunding*, une réglementation ainsi qu'un label volontaire permettant d'harmoniser les labels volontaires déjà existants, qui étaient multiples et non officiellement reconnus².

La réglementation de l'ISR est récente et n'a pas fait l'objet de nombreuses analyses juridiques, or, celle-ci présente un avantage et un inconvénient qu'il convient de relever. L'avantage est que cette réglementation est relativement simple à comprendre, et ne fait que reprendre point par point nos analyses économiques précédentes sur le sujet. Ainsi, le législateur distingue les différents types de fonds possibles, et de nombreuses exigences techniques qui détaillent quels sont les établissements pouvant ou non proposer ce type d'investissement. En la matière, comme pour le *crowdfunding*, le législateur ne fait que définir juridiquement dans les deux cas un mécanisme économique, sans apporter d'obligations particulièrement restrictives pour les banques et les sociétés de gestion. L'intérêt réel de la réglementation, qui est à la fois son inconvénient, est en réalité le fait que celle-ci prévoit l'attribution d'un label dans lequel l'État reconnaît le caractère « socialement responsable » d'un fond ou d'un ensemble de fonds.

Comme le rappelle la page officielle proposée par le législateur, qui synthétise la réglementation : ces critères, permettant de qualifier un fonds socialement responsable, « *sont regroupés autour de six thèmes :- les objectifs généraux (financiers et ESG) recherchés par le fonds. Il s'agit de vérifier, via des critères assez larges et peu définis, que ces objectifs sont précisément définis et décrits aux investisseurs et qu'ils sont pris en compte dans la définition de la politique d'investissement du fonds ; - la méthodologie d'analyse et de notation des critères ESG mise en œuvre par les entreprises dans lesquelles le fonds investit ; - la prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille ; - la politique d'engagement ESG avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit (vote et dialogue) ; - la transparence de gestion du fonds ; - la mesure des impacts positifs de la gestion ESG sur le développement d'une*

¹ Décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 préc. ; arrêté du 8 janvier 2016 et ses deux annexes : annexe 1 relative au plan de contrôle et de surveillance du label ; annexe 2 relative au référentiel du label.

² On peut notamment citer le label ISR *Novethic* sur le plan européen.

économie durable ».

Le problème juridique est alors le suivant : Si l'établissement financier proposant un fonds ne remplit pas ces critères, comme il a été évoqué précédemment, celui-ci demeure libre de qualifier lui-même de « socialement responsable » ses fonds. De la sorte, ce label « réglementaire » est en réalité, dans la pratique, bien un label « volontaire », dans l'hypothèse où l'État décide de l'attribuer à l'un des fonds proposer par un établissement financier, cette attribution n'est pas obligatoire, et elle ne conditionne ni le droit ou non pour l'établissement de proposer ce fonds au public, ni le droit ou non pour l'établissement de la qualifier de socialement responsable. Le label ISR n'est donc là que pour « rassurer » les investisseurs et renforcer leur confiance dans ce mécanisme. Ce label n'interdit pas la mise en vente de fonds dits « ISR » ou « ESG » qui ne le sont pas en réalité, ce qui constitue à la fois un risque d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale de la part des établissements financiers qui proposeraient de tels fonds qui ne seraient « verts » qu'en apparence seulement.

Cette faible contrainte réglementaire imposée aux entreprises dans l'appellation de leurs fonds ISR est problématique. En effet, sans certification ou label volontaire reconnu et faisant l'objet d'une réglementation ou d'une norme de mécanismes volontaires, la démarche ISR, comme toute démarche obligatoire ou volontaire de protection de l'environnement, qu'elle porte sur un site, un produit, un service, ou un produit financier, peut être déclaré « respectueux de l'environnement » « vert », « écologique » ou « responsable », de façon libre, ce qui peut être parfois source d'éco-blanchiment et de concurrence déloyale.

De surcroît, il est vrai que même si comme pour les certifications SME ou les labels, il est important pour une entreprise d'apporter une preuve juridique de son engagement dans la protection de l'environnement, est-ce bien le rôle de l'État que de proposer une norme volontaire qui relève davantage de l'incitation que de la contrainte ? A notre sens, même si ce label est contestable, il demeure, comme pour le label lié au crowdfunding étudié ci-après, intéressant dans la mesure où l'État propose au travers de ce label volontaire une réglementation moderne de l'ISR, qui est encore un mécanisme financier en construction, et ne peut faire l'objet d'une réglementation trop stricte qui risquerait d'éloigner les investisseurs et affaiblirait les banques ainsi que les transactions financières. De même, comme il a été brièvement évoqué, rien n'empêche une entreprise, comme en matière de *crowdfunding*, d'obtenir d'autres labels volontaires comme le label *Novethic* en la matière, ce qui peut renforcer le sérieux de sa démarche.

L'encadrement de ce mécanisme qu'est le label ISR est intéressante, dans la mesure où l'investisseur peut tout de même se dire que l'État reconnaît la réalité du caractère « socialement

responsable » du fonds qui lui est proposé par la banque, et permet d'écartier a priori le risque d'éco-blanchiment, ce qui demeure utile et pertinent.

Il apparaît que l'ISR est un mécanisme qui s'adresse traditionnellement à des investisseurs boursiers déjà avertis en matière d'investissement. Or, il existe désormais un autre mécanisme d'investissement s'adressant à un public plus large et peut-être moins averti en ce domaine : le *crowdfunding*.

Paragraphe 2. Le « crowdfunding environnemental », un mécanisme de financement de la protection de l'environnement source d'opportunités financières

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, le *crowdfunding* apporte de nouvelles opportunités de financement des entreprises souhaitant mener des opérations de protection de l'environnement¹.

D'une part, le *crowdfunding* est mécanisme économique qui propose un mode de financement alternatif visant à élargir la participation environnementale du public, à la fois des entreprises et des particuliers **(A)**.

D'autre part, pour le public, la réglementation prévoit un label réglementaire d'application volontaire, qui tente d'apporter une sécurité juridique nécessaire à l'ensemble des investisseurs ayant recours à ce mécanisme nouveau **(B)**.

A. L'intérêt du mécanisme financier du crowdfunding : un élargissement de la participation du public à la protection de l'environnement

Le *crowdfunding* est un mécanisme financier récent qui trouve de plus en plus à s'appliquer en matière de projets de protection de l'environnement. Cette réalité a poussé le législateur français à proposer une réglementation de ce mécanisme. D'origine anglo-saxonne, ce dernier a émergé aux États-Unis², notamment à la suite de la crise financière de 2008 et à l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC), dans des domaines non spécifiques à la protection de l'environnement.

¹ Cette analyse sera relativement axée sur l'analyse économique du mécanisme. Cette approche permet de comprendre quelle est la sécurité juridique que le législateur tente d'apporter aux particuliers qui y auraient recours.

² BOYER K. et al., « Le *crowdfunding* », coll. Repères, La Découverte, pp.19-20. Les auteurs rappellent que le terme a été inventé peu de temps avant la crise financière en 2006 par Jeff HOWE et Mark ROBINSON.

Schématiquement, le *crowdfunding*, au sens large, désigne un ensemble d'échange de valeurs distinctes dans lequel le public peut financer une entreprise de façon directe, moyennant la remise ou non d'une contrepartie financière¹. Cette contrepartie dépendra alors du type d'échange de valeurs choisi. Plus simplement, le *crowdfunding* désigne, comme son nom l'indique littéralement, un financement « par la foule », c'est-à-dire par le public. Il s'agit donc d'un mécanisme de collecte de fonds auprès du public, qui seront destinés à financer un projet collectif.

Économiquement, le but de ce mécanisme financier est de permettre à une entreprise ou un particulier de collecter des contributions auprès du grand public, généralement de petits montants², afin de financer un projet innovant. Il s'agit d'un nouveau domaine dans lequel participent des PME, les experts-comptables, les assureurs mais aussi des banques classiques voyant en cette technique un risque de perdre leur rôle d'intermédiaire financier traditionnel³.

Désormais, les banques se sont saisies de ce mécanisme financier pour l'utiliser au service de la protection de l'environnement et de leur compétitivité, tandis que le législateur est le venu réglementer par un label volontaire ce dernier⁴. En effet, il est à noter que l'intérêt du *crowdfunding* réside dans le fait qu'il allie la liberté d'entreprendre à l'innovation technologique. En ce sens, le *crowdfunding* représente une nouvelle source de financement alternative pour les entreprises, complémentaire aux autres formes de participation en entreprise ainsi que des prêts que sont les financements bancaires traditionnels, aux opérations d'investissement boursières par l'achat d'actions représentant une part du capital social, du

¹ Une législation européenne est désormais en voie de construction : <http://www.novethic.fr/actualite/finance-durable/isr-rse/vers-un-label-europeen-pour-le-financement-participatif-145473.html>

² Rapport AMF sur le *crowdfunding*, *op. cit.*

³ *Ibid* pp.41-67. Il en est de même en matière d'ISR et d'évaluation environnementale, mais aussi à l'instar des professions du droit abordées précédemment.

⁴ Commissariat Général au développement durable, *Le crowdfunding au service de la transition écologique*, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 22 oct. 2015 ; DESAUNAY C., « France : la transition est en marche : alternatives pour un nouveau modèle », *Futuribles* n° 407, 1^{er} juil. 2015, pp.101-114 ; « Financement. Le participatif en pleine effervescence », *Environnement Magazine* n°1739, 1^{er} juil. 2015, pp.32-33 ; « Crowdfunding : un levier pour la transition écologique ? », *Valeurs vertes* n° 128, 1^{er} mai 2015 4, pp.46-48 ; « Le financement participatif au secours de la transition énergétique. Utiliser les revenus de l'éolien. Le grand chantier financier de la transition », *La Revue durable* n° 51, 1^{er} avr. 2014, pp.50-56. Par ailleurs, plusieurs analyses pertinentes sont disponibles sur internet: http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-financement-participatif.html#Crowdfunding_dans_les_nergies_renouvelables; http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/11/30/le-crowdfunding-se-met-au-vert_4820636_1657007.html; http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/12/04/cop21-le-crowdfunding-a-la-rescousse-de-la-planete_4824153_1657007.html; <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/crowdfunding-et-developpement-durable-deux-philosophies-qui-vont-bien-ensemble-463248.html>; http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-crowdfunding-nouvel-outil-au-service-de-la-recherche-environnementale_1744031.html

private equity, du microcrédit, des partenariats public-privé, le *venture capital*, le *love money* ou encore aux « *business angels* »¹.

Appliqué à l'environnement, il permet de financer des opérations protection de l'environnement, ce que les auteurs qualifient de « *crowdfunding environnemental* ». Cette solution de financement ou d'investissement alternatif s'adresse à un public large et essentiellement profane en la matière, et complétant les mécanismes liés aux opérations boursières en matière de fonds ISR ou ESG.

Parmi les mécanismes relevant d'une politique de conformité environnementale, le « *crowdfunding environnemental* », c'est-à-dire le *crowdfunding* appliqué à la protection environnementale, va plus loin que l'investissement socialement responsable. En effet, l'ISR constitue un véhicule ou support d'investissement alternatif intégrant l'environnement, destiné à des investisseurs qui investissent déjà sur les marchés financiers, dans des secteurs souvent non liés à l'environnement. Le *crowdfunding* environnemental quant à lui est précisément une offre prenant aussi en compte l'environnement, mais qui s'adresse à un public plus large qui n'est pas forcément coutumier du financement d'entreprise. Tandis que l'ISR représente une offre technique destinée davantage aux investisseurs avertis voire professionnels, le *crowdfunding* s'adresse aussi aux profanes sans autre portefeuille de valeurs, cherchant un placement simple et qualifié par les auteurs de relativement « *désintermédié* »², dont l'opération s'effectue directement sur internet. Cette distinction étant faite, la partie réglementaire de la conformité environnementale n'apporte pas pour autant de définition juridique du *crowdfunding* environnementale. La réglementation définit uniquement le *crowdfunding* au sens large, peu importe son domaine d'application.

Lato sensu, le « *crowdfunding* » peut donc représenter une participation financière dans un projet innovant d'une entreprise par le public³. Appliqué à des projets de protection de l'environnement, ce mécanisme qui sera source de profits pour les investisseurs, voire pour leur porteur de projet. Ce financement participatif est en réalité une levée de fonds s'effectuant par le biais d'un intermédiaire virtuel, un site internet dédié appelé plateforme, se rémunérant sur chaque transaction.

Techniquement, il convient alors d'analyser brièvement le fonctionnement du *crowdfunding* afin de comprendre par la suite son intérêt financier en matière de protection

¹ BOYER K. et al., op.cit., pp.1-5, 6-16 et 35-39.

² *Ibid* p.15.

³ *Ibid*. pp.1-5.

environnementale, et enfin l'objectif de la réglementation du mécanisme contraignant de la conformité environnementale en la matière. Ainsi, techniquement, le *crowdfunding* permet à des porteurs de projets de récolter des fonds auprès du public. Ces fonds collectés sont alors destinés à financer des projets soucieux de la protection de l'environnement, en échange d'une forme de rémunération pour l'investisseur selon la technique de financement choisie. Les plateformes en ligne sont donc des intermédiaires offrant un support et un relais de communication, dont la rémunération s'effectue sur chaque opération de financement ou de prêt voire de don effectué entre les prêteurs et financeurs d'une part et les émetteurs emprunteurs d'autre part¹.

En effet, différentes formes de financement et donc de participation dans l'entreprise sont possibles² : par le don, dit « *crowdgiving* », le prêt dit « *crowdlending* » gratuit ou rémunéré c'est-à-dire avec ou sans intérêts, ou par l'investissement dans des titres financiers : obligations d'entreprise représentant un titre de prêt accordé à l'entreprise, ou actions représentant un titre de propriété sur une fraction du capital social, dit « *crowdfunding* » entendu dans un sens strict ou « *equity crowdfunding* »³. La contrepartie due à l'investisseur public varie donc selon l'opération de financement choisie : aucun retour pour le don ou le prêt gratuit, paiement des intérêts de la dette pour le prêt rémunéré et les obligations d'entreprise, et paiement des dividendes en cas d'achat d'actions.

Le crowdfunding est un mécanisme pouvant porter sur n'importe quel domaine et qui, encadre généralement une relation tripartite. Le porteur de projets environnemental est l'émetteur d'une offre, cherchant à obtenir le financement de son projet par la collecte de fonds auprès d'un public élargi. La plateforme web est un intermédiaire, mettant en relation le porteur de projets en recherche de financement et la personne qui souhaite investir de l'argent, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une association ou d'une entreprise. Enfin, l'investisseur particulier ou entreprise investit de l'argent via la plateforme dédiée au projet environnemental de son choix. Cette opération tripartite regroupe donc un émetteur, un intermédiaire virtuel et un investisseur donateur, prêteur ou acquéreur selon le type d'investissement choisi.

Le mécanisme technique du *crowdfunding* ayant été précisé, il apparaît alors que la multiplication des intermédiaires virtuels et l'augmentation du montant des sommes investies traduisent l'importance grandissante de la technique du *crowdfunding*, et notamment du

¹ BOYER K. et al., *op.cit.* p.58.

² De la même manière, il existe différentes formes d'ISR : v. *supra*.

³ *Ibid* pp.26-34.

crowdfunding environnemental. L'association Financement Participatif France dénombre ainsi 51 plateformes numériques françaises dédiées au *crowdfunding* environnemental, et un montant de transactions s'élevant à 133,2 millions d'euros au premier semestre 2015¹. Plus récemment pour l'année 2017, une enquête réalisée toujours par Financement Participatif France et KPMG estime que le *crowdfunding* environnemental représente 12% de l'ensemble des *crowdfundings* proposés par les entreprises et particuliers porteurs de projets².

Le *crowdfunding* environnemental représente alors un mécanisme de financement pouvant aussi bien servir aux financements d'opérations de protection de l'environnement menés par des PME³ que par des grands groupes cotés en bourse⁴. L'exemple concret du groupe Électricité de France (EDF) est en ce sens parlant. Grâce au *crowdfunding*, ce dernier a ainsi levé une somme d'un montant de 135 000 euros destiné au financement d'un parc éolien⁵.

Au-delà de son caractère pratique, le *crowdfunding* environnemental peut ainsi s'analyser plus théoriquement comme représentant une forme de participation financière à la protection de l'environnement, fédératrice entre les particuliers, privilégiant le caractère social, la conviction ou la proximité de leur investissement sur la rentabilité court termiste⁶.

¹ Etude disponible sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Crowdfunding-panorama_des_acteurs_FPF.pdf

² KPMG et Financement participatif France, *Baromètre du crowdfunding en France*, 2017: <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/fr/pdf/2018/01/fr-crowdfunding-etude-v2.pdf>

³ BOYER K. et al., *op.cit.* p. 13. V. aussi : GERMON R., MAALAOUI A., « Le *crowdfunding*, une nouvelle voie de financement pour les PME », Le grand livre de l'économie, PME, 2015. V. en ce sens : <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/industrie-financiere/le-crowdfunding-devient-encore-plus-legitime-pour-financer-les-pme-536700.html> .

⁴ BOYER K. et al., *op.cit.* p. 44.

⁵ <http://www.lefigaro.fr/societes/2015/07/27/20005-20150727ARTFIG00197-edf-recolte-plus-de-100000-euros-grace-au-financement-participatif.php>

⁶ BOYER K. et al., *op.cit.* p.15. V. églit : FABREGAT S., « Les citoyens de plus en plus sollicités pour financer les énergies renouvelables », Actu environnement, 1^{er} avr. 2015, disponible sur : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/crowdfunding-citoyens-financement-participatif-energies-renouvelables-24247.php4>; Commissariat Général du Développement Durable, *Le crowdfunding au service de la transition écologique*, 22 oct. 2015, Ministère de l'écologie, Centres de ressources CRDD ; SOLARPLAZA, « Tracking renewable energy crowdfunding – Renewable crowdfunding energy map », Rotterdam, Sept. 2015, disponible sur : <http://www.solarplaza.com/channels/finance/>; Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *Projets citoyens pour la production d'énergie renouvelable: une comparaison France-Allemagne*. Paris, IDDRI, 2014, http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/WP0114_NP%20AR_projets%20citoyens.pdf ; Association Énergie Partagée, *Implication citoyenne pour une transition énergétique locale*, Paris, Énergie partagée, 2014, disponible sur : <http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2014/09/ENERGIE-PARTAGE-FICHES-BD2.pdf> ; VON RITTER K., BLACK-LAYNE D., "Crowdfunding for climate change. A new source of finance for climate action at the local level?" Oxford, ECBI, 2013 .

Au regard de ces analyses, trois remarques peuvent alors être formulées sur le *crowdfunding* environnemental et son intérêt pour la compétitivité de l'entreprise. Premièrement, le *crowdfunding* environnemental est donc un mode de financement alternatif¹ s'inscrivant pleinement dans une politique volontariste de conformité environnementale. Le *crowdfunding* permet de renforcer les investissements coûteux et risqués liés à la recherche et développement pour l'innovation. En ce sens, il allie efficacement l'économie et l'environnement. Le *crowdfunding* représente alors bien un levier financier et de compétitivité intéressant pour les entreprises, qui cherche à faire des profits dans des projets au service de la protection de l'environnement, et pour leurs investisseurs.

Deuxièmement, le *crowdfunding* environnemental constitue plus largement une forme d'élargissement du principe de participation environnementale. Ainsi, l'investisseur n'est plus seulement l'acquéreur de titres financiers d'actions ou de titres obligataires par l'ISR, ou encore l'acquéreur d'un site ICPE. L'investisseur peut être n'importe quel particulier issu de la sphère publique, qui souhaite faire un placement rémunérateur sans portefeuille de valeurs complexe ni recherche d'un site d'activité.

Troisièmement enfin, le *crowdfunding* est un mécanisme nécessitant une bonne information environnementale à l'investisseur. Plus précisément, le législateur intervient désormais pour réguler cette forme de participation nouvelle, en imposant notamment un devoir d'information, mais aussi de compétence et de moyens financiers. Afin de protéger les investisseurs, le législateur encadre cette opération par un label réglementaire prévoyant une obligation d'information, mais dont l'application reste volontaire.

B. Les limites du label volontaire réglementé dans l'information environnementale de l'investisseur

D'après la réglementation et la position commune publiée par l'ACPR et l'AMF, trois statuts distincts selon la forme de *crowdfunding* sont envisagés². C'est donc l'un d'entre eux

¹ Agence des Initiatives Numériques, *Le financement participatif, une alternative à la levée de fonds traditionnelle*, Bordeaux, Aquitaine Europe, Communication, 2013. Il est possible de parler de « *fintech* » pour décrire un tel produit, mélangeant de la même manière que l'ISR des techniques économiques complexes et une dimension environnementale.

² ACPR et AMF, *S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif (crowdfunding)*, op.cit., p.2. Dans une telle mesure, l'intermédiaire est un « conseiller en investissement participatif » (CIP) ou un « prestataire service d'investissement » (PSI) en cas de financement participatif par souscription de titres financiers. L'intermédiaire est un « intermédiaire en financement participatif » (IFP) s'il propose le financement sous la forme d'un prêt avec ou sans intérêt. Enfin, seul le financement sous forme de fonds n'a pas l'obligation de s'enregistrer sous un statut spécifique, bien qu'il puisse s'immatriculer en tant qu'intermédiaire en financement

que devra choisir la plateforme internet intermédiaire dans une opération afférente à un projet lié à la gestion d'un site, d'un service ou d'un produit.

Toutefois, les textes actuels de la réglementation qui s'appliquent à tous les *crowdfundings*, que leur objet porte ou non sur un projet en lien avec la protection de l'environnement, malgré un décret de 2016 portant spécifiquement sur les énergies renouvelables. Dès lors, l'absence de précision environnementale pose un réel problème de sécurisation des transactions financières et de protection de l'investisseur. Celui-ci n'a pas toutes les informations environnementales susceptibles de l'éclairer sur l'opportunité ou non de sa participation financière à la protection de l'environnement.

En effet, d'une part, la réglementation laisse à penser, sans certitude, qu'une information environnementale doit être délivrée à l'investisseur en cas de projet en matière de protection de l'environnement **(1)**. De surcroît, la loi crée dans le même temps un label volontaire qui n'apporte étonnamment aucune réelle obligation environnementale supplémentaire **(2)**.

1. L'absence d'obligation spécifique en matière d'information environnementale

À la suite du choix du statut adéquat, l'intermédiaire peut alors être amené à accompagner un projet lié à la protection environnementale. Ce dernier agit donc en tant qu'opérateur de la plateforme d'intermédiation. Dans cette hypothèse, différentes obligations générales communes à la profession lui sont alors posées, indifféremment du statut choisi¹. Ces obligations se rapprochent de celles des évaluateurs environnementaux ISR, des sites, produits ou reporting. Il existe ainsi un devoir d'information concernant les modalités du projet et sa publicité ainsi que d'une obligation de compétence professionnelle, d'un capital minimum et d'une assurance de responsabilité civile. Bien que les textes ne précisent aucune obligation de compétence à l'entreprise ou au particulier proposant de mener un projet de protection de l'environnement, ils ne donnent plus de précision en matière d'information environnementale du public qui investirait dans un tel projet.

Sur ce point, en matière d'intermédiation dès lors, la loi impose ainsi à l'intermédiaire de fournir à l'investisseur une réelle information sur « *l'activité et le projet de l'émetteur ainsi*

participatif. Dans tous les cas, les organismes régulateurs que sont la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'ACPR, l'AMF et l'ORIAS ont un pouvoir général de contrôle sur les activités d'intermédiation.

¹ *Ibid.*, p.4 à 21.

que les risques spécifiques en découlant »¹. En matière de conformité environnementale donc, l'information délivrée est alors de nature économique mais aussi juridique et environnementale. L'investisseur doit connaître les risques environnementaux, les impacts envisagés et doit bénéficier d'un état des lieux environnemental de l'activité ou du produit soumis à financement.

Malheureusement, aucune précision sur les informations et indicateurs environnementaux à fournir n'est apportée dans le cas où le projet porterait directement ou non, sur la protection de l'environnement. Dès lors, face à ce vide juridique, il existe un risque d'éco-blanchiment, accru par l'éventuelle absence de labélisation volontaire du projet envisagé. Dans le silence des textes, il revient alors à l'intermédiaire et à ses éventuels conseils juridiques d'imaginer quelle est la meilleure traduction juridique et matérielle que doit prendre cette information environnementale. Le but étant de respecter l'esprit de la loi, mais aussi susciter la confiance du public dans un projet crédible et opportun.

A ce titre, l'exemple précédemment évoqué du parc éolien d'EDF financé par le *crowdfunding* traduit une certaine forme de paresse juridique en termes d'information environnementale. La plateforme internet présentant le projet ne fait aucunement état de l'usage d'un mécanisme reconnu en matière de protection de l'environnement². L'entreprise aurait pu crédibiliser et rendre plus attractif son projet en exprimant la volonté de souscrire à un référentiel site ou produit ainsi qu'à la publication d'un *reporting* même prévisionnel des impacts environnementaux envisageables en respectant le cadre de la loi Grenelle II, du *reporting* européen, et du GRI. Ces *reportings* peuvent aussi se compléter par l'usage d'un audit, du Bilan Carbone ou encore d'ISO 26000. De même, le recours à un organisme d'évaluation environnemental pourrait aussi être complété par le recours à des professionnels, avocats ou PME spécialisées dans le conseil RSE, comme cela a été abordé précédemment.

Cette obligation d'information environnementale pèse par ailleurs aussi sur le porteur du projet ayant un lien direct ou indirect avec la protection de l'environnement. Dans sa recherche de fonds, l'émetteur de l'offre est donc un emprunteur qui s'engage contractuellement³ auprès de chacun des membres du public qui est le prêteur ou financeur du projet. Dès lors, il a lui aussi l'obligation de présenter son activité environnementale et les risques qui en découlent⁴.

¹ Art. 314-106 et 325-38 du Règlement général de l'AMF.

² V. <https://www.lendosphere.com/les-projets/participez-au-chantier-du-parc-eolien-du-bois-de-be> .

³ Art. R. 548-5 à R. 548-8 CMF.

⁴ ACPR et AMF, *S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif (crowdfunding)*, *op.cit.* p.16. V. égl. : BOYER K. et al., *op.cit.* p.84.

2. Les faibles contraintes juridiques imposées par le label

Le *crowdfunding* bénéficie d'une reconnaissance publique sous la forme par ce label destiné à apporter une garantie à l'investisseur et à susciter sa confiance dans son investissement. Malheureusement, ce label hybride à mi-chemin entre la réglementation classique et les normes volontaires n'apporte pas de précision en matière d'exigences de protection de l'environnement, puisqu'il encadre le *crowdfunding* de façon large, sans s'intéresser à son application à la protection de l'environnement. La réglementation régle le *crowdfunding* en général, peu importe son application et son objet, et un label destiné au *crowdfunding* environnemental aurait dû précisément permettre de mieux sécuriser cette opération.

A titre de comparaison, même si elle ne fait également pas l'objet d'un label particulièrement contraignant et impératif, la réglementation de l'ISR a au moins le mérite d'être adapté très spécifiquement à ce mécanisme, qui porte lui directement sur la protection de l'environnement. Tel n'est pas le cas de la réglementation et du label en matière de *crowdfunding*, qui, comme il a été vu, n'est pas spécifiquement régulé en matière de projet environnementaux.

En effet, tout d'abord ce label, d'application générale et non spécifique à l'environnement, porte uniquement sur le site intermédiaire, et ne concerne pas le porteur de projet. Ensuite, le label est censé apporter une garantie juridique à l'investisseur profane sur le respect par l'entreprise de la réglementation impérative. Toutefois, il n'apporte donc aucune obligation supplémentaire en matière légale ou environnementale à l'intermédiaire. Deux remarques peuvent alors être formulées.

Premièrement, comme en matière de label ISR, est-il réellement nécessaire juridiquement d'ajouter un label à une loi censée être impérative, et si oui, ne fallait-il pas prévoir un label spécifique dédié au *crowdfunding* appliqué aux projets liés à la protection de l'environnement ? L'investisseur s'engageant dans un projet au service de la protection et de l'innovation environnementale¹ sera-t-il suffisamment protégé ? Le procédé, bien que rassurant pour un investisseur profane, se révèle assez inquiétant pour tout juriste averti, puisqu'il n'y a pas réellement de réglementation claire en matière, spécifiquement, de *crowdfunding* environnemental.

Enfin, l'attribution de ce label très généraliste permet de renforcer la loi et de lutter

¹ V. *infra.* sur la notion.

contre l'éco-blanchiment et la concurrence déloyale, mais ce de façon assez limitée. Ce risque récurrent dans le cadre d'une politique de conformité environnementale pèse bien sur le *crowdfunding*, puisque rien n'empêche un particulier ou une entreprise mal intentionnée, tout en matière d'ISR, de faire de l'éco-blanchiment, et ainsi de soumettre au public un projet malhonnête, et qui porterait atteinte à l'environnement, ou ne respecterait pas les engagements pris en matière de protection de l'environnement.

Malheureusement, et cela vient renforcer le propos précédent, tous les intermédiaires peuvent s'attribuer le label une fois immatriculés. L'immatriculation étant obligatoire hors du cas de la donation, l'intermédiaire ne fait que confirmer à l'investisseur qu'il respecte la loi, ce que ce dernier peut déjà vérifier sur les sites officiels d'immatriculation. Finalement, ce label ne semble être qu'un mécanisme de communication et non un mécanisme de protection environnementale efficace.

Ce label aurait pu attester et crédibiliser, par exemple, un effort supplémentaire mené par l'entreprise, qui dépasserait volontairement la législation en respectant par exemple des exigences supplémentaires fixées par ce label. Un tel mécanisme aurait par ailleurs été d'autant plus crédible et efficace que le label, volontaire, serait resté d'origine réglementaire, à l'instar d'EMAS, et aurait donc été très crédible auprès des tiers une fois attribué aux entreprises volontaires. Ce manque d'ambition de la part du législateur s'agissant de ce label peut paraître quelque peu regrettable.

**Chapitre 2. Les opportunités de la conformité environnementale dans les professions
juridiques**

La mise en place d'une politique de conformité environnementale, consistant pour les entreprises à dépasser la réglementation par le recours à des normes volontaires, est perçue comme une opportunité économique par de nombreuses professions du droit. Parmi les mécanismes juridiques relevant de la conformité environnementale, ce sont surtout les normes volontaires qui sont perçues comme une source de compétitivité par ces derniers, pouvant également améliorer leur performance globale.

Actuellement, il apparaît que de nombreuses professions du droit s'inscrivent plus ou moins fortement dans une politique de conformité environnementale, c'est-à-dire dans une démarche volontariste consistant pour eux à apporter leur expertise en matière de réglementation environnementale et aller au-delà en apportant également leur expertise concernant les normes volontaires de plus en plus utilisées par les entreprises. Selon les praticiens, cet élargissement des compétences des professionnels du droit se fait à la fois pour renforcer la compétitivité des entreprises pour lesquelles ils travaillent, mais également pour renforcer leur propre compétitivité face à la concurrence.

Ainsi, d'une part, les juristes d'entreprises travaillant à l'intérieur des entreprises s'inscrivent de plus en plus dans une politique de conformité environnementale (**Section 1**).

D'autre part, les professionnels libéraux et les officiers ministériels et publics travaillant à l'extérieur des entreprises s'inscrivent également de façon croissante dans une politique de conformité environnementale (**Section 2**).

Section 1. Les opportunités de la conformité environnementale pour les professionnels du droit à l'intérieur de l'entreprise

La conformité environnementale représente une politique juridique intéressante pour les directions juridiques et les juristes d'entreprises car elle permet de renforcer la compétitivité de ses professions au sein de l'entreprise. En effet, la direction juridique fait face à la concurrence des autres directions qui cherchent également à s'arroger le périmètre de la protection de l'environnement au sein de l'entreprise.

D'une part, les directeurs juridiques cherchent de plus en plus à s'approprier la mise en œuvre d'une politique juridique de conformité environnementale pour renforcer et valoriser leur rôle auprès de la direction générale (**Paragraphe 1**). D'autre part, les juristes d'entreprises s'approprient aussi les mécanismes de la conformité environnementale afin de renforcer leur position auprès de leur direction juridique (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Une politique juridique de protection de l'environnement valorisante pour le directeur juridique auprès de la direction générale

D'une part, les normes volontaires SME exigent d'abord la participation de la direction générale dans la protection de l'environnement, et ce notamment dans le respect de la réglementation et son dépassement par la mise en place d'un management environnemental au sein de l'entreprise **(A)**.

D'autre part, les normes volontaires SME exigent ensuite que la gestion juridique de ce management environnemental volontaire ainsi que le respect de la réglementation, c'est-à-dire la politique juridique de conformité environnementale, soit rattachée ou déléguée à une direction appropriée pour la gérer au quotidien. C'est à ce stade que les directions juridiques tentent de s'impliquer actuellement dans la politique de conformité environnementale de l'entreprise pour l'intégrer dans leurs activités et rester compétitives face aux autres directions **(B)**.

A. Le rattachement de la conformité environnementale de la direction générale à une direction plus spécifique

Les normes volontaires SME et les auteurs abordent alors la question du rattachement de la du management environnemental et plus largement de la politique de conformité environnementale au sein des entreprises¹.

Ainsi, d'une part, les normes SME soulignent ainsi l'importance de la participation de la direction générale en matière de management environnemental **(1)**.

D'autre part, ces mêmes normes apportent des précisions s'agissant de la délégation de la conformité environnementale **(2)**.

¹ V. *supra* sur cette notion de management environnemental. Le management environnemental est un ensemble de mécanisme managériaux dédiés à la protection de l'environnement. Celui-ci est régulé par des mécanismes contraignants et volontaires.

1. L'implication initiale de la direction générale en matière de management environnemental : des exigences posées par les normes volontaires

Les exigences en matière de rattachement du management environnemental de l'entreprise sont ainsi inscrites dans la norme volontaire phare de la conformité environnementale, ISO 14 0001, qui définit la direction comme étant : « *une personne ou un groupe de personnes qui oriente et dirige un organisme au plus haut niveau* »¹. Le texte fait donc référence à ce que la pratique des affaires, au regard du droit des sociétés, appelle la « Direction Générale ». Selon la norme ISO 14 001, le management environnemental de l'entreprise doit être rattaché en priorité à la direction.

La norme ISO 14001 précise cette exigence en évoquant de façon détaillée la notion de « *leadership* » qui correspond au fait, pour la direction, de « *gérer le SME en lien avec l'orientation stratégique de l'entreprise, d'allouer les ressources nécessaires², de communiquer, de respecter les obligations de conformité³, de vérifier les résultats⁴, de gérer le personnel ainsi que l'amélioration continue des performances environnementales* »⁵. La direction doit donc structurer le management environnemental de l'entreprise et le respect des règles de conformité environnementale en faisant respecter tout d'abord ces grands principes⁶.

Par ailleurs, la norme ISO 140001 précise encore que « *pour démontrer son leadership et son engagement, il existe des responsabilités spécifiques liées au système de management environnemental dans lesquelles il convient que la direction s'implique personnellement ou qu'il convient que la direction oriente* »⁷. Il est ici fait référence notamment à la déclaration de politique environnementale de l'entreprise⁸, dans laquelle la direction générale exprime sa volonté et sa détermination dans la protection environnementale à ses parties prenantes.

De la même façon, l'autre norme SME volontaire de la conformité environnementale

¹ ISO 14001 : 2015, art. 3.1.5.

² Ressources matérielles, humaines en termes de compétences et financières

³ Ceci inclut la prévention et la réparation le cas échéant.

⁴ Il s'agit des audits et des évaluations de conformité.

⁵ ISO 14001 : 2015, art. 5.1.

⁶ Ces principes sont synthétisés au sein de la déclaration environnementale.

⁷ ISO : 140001 : 2015 art. 5.1.

⁸ V. *supra* (Partie 1, Titre 1).

en matière de protection des sites, le règlement EMAS, décrit aussi la « *politique environnementale* » de l'entreprise comme étant l'« *expression formelle par la direction à son plus haut niveau de ses intentions globales et des orientations de l'organisation relative à sa performance environnementale* ». ¹

Dès le départ donc, ces deux textes fondamentaux relevant de la conformité environnementale expliquent le rôle déterminant de l'ensemble de la direction dans la protection de l'environnement : le management environnemental permettant de mener à bien cette protection doit être enclenché et piloté par la direction générale de l'entreprise. La direction générale doit s'impliquer, et peut utiliser notamment la déclaration de politique environnementale ² comme mécanisme de communication afin d'afficher sa volonté d'engagement dans le développement durable et la protection de l'environnement.

Ces normes volontaires apportent donc une structuration hiérarchique de la protection de l'environnement à mener au sein de l'entreprise, et contribuent à responsabiliser la direction. Toutefois en pratique il existe plusieurs directions distinctes au sein de l'entreprise qui peuvent revendiquer légitimement le droit de mener le management environnemental de l'entreprise.

Pour qu'une politique de conformité environnementale rende l'entreprise plus compétitive que ses concurrents, il convient, selon de nombreux auteurs, d'avoir dès le départ un pilotage concret du management environnemental mené par l'entreprise. Il faut alors, selon les normes SME, que la direction générale délègue la gestion du management environnemental de l'entreprise à une direction existante ou créer un service spécifique dédié. La norme ISO 140001 rappelle à ce sujet que « *la direction a le pouvoir de déléguer son autorité et de fournir des ressources au sein de l'organisme* » ³.

Cela pose la question du rattachement juridique concret du management environnemental, mais également, de façon plus large, celle de la conformité environnementale elle-même : faut-il rattacher la question de la régulation du management environnemental à une direction juridique a priori légitime et compétente en la matière, ou créer un département qui lui soit dédié spécifiquement ? L'entreprise peut hésiter entre la confier à un département, à un service ou une fonction spécifiquement dédiée, ou bien d'autre part à la rattacher à une ou

¹ Règlement EMAS, art. 2.1

² La déclaration environnementale est un mécanisme affichant un engagement de la direction générale d'une entreprise en matière de protection de l'environnement. Celui-ci est exigé par les normes SME pour certification.

³ ISO : 140001 : 2015 art. 3.1.5. Dans les deux cas, la norme précise par ailleurs que « *la direction peut déléguer la responsabilité de ces actions à d'autres, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les actions soient bien effectuées* » (art. A.5.1).

plusieurs directions déjà existantes.

2. La question du rattachement de la conformité environnementale à une direction spécifique

Le risque lié à un mauvais rattachement de la politique de conformité environnementale est que celle-ci soit appliquée avec un manque d'efficacité, notamment si elle est confiée à une direction n'ayant pas de compétence clairement établie en matière juridique¹. La conformité environnementale peut alors faire l'objet d'une compétition entre les différentes directions de l'entreprise.

La question s'avère d'autant plus délicate que le périmètre² de la matière reste flou, fluctuant et changeant au fil du temps et change aussi selon les entreprises. Cette incertitude juridique peut empêcher l'entreprise de fixer clairement les limites dans le rattachement et la mise en œuvre d'une politique de conformité environnementale. Par ailleurs, la matière est, comme il a été vu précédemment, très transversale, ce qui rend d'autant plus difficile la question de sa répartition.

Ainsi, les pratiques de délégation et de rattachement de la politique de conformité environnementale sont très disparates selon la vision stratégique des dirigeants. Pour la direction générale de l'entreprise, il existe, selon la plupart des auteurs, deux grandes possibilités en matière de délégation du pilotage de la politique de conformité environnementale : ou bien créer un service dédié relié directement à la direction générale, ce qui est principalement le choix des banques³, ou bien faire le choix du rattachement à un service existant. Les directions générales d'entreprises peuvent faire des choix très différents en matière de rattachement de la politique de conformité environnementale.

Trois exemples concrets d'entreprises de prestations de service de tailles distinctes peuvent permettre de saisir les choix possibles, avec des degrés de diffusions plus ou moins grands. Premier exemple de rattachement d'une politique de conformité environnementale, le

¹ CORDIER-PALASSE B., « Vers une évolution des métiers de la compliance », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, p.44-45

² PRICEWATERHOUSECOOPERS, *Le champ de la fonction Compliance*, *La Lettre du Compliance Officer*, *op.cit.* ; LELOUP X., « Les directeurs juridiques face à la compliance », *op.cit.*, p.38-43 ; COLLARD C. « Juridique, compliance : question de territoire(s) », *op.cit.* pp. 46-48.

³ V. *infra* sur la conformité et les banques. Il ne peut être ici donné d'exemple de service dédié uniquement à la conformité environnementale. En effet, la conformité, uniquement dévolue au *compliance officer*, existe principalement en matière bancaire, non en matière de conformité environnementale.

Groupe Services France (GSF) spécialisé dans le nettoyage industriel et qui a recours aux différentes normes SME pour structurer la protection environnementale de ses sites, afin notamment de communiquer dessus auprès de ses clients partenaires, et procède régulièrement à de nombreux *reportings*, audits, et évaluations environnementales¹. Le pilotage de la matière est ici assumé principalement par le service recherche et développement ou « R&D », ce qui montre un lien entre la protection de l'environnement et les questions d'innovations. Toutefois, la politique de conformité environnementale est aussi en partie traitée par le service juridique. Dans cette illustration, la conformité environnementale est donc une politique juridique dirigée par plusieurs services au sein de l'entreprise.

Second exemple de rattachement de la politique de conformité environnementale, le Palais des Festivals de Cannes, société de taille intermédiaire entre le grand groupe et la PME². L'entreprise a elle aussi recours à la triple certification HQE et se fait évaluer en matière de RSE par la norme ISO 26000 auprès des Bureaux Veritas³. Cette société a quant à elle fait le choix d'un rattachement de la politique de conformité environnementale auprès d'un responsable spécifiquement dédié à cette fonction, qui collabore avec l'ensemble des services, en particulier celui de la communication et celui des ressources humaines. La conformité environnementale est donc ici une politique menée par un acteur unique travaillant avec l'ensemble des services.

A l'exact opposé, le troisième exemple est celui de la société *Préventeo*, PME spécialisée dans les services de veille et de prévention environnementale. Dans cette entreprise, la politique juridique est partagée par l'ensemble de des juristes, puisque la conformité environnementale des entreprises est le cœur de métier de la société⁴. Dans cette hypothèse, la conformité environnementale est donc une politique juridique partagée par l'ensemble des

¹ GSF, *Rapport RSE*, 2014. Disponible sur : https://www.gsf.fr/images/rapports/Rapport_activite_GSF_2014l.pdf; GSF, *Charte Éthique*, 2015. Disponible sur https://www.gsf.fr/images/charte_ethique/Charte-ethique-15032016-impression.pdf

² Charte Ethique du Palais des Festivals de Cannes, 2012. Sur le rattachement au DRH, v. notamment p.10 : http://www.palaisdesfestivals.com/uploads/b2b/decouvrir_le_palais/Charte-Ethique-Palais-des-Festivals-Cannes.pdf

³ Les lignes directrices ISO 26000 et GRI constituent des lignes directrices qui proposent des recommandations et pouvant être évaluées mais non certifiées ou labellisées. Seules les normes SME et les labels peuvent être évalués. Elles proposent des exigences à respecter afin de conduire à une certification SME ou un label. V. *supra*.

⁴ Il faut ainsi noter qu'en matière de compétitivité, la conformité environnementale est un véritable business à part entière. De la prévention aux évaluations en passant par les audits des sites, des produits ou des *reportings* extra-financiers, chaque étape peut faire l'objet de l'intervention d'un tiers externe privé. En ce sens : COCHOY F., « De l'« AFNOR » à « NF », ou la progressive marchandisation de la normalisation industrielle », Réseaux, vol.18, n°102, 2000, pp.63-89.

employés.

Les entreprises ont donc trois grandes possibilités de rattachement de la conformité environnementale : soit celle-ci est dévolue à un service unique, soit à plusieurs services¹ soit elle est partagée par l'ensemble des employés.

Selon la taille et la culture de l'entreprise, le rattachement de la conformité environnementale varie donc énormément. Cependant, il semblerait que le rattachement à la direction juridique soit le plus pertinent dans le cadre de la recherche d'une protection environnementale comme source de compétitivité. Une fois la direction générale impliquée dans la conformité environnementale, celle-ci délègue alors la fonction à une direction appropriée. Or, les directions juridiques cherchent à intégrer dans leurs prérogatives la conformité environnementale.

B. La possibilité du rattachement de la conformité environnementale à la direction juridique.

Le choix du rattachement à la direction juridique s'avère pertinent pour deux raisons. D'une part, au regard des analyses des praticiens en ce domaine, le directeur juridique est probablement l'acteur le plus compétent pour se poser les bonnes questions en la matière **(1)**. D'autre part, une fois reconnues sa légitimité et sa crédibilité en la matière, le directeur juridique peut se servir de la conformité comme un élément de communication valorisant pour son département, tout comme il peut l'être pour l'entreprise et ses partenaires **(2)**.

1. La légitimité du rattachement de la conformité environnementale au directeur juridique

La majorité des directeurs juridiques mais également des auteurs estiment que la conformité environnementale incombe assez naturellement à leur direction juridique². En effet

¹ YAHIEL M. « Juriste-DRH : Des relations plus étroites qu'on ne le pense ! », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, p.58 ; ENKAOUA C., « Compliance et RSE : quelle place pour les juristes », *LJA Magazine*, Sept.-Oct. 2014.

² https://www.cercle-montesquieu.fr/docs/2014164919_Cartographie2014.pdf ; COLLARD C. « Juridique, compliance : question de territoire(s) », *op.cit.* pp. 46-48 ; « Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers*) », *JCP Cahiers de droit de l'entreprise* n° 6, Nov.-Déc. 2009, p.46.

une étude menée par le Cercle Montesquieu¹ et l'AFJE² au côté d'un cabinet de conseil estime que 78 % des directeurs juridiques exerçant dans une entreprise qui a nommé un *compliance officer* estiment indispensables le rattachement de cette politique à leur département.

Pour de nombreux auteurs, la direction juridique est ainsi la plus apte à se saisir des nouvelles problématiques que soulèvent les normes volontaires de la conformité environnementale, de la RSE et du DD³. Ce constat est d'autant plus justifié par le fait que ces mêmes normes imposent souvent l'obligation de conformité légale ou réglementaire. Préalablement à toute certification ou labélisation, l'entreprise doit d'abord respecter la législation et la réglementation avant tout respect des exigences des normes volontaires.

Le directeur juridique peut alors tenter d'intégrer la conformité environnementale dans le management juridique de sa direction dans un souci de compétitivité de celle-ci⁴. La notion de management juridique n'est définie par aucun texte de la conformité environnementale. Dans la pratique des affaires, celle-ci renvoie à l'ensemble des méthodes visant une maîtrise des risques. Elle a aussi trait à l'amélioration de la performance du service juridique de l'entreprise. Pour de nombreux praticiens, la notion est alors entendue comme étant la recherche d'une bonne gestion des décisions juridiques prises au quotidien⁵.

S'agissant dès lors du management juridique de la conformité environnementale, le directeur juridique doit d'abord, selon les praticiens, s'interroger tout d'abord sur l'externalisation appelée « *outsourcing* » ou sur l'internalisation de la conformité environnementale dans l'entreprise⁶. Une fois que la conformité environnementale rentre dans

¹ Cercle professionnel rassemblant les directeurs juridiques de grands groupes.

² Association Française des Juristes d'Entreprises appelée (AFJE). Avec le Cercle de Montesquieu, elle est l'une des institutions majeures des juristes praticiens, aux côtés du Cercle de la compliance et de la RSE, ainsi que du syndicat des Avocats Conseils d'Entreprise (ACE).

³ KAYANAKIS I., « Le directeur juridique face à l'innovation », JCP E., 1^{er} mai 2014, pp.5-6 ; CRETENET I., LAURENT-MOULIN B., TROCHON J.-Y., « Un programme de compliance : un must pour les entreprises ! », Juriste d'entreprise Magazine, n°8, Janv. 2011, pp.25-26 ; LAURENT-MOULIN B., « *Vademecum* d'un bon programme de compliance », Juriste d'entreprise Magazine, n°8, Janv. 2011, pp. 27-28 ; LASSERRE B. « A propos de la reconnaissance des programmes de conformité », Juriste d'entreprise Magazine, n°8, Janv. 2011, pp. 30-32.

⁴ V. *supra* sur les motivations économiques poussant les entreprises à entreprendre des démarches de conformité environnementale.

⁵ Sur la notion, v. : BARTHELEMY J., « L'entreprise et la règle de droit : adaptation du droit et adaptation des entreprises », LPA, n° 223, 8 nov. 2000, pp.16-28 ; JEAMMAUD A., « Les règles juridiques et l'action », D. 1993, Chr., pp.207-212 ; COME T., ROUET G., « Les stratégies juridiques des entreprises », coll. Entreprendre, Vuibert, 1997.

⁶ L'art. 3.3.4 de la norme ISO 140001 : 2015 définit l'externalisation comme la passation d'un « *accord selon lequel un organisme externe assure une partie de la fonction ou œuvre une partie du processus d'un organisme* ».

ses prérogatives est-il préférable, par exemple, internaliser la veille environnementale en la confiant aux juristes, ou de la confier à un prestataire externe comme *Preventéo* évoqué précédemment ? Ici, le directeur juridique arbitre en fonction des avantages et inconvénients posés, et selon des critères de coûts et d'efficacité.

Sur ce point, selon diverses études, externaliser la conformité environnementale sur son volet préventif notamment peut être envisagé comme un gage notamment de temps par le directeur juridique. Toutefois, cela reviendrait à se priver des avantages beaucoup plus nombreux de l'outil et entraînerait une perte de vision globale et pratique sur le sujet. En l'internalisant, elle serait éventuellement moins coûteuse, et cela permettrait à l'entreprise d'en tirer l'ensemble de ses avantages, notamment l'innovation, l'amélioration continue, la diffusion de valeurs fédératrices et porteuses de sens au cœur du principe de participation¹.

Le directeur juridique doit ensuite s'interroger de plus en plus sur la question du « *benchmarking* », c'est-à-dire de la comparaison entre les mesures de conformité environnementales prises par son entreprise et celles prises par les concurrents². Existe-t-il d'autres pratiques de veille, d'audit, d'investissement durable, d'innovation ou de politique environnementale plus compétitives, plus économes en termes financier ? Quels sont les mécanismes réglementaires et volontaires sur lesquels les concurrents s'appuient et pouvant être mis en place pour mieux protéger les sites, produits et informations relatives aux activités de l'entreprise ? Les concurrents ont-ils recours à tel ou tel évaluateur plutôt qu'à un autre ? Comment valorisent-ils leur service ? Sécurisent-ils différemment leurs opérations, et quelle est leur appréhension du risque environnemental ? Ce sont toutes ces questions que le directeur juridique sera le mieux disposé à poser, et à traiter dans une démarche de conformité environnementale globale.

Le directeur juridique doit aussi selon les auteurs se saisir des applications pratiques de la conformité environnementale et de ses mécanismes juridiques de protection de l'environnement. Il doit alors se poser la question de la mise en place puis de l'opposabilité d'un code de conduite interne après consultation du CSE (ex CHSCT) ainsi que de l'inspection du travail et assurer les formations, la vérification des audits de contrôles tout comme celle de la veille environnementale et des sanctions disciplinaires éventuelles des juristes qui

¹ V. *supra* sur les avantages de la conformité et les motivations des dirigeants. Sur l'externalisation et l'internalisation de la fonction juridique de RSE : Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris, Déc. 2015, *op.cit.* pp.9-10 et 18.

² V. *infra* sur le *benchmarking*.

manqueraient à leur mission de conformité.¹ Une fois saisi de ces nouvelles prérogatives issues de la conformité environnementale, le directeur juridique doit se servir de ses mécanismes pour valoriser son activité.

2. La valorisation du rôle du directeur juridique auprès de la direction générale par la conformité environnementale

Le rattachement à la direction juridique paraît d'autant plus nécessaire que la conformité est un instrument de valorisation par la communication pour l'entreprise, mais aussi pour toute direction interne en son sein². Le directeur juridique doit donc se saisir de cette opportunité pour valoriser la position de son propre département et le rendre plus compétitif face aux autres. Cela peut avoir des conséquences en matière de reconnaissance, et aussi très concrètement en matière de rattachement au secrétariat général de l'entreprise, ou en termes de budget alloué.

Ces questions sont importantes pour les professionnels du droit, dans la mesure notamment où la direction juridique ne s'empare pas assez de la conformité – entendue au sens large - en pratique, et que son rattachement à cette direction générale n'est pas assez constant. En effet, même si les directeurs juridiques estiment nécessaires le rattachement de la conformité environnementale à leur fonction, dans les faits, seuls 37 % d'entre eux l'ont dans leur périmètre.

La conformité, abordée sous sa dimension environnementale, peut alors être un moyen pour le directeur juridique de s'affirmer davantage dans son rapport avec la direction générale et le comité d'administration éventuel de l'entreprise. La conformité peut être un moyen de se rendre d'avantage légitime et important pour discuter avec crédibilité avec d'autres directions majeures de l'entreprise.

¹ DUTILLEUL-LEFEBVRE V., DUNEY-LAROUSSE E., « Gérer la mise en œuvre d'un programme de compliance », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp.39-41. V. *infra* sur la responsabilité du juriste d'entreprise.

² GARNIER F., « Le directeur juridique et la compliance », *Décideurs Juridiques et Financiers*, n°99, 1^{er} nov. 2008, p.104.

Paragraphe 2. Une politique juridique de protection de l'environnement valorisante pour le juriste d'entreprise auprès de la direction juridique

La mise en œuvre d'une politique juridique de conformité environnementale fait évoluer la place et le rôle du juriste dans l'entreprise. D'une part, avec l'utilisation de plus en plus accrue des normes volontaires, les praticiens estiment que le juriste d'entreprise élargit ses activités. Le juriste dépasse progressivement sa fonction « défensive » consistant à maîtriser les risques de l'entreprise pour aller vers une fonction plus « offensive » consistant à rendre l'entreprise plus compétitive en apportant son expertise sur les normes volontaires **(A)**.

Au-delà des normes volontaires, d'autres outils vont permettre au juriste de contribuer davantage à la compétitivité de l'entreprise en matière de protection environnementale **(B)**.

A. Les responsabilités juridiques nouvelles du juriste d'entreprise issues de la conformité environnementale : de la protection de l'entreprise à la recherche de compétitivité

Avec la conformité environnementale, le juriste effectue un passage « *de la gestion des risques à la saisie des opportunités* »¹. Ainsi, il participe aujourd'hui activement à remplir de nouvelles missions intégrées au management juridique **(1)**. Dans le même temps, certaines clarifications juridiques sur la place qu'il occupe désormais mériteraient d'être apportées **(2)**.

1. La participation du juriste à la protection de l'environnement renforcée par les mécanismes de la conformité environnementale

Avant la conformité environnementale, le juriste d'entreprise était investi d'une fonction de protection. En effet, le juriste d'entreprise est le responsable traditionnel s'agissant de la protection des intérêts de l'entreprise. Ainsi, de façon traditionnelle, il est couramment admis que le juriste d'entreprise intervient dans un but de sécurité juridique à travers des activités de conseil, de rédaction et de gestion des contentieux². En pratique, ces trois fonctions

¹ ROUX C., « Les liens entre la RSE, le droit et la fonction juridique », disponible sur : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/9627-liens-entre-la-rse-le-droit-et-la-fonction-juridique.html>

² Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques: « *Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes*

sont remplies en trois temps successifs : le juriste mène un rôle de prévention des risques en amont de toute opération, un rôle de sécurisation lors des opérations effectuées de l'entreprise, et un rôle de gestion des contentieux judiciaires et contractuels éventuels en aval des opérations de l'entreprise.

Avec la conformité environnementale, le juriste d'entreprise peut davantage qu'auparavant participer à la compétitivité de l'entreprise. Par la protection qu'il offre, il doit chercher à optimiser la rentabilité et la profitabilité économique des opérations liées à la régulation des activités de l'entreprise.

Ainsi, selon différents auteurs, le juriste joue tout d'abord un rôle accru en matière de prévention imposée par l'ensemble des mécanismes de la conformité environnementale¹. Celle-ci est essentiellement fondée sur la recherche d'une information environnementale pertinente². Il doit alors prendre en compte le mécanisme préventif de veille juridique, qui doit être la plus proactive et globale possible : c'est-à-dire devancer et anticiper les changements, et prendre en compte l'ensemble des textes applicables dans une vision globale,

Ensuite, toujours en matière de conformité environnementale, le juriste d'entreprise peut contribuer davantage à la compétitivité de l'entreprise par l'exercice de nouvelles activités. Il peut ainsi communiquer l'information environnementale en se fondant sur les obligations de la réglementation, ou bien sur les exigences ou lignes directrices des normes volontaires. En effet, il participe désormais à la communication de l'entreprise sur ses actions et performances environnementales en son sein et à l'extérieur, à travers par exemple de la politique environnementale ou du rapport environnemental, qu'il doit structurer et sécuriser. Il peut ainsi tenir compte désormais des approches et normes volontaires ou encore des codes de conduite issus des normes volontaires. Le but est ici de protéger la compétitivité économique de l'entreprise en protégeant sa réputation³.

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, le juriste est aussi amené à sécuriser la stratégie environnementale de l'entreprise tout en contribuant à ses

sous seing privé relevant de l'activité des dites entreprises ».

¹ V. *infra* sur la prévention.

² Comme cela a été vu pour les *reportings*, les SME, les ACV et les labels, ainsi que comme le rappelle le règlement REACH, toute prévention et toute participation environnementale se fondent sur une information environnementale complète et actualisée selon les évolutions législatives et les attentes des parties prenantes.

³ Commission Environnement et Développement Durable de l'association française des juristes d'entreprise, « Le rôle du juriste dans une démarche de développement durable », Cahiers de droit de l'entreprise n°6, 1^{er} nov. 2007, pp.9-19.

innovations environnementales par le droit et les mécanismes volontaires¹. Ainsi, le juriste est désormais amené à collaborer avec la direction générale dans le récent financement participatif désormais réglementé, sur la question des financements ISR, ou encore sur les questions légales en matière d'éco-conception ou de technologies innovantes appréhendées par les normes volontaires.

Enfin, la conformité environnementale responsabilise le juriste. En raison du fait de l'accumulation des règles de mécanismes contraignants, et désormais de mécanismes volontaires, le juriste peut être amené, en théorie, à répondre à l'inexécution totale, partielle, tardive ou défectueuse de ses missions en matière d'environnement. En pratique, ni la jurisprudence ni les textes de lois ne prévoient une responsabilité particulière en la matière, notamment en cas de non-respect ou de mauvaise application de règle des normes volontaires. Dans ces situations pour le moment hypothétique, certains auteurs en matière de conformité et de RSE estiment actuellement que le juriste pourrait être amené de façon croissante à subir des sanctions disciplinaires prévues par le droit du travail². Toutefois, malgré cette responsabilisation accrue du juriste et les nouvelles prérogatives que lui offrent la conformité, la participation de ce dernier dans la protection de l'environnement n'est pas parfaitement encadrée par le droit.

2. La participation du juriste à la politique de conformité environnementale insuffisamment clarifiée par la réglementation

Bien que la fonction de *compliance officer* soit clairement délimitée par des textes précis dans le secteur bancaire, elle ne l'est toujours pas en matière environnementale dans les autres domaines d'activités, à l'instar de la notion de management juridique. Ainsi, le juriste d'entreprise « environnemental » qui doit a priori récupérer les attributions liées à la conformité voit souvent sa fonction rapprochée de la RSE³, du développement durable⁴, du *risk-management*, ou à l'hygiène-conformité-sécurité. Le vocabulaire pour désigner des fonctions

¹ QUEINNEC Y., « Le juriste d'entreprise et la RSE : opportunités à saisir ! », *Juriste d'Entreprise Magazine* n°14, Juil. 2012, p.36.

² FRECHETTE KERBRAT A., « Quelques observations sur les liens entre conformité et responsabilité », *JCP E.* n° 30, 26 juil. 2012, p.26.

³ QUEINNEC Y., « Le juriste d'entreprise et la RSE : opportunités à saisir ! », *op.cit.* p.36.

⁴ MAZUR C., « Le juriste développement durable dans l'entreprise », *Juriste d'Entreprise Magazine* n°14, Juil. 2012, pp.33-35

de conformité ainsi que le nom de son département de rattachement s'avère particulièrement complexe et éparse.

La question du rattachement et de la délimitation de la fonction conformité environnementale se pose là encore : souvent ces postes sont rattachés aux fonctions du juriste environnemental, mais cela n'est pas toujours le cas.

Différents auteurs rappellent ainsi que la fonction de « *compliance officer* » n'est pas automatiquement dévolue au juriste d'entreprise environnemental. Ainsi, certains praticiens perçoivent le *compliance officer* comme un acteur qui produirait des programmes et des audits dans un rôle de contrôle, tandis que le juriste d'entreprise sécuriserait les opérations de l'entreprise en produisant des contrats et des conseils dans un rôle de sécurité juridique bien distinct¹. La fonction de conformité environnementale est alors plus ou moins transversale selon ce choix de répartition au sein de la structure de l'entreprise.

La conformité environnementale, en complétant la réglementation par les normes volontaires, redessine les contours de la profession de juriste d'entreprise, et ce notamment au travers des textes relatifs au SME, qui invitent l'ensemble des salariés de contribuer au développement durable et au management environnemental de l'entreprise.

La place du juriste d'entreprise change avec la mise en place d'une politique juridique de conformité environnementale : celui-ci intervient de plus en plus en amont et pas seulement en aval ou pendant la prise de décision en matière de protection de l'environnement, et doit prendre en compte de façon croissante des mécanismes réglementaires et volontaires². Ses responsabilités ainsi que son périmètre d'intervention s'élargissent et deviennent davantage transversales et évolutives en matière de protection de l'environnement.

Que sa nouvelle fonction en matière de conformité environnementale soit clarifiée ou non sur le plan sémantique, le rôle du juriste évolue. Il devient un véritable « *outil de la conformité* »³ environnementale. Cette mutation renforce et élargi le conseil qu'il apporte à la direction dans sa prise de décision en matière de protection de l'environnement. Cela le pousse notamment le juriste à s'investir dans la diffusion des principes, valeurs et mécanismes de la

¹ COLLARD C. « Juridique, compliance : question de territoire(s) », *op.cit.* pp. 46-48. L'auteur compare notamment la fonction de juriste et de *compliance officer*. Celles-ci peuvent être distinguées mais jamais opposées selon lui, parce qu'elles s'avèrent complémentaires.

² LUTZ R., « La conformité : nouvelles règles et nouveaux défis pour les professions juridiques internationales. Une perspective américaine », JCP E. n° 30, 26 juil. 2012, pp.31-32. L'auteur souligne « *un changement de nature de la pratique du droit* ».

³ Le juriste d'entreprise présente d'ailleurs les deux aspects déjà évoqués à l'égard des outils et des principes de la conformité : un aspect défensif et un aspect compétitif.

matière, et à prendre en compte le risque d'image de l'entreprise ainsi que les normes volontaires¹.

La conformité environnementale, offrent donc de nouvelles opportunités d'intervention pour le juriste d'entreprise, et offrent aussi différentes notions théoriques et pratiques en matière de protection de l'environnement permettant de conceptualiser l'évolution de son rôle.

B. Les outils juridiques nouveaux répondant à ces nouvelles responsabilités

Différentes notions dégagées par la doctrine juridique et managériale ainsi que par certaines normes volontaires permettent aujourd'hui de mieux saisir l'évolution du rôle du juriste du fait de l'émergence de conformité environnementale. Il existe ainsi des notions relatives à la prévention, la maîtrise des risques, et la « due diligence » **(1)**. D'autre part, émergent des notions davantage tournées vers l'extérieur de l'entreprise : la « sphère d'influence » ou encore le « *benchmarking* » **(2)**.

1. L'approfondissement du rôle de prévention : les notions de « risk management » et « due diligence »

En matière de conformité environnementale, certains praticiens parlent non plus uniquement de prévention mais de « *risk management* » aussi appelé management du risque ou gestion du risque. Allant plus loin que le principe de prévention, « *le risk management permet de concilier protection des actifs et optimisation économique* ». Le risque environnemental est désormais global, systémique et permanent². En prévenant la survenance du risque, l'entreprise limite sa perte de réputation et ses pertes financières. La prévention passe traditionnellement par la veille juridique environnementale qui doit être proactive pour devancer la réglementation et la normalisation, et être multicritère et transversale.

D'une part, le juriste est alors amené à intervenir davantage en matière de prévention des risques, en amont des opérations de l'entreprise³. Le risque étant global, le juriste doit

¹ MOLINIE E., « La collaboration avec les juristes vue par la fonction de développement durable – Retour d'expérience », *Juriste d'Entreprise Magazine* n°14, Juil. 2012, p.32.

² V. *supra* sur la définition et la gestion du risque environnemental.

³ SAINTE-FARE GARNOT R., « La conformité, le droit et le juriste. Un contexte nouveau qui fait bouger les lignes de la maîtrise des risques », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp.36-38 ; VALUET J.-P., « Conformité à la loi, conformité aux codes. Les mérites de la prévention », *JCP E.* n° 30, 26 juil. 2012, pp.9-17 ; CHAPOTEL A., *La compliance: un moyen de prévention et de gestion du risque juridique*, Mém. sous la dir. de

désormais prendre en compte le fait que le préjudice environnemental peut entraîner un préjudice d'image et un préjudice financier corolaire, comme il a été vu précédemment.

Le risque est multidimensionnel, la prévention doit alors aussi reposer sur une approche globale. La conformité environnementale mettant l'accent sur la prévention, le juriste devient un acteur de prévention important est surtout « proactif » dans la sécurisation des risques contractuels et judiciaires envisageables¹.

La conformité environnementale est aussi désormais abordée par certains juristes d'entreprise par la notion de « *due diligence* », littéralement « diligence raisonnable ». Ce devoir de diligence, ou de vigilance, désigne l'obligation de contrôler en interne la conformité des activités de l'entreprise, qui constitue une obligation de moyens importante pour l'entreprise².

Pour répondre à ce besoin de gestion du risque et de diligence, la conformité environnementale apporte au juriste d'entreprise de nombreux mécanismes du mécanismes volontaires de la conformité. Il dispose en premier lieu de mécanismes structurants de la conformité issus notamment des mécanismes volontaires : le SME, l'ACV multicritères, le Bilan Carbone de l'ADEME et le *reporting*, ainsi que des audits environnementaux permettant d'évaluer ces trois éléments ou permettant de sécuriser les cessions de sites, par exemple. Il dispose également d'autres mécanismes plus spécifiques que sont la veille environnementale, la déclaration de politique environnementale, les investissements responsables, ou encore les financements participations et des formations³. L'ensemble de ces mécanismes volontaires permettent aujourd'hui au juriste d'entreprise de protéger l'entreprise de façon plus efficace, de la rendre plus compétitive en limitant les risques, et de valoriser sa fonction au sein de son service. Il existe également des notions et d'autres mécanismes permettant de traduire l'importance du rôle du juriste à l'extérieur de l'entreprise.

CHABAULT D.

¹ COLLARD C. « Juridique, compliance : question de territoire(s) », *op.cit.* pp. 46-48 .

² QUEINNEC Y., « Le juriste d'entreprise et la RSE : opportunités à saisir ! », *op.cit.* p.36.

³ V. *infra* sur le principe de formation des auditeurs, similaire à celle des juristes d'entreprises et employés.

2. Les outils tournés vers l'extérieur de l'entreprise : les notions de « sphère d'influence » et « benchmarking »

Différents mécanismes managériaux permettent aujourd'hui au juriste d'entreprise de participer à la conformité environnementale. Ainsi, le Barreau de Paris se sert de la notion de « *sphère d'influence* », qui désigne l'influence qu'elle a notamment envers ses parties prenantes¹. Cette prise en compte élargie des parties prenantes revient à inclure l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, de l'approvisionnement à la distribution, des prestataires collaborateurs, des clients, des investisseurs, des médias et de l'administration notamment. Le juriste peut alors sécuriser les relations de l'entreprise avec les parties prenantes au travers de contrats pouvant comporter une clause environnementale, ou en ayant recours au contenu de l'ISO 26000 pour établir avec précision qui sont les parties prenantes à prendre en compte en matière d'environnement.

Le « *benchmarking* » ou l'étalonnage, désigne la comparaison permanente que l'entreprise effectue au regard des concurrents. Il s'agit en fait d'une veille stratégique ou concurrentielle. Le juriste doit désormais « *benchmarker*, », c'est-à-dire comparer ce qui fonctionne ou non dans les autres entreprises et s'en servir le cas échéant, notamment s'agissant de ses propres mécanismes de veille, de SME, de labels, de *reporting*, de déclaration, d'audit ou de stipulations contractuelles, voire s'agissant des communications effectuées par d'autres services juridiques pour valoriser leurs activités auprès de leur Direction Générale.

Concernant alors la place du juriste dans l'entreprise, qui est amené de plus en plus à devenir un véritable acteur ayant un rôle économique de création de richesses. Cela passe donc notamment par la prise en compte de principes, d'acteurs et d'outils nouveaux, ainsi que des lois, réglementation et normes volontaires. Le juriste doit ouvrir son champ d'activités et intégrer dans sa stratégie de sécurisation des risques une vision globale, élargie, alliant mécanismes réglementaires et mécanismes volontaires, et la sécurité juridique à la compétitivité. Le juriste a donc désormais deux positions : une position de défense et une position proactive.

Au côté des professionnels du droit travaillant à l'intérieur de l'entreprise, les professionnels juridiques en collaboration externe avec cette dernière sont aussi amenés à s'emparer de la conformité environnementale, là-aussi, dans l'intérêt de leur profession et dans celui de leurs entreprises clientes

¹ V. *infra* pour un exemple de « sphère d'influence » établie par l'Ordre du Barreau de Paris en matière de parties prenantes.

Section 2. Les opportunités et les contraintes de la conformité environnementale pour les professionnels du droit à l'extérieur de l'entreprise

Les professionnels du droit travaillant à l'extérieur de l'entreprise, qu'ils soient libéraux comme officiers publics et ministériels sont particulièrement concernés par la conformité environnementale, tant pour ses mécanismes réglementaires que ses mécanismes volontaires.

Ainsi, parmi les prestataires juridiques externes à l'entreprise, deux grandes professions voient leur fonctionnement évoluer au travers de politiques de conformité environnementale très différentes l'une de l'autre¹.

Ainsi, d'une part, les avocats développent une politique de conformité environnementale particulièrement offensive en recourant de plus en plus aux normes volontaires de protection de l'environnement dans leur pratique afin de valoriser leur profession et gagner des parts de marchés²(**Paragraphe 1**).

D'autre part, au contraire, les notaires mènent une politique de conformité environnementale encore limitée, car la profession a du mal à dépasser le caractère contraignant de la réglementation environnementale qui ne cesse de s'enrichir. En effet, si celle-ci leur offre de nouvelles prérogatives, elle leur impose également des contraintes strictes pouvant engager leur responsabilité en cas de manquement. Cela est notamment le cas dans la transmission du site de l'entreprise en matière d'installation classée (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les normes volontaires : une opportunité juridique pour la compétitivité des avocats au service de l'entreprise

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, les avocats dépassent de plus en plus la réglementation, et ont recours aux volontaires au travers de deux approches distinctes reposant à la fois sur la loi de l'offre et de la demande, et sur la distinction entre l'extérieur et l'intérieur du cabinet.

¹ IWEINS D., « La RSE, l'avenir responsable et solidaire des avocats », Gaz. Pal. Ed. professionnelle, 12 déc. 2015, n°345-346, pp.3-4 ; LUTZ R., « La conformité : nouvelles règles et nouveaux défis pour les professions juridiques internationales. Une perspective américaine », *op.cit.* pp.31-32.

² Comme cela sera analysé, les avocats utilisent avec force les mécanismes de SME, labels et *reportings* ou encore les normes globales « SMI » telle que la norme ISO 26 000. Ces normes résultent de l'extérieur de l'entreprise. Toutefois, il convient de noter que les avocats utilisent aussi énormément de normes volontaires moins reconnues, contrôlées et standardisées, que sont notamment les engagements unilatéraux formulés en interne, tels que les codes et chartes éthiques ou déontologiques, à l'instar des banques.

Ainsi, d'une part, à l'extérieur du cabinet, les avocats mènent une politique offensive tournée vers l'offre. En effet, pour renforcer l'offre juridique qu'ils proposent « *en tant que prestataires de services* »¹ et faire face aux concurrents, les avocats utilisent les normes volontaires afin de « *développer un nouveau domaine d'expertise* »² pour leurs entreprises clientes **(A)**.

D'autre part, à l'intérieur de leur cabinet, les avocats mènent une politique plus défensive tournée vers la demande. En effet, leurs clients exigent des efforts de leur part en matière de protection environnementale dans le fonctionnement de leur cabinet. Pour répondre à cette demande, les avocats utilisent les normes volontaires cette fois « *en tant qu'entreprise* »³ comme moyen de « *renforcer l'attractivité du cabinet* »⁴, et également comme moyen d'améliorer l'image des institutions représentant leur profession **(B)**.

A. L'avocat en tant que prestataire de services : un domaine d'expertise nouveau par le recours aux normes volontaires

L'avocat se sert des normes volontaires relevant de la conformité environnementale en tant que prestataires de services. Par cet instrument nouveau, il tente d'offrir une protection à l'entreprise source de compétitivité. En ce sens, divers rapports distinguent les différentes offres de prestation de service que l'avocat peut proposer en matière de conformité environnementale et de RSE. Ces analyses permettent de constater que l'avocat se voit offrir de nouvelles missions, qui se fondent sur de nouvelles thématiques relevant des normes volontaires.

Ainsi, le dernier rapport du conseil des Barreaux européen résume bien la situation des avocats sur le sujet de la conformité environnementale et de la RSE : « *les cabinets et les barreaux peuvent également être soumis à des exigences en matière de RE en tant qu'entreprises et, en tant que prestataires de services, à des exigences en matière de RE dans*

¹ Rapport du Conseil des barreaux européens, *La responsabilité des entreprises et le rôle de la profession d'avocat*, 3^e mise à jour, pp.10-12, 7 févr. 2013. Disponible sur : http://www.ccbbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_07022013_CSR_and_2_1361955115.pdf

² Rapport de la Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris: *La responsabilité sociale des cabinets d'avocats*, p. 14.

³ Rapport du Conseil des barreaux européens, *Ibid* pp.10-12.

⁴ Rapport de la Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris, *Ibid* : « *un engagement social assumé apparaît comme un outil de différenciation et de visibilité de cabinets sur un marché de services juridiques compétitifs* ».

la chaîne d'approvisionnement de leurs clients »¹.

Dans le même sens, le rapport de l'Ordre des avocats de Paris précise en ce sens le champ d'intervention de l'avocat en matière de conformité environnementale et de RSE. Ainsi, l'Ordre estime que les avocats sont amenés à participer à la conformité environnementale et la RSE à travers trois types de missions nouvelles² : l'accompagnement des sociétés dans leur démarche de responsabilité sociétale, le conseil stratégique, et les évaluations environnementales selon les normes sociétales en tant que tiers certificateurs comme cela est rendu possible depuis la loi Grenelle II et son décret. L'avocat élargi donc désormais son intervention, et n'est plus cantonné à conseiller sa clientèle en matière de réglementation, comme par exemple lors d'une vente de site, ou de l'application de la loi ICPE ou de la directive REACH. L'avocat peut aujourd'hui dépasser la réglementation, et conseiller son client s'agissant du respect de normes volontaires.

Ainsi, en premier lieu, selon ces divers rapports, l'avocat peut intervenir en matière de conformité environnementale sur plusieurs sujets liés à la protection de l'environnement auprès du conseil d'administration de l'entreprise³. Son objectif peut être alors de l'aider à limiter l'engagement de sa responsabilité et à sécuriser la politique interne sur des sujets reliés à la compétitivité. L'avocat peut ainsi vérifier les rapports environnementaux et RSE et les autres actions de communication au public, mener des audits environnementaux et sociaux, mener une veille préventive et concurrentielle en ces domaines, faire du « *benchmarking* », procéder aux contrôles de conformité environnementale, participer à la sélection d'investissements responsables, participer à la gestion des risques ou encore rédiger des codes de conduites et de politiques internes. Dans le respect du secret professionnel et de la déontologie, l'avocat peut intervenir en matière d'environnement, et plus largement en matière sociétale.

En second lieu, l'avocat peut toujours selon ces rapports davantage participer aux innovations juridiques des entreprises⁴. Il peut aussi établir la « sphère d'influence » des parties prenantes de l'entreprise par le recours à l'ISO 26000. Il peut ainsi étudier les attentes de ses

¹ Rapport du Conseil des barreaux européens, *ibid.* p.11. V.égl. : Rapport de la Clinique de l'Ecole de Droit de Science-Po Paris, *ibid.* p.14.

² Ordre des avocats de Paris, *Rapport développement durable 2012, Un Ordre partenaire, responsable et durable*, 2012, pp.50-51. Disponible sur : <http://www.avocatparis.org/system/files/editos/RapportRSE.pdf>

³ Rapport du Conseil national des barreaux européens, *La responsabilité sociale des entreprises et le rôle de la profession européen : guide à l'attention des avocats européens*, 2^e mise à jour, Juin 2008, p.18 . Disponible sur : <http://www.ccbe.eu>

⁴ *Ibid* p.18. V. égl. : Rapport de la Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris, *L'innovation dans la profession d'avocat*, Déc. 2015, pp.4-23.

clients en matière de conformité environnementale, notamment de la part des fournisseurs, sous-traitants, investisseurs, administration, clients mais aussi des ONG ou médias qui peuvent tous avoir des effets sur la réputation de l'entreprise. Au vrai, l'avocat peut sécuriser l'ensemble de la chaîne approvisionnement et distribution de l'entreprise dans ses relations contractuelles, et sécuriser le risque de réputation de l'entreprise dans ses affaires publiques.

Les avocats intègrent donc la conformité environnementale dans leur politique d'offre commerciale adressée à leur client. Pour attirer ses derniers, ils intègrent de surcroît la conformité environnementale au sein de leur cabinet, afin de communiquer de façon valorisante sur leur engagement environnemental. Comme les entreprises qu'ils cherchent à conquérir, eux-mêmes bénéficient des mécanismes, principes et avantages de la conformité environnementale en tant qu'entreprise.

En troisième lieu, à l'instar du juriste d'entreprise ou du notaire, se pose alors la question de la responsabilité de l'avocat en matière de conformité environnementale. L'avocat peut en théorie engager sa responsabilité du fait du non-respect de la conformité environnementale d'une entreprise qu'il aurait mal conseillé. Bien que la responsabilité civile et pénale de droit commun fonctionne en cas de manquement avéré à la réglementation¹, rien n'est cependant certain en matière du non-respect de normes volontaires. Ainsi, certains auteurs ainsi que le Conseil européen des barreaux estiment que l'avocat voit sa couverture d'assurance civile professionnelle fonctionner en cas de faute relative à son conseil classique portant sur la réglementation mais aussi sur les normes volontaires. En effet, les normes volontaires environnementales s'inscrivent également dans son rôle de conseil, ce qui peut donc faire jouer sa garantie².

B. L'avocat en tant qu'entreprise : une attractivité renforcée par les normes volontaires

La politique de conformité environnementale menée à l'intérieur de la profession d'avocat est double. Il convient de distinguer la politique menée à l'échelle de l'Ordre du Barreau de Paris (1) et celle menée à l'échelle des cabinets, notamment parisiens (2).

¹ V. *infra* sur la responsabilité environnementale.

² ENKAOUA C., « Compliance et RSE : quelle place pour les juristes ? », LJA Magazine, Sept.-Oct. 2014, pp.13-15.

1. La recherche d'attractivité de l'Ordre du Barreau de Paris et de ses partenaires par les normes volontaires

L'une des initiatives les plus fortes en matière de prise en compte de la conformité environnementale par les avocats émane de l'Ordre du Barreau de Paris, qui tente de répondre aux attentes de plus en plus importantes des clients et des autorités en matière de protection de l'environnement et de RSE¹.

Le Barreau de Paris s'est engagé depuis 2012 vers une démarche de conformité environnementale et de RSE intégrée, soucieuse notamment de l'environnement, L'initiative décrite se veut être facteur de différenciation, préventif sur le long terme, donnant du sens à la profession autour de valeurs communes fédératrices auxquelles le client peut adhérer. Par ailleurs, cette approche peut aussi être une source de rentabilité nouvelle².

La politique de conformité environnementale suivie par le Barreau s'inscrit dans le cadre plus large d'une démarche RSE appelée « responsabilité sociétale des cabinets d'avocats » dite politique ou stratégie « RSCA », qui peut se définir comme l'intégration de la RSE et donc DD dans la profession d'avocat. Cette contribution se définit par quatre domaines d'actions : « *la prise en compte des enjeux environnementaux, la pratique du pro bono, la relation client et le fonctionnement interne du cabinet* »³. Le Conseil National du Barreau de Paris (CNB) a concrétisé cette démarche RSCA en donnant naissance à deux normes volontaires : une « charte » RSE comprenant des aspects de protection de l'environnement⁴, et un rapport environnemental et social sur sa politique sociétale, qui est un rapport RSE⁵.

C'est au travers de ce dernier rapport que sont utilisés différents mécanismes volontaires de la conformité précédemment évoqués : le *reporting* international GRI, le Bilan Carbone de

¹ Rapport du Conseil national des barreaux européens, *op.cit.* pp.10-12 et 16 ; IWEINS D., « La RSE, l'avenir responsable et solidaire des avocats », *Gaz. Pal.* 11 déc. 2015, pp.3-4.

² IWEINS D., « La RSE, l'avenir responsable et solidaire des avocats », *op. cit.*

³ Le concept de RSCA et ses quatre axes sont définis notamment par la publication suivante : Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris, *La responsabilité sociale des cabinets d'avocats*, *op.cit.*, p.13. Sur cette question, V. aussi : Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris, *L'innovation dans la profession d'avocat*, *op.cit.* p.13 et 19 ; ENKAOUA C., « Compliance et RSE : quelle place pour les juristes ? », *op.cit.*

⁴ Conseil National des Barreaux, *Responsabilité sociétale des avocats*, Charte RSCA, 2017, disponible sur : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/guide_rsca_0.pdf. V. égl. : Charte des bonnes pratiques de la collaboration créée par la profession.

⁵ Ordre des avocats de Paris, *Rapport développement durable 2012, un Ordre partenaire, responsable et durable, 2012*, disponible sur : <http://www.avocatparis.org/system/files/editos/RapportRSE.pdf>

l'ADEME et l'ISO 26000. En effet, le rapport respecte et mentionne directement les critères des lignes directrices du GRI¹, qui représente le premier mécanisme de la conformité environnementale utilisé. Le rapport respecte ainsi la structure type de ce *reporting* international volontaire pour délivrer une information environnementale pertinente et cohérente grâce à des indicateurs clés.

Un second mécanisme de la conformité environnementale est aussi utilisé : le rapport fait aussi mention du « Bilan carbone » de l'ADEME². Le Barreau de Paris a donc fait le choix d'une évaluation monocritère simplifiée de ses activités et non le choix d'une analyse de cycle de vie intégrée, multicritère et plus complète. Ce choix demeure peut-être judicieux, les émissions de CO₂ étant l'un des principaux impacts de la profession. Ainsi au travers du Bilan Carbone, le Barreau effectue un recensement de ses diverses mesures de réduction. Ce dernier s'est engagé dans la dématérialisation de ses activités et la réduction de ses papiers³, ou encore dans la réduction des déchets, des déplacements, des énergies consommées dans les locaux au travers des climatisations et radiateurs. De même, les efforts portent aussi sur la réduction de la consommation des immobilisations que sont les bâtiments et le matériel informatique. Le plan d'action sur ces trois postes a permis à l'Ordre, associé avec la Caisse des Avocats (CARPA) et l'École de Formation du Barreau, a pour objectif de réduire leurs émissions de CO₂ de 6% en deux ans⁴

Enfin, concernant le troisième mécanisme de la conformité environnementale employé : le Barreau est le premier Ordre à avoir été évalué par l'AFNOR selon les critères de la responsabilité sociétale établis par la norme ISO 26000⁵. Par ailleurs, toujours en matière de conformité environnementale et de RSE, l'Ordre est aussi la première instance judiciaire, au côté de l'École de Formation du Barreau (EFB), à adhérer au Pacte mondial des Nations-unies⁶. De même, il a aussi établi sa propre « sphère d'influence » en classifiant ses différentes parties

¹ *Ibid.* pp.50-51.

² Ordre des avocats de Paris, *Rapport développement durable 2012, un Ordre partenaire, responsable et durable*, 2012, *op. cit.* p.14.

³ *Ibid.* p.41.

⁴ *Ibid.* p.15.

⁵ <http://www.avocatparis.org/nos-engagements/valeurs-et-missions/developpement-durable/lordre-des-avocats-de-paris-obtient-le>

⁶ Ordre des avocats de Paris, *ibid.*

prenantes en indicateurs fondés sur une typologie thématique¹ : élus, grand public, clients, périmètre interne, métier, partenaires et territoire.

2. L'attractivité des cabinets renforcée par les normes volontaires

Les cabinets d'avocats sont nombreux à participer à des démarches de conformité environnementale et RSE faisant écho à la dynamique du Barreau de Paris. Vigo a ainsi été le premier cabinet parisien à être évalué par AFAQ 26000. De même, *Homères Avocats*, mais aussi *Filor Avocats*, *Linklaters*, *Lefèvre Pelletier & Associés* notamment peuvent être cités en guise d'exemples². Dans la même démarche, le groupement de cabinets d'avocat *LLC & Associés* a obtenu une double certification volontaire ISO 14001 et ISO 9001³ afin de s'en servir puisque selon eux tant sur le plan de l'organisation interne que de la croissance, « *la certification est un formidable levier d'intégration car c'est un élément fédérateur par nature* ».

En effet, en matière de conformité environnementale, les cabinets cherchent à tirer un avantage compétitif de cette démarche RSE intégrée. S'agissant de l'enjeu de la réputation, ils peuvent par exemple s'engager dans la reforestation, tandis que sur le plan de la protection environnementale, la réduction de la facture liées aux dépenses énergétiques peut permettre de partager les gains financiers produits au travers de primes distribuées au personnel du cabinet : associés, collaborateurs et salariés⁴.

Dans le prolongement de ses actions de conformité environnementale et de RSE, l'Ordre a instauré une « Charte de l'avocat citoyen responsable », autre normes volontaire employée par la profession, auquel chaque cabinet peut souscrire pour une approche plus proche du terrain et localisée. Le but est toujours de communiquer de façon valorisante sur leur engagement RSE⁵.

¹ *Ibid.* p.20.

² IWEINS D. « La RSE, l'avenir responsable et solidaire des avocats », *op.cit.* pp.3-4. L'« AFAQ » est une agence d'évaluation placée sous le contrôle d'ISO. L'AFAQ 26000 correspond ainsi à l'évaluation ISO 26000 effectuée par cette agence. Actuellement, seuls les grands cabinets semblent s'inscrire dans une telle démarche d'évaluation RSE. V. aussi : Cabinet Linklaters, *Rapport de responsabilité sociétale, Bilan d'un cabinet engagé*, Déc. 2010, disponible sur : <http://www.linklaters.com/pdfs/mkt/paris/A12856029.pdf>

³ <https://www.adgcf.fr/5-48-117-llc-associes.html>

⁴ IWEINS D. « La RSE, l'avenir responsable et solidaire des avocats », *op.cit.*, pp.3-4.

⁵ Conseil National des Barreaux, *Résolution Avocat et responsabilité sociétale, de la nécessité pour la profession d'adopter une « charte de l'avocat citoyen responsable »*, 23/24 sept. 2011, disponible sur : http://cnb.avocat.fr/docs/prospective/CNB-RE2011-09-23_PROSP_Avocat-citoyen%5bP%5d.pdf. Le texte fait d'ailleurs références aux influences des normes volontaires ainsi que de la réglementation.

Les avocats proposent donc des offres de service à leurs clients et des pratiques internes au sein de leurs propres cabinets prenant en compte la protection de l'environnement. Pour les avocats, la conformité environnementale constitue une double opportunité en matière de compétitivité : elle leur permet d'être plus compétitif à la fois dans l'offre et la demande. Plus globalement, la conformité environnementale, notamment grâce aux mécanismes volontaires, remplit bien trois objectifs complémentaires dans la défense de leur compétitivité et de celle de leurs clients : mieux protéger l'entreprise et le cabinet du risque environnemental, être ainsi plus compétitif en faisant des économies d'une part, et être d'avantage attractif via une communication valorisante d'autre part.

Par la mise en œuvre d'une politique de conformité environnementale consistant à apporter une expertise en matière de réglementation environnementale, mais également à recourir aux normes volontaires pour répondre aux nouveaux enjeux de leurs clients et améliorer leur propre fonctionnement, les avocats renforcent leur rôle dans la protection de l'environnement tout en améliorant leur compétitivité. Elle est en ce sens un réel instrument source d'amélioration de performance globales pour cette profession.

Outre la situation de ces auxiliaires de justice, la conformité environnementale touche aussi les officiers ministériels que sont les notaires.

Paragraphe 2. La réglementation : une opportunité et une contrainte juridique pour les notaires au service de l'acquéreur d'un site industriel

Le notaire contribue désormais à la sécurisation des transactions relatives aux sites relevant de la réglementation ICPE, notamment afin de protéger l'acheteur de tels sites.

Ainsi, de nouvelles obligations environnementales pèsent sur le notaire **(A)**, ce qui représente pour lui à la fois une opportunité économique, mais aussi une contrainte juridique supplémentaire. Ces nouvelles obligations environnementales contribuent par ailleurs à élargir son devoir de conseil **(B)**.

A. La loi ICPE, des obligations nouvelles en matière d'information environnementale

Pour les notaires, et contrairement aux avocats, la conformité environnementale des entreprises passe notamment par une prise en compte accrue de la réglementation environnementale, qui représente à la fois une source de compétitivité économique, mais aussi une contrainte juridique. La conformité environnementale est a priori une opportunité

économique d'une part, puisque les notaires, tout comme les avocats, tentent d'intégrer la protection de l'environnement dans leur champ d'intervention, afin d'accroître leur offre juridique et élargir ainsi plus largement leurs prérogatives¹. Les notaires intègrent donc désormais de plus en plus les mécanismes réglementaires de la conformité environnementale dans leur stratégie de développement, comme n'importe quelle entreprise.

Toutefois, contrairement aux avocats qui sont des auxiliaires de justice, les notaires, qui tentent de légitimer leur compétence juridique en matière de protection de l'environnement, sont conscient qu'ils sont dans tous les cas contraints de prendre en compte les réglementations relevant de la conformité environnementale en tant qu'officiers ministériels représentant l'Etat dans la passation d'actes authentiques². Il convient pour eux de faire de cette contrainte juridique une opportunité économique.

Ainsi, les notaires interviennent principalement sur la réglementation des installations classées qui fait partie du volet réglementaire de la protection des sites de la conformité environnementale. Leur intervention, en tant qu'autorité publique, consiste essentiellement à procéder à la sécurisation de l'acte de vente des sites, pouvant présenter un danger ou un inconvénient pour l'environnement. Le notaire apporte donc une sécurité juridique dans les rapports entre l'acheteur et le vendeur, et notamment sur la prévisibilité des risques environnementaux envisageables lors de l'opération d'achat-vente en matière de site classé ICPE.

Plus précisément, en la matière, le contrat de vente représente un risque juridique pour notamment pour l'acheteur du site de l'entreprise. Lors de l'opération de cession, le notaire doit faire en sorte que l'investisseur fasse un choix libre et éclairé en connaissant la situation environnementale du site. En tant qu'intermédiaire dans cette opération synallagmatique d'achat-vente, le notaire doit donc procéder à l'intégration des réglementations environnementales dans l'opération de transmission du bien immobilier, et encadrer l'opération contractuelle liant les deux parties. Son rôle est d'autant plus large que la loi sur les ICPE est particulièrement extensive en matière de sites pouvant faire présenter des risques environnementaux majeurs³.

¹ COIFFARD D., « Le notariat précurseur de la régulation et de la conformité », JCP E. n° 30, 26 juil. 2012, pp.29-30.

² HERRNBERGER O., « Le notariat, relais de la gouvernance écologique », Environnement, 1^{er} avr. 2008, n°4, p.1.

³ V. *supra* sur la nomenclature ICPE.

De façon générale, le notaire doit donc notamment prendre en compte la situation environnementale et la conformité de l'installation classée en menant des démarches classiques en la matière¹: expertise et diagnostic du site sur les déchets éventuellement stockés ou les pollutions cachées, analyse des clauses de garantie du passif environnemental et des assurances environnementales du site notamment. Le risque principal en matière de conformité environnementale du site étant que la transaction soit entachée d'un vice caché dont l'acquéreur n'aurait pas eu connaissance préalablement à la vente. L'obligation d'information étant essentiellement liée à la phase précontractuelle située en amont de l'opération de vente du site, il revient au notaire de procéder à des enquêtes et diligences pour s'assurer de la réalité des éléments du contrat en matière d'environnement.

Pour assurer son rôle de conseil en ce domaine, le notaire doit donc sécuriser en amont l'opération de transfert du site, et ainsi jouer un rôle de prévention des risques en communiquant une information environnementale vérifiée et éclairée.

B. L'extension du devoir général de conseil en matière environnementale

Pour les auteurs, ces obligations relatives à la conformité environnementale des sites n'est en réalité rien d'autre que le prolongement naturel du devoir général de conseil et d'information précontractuelle du notaire². Le notaire délivre une information environnementale à titre préventif, afin de protéger l'acquéreur qui demeure la partie faible au contrat en tout état de cause, prenant toujours un risque lors de l'investissement dans un site déjà exploité auparavant. Le notaire assure donc un rôle préventif et de maîtrise du risque environnemental.

Au sein volet réglementaire de la conformité environnementale, le notaire doit alors notamment intervenir dans les opérations immobilières afférentes aux installations classées. Le notaire doit désormais participer à la sécurisation des opérations de transactions immobilières en incluant dans son rôle de conseil la conformité environnementale du site cédé³. Pour ce faire,

¹ MEKKI M., « Vente d'un site pollué et passif environnement. « Petit guide-âne adressé au notaire » », JCP N. n°29, 17 juil. 2015, pp.37-40 ; COUTANT F.-J., SALVADOR O., « 104^e Congrès des notaires de France. Le développement durable, un défi pour le droit. Réflexions sur quelques déclarations en matière environnementale », JCP N. n°11, 14 Mars 2008, pp.23-27 ; PROHASZKA J.-P., « Le notaire, un acteur à part entière d'une gestion durable du patrimoine naturel », LPA n°81, 22 avr. 2008, pp.38-48.

² LABROUSSE F., « La prise en compte du risque environnemental dans les transactions immobilières et commerciales », Revue de droit des affaires de l'Association Droit & Affaires n°5, 1^{er} oct. 2008, pp.121-124.

³ LABROUSSE F., « Les différentes techniques de sécurisation des opérations de transfert d'entreprise, et leurs limites », Revue de droit des affaires de l'Association Droit & Affaires n°5, 1^{er} oct. 2008, pp. 46-59.

il doit prendre en compte la dimension environnementale des activités de passées de l'entreprise du cédant sur le site en délivrant des renseignements exacts et vérifiés au preneur.

La conformité environnementale des sites inclue alors un devoir de conseil du notaire, qui plus précisément est de création prétorienne¹, et se trouve lié souvent à d'autres notions voisines telles que le devoir de prudence, de vigilance ou encore l'obligation de loyauté. Le devoir de conseil se décline aujourd'hui en trois points précis : en une obligation d'information générale de droit commun, une obligation d'efficacité des actes et une obligation de vérification de la validité des actes quant à leur objet.

En matière d'ICPE, la question de l'efficacité de l'acte revêt une importance particulière. Il s'agit de faire en sorte que celui-ci produise toutes les conséquences attendues par les signataires à l'acte notarié. Ainsi, le vendeur doit informer correctement l'acheteur de la situation environnementale du site, sous le contrôle du notaire.

Ce devoir d'efficacité précise donc le devoir d'information sur la réalité de la conformité environnementale des sites, et suppose pour le notaire de vérifier deux éléments. D'une part, il convient de vérifier l'opportunité de l'opération juridique de l'acquisition du site pour l'investisseur, c'est-à-dire son utilité et son coût. Comme en matière de reporting environnemental ou d'investissement responsable, l'investisseur-acquéreur doit désormais prendre en compte la dimension environnementale du site dans ses critères de choix d'investissement.

D'autre part la prévention des risques administratifs et juridiques², incluant ceux liés à l'environnement. Ce devoir de conseil est donc un devoir d'information, mais aussi de vérification globale des tenants et aboutissants de l'opération de cession du site. Un manquement avéré à cette obligation de conseil à la conformité environnementale du site constitue une faute pouvant entraîner la responsabilité civile du notaire, tout comme celle du

¹ Arrêt de principe de la Cour de cassation du 21 juillet 1921 : « *les notaires, institués pour donner aux conventions des parties les formes légales et l'authenticité qui en est la conséquence, ont également pour mission de renseigner les clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent, responsables en vertu de l'article 1382 du Code civil, ils ne peuvent stipuler l'immunité de leurs fautes et par suite décliner le principe de leur responsabilité en alléguant qu'ils se sont bornés à donner la forme authentique aux conventions des parties* ». V. également : Cass., 1^{er} civ., 11 oct. 1966 : Bull. n°465, D. 1967.Jurispr. p.209 ; JCP N. 1966.II.14.703. La Cour a précisé le contenu de ce devoir : « *le notaire est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes rédigés par lui* ». Par la suite, la jurisprudence a appliqué avec constance ce principe : Cass., 1^{er} Civ., 28 nov. 1995, n°93-15.659. La Cour précise que la faute notariale consiste en un manquement à l'obligation d'assurer la validité ou l'efficacité de l'acte.

² V. par exemple : Cass., 1^{ère} Civ., 9 déc. 2010, n°09-70816.

vendeur, donnant droit à réparation du préjudice causé à la partie lésée.

Cette affirmation peut s'illustrer au travers d'une affaire afférente à la cession d'un site répertorié ICPE oppose l'acheteur aux vendeurs ainsi qu'au notaire. En l'espèce, un vendeur a cédé à un acquéreur la propriété à usage industriel par acte notarié. L'acquéreur mène des travaux d'assainissement et découvre sous un bâtiment, des citernes enterrées contenant des boues toxiques. Il s'agit donc ici de déchets enfouis, cachés et stockés dans les sols. A la suite d'une expertise judiciaire, l'acquéreur a alors diligencé une procédure au fond à l'encontre du vendeur et du notaire pour solliciter la condamnation de ceux-ci *in solidum* à lui verser le montant des frais de dépollution. Il a obtenu gain de cause en première instance ainsi qu'en appel. Le vendeur et le notaire ont dû respectivement réparer le préjudice aux trois quarts pour le vendeur et au quart du montant de la somme pour le notaire.

En l'espèce, la Cour d'appel a estimé que le vendeur avait « *volontairement dissimulé [à l'acquéreur] des éléments d'information qui l'aurait dissuadé de contracter si elle les avait connus ; que la réticence dolosive est établie et qu'en conséquence elle ne peut s'abriter derrière la clause de non garantie des vices cachés* »¹.

Ces analyses sur les nouvelles missions du notaire en matière de réglementation ICPE et cet arrêt démontrent que la conformité environnementale, pour les notaires, consistent essentiellement en une prise en compte de plus en plus accrue des risques environnementaux. La maîtrise de ces risques passe donc essentiellement par un accroissement des contraintes réglementaires pesant sur le notaire. Toutefois, même si les normes volontaires concernent encore peu la profession, ces contraintes réglementaires se révèlent toutefois positives pour la profession, puisqu'elles montrent que le législateur demeure attaché à ce que ce soit cet officier ministériel qui sécurise les opérations relatives aux ICPE. Surtout, cela accroît le champ d'intervention du notaire et renforce son rôle en matière de protection de l'environnement. La protection de l'environnement devient, progressivement, un nouveau champ d'intervention pour les notaires, et les rend compétitifs face aux autres professions du droit qui tentent également de se voir reconnaître une légitimité en ce domaine afin d'intervenir juridiquement auprès des particuliers et entreprises, et apporter ainsi leur expertise. La conformité environnementale, au travers de son volet réglementaire, permet alors bien d'améliorer la performance globale au sein de la profession de notaire : la réglementation permet de mieux protéger l'environnement et les acquéreurs d'un site ICPE tout en élargissant le champ d'intervention de la profession de notaire.

¹ CA Douai, 14 nov. 2011, n°06/02651.

CONCLUSION PARTIELLE

En s'engageant dans une démarche volontariste de conformité environnementale, fondée sur le respect de la réglementation et le dépassement de celle-ci par le recours aux normes volontaires, l'entreprise mène une politique juridique de protection de l'environnement améliorant sa compétitivité, et plus largement sa performance globale. En effet, cette politique permet d'améliorer à la fois sa protection de l'environnement et sa compétitivité.

Une politique de conformité environnementale permet aux entreprises de passer d'une vision contraignante de la protection de l'environnement à une vision plus positive, source d'opportunités économiques et financières. En effet, dans le sens de l'hypothèse de Porter, la complémentarité entre des réglementations environnementales strictes et des normes volontaires souples permet à l'entreprise de mener une politique de protection de l'environnement davantage favorable à sa recherche compétitivité.

Toutefois, si la finalité d'une politique de conformité environnementale dépasse la protection de l'environnement, et consiste pour l'entreprise à améliorer sa compétitivité, cela conduit dans tous les cas celle-ci à prendre des mesures favorables à la protection de l'environnement et de ses parties prenantes, tels que les consommateurs, les investisseurs, les partenaires mais également les salariés. En cas contraire, si la conformité environnementale n'est pas perçue comme un moyen efficace de parvenir à une meilleure compétitivité, alors les entreprises se tournent vers des opérations défavorables à la protection de l'environnement et à leurs parties prenantes.

Dans une telle hypothèse, ce sont alors les États et les juges qui interviennent pour en œuvre des mécanismes juridiques destinés à imposer la conformité environnementale aux entreprises ne se préoccupant que de leurs intérêts individuels, aux fins de protéger l'intérêt général et la valeur supérieure que représente l'environnement.

PARTIE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEPASSANT L'OBJECTIF DE COMPETITIVITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE

Selon le Professeur Prieur, « *l'intégration de l'environnement dans toutes les décisions et stratégies privées est une exigence fondamentale pour garantir le développement durable* »¹. En effet, au-delà de la seule recherche de compétitivité, l'entreprise contribue, par son respect de la réglementation et son respect éventuel des normes volontaires, à mieux protéger l'environnement.

Cependant, la mise en œuvre d'une politique de conformité environnementale représente un coût pour l'entreprise. Les efforts financiers, mais aussi humains et technologiques nécessaires pour mener à son terme cette politique juridique sont réels. Cette analyse des contraintes et des opportunités liées à la mise en place de cette politique détermine en grande partie la volonté de l'entreprise de respecter ou non les mécanismes juridiques de la conformité environnementale. Sur ce sujet, la doctrine économique distingue assez nettement deux grands types de comportements sont actuellement adopter vis-à-vis de la réglementation et des normes volontaires².

D'un côté, pour certaines entreprises favorables à l'Hypothèse de Porter, la politique de conformité environnementale, fondée sur le respect de la réglementation et le recours aux normes volontaires, représente une opportunité juridique améliorant leur performance globale, à la fois environnementale, économique et sociales. Ces entreprises sont dites « offensives », « sensibles » ou « proactives » en matière de protection de l'environnement. Afin de demeurer compétitives, ces entreprises respectent la réglementation, et mettent en œuvre des démarches volontaires de protection de l'environnement en se référant aux normes SME et leurs certifications, aux labels environnementaux ou encore aux *reportings* volontaires.

Le respect de la réglementation et le recours aux normes volontaires à des fins de compétitivité conduit ces entreprises à intégrer ces mécanismes de protection de l'environnement dans l'ensemble de leurs activités. A ce titre, la conformité environnementale représente une politique juridique d'intégration de la protection de l'environnement dans le fonctionnement global des entreprises (**Titre 1**).

A l'opposé, pour d'autres entreprises proches des analyses économiques néolibérales de

¹ PRIEUR M, *Droit de l'environnement*, Précis, Dalloz, 2016, p.104.

² Dans le sens de cette classification : BUTTE-BELLINI B., « Un nouvel enjeu pour l'entreprise : la prise en compte de la protection de l'environnement dans son management – Etat des lieux et perspectives », Actes de l'Atelier Développement Durable de l'AIMS, Angers, 15 mai 2003. V. égl. MATHIEU A., SOPARNOT R., « Les dimensions ontologiques, stratégiques et organisationnelles de l'appropriation du concept de développement durable en entreprise », *Management & Avenir* n° 23, Mars 2009, pp.199-218 ; GRANDVAL S., SOPARNOT R., « Le développement durable comme stratégie de rupture : une approche par la chaîne de valeur intersectorielle », *Management & Avenir* n° 5, Mars 2005, pp. 7-26 ; BERGER-DOUCE S., « Les stratégies d'engagement sociétal des entrepreneurs », *Revue de l'Entrepreneuriat*, vol 6, n°1, 2007, pp.53-72.

M. Friedman¹, la réglementation environnementale représente une contrainte juridique entravant leur compétitivité. Ces entreprises sont dites « défensives », « réticentes » ou « réactives » à l'égard de la protection de l'environnement. Celles-ci mènent alors des démarches de contournement de la conformité environnementale.

Face à ce refus d'intégration de la protection de l'environnement dans leurs activités, c'est alors l'intervention des États et les juges qui répond à ces mesures de contournement par des mesures de renforcement de la conformité environnementale.

Ces phénomènes opposés de contournement et de renforcement font actuellement de la conformité environnementale une politique juridique à l'efficacité encore relative en matière de protection de l'environnement (**Titre 2**).

¹ V. *supra* sur la définition des externalités d'un point de vue économique.

TITRE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE D'INTEGRATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ENTREPRISE

En s'inscrivant dans l'Hypothèse de Porter, et dans le but de renforcer leur compétitivité ainsi que leur performance sociale, un nombre croissant d'entreprises mènent une politique juridique de conformité environnementale. Une telle politique conduit ces entreprises à intégrer les mécanismes juridiques réglementaires et volontaires de protection de l'environnement dans leur fonctionnement global. La protection de l'environnement dans l'entreprise s'effectue principalement par la mise en place de mécanismes réglementaires et volontaires permettant d'assurer la maîtrise des risques liés à deux grands types d'activités.

D'une part, la protection de l'environnement passe par l'intégration de mécanismes juridiques permettant la maîtrise des risques liés aux activités du personnel travaillant à l'intérieur de l'entreprise. En effet, ce sont les salariés qui au quotidien peuvent participer à la politique de protection de l'environnement. En parallèle, participer à cette politique leur permet de se protéger eux-mêmes face aux risques environnementaux (**Chapitre 1**).

D'autre part, la protection de l'environnement passe également par l'intégration de mécanismes juridiques permettant la maîtrise des risques liés aux innovations commercialisées à l'extérieur de l'entreprise. En effet, les créations ou les améliorations que l'entreprise apporte à ses produits et services ont un impact sur l'environnement une fois hors de l'entreprise. Ces innovations peuvent représenter un risque pour l'environnement, mais elles peuvent aussi représenter une opportunité pour améliorer la protection l'environnement ainsi que la compétitivité de l'entreprise (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. La conformité environnementale, une politique juridique d'intégration de la protection de l'environnement dans les relations avec le personnel

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, la protection de l'environnement passe par la maîtrise des risques liés au personnel de l'entreprise. Le personnel¹, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs au service de l'entreprise, a en effet un impact quotidien sur l'environnement. Chaque membre du personnel prend en effet des décisions s'agissant de la gestion du site de l'entreprise, de celle des produits et services qu'il contribue à développer, ou encore dans celle de l'information environnementale qu'il communique à sa direction ou ses collègues de travail. La complémentarité entre la réglementation et les normes volontaires permet alors à l'entreprise de répondre à deux enjeux distincts en ce domaine.

D'un côté, la réglementation contribue dans une approche plutôt défensive à assurer la protection des travailleurs face à l'environnement. Cela passe par différents mécanismes juridiques qui sont intégrés directement dans les prérogatives du personnel et de leurs représentants (**Section 1**).

D'un autre côté, au contraire, les normes volontaires contribuent de façon plus offensive à promouvoir la protection de l'environnement par les travailleurs. Cela passe par différents mécanismes juridiques également intégrés dans les prérogatives de ces derniers. En valorisant le rôle des travailleurs, les normes volontaires participent à l'amélioration de la protection environnementale de l'entreprise, mais également de sa performance sociale, et ainsi plus largement de sa performance globale (**Section 2**).

Section 1. Les mécanismes du droit social imposant la protection du personnel face aux risques environnementaux

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, préalablement à d'éventuelles démarches volontaires, l'entreprise doit d'abord respecter le droit du travail afin de protéger le personnel des risques environnementaux. Or, l'extension de la protection de l'environnement au sein du droit du travail s'inscrit dans une évolution constante de ce droit dans le temps.

D'une part, actuellement, la réglementation sociale prévoit l'intégration dans l'entreprise de mécanismes de protection de l'environnement destinés aux institutions

¹ Il est ici fait référence au personnel au sens courant du terme, terme d'ailleurs repris dans le Code du travail. Comme cela sera étudié dans les développements à suivre, les auteurs comme les normes recourent à différents termes faisant référence au personnel de l'entreprise : « salariés », « employés », ou « travailleurs ». À une autre échelle, la doctrine juridique comme économique utilise différents termes renvoyant directement à l'idée de participation plus ou moins forte du personnel à l'égard de la protection de l'environnement. Ainsi, « sensibilisation », « mobilisation » ou encore « implication » sont des termes récurrents en la matière.

représentatives du personnel de l'entreprise (IRP) ainsi qu'aux salariés (**Paragraphe 1**).

D'autre part, dans le futur, en adoptant un regard prospectif, de nombreux auteurs et praticiens estiment que l'ancien CHSCT, aujourd'hui devenu le CSE, et les syndicats devront intégrer davantage qu'à l'heure actuelle dans leur politique de défense des salariés l'ensemble des mécanismes juridiques de la conformité environnementale (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les mécanismes réglementaires de protection de l'environnement intégrés par le personnel de l'entreprise et ses représentants

Dans la mise en place d'une politique de conformité environnementale, le dirigeant d'entreprise doit nécessairement respecter la législation sociale, qui prévoit des mécanismes de protection du personnel face aux risques environnementaux.

D'une part, il convient de distinguer les différents mécanismes de maîtrise du risque environnemental désormais intégrés dans les droits du personnel et de leurs représentants, qui portent notamment sur le site de l'entreprise (**A**).

D'autre part, il apparaît que ces mécanismes réglementaires contribuent à responsabiliser le personnel ainsi que leurs représentants en matière de protection environnementale (**B**).

A. L'intégration de mécanismes réglementaires de protection de l'environnement dans les prérogatives des représentants du personnel

A titre liminaire, il convient de rappeler trois grands mécanismes généraux, qui jusque-là permettaient de protéger la santé et la sécurité du salarié, et de façon plus indirecte l'environnement. En effet, ce sont désormais par ces mécanismes traditionnels que s'intègrent les mécanismes nouveaux de conformité environnementale, qui les prolongent et les complètent dans le domaine de la protection environnementale. Premièrement, le travailleur est actuellement protégé par des représentants du personnel qui disposent d'un certain nombre de pouvoirs en matière de protection de la santé des travailleurs¹.

Deuxièmement, l'employeur et le travailleur ont chacun des droits et devoirs, et doivent notamment veiller à leur sécurité et leur santé dans l'entreprise². La conformité

¹ Exemple de l'art. L.4612-1 C. travail.

² V. not. depuis le 1er janvier 2018 les art. L.2312-5 à L.2312-16 et l'art. L.2312-27 C. travail. L'employeur a

environnementale prolonge alors désormais ces mécanismes fondés sur les pouvoirs accordés aux représentants du personnel.

Troisièmement enfin, le dirigeant a notamment, outre un devoir général de protection des travailleurs, l'obligation de respecter des principes qui sont généralement abordés par les normes volontaires, tels que l'amélioration continue des conditions de travail¹ ou la prise en compte le principe de substitution des matières dangereuses². Dans ces derniers cas, le cadre de la stricte protection du personnel face au site de l'entreprise en tant que tel est dépassé puisque ces substitutions et ces risques peuvent porter sur des activités, produits, technologies ou substances présentes sur le site.

Enfin, il existe une obligation de formation pour les représentants du personnel en matière de santé et sécurité notamment, mais aussi d'environnement.

La conformité environnementale s'inscrivait encore récemment dans ce cadre de la santé et de la sécurité, et était abordée de façon relativement indirecte. Désormais, la conformité environnementale prolonge ces mécanismes de protection afférent de façon générale à la santé et à la sécurité du personnel, en intégrant auprès des IRP et des travailleurs des mécanismes de protection spécifiques à l'environnement, portant directement sur celui-ci.

Les IRP, et notamment le CSE, ex CHSCT, intègrent des prérogatives afférentes à la conformité environnementale, notamment en matière de protection des sites industriels.

Le Code du travail prévoit en effet la consultation de ce dernier en matière d'ICPE soumise à autorisation³. L'objectif est ici, notamment, de prévenir les éventuelles atteintes à l'environnement pouvant affecter la santé des salariés.

Cette protection permettant de s'assurer de la conformité environnementale du site a été complétée plus récemment par la consécration du « *droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement* »⁴, parfois appelé « droit d'alerte écologique » ou « professionnel ».

notamment un devoir général de maîtrise des risques, de prévention, d'information et de formation, que les normes volontaires prolongent.

¹ Exemple de l'art. L.4121-1 C. travail.

² Exemple de l'art. L.4121-2 al.6 C. travail. V. égl. en matière d'environnement l'art. L.6313-1 14° C. travail. Ce code entend la notion comme des « *actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique* ».

³ Article L.4612-15 C. travail.

⁴ Article L. 2312-60 not. V. également l'obligation de formation de l'employeur en matière de risque environnemental et sanitaire : art. L. 4141-1, al. 2 C. travail. Ce droit d'alerte complète notamment les art. L.4121-3 et L.4311 du même code. Le dernier article faisait d'ailleurs déjà référence à la protection de l'environnement.

Historiquement, il est à noter que ce droit est surtout né à la suite des différents scandales financiers américains survenus dans les années 2000 grâce aux lois *Sarbanes Oxley Act*¹.

Ce mécanisme d'alerte d'origine financière, transposé dès lors à la conformité environnementale, peut se définir comme une remontée d'information du CHSCT, désormais devenu CSE, à l'employeur destinée à prévenir la survenance d'un risque environnemental ou sanitaire sur le site de l'entreprise, liés par exemple à un éventuel stockage de matières toxiques.² Il s'agit donc d'une transmission d'une information environnementale du bas vers le haut de la hiérarchie de l'entreprise, le but de ce mécanisme étant de faire part à l'employeur de ce risque. Celui-ci doit alors prendre les mesures de protection nécessaires et appropriées à la situation³.

Toutefois, il convient de souligner que les travailleurs ont aussi leur mot à dire sur la conformité environnementale de leur lieu de travail. Ils ont ainsi la possibilité de mettre en œuvre directement ce mécanisme d'alerte sans recourir au CSE⁴. Eux aussi sont alors protégés dans l'exercice de ce droit, sous réserve d'être de bonne foi⁵.

Finalement, le rapprochement opéré par le législateur entre santé et environnement d'un côté, et l'implication des salariés et de leurs représentants dans la prise en compte de la conformité environnementale de l'autre, révèlent, sur le plan théorique, une réelle responsabilisation de ces acteurs en la matière.

¹ CHARREIRE PETIT S., SURPLY J., « Du *whistleblowing* à l'américaine à l'alerte éthique à la française : enjeux et perspectives pour le gouvernement d'entreprise », *M@n@gement*, vol. 11, n° 2, 2008, pp.113-135.

² Sur la notion de risque en la matière, v. « Appréhender le risque : les lanceurs d'alerte sanitaire et environnementale », Colloque Institut Fédératif de Recherches (IFR) Toulouse I, *Qu'en est-il du droit de la recherche*, 7-8-9 juillet 2008, Lextenso LGDJ, 2009, p.213. Sur la notion de prévention en la matière, v. égl. : PRADEL C.-F., PRADEL-BOUREUX P., PRADEL V., « Gérer dans l'entreprise l'exercice d'un droit d'alerte préventive », *JCP S.* 2014, p.1210.

³ Article L.4133-4 C. travail not. V. égl. art. D.4133-3 du même code sur le registre consignnant ces alertes.

⁴ Articles L.4133-2 à L.4133-4 C. travail.

⁵ Article L.4133-1 C. travail. V. égl. : art. L.1351-1 CSP. Sur cette protection, v. : Leclerc O., « La protection du salarié lanceur d'alerte », *Au cœur des combats juridiques*, E. Dockès, Dalloz, 2007.

*B. L'intégration de mécanismes réglementaires de protection de l'environnement
source de responsabilisation du personnel*

Cette possibilité confiée aux IRP, mais aussi aux travailleurs de lancer une alerte permet une responsabilisation accrue de ces acteurs en matière de conformité environnementale¹. En effet, l'alerte sanitaire environnementale représente un mécanisme juridique d'action très direct qui peut se passer éventuellement des IRP. Le fait pour le législateur d'offrir ce pouvoir au travailleur permet de répondre avec beaucoup plus de célérité à la gravité voire à l'irréversibilité éventuelle du risque environnemental relevé par le salarié sur son lieu de travail.

Par ailleurs, ce mouvement de responsabilisation et d'autonomisation du salarié à l'intérieur de l'entreprise s'inscrit dans le même mouvement d'autonomisation, ou d'autorégulation, entre l'État et l'entreprise à une échelle plus large s'agissant de l'ensemble de la conformité environnementale². Cela répond à une certaine forme de principe de subsidiarité : les entreprises peuvent parfois répondre de façon plus efficace que l'État dans la protection de leur site, et l'employé peut parfois lui-même répondre plus efficacement que l'entreprise à la protection du site, et à sa propre protection.

En outre, cette intégration de la conformité environnementale dans les prérogatives du personnel permet notamment de vérifier qu'une plus grande responsabilisation des acteurs privés n'est pas nécessairement synonyme de substitution ou d'abandon de la protection environnementale par les pouvoirs publics. Par ailleurs, le CSE peut toujours déclencher ce mécanisme d'alerte, et n'est donc pas dépossédé de sa fonction de protection des travailleurs. Au contraire, le CSE se voit confier une responsabilité environnementale nouvelle, bien que partagée avec le travailleur.

Il est aussi à noter que cette responsabilisation des travailleurs permet notamment de valoriser leur rôle et de leur permettre de prendre des décisions autonomes et directes en matière de protection de l'environnement dans le cadre d'une politique de conformité environnementale. Enfin, cette participation à la prévention du risque environnemental, passant à chaque fois par un échange d'informations entre l'employeur et le personnel ou ses représentants, traduit plus

¹ En ce sens : DESBARATS I., « Regards sur l'alerte écologique professionnelle : le salarié et ses représentants, sujets actifs de la sauvegarde de l'environnement », in BLIN-FRANCHOMME M.-P. et I. DESBARATS I. (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement, regards croisés sur le développement durable*, Lamy Axe Droit, 2010, p. 161. V. aussi : DESBARATS I., « Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français », D. 2010, jur., 548.

² L'État semble de plus en plus déléguer à l'entreprise la charge de la protection et de la régulation de l'environnement. En ce sens, ainsi que sur le débat entre substitution ou complémentarité entre mécanismes contraignants imposés par l'État et autorégulation des entreprises par les mécanismes volontaires, v. introduction.

globalement une intégration grandissante de la protection de l'environnement par l'entreprise.

Toutefois, cette responsabilisation accrue du personnel en matière de protection environnementale opérée par la réglementation sociale s'accompagnera tôt ou tard, selon de nombreux auteurs, d'une responsabilisation et d'une intégration accrue par les IRP de cette protection, et de la conformité qui l'encadre juridiquement.

Paragraphe 2. Vers une intégration accrue de l'ensemble des mécanismes de la conformité environnementale par les représentants du personnel

La conformité environnementale correspond à une politique juridique visant à respecter la réglementation et à dépasser celle-ci par le recours aux normes volontaires. De nombreux auteurs suggèrent de tenir compte de cette politique afin de renforcer la protection du personnel.

Ainsi, d'une part, afin de mieux défendre le personnel face aux risques environnementaux, une partie de la doctrine suggérait depuis plusieurs années la création d'un « *CHSCT-E* »¹, qui serait un CHSCT intégrant davantage la protection de l'environnement. Cette approche concerne alors aujourd'hui le CSE qui est le successeur du CHSCT **(A)**.

D'autre part, afin de mieux défendre le personnel face aux conflits environnementaux, une autre partie de la doctrine abonde dans le sens d'une intégration plus poussée de l'ensemble des mécanismes de la conformité environnementale dans la logique juridique, institutionnelle et politique des syndicats **(B)**.

A. Vers une intégration accrue des mécanismes de la conformité environnementale par le CSE face au risque environnemental

Historiquement, le CHSCT aujourd'hui appelé CSE a évolué en étendant ses champs d'intervention de l'hygiène jusqu'à la santé et à la sécurité des travailleurs. Ce sont notamment ces deux derniers domaines qui jusqu'à aujourd'hui pouvaient justifier l'intervention ponctuelle, et relativement indirecte, du CHSCT sur les questions environnementales.

Aujourd'hui le droit d'alerte et le droit de regard des représentants en matière d'ICPE permettent à l'institution d'intervenir plus directement pour la protection de l'environnement en tant que valeur autonome prise séparément de la santé ou de la sécurité.

¹ BARNIER L.-M., « Le CHSCT environnemental au croisement du droit à la santé et des mobilisations environnementales », *Mouvements*, n° 80, Avr. 2014, pp.78-86.

Pour l'avenir, de nombreux auteurs et praticiens mettent en avant la nécessité pour le CSE de se pencher encore davantage sur la question de la conformité environnementale et de son intégration dans son ensemble¹. En effet, certains appellent à clarifier et à renforcer les prérogatives de l'institution en matière de conformité, à travers le recours à la réglementation ainsi qu'aux normes volontaires.

Ainsi, d'une part, le CSE devrait renforcer sa participation aux politiques de conformité environnementale des entreprises en s'investissant dans les enjeux liés à la réglementation environnementale. Si initialement le CHSCT a obtenu des pouvoirs en matière d'ICPE et de gestion des sites, il devrait désormais, selon certains auteurs, intervenir davantage sur les risques liés aux produits. Cela peut se faire en contrôlant, par exemple, le respect du règlement REACH² ou des exigences des labels environnementaux si l'entreprise y a recours. De même, il devrait intervenir davantage sur le contrôle du *reporting* environnemental prévu par la loi NRE, aujourd'hui élargi dans son champ d'application par la loi Grenelle II³. Ces sujets peuvent constituer, selon une partie de la doctrine, de nouveaux champs d'intervention pour le CHSCT.

D'autre part, le CSE devrait également mieux intégrer les normes volontaires environnementales dans leurs fonctionnements, afin de défendre l'intérêt du personnel. Cela pourrait améliorer la structuration de ses actions de protection environnementale et sa prise de décision en la matière. Cela contribuerait par ailleurs à valoriser le rôle du CHSCT et des syndicats qui pourraient participer aux démarches volontaires, encadrées par les normes environnementales volontaires, afin de rendre l'entreprise plus attractive auprès des consommateurs, investisseurs, travailleurs voire repreneurs du site.

En ce sens, R. Guillon aborde la question des normes volontaires de la conformité environnementale en déclarant : « *les syndicats, en effet, ont élargi le champ de leur réflexion*

¹ BLIN-FRANCHOMME M.-P., DESBARATS I., (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement, regards croisés sur le développement durable*, Lamy Axe Droit, 2010, spéc. pp.61s. V. égl. DESBARATS I., « La compétence environnementale du CHSCT : réalité ou utopie », RLDA n° 24, Févr. 2008, p.66s. ; CHARBONNEAU A., « Le CHSCT, une institution en attente de réforme ? », Colloque de l'Institut du travail de Bordeaux, *Le Droit Ouvrier*, n° 770, Sept. 2012, pp.583-589 ; HEAS F., « La protection de l'environnement en droit du travail », RDT, 2009, pp.565s.

A noter que ces propos, portant au départ sur l'ex CHSCT, demeurent valables pour le CSE, qui récupère les mêmes prérogatives que ce dernier.

² DESCOLONGES M., « Entre l'emploi et l'environnement, les interstices de la vie sociale », *Ecologie & politique*, n°50, Janv. 2015, pp.113-126.

³ BODET C., LAMARCHE T., « Discours RSE, la réalité sociale décalée - Du rapport de développement durable au rapport CHSCT : tension sur l'expertise sociale dans l'entreprise », Rapport de recherche, LADYSS, 2011 ; BLIN-FRANCHOMME M.-P., « Le droit économique au soutien de la protection de l'environnement : les apports de la loi Grenelle 2 à la gouvernance des entreprises et des consommateurs », RJE n° spéc., Mai 2010, pp.129-176.

et de leur action à propos des conditions de travail dans l'entreprise. Ils l'ont fait en regard des risques et des pollutions de l'environnement, dans les comités d'hygiène-sécurité et des conditions de travail (CHSCT). A propos de la fabrication et des normes de qualité des produits, dont certaines sont liées à l'environnement (écolabels), les syndicats sont très attachés à la valeur et à la continuité des critères que garantissent les procédures les plus récentes de normalisation, comme Iso 9000 et Iso 14000. C'est pourquoi ils souhaitent qu'elles intègrent des critères environnementaux. Parmi les autres sujets soulevés, (existe aussi) celui des méthodes de comptabilité ou des bilans (éco-audits) (...) A l'avenir, les syndicats souhaitent intervenir davantage, notamment dans le cadre des échanges noués entre la puissance publique et les employeurs, et des conventions environnementales, les « accords volontaires » »¹.

Ces positions favorables à une intégration renforcée de la conformité environnementale dans les CSE, qu'il s'agisse alors aussi bien de mécanismes réglementaires que de mécanismes volontaires, furent toutefois l'objet de sérieux débats juridiques durant le Grenelle de l'environnement. D'un côté, les organisations syndicales et certains auteurs ont alors appelé à la consécration d'un « CHSCT-E », intégrant donc cette dimension de conformité environnementale de façon plus explicite².

D'un autre côté, *a contrario*, les organisations patronales, et notamment le MEDEF, ont proposé de limiter le champ d'intervention du CHSCT en matière de conformité environnementale. L'organisation estimait ainsi que « *la dimension environnementale fait déjà partie des missions du CHSCT dans la mesure et dans les limites où elle peut avoir des conséquences sur la santé des salariés* »³. Cette approche volontairement restrictive visait à limiter les compétences de l'institution, pour que l'intervention du CHSCT en matière environnementale reste conditionnée par l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité. A noter que le mouvement patronal évoque de façon toujours restrictive la « *santé des salariés* »⁴ et non l'éventuel risque encouru pour la « *santé publique* », comme l'entend la loi précédemment évoquée instituant le droit d'alerte.

Comme le précise alors Roland G., « *il semblerait donc que le monde du travail soit en*

¹ GUILLON R., « Les syndicats se saisissent du développement durable », Revue Projet, n° 270, Févr. 2002, pp.66-73.

² BARNIER L.-M., « Le CHSCT environnemental au croisement du droit à la santé et des mobilisations environnementales », *op.cit.*

³ Proposition du MEDEF, *Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance*, Synthèse groupe 5, Grenelle de l'environnement, 2007, p.72.

⁴ *Ibid.*

train d'évoluer vers une plus grande prise en compte de l'environnement »¹. Au-delà du CHSCT désormais CSE, les syndicats ne font pas exception à ce constat, et doivent intégrer la conformité environnementale dans leurs prérogatives de défense des travailleurs.

B. Vers une intégration accrue des mécanismes de la conformité environnementale par les syndicats face aux conflits environnementaux

Historiquement, les syndicats se sont initialement construits sur un rapport de force opposant travail et emploi au sein de l'entreprise d'un côté, et protection environnementale imposée par un État régulateur extérieur aux réalités sociales de l'autre². Selon Bécot R., *« l'opposition entre « emploi » et « environnement » ne correspond pas à un simple artefact patronal. Telle que ces syndicalistes la vivent dans la décennie 1970, cette opposition constitue le produit d'une histoire longue des structures juridiques et administratives, qui trouve ses racines dans l'aspiration étatique à réguler l'industrialisation, puis la condition salariale, au cours du XIX^{ème} siècle ».*

Pourtant, protection de l'emploi et conformité environnementale semblent être deux éléments complémentaires devant être conciliés et intégrés dans la pratique syndicale. En ce sens, Felli R. et Stevis D. qualifient cette nécessaire conciliation comme étant une *« double dépendance des travailleurs : dépendance à un environnement viable d'une part et dépendance à un emploi de l'autre. Cette double dépendance est une contradiction majeure que doivent résoudre, ou du moins prendre en compte, les organisations syndicales »*³

Pour ce faire, en évoluant, les syndicats semblent s'être engagés peu à peu, mais de façon assez timide, sur le terrain de la protection de l'environnement, en s'intéressant d'abord

¹ OBACH B., « Un nouveau syndicalisme : ralentir l'engrenage de la production », *Mouvements*, n°80, Avr. 2014, pp.119-131.

² BECOT R., « Agir syndicalement sur un territoire chimique. Aux racines d'un environnementalisme ouvrier dans le Rhône, 1950-1980 », *Écologie & politique*, n°50, Janv. 2015, pp.57-70. V. égalt. : BECOT R., « Syndicalisme et environnement. Genèse de l'action environnementale du mouvement syndical de 1944 aux années 1970 », *Étude pour l'IRES et la CFE-CGT*, Janv. 2015, in MOURIAUX R., VILLANUEVA C., « Les syndicats français face à l'écologie, de 1972 à 1992 », *Mots*, n° 39, Juin 1994 ; GUILLON R., « Environnement et emploi : quelles approches syndicales? », Éd. L'Harmattan, 1998 ; DESCOLONGES M., « Syndicats et transition écologique, un paysage (partagé) de travail », *Écologie & politique*, n°50, Janv. 2015, pp.11-22. L'auteur énonce que *« pendant tout le XIX^e siècle, alors que le syndicalisme naissait, la question de l'emploi a opposé les industriels à l'État qui cherchait à limiter les pollutions ».*

³ FELLI R., STEVIS D., « La stratégie syndicale d'une " transition juste " vers une économie durable », *Mouvements*, (n° 80), 4/2014, pp.111-118.

au cadre de vie des travailleurs¹. Aujourd'hui, il apparaît pourtant, selon une partie de la doctrine, que les syndicats auraient intérêt à se saisir des questions juridiques que pose la protection de l'environnement, et à intégrer davantage l'outil que représente la conformité environnementale dans leur stratégie de défense des conditions de travail des travailleurs.

Dès lors, plus précisément, l'intégration des normes volontaires, permettrait selon plusieurs auteurs de répondre aux nouveaux conflits environnementaux auxquels les syndicats sont désormais confrontés. Sobczak A. et Havard C. estiment en ce sens que « *l'intégration des enjeux de la responsabilité sociale et environnementale (et du DD) constitue un défi important pour les entreprises* »².

En effet, les conflits environnementaux sont de plus en plus nombreux, et ont des conséquences directes sur l'emploi des salariés, leur droit à la grève, et sont de plus en plus judiciarisés³. En la matière, les syndicats ont de nos jours des stratégies d'intégration des normes volontaires plus ou moins fortes⁴. L'un des conflits majeurs en pleine émergence est notamment le dumping environnemental⁵, parfois accompagné d'un dumping social, qui s'inscrit dans le

¹ DURAND M., HARFF-KESSELMAN M., « Syndicats face aux problèmes d'environnement et de qualité de la vie », *Le mouvement ouvrier français*, 1984 ; DUCLOS D., « Classe ouvrière et environnement, les travailleurs et l'impact de l'activité industrielle sur les milieux naturels et urbains », *Sociologie du travail*, n° 3, Juil.-Sept. 1980. Pour la première charte syndicale consacrée au développement durable, v. : Confédération générale du travail, *Le développement durable, éléments de réflexion*, Le Peuple, Janv.-Mars 1997.

² SOBCZAK A., HAVARD C., « La RSE, un vrai enjeu pour les syndicats français », *L'Expansion Management Review*, (n° 148), *L'Express*, 2013/1, p.130. Les auteurs estiment que la RSE et le développement durable représentent un triple défi pour les syndicats : transversalité, internationalisation et caractère non contraignant pour la RSE.

³ GODARD O., « Autour des conflits à dimension environnementale. Évaluation économique et coordination dans un monde complexe », *Cahiers d'économie Politique*, n°47, Févr. 2004, pp.127-153. V. égl. : VANULS C., « Les conflits collectifs du travail à dimension environnementale » : *JCP EEI*, Étude 14, 2015 ; PUJOL H., « L'action des syndicats de défense contre les fumées des usines de Salsigne (1932-1950), exemple de judiciarisation d'un conflit environnemental », *Tristes mines, Impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie extractive, Les Études Hospitalières, A la croisée des regards*, 2014.

⁴ V. : MARCHAL L., CHOLET J., « Développement durable, ISR, RSE... Les stratégies divergentes des syndicats », *Éthique et vie des affaires, Syndicats et réglementation: environnement, emploi et développement durable*, 2004 ; « CGT et RACF : tensions sur la transition écologique », *Mouvements*, (n° 80), 4/2014, pp.100-103 ; EDOUARD M., « Syndicalisme et écologie : en pratique », *Table ronde avec A. Rosemberg et B. Saincy*, *Mouvements*, n°80, Avr. 2014, pp.132-151.

⁵ Sur le rôle de régulation des syndicats sur ces questions relatives au dumping : BARCA S., « Sur l'écologie de la classe ouvrière : un aperçu historique et transnational », *Écologie & politique*, (n°50), 1/2015, pp.23-40 ; SOBCZAK A., « Syndicats et responsabilité sociale des multinationales », *Revue internationale de gestion*, vol. 33, n° 1, 2008 ; RATHZEL N., UZZEL D., « L'engagement écologique des syndicats au prisme de la division Nord-Sud », *Mouvements*, (n° 80), 4/2014, pp.105-110 ; SOBCZAK A., SEGAL J.-P., TRIOMPHE C.-E., « Corporate social responsibility and working conditions », *Report to the European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions*, Dublin, 2003 ; SOBCZAK, A., « La responsabilité sociale de l'entreprise, menace ou opportunité pour le droit du travail ? », *Relations Industrielles* Vol. 59, n° 1, 2004, pp.26-51 ; DEGRAVE F., DESMETTE E., MANGEZ E., REMAN P., « Syndicalisme, RSE et sortie de crise : une approche institutionnaliste ». in DEGAVRE F., NYSSSENS M. (dir.), *Transformations et innovations économiques*

contexte actuel de mondialisation.

En effet, parmi ces conflits environnementaux, certains s'inscrivent de façon grandissante dans le cadre actuel de la mondialisation, du libre-échange et de l'économie de marché. Ainsi, les syndicats doivent aussi intégrer la conformité environnementale dans leur champ de compétence pour répondre notamment à la question du dumping environnemental. Sur ce terrain, ces derniers sont par ailleurs désormais « concurrencés » au plan environnemental par les ONG qui se sont apparemment saisis des questions de protection de l'environnement¹ plus rapidement. Pour rester légitimes dans leur fonction de défense des travailleurs, les syndicats peuvent alors tenter de répondre, par la conformité environnementale et les normes volontaires, aux problématiques de la mondialisation, de la concurrence déloyale et notamment celle de l'éco-blanchiment ou du dumping.

S'agissant du dumping environnemental, celui-ci peut se définir de façon synthétique comme une opération de délocalisation des productions dans des pays ayant une réglementation moins stricte que celle du pays d'origine de l'entreprise, dans une logique de réduction des coûts. L'entreprise joue donc sur les disparités et les écarts juridiques et économiques entre les pays. Outre la dimension environnementale du dumping, ce dernier peut également être motivé par des motifs fiscaux ou sociaux en matière de coût du travail.

Ce mécanisme de contournement de la conformité pose la question de la différence du coût de la protection environnementale, et de la sévérité de la réglementation environnementale d'un pays à un autre, dans un contexte de mondialisation laissant place, dans une économie de la concurrence théoriquement non faussée, à la libre circulation des biens et marchandises représente un rejet de toute ou partie de la conformité, les entreprises peuvent avoir deux grandes attitudes opposées.

D'un côté, les entreprises peuvent adopter une stratégie d'intégration par le haut de la conformité, qui représente alors une opportunité pour les entreprises soucieuses de l'environnement, en s'engageant dans une démarche de conformité environnementale. Celles-ci peuvent respecter le droit national français, paraissant exigeant à bien des égards comme il a

et sociales en Europe : quelles sorties de crise ? Regards interdisciplinaires, XXXth Conference of the "Association d'Économie Sociale", Presses universitaires de Louvain, vol. 1, Louvain-la-Neuve, Belgique, 2010, pp.485-504.

¹ BLIN-FRANCHOMME M.-P., « RSE et milieu de travail : éléments juridiques de la montée en puissance environnementale des parties prenantes internes », *Journal des sociétés*, octobre 2009, p. 23-33 ; V. égl. : TASSI L., « Entreprise, syndicat, ONG : trois points de vue sur la RSE », *Sociologies pratiques*, n° 18, 2009 ; PREUSS L., HAUNSCHILD A., MATTEN D., « Trade Unions and CSR : A European Research Agenda », *Journal of Public Affairs*, vol. 6, n° 3-4, 2006.

été vu, et des normes volontaires. Cela aura pour effet de valoriser leur protection de l'environnement, de devenir plus attractives par l'affichage de logos issus des labels et certifications, et aura peut-être même pour effet de créer des emplois « verts »¹, tournés vers la protection environnementale. Les syndicats peuvent alors jouer un rôle dans cette stratégie.

Toutefois, au contraire, les entreprises moins exigeantes peuvent d'un autre côté profiter de la mondialisation libérale actuelle pour chercher un pays à la réglementation moins exigeante, représentant une entrave freinant la compétitivité, et ce notamment pour baisser ses coûts. Ce choix du contournement de la conformité vise à chercher l'attractivité « par le bas », qui porte sur le coût de la protection environnementale ou le coût du travail, en ne retenant donc que l'unique question des coûts. Cela se réalise au détriment de l'environnement, mais aussi des emplois, puisque le départ d'une entreprise, pour des raisons environnementales, peut entraîner toute ou partie d'une cessation d'activité sur le territoire d'origine de l'entreprise. De fait, le dumping environnemental doit alors être relié dans la stratégie de défense des syndicats, à la problématique de la protection de l'emploi. Cette prise en compte nouvelle conciliant la préservation de l'emploi et celle de l'environnement constitue un nouvel enjeu pour les syndicats, qui n'oppose plus mais associe protection de l'emploi et protection de l'environnement.

En ce sens, R. Guillon là-encore résume clairement cet enjeu nouveau : « *les syndicats sont particulièrement alertés par les effets sur l'emploi et l'activité des processus de globalisation. Leur dénonciation souligne les aspects négatifs des mouvements de localisation/délocalisation : les manquements en matière de respect des droits du travail, les pratiques de dumping social, les déplacements d'unités vers les zones les moins réglementées en matière sociale et environnementale* »². Dans cette même analyse, l'auteur parle de « *zone de non droits* », et qu'en ce sens « *pour les syndicats, l'adhésion au développement durable traduit aussi une requête pour trouver de nouvelles voies de régulation* »³.

Pour répondre à cet enjeu consistant à concilier protection de l'emploi et protection de l'environnement, le syndicalisme tente alors de plus en plus de répondre par l'usage de la conformité environnementale, et notamment des normes volontaires⁴. Toutefois, cet usage

¹ SNELL D., FAIRBROTHER P. « Les syndicats, acteurs de l'environnement », La Revue de l'IRES, (n° 65), 2/2010, pp.153-172.

² GUILLON R., *op.cit.* pp.66-73. V. égl. : GUILLON R., « Syndicats et réglementation : environnement, emploi et développement durable », Syndicalisme et société, Ed. L'Harmattan, 1998.

³ *Ibid.*

⁴ SOBCZAK A., HAVARD C., "French Trade Unions and Corporate Social Responsibility : Attitudes, Activities and Challenges in the Era of Globalisation", Communication for the 22nd EGOS Colloquium, Bergen, 2006.

demeure très différent selon les organisations syndicales. Ainsi selon A. Sobczak « *la manière d'intégrer les dimensions environnementale et sociale diffère selon les trois syndicats*¹. Pour FO, la dimension sociale est privilégiée, car les syndicats disposent à la fois d'une expertise et d'une légitimité dans ce domaine. Au contraire, la CGT et la CFDT essaient de mettre l'accent sur la possible conciliation des deux dimensions, sans donner systématiquement la priorité à la dimension sociale (...) les récentes évolutions de la RSE conduisent les organisations syndicales à révéler leur positionnement voire à modifier, pour certaines d'entre elles, leur stratégie d'action. Qu'il s'agisse de l'approche volontaire des démarches de RSE, de la négociation d'accords ou l'intégration des dimensions internationales ou environnementales, le développement des démarches de RSE pose en même temps des défis aux syndicats français et leur offre les moyens de les relever »².

Toujours sur cette divergence de stratégie des syndicats vis-à-vis de l'intégration de la conformité environnementale, l'auteur note toutefois que les normes volontaires ont été de façon générale assez longtemps écartées par les syndicats : « *la réticence initiale des syndicats face à la RSE était aussi liée au caractère non obligatoire de la RSE et à l'absence d'un cadre juridique précis. La RSE, en tant que forme de régulation de type « soft law » reposant sur des engagements volontaires des entreprises, suscitait une certaine méfiance de la part des syndicats qui estimaient que son développement pouvait empêcher ou au moins retarder l'adoption de normes sociales juridiquement contraignantes* »³.

Les normes volontaires SME précisent, prolongent et renforcent la réglementation sociale et environnementale, et permettent aux syndicats de parvenir à un meilleur équilibre entre protection de l'environnement et protection de l'emploi des travailleurs. Les normes volontaires peuvent compléter la réglementation en apportant renforçant la protection de l'environnement menée au quotidien, c'est-à-dire renforçant le management environnemental

¹ *Ibid.* L'auteur parle des trois principaux syndicats français : Force Ouvrière, la Confédération Générale des travailleurs et la Confédération française.

² SOBCHAK, A., HAVARD C., « Les syndicats français face aux nouveaux défis de la responsabilité sociale des entreprises : quelles stratégies et quelles actions ? », *op.cit.* pp.7 et 9. Les auteurs énoncent que : « *comme pour la dimension internationale, le développement de la RSE accentue le défi que constitue la prise en compte de la dimension environnementale par les syndicats français, mais leur offre également une opportunité* ». En synthèse de ses propos, l'auteur rappelle qu'au-delà de l'opposition longtemps perçue entre protection de l'emploi et protection de l'environnement, la conformité pose des difficultés d'intégration aux syndicats, notamment à cause de ces questions de mécanismes volontaires non obligatoires pouvant représenter un simple affichage sans valeur, du dumping et de la mondialisation.

³ SOBCHAK, A., HAVARD C., « Les syndicats français face aux nouveaux défis de la responsabilité sociale des entreprises : quelles stratégies et quelles actions ? », *op.cit.* p.2 Selon les auteurs, cela fait écho au problème déjà soulevé entre complémentarité ou substitution et entre mécanismes volontaires et mécanismes contraignants.

de l'entreprise.

Ainsi, tandis que la réglementation des mécanismes de protection de l'environnement au personnel et à ses représentants, les normes volontaires accentuent la responsabilisation de ces différents acteurs à l'aide de mécanismes de protection reposant sur la formation et l'évaluation des compétences du personnel.

Section 2. La régulation incitant à la protection de l'environnement par le personnel

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'entreprise peut dépasser la réglementation sociale et aller au-delà de ses obligations, en valorisant le rôle du personnel dans la protection de l'environnement. Pour ce faire, l'entreprise peut recourir aux normes environnementales volontaires SME qui posent des exigences permettant à l'entreprise, si elles les respectent, de mieux intégrer la protection de l'environnement dans les activités du personnel. L'intérêt de ces normes est double en ce domaine.

D'une part, les normes volontaires SME apportent une structuration juridique du management environnemental de l'entreprise, rendant plus efficace la protection de l'environnement menée par le personnel (**Paragraphe 1**).

D'autre part, les normes volontaires SME contribuent à une responsabilisation accrue du personnel, dont l'intervention dans la protection de l'environnement est valorisée par différents mécanismes (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La participation du personnel à la protection de l'environnement régulée par les normes volontaires

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, l'entreprise peut recourir aux normes volontaires pour dépasser la réglementation sociale et aller-delà de ses exigences de renforcer la participation du personnel dans la protection de l'environnement.

Pour ce faire, d'une part, les normes volontaires régulent l'organisation du personnel dans sa participation au management environnemental de l'entreprise (**A**).

D'autre part, les normes volontaires régulent¹ également la circulation de l'information

¹ Comme cela a été analysé précédemment, la réglementation exige notamment une transmission de l'information du personnel au dirigeant en cas de risque environnemental suspecté. En matière de mécanismes volontaires, il s'agit plutôt d'un échange continu, indifféremment de l'existence ou non d'un risque, et mettant davantage en avant l'importance de l'encadrement de la direction ainsi que l'implication du personnel dans les décisions quotidiennes.

environnementale entre le dirigeant et le personnel **(B)**.

A. L'organisation du personnel au service de la protection de l'environnement régulée par les normes volontaires

A la lecture des normes volontaires ISO 14 001 et EMAS relatifs aux SME, ces dernières exigent que chaque membre du personnel participe, à tous les niveaux hiérarchiques et de façon continue et transversale à la protection de l'environnement, et au respect de la conformité environnementale¹. Cela explique que certains auteurs parlent en ce sens de la nécessité d'un « *management environnemental participatif* »². Ainsi, selon EMAS la participation du personnel au management environnemental, dans un souci de limitation des impacts, doit être « *active* »³ et « *devrait être assurée à tous les niveaux. L'organisation devrait reconnaître que l'engagement, la réceptivité et le soutien actif de la part de la direction constituent une condition préalable au succès de ces processus* »⁴.

EMAS valorise donc la participation du personnel dans la protection de l'environnement dans l'ensemble des activités de l'entreprise, et plus précisément à chaque étape du management environnemental structuré par les normes volontaires. Cette valorisation fait écho à l'article 2 de la Charte de l'environnement⁵ selon laquelle « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* »⁶. La notion de personne, très large, trouve alors à s'appliquer au chef d'entreprise et aux travailleurs en tant que personnes physiques.

Cette participation accrue du personnel à la conformité environnementale de l'entreprise nécessite alors de clarifier les rôles, responsabilités et les attributions de chacun des membres en matière de protection de l'environnement. La norme ISO 14001, rappelle cette exigence à plusieurs reprises⁷. Selon les auteurs, la répartition claire des responsabilités de chacun en

¹ Les normes volontaires exigent la plupart du temps le respect de la législation par les entreprises.

² RENAUD A., « Promouvoir un management environnemental participatif », *Gestion*, vol. 36, 2011/3, pp.9-12.

³ Règlement EMAS, art. 1.

⁴ Règlement EMAS, Annexe II.B.4. point 2.

⁵ Charte de l'environnement, art. 2.

⁶ *Ibid.*

⁷ ISO 14001 : 2015, art. 5.3 et annexe A .5.3.

matière de conformité environnementale a pour objectif de maîtriser les risques et de faire des économies. Comme l'affirme Gendron, « *c'est souvent au niveau opérationnel, en changeant de simples pratiques, que l'on peut obtenir une amélioration rapide de la performance environnementale, et ce à faible coût. Par la suite, les suggestions des employés permettront d'identifier des occasions intéressantes et, en les consultant, on pourra éviter des investissements inappropriés* »¹.

L'intégration des mécanismes juridiques de la conformité environnementale dans la protection de l'environnement passe notamment par la prise en compte de l'ensemble des pratiques du personnel au quotidien. A. Renaud explique à ce sujet que les employés des entreprises adhérant à des démarches volontaires de conformité au travers de SME « *sont consultés régulièrement aux différentes étapes du système de management environnemental : la planification, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des résultats* »². A chacune de ces étapes structurées par les normes SME, les salariés participent à un management soucieux de la protection de l'environnement et du respect de la réglementation en vigueur. Successivement, les salariés participent « *à l'analyse environnementale des impacts de leurs activités, à leur formation de sensibilisation à la prise en compte de l'environnemental dans leurs tâches* »³, et enfin à l'évaluation des performances environnementales de l'entreprise en effectuant périodiquement des audits internes avec le service environnement »⁴.

De la même manière, O. Boiral souligne aussi le caractère nécessairement transversal des démarches SME⁵. L'auteur évoque notamment le rôle important de la participation des employés, allant de la prévention à l'amélioration continue en matière de protection, en passant par leur implication dans la politique environnementale générale de l'entreprise. Très concrètement, il relève ainsi plusieurs initiatives de prévention de la pollution efficaces menées par des entreprises comme 3M, Dow Chemical ou Compac.

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, les normes volontaires

¹ GENDRON C., « La gestion environnementale et la norme ISO 140001 », 2004, p.126.

² RENAUD A., *op. cit.*

³ L'auteur précise le contenu de ces formations en citant divers éléments de la conformité environnementale évoquée par les SME : exigences réglementaires, impacts, corrections à effectuer, responsabilités, rapports et audits internes, gestion des produits chimiques et déchets dangereux, notamment.

⁴ *Ibid.*

⁵ BOIRAL O., « Environnement et gestion : de la prévention à la mobilisation », Les Presses de l'Université Laval, 2007, pp.110 et 160. V. aussi BOIRAL O., « Les démarches participatives à l'épreuve de la gestion environnementale », Gestion, vol. 17, n° 4, 2000, pp.37-51.

SME ISO 140001 et EMA encadrent le management environnemental de l'entreprise, notamment en organisant la répartition des tâches afférents au management environnemental dans l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Une fois cette organisation déterminée, ces deux normes contribuent à structurer la circulation de l'information environnementale au sein du personnel.

B. L'échange d'informations entre le personnel et la direction régulé par les normes volontaires

Dans le but de mieux protéger l'environnement, les normes environnementales volontaires exigent que le management environnemental de l'entreprise soit aussi fondé sur une réelle circulation de l'information environnementale efficace au sein de l'entreprise. Du haut vers le bas de la hiérarchie, et inversement, les dirigeants et les employés sont alors censés se communiquer en interne les informations environnementales nécessaires au bon fonctionnement du management environnemental mis en place.

Ainsi, d'après EMAS, « l'expression « participation du personnel » englobe à la fois la participation et l'information des membres du personnel et de leurs représentants¹. Dans ce contexte, il convient également de souligner la nécessité d'un retour de l'information de la direction vers le personnel »². Pour répondre à cette exigence, selon les auteurs, le dirigeant devrait notamment communiquer sur l'ensemble du SME et ses performances. Au-delà de délivrer une information environnementale, le dirigeant devrait échanger avec le personnel sur les avancées de la politique environnementale, et plus largement de conformité environnementale³.

Pour les entreprises qui en sont dotées, il serait alors possible de formaliser des réunions en matière de conformité au sein d'instances du personnel existantes précédemment évoquées en matière de droit du travail, comme le Comité d'entreprise, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou la Délégation unique du personnel. Dans l'autre sens, les salariés devraient alors transmettre les données relatives aux impacts de son poste durant ces mêmes réunions, par l'intermédiaire de leurs représentants qui y participeraient.

¹ V. *supra* sur l'importance du rôle des représentants du personnel en matière de conformité.

² Règlement EMAS, Annexe II.B.4. point 2

³ PHE C., BRUNET S., DE VIENNE G., *L'implication des salariés dans les démarches TPE-PME-ETI*, Rapport du sous-groupe de travail au sein du groupe de travail "La RSE, levier de compétitivité et de mise en oeuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME", France Stratégie, La Doc. Fr., Mars 2016, p.24.

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, l'intégration dans l'entreprise des normes volontaires, pose certaines exigences s'agissant de l'organisation humaine, en interne, en matière de protection de l'environnement ainsi que d'échange d'information environnementale au sein du personnel. Comme la réglementation, les normes volontaires cherchent à responsabiliser le personnel dans la protection de l'environnement.

Paragraphe 2. La responsabilisation du personnel en matière de protection de l'environnement régie par les normes volontaires

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, outre les exigences réglementaires, les normes volontaires accentuent encore davantage la responsabilisation du personnel et de l'employeur en matière de protection de l'environnement.

Cette responsabilisation accrue passe d'abord par une formation du personnel en matière de protection de l'environnement et de management environnemental, afin d'acquérir des compétences en ces domaines **(A)**. Cette responsabilisation passe ensuite par l'évaluation de ces compétences acquises **(B)**. Enfin, une fois le personnel compétent, et une fois cette compétence vérifiée, le management environnemental de l'entreprise mené par le personnel peut avoir des conséquences positives sur la performance sociale de l'entreprise **(C)**.

A. La responsabilisation par l'exigence de formation d'un personnel compétent en matière de protection de l'environnement

Dans cette optique de responsabilisation des employés destinée à améliorer la protection de l'environnement, les normes environnementales volontaires exigent que le dirigeant s'assure des compétences du personnel en matière de protection de l'environnement et de connaissances en matière de conformité environnementale¹. Pour ce faire, en amont de toute activité, le dirigeant doit former ses salariés. Cela semble répondre par ailleurs au principe de l'article 8 de la Charte de l'environnement selon lequel « *l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs (relatifs notamment à la protection de l'environnement) définis par la présente Charte* ».

¹ ISO 14 0001 : 2015 art. 7.2.a : « *l'organisme doit déterminer les compétences nécessaires de la ou des personnes effectuant, sous son contrôle, un travail qui a une incidence sur les performances environnementales et sur sa capacité de satisfaire à ses obligations de conformité* ».

Dans le sens de ces propos, la norme ISO 14 001 énonce ainsi l'exigence de formation des salariés à la protection de l'environnement et aux principaux principes de la conformité environnementale avec force. La norme aborde la nécessaire « *aptitude (des salariés) à mettre en pratique des connaissances et des savoir-faire pour obtenir les résultats escomptés* »¹. Pour ce faire, il revient en premier lieu à la direction, selon la norme, d'« *employer du personnel compétent pour assurer les résultats souhaités* »².

Selon la norme ISO 14001, la direction doit ensuite « *déterminer les besoins de formations* » pour obtenir des salariés « *compétents sur la base d'une formation initiale ou professionnelle ou d'une expériences appropriées* », la formation devant être adaptée au poste du salarié³. EMAS aborde également la nécessité d'une « *participation active des employés et d'une formation appropriée* »⁴.

Comme il a été vu précédemment, la question de la répartition des fonctions relatives à la conformité environnementale varie selon la taille de l'entreprise. Cela suppose éventuellement pour les grands groupes de créer une fonction dédiée à la conformité environnementale. Dans les PME par ailleurs, dans un souci adaptation face aux moyens plus limités de ces structures, EMAS exige plus simplement un personnel « *polyvalent* »⁵ à défaut d'avoir un personnel spécialisé en matière de conformité.

L'intégration des mécanismes de la conformité environnementale repose sur la volonté du personnel et donc principalement par la formation de ce dernier en matière de protection de l'environnement. Toutefois, une fois délivrée aux membres du personnel la formation destinée à leur faire acquérir des compétences en matière de protection de l'environnement, les SME exigent également, dans un second temps, une évaluation de ces compétences. Le but est notamment de s'assurer de la capacité du personnel à mener une protection environnementale efficace au travers de leurs activités et à respecter les règles de conformité environnementale afférent au site de l'entreprise.

¹ ISO 14001 : 2015, art. 3.3.2.

² ISO 14001 : 2015, art. A.8.1.C

³ ISO 14001 : 2015, art. 7.2.b et c

⁴ Règlement EMAS, art. 1.

⁵ EMAS, art. 26.1.b.

B. La responsabilisation par l'évaluation des compétences du personnel en matière de protection de l'environnement

D'autre part, les SME exigent l'intégration des mécanismes de la conformité environnementale en matière de protection de l'environnement par la direction. La direction doit elle-même être responsable en la matière, et encadrer la formation et l'évaluation des employés. Cependant, selon les SME, la direction n'est pas le seul organe à qui il revient d'évaluer les compétences acquises par le personnel. L'évaluation de la conformité doit être menée par trois acteurs distincts : la direction, le personnel s'agissant de l'audit interne, et par un organisme indépendant, c'est-à-dire un évaluateur externe, pour l'audit final externe donnant lieu à certification.

Tout d'abord, s'agissant de l'évaluation menée par la direction, la norme ISO 14001 énonce ainsi l'exigence d'évaluation des salariés dans leur compétence en matière de conformité environnementale. Les salariés doivent être aptes à mettre en place un management respectueux des exigences de la norme, et de la réglementation. Pour ce faire, le dirigeant doit évaluer, toujours selon la norme ISO 14001, l'ensemble des « activités » ou « métiers » et toutes les « personnes » pouvant contribuer à la protection de l'environnement au sein de l'entreprise¹.

Ensuite, une fois évalués par le dirigeant, les salariés doivent selon les SME participer eux-mêmes à l'évaluation du management environnemental du site et de sa conformité dans le cadre des audits internes. Ces audits sont préalables aux audits ou évaluations externes des SME, menés par des tiers indépendants, qui pourront éventuellement certifier la conformité du site. Pour ce faire, ils doivent alors respecter les exigences d'évaluation posées par les SME. Ils peuvent notamment être aidés par les évaluateurs externes qui interviennent dans l'évaluation finale. A. Renaud relève que les normes SME imposent que les auditeurs internes, les salariés, doivent d'effectuer ces vérifications avec compétence et impartialité. Pour ce faire, les entreprises peuvent alors organiser, là encore, des formations destinées à faire acquérir aux salariés ces compétences d'évaluation de la conformité. Elles ont alors des « formations qui sont données par des cabinets d'audits externes »², notamment par les cabinets de consulting et d'expertise comptable précédemment évoqués.

Ensuite, afin de démontrer leur indépendance, les auditeurs internes que sont les salariés

¹ ISO 14001 : 2015, art. A.5.1, art. 5.1 points A, C, G, E, et I notamment, et art. 7.2.D.

² RENAUD A., *op. cit.*

réalisent des audits croisés, c'est-à-dire qu'ils « vont auditer une activité dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité (...) Les audits croisés permettent de vérifier la conformité des pratiques environnementales aux réglementations, aux exigences de la norme ISO 14001, aux engagements formulés dans la politique environnementale, aux objectifs environnementaux, et éventuellement d'apporter des actions correctives »¹.

Enfin, après l'évaluation de la direction et l'audit interne menée par les salariés, l'évaluation du personnel en matière de protection environnementale et de respect des règles de conformité environnementale est donc effectuée par un évaluateur externe. Le règlement EMAS évoque le fait que le vérificateur environnemental, un tiers par rapport à l'entreprise, doit avoir un entretien final avec le personnel. Le but étant de vérifier leur compétence en matière de conformité, la répartition des responsabilités et l'amélioration continue de chacun en la matière². Cette vérification constitue une étape de l'évaluation de conformité de l'entreprise, et conditionne la validation de sa démarche de certification.

L'un des buts majeurs de ces évaluations de la compétence du personnel en matière de protection de l'environnement est de vérifier si le personnel exprime bien la volonté d'intégrer ces mécanismes de conformité environnementale dans son quotidien. En effet, cette protection de l'environnement pourtant très organisée, en étant fondée sur un management participatif, structuré lui-même par des normes volontaires, peut être rejetée par le personnel si celui-ci n'adhère pas aux démarches volontaires de l'entreprises. Ainsi, l'Organisation Internationale du Travail relève, par exemple, le cas de vérificateurs SME exerçant aux États-Unis lors de leurs visites des sites d'*Elf Atochem North America* à Carrollton³. Ces derniers ont noté « l'absence de connaissance du programme de gestion responsable, qui n'était pas une source de motivation pour les travailleurs ».

En réalité, cette dimension humaine, pouvant paraître bien éloignée du droit, s'avère pourtant fondamentale dans le respect même de la conformité environnementale par les salariés. En effet, le risque d'une prise en compte factice de l'environnement par les salariés est réel. Il est tout à fait possible que ces derniers répondent positivement aux évaluateurs externes pour satisfaire leur direction, alors même que leur engagement réel sur le terrain peut s'avérer inexistant. Plus clairement, le risque serait dans ce dernier cas celui d'une forme subtile d'éco-

¹ *Ibid.*

² Règlement EMAS, art. 25 1.4.

³ Organisation du travail, *op. cit.* pp.17 et 35-37.

blanchiment, émanant non pas d'une publicité mais des salariés¹. Selon une partie de la doctrine, le respect de ces diverses exigences des SME peut améliorer la performance sociale de l'entreprise.

C. L'amélioration de la performance sociale grâce au management environnemental

L'intégration de la conformité environnementale dans le management quotidien du personnel, passe notamment par la responsabilisation de ce dernier en la matière, peut contribuer, selon divers auteurs, à améliorer la performance sociale de l'entreprise sur trois grands points.

Premier avantage, les normes volontaires de la conformité environnementale transforment le rapport salarial traditionnel à l'intérieur de l'entreprise. En effet, les SME volontaires de la conformité permettent de mieux diffuser la prise en compte des thématiques et valeurs de la RSE et du DD. Ainsi, les SME exigent, comme il a été vu précédemment, une démarche très transversale et continue. Cette démarche de prise en compte par l'environnement par le biais des normes volontaires se fait au travers des différents corps de métiers, et au sein de l'ensemble de la hiérarchie. Le rapport salarial, traditionnellement représenté sous forme pyramidale, qualifié parfois de « fordiste » ou de « vertical » doit être plus « inclusif », « participatif » et « transversal » afin de mieux protéger l'environnement². En ce sens, la conformité environnementale participerait donc en partie à une autonomisation des entreprises, mais aussi des salariés en matière protection de l'environnement. Leur participation à la conformité environnementale est d'ailleurs pour eux un élément positif favorisant leur satisfaction au travail et leur productivité.

Ainsi, deuxième avantage, toujours à l'intérieur de l'entreprise, la conformité environnementale permettrait selon certaines études d'améliorer la satisfaction des salariés, et

¹ A. Renaud relève un tel problème. Selon l'auteur, « *la norme ISO 14001 ne comporte aucune recommandation visant à adopter une démarche participative ni à promouvoir un climat de confiance, de mobilisation ou d'écoute du personnel pour y parvenir (...) Bien que certains articles de cette norme présentent des directives en matière de communication interne, celles-ci restent peu nombreuses, vagues et peu respectées (...) Comme la norme insiste surtout sur les mesures ou les contrôles, les études indiquent que la majorité des employés et des cadres intermédiaires appartenant à des organisations certifiées ISO 14001 n'adhèrent pas réellement à ce type de norme ou le font de façon rituelle pour satisfaire en surface aux exigences de l'audit de certification* » : *op.cit.* p.84.

² POSTEL N., ROUSSEAU S., SOBEL R., « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises : une reconfiguration potentielle du rapport salarial fordiste ? », *Economie appliquée* 59 (4), 2007, pp.77-104. V. égl. : RENAUD A., *op.cit.* ; BOIRAL O., « Les démarches participatives à l'épreuve de la gestion environnementale », *op.cit.* ; GENDRON C., VAILLANCOURT J.-G. « Développement durable et participation publique : de la contestation écologique aux défis de la gouvernance », Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp.79-87.

par voie de conséquence leur productivité. EMAS évoque d'ailleurs cette notion de « *satisfaction* » du personnel dans sa participation à la protection de l'environnement¹. Les normes volontaires dépassent bien en l'espèce les strictes « *conditions de travail* » abordée par le code du travail², en apportant cette notion de satisfaction, plus proche des besoins de l'entreprise. La conformité contribue alors à améliorer la compétitivité de l'entreprise.

La troisième amélioration sociale se situe au plan externe de l'entreprise, en termes d'image et de réputation. En effet, la conformité environnementale rend l'entreprise davantage attractive auprès des futurs salariés de l'entreprise³. La conformité contribue ainsi à améliorer la communication environnementale valorisante pour l'entreprise.

Actuellement, l'intégration de la conformité environnementale dans le personnel passe donc de plus en plus part le respect et l'évolution du droit du travail, mais aussi par son dépassement au travers d'un un management environnemental structuré par des normes volontaires. Au-delà du personnel, la conformité s'inscrit aussi désormais avec une importance notable dans les innovations de l'entreprise.

¹ Le Règlement EMAS insiste sur le fait « *de faire participer les employés et les travailleurs de l'organisation au processus de mise en œuvre de l'EMAS car cela renforce la satisfaction au travail et améliore la connaissance des questions environnementales, ce qui peut être propagé dans l'environnement de travail et en dehors* ».

² V. *supra* (Partie 1, Titre 1) à l'égard des lignes directrices fixées par la norme ISO 26000 sur la participation du personnel à la protection de l'environnement.

³ TURBAN, D., GREENING D., « Corporate Social Performance and Organizational Attractiveness to Prospective Employees », *Academy of Management Journal* 40, 1997, pp.658-672. V. égl : TURBAN D., GREENING D., "Corporate social performance as a competitive advantage in attracting a quality workforce." *Business and Society*, vol. 39 (3), 2000, pp.254-303 ; ALBINGER H. S., FREEMAN S.-J. « Corporate social performance and attractiveness as an employer to different job seeking populations », *Journal of Business Ethics*, vol. 28 (3), 2000, pp.243-253 ; BREKKE K.A., NYBORG K., « Attracting Responsible Employees: Green Production as Labor Market Screening », *Resource and Energy Economics*, 30(4), 2008, pp.509-526.

Chapitre 2. La conformité environnementale, une politique juridique d'intégration de la protection de l'environnement dans la gestion des innovations de l'entreprise

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, la protection de l'environnement passe par la maîtrise des risques liés aux innovations de l'entreprise. La notion d'innovation est empruntée du bas latin *innovatio*, signifiant « renouvellement ». Au sens large, celle-ci peut se définir selon l'Académie Française comme le fait d'« *introduire quelque chose de nouveau dans l'usage, dans une pratique, dans un domaine particulier* »¹. Plus précisément, d'après le Manuel d'Oslo² et le Manuel de Frascati³ publiés par l'OCDE, faisant référence en la matière, il s'agit pour l'entreprise de créer ou d'améliorer les instruments qui lui permettent de mener ses activités⁴. La complémentarité entre la réglementation et les normes volontaires permet à l'entreprise de répondre à deux enjeux distincts en ce domaine.

Ainsi, d'une part, dans une approche relativement défensive, la réglementation contribue à protéger l'environnement face aux risques potentiels liés à ces innovations. Pour ce faire, elle met en place un mécanisme de protection de l'environnement face aux incertitudes liées à l'innovation : le principe de précaution (PP) (**Section 1**).

D'autre part, les normes contribuent au contraire, dans une approche davantage offensive, à faire des innovations un instrument au service de la protection de l'environnement. Les normes volontaires incitent l'entreprise à privilégier l'innovation améliorant la protection de l'environnement, c'est-à-dire qui peut avoir un impact plus limité sur celui-ci. Ce type d'innovation est qualifié par la doctrine d'« *innovation environnementale* »⁵. En valorisant cette forme d'innovation, les normes volontaires tiennent compte à la fois de la protection

¹ Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., Version informatisée, disponible sur : <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>.

² OCDE, *Manuel d'Oslo, Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation*, 3^e éd., 2005, pp.46-47. Le groupe de travail retient une définition qui est une référence en la matière : « *la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production) nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures* ». Cette définition large distingue ainsi quatre grandes formes d'innovations. La version de 1997 (p.11), indiquait d'ailleurs de façon plus stricte que l'innovation ne portait que sur « *des produits ou procédés technologiquement nouveaux ou améliorés* ». La précision mérite d'être apportée puisque l'innovation technologique reste encore, pour de nombreux auteurs, la source majeure d'amélioration de la protection environnementale. Plus largement, les « *activités innovantes* » sont par ailleurs définies (p.118 du manuel actuel) comme l'« *ensemble des démarches scientifiques, technologiques, organisationnelles, financières et commerciales qui aboutissent, ou sont censées aboutir, à la réalisation d'une innovation* ».

³ OCDE, *Manuel de Frascati, Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental*, 2015, p. 20. La définition renvoie directement au Manuel d'Oslo (*op. cit.*).

⁴ Le terme d'activité doit s'entendre au sens le plus large possible. Il s'agit ainsi d'améliorer ses installations, biens, produits, services, substances, matériaux, énergies, technologies, procédés ou techniques dans le but d'être plus compétitif.

⁵ Dans un sens généralement plus large car englobant d'autres aspects que l'environnement, les auteurs parlent également d'« *innovation intégrée* ».

environnementale et de la compétitivité de l'entreprise (**Section 2**).

Section 1. Le principe de précaution, une protection réglementaire de l'environnement face aux risques liés à l'innovation

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, préalablement à d'éventuelles démarches volontaires, l'entreprise doit respecter le PP. Ce dernier fait l'objet de multiples consécutions, et d'autant de définitions¹. Selon une analyse partagée par P. Reis et L. Boy, le PP peut se définir largement comme « *une réponse (juridique) à l'impossibilité de trouver des solutions scientifiques certaines aux questions soulevées par le développement des sciences et des techniques en matière environnementale et en matière de santé* »². Cependant, l'intégration de ce mécanisme dans la politique de conformité environnementale des entreprises n'est pas évidente.

En effet, les entreprises mais aussi la doctrine sont divisées en deux camps. D'un côté, certains estiment que le PP privilégie uniquement la protection de l'environnement au détriment de la compétitivité de l'entreprise, et ne permettrait pas d'améliorer la performance globale de l'entreprise. D'un autre côté, certains estiment au contraire que le PP, s'il est correctement intégré dans l'entreprise peut représenter un mécanisme utile pour elle tant en matière de protection de l'environnement qu'en matière de compétitivité (**Paragraphe 1**).

A contrario, loin de ces débats, les ONG ont parfaitement intégré le PP dans leur politique de protection de l'environnement comme instrument judiciaire permettant de faire condamner l'entreprise non précautionneuse³ (**Paragraphe 2**).

¹ Outre les consécutions internationales et européennes, l'on peut retenir les deux plus importantes : la loi Barnier ainsi que sa consécution constitutionnelle du principe au sein de la Charte de l'environnement.

² REIS P., « L'impact de l'application ou de l'absence d'application du principe de précaution quant aux préjudices », in CHAPUT Y. (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, éd. PUB, 2002, p.61. V. égl. : BOY L., « La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation », LPA n°4, 1997, p.4. L'auteur définit ce principe comme une prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique.

³ Pour une étude juridique sur l'innovation reposant sur une distinction similaire entre l'aspect de la maîtrise des risques et l'aspect judiciaire de la notion, v. not. : KOURILSKY Ph., VINEY G., *Le principe de précaution*, rapport au premier ministre, éd. Odile Jacob et La doc. Fr., 2000.

Paragraphe 1. L'intérêt juridique pour l'entreprise de l'intégration du principe de précaution dans sa politique de maîtrise des risques

Pour une partie de la doctrine, ainsi que pour certains dirigeants d'entreprises et politiques, le PP, en tant que mécanisme réglementaire de la conformité environnementale, représenterait un frein juridique excessif à l'innovation et à la compétitivité de l'entreprise. C'est notamment pour cela que beaucoup cherchent à consacrer un « principe d'innovation » pour contourner ce PP **(A)**.

A l'inverse, pour d'autres, la recherche d'intégration de ce mécanisme réglementaire au sein de l'entreprise représente une meilleure solution que la recherche de son contournement. En effet, le PP peut être un mécanisme de maîtrise des risques incertains utile pour l'entreprise tant pour la protection de l'environnement que pour sa compétitivité **(B)**.

A. La recherche de contournement du principe de précaution par un principe d'innovation

Pour certaines entreprises et pour une partie de la doctrine, le PP constituerait un frein à l'innovation, et plus généralement aux activités de recherche et au développement économique. Ce principe est alors contesté par certains. En privilégiant uniquement la protection de l'environnement au détriment de la compétitivité de l'entreprise, le PP ne permettrait pas d'améliorer la performance globale de l'entreprise.

Pour contrebalancer voire contourner le PP qui représenterait un principe réglementaire excessivement aux intérêts de l'entreprise et à l'innovation, certains acteurs cherchent à consacrer un « principe d'innovation » qui l'atténuerait. La finalité de ce principe d'innovation serait alors l'amélioration de la compétitivité des entreprises, se faisant éventuellement au détriment de la protection de l'environnement **(1)**. Pour parvenir à cette consécration, différents moyens juridiques ont été utilisés **(2)**. Toutefois, il nous semble qu'un tel principe n'est pas souhaitable, car outre l'efficacité du PP qui sera abordé par la suite, la réglementation paraissant déjà tenir relativement compte des innovations, dès lors que celles-ci s'avèrent positives pour améliorer la protection de l'environnement **(3)**.

1. La consécration d'un « principe d'innovation » recherchée par souci de compétitivité

Les progrès scientifiques actuels présentent de nouvelles opportunités économiques pour les entreprises, mais aussi de nouveaux risques environnementaux. Par le passé, le PP a émergé comme instrument de la conformité environnementale précisément parce que le législateur et les entreprises n'ont pas toujours su faire face aux différentes avancées technologiques et aux dangers qui les ont accompagnées. Celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une politique de précaution suffisante par les pouvoirs publics et les entreprises, ce qui a causé de nombreuses catastrophes environnementales et sanitaires¹.

Actuellement, le PP permet de prévoir juridiquement, plus que tout autre mécanisme de la conformité environnementale, les risques environnementaux résultant de l'émergence rapide de technologies nouvelles ou modifiées. Le PP permet ainsi aux autorités administratives et judiciaires de prendre des mesures contraignantes afin d'encadrer les innovations en pleine émergence, telles que des nanotechnologies, des biotechnologies, des organismes génétiquement modifiés (OGM), des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) avec notamment l'essor notable des antennes relais de téléphonie mobile et des champs électromagnétiques, ou encore des techniques de fracturation hydraulique permettant d'extraire le gaz de schiste.

Toutefois, malgré l'utilité avérée pour de nombreux auteurs de l'intégration du PP parmi les mécanismes relevant de la conformité environnementale au sein de l'entreprise pour répondre à ces sujets, et malgré l'émergence des technologies aux risques et conséquences incertains, plusieurs auteurs et praticiens considèrent que le PP représente un frein juridique excessif à l'innovation. Plus largement même, il serait une contrainte entravant la compétitivité, le développement économique, la croissance, la recherche, la science, et la prise de risque².

Plus précisément, le PP serait un mécanisme de protection de l'environnement excessif à cause de la large consécration qui en a été faite par le législateur, mais aussi dans une application stricte qui en serait parfois faite par le juge. Le caractère incertain du PP crée une imprévisibilité et une insécurité juridique, qui poussent alors certains à vouloir l'affaiblir.

¹ Les exemples les plus connus sont notamment : la « vache folle », l'amiante, le sang contaminé, les hormones de croissance, le DDT, les pesticides tels que le *Gaicho* ou le *Roundstop*, ou encore les aérocontaminants détruisant la couche d'ozone.

² Le constat est partagé par la totalité des rapports et propositions de lois remettant en cause le PP, lesquels sont évoqués ci-après.

2. La consécration d'un « principe d'innovation » recherchée par différents moyens

Pour contrer et limiter l'importance de ce principe de conformité environnementale que représente le PP en situation d'incertitude scientifique, deux grandes sortes de solutions juridiques¹ sont proposées par différents auteurs. D'un côté, certains élus, anciens ou actuels membres du gouvernement et chefs d'entreprises cherchent directement à supprimer ou à limiter fortement le PP, à travers de différentes propositions de loi² ou par des rapports officiels³.

D'un autre côté, d'autres auteurs cherchent de façon plus indirecte, là encore par différentes propositions de lois⁴ ou de rapports⁵, à limiter seulement la portée du principe de précaution par la consécration, au plan législatif ou constitutionnel⁶ d'un « principe d'innovation »⁷, qui compléterait le PP⁸. Selon ces auteurs, le « principe d'innovation »

¹ Pour une distinction précise des principaux courants existants, v. : SIDO B., LE DÉAUT J.-Y., Rapport fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, n°133, 2014-2015. Pour aller plus loin, v. aussi : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/sciences-prospective/0211845065646-principe-dinnovation-2069370.php> . Open Letter to Mr. Jean-Claude Juncker » [archive], European Risk Forum: ERF, 4 Nov. 2014, disponible sur : http://www.riskforum.eu/uploads/2/5/7/1/25710097/innovation_principle_letter_4_nov.pdf .

² BIZET J., « Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation », n°183, enregistrée le 3 déc. 2013 ; WOERTH E., « Proposition de loi constitutionnelle visant à retirer le principe de précaution du bloc de constitutionnalité », n°2033, enregistrée le 13 juin 2014.

³ ATTALI J., *Rapport de la commission pour la libération de la croissance française*, (dit « rapport Atalli »), Janv. 2008. V. aussi des précisions sur http://www.lepoint.fr/economie/attali-la-competitivite-c-est-l-innovation-la-recherche-le-gout-du-risque-21-10-2012-1519340_28.php .

⁴ WOERTH E., ABAD D. et al., « Proposition de loi constitutionnelle visant à équilibrer le principe de précaution avec le principe d'innovation », n° 1580, enregistrée le 26 nov. 2013 ; WOERTH E., « Proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un principe d'innovation responsable », n°2293, enregistrée le 14 oct. 2014. L'on peut ainsi noter que M. WOERTH a formulé trois propositions de lois : l'une pour le retrait pur et simple du PP, la suivante pour un principe d'innovation visant à atténuer le PP faute d'avoir réussi à le supprimer, et la dernière visant à proposer un principe « d'innovation responsable » mélangeant l'innovation et le PP.

⁵ LAUVERGEON A., « Un principe et sept ambitions pour l'innovation, Octobre 2013 », (dit « rapport Lauvergeon ») ; GALLOIS L., « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française », La doc. Fr., Nov. 2012, (dit « rapport Gallois »). V. aussi : BEULIN X., GALLOIS L. « Pour un principe constitutionnel d'innovation... », Les Échos, 2 juin 2014, disponible sur : https://www.lesechos.fr/02/06/2014/LesEchos/21699-045-ECH_pour-un-principe-constitutionnel-d-innovation---.htm

⁶ À ce titre, la récente « Loi Macron » a d'ailleurs tenté d'imposer, sans succès, ce principe d'innovation.

⁷ Pour une approche générale : FANTONI-QUINTON S., SAISON-DEMARS J., *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique: l'émergence d'une responsabilité spécifique que dans le champ sanitaire*, [Rapport de recherche], Université de Lille II, 2016.

⁸ Il pourrait aussi être remplacé par un principe d' « innovation responsable » dans le cadre de la deuxième proposition de loi constitutionnelle d'E. Woerth précitée.

permettrait de « *contrebalancer* »¹ le PP, et équilibrerait mieux les rapports entre la nécessaire conformité environnementale et la performance économique de l'entreprise².

L'idée générale qui peut se dégager à la lecture de ces textes est que le PP ne répond pas à l'Hypothèse de Porter et encore moins aux enjeux de la conformité environnementale, selon lesquelles une bonne régulation environnementale peut contribuer à la fois à défendre l'environnement et à favoriser l'innovation et la compétitivité. Plus précisément, le PP ne permettrait pas d'améliorer la performance globale de l'entreprise, mais uniquement la protection de l'environnement au détriment de la performance économique, voire sociale par voie de conséquence³, de l'entreprise.

En effet, par le recours au PP, la réglementation imposerait pour certains auteurs et praticiens une atteinte excessive la compétitivité de l'entreprise au nom de la seule protection environnementale. Le PP n'irait pas dans le sens d'une amélioration de la performance globale de l'entreprise⁴, et notamment de sa performance économique. Deux critiques majeures faites au PP sont communes à l'ensemble de ces rapports et propositions de lois.

Ainsi, une première critique récurrente porte tout d'abord la large consécration du PP au sein des textes de la conformité environnementale. Le PP est en effet intégré et reconnu à la fois dans la constitution et dans la réglementation environnementale, ce qui porterait atteinte selon certains auteurs aux intérêts de l'entreprise⁵. D'une part, sa consécration constitutionnelle

¹ Expression notamment employée par le rapport Lauvergeon pp.7 et 14 : « *la Commission recommande d'inscrire dans un principe d'innovation, qui équilibre le principe de précaution. Ce principe, promu au plus haut niveau de l'État, peut constituer un fil directeur commun à une politique d'avenir ambitieuse, résolument engagée dans l'avenir; et montrer aux entrepreneurs que l'État soutient leurs initiatives (...). La Commission est convaincue qu'il faut réapprendre à oser, à accepter le risque et donc l'échec (...). Pour cela, la Commission propose de reconnaître, au plus haut niveau, l'existence d'un principe d'innovation, équilibrant le principe de précaution, yin et yang du progrès des sociétés* ».

² Les auteurs évoqués présentent l'environnement en tant que tel comme une « *contrainte* », de la même manière que pouvaient le faire les auteurs économistes classiques tels que M. Friedman. La critique porte plus spécifiquement sur le PP. Le PP est critiqué soit sur son essence même, soit, et c'est le plus souvent le cas, sur l'excessive place qui lui est accordée par le législateur ainsi que sur l'usage strict qui en est fait par le juge.

³ Les coûts sociaux résultant des pertes économiques du fait de l'application du PP : perte d'emploi, baisse des salaires, limitation des recrutements... Ils sont évoqués par les différents rapports en défaveur du PP.

⁴ En ce sens, M. WOERTH estime dans sa deuxième proposition de loi visant à consacrer un principe d'innovation, que « *le principe de précaution seul, peut être parfois un principe d'inaction, d'interdiction et d'immobilisme* ».

⁵ L'ensemble des rapports et propositions de lois évoqués en la matière vont en ce sens. Pour un exemple notable, le rapport Attali précité évoque (p.91-92) : « *l'article 5 de la Charte introduit une disposition nouvelle en droit constitutionnel, en faisant référence à un « principe de précaution », déjà présent dans le corpus législatif, et dont la portée normative reste incertaine. Cette référence génère des incertitudes juridiques et instaure un contexte préjudiciable à l'innovation et à la croissance, en raison des risques de contentieux en responsabilité à l'encontre des entreprises les plus innovantes devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle fait également peser une lourde présomption sur les décisions de police administrative (...). Si le texte constitutionnel entend prévenir la réalisation de dommages nuisibles à la collectivité, sa rédaction très ouverte laisse place à des interprétations potentiellement*

permet en effet aux autorités publiques de prendre des mesures de restriction, de suspension voire d'interdiction et de sanctions, notamment sur la production ou la commercialisation de produits et services issus de l'entreprise. D'autre part, sa consécration dans l'ordre juridique interne par la loi Barnier rendrait le PP, de façon plus hypothétique que précédemment, directement opposable aux personnes morales privées, qui feraient alors éventuellement face au juge administratif mais aussi judiciaire en cas de suspicion s'agissant de l'impact négatif que pourrait avoir leur innovation sur l'environnement.

Outre la question de l'importante consécration du PP, une seconde critique récurrente porte sur l'application et l'usage judiciaire du PP. Cette application est critiquée sur trois points majeurs. Première critique judiciaire : le PP serait une source d'insécurité juridique, puisqu'il revient au juge d'apprécier souverainement un risque qui est lui-même incertain au regard de la science¹. Seconde critique de nature judiciaire : les auteurs relèvent une interprétation et une application parfois trop stricte du PP par le juge². Troisième critique également de nature judiciaire : le renversement ou l'inversion de la charge de la preuve provenant du PP inquiète les entreprises, qui devront alors démontrer, à leur frais, l'innocuité ou le faible impact de leur innovation sur l'environnement.

Sur ce dernier point relatif au renversement de la charge de la preuve, c'est d'ailleurs au regard de considérations économiques similaires que la portée du Règlement REACH, autre texte majeur de la conformité environnementale, a été limitée par les industriels³. En effet, le règlement partage avec le PP cette inversion de la charge de la preuve, portant notamment sur l'innocuité de substances chimiques nouvelles. Aujourd'hui, le règlement paraît toutefois relativement équilibré : il propose une liste noire de substances chimiques interdites, mais tient compte des capacités économiques de l'entreprise⁴ et impose le remplacement de substances jugées dangereuses par d'autres qui le seraient moins, sans chercher pour autant l'innocuité

divergentes, susceptibles de paralyser l'activité économique et celle de l'administration. En conséquence, il semble opportun d'abroger, ou à défaut de préciser très strictement la portée de l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004, tant à l'égard des opérateurs privés que des autorités publiques ».

¹ V. Rapport Attali préc.

² V. Rapport Attali *op. cit.* V. également Rapport du CESE *op. cit.*

³ Sur ce point, v. Rapport du CESE, *op. cit.*, not. pp.29-31. Le Rapport rappelle ainsi que le principe de proportionnalité devrait être retenu plus souvent qu'il ne l'est actuellement en matière de PP.

⁴ Rapport du CESE, *op.cit.* p.12. En théorie, les textes relatifs au PP peuvent apporter cette évaluation opportunité-risques ou coûts-bénéfices. Sur ce point, le rapport du CESE comme de nombreux auteurs estiment que cette évaluation est insuffisamment faite. Cette question du coût économiquement acceptable est d'ailleurs inscrite au sein de la loi constitutionnelle. Néanmoins, elle ne l'est pas dans la Loi Barnier.

totale des substances qui seront mises sur le marché¹.

Pour synthétiser l'ensemble de ces critiques à l'encontre de l'intégration du PP dans l'entreprise et dans les textes de lois issus des rapports et propositions de lois évoqués, il est possible de citer Y. COPPENS, qui a lui-même présidé la rédaction de la Charte de l'environnement. Ce dernier estimait que « *l'expression « principe de précaution » n'est pas souhaitable parce qu'elle est particulièrement ambiguë. Dans sa dimension substantive, le principe de précaution est un principe de décision. Plus exactement, il invite en situation d'incertitude, où des arguments en conflit ne peuvent pas être tranchés objectivement, à privilégier certains arguments contre d'autres alors même qu'il n'est pas possible de les départager au niveau scientifique. Cela va toujours dans le sens d'une interdiction, d'une restriction, d'une prudence, jamais dans celui de la prise d'un risque* »².

Au sein de la réglementation environnementale, l'intégration d'un principe d'innovation permettrait alors, d'une part, d'envoyer une « *image* »³ plus positive aux entreprises sur les libertés que lui accorderait le législateur. A priori, cette volonté d'affichage n'est pas de nature à porter fortement atteinte à la conformité environnementale, et apparaît, d'un point de vue économique voire scientifique, acceptable, ou du moins compréhensible.

D'autre part, toutefois, il nous semble que cette consécration du principe d'innovation aurait surtout une utilité juridique et judiciaire toute autre, qui est nettement moins mise en avant au travers des différents textes évoqués. Un principe d'innovation serait surtout utilisé par les entreprises comme un fondement juridique invocable comme moyen de défense en cas de procès. Il permettrait plus simplement un « *équilibre des armes* », sur le plan procédural, et pourrait alors parer au PP, et lever certaines mesures de suspensions, de limitation ou d'interdiction imposées par le juge ou les pouvoirs publics pour assurer la protection de l'environnement⁴.

De surcroît, dès lors que le législateur puis le juge relativiseraient la force et la portée du PP par la consécration complémentaire d'un principe d'innovation, le risque réel, à terme, est

¹ Sur ce point, v. Rapport du CESE, not. pp.29-31. L'idée se rapproche de la mise en œuvre du principe de proportionnalité qui n'est pas assez retenue selon les auteurs dans le cadre de l'application du PP.

² COPPENS Y., *Rapport de la commission Coppens de préparation de la Charte de l'environnement*, Paris, Avr. 2003.

³ V. Rapport Lauvergeon *op. cit.*

⁴ Actuellement, seul le PP est invocable. Son usage est effectivement davantage utilisé par les ONG et associations de défense de l'environnement que par les entreprises polluantes. Parfois, le PP est aussi retenu à l'inverse comme moyen de défense, comme ce fut le cas en matière pénale pour certains faucheurs d'OGM.

que ce mécanisme de protection réglementaire ne devienne qu'un mécanisme volontaire. En effet, la relativisation du PP peut se concevoir comme une première étape¹ avant sa disparition de la réglementation pour ne finalement devenir qu'un mécanisme facultatif, non sanctionné, ce qui ne semblerait pas acceptable au regard des impératifs de protection environnementaux actuels. En tant que telle, l'idée de l'intégration dans la réglementation d'un principe d'innovation complémentaire au PP, ne semble pourtant pas choquante. Il apparaît normal que les industriels tentent d'influencer les choix du législateur pour défendre leurs intérêts.

Pour autant, ce mouvement cherchant à intégrer le principe d'innovation parmi les autres textes de la conformité environnementale rencontre deux limites. D'une part, le PP représente un mécanisme de conformité environnementale moins restrictif qu'il n'y paraît, et protège des valeurs supérieures à la seule innovation, ou à la compétitivité.

D'autre part, la Charte de l'environnement, dans son contenu, contredit l'idée selon laquelle l'innovation, la science et l'économie ne seraient pas des notions prises en compte par la réglementation environnementale actuelle.

B. La recherche d'intégration du principe de précaution dans l'entreprise pourtant nécessaire

Au sein de la conformité environnementale, le principe de précaution représente un mécanisme de protection de l'environnement, et plus précisément de maîtrise des risques incertains, qui porterait donc selon certaines atteintes à la compétitivité de l'entreprise. Ce PP serait alors une contrainte juridique qu'il faudrait limiter ou contourner

Pour une autre partie des entreprises et de la doctrine, le PP pourrait tout aussi bien représenter, dans une approche plus positive, un mécanisme pouvant être intégré avec cohérence parmi les autres mécanismes de conformité environnementale que connaissent déjà les entreprises. En effet, le PP oblige à une intégration plus poussée de la protection de l'environnement, ne semblant pour autant pas nécessairement incompatible avec les intérêts de l'entreprise et l'innovation.

Dans cette perspective plus positive, le PP peut représenter un mécanisme qui n'a pas à être nécessairement perçu comme une contrainte à contourner, mais qui devrait plutôt être perçu

¹ L'affirmation semble démontrée. En parcourant les différentes propositions de lois constitutionnelles précédemment évoquées, il est possible de voir que certains députés tentent d'imposer un principe d'innovation après avoir échoué à supprimer directement le PP. V. notamment les deux propositions successives déposées par M. Woerth en la matière.

comme une opportunité à intégrer dans la stratégie de protection de l'environnement de l'entreprise fondée sur les mécanismes de la conformité.

En effet, au sein de la conformité, le PP peut représenter un mécanisme de prise de décision face aux incertitudes scientifiques qui complète notamment, en amont, le principe de prévention **(1)**. C'est un mécanisme prospectif permettant une meilleure prise en compte du long terme, afin de mieux anticiper le risque environnemental **(2)**. C'est enfin un instrument de la conformité permettant la protection de valeurs supérieures au travers notamment, d'une démarche éthique et de responsabilisation accrue de l'entreprise dans son rôle dans la protection de l'environnement **(3)**.

1. L'intérêt décisionnel du principe dans la maîtrise du risque incertain

Selon une formule de Naim-Gesbert E., « *le principe de précaution est lumière dans l'obscurité des incertitudes de la science* »¹. Une fois le PP intégré dans les prises de décision de l'entreprise, il pourrait alors permettre à celle-ci de mieux anticiper et de mieux prévenir la réalisation de dommages futurs importants pouvant être causés à l'environnement, notamment par les innovations de l'entreprise.

Plus précisément, le PP permet aux décideurs publics et privés de prendre des mesures de protection afin de parer à la réalisation d'un risque mal connu pouvant mener à des conséquences dommageables bien qu'incertaines², peuvent être potentiellement graves et irréversibles pour l'environnement et la santé. Face à un danger éventuel en cas d'incertitude scientifique, et plus précisément "*face à la science qui s'assigne de connaître ce qui est, il revient au droit d'assurer sa fonction normative et de dire ce qui doit être*"³.

¹ NAIM-GESBERT E., « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif français et communautaire », REDE n°2, 2009, p.141.

² Pour certains auteurs, comme pour les textes juridiques consacrés en la matière, c'est bien le « dommage » qui serait incertain. D'autres estiment plus largement que ce serait le « risque » lui-même, englobant sa survenance et sa réalisation, qui serait incertain. Par exemple, le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE), dans son rapport sur le PP, parle ainsi de la nécessité de parer à la réalisation « d'un risque incertain » : Rapport CESE, *Principe de précaution et dynamique d'innovation*, 2014. A l'inverse, le Professeur Prieur estime que : « *L'incertitude dont il s'agit n'est pas liée à la survenance du risque mais aux conséquences que cette survenance peut déclencher* ». Certains auteurs parlent aussi de « *risque dommageable incertain* », afin de faire la synthèse entre les différentes définitions retenues en la matière. P. Reis semble d'ailleurs retenir une approche équilibrée où le dommage est incertain et le risque mal connu : « *le principe de prévention concerne les risques connus dont on peut mesurer les effets éventuels alors que le principe de précaution concerne les risques mal connus et aux conséquences incertaines* », in « L'impact de l'application du principe de précaution quant aux préjudices », *op. cit.* p.2.

³ Conseil d'État, Rapport Bioéthique et Droit, 1998, p.269.

En ce sens, de nombreux auteurs estiment alors que le PP peut représenter, au sein des autres mécanismes de la conformité, un véritable instrument juridique de maîtrise des « *risques incertains* »¹ pour l'entreprise², qu'elle devrait intégrer. Cette approche consiste à concevoir davantage le PP comme un outil choisi, devant être intégré volontairement par l'entreprise, et non pas seulement un outil subi par celle-ci, à cause d'éventuelles décisions préjudiciables provenant des autorités publiques et du juge.

Ces auteurs estiment que l'intégration du principe dans l'entreprise s'avère justifiée car ce dernier constituerait un véritable outil juridique décisionnel³. Dans le sens de ces analyses, grâce à l'intégration volontaire du PP comme outil de décision utile dans la stratégie de l'entreprise fondée sur la conformité, l'entreprise pourrait, selon ces auteurs, prendre elle-même des mesures permettant alors de limiter, voire d'éviter un dommage environnemental majeur survenant dans l'une de ses activités, et par conséquent l'engagement possible de sa responsabilité environnementale, plutôt que de subir une éventuelle décision de justice toujours incertaine. Sur le plan temporel, le PP permet en effet d'agir davantage en amont de la seule prévention.

Parmi les autres mécanismes de conformité environnementale, le PP permettrait aux décideurs publics mais aussi privés de prendre des décisions de façon plus éclairée en intégrant cette question du long terme précédemment évoquée. En effet, le PP contraint l'entreprise, qu'elle souhaite l'intégrer ou non dans sa stratégie interne, à anticiper de façon plus précoce le

¹ L'expression est reprise dans le rapport du CESE préc.

² ROUSSEL I., SCAEWELL H., CALLENS S., « Le principe de précaution : une autre pratique de la gestion des risques », *Pollution atmosphérique*, n°159, 1970, pp.30-40 ; NOIVILLE C., « Le principe de précaution et la gestion des risques en droit de l'environnement et en droit de la santé », *LPA*, n°spéc., 30 nov. 2000, pp.39 et s.

³ Rapport public du Conseil d'État, Jurisprudence et avis de 1997, *Réflexions sur le droit de la santé*, Études et documents n° 49, La Documentation française 1998. V. égl. : BOURGUIGNON D., *Le principe de précaution : définitions, applications et gouvernance*, Parlement Européen, Service de recherche du Parlement Européen, Déc. 2015, p.1 ; REIS P., « L'impact de l'application ou de l'absence d'application du principe de précaution quant aux préjudices », *op.cit.* p.61 ; MARTIN G.-J., « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, chr. p.299 ; KOURILSKY Ph., VINEY G., *Le principe de précaution*, Rapport au premier ministre, *op.cit.* ; GODARD O., « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », in GODARD O. (dir.), « Le Principe de précaution dans la conduite des affaires humaines », Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme et INRA Éd., 1997, pp.37-83 ; GODARD O., « Social Decision-Making under Scientific Controversy, Expertise and the Precautionary Principle », in JOERGES C, LADEUR K.-H., VOS E. (dir.), « Integrating Scientific Expertise into Regulatory Decision-Making : National Experiences and European Innovations, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft », 1997, pp.39-73 ; GODARD O., « Des vertus décisionnelles du principe de précaution en univers controversé », *Les Cahiers du Groupe Épistémologie des Cindyniques*, 1998, pp.26-45 ; PONCET C., SALLES J.-M., « Les normes constituent-elles des incitations à innover pour les éco-industries? Une approche en termes de décisions », *Revue d'économie industrielle* n°83, 1998 ; CONGART R., *Incertitude forte et environnement : de nouveaux critères de décision*, th. en Sciences économiques sous la dir. de BEAUMAIS O., 2000 ; NOIVILLE, C., « Science, décision, action : trois remarques à propos du principe de précaution », *LPA* n°218, 1-2 novembre 2004, pp.10s.

risque en tenant compte de l'incertitude scientifique.

2. L'intérêt prospectif du principe dans la protection environnementale sur le long terme

Au sein des instruments de maîtrise des risques de la conformité environnementale, le PP peut ainsi constituer un mécanisme juridique permettant à l'entreprise de mieux prévoir, de mieux anticiper et de se projeter davantage dans le futur en matière de protection de l'environnement. Les auteurs parlent en ce sens d'un réel principe de « *prospection* »¹.

Plus précisément, le PP compléterait utilement d'autres instruments réglementaires de maîtrise de risques, et déjà intégrés dans l'entreprise. Différents auteurs abondent en ce sens, selon lequel le PP représenterait un mécanisme complétant en amont, sur des risques incertains, le principe de prévention. Ainsi, selon Flückiger A., « *le principe de précaution est (...) un jalon supplémentaire dans la réduction des risques, puisqu'il vise à adopter des mesures préventive* »².

D'autres auteurs partagent ce point de vue comme Baghestani-Perrey L. qui précise le propos en abordant, au-delà de la maîtrise des risques, la question du rapport de ce principe à la science : « *en ajoutant sur l'échelle de sécurité une marche supplémentaire qui précède celle de la prévention et qui suppose d'agir dès lors que la simple probabilité d'un risque existe. Désormais, la gestion de la certitude scientifique est complétée par celle de l'incertain (...) le principe de précaution a pour objet de réguler juridiquement les doutes nés de la science (...) son introduction dans le droit positif comble l'absence de protection juridique à l'égard des incertitudes nées de la science* »³.

En ce sens, et selon les différentes définitions existantes en la matière, le principe de prévention porte en effet uniquement sur les risques « certains », « avérés », « connus » ou « probables ». Le PP quant à lui va plus loin dans la prévision du risque, puisqu'il porte sur la

¹ CESE, *op. cit.* : « *sa dimension prospective induit également qu'il est là autant pour guider la décision future que pour permettre de prendre des mesures en amont dans des conditions d'incertitude* ».

² FLUCKIGER A., « La preuve juridique à l'épreuve du principe de précaution », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLI-128 | 2003, mis en ligne le 11 novembre 2009 : <http://ress.revues.org/385>.

³ BAGHESTANI-PERREY L., « La valeur juridique du principe de précaution », *RJE n° spéc.* 2000, pp.19-20 . Dans le même sens, M. G.-J. Martin (*op. cit.*) estime que « *très schématiquement, la prévention consiste à prendre les mesures nécessaires à la non-survenance d'un événement prévisible ou, en tout cas, probabilisable... La précaution consiste à aller plus loin, soit en multipliant, au-delà de ce que la probabilité rend nécessaire les mesures de protection, soit en adoptant des mesures de protection à l'encontre de risques qui ne sont même pas probabilisables* ».

réalisation d'un risque dont le dommage serait « incertain », « mal connu », « potentiel » ou « hypothétique », mais pouvant toutefois être graves et irréversibles pour l'environnement¹. Le danger ou le péril que représenterait cet impact négatif pour l'environnement pourrait alors être limité par l'intégration d'un raisonnement de précaution par l'entreprise, qui se cumulerait, en amont, avec le principe de prévention.

Parmi les mécanismes de la conformité environnementale, le PP ne serait alors pas uniquement un mécanisme de protection de l'environnement coûteux et contraignant, mais il serait également un mécanisme favorable à la performance économique et globale de l'entreprise dans la mesure où il peut permettre à l'entreprise d'éviter la survenance de préjudice encore plus coûteux qui pourraient être évités.

L'intégration de ce principe au sein des autres mécanismes de protection de l'environnement de la conformité environnementale, et notamment de la prévention, pourrait donc transformer profondément la stratégie de l'entreprise dans son rapport au temps et à la science. D'une logique de court terme fondée sur la rentabilité, l'entreprise devrait raisonner davantage à long terme de façon plus précoce, plus prévoyante et plus vigilante. Hourcade résume bien ce nouveau paradigme : « *d'un côté, le présent se trouve hypothéqué au nom d'un futur improbable ; de l'autre, le long terme se trouve préempté par le présent sous la pression du bénéfice à court terme* »². Toutefois, davantage qu'un mécanisme de maîtrise du risque incertain, et de prise de décision sur le long terme, le PP semble aussi être un instrument juridique permettant à l'entreprise de mieux prendre en compte la protection de valeurs supérieures à l'innovation.

3. L'intérêt éthique du principe dans la protection de valeurs supérieures à l'innovation

Au sein de la conformité environnementale, le PP apporte à l'entreprise un raisonnement juridique et philosophique fondé sur ce que Descartes appelait le « *doute méthodique* »³. Au sens où l'entendait Descartes, à savoir un outil philosophique fondée sur la raison, permettant d'éclairer les choix, les décisions et les actions de chacun. Sur ce point, A. Suppiot rappelle que

¹ V. en ce sens REIS P., « L'impact de l'application ou de l'absence d'application du principe de précaution quant aux préjudices », *op.cit.* p.61

² Formule empruntée à Hourcade, cité in REMOND-GOUILLOUD M., « À la recherche du futur, la prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », RJE n°1, 1992, p.10.

³ En ce sens, Rapport du CESE, *op.cit.* pp.31-32.

le doute s'avère être « *le stade supérieur de la connaissance* »¹. Une logique du doute qui, dès lors, invite simplement l'entreprise à adopter, en pratique, une vision des répercussions de ses activités à plus long terme. Le doute ne revient pas pour l'entreprise à appliquer un principe d'abstention ou d'inaction excessif et assez illusoire dans sa recherche d'un « *risque zéro* »². Dès lors, que le doute conduise de façon raisonnable l'entreprise à l'action ou à l'abstention, celui-ci demeure un moyen de faire face à une situation quelque peu paradoxale ou la science, selon G. Martin « *peut être aujourd'hui regardée comme un facteur de découverte des incertitudes* ». Le droit apporte des solutions, peut être excessives et imparfaites, face à l'inconnue scientifique³.

Toutefois, et malgré le fait que le PP repose sur le doute, notion relativement théorique, les auteurs se rejoignent pour affirmer que le PP reste avant tout un mécanisme juridique de la conformité environnementale fondé sur l'action⁴. Le PP pourrait ainsi être orienté vers la recherche d'innovations prenant mieux en compte la protection environnementale. Ainsi, selon P. LASCOUMES: « *dans le doute sur l'existence et la portée d'effets potentiellement négatifs, sur l'homme ou l'environnement, d'un produit ou d'une activité, ne t'abstiens surtout pas. Engage au contraire une démarche d'évaluation du danger et de recherche des moyens de le maîtriser* ». Cette démarche de conformité fondée sur un rapprochement juridique, et quelque part aussi philosophique, entre les notions de doute et d'action, vise, au-delà de la protection l'environnement, la protection d'autres valeurs supérieures.

D'une part, pour une partie de la doctrine, le PP représente un mécanisme juridique de la conformité qui s'étend de plus en plus, de façon opportune, vers la protection de la santé. Selon L. BOY, « *née dans le droit de l'environnement, la précaution semble cependant aujourd'hui avoir un rayonnement plus large comme en témoignent les liens de mieux en mieux démontrés entre l'environnement et la santé* »⁵. L'extension du principe de précaution au

¹ SUPIOT A., « Le doute et le droit », Actes du Colloque du 12 avr. 1991, Paris, Dalloz, 1994.

² GODARD O., « Des vertus décisionnelles du principe de précaution en univers controversé », *op. cit.* L'auteur définit le principe d'abstention comme étant à la fois « *la référence implicite à l'idée de dommage zéro, la focalisation sur le scénario du pire, et enfin l'inversion de la charge de la preuve* ».

³ MARTIN G.-J., « Le risque, concept méconnu du droit économique », RIDE, 1990, p.174.

⁴ COPPENS Y., *op.cit.*

⁵ BOY L. et al., « Analyse de la communication de la commission européenne de février 2000 au regard des débats actuels sur le principe de précaution », RIDE ,t. XV, 2 févr. 2001, pp.127-160. V. égl. : BOY L., « La nature juridique du principe de précaution », Natures Sciences et Sociétés, vol. 7 (3), Juin-Septembre 1999, pp.5-11 ; BOY L., « Le principe de précaution, de la morale au droit », La recherche (326), Déc. 1999, pp.86-89 ; STEICHEN P., « Risques, environnement, santé », Prévenir, n° 24 ; « Santé et environnement: le rôle du droit de l'environnement », AER 1-5, 147 ; DORON C.-O., « Le principe de précaution : de l'environnement à la

domaine de la santé est particulièrement justifiée pour de très nombreux auteurs, car l'environnement et la santé paraissent deux sujets intimement liés¹.

D'autre part, le PP représente également pour de nombreux auteurs un mécanisme de la conformité mis au service de la protection des générations futures. En ce sens, le Professeur Prieur estime que « *le principe de précaution met donc en œuvre l'art. 1 de la Charte non pas en tant que droit subjectif à l'environnement des générations présentes, mais en tant que droit à l'environnement des générations futures* »².

Par la protection de ces deux valeurs que sont la santé et les générations futures, et par le recours à un doute méthodique tourné vers l'action et non l'interdiction systématique de toute innovation, il apparaît alors pour certains auteurs que le PP soit un principe juridique de la conformité environnementale ayant une réelle fonction « éthique ». En l'espèce, le terme d'éthique doit être rapproché de la définition qu'en donne notamment H. Jonas : « *Agis de telle sorte que tes actions soient compatibles avec la permanence d'une vie humaine authentique sur la terre (...) de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie* ».³

Ainsi, l'un des objectifs majeurs du PP, en tant que mécanisme juridique de la conformité environnementale, serait de rendre les entreprises davantage éthiques dans leurs actions⁴. Cette approche ne semble pas faire du PP un principe qui serait antagoniste des notions d'action ou encore de doute méthodique précédemment évoquées. Au contraire, selon les auteurs abordant cette question de l'éthique, le PP serait complémentaire à ces notions⁵.

Au-delà des positions tantôt défavorables, tantôt favorables au PP, la Charte de l'environnement, a pourtant trouvé un point d'équilibre en ces deux positions. En effet, la Charte

santé », Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem, n°3, Janv. 2009, pp.3-40 ; NOIVILLE C., « Le principe de précaution et la gestion des risques en droit de l'environnement et en droit de la santé », *op.cit.*

¹ En ce sens, v. : PRIEUR M., « Droit de l'environnement », *op.cit.* pp.116-117.

² PRIEUR M., « Le principe de précaution au service des générations futures », *Mél. Bazex, Litec*, 2009, p. 283. V. aussi : Charte de l'environnement, considérants et Art. 1^{er}.

³ JONAS H., « Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, trad. de l'allemand par J. Greisch à partir de l'ouvrage de 1979, Paris, Flammarion, 1990, pp.30-31. V. également : JONAS H., « Pour une éthique du futur », Paris, Rivages, 1988 ; « Technologie et responsabilité : pour une nouvelle éthique », Trad. A. Favre, Esprit, Sept. 1974.

⁴ RADE C., « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? », RJE n° spéc. 2000, pp.75-89. V. égl. : UNESCO, *Le principe de précaution*, Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, 2005.

⁵ En effet, Descartes voyait davantage la science technologique et ses progrès comme un élément nécessairement positif pour l'homme, contrairement à Jonas.

vient compléter le PP en abordant la question de l'innovation, et intègre celle-ci comme élément de protection de l'environnement.

C. Le principe de précaution, un principe valorisant déjà l'innovation placée au service de l'environnement

La critique selon laquelle la place importante du PP au sein du mécanismes de la réglementation environnementale constituerait une contrainte juridique défavorable à l'innovation et à la compétitivité de l'entreprise, se voit contredite par le contenu même de la Charte de l'environnement. A deux reprises, la conformité environnementale aborde le rapport de l'entreprise à la science et à l'innovation, sous un angle ne semblant pas nuire aux intérêts économiques de l'entreprise ¹.

D'une part, l'article 6 de ladite Charte rappelle que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ». La Charte propose un contenu équilibré, fidèle aux approches du DD, de la RSE, et plus largement de la conformité environnementale. Celle-ci ne porte à aucun moment atteinte aux intérêts économiques des entreprises, qui tiennent compte de façon croissante du développement durable à l'instar des autorités publiques.

D'autre part, l'article 9 de la Charte de l'environnement dispose que « *la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* ». L'approche est ici plus restreinte s'agissant du domaine abordé, puisque l'article se focalise davantage sur les seuls rapports entre la science et l'environnement. A l'inverse, l'article 9 est plus large que le précédent article 6 évoqué, puisque le cadre des « politiques publiques » n'est pas évoqué : l'article s'applique donc a priori aussi bien au secteur public que privé. En la matière, il apparaît ici que la science, par la recherche et l'innovation, doit concourir à protéger l'environnement. Dès lors, la Charte valorise uniquement, mais de façon relativement directe, les « innovations environnementales », c'est-à-dire celles pouvant contribuer à l'amélioration de la protection de l'environnement. Dès lors, l'ajout d'un article

¹ En ce sens, v. Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 2 juil. 2015, p.1581. En se fondant sur ces articles, la réponse précise que « *loin de freiner l'innovation et d'empêcher la compétitivité, le principe de précaution, étayé par la recherche, est un gage de bénéfices, tant économiques que sociétaux* ». L'art. 5 de la Charte commence d'ailleurs lui-même par définir le PP à partir de l'incertitude relative à la réalisation d'un dommage « *en l'état des connaissances scientifiques* ».

constitutionnel ou d'une loi supplémentaire censé défendre l'innovation face à la protection de l'environnement semble, a priori, peu nécessaire.

En effet, parmi les instruments de la conformité environnementale, la prévalence actuelle du principe de précaution en droit positif s'avère justifiée par la protection de valeurs supérieures à l'innovation et à la performance économique, précédemment évoquées, telles que la santé et la protection des générations futures. Affirmer que la réglementation environnementale intègre insuffisamment l'innovation amène donc certains auteurs à vouloir consacrer un principe d'innovation complémentaire. Toutefois, la consécration légale voire constitutionnelle d'un tel principe, reviendrait à admettre que la protection de l'environnement, de la santé et des générations futures représentent des valeurs non supérieures, mais d'égale importance, voire d'importance inférieure, à l'innovation et à la compétitivité. Cette analyse consistant au mieux à considérer d'une égale manière environnement et innovation s'avère particulièrement discutable.

Au sein de la conformité, l'innovation est donc toutefois prise en compte par la réglementation lorsque celle-ci apporte une meilleure protection à l'environnement. Cependant, si l'intégration du PP peut permettre aux entreprises de prendre des décisions plus éclairées, le rejet du PP et ses tentatives de contournement peuvent à l'inverse s'avérer risqués pour l'entreprise.

Paragraphe 2. Le risque judiciaire pesant sur l'entreprise en cas de non-intégration du principe de précaution

Au sein de la conformité environnementale, il semblerait que la non-intégration du PP comme mécanisme de maîtrise des risques dans le fonctionnement des entreprises puisse se retourner contre elles sur le plan administratif, mais aussi sur le plan judiciaire¹. Ainsi, les ONG saisissent régulièrement la justice sur le fondement du PP pour interdire une innovation jugée excessivement néfaste pour l'environnement ou la santé, ce qui nuit à la compétitivité et à l'innovation des entreprises.

Pour reprendre la terminologie employée pour distinguer le principe de prévention du principe de précaution, il semblerait aujourd'hui que l'opposabilité du PP aux entreprises privées soit pour elles un risque avéré sur le plan civil (A), mais un risque hypothétique sur le plan

¹ Pour une synthèse sur ces différentes responsabilités au regard du PP : ROBIN B., « Les conséquences juridiques du principe de précaution », Responsabilité et Environnement n°19, Juil. 2000, pp.62-70.

pénal (B).

A. Le risque avéré d'opposabilité du principe de précaution aux entreprises privées en matière civile

Pour de nombreux auteurs, le PP était a priori un mécanisme réglementaire seulement opposable aux autorités publiques, relevant en cas de contentieux du juge administratif¹. En ce sens, comme le rappelle S. Naud, « *les décisions prises par les autorités publiques au titre du principe de précaution peuvent imposer des obligations aux entreprises, et pour certains auteurs, c'est uniquement par ce biais que le principe de précaution doit s'appliquer à ces dernières* »². En se fondant seulement sur cette voie administrative, les intérêts des entreprises, personnes morales de droit privé, semble pouvoir déjà être indirectement touchés par le PP.

En effet, contrairement à certaines entreprises ne souhaitant pas intégrer le PP comme un élément de conformité environnementale dans leur stratégie de maîtrise des risques, les ONG ont parfaitement intégré le PP dans leur stratégie procédurale comme un instrument judiciaire permettant de protéger l'environnement, ceci ayant pour effet de porter atteinte aux intérêts de ces entreprises.

Ainsi, au plan administratif, les ONG se sont servies du PP à plusieurs reprises pour remettre en cause des décisions administratives qui étaient favorables aux entreprises privées, notamment en matière de stockage ou de mise sur le marché d'un produit, d'une substance, ou d'une technique nouvelle ou modifiée. Par exemple le Conseil d'État, a été saisi plusieurs fois par l'Association Greenpeace pour appliquer le principe de précaution en matière d'OGM face à des décisions administratives qui permettaient la poursuite des activités économiques de la société *Mosanto*³.

Toutefois, aujourd'hui, au-delà du seul risque de contentieux administratif, le PP devient de plus en plus un mécanisme réglementaire pouvant représenter un risque judiciaire, engageant directement la responsabilité de l'entreprise, notamment sa responsabilité civile.

Comme le suggère encore Nadaud S., la thèse de la seule opposabilité du PP aux

¹ EWALD F., *L'état de précaution*, Rapport public du Conseil d'État, 2005, EDCE, n° 56, p.359. V. égl. : MANSUY V., « Le principe de précaution : un principe en quête de méthodologie ? », *Environnement*, n° 6, étude 11, Juin 2004.

² NADAUD S., « Responsabilité civile », *RJE* n°4, 2010, pp.689-700.

³ Citons par exemple les premières applications du principe de précaution retenues par le Conseil d'Etat en matière de maïs transgénique et d'OGM : CE, 25 sept. 1998, *Greenpeace France*, n° 194348. En l'espèce et comme le rappelle le Conseil d'État, la société Monsanto avait bien un intérêt au maintien de l'arrêté.

autorités publiques est « *largement dépassée* »¹. En effet, selon l'auteur, si la loi constitutionnelle vise les personnes publiques², le texte législatif quant à lui « *reste silencieux sur les personnes visées* »³ et trouverait alors à s'appliquer plus largement aux personnes privées, physiques et morales, notamment dans une lecture combinée avec l'article L. 110-2 II et III du Code de l'environnement, qui dispose qu'« *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences* ».

En ce sens, différentes études, comme celles de Kourilsky Ph. Et Viney G⁴ ou de Guégan A.⁵ estiment que le champ d'application du PP s'étend désormais aux décideurs du secteur privé, notamment sur le fondement de la loi Barnier.

Bien que l'évolution judiciaire, et notamment civile, en matière d'application du PP paraisse globalement raisonnable, contrairement à ce que pouvait affirmer les rapports précédemment évoqués, il apparaît toutefois que dans certains cas, l'application puisse paraître excessivement rigide, et parfois détournée. Par exemple, dans l'affaire dite de l'antenne relais, la cour d'appel de Versailles a jugé que la société Bouygues Télécom avait causé un trouble anormal de voisinage par l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile, et a ordonné l'enlèvement de ces installations litigieuses. Bien que l'arrêt fasse référence plusieurs fois au

¹ NADAUD S., *op. cit.*

² Selon la loi constitutionnelle : « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

³ Selon la loi Barnier: « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ».

⁴ KOURILSKY Ph., VINEY G., « Le principe de précaution », Rapport au Premier Ministre, O. Jacob, 2000 : « *pour assurer pleinement sa fonction de modérateur des intérêts purement économiques par des considérations tirées de la protection de la santé, de la sécurité humaine et de l'environnement, le principe de précaution doit s'imposer à tous les décideurs, c'est-à-dire à toute personne qui a le pouvoir de déclencher ou d'arrêter une activité susceptible de présenter un risque pour autrui. Les décideurs privés, à savoir les entreprises, doivent donc y être soumises comme les décideurs publics, c'est-à-dire les autorités politiques et administratives à tous les niveaux* ».

⁵ GUEGAN A., « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », RJE n°2, 2000, p.155. Selon l'auteur, il s'agit d'un « *principe susceptible de s'adresser aux acteurs privés* ». Plus précisément « *la mise en œuvre du principe de précaution s'avère incontournable pour les pouvoirs publics. Toutefois, son ambition paraît dépasser les catégories personnes publiques/personnes privées. Ce principe pèse, plus généralement, sur les critères de décision devant être adoptés par l'ensemble des personnes dont l'activité peut créer un risque grave pour autrui, du fait du recours à une technique ou à une substance* ».

principe de précaution, c'est en se fondant sur le terrain des troubles anormaux de voisinage que le juge civil condamne directement la société commerciale¹. Selon Naud S., « *le contentieux relatif aux antennes relais illustre parfaitement ce mouvement jurisprudentiel favorable à l'application indirecte du principe de précaution aux personnes privées* »².

Ce type d'arrêt semble ainsi fondé sur une recherche illusoire du « risque zéro », c'est-à-dire sur l'innocuité complète des innovations commercialisées, en se fondant par ailleurs sur des bases légales autres que le PP. Sur ce dernier point, le fait pour le juge de recourir en l'espèce à la théorie des troubles du voisinage plutôt qu'au PP traduit, peut-être, une volonté de ce dernier de protéger à tout prix la santé des populations, tout en éludant, pour ce faire, les critères de gravité et d'irréversibilité du risque envisagé, qui ne sont pas suffisamment caractérisés en l'espèce. Comme le précise notamment le CESE, le PP devrait pourtant donner lieu, systématiquement à une application « *raisonnée, équilibrée, proportionnée, provisoire et réversible ou révisable, selon l'évolution des connaissances scientifiques disponibles* »³. Bien que de telles décisions soient rendues, il ne nous semble pourtant pas que le PP soit, de façon générale, appliqué de façon plus ou moins directe sans pragmatisme et sans discernement par les juges.

Tant sur le plan administratif que civil, la non-intégration du PP dans la politique de conformité environnementale menée par l'entreprise peut exposer celle-ci à un risque de condamnation. Ce risque semble toutefois moins important en matière pénale.

B. Le risque hypothétique d'opposabilité du principe de précaution aux entreprises privées en matière pénale

Comme le souligne N. Sadeleer, « *parmi les conséquences les plus redoutées de l'application du principe de précaution figurent les poursuites pénales qui seraient diligentées*

¹ CA Versailles, 4 févr. 2009 : LAGOUGE, D. 2009, jur. 1369, note J.-P. FELDMAN. V. égl. sur ce même arrêt : AJDA 2009, p.712, note BOURILLON S. et BOUTONNET M., Point de vue 819. ; RTD civ. 2009, p. 327, obs. JOUDAIN P. ; STOFFEL-MUNCK P, « La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais », D. 2009, p.2817 ; EWALD F., « La mécanique diabolique du principe de précaution », Les Échos, 10 févr. 2009, p.19 ; FELDMAN J.-P., « Le juge, l'antenne et le principe de précaution », La Tribune, 10 févr. 2009, p. 10 ; LAINE M., « Antennes-Relais : la triste victoire des « marchands de peur » », Le Figaro, 7 févr. 2009. V. égl. pour une approche plus théorique et générale : PRIEUR M., *Droit de l'environnement, op.cit.* pp.693-696.

² NAUD S., *op.cit.*

³ CESE, *op.cit.* pp. 16, 17 et 52.

à l'encontre des décideurs publics ou privés qui auraient créé, en raison de leur négligence, des risques aux conséquences dommageables. Cette tendance à la pénalisation alimentera chez eux une peur du procès pénal qui les conduirait à faire un usage excessif du principe de précaution, et ce, au détriment de l'innovation »¹

Au plan pénal,² contrairement au plan civil ou administratif, le risque juridique de poursuite à l'encontre de l'entreprise sur le fondement du PP semble limité selon plusieurs auteurs³. Cette affirmation repose notamment sur le fait qu'il n'existe pas en droit positif d'infraction sanctionnée pour « défaut de précaution ». Or, le principe de légalité des délits et des peines⁴ exigent que l'infraction soit spécifiquement déterminée et caractérisée au travers d'éléments précis, par le Code pénal ou une loi pénale spéciale.

Bien entendu, comme en matière civile avec le recours à la théorie du trouble anormal au voisinage précédemment évoqué, il reste toujours possible, pénalement, que le juge se fonde sur un autre terrain que celui de la précaution *stricto sensu* pour appliquer le PP de façon indirecte. En effet, bien que le juge pénal soit tenu au principe d'interprétation stricte de la loi pénale et de ses incriminations⁵, allant dans le sens le plus favorable au prévenu, la précaution pourrait toutefois s'insinuer dans des infractions plus larges, comme par exemple la « mise en danger d'autrui »⁶ ou encore « l'homicide et les blessures involontaires »⁷. Au regard de ces analyses, l'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise en tant que personne morale de droit privé paraît à l'heure actuelle peu probable.

Au sein de la réglementation environnementale, le principe de précaution constitue finalement un mécanisme de protection solide, mais parfois mal perçu par certains auteurs. En

¹ DE SADELEER N., « Le statut du principe de précaution en droit français », Les cahiers de l'assurance, n°72, Déc. 2007. V. également : KOURILSKY Ph., VINEY G., *op. cit.* Les auteurs énoncent que « parmi les conséquences possibles de l'application du principe de précaution, la plus redoutée est évidemment l'éventualité d'une multiplication des poursuites pénales dirigées contre les décideurs publics ou privées. A priori, cette crainte n'est pas fondée (et ce du fait du principe de légalité, malgré des infractions larges assez proches) ».

² V. en synthèse : DREYER E., « Droit pénal et principe de précaution », D. 2015, pp.1912-1918 ; AH-THION O., *Contribution à l'étude du principe de précaution en droit pénal et en politique criminelle*, th. sous la dir. de LAZERGES C., 2014.

³ En ce sens : MARTIN G.-J., « Précaution et évolution du droit », D. 1995, n°39, p.303. V. égl. : ROETS D., « Réflexion sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », RSC 2007, p.251 ; DE SADELEER N., *op.cit.* ; KOURILSKY Ph., VINEY G., *op.cit.* pp.168-178.

⁴ Le principe est à valeur constitutionnelle et se traduit dans l'art. 111-3 C. pén.

⁵ Art. 111-4 C. pén.

⁶ Art. 223-1 C. pén.

⁷ Art. 221-6 et 222-19 à 21 C. pén.

effet, le législateur, en érigeant un principe aussi exigeant, paraît davantage valoriser la seule protection de l'environnement au détriment de la performance économique de l'entreprise, et ce malgré une Charte de l'environnement paraissant pourtant assez équilibrée dans son contenu en la matière.

Ces critiques ne semblent pas exister concernant les normes volontaires. En effet, les normes volontaires permettent d'intégrer d'autres mécanismes de protection de l'environnement semblant plus pratiques et plus souples que le principe de précaution. En matière d'innovation, les normes volontaires prennent davantage en considération la performance économique de l'entreprise, et contribuent notamment à définir une notion d'« innovation environnementale », suggérée par la Charte, mais qui n'en fait pourtant pas mention explicitement. C'est alors les normes volontaires qui, dans le prolongement de la réglementation, va apporter de nombreuses précisions juridiques et pratiques quant à la place de l'innovation dans l'intégration des mécanismes de la conformité. Ce type d'innovation, qu'il contribue à promouvoir largement, est qualifié d'« innovation environnementale » par la doctrine.

Section 2. L'innovation environnementale, une innovation au service de la protection de l'environnement selon les normes volontaires

Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, l'entreprise peut se servir des normes environnementales volontaires pour dépasser le principe de précaution, et suivre les exigences de celles-ci pour faire des innovations un instrument d'amélioration de sa protection de l'environnement et de sa compétitivité, et plus largement de sa performance globale. Il s'agit alors pour l'entreprise de développer des innovations dites « environnementales ».

Ainsi, d'une part, dans une approche générale, les normes environnementales déterminent la façon dont l'innovation environnementale peut être utilisée aux fins d'améliorer la protection de l'environnement ainsi que la compétitivité de l'entreprise (**Paragraphe 1**).

D'autre part, dans une approche plus technique, les normes volontaires déterminent quels sont les mécanismes de protection de l'environnement devant être intégrés dans les innovations pour que celles-ci soient dites « environnementales » (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'intégration de l'innovation environnementale promue comme outil au service des principes de la Charte de l'environnement au regard des normes volontaires

Aucune définition juridique de l'innovation environnementale n'est clairement proposée¹. D'après la littérature économique, il est possible toutefois de définir largement l'innovation environnementale comme étant toute innovation améliorant la protection de l'environnement, notamment par le respect de principes juridiques de protection de l'environnement dans sa conception.

Selon Depret et Hamdouch, l'innovation environnementale peut être définie avec plus de précision « *comme une solution ou un ensemble de solutions alternative(s) permettant (plus efficacement que les solutions existantes) de mesurer, de surveiller, de limiter, de corriger, voire de prévenir les atteintes à l'environnement et au climat ou, plus largement, de respecter les objectifs du développement durable. Ces solutions peuvent être tout autant de nature technologique, organisationnelle, managériale ou encore institutionnelle* »².

Les normes volontaires promeuvent l'innovation environnementale, notamment de type technologique³, comme un instrument pouvant améliorer la fois la protection de l'environnement, la compétitivité de l'entreprise et les innovations scientifiques.

Plus précisément, selon ces normes, et ainsi qu'une majeure partie de la doctrine, l'innovation environnementale permet de répondre à l'article 6 (A) et à l'article 9 (B) de la Charte de l'environnement, et plus largement au développement durable⁴.

¹ La notion d'innovation environnementale provient notamment de JAMES C. & P., « Driving Eco-Innovation: A Breakthrough Discipline for Innovation and Sustainability », Pitman Publishing, Londres, 1996.

² DEPRET M.-H., HAMDOUCH A., « Quelles politiques de l'innovation et de l'environnement pour quelle dynamique d'innovation environnementale ? », *Innovations*, n°29, Janv. 2009, pp.127-147. Certains auteurs de la doctrine parlent également d'« éco-innovations », d'innovations « vertes », « durables », « responsables » ou « écologiques ». Plusieurs études de l'OCDE complètent ces définitions et proposent des analyses approfondies sur le sujet : OCDE, *Invention et transfert de technologies environnementales. Études de l'OCDE sur l'innovation environnementale*, 2012 ; OCDE, *Études de l'OCDE sur l'innovation environnementale, politique environnementale, innovation technologique et dépôts de brevets*, 2008 ; OCDE, *L'éco-innovation dans l'industrie : favoriser la croissance verte*, 2009 ; OCDE, *Policy responses to the economic crisis: investing in innovation for long-term growth*, Juin 2009, Paris. Ces innovations, portant principalement sur les biens, produits et services de l'entreprise, et souvent de nature technologique, doivent être reliés à la notion d'éco-conception et d'analyse de cycle de vie précédemment abordée.

³ Les exemples sont nombreux : éoliennes, panneaux solaires, mécanismes de capture de carbone.

⁴ En ce sens : PATRIS C., WARRANT F., VALENDUC G., *L'innovation technologique au service du développement durable*, Rapport de synthèse, Févr. 2001 ; Centre de recherche Travail & Technologies Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, Programme « Leviers du développement durable ». V. égl. : FAUCHEUX S., NICOLAI I., « Les firmes face au développement soutenable : changement technologique et gouvernance au sein de la dynamique industrielle », *Revue d'économie industrielle*, vol. 83, 1er trimestre 1998 ; AGGERI F., « Le développement durable comme champ d'innovation. Scénarisations et

A. L'innovation environnementale, une conciliation possible entre compétitivité et protection de l'environnement selon les normes volontaires

Au sein des normes volontaires de la conformité environnementale, la norme volontaire ISO 14 001 suggère ainsi qu'un organisme, « *en examinant ses options technologiques (...), prenne en considération l'utilisation des meilleurs techniques disponibles (pour protéger l'environnement), dès lors qu'elles sont économiquement viables, rentables et jugées appropriées* »¹. La norme propose d'évaluer, sur ce sujet comme sur les autres, les opportunités et les risques environnementaux et financiers liés à la mise en œuvre d'une innovation. A l'instar du règlement REACH, la norme ISO 14 0001 intègre les impératifs de compétitivité économique de l'entreprise sur ce sujet de l'innovation.

Cet arbitrage suggéré par la norme ISO 14 001, en prenant en compte l'innovation environnementale, tend à inciter le dirigeant à la recherche d'un équilibre entre la compétitivité et la maîtrise des risques. La norme ISO 14 001 en ce sens répond notamment à l'article 6 de la Charte de l'environnement, puisque la norme cherche bien ici à concilier développement économique et protection de l'environnement dans l'émergence des innovations environnementales.

Sur cette question de l'arbitrage entre environnement et économie, une partie importante de la doctrine relative à la conformité environnementale suggère toutefois que l'innovation environnementale peut représenter un élément favorable à la compétitivité de l'entreprise². En effet, au-delà de la protection environnementale, celle-ci permettrait, conformément à l'Hypothèse de Porter³ de se différencier de la concurrence par une image valorisante et

scénographies de l'innovation collective », Revue française de gestion, n°215, Juin 2011 ; DJELLAL F., GALLOUJ F., « Innovation dans les services et entrepreneuriat : au-delà des conceptions industrialistes et technologistes du développement durable », Innovations, n°29, Janv. 2009, pp.59-86.

¹ ISO 14001 : 2015, Lignes directrices, Annexe A.6.1.4.b et art. 6.1.4. V. aussi art. A.4.1.b . En outre, l'art. A.8.1.B précise qu'il convient « *d'utiliser la technologie afin de maîtriser un ou plusieurs processus et d'éviter les résultats défavorables* ».

² En ce sens : HANED N., Le Bas C., VERNIER M.-F., « La performance économique des entreprises à travers le prisme des innovations environnementales », in CHASSAGNON V., « Vers un modèle de gouvernement durable de l'entreprise capitaliste : l'unité dans la pluralité au service de la société », Esdes, 2015, p. 119-128 ; AMBEC S., LANOIE P., « L'innovation au service de l'environnement et de la performance économique », INRA Sciences Sociales, 2008 ; MAUBREY R. « Les problèmes et solutions pour accéder aux innovations environnementales au sein d'entreprises et de collectivités », Innovations, n°18, Févr. 2003, pp.113-138 ; GALLIANO D., NADEL S., « Les déterminants de l'adoption de l'éco-innovation selon le profil stratégique de la firme : le cas des firmes industrielles françaises », Revue d'économie industrielle, n°142, 2013, pp.77-110.

³ LANOIE P. et al., « Environmental policy, innovation and performance: new insights on the Porter hypothesis », GAEL Working Paper, Juil. 2007.

attractive, tout en réduisant les coûts inutiles sur le long terme et en favorisant la création de valeurs¹.

B. L'innovation environnementale, une conciliation possible entre sciences et protection de l'environnement selon les normes volontaires

Outre la norme ISO 14001, d'autres normes volontaires de la conformité environnementale vont cependant plus loin dans l'exigence d'intégration de la protection environnementale dans les innovations. Ces dernières dépassent ainsi la simple question d'arbitrage envisagée par la norme ISO 14 001. Elles font de l'innovation environnementale et de la prise en compte des sciences, une condition de certification et de labellisation². Les entreprises, afin de pouvoir afficher au public des logos provenant de certifications et labels attractifs, doivent répondre aux exigences du mécanismes volontaires, et faire en sorte que les innovations contribuent elles-aussi à la protection de l'environnement.

Ces normes reprennent l'esprit de l'article 9 de la Charte de l'environnement, selon lequel l'innovation et la recherche doivent concourir à la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Ainsi, le règlement volontaire EMAS en fait un élément conditionnant la certification de l'entreprise, en précisant notamment que « *l'innovation notamment technologique est un élément pris en compte pour l'évaluation finale par le vérificateur tiers externe* »³.

L'écolabel européen fait de même. Il précise en effet l'importance de la science et veut « *promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie*⁴ et à fournir aux consommateurs des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l'incidence des produits sur l'environnement »⁵. Il précise

¹ Pour des exemples concrets : CHARUE-DUBOC F., MIDLER C., « Quand les enjeux environnementaux créent des innovations stratégiques. Le cas du véhicule électrique de Renault », *Revue française de gestion*, n°215, Juin 2011, pp.107-122 . V. égl. : GALLAUD D. et al., « La relation entre innovation environnementale et réglementation : une application au secteur agroalimentaire français », *Innovations*, n°37, Janv. 2012, pp.155-175.

² Comme cela a été vu notamment en matière de management environnemental du personnel, ainsi que de prévention et d'amélioration continue s'agissant de la maîtrise des risques.

³ Règlement EMAS. V. art. 20 point V abordant les « technologies de maîtrise et d'atténuation de la pollution ». Le point i du même article aborde aussi la notion, néanmoins sans en préciser le contenu.

⁴ V. *supra* sur la notion de cycle de vie. La notion est elle-aussi souvent abordée en matière d'innovation environnementale, portant généralement sur les produits et services.

⁵ Règlement relatif au label écologique européen, considérant 1.

aussi que les « critères à respecter pour obtenir le label doivent être faciles à comprendre et à utiliser et soient fondés sur des preuves scientifiques, en tenant compte des dernières avancées technologiques »¹.

Les normes volontaires de la conformité environnementale permettent donc, par leurs exigences très concrètes, de mieux intégrer l'environnement dans l'innovation et de compléter ainsi les lacunes de la réglementation en la matière. En effet, les normes volontaires permettent de valoriser, et de mieux préciser juridiquement la place et le rôle pratique de ces innovations dans la protection de l'environnement.

Ces innovations dites « environnementales » doivent alors être conciliées avec les impératifs économiques de l'entreprise, et peuvent intégrer certains principes de la Charte de l'environnement. Les normes volontaires précisent quels sont les mécanismes et principes devant être intégrés dans la conception de l'innovation pour que celle-ci contribue à une protection plus efficace de l'environnement, et soit qualifiée d'« innovation environnementale ».

Paragraphe 2. Une innovation environnementale promue comme support d'intégration des mécanismes de protection environnementale par les normes volontaires

Dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, selon les normes volontaires, l'innovation, notamment celle de type technologique liées aux produits et services, peut être considérée comme « environnementale » à partir du moment où celle-ci intègre deux mécanismes juridiques de protection de l'environnement.

Autrement dit, c'est l'intégration de ces mécanismes juridiques au sein de l'innovation technologique qui va contribuer à faire de celle-ci une innovation environnementale, c'est-à-dire une innovation davantage positive pour l'environnement.

Ainsi, d'une part, les normes volontaires établissent un réel lien entre l'innovation environnementale et le principe de substitution des matières les plus dangereuses par d'autres moins dangereuses **(A)**. D'autre part, les normes volontaires mettent aussi en avant le lien entre innovation environnementale et le principe d'amélioration continue **(B)**.

¹ Règlement relatif au label écologique européen, considérant 5 du préambule. V. également art. 6.3.

A. L'intégration dans l'innovation environnementale du principe de substitution par les normes volontaires

Au sein de la conformité, les innovations environnementales, notamment les innovations technologiques portant sur les biens, produits et services de l'entreprise, peuvent intégrer, au moment de leur conception, le principe de substitution. Selon ce principe, l'entreprise doit procéder à une substitution des matières les plus dangereuses composant l'innovation par d'autres qui le seraient moins. Ce principe de prévention, évoqué par les normes volontaires, fait écho au mécanisme similaire imposé notamment par le règlement européen REACH.

Ainsi, la norme SME phare de la conformité environnementale, la norme ISO 14001, cherche à intégrer ce principe de substitution dans les innovations de l'entreprise. La norme exige en effet que : « *la prévention de la pollution peut inclure la réduction ou l'élimination à la source ; les modifications de processus, produits ou services ; l'utilisation efficace des ressources ; la substitution de matériaux et d'énergie* »¹.

Le label écologique européen met lui-aussi en avant ce principe de substitution en exigeant « *le remplacement des substances dangereuses par des substances plus sûres, en elles-mêmes ou par l'utilisation de matériaux ou de conceptions de remplacement, chaque fois que cela est possible techniquement* »².

Les deux normes mettent donc en avant le principe de substitution comme mécanisme juridique permettant de limiter l'impact négatif des innovations en matière d'environnement. Au-delà de cette approche préventive, les normes volontaires de la conformité mettent aussi, en aval et de façon complémentaire, le principe d'amélioration continue.

B. L'intégration dans l'innovation environnementale du principe d'amélioration continue par les normes volontaires

D'après la norme ISO 14 001, les innovations environnementales peuvent intégrer le principe d'amélioration continue, précédemment évoquée dans le cadre de la maîtrise de risques au sein de la conformité environnementale. En effet, le fait de remplacer d'un élément nocif par un élément moins nocif au sein d'une innovation rend celle-ci plus favorable à la protection de

¹ ISO 14 001 : 2015, art. 3.2.7.

² Règlement relatif au label écologique européen, article 6.b et considérant 7 du préambule exigeant ce remplacement « *dès que la technologie le permet* ».

l'environnement. Par définition, une innovation environnementale constitue dans tous les cas une amélioration pour l'environnement, ce qui permet d'affirmer par ailleurs que les deux notions sont intrinsèquement liées. La norme ISO 14 001 valide cette affirmation, puisque la norme évoque à deux reprises l'idée selon laquelle l'innovation peut représenter une amélioration pour l'environnement¹.

Au regard de cette lecture croisée des différentes normes volontaires, celles-ci contribuent à préciser la place et la fonction que peut occuper l'innovation dans la protection de l'environnement. Celles-ci permettent de mieux protéger l'environnement en intégrant les principes de substitution et d'amélioration continue, et semblent répondre plus largement aux articles 6 et 9 de la Charte de l'environnement.

Il est donc possible d'affirmer qu'actuellement, selon les normes volontaires de la conformité environnementale, l'innovation est dite « environnementale » notamment si d'une part elle respecte ces deux principes de protection de l'environnement que sont la substitution et l'amélioration continue, et si d'autre part elle vise à répondre aux principes de la Charte cherchant respectivement à concilier l'économie pour l'article 6 et la science pour l'article 9 à la protection de l'environnement.

Finalement, de nombreuses conclusions peuvent être tirées de ces analyses portant sur l'innovation et le PP. Au sens restreint, le PP semble être un mécanisme réglementaire transformant le rapport de l'entreprise au temps, à la science, à l'environnement et au droit. C'est un mécanisme de protection environnemental controversé mais a priori nécessaire, qui peut être complété utilement par les normes volontaires.

Au sens large toutefois, il ressort aussi de ces analyses que le PP, bien qu'impératif, puisse être soit plus ou moins volontairement intégré ou rejeté, en pratique, par les entreprises. Dans cette dernière hypothèse, celles-ci cherchent alors à contourner le PP par le biais d'autres mécanismes qui sont plus favorables à leur performance économique, leur compétitivité et leur attractivité, comme le « principe d'innovation ».

Au-delà du seul principe de précaution, cette recherche du contournement des mécanismes de la conformité correspond plus largement à un choix juridique très répandu auprès d'un certain nombre d'entreprises. Plutôt que de rechercher, au travers de la régulation juridique pragmatique que représente la conformité, une performance globale équilibrée

¹ ISO 14001 : 2015, art. A.10.1. Cet article propose ainsi l'innovation comme exemple d'amélioration, tout comme l'art. A.7.1 qui pose comme exigence que l'organisme doit tenir compte « *dans le cadre de la gestion de ces changements (...) des nouvelles informations relatives aux aspects environnementaux, aux impacts environnementaux et aux technologies associées* ».

conciliant protection environnementale et performance économique, certaines privilégient la seule dimension économique. C'est alors qu'elles recourent à des mécanismes de contournement de la conformité pour être plus compétitive, tandis que les autorités publiques tentent de mettre en place des mécanismes de renforcement de la conformité pour mieux protéger l'environnement.

TITRE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE A L'EFFICACITE RELATIVE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Certaines entreprises font le choix de ne pas mener une politique de conformité environnementale, et ne s'inscrivent pas dans l'Hypothèse de Porter, qui met en avant la nécessité pour les entreprises de mener une protection environnementale fondée sur le respect d'une certaine éthique, sur la recherche de qualité, ainsi que sur l'investissement dans les innovations technologiques et les relations sociales¹.

Par conséquent, la conformité environnementale doit être analysée comme étant encore, pour le moment, une politique juridique à l'efficacité relative : toutes les entreprises ne se conforment pas à la réglementation environnementale, et toutes ne se conforment pas à la régulation environnementale. Cela s'explique par le fait que certaines d'entre elles privilégient leur compétitivité et leurs performances économiques à court terme, au détriment de la protection environnementale ou de la performance sociale, et ne se soucient pas d'améliorer leur performance globale.

Ces entreprises refusent d'intégrer les mécanismes juridiques de la conformité environnementale dans leurs activités, et mènent des opérations économiques destinées à contourner ces derniers, ce qui a pour conséquence d'affaiblir la protection de l'environnement. Ce refus d'intégration des mécanismes de la conformité environnementale se traduit par des opérations économiques de contournement de ces mécanismes, et conduit ainsi vers ce que de nombreux auteurs, dont M. Porter, appellent couramment le « moins disant » environnemental **(Chapitre 1)**.

Face à ce refus volontaire d'intégration de ces mécanismes, c'est alors l'intervention publique, et notamment de l'État et des juges, qui permettent tout de même de contraindre les entreprises à respecter un certain nombre de mécanismes juridiques aux fins de renforcer la protection de l'environnement. Cette intervention des pouvoirs publics, se traduisant par un renforcement de la réglementation et la prise en compte croissante des normes volontaires, conduit ainsi vers un « mieux disant » environnemental **(Chapitre 2)**.

¹ROBINSON D., CLEGG A., « Environmental leadership and competitive advantage through environmental management system standards », *Eco-Management and Auditing*, 1998, vol. 5, n°1, pp. 6-14 ; DECHANT K., ALTMAN B., « Environmental leadership: from compliance to competitive advantage. *Academy of Management Perspectives*, 1994, vol. 8, n°3, pp. 7-20.

**Chapitre 1. Les mécanismes juridiques et économiques de contournement de la
conformité environnementale**

Que ce soit à l'échelle nationale, européenne ou internationale, les mécanismes de la conformité environnementale sont encore d'une efficacité relative en matière de protection de l'environnement, de préservation d'une concurrence loyale entre les entreprises et entre les États, et de protection des consommateurs. En effet, certaines entreprises tentent toujours de contourner la réglementation, et tentent même de détourner les normes volontaires à leur profit, en affichant des labels et certifications auprès des consommateurs afin de bénéficier de l'incitation économique de ces mécanismes, sans pour autant se plier à aucune contrainte juridique supplémentaire en matière de protection environnementale.

Dans ce cas de figure, ni la contrainte juridique ni l'incitation économique que comportent les différents mécanismes relevant d'une politique de conformité ne fonctionnent pour conduire ces entreprises à mieux maîtriser leurs risques et à limiter leur impact environnemental. Ces entreprises visent uniquement l'amélioration à court terme de leur compétitivité économique, ne recherchent pas l'amélioration de leur performance globale, et ne s'inscrivent pas dans l'Hypothèse de Porter.

Actuellement, ces entreprises s'inscrivant volontairement dans une politique de « *non-conformité environnementale* »¹ à la réglementation et à la régulation mènent deux grands types d'opérations économiques nuisibles à la fois pour la concurrence loyale dans le commerce international, pour l'environnement, pour le consommateur, et parfois pour elles-mêmes. `

D'une part, dans le cadre de leurs opérations de communication environnementale, certaines entreprises mènent des opérations d'éco-blanchiment, et cherchent ainsi à mieux vendre leurs produits en affichant des arguments écologiques fallacieux² (**Section 1**).

D'autre part, dans le cadre de la vente de leurs biens et de services, certaines entreprises mènent quant à elles des opérations de dumping environnemental, et cherchent ainsi à vendre leurs produits moins chers en se délocalisant vers des pays étrangers ayant une réglementation environnementale laxiste, ou du moins inférieure à celle de leur pays d'origine, en profitant de l'abaissement des frontières et des barrières douanières qui caractérisent la mondialisation économique actuelle (**Section 2**).

¹ La notion de « non-conformité » est définie par la norme ISO 14 0001 comme étant l'inverse d'une politique de conformité : l'entreprise ne respecte ni la réglementation, ni de norme environnementale volontaire.

² WRONA L., *La communication verte et le "greenwashing": comment communiquer en évitant le verdissement d'image*, Mém. sous la dir. de LE BECHEC M., IAE de l'Université de Poitiers, 2012 .

Section 1. La conformité environnementale, une politique juridique fragmentée face au risque d'éco-blanchiment

Comme il a été précisé au début de notre démonstration, l'éco-blanchiment, aussi appelé « *greenwashing* », est une pratique commerciale déloyale consistant à afficher des qualités ou des performances environnementales concernant un bien, un procédé ou un service qui s'avèrent en réalité infondées, erronées, trompeuses ou excessives, afin de pousser le consommateur à l'achat. Il s'agit donc d'une pratique exclusivement tournée vers la recherche de compétitivité, au détriment à l'environnement, qui est opposée à l'idée de recherche de performance globale et de conformité à des textes réglementaires et volontaires.

Actuellement, les mécanismes juridiques de la conformité environnementale que peuvent intégrer les entreprises dans leurs activités de communication aux fins de limiter le risque d'éco-blanchiment, se révèlent très fragmentés, et ont une efficacité encore parfois relative. Ainsi, les entreprises ne sont pas suffisamment poussées, que cela soit par la contrainte juridique ou l'incitation économique, à s'engager dans une démarche de conformité environnementale aux différents textes existants en ce domaine. Cela explique alors que certaines d'entre elles tentent de contourner ces nombreux mécanismes juridiques éparpillés entre eux, voire de les détourner à leur avantage, notamment s'agissant des normes volontaires.

Cette fragmentation qui nuit actuellement à la bonne maîtrise juridique de ce risque touche aussi bien la régulation environnementale proposée par les organismes de régulation (**Paragraphe 1**) que la réglementation française ou européenne imposée par le législateur (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La fragmentation de la régulation environnementale face à l'éco-blanchiment

Les normes volontaires destinées à réguler la communication environnementale des entreprises dans leurs opérations de publicité ou d'affichage malhonnêtes s'avèrent excessivement nombreuses. En effet, c'est d'abord l'inflation des organismes de régulation qui entraîne la multiplication des normes volontaires en ce domaine, et qui nuit à l'émergence d'une régulation environnementale unifiée, lisible et efficace sur ce sujet (**A**). D'autre part, cette multiplication des normes volontaires entraîne à son tour l'émergence de labels privés créés par les entreprises elles-mêmes de façon parfois malhonnête afin d'améliorer leur compétitivité (**B**).

A. La multiplication des organismes de régulation et des normes volontaires incitatives sans possibilité de sanctions réelles

Actuellement, de nombreux organismes privés et publics tentent de réguler le risque que représente l'éco-blanchiment, qui est défavorable tant pour l'environnement que pour le consommateur. Toutefois, ces organismes se multiplient, et chacun produit sa propre norme volontaire. Cela a pour effet de multiplier les normes volontaires existant en matière de lutte contre l'éco-blanchiment.

L'inflation du nombre de ces organismes et de leurs normes volontaires peut se constater à toutes les échelles. Sur le plan national français, il existe, notamment, un Guide anti *greenwashing* de l'ADEME¹, une Charte Union des Annonceurs², mais aussi un Avis du Conseil National de la Consommation (CNC)³, ainsi que des Recommandations de l'ARPP⁴. Sur le plan international, l'ISO, dans une volonté pertinente d'harmonisation des normes volontaires permettant de lutter contre l'éco-blanchiment, contribue paradoxalement elle-aussi à cette inflation des normes volontaires. En effet, l'organisme a publié la série de norme ISO 14020, dans laquelle pas moins de trois normes⁵ différentes coexistent aux fins de réguler les opérations de communications environnementales et éviter ainsi l'éco-blanchiment.

D'une part, la norme ISO 14024⁶ encadre les déclarations environnementales ou étiquetages de type 1, c'est-à-dire les écolabels publics et privés reconnus. D'autre part, la norme ISO 14021⁷ encadre les déclarations environnementales ou de type 2 dites « auto-déclarations »

¹ADEME, *Guide anti greenwashing*, 2012, pp.19-21, disponible sur : antigreenwashing.ademe.fr/sites/default/files/docs/ADEME_GREENWASHING_GUIDE.pdf

²UDA ETNHNICITY, *Charte d'engagements des annonceurs pour une communication responsable*, Avr. 2008. Disponible sur : http://www.uda.fr/wp-content/uploads/2016/10/SESSIONDIALOGUE150408_1_.pdf

³ Conseil National de la Consommation relatif à la clarification d'allégations environnementales, rapport final, 15 déc. 2010, disponible sur : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2010/151210avis_allegations_environnementales.pdf. V. égl. : Guide pratique, 2014 https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/brochures/2012/Guide_allegat_environ_fr_2012.pdf

⁴ARPP, *Recommandation développement durable*, Juin 2009, disponible sur : https://www.arpp.org/IMG/pdf/Recommandation_developpement_durable.pdf.

⁵ L'organisation aborde indifféremment la notion d'étiquetage ou de déclaration environnementale pour parler des activités de publicité dans lesquelles les entreprises se valorisent en affichant la qualité environnementale de leurs produits et services. La doctrine juridique et économique parle ainsi également d'« affichage environnemental ».

⁶ ISO 14024 : 2018.

⁷ ISO 14021 : 2016.

c'est-à-dire les labels privés créés par les entreprises sans évaluation externe ou sans référentiel reconnu servant de base juridique à la démarche de labellisation. Enfin la norme ISO 14025¹ encadre les déclarations de types 3 dites « éco-profil » ou « déclaration environnemental de produit » utilisées dans le commerce inter-entreprises, ne reposant pas sur un label, mais nécessitant tout de même une analyse de cycle de vie des produits concernés. Si cette famille de normes a le mérite d'exister, il n'en reste pas moins qu'il en existe trois types différents qui viennent complexifier et ajouter de la confusion à une régulation nationale déjà foisonnante.

Pourtant, l'ensemble de ces normes volontaires émanant de ces différents organismes abordent en substance la même chose. Ainsi, les principales recommandations faites aux entreprises sont toujours les mêmes peu importe les normes prises en considération : ne pas induire le consommateur en erreur par la diffusion de messages source de confusion au moment de l'achat, ne pas faire de communication déloyale préjudiciable aux concurrents, diffuser une information véridique et si possible vérifiée scientifiquement, diffuser un message clair et mesuré notamment dans le vocabulaire utilisé dans les allégations ou arguments formulés, et proposer enfin des labels ou d'autres signes distinctifs évalués par des organismes tiers indépendants.

Ainsi, la régulation environnementale en matière de lutte contre l'éco-blanchiment se fonde sur des normes internationales, mais aussi sur des normes françaises qui sont des « Guides », « Principes », « Recommandations », « Chartes », « Avis » ou autres « Codes » destinés à inciter les entreprises au respect d'une certaine déontologie, afin d'avoir un comportement éthique et responsable dans leur communication. Toutefois, ces mécanismes non contraignants ne permettent pas à eux-seuls d'éradiquer l'éco-blanchiment qui perdure², et ce manque d'efficacité peut s'expliquer à la fois juridiquement et économiquement.

En effet, ces normes volontaires, contrairement aux normes ISO 14001, EMAS ou aux écolabels publics, n'apportent pas d'élément de compétitivité supplémentaire aux entreprises si celles-ci décident de les respecter. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les entreprises se tourneraient vers des mécanismes de régulation à la fois juridiquement complexes du fait de leur multiplicité, et économiquement non incitatifs. Une analyse juridique plus poussée amènerait en outre à relever que, comme il a été vu au fil de notre démonstration, les entreprises peuvent déjà se tourner vers les écolabels reconnus pour valoriser leurs activités, produits et

¹ISO 14025 : 2006.

² ARPP, ADEME, *Publicité et environnement*, Rapport d'études, Bilan 2015, Juin 2016, Disponible sur : https://www.arpp.org/wp-content/uploads/2016/07/Bilan_DD_2015.pdf

services. Or, ces écolabels fournissent non seulement des exigences permettant de ne retenir que les meilleurs produits du marché comparativement aux autres, permettant ainsi d'éviter ainsi l'éco-blanchiment, et permettent aussi aux entreprises d'afficher des logos valorisants, qui sont pour elles source d'attractivité auprès des consommateurs et partenaires contractuels.

L'intérêt de ces normes volontaires émanant des organismes de régulation publicitaires semble donc relativement limité, d'autant plus que celles-ci n'empêchent pas la prolifération de labels privés « autoproclamés », « auto-déclarés » ou « auto-décernés » sans valeur ajoutée par les entreprises, qui sont une forme d'éco-blanchiment avancée et particulièrement trompeuse.

B. La multiplication des labels privés autodecernés sans exigences environnementales réelles

Les auteurs et praticiens constatent une inflation des labels privés ne répondant à aucune exigence, ligne directrice, norme volontaire, standard ou référentiel crédible et reconnu par les Etats ou les organismes de normalisation tels que l'ISO¹. Comme il a été précédemment évoqué dans notre étude², se pose ici le problème de la régulation des labels privés « autodécernés », c'est-à-dire élaborés par les entreprises elles-mêmes³, et qui ne sont donc pas des labels privés attribués par des organismes de régulation indépendants, ou des labels publics reconnus par les Etats. La doctrine parle de phénomène de « labellisation » à ce sujet. Ces labels ne font pas l'objet d'une évaluation par un organisme tiers indépendant, impartial et compétent comme AFNOR certification, *Bureau Veritas*, *Vigéo*, *Novethic* ou un organisme de contrôle issu des « *Big four* » comme *Ernst and Young*⁴.

Avec ces labels auto-décernés, l'entreprise cherche en réalité à profiter de l'avantage compétitif qu'apportent les normes volontaires environnementales tout en éludant les contraintes juridiques en matière de protection de l'environnement qui y sont normalement attachées. Il s'agit donc non pas exactement d'un contournement des normes volontaires relevant d'une politique de conformité environnementale, mais davantage d'un détournement

¹ MAROLLEAU, S. « Développement durable: dans la jungle des normes et des labels », *Le nouvel Économiste*, 2012.

²V. *supra*. (Partie 1, Titre 2) à l'égard des labels.

³ADEME, *Les logos environnementaux sur les produits, Les achats-comprendre*, Sept. 2016. V. égl. : ADEME, *Mémo des logos environnementaux: quels logos pour quels produits*, Juil. 2014.

⁴ Ces évaluateurs environnementaux valident les démarches environnementales des entreprises : SME, labellisation, reporting, notation sociétale.

malhonnête de ces normes, qui existe également en matière de dumping environnemental.

Autrement dit, l'entreprise affiche un label environnemental au consommateur pour inciter celui-ci à acheter ses produits¹, ce qui est positif pour sa compétitivité, sans toutefois répondre à une exigence environnementale quelconque généralement fixée par tout label volontaire indépendant et crédible, que celui-ci soit privé ou public. Plus précisément, le but de l'entreprise est à la fois de valoriser, rendre visibles et attractifs ses produits, sans subir de contrainte juridique supplémentaire.

Le label privé auto-décerné apporte une fausse « garantie » ou « preuve » en matière de protection environnementale. L'entreprise crée alors un décalage entre la qualité ou la performance environnementale réelle d'un produit, et celle affichée au public. Pour crédibiliser leur pseudo engagement dans la protection de l'environnement, les entreprises en question s'intéressent particulièrement à la matérialisation de cet affichage. Ainsi, sur les produits eux-mêmes ou dans les publicités qui en sont faites, l'entreprise faisant de l'éco-blanchiment crée souvent son propre label privé, qui n'a aucune valeur juridique, et ne repose que sur la parole donnée par l'entreprise.

Ces labels privés auto-décernés pénalisent la crédibilité de l'ensemble des labels², et notamment des labels publics officiels tels que l'écolabel européen ou le label NF. De la confiance, le consommateur peut passer à la méfiance en voyant des labels publics et privés légitimes et crédibles - proposant une information environnementale transparente et vérifiée - coexister avec des labels privés autodécernés contenant des informations environnementales fallacieuses.

Les exemples de labels privés sans valeur réelle sont nombreux. A ce titre, deux exemples distincts permettent d'illustrer ce phénomène de recours à un label privé dépourvu de valeur juridique ou environnementale, et les conséquences néfastes que l'usage de ce type de label peut avoir pour l'entreprise.

Le premier exemple est celui du label décerné par l'ONG *World Wide Fund for Nature* (WWF), qui semble particulièrement critiqué par différents acteurs environnementaux et économiques. En effet, cette ONG de défense de l'environnement mondialement connue

¹LARCENEUX F., *Stratégies de signalisation de la qualité : l'impact des labels sur le processus de décision des consommateurs*, th. en Sciences de Gestion, Université Paris-Dauphine, 2003 ; MORRIS L., HASTAK M. et A. MAZIS (1995), « Consumer comprehension of environmental advertising and labeling claims », *The Journal of Consumer Affairs*, vol.29, n°2, pp.328-350.

² DEKHILI S., AKLI ACHABOU M., « La course des entreprises vers la certification environnementale : quelles conséquences sur la crédibilité des écolabels et la confiance des consommateurs ? », *Management & Avenir*, vol. 41, n°1, 2011, pp. 294-310.

propose des partenariats avec les entreprises, en leur offrant notamment le droit d'utiliser leur logo, qui représente un panda, afin d'inciter les consommateurs à se tourner vers les produits proposés par ces entreprises. L'ONG inspire la confiance des consommateurs reposant sa réputation pour son engagement – a priori tout à fait réel et sincère - dans la protection de l'environnement. Le problème pointé du doigt par les associations et les médias¹ tient au fait que des entreprises dites polluantes, comme Carrefour, utilisent ce label et le logo Panda, alors même que le WWF juge ces entreprises comme étant particulièrement polluées². Il y a donc ici une incohérence manifeste entre le fait pour l'ONG de dénoncer les mauvaises performances environnementales de ces entreprises et le fait de leur attribuer dans le même temps un label destiné précisément à garantir au consommateur que celles-ci se préoccupent de la protection environnementale.

Cet exemple montre que l'éco-blanchiment est à la fois un problème très transversal, puisqu'il peut concerner les ONG environnementales³, et prendre une ampleur internationale. Par ailleurs, cet exemple montre surtout qu'en dehors d'éventuelles sanctions judiciaires, il existe également un risque d'image, le soupçon même d'éco-blanchiment sans intervention judiciaire entraîne à lui seul un risque de réputation non négligeable.

Le second exemple d'éco-blanchiment reposant sur le détournement du mécanisme de label environnemental est celui du produit lessive « Le Chat Eco-efficacité ». L'entreprise allemande Henkel qui commercialise le produit a décidé de faire certifier ce dernier par l'Ecolabel européen en 2013, garantissant ainsi un impact réduit de son produit par rapport à ses concurrents à la suite de dénonciations très médiatisées par des organismes de régulation⁴. En effet, avant 2013, sans preuve scientifique ou label reconnu, la publicité pour cette lessive utilisait la plupart des éléments de l'éco-blanchiment fréquemment relevés en matière publicitaire : une couleur verte prédominante, un vocabulaire écologique trompeur et un ecolabel auto-décerné non évalué par un tiers.

Or, l'Observatoire Indépendant de la Publicité, un collectif qui a d'ailleurs été soutenu par le WWF afin de limiter l'éco-blanchiment dans les publicités⁵, a estimé qu'il s'agissait là

¹ Marianne, « WWF: coup de bambou sur le panda », 24 mai 2014 ; BASTA!, « L'écolabel de WWF développement vraiment durable ou simple *greenwashing* », 31 mars 2011.

² WWF, *Initiative de transformation des marchés: les 25 entreprises françaises qui impactent le plus les écosystèmes mondiaux*, 2016.

³ CHARTIER D., « Développement soutenable et ONG. De la difficulté d'incarner l'alternative », in AUBERTIN C. et VIVIEN F.-D. (dir.), *Le développement durable : décrypter les enjeux politique*, Paris, 2010.

⁴ <https://www.lsa-conso.fr/la-lessive-le-chat-ecolabellise-une-specificite-francaise,143667>.

⁵

<http://observatoiredelapublicite.fr/2009/02/01/lechat/>;

d'un cas concret d'éco-blanchiment, l'a dénoncé sur son site internet, dénonciation qui a ensuite été relayée par les médias. C'est donc l'intervention d'un organisme indépendant et des médias qui ont fait évoluer l'entreprise commercialisant ce produit, celle-ci craignant un effet négatif pour son image et ses ventes¹.

Ce nouvel exemple d'éco-blanchiment est lui aussi parlant, car il illustre le fait que les organismes de régulation, malgré leurs imperfections, peuvent suffire à pousser une entreprise, sans aucune sanction judiciaire, à s'investir a priori réellement dans une démarche de conformité environnementale vérifiée par un tiers indépendant, et sanctionnée par l'attribution d'un écolabel public reconnu.

Finalement, l'insuffisante harmonisation des normes volontaires et plus généralement de la régulation environnementale face à l'éco-blanchiment se révèle doublement problématique. D'une part, la multiplicité des normes volontaires en ce domaine ne permet pas aux entreprises d'intégrer avec clarté des mécanismes juridiques permettant de mieux maîtriser ce risque. D'autre part, les entreprises souhaitant contourner ou détourner ces mécanismes volontairement afin de vendre des produits sans qualité environnementale réelle ne sont pas tout le temps suffisamment freinées dans leur démarche, bien que certains exemples ponctuels nous invitent comme il a été vu à nuancer ce propos.

C'est ainsi que de nombreux auteurs abordent la nécessité de mieux réguler les publicités soit en créant un label unique discuté entre l'État et les entreprises, soit en renforçant les pouvoirs des organismes de contrôle en les unifiant là-aussi, soit en limitant ou en interdisant les labels environnementaux auto-décernés et non contrôlés². S'il s'avère que l'inflation des organismes de régulation ainsi que des normes volontaires pose un problème dans la lutte contre le risque d'éco-blanchiment, encore faut-il préciser que la réglementation en la matière se révèle également particulièrement fragmentée sur le sujet.

Paragraphe 2. La fragmentation de la réglementation environnementale face à l'éco-blanchiment

Face aux entreprises menant des opérations d'éco-blanchiment destinées à contourner la réglementation, parfois en utilisant des labels sans valeur, l'intervention du législateur français

https://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/quand-le-chat-se-veut-vert-l-oip-voit-rouge_842366.html.

¹ <http://www.ecolabels.fr/fr/des-entreprises-temoignent/le-chat-groupe-henkel-france>.

² BENOIT-MOREAU F., PARGUEL B., LARCENEUX F., « Comment prévenir le *greenwashing* ? L'influence des éléments d'exécution publicitaire », Université Paris-Dauphine, Cahier n°379, Juin 2008.

et du législateur européen pour réglementer leur communication environnementale n'est pas parfaite. En effet les réglementations en la matière sont trop nombreuses, trop dispersées, et ne permettent pas de faire émerger une réglementation efficace, accessible, cohérente et unifiée **(A)**.

Toutefois, le propos doit être nuancé, car des sanctions judiciaires sont régulièrement prononcées en ce domaine, ce qui permet tout de même de limiter la réalisation de ce risque **(B)**.

A. La multiplication des réglementations réprimant l'éco-blanchiment

Au sein des textes réglementaires devant normalement être pris en compte par les entreprises dans le cadre d'une politique de conformité environnementale, il existe des dispositions constitutionnelles et réglementaires très larges pouvant permettre de lutter contre l'éco-blanchiment.

D'une part, en France, il existe des textes très généraux permettant visant à limiter l'éco-blanchiment. Premièrement, sur le plan constitutionnel français, les articles 2 et 3 de la Charte de l'environnement de 2004 obligent toute personne à prendre part à la préservation de l'environnement et à prévenir des atteintes qu'elle est susceptible de porter à celui-ci. Ces principes, bien que très généraux, portent précisément sur la protection de l'environnement, et concernent l'éco-blanchiment. Dans la mesure où le fait pour une entreprise d'inciter le consommateur à acheter un bien plus polluant qu'il ne l'est en réalité, contribue à porter atteinte à l'environnement.

Sur le plan réglementaire français, il existe à l'inverse, un ensemble de textes non spécifiques à l'environnement, mais sur lesquels peuvent se fonder très directement les juges pour condamner toute infraction pour publicité trompeuse, autrefois appelée « publicité mensongère ». Ainsi, les articles L. 121-1 à L.121-15-3 du Code de la consommation fixent un régime permettant la répression de la publicité trompeuse¹. Le champ répressif de cet article est très large, et semble peu adapté notamment pour appréhender les labels privés sans valeur juridique réelle.

Toutefois, comme il sera vu ci-après, cette base réglementaire peut tout de même servir de

¹ L'article L.121-1 C. com. porte sur les « pratiques commerciales trompeuses », dans lesquelles les publicités se situent. C'est notamment le fait de tromper le consommateur sur la caractéristique, environnementale le cas échéant, d'un bien ou d'un service qui sert de base à la répression.

fondement juridique aux juges pour prononcer des sanctions en matière d'éco-blanchiment. De surcroît, le caractère large de cet article, s'il ne permet peut-être pas de saisir avec précision toutes les formes d'éco-blanchiment tels que les faux écolabels, peut a contrario avoir le mérite, finalement, de permettre aux associations, aux consommateurs et à l'État de saisir la justice de façon simplifiée. En effet, l'article L.121-1 du Code de la consommation concerne tous les types de publicité, quel que soit l'intensité du mensonge véhiculé dans le propos et quel que soit le support employé, ce qui facilite la répression de l'éco-blanchiment, qui prend des formes très variées. Peut-être qu'un article s'attachant à énumérer de façon exhaustive toutes les formes d'éco-blanchiment n'arriverait pas à réprimer efficacement cette infraction très changeante et en évolution constante.

Par ailleurs, le décret du 27 mars 1992¹ précise en son article 4 : « *La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs est interdite* ».

D'autre part, il existe, a contrario, de multiples textes européens et nationaux traitant très spécifiquement de l'éco-blanchiment, dans des secteurs très précis, sur le plan européen. Cela peut conduire à limiter le champ de répression de l'éco-blanchiment. Ainsi, sur le plan européen, outre la directive n° 2006/114/CE du 12 décembre 2006 qui interdit la publicité mensongère ou trompeuse², les normes édictées sont essentiellement sectorielles, il existe ainsi une directive encadrant le secteur automobile³, une directive pour les biens de consommation et notamment les produits dangereux⁴, une directive pour les produits liés à l'énergie⁵.

Ces directives sont donc particulièrement dispersées, et c'est peut-être bien ce manque d'unicité et de lisibilité dans la réglementation qui ne permet pas de dissuader suffisamment les entreprises de faire de l'éco-blanchiment au niveau européen. De même, sur le plan national, il existe également de multiples réglementations portant sur des secteurs ou activités très ciblées.

¹ Décret n°92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

² Directive 2006/114/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.

³ Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

⁴ Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

⁵ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Le volet réglementaire de la conformité environnementale semble donc particulièrement morcelé en matière d'éco-blanchiment. La réglementation paraît divisée entre des textes à portée trop générale, comme avec la loi française en la matière, et d'autre part des textes européens trop spécifiques, ne permettent pas au justiciable moyen voire à un professionnel du droit non spécialisé en matière environnementale de réprimer l'éco-blanchiment en se fondant sur des textes unifiés, clairs, lisibles et accessibles. Au lieu de cela, la réglementation semble éparpillée, morcelée et éclatée en différentes sources juridiques qui s'enchevêtrent entre elles, ce qui donne une impression générale d'opacité sur la possibilité d'une répression de l'éco-blanchiment par les juges.

Bien que ces textes aient le mérite d'exister, ce manque d'unicité affaiblit ainsi la lutte contre ce risque environnemental tant pour les juges que pour les particuliers ou associations souhaitant défendre l'environnement et les consommateurs. Toutefois, certaines décisions judiciaires françaises et certaines procédures juridiques actuellement en cours au niveau européen démontrent que la répression de l'éco-blanchiment reste possible.

B. La répression relativement efficace de l'éco-blanchiment

Sur le plan national, la publicité trompeuse, anciennement appelée « publicité mensongère », permet de condamner ponctuellement des cas d'éco-blanchiments cherchant à induire en erreur le consommateur sur les qualités et les performances environnementales d'un produit, d'un service, d'une matière ou d'une énergie. Les entreprises n'intégrant pas dans leur politique de conformité environnementale ce risque s'exposent à de possibles sanctions judiciaires, pécuniaires et d'image.

C'est ainsi que la société *Monsanto* ainsi que ses dirigeants ont été condamnés pénalement par la chambre criminelle à payer une amende, à la suite de plaintes déposées par des associations environnementales pour publicité mensongère¹ concernant son célèbre « Round up », terme générique désignant une gamme de produits herbicides commercialisée depuis 1975. En effet, dans ses publicités et affichages, la société présentait ce produit chimique désherbant, le plus vendu au monde, comme biodégradable, propre, et non nocif pour l'environnement et la santé humaine, tout en ajoutant une couleur verte sur l'emballage du produit, avec le logo d'un oiseau, afin d'induire en erreur le consommateur en le rassurant sur les qualités environnementales de son produit. Outre la sanction pécuniaire des dirigeants, cette

¹ Cass., crim., 6 oct. 2009, n°08-87.757.

affaire a par ailleurs porté atteinte à l'image de l'entreprise.

Toutefois, il est à relever que la condamnation pénale de dirigeants de sociétés en matière d'éco-blanchiment est exceptionnelle. En ce sens, le juge judiciaire ne va pas peut-être pas assez loin dans la répression de cette infraction, en dehors de cette affaire particulièrement célèbre¹.

La condamnation de la société pour éco-blanchiment semblait bienvenue à l'époque, et cette infraction de publicité mensongère a peut-être réussi à prévenir des atteintes importantes à l'environnement ou à la santé humaine, en dissuadant quelques consommateurs d'acheter ce produit, même si ce dernier est toujours commercialisé, et en dissuadant peut-être d'autres entreprises à adopter ce genre de pratique. Cette sanction pour éco-blanchiment se révèle par ailleurs aujourd'hui particulièrement pertinente avec le recul, au regard de la dangerosité désormais reconnue par les juridictions américaines en août 2018. Des produits contenus dans le Round up, notamment du glyphosate, principale substance active du produit, jouant le rôle de pesticide, s'est révélé particulièrement nocive pour la santé humaine². Là encore, cette nouvelle affaire et cette sanction ont porté atteinte à l'image de l'entreprise qui va probablement perdre son nom lors de son rachat prévu par le groupe Bayer³.

Cet exemple d'éco-blanchiment montre que la non-conformité environnementale des entreprises aux mécanismes réglementaires et volontaires proposés par les États et les organismes de régulation visant une meilleure maîtrise des risques environnementaux en matière de communication environnementale n'est pas nécessairement une bonne solution pour améliorer la compétitivité des entreprises⁴, tant pour leur attractivité, leur image ou leur performance financière. La réalisation d'opération de communication environnementale sans démarche réelle de protection fondée sur l'éthique, l'innovation, la recherche de qualité et de performance environnementale, est sanctionnée aussi durement par l'opinion publique que par la justice.

¹ KPOSSA M.-R., « La communication externe autour des engagements RSE dans les industries controversées : Quelle image perçue par le consommateur? », *Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, (2), 2005, pp.60-74.

²https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/agriculture/glyphosate-cinq-questions-sur-la-condamnation-de-monsanto-aux-etats-unis_2891669.html

³ <https://www.sudouest.fr/2018/06/04/monsanto-la-marque-va-disparaitre-mais-pas-ses-produits-5114346-4803.php>

⁴ NOTEBAERT J.-F., « L'éco-blanchiment : une stratégie à risque face à la résistance des consommateurs », *Décisions Marketing*, n°53, 2009, pp.71-74 ; PHILIPPE D., DURAND R., « Communication environnementale et réputation de l'organisation », *Revue Française de gestion*, n°4, 2009, pp.45-63.

Si l'éco-blanchiment se révèle être une forme de concurrence déloyale et de non-conformité environnementale en matière de communication, le dumping environnemental se révèle quant à lui poser des difficultés en matière d'échanges de biens et de commerce international.

Section 2. La conformité environnementale, une politique juridique insuffisamment adaptée face au dumping environnemental

Le dumping environnemental¹, aussi appelé dumping écologique, fragilise la compétitivité des États ayant des réglementations et des normes volontaires environnementales exigeantes, ainsi que la compétitivité des entreprises souhaitant se conformer à ces mécanismes juridiques dans leur recherche de performance globale. Le dumping porte atteinte à l'équilibre, la loyauté et à l'ensemble des relations commerciales entre les entreprises mais aussi entre les États.

Il s'avère d'une part que le dumping permet avant tout aux entreprises² de contourner les réglementations exigeantes en matière de protection de l'environnement pour devenir plus compétitives, et permettant aux États les accueillant de renforcer leur compétitivité. Les États des pays développés doivent donc s'adapter à ce risque particulièrement complexe, mêlant à la fois des politiques publiques de minimisation des réglementations environnementales pratiquées par les États des pays en développement, avec les faiblesses des moyens de production des entreprises délocalisées dans ses pays, ou originaires de ces derniers, qui économisent de l'argent grâce à cette réglementation peu contraignante (**Paragraphe 1**).

D'autre part, le dumping environnemental est un risque assez mal abordé par la régulation environnementale. Le problème est que les entreprises multinationales ne sont pas suffisamment incitées à harmoniser leurs pratiques de protection de l'environnement par les normes internationales promouvant des démarches RSE à l'échelle mondiale. Par ailleurs, ces normes ne parlent pas de façon explicite du dumping environnemental. Ces deux insuffisances ont pour effet de rendre la régulation environnementale moins efficace que les réglementations nationales, européennes et internationales visant à maîtriser ce risque (**Paragraphe 2**).

¹ Le terme de « *dumping* » signifie littéralement « se débarrasser de » ou « déverser ».

² Il faudra parler indifféremment d'entreprises « multinationales », « transnationales » ou « internationales », qui correspondent à celles qui exercent leurs activités dans différents pays.

Paragraphe 1. L'inadaptation relative des mécanismes juridiques contraignants face au dumping environnemental à l'échelle internationale

En menant une opération de dumping, certaines entreprises cherchent en principe à contourner les réglementations exigeantes des pays développés du Nord pour se tourner vers les réglementations moins exigeantes des pays en développement du Sud ou de l'Est de l'Europe en matière de protection de l'environnement, en se souciant uniquement de leur compétitivité **(A)**.

Face à ce risque à la fois juridique, économique et environnemental, les institutions européennes et internationales proposent pour le moment des mécanismes juridiques contraignants, sur la base de réglementations mais aussi d'accords internationaux, à l'efficacité encore très relative en matière de protection de l'environnement et de loyauté des pratiques commerciales **(B)**.

A. Le dumping environnemental, une opération juridique et économique de contournement des réglementations environnementales exigeantes des pays développés

Comme il a été précisé précédemment¹, le dumping environnemental est une pratique de concurrence déloyale complexe, impliquant aussi bien les entreprises que les États. Dans cette opération économique, il convient de distinguer l'attitude des entreprises et celle des États, et qui aboutissent à une concurrence déloyale.

D'une part, du côté des entreprises, le dumping environnemental est une pratique essentiellement menée par des entreprises multinationales issues des pays développés qui délocalisent leurs activités polluantes vers des pays étrangers en développement proposant une réglementation environnementale moins contraignante que celles de leurs pays d'origine. Ainsi, elles peuvent produire dans ces pays en développement des biens et services à moindre coût, afin de les exporter dans leurs pays d'origine et ainsi faire de la concurrence déloyale aux entreprises locales qui n'ont précisément pas quitté ces pays développés, et qui se soumettent aux contraintes réglementaires exigeantes fixées par ces derniers. Le but pour les entreprises délocalisées d'obtenir une rentabilité économique immédiate.

En résumé, grâce aux politiques publiques et à la réglementation environnementale du

¹ V. *supra*. dans l'introduction.

pays étranger en développement dans lequel elle délocalise ses activités polluantes, l'entreprise multinationale exporte un produit à un prix inférieur à celui qu'elle pratique normalement sur son propre marché intérieur, c'est donc une vente déloyale à bas prix¹. Par ailleurs, les entreprises domestiques issues de ces pays en développement profitent également de ces faibles réglementations, et exportent elles-aussi à un prix anormalement bas leurs marchandises dans les pays développés.

Ainsi, les entreprises faisant du dumping environnemental se servent de la réglementation environnementale des pays en développement ayant des exigences inférieures à celles de leurs pays d'origines afin d'y produire à bas coût, pour ensuite exporter leurs produits à des prix inférieurs à ceux pratiqués dans leur pays d'origine. Pour renforcer leur compétitivité, les entreprises jouent donc à la fois sur la faible réglementation environnementale des pays étrangers en développement et sur le faible prix de leurs produits, les deux éléments étant liés dans cette stratégie de dumping environnemental². Les entreprises jouent plus précisément sur les écarts et les disparités législatives entre les pays, en négligeant la maîtrise des risques environnementaux, et souvent les conditions de travail des salariés des employés, le dumping environnemental n'étant qu'une forme de dumping se cumulant souvent avec le dumping social voire fiscal.

D'autre part, du côté des États³ vers lesquels les entreprises issues de pays riches délocalisent leurs activités, ces États sont en donc des pays en développement, qui sont souvent des pays du Sud : la Chine, le Mexique ou Taiwan sont ainsi régulièrement pointés du doigt en matière de dumping par les autorités de la concurrence européennes et américaines. Ces pays en développement favorisant le dumping environnemental par la faiblesse de leur réglementation environnementale sont généralement appelés « *havres de pollution* »⁴, par la doctrine économique.

¹ V. l'accord anti-dumping de l'OMC mentionné ci-après : art. 2 « un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ».

² MOUHOUD E.-M., *Mondialisation et délocalisations des entreprises*, Collection Repères, La Découverte, 2011, pp.47-50.

³ LE PRESTRE Ph., *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'éco-politique mondiale*, éd. Armand Colin, Paris ; BONTEMS Ph., CALMETTE M.-F., « Mondialisation, commerce international et environnement », *Revue économique*, vol. 61, n°1, Janv. 2010.

⁴ Notion développée par : BAUMOL W.-J. OATES W.-E., *The Theory of Environmental Policy*, Cambridge University Press, 1988. V. égl. : OLSZAK E. « Localisation des activités et développement durable des territoires : quelle interactivité ? », *Marché et organisations*, vol. 16, n° 2, 2012, pp.153-180.

Ces havres de pollution proposent ainsi, volontairement, une réglementation peu contraignante afin d'attirer les entreprises sur leur territoire et renforcer leur compétitivité économique face aux autres États. Autrement dit, les pays cherchent à se rendre attractifs pour les entreprises multinationales des pays riches en minimisant leur réglementation environnementale.

Cette faible réglementation est souvent accompagnée d'autres mesures destinées à renforcer encore un peu plus l'attractivité économique du pays aux yeux des sociétés étrangères, ou tout simplement à favoriser leurs entreprises domestiques, telles que des subventions ou une faible imposition. Ainsi, les havres de pollution favorisent de façon excessive leurs entreprises nationales domestiques et les entreprises étrangères des pays riches nouvellement implantées sur leur sol, afin de leur permettre de vendre et d'exporter leur produit à bas coût à destination des pays développés.

Par ailleurs, outre les subventions, les faibles impositions et la faible réglementation qu'ils proposent, qui sont des mesures « offensives » destinées à créer des opportunités aux entreprises afin de gagner en compétitivité par l'exportation vers les pays riches, ces havres de pollution n'hésitent pas dans certains cas à imposer a contrario, des mesures « défensives » de restrictions aux produits issus des pays développés par des quotas, ou des taxations aux frontières, afin de préserver leur économie.

Ces havres de pollution, qui favorisent de façon déloyale les entreprises sur leur sol, ainsi que les entreprises étrangères issues de pays riches qui y délocalisent leurs activités, aggravent d'une part la pollution environnementale à l'échelle mondiale, et d'autre part portent atteinte au principe de loyauté qui est censé gouverner le commerce international dans le cadre de la mondialisation actuelle¹. Pire encore, bien que la délocalisation des entreprises issue des pays riches entraîne un transfert des technologies et innovations environnementales dans les pays en développement, la délocalisation entraîne également un transfert de pollutions vers ces pays².

Cette pratique du dumping environnemental est donc contraire à toute forme de politique de conformité environnementale dans laquelle l'entreprise est amenée, d'après ce qu'il

¹ RIEBER A., THI ANH-DAO T., « Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation », *Revue d'économie du développement*, vol. 16, n°2, 2008, pp.5-35 ; ROMAN Ph. « Les pauvres sont-ils vraiment les plus gros pollueurs ? », *Idées économiques et sociales*, vol. 165, n°3, 2011, pp.60-69 ; <http://bruxelles.blogs.liberation.fr/2008/02/02/arcelormittal-l/>

² MONJON S., « Développement, croissance et environnement. Mondialisation et environnement », *Les cahiers français*, n° 337, p.40, disponible sur : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/libris/3303330403372/3303330403372_EX.pdf

a été vu précédemment, à tirer sa protection environnementale vers le haut, en se tournant vers une compétitivité fondée sur le respect des normes obligatoires et volontaires, mais également sur la l'innovation environnementale, la qualité environnementale des produits et services, et la mise à contribution du personnel dans la protection de l'environnement. Les entreprises s'inscrivant dans une démarche de dumping environnemental et délocalisant leurs activités rejettent ainsi volontairement les mécanismes réglementaires des pays développés dont elles sont issues pour se conformer à des réglementations environnementales étrangères aux exigences inférieures à celles de leurs pays d'origines, entraînant un nivellement vers le bas en matière de protection environnementale.

Le dumping environnemental représente un dévoiement de la mondialisation, de la libéralisation des échanges et de l'ouverture des marchés, et porte ainsi clairement atteinte à la compétitivité des pays développés¹ et à leurs entreprise, et fausse la compétition économique internationale en créant des distorsions de concurrence entre les États et entre les entreprises le marché de la consommation des biens et services.

Afin de limiter ce risque de contournement des réglementations environnementales françaises voire européennes², les États et les institutions internationales tentent tant bien que mal, de déployer des mécanismes juridiques contraignants permettant de défendre l'économie des États et des entreprises issus des pays riches, et de rétablir les conditions d'une concurrence plus juste et plus équitable.

B. L'efficacité relative des mécanismes contraignants destinés à lutter contre le dumping environnemental

Le dumping environnemental n'est pas encore efficacement réprimé par une norme unique à l'échelle internationale, ce qui fait que les législations en la matière varient selon les pays et selon les grandes zones économiques de libre-échange. Pourtant, sur le plan international, il existe bien un texte proposé par l'OMC appelé « accords anti-dumping ».

¹ MATHIEU C., STERDYNIAK H., « Face aux délocalisations, quelle politique économique en France ? », Revue de l'OFCE, vol. 94, n°3, 2005, pp.161-192 ; CHEIKBOSSIAN G., « La coordination des politiques environnementales entre deux pays de taille asymétrique », Revue économique, vol. 61, n°1, 2010, pp.9-34 ; QUENAULT B., « Le développement durable comme pierre d'achoppement des relations Nord/Sud au sein des négociations commerciales multilatérales à l'organisation Mondiale Internationale », Revue Mondes en développement, t.32, n°127, 2004.

² Le propos demeure plus nuancé s'agissant de l'UE. Au sein même de cet espace, des entreprises de l'ouest délocalisent leurs activités de production vers les pays de l'Est, parfois moins regardant sur le plan de la protection environnementale.

Malheureusement, ces accords traitent seulement de l'aspect économique de ce risque, sans prendre réellement en compte sa dimension environnementale et sa dimension juridique, tenant notamment à la souveraineté des États, qui demeurent libre de choisir le degré de sévérité des réglementations environnementales nationales qu'ils établissent **(1)**.

En revanche, l'UE, qui est depuis une vingtaine d'années particulièrement victime du dumping chinois¹, vient d'adopter des mesures anti dumping qui peuvent permettre à l'avenir de mieux maîtriser ce risque afin de protéger l'industrie communautaire et les États-membres, dont l'efficacité reste toutefois à démontrer au regard de leur très récente promulgation **(2)**.

1. Les « Accords anti-dumping » de l'Organisation Mondiale du Commerce, une norme internationale inadaptée face au dumping environnemental

L'OMC tente d'encadrer - avec une efficacité toute relative - le phénomène du dumping environnemental au travers des « Accords *anti-dumping* »² de 1994, venant préciser la mise en œuvre de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT³ de 1947). Toutefois, ce texte ne semble pas pleinement adapté à la maîtrise de ce risque juridique. Et pour cause : le mot « environnement » n'apparaît à aucun moment dans le document, de même que la pratique de la minimisation d'une réglementation environnementale par un pays en développement n'est à aucun moment traitée de façon spécifique en tant que telle.

En effet, la pratique du dumping environnemental ne cesse de progresser malgré l'existence de ces accords, et s'amplifie à mesure que les pays du Sud tentent de se développer en rendant leurs réglementations de plus en plus attractives pour les entreprises transnationales étrangères, a contrario des pays développés qui renforcent leurs exigences environnementales au regard de la dégradation croissante de l'environnement.

En réalité, ces accords se révèlent peu adaptés au dumping environnemental car ils ont été créés à une époque où celui-ci n'existait tout simplement pas, ou de façon très limitée. En effet, ces accords ont été initialement conçus pour limiter le phénomène du dumping économique, c'est-à-dire la baisse artificielle du coût des produits à l'exportation, baisse qui est

¹https://www.lesechos.fr/14/11/2017/lesechos.fr/030873317951_1-europe-adopte-sa-parade-face-au-dumping-chinois.htm

² Accord sur la mise en œuvre de l'art. VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, disponible sur : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/19-adp.pdf

³ Le GATT, qui est l'ancêtre de l'OMC, signifie *General Agreement on Tariffs and Trade* (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce).

généralement accompagnée de mesures accessoires prises par les havres de pollution pour aider cette exportation comme les subventions étatiques, la faible imposition des entreprises domestiques ou étrangères implantées dans ces pays pollueurs, ou le protectionnisme qui consiste en des restrictions du marché pour les produits étrangers. Or, le dumping économique ne représente précisément que l'aspect économique du dumping environnemental.

En effet, c'est bien l'aspect réglementaire, c'est-à-dire la mise en place par un État d'une réglementation environnementale faiblement contraignante, ou du moins présentant une contrainte inférieure à celle émanant des pays développés dont sont originaires les entreprises multinationales qui poussent celles-ci à se délocaliser. Toutes les autres mesures relevant du dumping économique, telles que les subventions, la faible imposition ou le protectionnisme, bien qu'elles constituent un aspect important du dumping environnemental, sont des phénomènes relativement connus depuis l'après-guerre et abordés par les accords du GATT.

Ainsi, les mesures de subventions, d'imposition ou de restrictions, qui sont des mesures économiques, ne sont là que pour accroître encore davantage l'attractivité de ces pays en développement. Ces mesures économiques peuvent rentrer dans le champ des accords de l'OMC, et éventuellement faire l'objet de procédures pour concurrence déloyale, car elles ne représentent qu'un aspect du dumping environnemental, son aspect économique. Cependant, si ces accords traitent bien du dumping présentant un aspect économique, ils ne sont pas pleinement adaptés à la minimisation volontaire des réglementations environnementales des Etats, qui est une mesure juridique et le cœur du dumping environnemental.

Autrement dit, les accords de l'OMC permettent de lutter contre les mesures économiques qui forment une partie seulement du dumping environnemental mené par les entreprises, et qui consiste à réduire les taxes ou à accorder des subventions, sans pour autant pouvoir lutter pleinement contre les mesures politiques de minimisations de la réglementation environnementale. Celles-ci consistent à réduire les exigences des réglementations environnementales dans les pays en développement, et qui constitue l'autre partie du dumping environnemental¹. De la sorte, ces accords permettent en théorie de limiter un seul aspect du dumping environnemental, à savoir l'aspect économique, c'est-à-dire l'opération d'exportation à bas coût mené par l'entreprise, mais pas de limiter l'opération d'attraction économique menée par les États tentant de séduire les entreprises étrangères, ou de favoriser leurs entreprises domestiques, par l'instauration d'une faible réglementation environnementale.

Une évolution de ces accords aux fins de mieux encadrer l'aspect juridique et politique

¹ PAYE O., « L'OMC et la protection de l'environnement », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1528, n°23, 1996, pp.1-41.

du dumping environnemental s'avère toutefois complexe, car cela toucherait à la souveraineté des États, qui demeurent libres de déterminer par eux-mêmes leurs réglementations nationales. Or, l'OMC, par les accords actuels, n'a pas la capacité juridique, selon les auteurs et les praticiens, d'imposer aux havres de pollutions de rapprocher leurs législations à celles des pays du Nord par des mesures d'harmonisation et d'alignement vers le haut¹.

Bien entendu, la faible réglementation du pays dans lequel une entreprise se délocalise permet de baisser les coûts de production : cela s'explique simplement par le fait que l'entreprise délocalisée n'a pas nécessairement à innover, a des responsabilités juridiques souvent moindre en cas de réalisation d'un risque environnemental, et doit investir a priori peu d'argent pour se conformer aux exigences légales du pays, notamment en matière de dépollution, de prévention, ainsi qu'en matière sociale. Cette faible réglementation permet aux entreprises de baisser leurs prix et d'exporter leurs produits moins chers à l'étranger.

Face à cette incapacité des États de se mettre d'accord sur l'encadrement juridique du dumping environnemental dans le cadre de l'OMC, de nombreux auteurs et politiques appellent depuis plusieurs années à la création d'une organisation mondiale pour l'environnement². Bien que cette institution internationale n'existe pas encore pour le moment, il convient toutefois de relever qu'un Pacte Mondial pour l'environnement est en train d'être mis en place par l'ONU³, afin d'harmoniser les réglementations environnementales nationales, sans que ce texte ne se limite toutefois à la question du dumping environnemental. Ce texte peut représenter un premier pas juridique vers la création d'une organisation internationale qui serait peut-être mieux à même d'encadrer l'aspect juridique du dumping environnemental.

¹ DAMIAN M., GRAZ J.-C., « L'Organisation mondiale du commerce, l'environnement et la contestation écologique », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 170, n°4, 2001, pp.657-670.

² MONJON S., *op.cit.* V. égl. : DESFORGES D., « Une ONU de l'environnement ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 6, n°2, 2009, pp.258-260.

³ ONU, *Projet de Pacte Mondial pour l'environnement*, 24 juin 2017, disponible sur <http://pactenvironnement.emediaweb.fr/wp-content/uploads/2017/07/Projet-de-Pacte-mondial-pour-l'Environnement-24-juin-2017.pdf>

2. La réglementation européenne de mieux en mieux adaptée face au risque de dumping environnemental

L'UE tente également de mieux maîtriser le risque du dumping environnemental. A ce titre, différents règlements successifs ont tenté de limiter ce phénomène¹. Toutefois, depuis 2018, un nouveau règlement semblant mieux adapté² que les précédents au phénomène du dumping environnemental a été adopté par L'UE. Ce règlement semble mieux adapté car il part du constat que les accords anti dumping de l'OMC ne sont plus adaptés aux évolutions récentes du dumping, et qu'ils ne permettent pas de lutter efficacement contre les contournements des différentes réglementations et accords existants en la matière³. Ce règlement explique notamment dans son contenu que la Commission européenne ne doit plus se limiter au seul aspect économique du dumping, mais également prendre en compte l'aspect environnemental et social de celui-ci.⁴, et tenir compte des pratiques de minimisation des réglementations environnementales des havres de pollutions.

Ainsi, sur le fondement de ce règlement européen, la Commission européenne peut désormais procéder à des réexamens intermédiaires⁵ si « *l'industrie de L'Union est confrontée à une augmentation des coûts en raison de normes sociales et environnementales plus élevées (...)* » et peut également procéder à des réexamens intermédiaires « *en cas d'évolution des circonstances relatives aux normes sociales et environnementales des pays exportateurs* ».

Autrement dit, l'UE tient enfin compte, ce qui n'était pas le cas auparavant, des réglementations environnementales des pays étrangers, et apprécie s'il y a dumping

¹ Au nom du libre-échange et par volonté de ne pas prendre des mesures qui pourraient être perçus comme du protectionnisme déguisé, l'UE ne parvient pas à s'accorder sur la création d'une taxe carbone à ses frontières. Ceci permettrait pourtant de taxer plus facilement les produits étrangers ne répondant pas aux critères environnementaux de l'UE. V. not. EXBRAYAT N., GAIGNE C., RIOU S., « Taxe carbone globale, effet taille de marché et mobilité des firmes », *Revue économique*, vol. 64, n°2, 2013, pp.265-278 ; RAGNI L., BEN YOUSSEF A., « Dumping écologique et protectionnisme vert », *Politiques publiques européennes*, 2002 ; <https://www.franceculture.fr/emissions/du-grain-moudre/contre-le-dumping-environnemental-une-taxe-carbone-aux-frontieres>.

² Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

³ Le règlement de l'UE prévoit ainsi explicitement des mesures « anti contournement ».

⁴ Cette tendance à la prise en compte accrue de l'environnement se retrouve dans les *reportings* RSE précédemment abordés, dans l'ISR ou, comme cela sera abordé, dans les marchés publics. La protection de l'environnement devient un critère d'appréciation de l'opportunité d'une opération économique ou financière et permet de mieux évaluer la valeur réelle des entreprises.

⁵ V. point 12 du règlement.

environnemental, au regard de l'état actuel et de l'évolution de sa propre réglementation environnementale. Cette approche comparative est pragmatique, l'UE retenant également dans ce règlement la possibilité de tenir compte du respect ou non des engagements des pays étrangers des grands accords environnementaux conclus à l'échelle mondiale pour évaluer le risque de dumping. Grâce à ce règlement la Commission européenne peut désormais prendre en compte la protection de l'environnement comme un critère permettant de déterminer s'il y a un risque de dumping de la part des entreprises étrangères.

Cette approche plus globale du dumping permet éventuellement de rétablir une concurrence équitable, libre et non faussée avec les pays tiers étrangers ayant une réglementation environnementale moins sévère que celle de l'UE.

Ce règlement laisse supposer que le prix de vente anormalement bas du produit provenant de l'étranger au regard des prix normalement pratiqués au sein de l'UE par les entreprises locales domestiques n'est plus le seul critère d'analyse du dumping environnemental. Le coût de production, tels le coût des matières premières, de l'énergie utilisée, ou de tout autre facteur de production influencé par une intervention du gouvernement étranger serait pris en compte. Autrement dit, pour déterminer si le prix des produits exportés depuis les havres de pollution sont anormalement bas et faussés par l'intervention publique des Etats étrangers, la Commission européenne peut désormais prendre en compte la minimisation des normes environnementales des havres de pollution, mais aussi les politiques publiques de ces derniers qui accompagnent cette pratique, s'ils tentent d'instaurer des mesures de subvention de leurs entreprises ou des mesures protectionnistes visant à écarter les entreprises étrangères souhaitant importer leur produit dans ces pays, ce qui serait une attitude discriminante à leur égard.

Bien qu'elles ne permettent pas de lutter contre les disparités et les écarts de réglementation qui facilitent les politiques de dumping environnemental relevant de la souveraineté des États pollueurs, quelques normes volontaires internationales, qui s'adressent aux entreprises, visent à inciter celles-ci à harmoniser vers le haut la protection de l'environnement qu'elles mènent. Dans cette optique, ces normes rappellent les grands principes et mécanismes sur lesquels elles peuvent fonder leur politique de conformité environnementale, en respectant les réglementations nationales tout en prenant des initiatives volontaires.

Paragraphe 2. L'inadaptation relative des normes volontaires internationales face au risque de dumping environnemental

Différentes normes internationales invitent les entreprises à s'engager volontairement dans des démarches RSE aux fins de lutter plus ou moins directement contre le dumping environnemental et d'autres formes de contournement de la conformité environnemental telles que l'éco-blanchiment. Pour ce faire, ces normes volontaires internationales proposent notamment d'harmoniser les pratiques des entreprises en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, outre les normes ISO 26000 et le *reporting* GRI précédemment abordés¹, les Principes de l'OCDE² (A) et Le Pacte mondial de l'ONU³ (B) sont deux normes volontaires internationales auxquelles les entreprises peuvent se conformer afin d'harmoniser leurs pratiques en matière de protection de l'environnement, et ainsi lutter contre le dumping environnemental. Toutefois, ces normes présentent toutes deux des lacunes ne leur permettant pas de lutter pleinement contre le risque de dumping environnemental⁴: elles ne visent pas suffisamment le dumping environnemental de façon spécifique, et ne sont pas suffisamment incitatives économiquement pour les entreprises.

A. L'harmonisation des pratiques de protection de l'environnement des entreprises grâce aux principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

Dans un objectif d'harmonisation des pratiques de protection de l'environnement menées par les multinationales exerçant leurs activités dans différents pays, et ainsi mieux maîtriser le

¹ LEHTONEN M., « Les indicateurs d'environnement et de développement durable de l'OCDE: quel rôle dans la mondialisation? », Présentation au séminaire de l'axe Mondialisation, Institution et Développement Durable, C3ED, Université de Saint-Quentin en Yvelines, vol. 29, 2002.

² OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, révision de 2011. <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

³ ONU, *Pacte Mondial*, 2000, disponible sur : <https://www.globalcompact-france.org/p-28-les-10-principes>

⁴ Bazillier R., Hatté S., Vauday J., « La RSE influence-t-elle le choix de localisation des firmes multinationales ? Le cas de l'environnement », *Revue d'économie industrielle*, 148 | 2014, pp.383-409 ; HADADAH A., *L'impact de l'ouverture internationale des industries polluantes sur l'environnement : vers une contestation du phénomène de « havre de pollution »*, th. en Sciences économiques sous la dir. de MAITRE Ph., Aix-Marseille III, 2011.

risque de dumping ou d'autres pratiques anticoncurrentielles comme l'éco-blanchiment, l'OCDE a proposé aux entreprises de s'engager dans des démarches volontaires de protection de l'environnement. Pour ce faire, l'OCDE leur propose de faire des efforts, et de mieux respecter certains « principes » environnementaux¹, appelés « *Principes de l'OCDE* ». Ces principes ont par ailleurs été reconnus par de très nombreux États², ce qui ne leur confèrent toutefois pas un caractère juridiquement contraignant³, ni d'ailleurs un caractère économique incitatif puisque les entreprises ne peuvent faire certifier leur engagement dans le respect de ces principes. Cette norme a donc un attrait économique relativement limité pour les entreprises.

Contrairement aux engagements très généraux du Pacte Mondial, les principes de l'OCDE⁴ ont le mérite de recenser la quasi-totalité des mécanismes de protection de l'environnement abordés dans notre présente démonstration⁵. Cette synthèse des principes environnementaux permet aux entreprises d'avoir une vision globale et prospective assez précise des politiques de maîtrise des risques qu'elles peuvent mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche de conformité environnementale reposant à la fois sur le respect des réglementations existantes dans les pays où elles exercent et sur leurs initiatives volontaires⁶.

¹ Comme pour le Pacte Mondial, les termes d'« engagements », de « recommandations » voire de « lignes directrices » peuvent être utilisés, conformément aux analyses de la doctrine qui utilise ces termes de manière souvent indifférente.

² BOISSON DE CHAZOURNES L., « L'OCDE et la protection de l'environnement: entre innovation et maturation », in SFDI et OCDE, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone, 2013, pp.55-69.

³ QUEINNEC Y., *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un statut juridique en mutation*, Document d'études SHERPA, 2007. Disponible sur : https://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/GDH/Soft_law/Principes_directeurs_de_l_OCDE_Un_statut_juridique_en_mutation.pdf

⁴ L'OCDE recense notamment des mécanismes et principes relatifs à l'environnement (pp.50-55). Comme cela sera étudié, d'autres thématiques sont reliées à la protection de l'environnement, à l'instar du contenu de la norme ISO 26 000 précédemment abordée.

⁵ Dans cette section sur l'environnement, les Principes de l'OCDE démontrent la nécessité pour les entreprises de s'investir sur les questions de santé, de sécurité, de climat, de biodiversité, de lutte contre les pollutions et de l'optimisation de la gestion des ressources, de la protection des consommateurs, des clients et des investisseurs. Pour réaliser cet objectif, la liste des mécanismes et principes juridiques proposée aux entreprises est très complète : l'amélioration continue des performances, l'information d'environnementale transmise aux parties prenantes, l'ACV relatif aux biens, aux produits et aux procédés de l'entreprise ; la mise en œuvre des principes de précaution et prévention, de l'innovation environnementale technologique, du principe de substitution ou de remplacement des substances toxiques, de l'information et de la formation des salariés aux technologies environnementales, à l'évaluation environnementale, à la prévention ainsi qu'à la gestion des matières dangereuses. La norme met également l'accent sur la nécessité de mener un management environnemental.

⁶ L'avant-propos (p.3) du document indique: « *ils contiennent des principes et des normes non contraignants destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises* ». Dans ces principes, l'OCDE rappelle à plusieurs reprises la nécessité pour les entreprises de respecter les réglementations en vigueur dans les pays où elles exercent leurs activités, avant même de mener des initiatives volontaires fondées sur des codes de conduites

Ainsi, la question de la protection de l'environnement est présentée en lien avec d'autres thématiques fondamentales, qui structurent la norme en grands axes. Cette question environnementale est mise en perspective de façon transversale avec les questions relatives aux sciences et aux innovations technologiques, à l'emploi des travailleurs et à leurs conditions de travail, à l'intérêt et la protection des consommateurs, à la concurrence loyale ainsi qu'à la publication ou la communication d'informations.

Par ailleurs, toujours contrairement aux engagements généraux issus du Pacte Mondial, les principes de l'OCDE abordent tout particulièrement la question du dumping¹, bien que la question plus spécifique du dumping environnemental ne soit pas explicitement abordée. En revanche, si la notion d'éco-blanchiment n'est pas non plus mentionnée dans cette norme, la question de la « communication trompeuse » en matière environnementale, qui n'est rien d'autre que de l'éco-blanchiment, est quant à elle clairement abordée².

Sur le dumping tout particulièrement qui est la question qui nous intéresse ici, les Principes de l'OCDE abordent la notion sans pour autant apporter de précision spécifique sur la dimension environnementale du dumping. Sur ce sujet, l'OCDE insiste en effet sur le fait que *« les entreprises doivent savoir que des lois sur la concurrence continuent d'être adoptées et qu'il est de plus en plus courant que ces lois interdisent les activités anticoncurrentielles menées à l'étranger si celles-ci devaient avoir des conséquences dommageables pour les consommateurs du pays concerné.*

Par ailleurs, du fait du caractère transnational des échanges et des investissements, un comportement anticoncurrentiel observé dans un pays est davantage susceptible d'avoir des conséquences dommageables dans un autre »³. Ainsi, parmi les « conséquences

volontaires, sur la norme ISO 14001, sur des labels ou encore sur le GRI, mécanismes auxquels l'organisation fait explicitement référence.

¹ « Principes de l'OCDE » §27 : *« il est entendu que les entreprises multinationales doivent éviter tout effet de distorsion des échanges et des investissements qui pourrait résulter des codes ou des pratiques d'autodiscipline qu'elles mettent au point ».*

² « Principes de l'OCDE » : pp.61-62, § 2, 4 et 7. V. égl. pp.63-64, §85 et 86 ainsi que p.33 §4, et p.35 §33. Ainsi, sur le sujet de l'éco-blanchiment, l'OCDE précise au §4 point 4 que l'entreprise doit *« s'abstenir de toute affirmation, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale ».* Le §7 reprend cette idée en y ajoutant le terme plus explicite de *« pratiques commerciales mensongères »* incluant notamment les *« publicités trompeuses »*. Le §85 précise ces risques en s'intéressant clairement à leur dimension environnementale : *« Toutes les déclarations faites par les entreprises en ce qui concerne les produits et l'environnement devraient être fondées sur des éléments de preuve suffisants et, s'il y a lieu, des tests appropriés. Étant donné l'intérêt croissant des consommateurs pour les questions d'environnement et la consommation durable, des informations devraient être données, le cas échéant, au sujet de l'impact des produits sur l'environnement. Il pourrait s'agir d'informations sur l'efficacité énergétique et le degré de recyclabilité des produits, et, dans le cas des produits alimentaires, d'informations sur les procédés agricoles ».*

³ « Principes de l'OCDE » : §98, p.70.

dommageables », il semble possible d'intégrer les impacts environnementaux et les distorsions de concurrence résultant des disparités et des écarts législatifs entre deux pays en matière environnementale, le dumping environnemental semble ainsi être pris en compte de façon indirecte par la norme volontaire de l'OCDE, malgré le fait donc que la notion ne soit pas explicitement mentionnée.

Les Principes de l'OCDE sont donc intéressants en matière de maîtrise des risques et d'harmonisation des pratiques de protection environnementale car ils incitent les entreprises à s'engager dans une démarche de conformité environnementale aux législations nationales et aux normes volontaires.

Toutefois, tout comme le Pacte Mondial de l'ONU, bien que cette norme volontaire que représente les Principes de l'OCDE vise l'harmonisation par le haut des pratiques de protection de l'environnement, celle-ci n'a aucun caractère contraignant pour les entreprises : la norme n'impose aucune exigence. De fait, puisqu'elle n'impose aucune exigence, mais seulement des « principes » ou des « lignes directrices » donnant des directions très générales, cette norme ne fait pas non plus l'objet d'une certification ou d'un signe de reconnaissance ou de qualité spécifique permettant à celles-ci d'afficher leur respect de ces principes auprès de leurs parties prenantes.

Cette absence de contrainte juridique et d'attrait économique limite l'efficacité de cette norme volontaire internationale proposée par l'OCDE. Toutefois, au-delà de l'OCDE, l'ONU a donc également tenu à proposer aux entreprises une norme volontaire internationale afin de limiter le dumping environnemental, la survenance des risques environnementaux, et ce, là encore, en encourageant l'harmonisation des pratiques des entreprises en matière de protection de l'environnement.

B. La recherche d'une harmonisation des pratiques de protection de l'environnement des entreprises grâce au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations-Unies

Le Pacte Mondial de l'ONU, aussi appelé couramment « Global Compact », constitue un ensemble de principes auxquels les entreprises peuvent choisir d'adhérer librement, dans le but de mieux maîtriser les risques liés à certaines activités ou thématiques, qui sont essentiellement les mêmes que celles abordées par la norme l'ISO 26000 et les Principes de

l'OCDE, dont le thème de la protection de l'environnement¹. Il s'agit donc là encore d'une tentative d'harmonisation des pratiques des entreprises sur la base du volontariat².

En matière de protection environnementale, les entreprises sont invitées, par le respect de cette norme internationale volontaire, à s'engager dans le respect de trois principes clés: la protection de l'environnement par les initiatives volontaires et la participation accrue des entreprises³, l'innovation environnementale technologique fondée notamment sur la prévention dans la gestion des ressources et le traitement adapté des déchets⁴, et enfin le respect du principe de précaution en cas de risque de « dommages graves ou irréversibles » et d'incertitude scientifique⁵.

En matière d'harmonisation des pratiques de protection de l'environnement à l'échelle internationale, ce Pacte Mondial présente toutefois plusieurs défauts. D'une part, tout comme les principes de l'OCDE, il ne donne lieu à aucune certification environnementale par un tiers indépendant tel que la norme l'ISO. Dès lors, l'entreprise s'inscrivant dans une démarche volontaire de respect de ces principes ne peut pas attester ou garantir la sincérité et la réalité de ses efforts, puisqu'il n'y a précisément aucune exigence sur laquelle évaluer l'entreprise. Aucun élément de preuve matérielle crédible tel qu'un certificat ou un label public ou privé reconnu par un État ou un organisme de normalisation ne peut prouver qu'elle respecte bien ces principes⁶, et elle ne peut ainsi valoriser ses efforts auprès du public pour améliorer sa compétitivité. Cette norme n'est pas économiquement incitative pour les entreprises internationales⁷.

¹ MALVIYA C., *Le rôle du Pacte Mondial dans la protection de l'environnement*, Mém. sous la dir. de MALJEAN-DUBOIS S., Université d'Aix-Marseille, 2015.

² BERNS T., BLÉSIN L., *Le devenir contractuel du "Global Compact". Repenser le contrat*, coll. Méthodes du droit, Dalloz, 2009, pp. 245-258 ; KELL G., « The Global Compact: origins, operations, progress, challenges », *The Journal of Corporate Citizenship*, n°11, 2003, pp. 35-50.

³ ONU, *Pacte Mondial*, Principe 8 : « *Les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement* ».

⁴ *Ibid.* Principe 9 : « *Les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement* ».

⁵ *Ibid.* Principe 11 : « *Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement* ».

⁶ Sur l'importance des labels à la fois pour la compétitivité des entreprises à l'échelle internationale et pour l'harmonisation des pratiques de protection de l'environnement, v. not. : LAVALLEE S., BARENTSEIN K., « La régulation et l'harmonisation internationale des programmes d'écolabels sur les produits et les services », *RIDE*, t. XVIII, n°1, 2004, pp. 47-77 ; FOUILLEUX E., LOCONTO A., « Dans les coulisses des labels : régulation tripartite et marchés imbriqués. De l'eupéanisation à la globalisation de l'agriculture biologique », *Revue française de sociologie*, vol. 58, n°3, 2017, pp.501-531.

⁷ Il faut parler d'entreprise internationale, transnationale ou multinationale pour décrire des entreprises exerçant

Toutefois, et contrairement aux Principes de l'OCDE, les entreprises adhérentes s'engagent a minima à progresser chaque année sur quatre thèmes du Pacte mondial¹, et doivent remettre un rapport annuel appelé Communication sur le Progrès qui vise à expliquer les progrès qu'elles ont accomplies dans les domaines de son choix, prévus par la norme. Le respect du Pacte Mondial exige donc en réalité de communiquer un *reporting* RSE, et le cas échéant un *reporting* environnemental si l'entreprise choisit de faire des efforts en ce domaine précisément².

Ainsi, paradoxalement, le Pacte Mondial, bien qu'il propose aux entreprises de respecter moins de principes et de mécanismes de maîtrise des risques que les Principes de l'OCDE, paraît un peu plus exigeant que ces derniers, puisqu'un certain formalisme est « exigé ». Si l'entreprise fait des efforts et produit le *reporting* venant les attester, elle peut alors afficher un logo de l'ONU créé à cet effet. Ce logo rehausse quelque peu l'intérêt économique et l'aspect incitatif que peuvent trouver les entreprises dans la recherche de conformité avec cette norme internationale³.

Malheureusement, ce Pacte Mondial n'aborde pas directement et de façon explicite la question du dumping, et encore moins du dumping environnemental. Par conséquent, même s'il s'agit d'une base permettant aux entreprises d'entreprendre des démarches communes à l'échelle internationale en matière de protection de l'environnement, de maîtrise des pollutions⁴ par l'harmonisation des leurs pratiques, cette norme n'apporte aucune réponse nouvelle permettant de mieux répondre au risque de contournement de la réglementation que représente actuellement le dumping environnemental⁵.

Certaines entreprises s'inscrivent donc dans une politique de non-conformité environnementale dans laquelle elles contournent voire détournent les réglementations et les

leurs activités dans plusieurs pays.

¹ L'entreprise GSF (mentionnée Partie 1, Titre 2) est par exemple engagée chaque année dans l'amélioration de ses pratiques dans quatre domaines de son choix.

² <https://www.globalcompact-france.org/p-91-cop>

³ <https://www.globalcompact-france.org/p-141-logo>

⁴ ROGALSKI M., « L'ONU, les multinationales et la gouvernance globale », *Recherches internationales*, 2001, n°63 ; PIERRE C., *La régulation démocratique de la responsabilité sociale des entreprises à l'ONU: vers une gouvernance de la mondialisation plus équilibrée?*, Mém. sous la dir. de RIOUX M., 2014 ; BERTRAND G., « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, vol. 54, n°2, 2004, pp.99-107.

⁵ MAZUYER E., BOISSON DE CHAZOURNES L., *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après - The Global Compact of the United Nations 10 years later*, Bruylant, 2011, 206p.

normes volontaires environnementales à leur profit. Cela a pour effet d'affaiblir la protection de l'environnement et d'entraver la concurrence internationale. Face à ces pratiques portant atteinte à l'environnement, les États, et notamment la France, mettent en place des mécanismes juridiques destinés à renforcer la protection de l'environnement.

**Chapitre 2. Les mécanismes juridiques de renforcement de la conformité
environnementale**

L'intervention des pouvoirs publics français et européens dans la vie des affaires vise de plus en plus à renforcer la protection de l'environnement dans de nombreux domaines, et à amener les entreprises, par la contrainte réglementaire, à se conformer aux exigences supplémentaires des normes volontaires. En effet, il faut relever depuis une vingtaine d'année une volonté manifeste des pouvoirs publics de pousser les entreprises à mener une politique de conformité environnementale, dans laquelle elles se conforment aux mécanismes réglementaires mais également aux mécanismes de régulation.

Par leur interventionnisme, la volonté des pouvoirs publics est que les entreprises maîtrisent mieux leurs risques environnementaux, et que la protection de l'environnement devienne, contrairement à ce qui a été vu dans le chapitre précédent traitant du contournement des mécanismes de la conformité, un sujet incontournable dans leurs activités et dans l'ensemble des opérations économiques qu'elles peuvent mener, que celles-ci se situent dans le domaine du droit public, du droit privé, voire même du droit international. Deux acteurs publics majeurs poussent progressivement les entreprises, par leurs décisions et leur volonté de renforcer la protection de l'environnement, à s'engager dans une politique de conformité environnementale. Ces deux acteurs ont intégré le fait que le respect de normes volontaires par les entreprises peut permettre de mieux protéger l'environnement.

Ainsi, d'une part, les acheteurs publics¹ français doivent intégrer la régulation comme un mécanisme de protection de l'environnement comme un critère à prendre en compte pour mener l'ensemble des opérations de marchés publics qu'ils proposent aux entreprises répondant à leurs appels d'offres (**Section 1**). D'autre part, les juges français intègrent eux aussi dans leurs décisions, de façon encore exceptionnelle, la régulation environnementale comme un critère à prendre en compte pour déterminer la responsabilité civile et pénale d'une entreprise ayant causée une atteinte à l'environnement au cours d'une opération commerciale de transport de marchandises (**Section 2**).

¹ Dans le cadre de l'étude des marchés publics, il faudra souvent retenir le terme générique d'« acheteur public ». Par souci de commodité, ce terme englobe les notions de « pouvoir adjudicateur » ou encore d'« entités adjudicatrices » utilisées par le droit européen. En effet, comme le rappelle le Ministère de l'Économie : « *la notion de « pouvoir adjudicateur » et d'« entité adjudicatrice » désigne tous les acheteurs publics ou privés, soumis aux règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* » : <https://www.economie.gouv.fr/daj/pouvoirs-adjudicateurs-et-entites-adjudicatrices-2016>. Il faut d'ailleurs noter que selon les textes européens, il existe des « pouvoirs adjudicateurs de type privé, mais qui ne sera pas abordés dans les analyses qui suivent. Il conviendra dès lors de se focaliser uniquement sur les « acheteurs publics », c'est-à-dire les pouvoirs adjudicateurs telles que les personnes morales de droit public effectuant des achats dans l'intérêt général.

Section 1. La conformité environnementale, une politique juridique exigée par la réglementation des marchés publics français

Les marchés publics tiennent de plus en plus compte de la protection de l'environnement et des normes volontaires permettant de renforcer celle-ci (**Paragraphe 1**). Toutefois, cette intégration de la protection environnementale et des normes volontaires dans les opérations de conclusions de contrats de marchés publics n'est pas encore complètement aboutie, et reste perfectible (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'intégration croissante de la régulation environnementale dans la réglementation des marchés publics

L'entreprise désireuse d'accéder aux marchés publics¹ doit nécessairement mener une politique de conformité environnementale. En effet, l'entreprise soumissionnaire doit se conformer à réglementation environnementale, mais également à la réglementation des marchés publics² qui précisément exige depuis plusieurs années que les entreprises fassent des efforts supplémentaires en matière de protection de l'environnement, et qu'elles affichent à ce titre des labels environnementaux démontrant leur capacité à réaliser des prestations respectueuses de l'environnement.

Plus précisément, sous l'impulsion de l'UE³, la réglementation française des marchés publics demande aux acheteurs publics⁴ de tenir compte de la protection de l'environnement sur

¹ Il faut observer que selon la définition qu'en donne l'Observatoire économique de l'achat public, « *la commande publique est un terme générique relatif à l'ensemble des contrats passés par les personnes publiques pour satisfaire leurs besoins* ». Cette expression est très employée depuis une dizaine d'années pour regrouper les « *marchés publics soumis au code des marchés publics, les marchés non soumis à ce code (...) les délégations de service public, les contrats de délégation de service public et les partenariats publics-privés* », in TRUCHET D., « La concurrence et l'accès à la commande publique », *Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu*, god. 48, Févr. 2011, pp.277-287. Comme l'énonce d'ailleurs l'art. 4 de l'ordonnance du 23 juil. 2015 évoquée ci-après, « *les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

² Plus largement, il faut retenir sur ce thème relatif à la protection de l'environnement dans les marchés publics que les analyses environnementales de la doctrine juridique abordent de plus en plus les notions de marchés publics, de commande publique ou d'achats publics « verts », « écologiques », « durables », « écoresponsables ».

³ BOY L., « *Clauses sociales et environnementales et marchés publics en Europe* », in BALATE E., MENETREY S., *Quelles réformes de droit économique pour le développement en Afrique ?*, Larcier, Droit Economie International, Bruxelles, Belgique, 2011, pp.132-152.

⁴ D'après l'ordonnance et le décret encadrant les marchés publics, l'acheteur public peut notamment être l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. La directive européenne désigne également ces acteurs

l'ensemble des phases du contrat de marché public qu'ils proposent aux entreprises **(A)**. Pour s'assurer que l'entreprise est en conformité à la fois à la réglementation et aux éventuelles exigences supplémentaires des acheteurs publics en matière de protection environnementale, la réglementation des marchés publics intègre explicitement la possibilité pour ces acheteurs publics d'exiger des labels environnementaux volontaires aux entreprises **(B)**. Il convient ainsi de définir dans quel cadre et dans quelle mesure les marchés publics intègrent cette protection de l'environnement pour comprendre ensuite quelles sont les normes volontaires auxquelles l'entreprise peut recourir aux fins de mieux protéger l'environnement et améliorer sa compétitivité en concluant le contrat de marché public.

A titre liminaire, il faut simplement rappeler que le code des marchés publics a été abrogé et que la réglementation relative aux marchés publics est encadrée par une ordonnance¹ du 23 juillet 2015 et un décret² du 25 mars 2016³, jusqu'à l'apparition dans un futur proche d'un code de la commande publique en cours de préparation à l'heure actuelle.

A. L'intégration de l'impératif de la protection de l'environnement dans l'ensemble des phases des marchés publics

L'entreprise souhaitant se voir attribuer un marché public doit désormais nécessairement s'inscrire dans une démarche de conformité environnementale : elle doit respecter la réglementation environnementale, mais aussi la réglementation des marchés publics. Or, cette dernière impose précisément aux entreprises de recourir à des normes volontaires, qui conditionne l'intégralité de la procédure d'accès et d'exécution aux marchés publics.

La protection de l'environnement est ainsi devenue au fil des années un critère dans la

selon les situations, entre « pouvoirs adjudicateurs » ou d' « entités adjudicatrices ». L'entreprise concourant pour à l'accès au marché proposé par l'une de ces personnes morales est d'ailleurs qualifiée d' « opérateur économique » selon les situations, précisément de « soumissionnaire » ou de « candidate ».

¹ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cette ordonnance fait suite aux directives européennes n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE.

² Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

³ Il faut dès lors préciser que, de la même manière que la littérature relative au CHSCT, institution devenue le CSE, la littérature relative aux marchés publics étudiée ci-après s'appuie sur l'ancien code des marchés publics abrogés. Toutefois, comme pour la littérature relative à l'ancien CHSCT (demeurant valable s'agissant du CSE), le fait que le code des marchés publics ait été abrogé pour laisser place à l'ordonnance et au décret mentionnés ne rend pas pour autant celle-ci non pertinente. En effet, les références bibliographiques citées ci-après appuient nos propos. Malgré le changement de numérotation des articles, les principes environnementaux de l'ancien code abrogé sont repris dans leur esprit par l'ordonnance et le décret susvisés. Les analyses des auteurs sur l'intégration de l'environnement dans le code des marchés publics restent donc valables. La littérature n'a pas encore réellement eu le temps de recenser les simples changements de formulation opérés par l'ordonnance et le décret abordés.

passation et l'exécution des marchés publics¹, et les pouvoirs publics, qu'il s'agisse tant de l'État que des collectivités territoriales, dans leur rôle d'acheteur public, doivent tenir compte des performances et de la qualité environnementale des prestations envisagées pour réaliser l'objet du marché public afin de faire leur choix entre différentes entreprises en compétition pour l'attribution de l'un de ces marchés. En ce sens, les pouvoirs publics adoptent désormais une approche multicritère : outre le coût et le prix des prestations proposées par les entreprises, ces derniers tiennent également compte de l'impact environnemental des entreprises pour choisir leur prestataire.

Cette recherche de protection de l'environnement au travers dans les marchés publics s'inscrit dans une démarche globale à l'échelle internationale, impulsée à la fois au niveau européen, mais aussi plus largement au niveau mondial² : les États, dans le choix des entreprises qu'elles sélectionnent pour réaliser leurs travaux, ont une part de responsabilité dans l'impact environnemental qu'ont les entreprises sur leur territoire, et tentent désormais pour certains d'entre eux de maîtriser cet impact en posant certaines exigences nouvelles. Par ailleurs, sur le plan national français, cette protection environnementale s'inscrit pleinement dans le cadre du « principe d'intégration », énoncé à l'article L. 110-2 du code de l'environnement et par l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement rappelant que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* »³.

L'intégration de la protection environnementale⁴, ainsi que de certaines considérations sociales⁵ comme critères d'accès aux marchés publics a une portée particulièrement

¹ TREBULLE F.-G., « Marchés publics et développement durable », RDI 2006, p.440.

² MARRON D., "Buying Green: Government Procurement as an Instrument of Environmental Policy", Public Finance Review, vol. 25, n°3, 1997, pp.285-305 ; MARRON D., "Greener Public Purchasing as an Environmental Policy Instrument", OECD Journal on Budgeting, vol.3, n°4, 2003, pp.71-106 ; KUNZLIK P., "International Procurement Regimes and the Scope for the Inclusion of Environmental Factors in Public Procurement", OECD Journal on Budgeting, vol.3, n°4, 2003, pp.107-152 ; NISSINEN A., PARIKKA-ALHOLA K. and RITA H., "Environmental criteria in the public purchases above the EU threshold values by three Nordic countries: 2003 and 2005", Ecological Economics, n°68, 2009, pp.1838-1849 ; PARRIKA-ALHOLA K., "Promoting environmentally sound furniture by green public procurement", Ecological Economics, n°68, 2008, pp.472-485.

³ SYMCHOWICZ N., Le concept de développement durable appliqué à la commande publique », Contrats Publics n°96, Févr. 2010 ; MARTY F., « Les clauses environnementales dans les marchés publics : perspectives économiques ». Document de Travail, CNRS - GREDEG (UMR 7321) WP n°2012-01, 2012, pp.24 ; BOUDET J.-F., « La gestion publique au prisme du développement durable : "l'administration exemplaire" », Politiques & Management Public, vol.28, n°4, Oct.-Déc. 2011, pp. 533-545.

⁴ Au sujet des marchés publics, la littérature parle de « critères », de « considérations » ou de « clauses » environnementales et sociales.

⁵ Le volet social des marchés publics ne sera pas abordé. Néanmoins, comme de nombreuses démarches analysées précédemment relatives à l'ISR ou aux *reportings* environnementaux, la passation des marchés publics

large puisqu'elle porte sur l'ensemble des phases structurant les marchés publics. La protection de l'environnement est ainsi tout à la fois d'une part une condition d'accès à ce marché et un critère, et d'autre part une condition de l'exécution de ce marché. Ainsi, en premier lieu, l'acheteur public doit tenir compte de la capacité d'une entreprise à intégrer l'exigence de la protection de l'environnement dans la réalisation de ses futures prestations éventuelles, et ce dès la phase de passation du marché public, qui comprend la définition préalable des besoins, la publication et la mise en concurrence, la sélection des candidats, le choix de l'offre et ses critères d'attributions, ainsi que l'information des candidats retenus et écartés. En second lieu, l'acheteur doit par la suite s'assurer que l'entreprise retenue pour exécuter¹ le contrat tient effectivement compte de la protection de l'environnement lors de la phase d'exécution des marchés publics, qui correspond à la réalisation par l'entreprise des prestations attendues par les pouvoirs publics permettant de répondre à leurs besoins préalablement définis en tenant compte de leurs spécifications techniques². En effet, c'est la lecture des différents articles de l'ordonnance de 2015 et du décret de 2016 organisant pour le moment les marchés publics qui nous permet de faire ce constat.

De façon générale, l'article 62 du décret de 2016 précise notamment ce que recouvre cette idée de « protection de l'environnement » attendue par les acheteurs public. Il s'agit pour eux de tenir compte d'« *une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution (...), parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants : La qualité, y compris (...) les conditions de production et de commercialisation, (...) le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, (...) la biodiversité, le bien-être animal* ».

Par ailleurs, l'article 63 du décret, qui fait référence à l'analyse de cycle de vie comme outil permettant d'aider l'acheteur public dans l'évaluation des candidats, celui-ci apporte des

s'inscrit dans une démarche RSE et de développement durable exigeant des efforts environnementaux et sociaux. Ceux-ci sont des critères venant se cumuler aux critères de coûts, de qualité et de prix plus traditionnellement exigés. Pour aller plus loin sur ce sujet, v. not. : CHAROULI A., *Les considérations sociales et environnementales dans la passation des marchés publics*, th. de Droit sous la dir. de MARCOU G. et FORTSAKIS T., Paris I, 2013 ; PINAUD X., « L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics », Les Cahiers du CRIDEAU, n° 7, PULIM, 2003.

¹ L'ordonnance de 2015 qualifie l'entreprise ayant conclu ou obtenu le contrat de « titulaire » du marché public.

² REIS P., « Ordre concurrentiel et logiques sociale et environnementale dans la passation des marchés publics », in *L'ordre concurrentiel Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2004, pp.145-166.

précisions en matière environnementale : « *le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage (...) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources (...) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage (...) Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique* ». L'acheteur public doit donc tenir compte de l'ensemble de ces éléments pour définir ses enjeux en matière de protection de l'environnement au regard de l'objet du marché public qu'elle ouvre à la concurrence.

De manière plus spécifique, concernant les différents stades de la procédure des marchés publics, l'article 30 de l'ordonnance de 2015 dispose concernant la phase de passation que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». L'article 38 de l'ordonnance dispose concernant la phase d'exécution que : « *les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie* »¹. Enfin l'article 6 du décret qui aborde les spécifications techniques permettant de définir les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public « peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ».

Nous pouvons relever brièvement qu'il existe une rédaction différente entre ces deux articles. En effet, si l'article 30 de l'ordonnance précise que la détermination des besoins doit nécessairement inclure la prise en compte de l'environnement, tandis l'article 38 de celle-ci précise pour sa part qu'au stade de l'exécution du marché « peut » prendre en compte ce dernier.

¹ L'ordonnance fait explicitement référence à l'analyse de cycle de vie comme instrument de protection de l'environnement. L'art. 38 la définit comme « *l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation* ».

Ainsi, à la lecture littérale des textes, l'acheteur public qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit tenir compte de l'environnement au moment de la définition de ses besoins, mais n'est pas nécessairement obligé de tenir compte de cet enjeu lors de la phase d'exécution. Dans cette étape de l'exécution, l'acheteur public peut donc faire le choix d'imposer ou non certaines exigences supplémentaires à l'entreprise en matière de protection de l'environnement. L'acheteur peut ainsi le cas échéant imposer à l'entreprise d'aller plus loin que ce que prévoient les exigences réglementaires, et lui demander à ce titre, comme il sera vu, la détention d'un label environnemental volontaire crédible afin de démontrer qu'elle peut respecter ces exigences supplémentaires concernant l'objet du marché public visé¹.

Par ailleurs, outre le fait de concerner l'ensemble des phases d'accès aux marchés publics, la protection de l'environnement constitue également un critère concernant les trois grands types de marchés publics distingués selon leur objet, à savoir les marchés en matière de travaux, de fournitures et de services². Ainsi, la protection de l'environnement devient un critère d'accès aux marchés dans tous les domaines dans lesquels l'entreprise peut être amenée à réaliser une prestation commerciale et industrielle, que cela soit en matière d'énergie³, d'urbanisme⁴, ou de fabrication de produits⁵

C'est donc dans ce cadre général que l'État et les collectivités territoriales sélectionnent peuvent sélectionner les entreprises selon la protection de l'environnement qu'elles proposent, en tenant compte de les phases et dans tous les types de marchés publics. C'est alors dans ce même cadre que les entreprises doivent mener des démarches volontaires de protection de l'environnement, en apportant la preuve et la garantie du sérieux de ces démarches, en se conformant à des normes volontaires. Pour ce faire, l'entreprise doit désormais afficher des certifications, labels et rapports environnementaux qui démontrent qu'elle respecte ces normes,

¹ L'acheteur public reste tenu de vérifier que l'entreprise respecte la réglementation environnementale à tous les stades du marché public qu'il propose.

² Selon l'art. 1-I al. 1^{er} CMP « *les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics et privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ». Il faut d'ailleurs noter que les marchés publics relèvent de choix opérés par l'État et les collectivités territoriales au regard des dispositions européennes à ce sujet.

³ MIRANDA D., « La commande publique en matière d'énergie », *in* *Annuaire des collectivités locales*, t.27, 2007, pp. 79-92.

⁴ LAMBERT-HABIB M.-L., « Comment introduire des critères de développement durable dans les opérations d'aménagement urbain », RFDA n° 4, Juil.-Août 2006.

⁵ CANTILLON G., « L'achat responsable. 1. L'étiquetage environnemental », *Journal des Maires*, n° 9, Sept. 2006 ; Groupe d'étude des marchés « développement durable, environnement » (GEM-DDEM), *Guide de l'achat public durable : Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics*, 2008.

et que ses démarches environnementales sont donc sérieuses, afin éventuellement accéder aux marchés publics et se démarquer de la concurrence.

B. L'intégration de l'ensemble des normes environnementales volontaires dans la réglementation des marchés publics aux fins de mieux protéger l'environnement

Les normes volontaires relevant de la régulation environnementale peuvent donc être exigées par l'acheteur public à l'entreprise afin que celle-ci démontre qu'elle est engagée dans des démarches volontaires de protection de l'environnement, et ce à n'importe quel stade de la procédure d'accès aux marchés publics, et ce quel que soit le type de prestation à réaliser. L'entreprise doit démontrer qu'elle est capable de réaliser sa prestation en maîtrisant au mieux les risques environnementaux et en limitant ses impacts négatifs. Autrement dit, l'acheteur public doit s'assurer que l'entreprise s'inscrive bien dans une démarche de conformité environnementale : elle doit être en conformité avec la réglementation environnementale mais l'acheteur, qui doit tenir compte du développement durable, peut à ce titre exiger qu'elle soit en conformité avec une norme volontaire.

A cette fin, l'article 10 du décret de 2016 relatif aux marchés publics précise que *« lorsque l'acheteur¹ souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises. Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné »*.

De fait, à toutes les phases concernant l'accès aux marchés publics, l'entreprise peut se voir exiger la détention d'un label comme preuve de la réalité de ses démarches environnementales. Afin de limiter le risque d'éco-blanchiment, le label ne peut être un label privé auto décerné, il doit s'agir nécessairement d'un label public officiel ou d'un label privé reconnu et délivré par un organisme de normalisation. En effet cet article 10 du décret précise que *« les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive »*. Autrement

¹ Il faut rappeler que l'acheteur, aussi appelé donneur d'ordre ou entité adjudicatrice est l'État, la collectivité territoriale ou un établissement public. Ces acteurs lancent ainsi une procédure de marché public pour répondre à un besoin précis.

dit, le label doit être élaboré par un organisme indépendant, ou par l'État¹.

Cet article est particulièrement souple sur cette preuve à apporter puisque, car selon ce dernier, « *un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné*² ». Autrement dit, tout écolabel ou certification de management environnemental permettant de prouver que l'entreprise peut réaliser la prestation en limitant son impact environnemental et en maîtrisant les risques environnementaux est valable. La question de la présentation à l'acheteur public d'une attestation de *reporting* semble moins certaine : en effet l'article précise dans ses développements que le label attendu doit démontrer la capacité de l'entreprise à traiter l'objet du marché public de façon durable et écologique. Or, les performances environnementales ou RSE générales de l'entreprise non liées à l'objet précis du marché proposé ne semble pas représenter une preuve répondant à cet éventuel critère environnemental posé par l'acheteur public³.

L'acheteur public a tout intérêt à s'assurer que l'entreprise détienne bien un label, car celui-ci permet de renforcer la protection de l'environnement dans la politique d'achat public, et de lutter contre les risques environnementaux précédemment abordés, qui peuvent engendrer des coûts en cas de réalisation de ces risques, ainsi qu'un risque d'image important. En ce sens, d'une part, grâce l'exigence d'un « label », le risque d'éco-blanchiment est donc limité, puisque l'entreprise doit dès lors prouver à l'acheteur public qu'elle détient un label NF environnement, un écolabel européen, une certification ISO 14001 ou un enregistrement EMAS.

D'autre part, l'article 59 du décret de 2016 impose à l'entreprise de respecter dans tous les cas la réglementation environnementale, puisqu'il précise qu'« *une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment*

¹ Par ailleurs, l'art. 11 du décret précise que « *l'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent, au titre de moyen de preuve de la conformité aux spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution du marché public, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité* ».

² Le terme de « label » a donc ici un sens générique. Il s'agit de tout moyen de preuve fourni par un organisme de normalisation ou par l'État. Le terme habituellement utilisé de façon générique étant celui de « certification », ou d'« attestation ».

³ Par exemple, l'acheteur public ne va pas prendre en compte le fait que l'entreprise s'engage dans des démarches volontaires sur son site industriel si cela n'a pas de conséquence sur sa prestation concernant l'objet du marché public.

en matière sociale et environnementale ». A ce titre, notons que le fait de présenter un écolabel ou une certification de management environnemental permet d'écarter l'application de cet article, puisque ces derniers éléments ne sont attribués à l'entreprise que si elle respecte au préalable la réglementation¹.

Enfin, l'article 60 du même décret permet de lutter contre le contournement de la réglementation environnementale et contre le dumping environnemental. En effet, cet article encadre les offres dites « *anormalement basses* » en précisant que « *l'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. L'acheteur rejette l'offre : (...) lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établi par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française* ».

Finalement, le fait pour le législateur français d'imposer le recours à des normes volontaires aux entreprises dans ce secteur est selon nous une bonne idée : cela permet de laisser une certaine liberté et une certaine marge de manœuvre aux entreprises dans le choix de leurs démarches et de leurs mécanismes juridiques, tout en renforçant la protection de l'environnement dans les contrats de marchés publics. Il s'agit donc d'un choix équilibré, conciliant protection environnementale avec la liberté et la compétitivité de l'entreprise.

En premier lieu, cela permet d'assurer aux contribuables que l'entreprise s'engage dans une démarche d'amélioration continue. En effet, qu'il s'agisse des écolabels ou des normes SME, comme il a été vu dans les développements précédents, toutes ces normes ont pour point commun d'exiger des entreprises une amélioration continue de leurs performances environnementales. De même, le respect de ces normes, et l'obtention des certifications et labels qu'elles peuvent procurer, est conditionné comme il a été vu par le strict respect préalable de la réglementation environnementale. En second lieu, imposer le recours aux normes volontaires permet à l'État de proposer une politique de protection de l'environnement assez souple, permettant de protéger l'environnement sans pour autant freiner ou porter atteinte

¹ Outre l'amélioration continue, les écolabels et les normes de management environnemental exigent effectivement que l'entreprise respecte d'abord la réglementation avant de respecter les exigences qu'elles s'imposent dans leur contenu.

de façon importante à la compétitivité des entreprises¹. Cette forme de réglementation se situe à mi-chemin entre les réglementations d'application obligatoire, vu pour les ICPE ou pour le règlement REACH, et les réglementations d'application volontaire telles que l'EMAS ou les écolabels. En effet, l'ordonnance et le décret portant sur les marchés publics imposent certes le recours aux normes volontaires, mais laissent toutefois les entreprises libres du choix de leurs instruments de protection de l'environnement. C'est une approche semblant très pragmatique, et particulièrement équilibrée, qui demeure toutefois quelque peu perfectible et en certains aspects inachevée.

Paragraphe 2. L'intégration encore incomplète des normes volontaires dans la réglementation des marchés publics

Si les États membres de l'UE parmi lesquels la France font de la régulation environnementale un mécanisme devant être intégré dans la réglementation des marchés publics afin de renforcer la protection de l'environnement, il n'en demeure pas moins que cette intégration n'est pas encore totale. En effet, l'acheteur public se voit imposer certaines limites concernant les exigences environnementales qu'il peut formuler dans son cahier des charges. L'objectif de cette limitation est notamment de protéger la libre concurrence, et la protection de celle-ci s'avère particulièrement effective tant au regard du droit positif que de l'état actuel de la jurisprudence européenne.

Ainsi, d'une part, les normes volontaires exigées par l'acheteur public ne peuvent porter strictement que sur l'objet du marché public. Ainsi, les démarches volontaires de protection de l'environnement menées par l'entreprise mais sans lien direct avec cet objet ne peuvent être prises en compte par l'acheteur public **(A)**.

D'autre part, les normes environnementales volontaires exigées par l'acheteur public ne peuvent porter atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique, et notamment donc la libre concurrence. Ainsi, comme il a été dit précédemment, l'entreprise doit rester libre d'apporter la preuve qu'elle souhaite pour démontrer qu'elle répond bien aux exigences environnementales fixées par l'acheteur public **(B)**.

¹ CANTILLON G., « L'achat public durable, un outil au service de l'État régulateur », RFAP, vol. 134, n°2, 2010, pp. 335-350.

A. *La non prise en compte des démarches environnementales volontaires de l'entreprise sans lien avec l'objet du marché public*

En premier lieu, sur le plan réglementaire, il y a lieu de relever que les législateurs français et européen imposent à l'acheteur public ou pouvoir adjudicateur de prendre en compte uniquement des critères environnementaux qui soient strictement et directement en lien avec l'objet du marché public, que cela soit durant lors de la phase passation¹ que lors de la phase d'exécution du contrat. Ainsi par exemple, au moment de l'exécution du contrat de marché public, l'article 38 de l'ordonnance de 2015 précise que : « *Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. (...) Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie* ».

En second lieu, sur le plan jurisprudentiel, il y a lieu de relever que la jurisprudence européenne fait respecter ce principe de prise en compte exclusive de l'objet du marché public pour déterminer les limites aux exigences que peut formuler l'acheteur public en matière de protection de l'environnement, et ce depuis de nombreuses années.

A ce titre, l'arrêt de principe « *Concordia* »² se révèle important en matière de marchés publics et de protection environnementale. En effet, par cet arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) le 17 septembre 2002, la question se posait de savoir si

¹ Différentes dispositions abordent la question de la passation de marché. V. not. : art. 51 de l'ordonnance de 2015 : « *Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution* ». V. égl. art. 52 de l'ordonnance : « *Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 38. L'attribution sur la base d'un critère unique est possible dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence* ». V. égl. art. 6 du décret de 2016 : « *Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public* ».

² CJCE, 17 sept. 2002, *Concordia Bus Finland*, aff., C-513/99. V. égl. : PIGNON S., « La prise en compte des critères environnementaux dans les marchés publics - Vers la fin de la seule logique financière dans les marchés publics ? » (A propos de l'arrêt de la CJCE du 17 septembre 2002), LPA n°255, 23 déc. 2002, pp.4-6.

la ville d'Helsinki pouvait exiger que les émissions de CO2 et de bruit soient des critères d'attribution pour l'exploitation d'une ligne de bus. La réponse de la CJCE est positive, à condition toutefois, rappelle-t-elle, que les critères environnementaux exigés par l'acheteur public soient en lien avec l'objet du marché public soumis à l'appel d'offres. La réponse de la CJCE estime que, en l'espèce, la ville a bien posé des critères en lien avec l'objet du contrat de marché public.

Ainsi, cet arrêt est important concernant le lien entre le critère environnemental exigible par l'acheteur public et l'objet du marché public, car il précise, par lecture a contrario, que la politique générale de l'entreprise en matière de protection environnementale ne doit pas entrer directement en ligne de compte dans le choix du prestataire retenu. La Cour a ainsi précisé que les critères environnementaux exigibles par les pouvoirs adjudicateurs devaient être strictement liés à l'objet du marché. Les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas une liberté inconditionnée de choix, et les critères environnementaux que l'entreprise est tenue de respecter doivent être expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché.

Cet arrêt vient donc confirmer la possibilité d'attribuer un marché public sur la base de considérations environnementales pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, à condition que ces critères soient liés à l'objet du marché. La CJCE rappelle par ailleurs d'autres principes qui seront repris dans l'arrêt *Havelaar* abordé ci-après, à savoir que les acheteurs publics doivent respecter les principes fondamentaux du droit communautaire en matière de marchés publics, l'acheteur public n'ayant pas une liberté de choix illimitée.

Ainsi, au regard tant de cette jurisprudence que des textes de loi, il faut nécessairement qu'il y ait un lien entre la norme volontaire ou plutôt le label exigé par l'acheteur public et l'objet du marché public que celui-ci soumet aux entreprises.

En d'autres termes, la liberté de choix de l'acheteur public sur les normes volontaires qu'il peut exiger se limite à l'objet du marché public, et ne sont pas censés s'intéresser aux démarches RSE plus largement menées par l'entreprise en dehors de cet objet, que celles-ci soient environnementales ou sociales. La prise en considération des démarches environnementales et sociales par l'acheteur public dans la passation et l'exécution des marchés publics se voit également limitée par les principes fondamentaux de la commande publique, destinés à assurer une compétition loyale et équitable entre les entreprises en concurrence dans l'accès aux marchés publics.

B. Les limites tenant aux principes fondamentaux de la commande publique

Même si les acheteurs publics doivent désormais tenir compte des normes environnementales volontaires, et même si la réglementation intègre ces normes dans les conditions d'attribution et d'exécution des contrats de marchés publics, les principes fondamentaux de la commande public demeurent prédominants sur la protection de l'environnement. En effet, ces principes limitent la liberté de choix des acheteurs publics en matière de label. Ainsi, le législateur tant européen que français ne souhaitent pas que la mise en concurrence des entreprises soient excessivement réduites ou rendues trop inéquitables à cause d'éventuels labels trop restrictifs qui pourraient être exigés par les acheteurs publics.

En effet, comme le rappelle l'article 1 de l'ordonnance de 2015, les marchés publics respectent avant tout les principes de liberté d'accès à la commande publique¹, d'égalité de traitement des candidats² et de transparence des procédures. Ainsi, si l'acheteur public a le devoir de tenir compte de la protection de l'environnement, et bénéficie à ce titre de la possibilité d'exiger des normes volontaires environnementales, il demeure tenu à deux obligations. D'une part, l'acheteur public ne peut, comme il a été dit précédemment, exiger qu'un label en lien direct avec l'objet du marché public.

D'autre part, de surcroît, même si le label qu'il exige est en lien avec l'objet du marché public, l'acheteur public ne peut par ailleurs exclure une entreprise présentant un label équivalent, qui présenterait des exigences de performances ou de qualités environnementales similaires. Autrement dit, l'acheteur public peut exiger un label, et peut même à titre indicatif donner le nom précis d'un label, mais doit se soumettre à une sorte de principe d'équivalence des normes : si le label présenté par l'entreprise est différent que celui demandé par l'acheteur, mais qu'il s'avère tout aussi exigeant que ce dernier, alors l'acheteur public est tenu d'accepter ce label équivalent. Ainsi, l'acheteur public ne peut porter atteinte à la concurrence et au traitement égal des candidats, notamment en discriminant et en rejetant l'offre d'un candidat qui présenterait un label équivalent à celui qu'il attend, mais qui ne serait pas strictement identique. Cette limitation faite à l'acheteur public quant à ses exigences en matière de normes environnementales volontaires est double, elle est à la fois précisée dans les articles de loi et dans la jurisprudence.

¹ Ce principe est aussi appelé « ouverture à la concurrence », « liberté de concurrence » ou dans une forme très proche « libre accès ».

² Ce principe est aussi qualifié dans une formulation négative de principe de non-discrimination.

Ainsi, en premier lieu, le décret de 2016 impose explicitement à l'acheteur public de tenir compte des labels, mais aussi tout autre moyen de preuve «équivalent ou similaire»¹ permettant à l'entreprise de démontrer qu'elle répond bien aux exigences du pouvoir adjudicateur, et ce tout particulièrement dans son article 10 portant sur les labels : « L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label. Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur ».

En second lieu, depuis plusieurs années, la jurisprudence européenne de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ne dit pas autre chose, et limite également le choix des acheteurs publics dans les labels qu'ils peuvent exiger, aux fins de protéger la libre concurrence. C'est notamment l'arrêt dit « *Havelaar* »² rendue par la CJUE le 10 mai 2012 qui fixe cette limite, et qui refuse qu'une collectivité puisse exiger une marque spécifique d'écolabel unique et exclusive, écartant de la sorte tous les candidats qui ne l'affichent pas.

¹ Art. 7 du décret : « Lorsque l'acheteur définit une spécification technique par référence à une norme ou à un document équivalent, il ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme ou à ce document si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document. Lorsque l'acheteur définit une spécification technique en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne peut pas rejeter une offre si celle-ci est conforme à une norme ou à un document équivalent correspondant à ces performances ou exigences fonctionnelles. Le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que cette norme ou ce document équivalent correspond aux performances ou exigences fonctionnelles définies par l'acheteur ».

Art. 8 : « Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent ».

Article 11: « L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent, au titre de moyen de preuve de la conformité aux spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution du marché public, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 susvisé ou un certificat délivré par un tel organisme. Lorsqu'il exige un certificat établi par un organisme d'évaluation particulier, il accepte un certificat établi par un organisme équivalent ».

² CJUE, 10 mai 2012, *Commission européenne c/ Royaume des Pays-Bas*, aff. n° C-368/10.

En l'espèce, une province néerlandaise de Hollande-Septentrionale ouvrait une procédure de passation d'un marché public pour la fourniture et la gestion de distributeurs de café, et souhaitait que le café soit identifié comme respectant le label « *Max Havelaar et/ ou Eko, ou à tout le moins des labels fondés sur des critères comparables ou identique* ». Ce sont deux labels privés : le label *Havelaar* certifie les produits issus du commerce équitable, tandis que le label EKO certifie les produits biologiques.

Toutefois, par un recours en manquement déposé le 22 juillet 2010, la Commission européenne estimait que l'exigence de ces deux labels créait un obstacle injustifié à l'ouverture des marchés publics à la concurrence, et portait atteinte au principe de transparence¹, et constituait une rupture d'égalité de traitement entre les candidats, les entreprises soumissionnaires n'ayant pas ces labels étant discriminées par rapport aux autres.

A cette occasion, la CJUE a tranché en faveur de la Commission, et rappelle par cet arrêt que l'éco-label en lui-même n'est pour les candidats qu'un moyen de preuve faisant présumer qu'ils respectent les exigences fixées. La Cour ajoute que « *les pouvoirs adjudicateurs doivent admettre tout autre moyen de preuve approprié* »², et l'acheteur public ou pouvoir adjudicateur n'a pas « *une liberté de choix inconditionnée* »³. Même si en l'espèce le lien entre le critère d'attribution de nature environnementale et l'objet du marché public était existant et suffisant, c'est l'application trop stricte de ce critère qui ici est sanctionné⁴.

Par conséquent, la Cour de justice de l'Union européenne pose comme principe que « *les pouvoirs adjudicateurs ont la faculté de recourir aux spécifications détaillées d'un éco-label, mais non à une marque d'éco-label déterminée et unique en tant que tel* ». Autrement dit, la référence à un écolabel doit être « *indirecte* »⁵, doit être donné à titre d'exemple, à titre indicatif⁶. La CJUE a estimé que l'exigence de ces deux labels, dans la formulation qui en était

¹ LA CJUE rappelle ce point notamment aux §84-88.

² §65 de l'arrêt.

³ §65 de l'arrêt : « *les pouvoirs adjudicateurs doivent admettre tout autre moyen de preuve* » approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu ».

⁴ Il faut toutefois noter que la Cour définit les « *spécifications techniques* » comme s'attachant « *exclusivement aux caractéristiques des produits eux-mêmes, de leur fabrication, de leur emballage ou de leur utilisation* ». De la sorte, les conditions dans lesquelles le fournisseur a acquis les produits du producteur (label *MAX HAVELAAR*) ne font pas partie des « *spécifications techniques* ». V. not. §73-74 de l'arrêt.

⁵ En ce sens, v. not. les §109-110, ainsi que les §61-70 de l'arrêt.

⁶ Il est étonnant de noter que dans cet arrêt, la Cour reproche que le pouvoir adjudicateur semble conditionner son marché public à la possession exclusive de ces deux labels. Pourtant, dans le même temps, elle rappelle de façon plus subsidiaire que certaines formulations qu'exigeait la Province étaient trop floues : (la Cour) constate, §110 que des exigences relatives au respect des « *critères de durabilité des achats et de responsabilité sociale*

faite par le pouvoir adjudicateur, était de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique, et portait excessivement atteinte à la libre concurrence.

En fait, la CJUE autorise ici le fait que le pouvoir adjudicateur puisse mentionner ces deux labels pour indiquer qu'elles sont les grandes exigences à respecter, mais une entreprise n'a pas à posséder spécifiquement et uniquement ces deux labels, elle doit seulement prouver qu'elle répond aux exigences de ces derniers, par tout autre moyen de preuve, en apportant par exemple un autre label ayant des exigences équivalentes ou similaires¹. Cela signifie qu'une entreprise dont le produit répond aux spécifications techniques d'un cahier des charges n'a pas l'obligation d'avoir un label déterminé. Elle doit simplement pouvoir faire la preuve que le produit répond à ces spécifications techniques, à certaines caractéristiques attendues².

Ainsi, la limitation du choix des acheteurs publics en matière de labels environnementaux permet de limiter l'atteinte à la concurrence entre les entreprises entre elles. Cette position des institutions européennes montre que même si la réglementation des marchés publics exigent des entreprises qu'elles s'engagent désormais dans une politique de conformité environnementale, c'est-à-dire qu'elles s'engagent à se conformer non seulement à la réglementation mais aussi à des normes volontaires environnementales, l'impératif de la compétitivité et de la libre concurrence des entreprises reste très important. Dans le même temps, cette position européenne semble assez justifiée. En effet, la réglementation environnementale et les normes volontaires qui composent celles-ci n'ont pas vocation à entraver excessivement les entreprises dans leurs activités, mais ont vocation à établir un meilleur équilibre, comme il a été vu précédemment, entre la compétitivité des entreprises et la protection de l'environnement.

La réglementation des marchés publics semblent tout de même renforcer la protection

des entreprises » ainsi qu'à l'obligation de « *contribuer à rendre le marché du café plus durable et à rendre la production de café écologiquement, socialement et économiquement responsable* » « ne présentent pas le degré requis de clarté, de précision et d'univocité ».

¹ Le § 112 de l'arrêt explique la décision de la Cour par une formulation claire : « *établi une spécification technique incompatible avec l'article 23, paragraphe 6, de la directive 2004/18 en exigeant que certains produits à fournir soient munis d'un éco-label déterminé, plutôt que d'utiliser des spécifications détaillées ; a établi des critères d'attribution incompatibles avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), de cette directive en prévoyant que le fait que certains produits à fournir soient munis de labels déterminés donnerait lieu à l'octroi d'un certain nombre de points dans le cadre du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans avoir énuméré les critères sous-jacents à ces labels ni autorisé que la preuve qu'un produit satisfaisait à ces critères sous-jacents soit apportée par tout moyen approprié* ».

² §94 de l'arrêt : « *le législateur a autorisé les pouvoirs adjudicateurs à recourir aux critères sous-jacents à un éco-label pour établir certaines caractéristiques d'un produit, mais non à ériger un éco-label en spécification technique, celui-ci ne pouvant être utilisé qu'à titre de présomption que les produits qui en disposent satisfont aux caractéristiques ainsi définies, sous réserve expresse de tout autre moyen de preuve approprié* ».

de l'environnement, et ce de façon pragmatique. En effet, le fait de laisser le choix aux entreprises du label qu'elles peuvent présenter est justifié, dans la mesure où le label présenté aux acheteurs public est équivalent en termes d'exigence à celui que ces derniers exigent. Il y a donc un équilibre réel entre la liberté de l'acheteur public en matière de label, qui est seulement limité au principe d'équivalence, et la liberté de l'entreprise qui doit faire l'effort de présenter un label au moins aussi exigeant que celui demandé par l'acheteur. En revanche, il semble critiquable que l'acheteur public ne puisse pas prendre en compte l'ensemble des démarches RSE de l'entreprise dès lors que celles-ci ne sont pas directement en lien avec l'objet de son marché public.

Il ressort de cette analyse portant sur les marchés publics que les juges ont une place prédominante en matière d'évaluation des politiques de conformité environnementale des entreprises, et des exigences des pouvoirs publics en la matière. Ainsi, comme il a été vu, les juges européens peuvent ainsi déterminer si oui ou non telle ou telle norme volontaire peut être imposée ou non aux entreprises, et dans quelle mesure. Or, le juge français est également de plus en plus amené lui aussi à tenir compte de l'importance grandissante de la régulation environnementale, et n'hésite pas à faire des normes volontaires un fondement juridique lui permettant, au regard de la réglementation environnementale, de sanctionner des entreprises portant atteinte à l'environnement.

Section 2. La conformité environnementale, une politique juridique exigée par la justice française

Les entreprises sont de plus en plus contraintes d'adopter une politique de conformité environnementale au regard de la prise en compte croissante de la régulation environnementale par les juges du fond, mais aussi par les hauts magistrats de la Cour de cassation. Il s'avère en effet que les normes volontaires qui composent la régulation environnementale sont de plus en plus reconnues par le pouvoir judiciaire comme étant un fondement important de la protection de l'environnement.

De la sorte, les entreprises, si elles s'engagent à se conformer librement aux exigences de certaines normes volontaires, doivent réellement se conformer à celles-ci, et ne pas s'en servir uniquement comme un simple instrument d'affichage, sous peine de voir leur responsabilité pénale ou civile engagée, comme cela a été le cas dans l'affaire dite de l'*Erika*. Par cet arrêt, les magistrats ont estimé que l'entreprise devait certes se conformer à la

réglementation environnementale, mais devait également se conformer à ses propres engagements environnementaux volontaires (**Paragraphe 1**).

Cette question de la prise en compte à la fois juridique et judiciaire de la régulation environnementale par les juges et les magistrats laisse les auteurs quelque peu perplexes : en effet, si la régulation environnementale peut permettre de renforcer la protection de l'environnement, encore faut-il que les entreprises continuent à vouloir s'engager volontairement à respecter des normes volontaires. Or, l'opportunité pour les entreprises de souscrire à une norme volontaire peut être remis en question si, en cas de manquement à celle-ci, cela crée à l'avenir un risque trop élevé de condamnation pénale ou civile pour elles (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'utilisation de la régulation environnementale comme fondement d'une condamnation judiciaire : une illustration avec l'arrêt de l'Erika.

L'arrêt de *l'Erika* aussi appelé par la doctrine arrêt « *Total* »¹ rendu le 25 septembre 2012 par la chambre criminelle de la Cour de cassation est l'illustration la plus célèbre de la prise en compte des normes volontaires par les magistrats. Cet arrêt montre que les normes volontaires, et peut-être même plus largement les démarches RSE des entreprises peuvent représenter désormais un fondement juridique pouvant mener à une condamnation pénale et civile, avec des conséquences pécuniaires et d'image.

En l'espèce, une convention commerciale, matérialisée sous la forme d'une « charte-partie », liait Total, affréteur, à une entreprise tierce qui lui a mis à sa disposition le navire pétrolier baptisé l'« *Erika* » afin de transporter son fuel lourd. Ce navire, qui était en mauvais état, face à des intempéries, s'est échoué près du littoral français, entraînant une catastrophe écologique majeure. Par ailleurs, à côté de cette convention, l'entreprise Total s'était engagée volontairement à contrôler elle-même le bon état du navire au travers d'une démarche volontaire dite de « *vetting* ».

C'est alors en se fondant sur cette charte-partie ainsi que sur la démarche de *vetting* à la charge de Total² que les hauts magistrats ont retenu la responsabilité pénale et civile de Total et

¹ Cass., crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938

² Il convient de rappeler que l'affrètement est un contrat commercial dans lequel le propriétaire d'un moyen de transport appelé « fréteur » met à disposition ce moyen de transport pour un temps défini à un tiers appelé

des autres prévenus co-responsables de la réalisation de cette catastrophe maritime, ayant causée des pollutions majeures, ainsi qu'un réel préjudice écologique.

Pour condamner l'entreprise Total¹ pour pollution maritime sur le plan pénal, mais aussi pour la condamner également sur le plan civil, la Haute juridiction a notamment retenu le fait que celle-ci n'a pas respecté la procédure dite de « *vetting* », qu'elle s'était engagée elle-même, librement, à mettre en œuvre. Il convient de définir précisément ce mécanisme de régulation qui a permis à la Haute juridiction de retenir la responsabilité pénale et civile de l'entreprise Total.

Le « *vetting* », qui est un anglicisme pouvant se traduire comme « contrôle privé », se définit selon les textes officiels comme une « opération d'initiative privée par laquelle un affréteur s'assure qu'un navire pétrolier, gazier ou chimiquier, proposé à l'affrètement, satisfait aux normes officielles et aux exigences définies par la profession en matière de sécurité et de protection de l'environnement »². Au sens large, le « *vetting* », est donc un instrument de sécurité maritime issu du verbe anglais « *to vet* » signifiant « ausculter », mise en place par les compagnies pétrolières depuis les années 1980 pour évaluer l'état général d'un navire, sa qualité, sa sécurité, et sa dangerosité pour l'environnement³. Le pétrolier cherche donc par cette opération à maîtriser les risques liés à la sécurité et à l'environnement au regard de l'état du navire.

Plus précisément, le « *vetting* » est d'abord une évaluation privée et volontaire, menée par les grandes compagnies pétrolières elles-mêmes sur le navire qu'elles comptent emprunter pour effectuer leur transport de marchandises⁴. Cette évaluation est complémentaire aux

« affréteur » ayant besoin de transporter des marchandises ou de l'exploiter à d'autres fins, et cela contre le paiement d'un prix ou loyer appelé « fret ». La charte-partie d'affrètement est alors l'écrit constatant la conclusion de ce contrat. C'est alors dans cette charte-partie que l'on trouve généralement des clauses dites de « *vetting* ».

¹La société mère, Total SA, car même si la charte-partie avait été conclue par la société Total Transport corporation ; les magistrats ont estimés que c'était bien la société Total SA qui était le « véritable affréteur ».

² JORF n°0129 du 6 juin 2009 p.9296 texte n° 63, Vocabulaire de l'équipement et des transports. La doctrine juridique et les praticiens utilisent également d'autres termes pour qualifier le *vetting*. Le *vetting* est souvent défini comme un « système », un « processus », une « procédure interne » voire même une « charte » ou un « code de conduite » encadrant les différentes règles relatives au « contrôle », à l'« évaluation », et à « l'inspection ». Dans son arrêt, la Cour de cassation utilise ces différents termes et parle notamment d'une « *mission de contrôle de conformité aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement* ».

³ ISEMAR, *Le vetting, un instrument de sécurité maritime*, note de synthèse n°78, Oct. 2005, disponible sur : <https://www.isemar.fr/wp-content/uploads/2016/11/note-de-synthese-isemar-78.pdf>

⁴ On pense notamment aux compagnies historiques, telles que *Shell, BP, Chevron-Texaco, Total* et *Exxon*.

contrôles réglementaires obligatoires repose sur un ensemble de critères et de procédures définis par les chargeurs, permettant de déterminer s'il est raisonnable d'affréter ou non un navire-citerne. En pratique, un « major » pétrolier procède donc à l'inspection d'un navire afin d'examiner ses défauts et ainsi déterminer les risques que peut présenter celui-ci. Il s'agit donc d'une évaluation externe menée sur un navire de transport par les services internes de la compagnie pétrolière, détermine si l'état général de celui-ci permet son utilisation dans de bonnes conditions au regard de critères liés à la sécurité et à l'environnement.

Au sein des mécanismes de la régulation environnementale, le *vetting* représente ainsi une norme volontaire¹, ou à tout le moins un engagement volontaire formalisé la plupart du temps par écrit au travers de clauses ou de conventions, et contenant un ensemble d'exigences que l'entreprise pétrolière s'engage librement à respecter, cela notamment afin de limiter sa responsabilité en cas de survenance d'un accident entraînant un préjudice. Dans le cadre d'une politique juridique de conformité environnementale, le *vetting* est donc un mécanisme juridique et d'évaluation « défensif » permettant aux pétroliers de renforcer leur maîtrise du risque environnemental en milieu marin, et de compléter voire d'aller au-delà des exigences de la réglementation maritime.

Les hauts magistrats ont alors fondé leurs condamnations pénales et civiles en retenant le manquement de Total à sa démarche de *vetting*, et sur les manquements à la charte-partie signée qu'elle avait signée, les deux éléments étant liés. C'est le non-respect de ces deux éléments qui permet aux hauts magistrats de retenir la faute d'une particulière gravité commise par Total, qui, par son attitude imprudente et négligente, a entraîné la réalisation d'un risque d'accident maritime, qui était pourtant prévisible et qu'elle ne pouvait ignorer, et qui a entraîné un préjudice environnemental majeur².

En effet, d'une part, dans cette affaire, c'est la charte-partie qui sert de fondement juridique qui a permis de matérialiser l'imputabilité de l'infraction, puisque qu'elle conférerait à Total un pouvoir de contrôle et de direction sur la bonne marche du navire, pouvoir qu'elle n'a pas exercé.

¹ Nous parlerons indifféremment de démarche, d'initiative ou d'engagement volontaire en la matière, la doctrine utilisant librement ces différents termes pour analyser l'arrêt susvisé.

² Cet arrêt de la Cour de cassation peut selon certains auteurs être considéré comme un exemple de mise en œuvre des art. 1er et 2 de la Charte de l'environnement tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel : « *Considérant que les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement disposent [...] que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose [...] à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* ».

Toutefois, d'autre part, la Cour de cassation retient également et de surcroît l'absence du respect par Total de sa procédure de *vetting*, qui contrairement à la charte-partie, qui est de nature contractuelle, représentait un engagement parfaitement volontaire. Ce manquement à la procédure de *vetting* s'analyse pour la Haute juridiction comme une faute, puisque l'entreprise s'était engagée, dans le même sens que la charte-partie, à contrôler le navire et à mener des diligences destinées à éviter tout accident ou incident matière de sécurité et d'environnement. Cet engagement volontaire unilatéral du *vetting*, que n'a pas respecté Total, a donc servi de fondement aux Hauts magistrats pour caractériser la faute d'imprudence permettant de constituer le délit de pollution maritime, ce qui a alors permis de reconnaître la responsabilité pénale puis civile¹ de la société-mère Total, et de reconnaître la réalisation d'un préjudice environnemental.

Ainsi, la charte-partie mais également la démarche volontaire de *vetting* donnait à l'entreprise Total un droit de regard sur contrôle de l'activité et de l'état du navire, et l'arrêt retient la faute de négligence comme étant le fait ayant généré, ou du moins qui a permis la réalisation de l'accident maritime, et du préjudice environnemental d'une particulière gravité que celui-ci a causé. En réalité, cet arrêt note clairement que le risque environnemental majeur de pollution maritime était prévisible, et que l'affrètement ne pouvait ignorer ce risque au regard tant de ses compétences professionnelles reconnues, de la charte partie, et surtout de la démarche de *vetting*. Comme le suggèrent E. DAOUD et C. LE CORRE, "*l'engagement volontaire de Total de procéder à un contrôle renforcé des navires est ainsi transformé en une obligation juridique contraignante susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière*"² mais aussi sa responsabilité civile. La Cour de cassation a ainsi fondé sa décision en analysant certes l'état du droit et du contrat d'affrètement mais aussi en tenant du non-respect par l'entreprise de sa procédure volontaire de *vetting*, ce qui a permis de parvenir à une extension du délit de pollution maritime et de la responsabilité pénale de l'entreprise pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société pétrolière.

Par ailleurs, la Haute juridiction rappelle explicitement dans son arrêt que l'entreprise avait prévu la démarche de *vetting* afin de limiter les risques juridiques pouvant résulter d'un

¹ La Cour d'Appel (CA Paris, 30 mars 2010) n'avait pas retenu initialement la responsabilité civile de Total, ce qu'a contredit très clairement le présent arrêt de la chambre criminelle. Sur le plan civil, le non-respect de la procédure de *vetting* ne constituait pas une simple « *négligence* » mais bien une « *faute de témérité* », de sorte que le représentant de Total « *avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution* ».

² DAOUD E., LE CORRE C., « Arrêt Erika: marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies Pétrolières », Lamy Droit Pénal des affaires, n°122, Nov. 2012, pp.1-7.

éventuel accident, et rappelle également qu'aucune réglementation maritime n'exigeait au moment des faits, que ce soit au niveau français, communautaire ou international, la mise en place de cette démarche. Les hauts magistrats avaient donc au moment du rendu du délibéré parfaitement conscience de l'utilité de ce mécanisme volontaire pour l'entreprise, et avaient conscience que le droit actuel ne sanctionnait pas de façon explicite le non-respect d'une démarche volontaire de *vetting*. Ainsi, dans cette affaire, les hauts magistrats ont donc reconnu l'importance de la régulation environnementale et des normes volontaires dans la protection des milieux marins, et en ont fait un fondement juridique permettant de caractériser une faute entraînant un préjudice écologique.

Bien qu'un tel arrêt retenant la responsabilité pénale, civile, et plus largement environnementale d'une entreprise soit encore très rare, la doctrine s'inquiète du phénomène. En effet, de nombreux auteurs envisagent la possibilité que les normes environnementales volontaires, mais aussi les normes sociales volontaires, deviennent à l'avenir un fondement autonome vis-à-vis de la réglementation permettant aux juges, en cas de manquement à celles-ci, de prononcer une condamnation judiciaire. Autrement dit, certains s'inquiètent du fait que la soft-law environnementale devienne un fondement suffisant pour que, à lui seul, les juges condamnent les entreprises portant atteinte à l'environnement.

Paragraphe 2. Vers une reconnaissance croissante des normes volontaires par les juges dans l'avenir ?

Les auteurs estiment de plus en plus que les démarches environnementales et sociales volontaires menées par les entreprises, et plus largement donc les démarches RSE, serviront de base juridique aux juges judiciaires et administratifs pour sanctionner plus efficacement les atteintes portées à l'environnement ou aux conditions de travail des salariés au regard des législations environnementale et sociale. Certains auteurs estiment que, progressivement, les normes volontaires deviennent un fondement juridique ou plutôt un moyen pour les juges de rechercher la responsabilité d'une entreprise et de rendre applicable un texte de droit positif qui n'aurait pas nécessairement été applicable sans elles. Ainsi, dans cette perspective, la violation des normes volontaires que les entreprises s'imposent elles-mêmes risque de devenir à termes un risque judiciaire, financier et d'image. Les entreprises doivent envisager de faire face à ce risque nouveau à l'avenir que représente la régulation environnementale, qui est pourtant, à l'origine un mécanisme purement volontaire, facultatif, d'application souple et libre, et

simplement destiné initialement à compléter la réglementation. Alors que les normes volontaires sont utilisées par les entreprises pour améliorer leur compétitivité, elles peuvent aujourd'hui, au regard de l'arrêt Total, représenter un risque juridique pour elles en cas de manquement à leurs propres engagements.

Cette évolution juridique et judiciaire, que la doctrine constate parfaitement¹, est à la fois paradoxale, et relativement critiquable. En effet, les entreprises se servent des normes volontaires pour améliorer leur compétitivité et limiter leurs risques, comme il a été vu au fil de notre démonstration. Or, si à l'avenir les juges venaient à s'appuyer systématiquement sur ces normes volontaires pour motiver ou appuyer leurs décisions de condamnation, ces normes deviendraient des mécanismes à double tranchant pour les entreprises, qui y auront de moins en moins recours. Même s'il est compréhensible, et peut-être même parfois justifié de se servir de la régulation comme d'un élément permettant de condamner les entreprises trop laxistes en matière de protection environnementale, et pour établir la responsabilité d'une société-mère dans le cadre très confus de la mondialisation économique qui complexifie la recherche de responsabilité juridique, une telle systématisation ne serait pas nécessairement profitable pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle découragerait les entreprises, et notamment celles de petites et moyennes taille, de recourir à des mécanismes potentiellement source de risque.

En réalité, le risque est que, progressivement, le juge judiciaire ou administratif passe de cette reconnaissance assez limitée de la régulation environnementale, qui n'est pour le moment qu'un moyen de rechercher la responsabilité d'une entreprise au regard du droit positif, à une reconnaissance trop large, excessive, dans laquelle le simple manquement des entreprises à leurs propres normes volontaires suffirait à engager leur responsabilité civile ou pénale, sans faire même rechercher de textes de droit positif applicables. Le risque est qu'au-delà du droit, le juge puisse, à terme, sanctionner la violation des entreprises à des exigences de qualité ou d'éthique² qu'elles se fixeraient elles-mêmes, mais qui ne seraient pourtant pas nécessairement puni au regard de la loi. En fait, le risque peut se formuler sous la forme d'une question simple :

¹ HUET R., LONEUX C., « Une analyse communicationnelle des « écrits de la RSE » : le cas des chartes et codes de conduite », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 4, n°1, 2009, pp.54-62 ; LOPEZ L., NOURISSAT C., *L'action en justice des parties prenantes dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Ed. Publibook, 2017 ; DUDT M. et al., *La force contraignante des engagements RSE et leur contractualisation*, 2014, Presse Science Po Paris.

² DEUMIER P., Les sources de l'éthique des affaires, in *Libre Droit, Mél. P. le Tourneau*, Dalloz, 2008, p.337 ; DESBARATS I., « Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français », op.cit. ; PEREIRA B., « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 230, n°2, 2008, pp.25-34.

permettre aujourd'hui au juge de se fonder sur le manquement d'une entreprise à une norme volontaire pour parvenir à matérialiser une faute civile ou pénale, ainsi qu'un lien de causalité entre cette faute et un préjudice environnemental, n'est-ce pas laisser lui laisser la possibilité, demain, non pas simplement de se servir de la régulation comme d'un prétexte juridique pour caractériser la violation d'une règle de droit codifiée et parvenir à une condamnation, mais de s'en servir comme fondement autonome, unique et suffisant pour prononcer cette condamnation, sans toutefois chercher de rattachement entre ce manquement à une norme volontaire et la violation d'une règle de droit? Cette question majeure est clairement posée par les auteurs¹. Comme le suggère Laurent NEYRET, « *A l'avenir, nul doute que l'essor de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) très marqué en matière environnementale et qui se traduit par une multiplication des engagements éthiques allant au-delà des exigences légales, va s'accompagner d'une extension de la responsabilité pénale des entreprises sur le fondement du délit pour faute d'imprudence* »²

Une telle attitude porterait sérieusement atteinte au principe pénal fondamental de légalité des délits et des peines, qui prévoit que seule peut être punie une infraction prévue par un texte de loi. Laisser la possibilité aux juges de sanctionner les manquements des entreprises à leurs propres engagements, c'est peut-être là ouvrir une boîte de Pandore, qui risque d'aboutir à un affaiblissement des démarches volontaires des entreprises, et à une multiplication difficilement gérable des contentieux.

Face aux mesures de contournement des mécanismes de la conformité environnementale menée par certains États et certaines entreprises, les pouvoirs publics français tentent aujourd'hui, par leur intervention, de renforcer la protection de l'environnement en intégrant dans les politiques publiques et les décisions de justice des éléments de la régulation environnementale. Ainsi, d'une part, les pouvoirs publics font de la régulation environnementale un critère juridique permettant de conditionner la passation et l'exécution des contrats de marchés publics qu'ils proposent aux entreprises. L'environnement et la régulation deviennent un critère de décision pour l'acheteur public, qui se positionne en tenant compte de ces éléments. D'autre part, les juges font de la régulation environnementale un fondement juridique permettant de prononcer la condamnation d'une entreprise causant un

¹ SUPIOT A., « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises », op.cit. ; DESBARATS I., « La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable », JCP E n°17, 2006, p.1214.

² L'article aborde la position de la Cour d'Appel sur les aspects civil et pénal de l'affaire : NEYRET L., « L'affaire *Erika* : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénale », D. 2010, p. 2238.

préjudice à l'environnement dans le cadre d'un contrat commercial privé de transport maritime. Les juges font donc aussi de l'environnement et du respect de la réglementation un critère de décision judiciaire, puisqu'ils se positionnent en tenant également compte de ces éléments. Les politiques publiques et les décisions de justice rendues par les magistrats conduisent ainsi les entreprises à se conformer de plus en plus à la réglementation et aux normes volontaires environnementales, et cela dans un souci de prévention des risques et de responsabilisation.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'ensemble de ce travail de recherche, il a été démontré que la conformité environnementale représente bien une politique juridique pouvant permettre d'améliorer la performance globale des entreprises. En effet, sous l'impulsion des États, et dans un souci permanent de recherche de compétitivité, les entreprises doivent désormais se conformer à la fois aux exigences réglementaires prévues par la loi ainsi qu'aux exigences supplémentaires prévues par la régulation environnementale. Grâce aux différents mécanismes juridiques contraignants et incitatifs qu'elles utilisent pour s'adapter aux exigences des États et de leurs parties prenantes, les entreprises peuvent améliorer leur protection de l'environnement, et se servir précisément de la protection environnementale pour renforcer leur compétitivité ainsi que leurs performances sociales.

Plusieurs raisons ont permis d'expliquer pourquoi et comment la conformité environnementale représentait une source d'amélioration de la performance globale des entreprises. Il a ainsi été relevé qu'en s'engageant dans ce type de politique juridique, les entreprises maîtrisaient mieux les risques liés à l'environnement et qu'elles se créaient des opportunités nouvelles. En ce sens, il a été démontré que la complémentarité entre le respect de la réglementation environnementale et le respect des normes volontaires permettaient aux entreprises de mieux défendre leurs intérêts, et d'être plus offensives face à leurs concurrents.

Pour que la conformité environnementale soit profitable et rentable pour les entreprises, et qu'elle représente un investissement fructueux sur le long terme, les entreprises doivent toutefois intégrer l'ensemble des mécanismes réglementaires et volontaires destinés à la protection de l'environnement dans leurs activités et leur fonctionnement global. En cas contraire, les entreprises qui choisissent de mener des activités économiques n'intégrant pas l'impératif de la protection de l'environnement se retrouvent dans une situation de non-conformité au regard des réglementations et des normes volontaires. En faisant le choix de la non-conformité environnementale, elles prennent des risques considérables pour leur image, mais aussi sur le plan juridique, financier, humain et environnemental. Par ailleurs, certains États laxistes dont la politique environnementale est plus souple permettent à ces entreprises à ne pas s'adapter aux exigences réglementaires et volontaires d'autres États plus stricts en la matière.

La volonté des entreprises de se conformer à la réglementation et aux normes volontaires est donc relative, et dépend de la stratégie économique et juridique de chacune. En ce sens, la conformité environnementale, même si elle représente une source d'amélioration de

la performance globale des entreprises, demeure encore une politique juridique à l'efficacité relative en matière de protection de l'environnement. En effet, l'efficacité de cette politique dans la limitation des impacts environnementaux négatifs et des pollutions engendrées par les entreprises dépend grandement de la volonté de ces dernières, ainsi que de la volonté des États dans lesquels elles exercent leurs activités, de protéger ou non l'environnement. Ainsi, la volonté des États de favoriser les entreprises à protéger l'environnement, ou au contraire de leur permettre une certaine réserve en la matière, est elle aussi très relative : l'intervention des États peut conduire les entreprises à moins protéger l'environnement, mais elle peut aussi les conduire à mieux le protéger.

De façon générale, il ressort de cette étude que les entreprises, dans le cadre actuel de la mondialisation libérale, face à la dégradation générale de l'environnement dans le monde, sont amenées à se responsabiliser de façon grandissante en matière de protection de l'environnement, tant pour répondre aux attentes des États, des consommateurs, des investisseurs, de leurs salariés, que pour répondre à leurs propres impératifs économiques et sociaux. Cette responsabilisation les conduit à mener une politique juridique de protection de l'environnement davantage autonome par rapport aux États, à la fois plus libre, et plus souple qu'auparavant. Elles mènent alors des démarches volontaires allant plus loin que ce qu'exige la réglementation, ce qui explique le succès et la diffusion internationale des normes environnementales auxquelles elles recourent.

Cela étant précisé, la responsabilisation et l'autonomisation des entreprises en matière de protection environnementale aboutit à une situation paradoxale, que nous pouvons relever tout au long de cette étude. Ainsi, il ressort de nos analyses que les États créent de plus en plus des « *réglementations environnementales volontaires* ». Les réglementations d'application volontaire, tels que la norme EMAS et les écolabels publics, sont des preuves de la réalité de ce phénomène. Cependant, les États, les organismes de normalisation, mais aussi les acheteurs publics et les juges, en reconnaissant de plus en plus l'importance cruciale des normes volontaires dans la protection de l'environnement, poussent également à l'émergence d'une « *régulation environnementale obligatoire* ». Ainsi, alors que la réglementation a parfois tendance à s'assouplir, la régulation peut, à l'inverse, avoir tendance à se durcir.

Les exigences nouvelles des acheteurs publics et des juges, mais aussi plus largement peut-être les exigences des investisseurs et des consommateurs conduisent les entreprises, de gré ou de force, à se conformer aux « *normes volontaires* », qui n'ont dès lors plus aucun caractère volontaire.

Plus largement, il apparaît ainsi, que les normes volontaires deviennent incontournables pour les entreprises. Les marchés publics, les marchés financiers, mais aussi le marché des consommateurs exigent désormais des entreprises qu'elles dépassent la réglementation environnementale, et s'engagent « *volontairement* », ou tout du moins d'elles-mêmes, dans des démarches volontaires, dont le sérieux doit être démontré par le recours à des normes volontaires.

Finalement, la reconnaissance de plus en plus importante du rôle des normes volontaires en matière de protection de l'environnement, leur inflation, leur large diffusion, mais aussi la multiplication des réglementations étatiques en matière environnementale amènent à établir un constat saisissant : la protection de l'environnement devient de façon croissante un critère de décision et d'évaluation clé pour l'ensemble des parties prenantes des entreprises. Cette évolution conduira nécessairement les entreprises, à l'avenir, à s'engager dans une politique de conformité environnementale répondant aux exigences de la réglementation ainsi qu'aux exigences de régulation environnementale, car elles y seront contraintes étant donné les multiples pressions qui les pousseront en ce sens.

Cependant, il convient d'apporter une nuance à cette conclusion : la conformité environnementale représenterait une politique juridique au service de la performance globale de l'entreprise. En effet, la dégradation de l'environnement -se manifestant notamment par le dérèglement climatique et la perte de biodiversité- ne semble cesser de s'accélérer, et cela précisément malgré l'émergence des politiques de conformité environnementale menée par les entreprises, et notamment par celles des pays riches.

Dès lors, dans le prolongement du présent travail de recherche, cette réalité sur la dégradation du climat doit conduire à s'interroger plus profondément encore sur les raisons, expliquant que la conformité environnementale demeure pour le moment une politique juridique à l'efficacité relative concernant la protection de l'environnement. Notre hypothèse, est que l'environnement continue de se dégrader précisément parce que toutes les entreprises à l'échelle internationale ne sont pas encore engagées dans une politique de conformité environnementale. Les entreprises issues des pays du sud, mais aussi les entreprises issues des pays développés qui délocalisent leurs activités dans ces pays, sont autant d'entreprises qui contribuent à cette dégradation généralisée de l'environnement, et viennent contrebalancer négativement les efforts menés par les entreprises engagées dans une démarche de conformité. De la sorte, il faudrait que les États, par une intervention collective, fassent un effort réel en matière d'harmonisation des mécanismes de protection de l'environnement à l'échelle mondiale,

et ce afin de vers le haut l'ensemble des pratiques des entreprises en matière de protection de l'environnement, même si cela doit passer par des mesures contraignantes.

Cette harmonisation devrait selon nous être d'abord institutionnelle, et conduire à la mise en place d'une organisation internationale de l'environnement unique, ayant des pouvoirs de contraintes et de sanctions réelles tant envers les États qu'envers les entreprises. L'équilibre à trouver entre la souveraineté des États et l'impératif de protection environnementale se révèle actuellement très complexe. Cette harmonisation devrait ensuite être législative : les États doivent nécessairement désormais tenir compte en priorité de la protection environnementale, l'environnement étant un bien commun relevant de l'intérêt général, plutôt que de se focaliser sur leur recherche individuelle de compétitivité. Ce propos est aussi valable pour les entreprises, qui doivent véritablement passer d'une stratégie de compétitivité fondée sur le court terme à une stratégie fondée sur une vision plus globale et prospective des enjeux qui sont les leurs sur le long terme. Cette harmonisation devrait enfin ne pas effacer la spécificité de la régulation environnementale, c'est-à-dire son caractère volontaire et incitatif, ni la spécificité de la réglementation environnementale, son caractère impératif et coercitif. En effet, une harmonisation des institutions et des législations ne devrait pas empêcher les États de continuer à proposer aux entreprises des normes volontaires s

usceptibles de les amener à dépasser les exigences réglementaires, mêmes si celles-ci sont demain mieux harmonisées et tirées dans l'ensemble vers le haut. Toutefois, pour se faire, il convient peut-être de ne pas faire de la régulation une « *réglementation bis* », ni de faire de la régulation une « *réglementation bis* », comme cela a été évoqué précédemment dans cette conclusion.

En réalité, pour que la conformité environnementale devienne à terme une politique juridique particulièrement efficace en matière de protection de l'environnement, il faut certes, selon nous, harmoniser les réglementations, les institutions, mais il faut également préserver dans le même temps le caractère impératif de la réglementation, et le caractère volontaire de la régulation, et ne pas mélanger abusivement les deux. C'est peut-être d'ailleurs ce mélange des genres, et cette tendance qu'ont certains États à mélanger réglementation obligatoire et régulation volontaire qui nuit le plus à l'efficacité des politiques de conformité environnementale actuelles menées par les entreprises. En effet, la réglementation environnementale ne semble réellement efficace que lorsque qu'elle demeure contraignante et coercitive : si elle ne doit pas être un mécanisme excessivement rigide, elle ne doit pas pour autant devenir dans le futur purement volontaire et facultative. A contrario, la régulation environnementale quant à elle, paraît réellement efficace dès lors qu'elle demeure volontaire et

incitative : si elle ne doit pas être un simple mécanisme d'affichage laxiste sans exigence réelle, elle ne doit pas pour autant devenir strictement obligatoire voire même coercitive du fait des pressions grandissantes des pouvoirs publics, des consommateurs et des investisseurs. En réalité, pour que les États fassent de la conformité environnementale une véritable politique juridique favorisant la performance globale de l'entreprise, mais surtout une politique favorisant une haute protection de l'environnement, ceux-ci doivent à la fois faire converger leurs politiques publiques et leurs exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement, qui sont encore trop différentes les unes des autres, tout en préservant la spécificité de chacun de ces deux mécanismes que sont la réglementation environnementale et la régulation environnementale, qui ont peut-être tendance à devenir trop semblables entre elles. C'est sur ce difficile équilibre restant encore à déterminer entre évolution et préservation des mécanismes réglementaires et volontaires que pourrait s'engager une nouvelle étude juridique.

BIBLIOGRAPHIE

I. Dictionnaires.

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige, PUF, 9^e éd., 2011, p.922.
- *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., Version informatisée.
- *Le Petit Larousse* 2004.
- *Le Petit Robert* 2011.

II. Ouvrages généraux, traités et manuels.

- BLANCHET P., *Droit de l'environnement*, Mémentos Dalloz, 1^e éd., 2015.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Précis, Dalloz, 7^{ième} éd., 2016.
- ZARKA J.-C., *Grands principes du droit de l'environnement*, Gualino, Lextenso, 1^e éd., 2015.

III. Ouvrages spéciaux.

- ADOUE C., *Mettre en œuvre l'écologie industrielle*, Presses polytechniques, PPUR, 2007.
- BAUMOL W.-J. OATES W.-E., *The Theory of Environmental Policy*, Cambridge University Press, 1988.
- BERNS T., BLÉSIN L., *Le devenir contractuel du "Global Compact". Repenser le contrat*, coll. Méthodes du droit, Dalloz, 2009.
- BLIN-FRANCHOMME M.-P., DESBARATS I., (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement, regards croisés sur le développement durable*, Lamy Axe Droit, 2010.
- BOLDUC D., AYOUB A., *Privatisation, libéralisation et réglementation: bouleversements et enjeux dans le secteur mondial de l'énergie*, GREEN, Université Laval, Québec, Canada, 2001.
- BONTEMS P., ROTILLON G., *L'économie de l'environnement*, La Découverte, 2010.
- BOWEN H., *Social Responsibilities of the Business Man*, Harper and Brothers, New York, 1953.
- BOYER K. et al., *Le crowdfunding*, coll. Repères, La Découverte.
- BRUNDTLAND HARLEM G. et al, *Commission mondiale de l'environnement et du développement*, Ed. du Fleuve, Montréal, 1988.
- BRUNEL S., *Le développement durable*, Que Sais-je, PUF, 2012.
- CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, 2007.
- CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., *Mythes et réalités de l'entreprise responsable*, La découverte, 2004.
- CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., TURCOTTE M.-F., *ISO 26 000 : une Norme « hors norme » ? Vers la conception mondiale de la responsabilité sociétale*, Paris, Economica, 2010.

- COME T., ROUET G., *Les stratégies juridiques des entreprises*, coll. Entreprendre, Vuibert, 1997.
- DUDT M. et al., *La force contraignante des engagements RSE et leur contractualisation*, Presse Science Po Paris, 2014.
- DURAND M., HARFF-KESSELMAN M., *Syndicats face aux problèmes d'environnement et de qualité de la vie*, Le mouvement ouvrier français, 1984.
- FABRE K., OXIBAR B., *L'état du reporting social et environnemental des entreprises. Première application de la loi Grenelle 2*, Repères, 2014.
- FALQUE M., MASSENET M. (éd.), *Droits de propriété et environnement*, Dalloz, Paris, 1997.
- GENDRON C., VAILLANCOURT J.-G., *Développement durable et participation publique : de la contestation écologique aux défis de la gouvernance*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- GOND J.-P., IGALENS J., *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, 2008.
- GUILLON R.,
Environnement et emploi : quelles approches syndicales?, Éd. L'Harmattan, 1998.
Syndicats et réglementation : environnement, emploi et développement durable, Syndicalisme et société, Ed. L'Harmattan, 1998.
- JONAS H.,
Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, trad. de l'all. par J. Greisch à partir de l'ouvrage de 1979, Paris, Flammarion, 1990.
Pour une éthique du futur, Paris, Rivages, 1988.
Technologie et responsabilité : pour une nouvelle éthique, Trad. A. Favre, Esprit, 1974.
- LAVILLE E., *L'entreprise verte*, Village Mondial.
- LE PRESTRE Ph., *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'éco-politique mondiale*, éd. Armand Colin, Paris
- LOPEZ L., NOURISSAT C., *L'action en justice des parties prenantes dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Ed. Publibook, 2017.
- MARÉCHAL J.-P., QUENAULT B., *Le développement durable: une perspective pour le XXIe siècle*, PUR, 2005.
- MAZUYER E., BOISSON DE CHAZOURNES L., *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après - The Global Compact of the United Nations 10 years later*, Bruylant, 2011, 206p.
- MONDELLO G. (dir.), *Dynamique industrielle et contraintes environnementales*.
- MOUHOUD E.-M., *Mondialisation et délocalisations des entreprises*, Coll. Repères, La Découverte, 2011.
- PETIT O., HERBERT V., *Risque environnemental et action collective, application aux risques industriels et d'érosion côtière dans le Pas-de-calais*, Sciences du risque et du danger, Lavoisier Série références, 2010.
- PORTER M. et DE LAVERGNE P., *L'avantage concurrentiel*, Dunod, 1986.
- PUJOL H., *L'action des syndicats de défense contre les fumées des usines de Salsigne (1932-1950), exemple de judiciarisation d'un conflit environnemental*, Tristes mines, Impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie extractive, Les Études Hospitalières, A la croisée des regards, 2014.

- ROEDIGER-SCHLUGA T., *The Porter hypothesis and the economic consequences of environmental regulation*, Edward Elgar Publishing, 2004.
- ROUSSEAU C., *Label écologique européen : quels impacts sur les choix de consommation ?*, Centre de recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs, Ed. Vandercammen M., 2004.
- SIROËN J.-M. et al., *Mondialisation, délocalisations et développement*, Université Paris-Dauphine, 2005.
- SOBCZAK A., LINVIELLE N., *Responsabilité globale : Manager le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises*, Broché, 2011.
- THIBIERGE C. (dir.), *La force normative, Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009.

IV. MONOGRAPHIES, THESES ET MEMOIRES.

- ABBES N., *L'impact du volet environnemental de la loi sur les nouvelles régulations économiques sur le management des entreprises*, th. de Droit sous la dir. de PESQUEUX Y., Paris X, 2011.
- AH-THION O., *Contribution à l'étude du principe de précaution en droit pénal et en politique criminelle*, th. sous la dir. de LAZERGES C., 2014.
- ARFAOUI B., *Réglementation environnementale et dynamique de l'innovation : analyse des effets du règlement REACH*, th. sous la dir. de RAVIX J.-T., Université Nice Sophia-Antipolis, 2014.
- ARNAL J., *La normalisation sociale et environnementale et les relations inter-entreprises*, th. de Sciences économiques sous la dir. de BARREAU J. et MONNIER J.-M., Université Rennes II, 2008.
- BERENGUER B., *L'argument environnemental en droit du marché*, th. de Droit sous la dir. de DEPINCE M., Université de Montpellier, 2015.
- BOULLIER H., *Élaboration du Règlement REACH : origines, négociations et décision*, Mém. sous la dir. de J.-C. THOENIG, École des Ponts ParisTech et Université Paris-Est, 2010.
- BOURREAU L., *Contribution de la dimension conformité réglementaire à la mesure de la performance des systèmes de management environnemental : proposition d'un outil de mesure*, th. en Science et génie des activités à risque sous la dir. de GUARNIERI F., École Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2012.
- CADET I., *Responsabilité sociale de l'entreprise, responsabilité, éthiques et utopies. Les fondements normatifs de la RSE. Étude de la place du droit dans les organisations*, Conservatoire national des Arts et Métiers, th. sous la dir. de PESQUEUX Y., 2014.
- CHAPOTEL A., *La compliance: un moyen de prévention et de gestion du risque juridique*, Mém. sous la dir. de CHABAULT D.
- CHAROULI A., *Les considérations sociales et environnementales dans la passation des marchés publics*, th. de Droit sous la dir. de MARCOU G. et FORTSAKIS T., Paris I, 2013.
- CHARRE B.-T., *Normalisation environnementale et organisation de l'industrie*, th. de

- Droit sous la dir. de RAVIX J.-T., Université de Nice Sophia-Antipolis, 2000.
- CONGART R., *Incertitude forte et environnement : de nouveaux critères de décision*, th. en Sciences économiques sous la dir. de BEAUMAIS O., 2000.
 - DE GERUS E., *Le phénomène de greenwashing et son impact sur les consommateurs : une étude multiculturelle*, Mém. sous la dir. de MENVIELLE W., Université du Québec à Trois-Rivières, 2013.
 - DUFOUR N., *Contribution à l'analyse critique de la norme de contrôle. Le cas des risques opérationnels dans le secteur financier : de la normativité à l'effectivité*, th. sous la dir. de CAPPELLETTI L., CNAM, 2015.
 - EL BEYROUTHY M., *Management vert : stratégies, nouvelles normes comptables et éthique marketing*, th. de gestion sous la dir. de Tremolières R., Université Paul Cézanne, 2008.
 - GABBAY R., *Le commerce international à l'épreuve des contraintes environnementales*, th. de Droit sous la dir. de CANAL-FORGUES E., Université Paris V, 2002.
 - GRANGER C., *La gestion de la diversité : de la conformité environnementale à la valeur ajoutée pour l'entreprise*, Mém. sous la dir. de MERCIER S., Université de Bourgogne, 2007.
 - HADADAH A., *L'impact de l'ouverture internationale des industries polluantes sur l'environnement : vers une contestation du phénomène de « havre de pollution »*, th. en Sciences économiques sous la dir. de MAITRE Ph., Aix-Marseille III, 2011.
 - LARCENEUX F., *Stratégies de signalisation de la qualité : l'impact des labels sur le processus de décision des consommateurs*, th. en Sciences de Gestion, Université Paris-Dauphine, 2003.
 - LÉCA N., *Étude du règlement REACH : gestion du risque juridique*, th. sous la dir. de GRARD L., Bordeaux IV, 2011.
 - MAHÉ T., *Préférences des consommateurs pour des aliments avec des labels sociaux et environnementaux : approches empiriques, expérimentales et comportementales*, th. de Sciences Economiques, Grenoble II, 2009.
 - MAÏA D., *Économie des approches volontaires dans les politiques environnementales en concurrence et coopération imparfaites*, th. de Droit, École Polytechnique X.
 - MALVIYA C., *Le rôle du Pacte Mondial dans la protection de l'environnement*, Mém. sous la dir. de MALJEAN-DUBOIS S., Université d'Aix-Marseille, 2015.
 - MICHAUD C., *Comportements des consommateurs et biens privés à caractéristiques environnementales : une approche expérimentale*, th. sous la dir. de LLERENA D., Université de Grenoble, 2010.
 - MOEZ E., *Les mécanismes de contrôle de la performance globale : le cas des indicateurs non financiers de la RSE*, th. en Sciences de Gestion sous la dir. de BERLAND N., Université Paris Sud - Paris XI, 2009 .
 - MONDELLO G., *Logique environnementale, logique économique : étude par le contentieux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*, th. de Droit sous la dir. de BOY L., Université Nice Sophia-Antipolis, 2009.
 - PARRA V., *Le règlement EMAS II : le concept communautaire de l'organisation durable*, Mém. sous la dir. de PRIEUR M., Université de Limoges, 2003.

- PIERRE C., *La régulation démocratique de la responsabilité sociale des entreprises à l'ONU: vers une gouvernance de la mondialisation plus équilibrée?*, Mém. sous la dir. de RIOUX M., 2014.
- POLSTER B., *Contribution à l'étude de l'impact environnemental des bâtiments par analyse du cycle de vie*, th. sous la dir. de PEUPORTIER B, École nationale supérieure des mines de Paris, 1995.
- REIS P., *Concurrence entravée et concurrence excessive : liberté d'accès au marché et redéveloppement durable*, HDR Droit, Université Nice Sophia-Antipolis, 2008.
- REVERDY T., *L'invention du management environnemental, extension de la qualité industrielle et régulation négociée de l'environnement*, th. sous la dir. de LASCOUMES P., Université Pierre Mendès-France - Grenoble II, 1998.
- ULLMANN G., « Les installations classées pour la protection de l'environnement. Des origines de la nomenclature à l'enregistrement », th. de Droit sous la dir. de BILLET Ph., Lyon III, 2015.
- WRONA L., *La communication verte et le "greenwashing": comment communiquer en évitant le verdissement d'image*, Mém. sous la dir. de LE BECHEC M., IAE de l'Université de Poitiers, 2012.
- ZAKINE C., *Les substances chimiques saisies par le règlement REACH: un droit en quête d'équilibre*, th. sous la direction de STEICHEN P., Université Nice Sophia-Antipolis, 2013.

V. ARTICLES ET CHRONIQUES

- ABBAS M., « L'Europe face aux changements climatiques. Quelle gouvernance pour l'après-Kyoto? », in *Changements climatiques et défis du droit*, Journée d'étude, Université Paris XIII, Bruylant, 2009, pp. 51-73.
- ABRIEL P., CADIOU C., « Responsabilité sociale et environnementale et légitimité des entreprises: vers de nouveaux modes de gouvernance? », *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion*, vol. 40, n°211/212, 2005, p.127.
- ACQUIER A., AGGERI F., « Entrepreneuriat institutionnel et apprentissages collectifs. Le cas de la *Global Reporting Initiative* », *Management international*, vol. 12, n°2, 2008, p.65.
- AGGERI F., « Le développement durable comme champ d'innovation. Scénarisations et scénographies de l'innovation collective », *Revue française de gestion*, n°215, Juin 2011.
- AGGERI F., ACQUIER A., « Une généalogie de la pensée managériale sur la RSE », *Revue française de gestion*, n° 180, 11/2007, pp. 131-157.
- ALBINGER H. S., FREEMAN S.-J. « Corporate social performance and attractiveness as an employer to different job seeking populations », *Journal of Business Ethics*, vol. 28 (3), 2000, pp.243-253.

- AMBEC S., « Innovation environnementale et profitabilité. Les gains compensent-ils les coûts associés ? », disponible sur : https://www.louisbachelier.org/wp-content/uploads/S_Ambec%20FR.pdf.
- AMBEC S., BARLA P., « Can environmental regulations be good for business ? An assessment of the Porter hypothesis », *Energy studies review*, vol. 14, n°2, 2006.
- AMBEC S., BARLA P. et al., « Quand la réglementation environnementale profite aux pollueurs : survol des fondements théoriques de l'hypothèse de Porter », *Cahiers de recherche*, vol. 505, 2005.
- AMBEC S., COHEN M.-A., ELGIE S. et al. « The Porter hypothesis at 20 : can environmental regulation enhance innovation and competitiveness ? », *Review of environmental economics and policy*, vol. 7, n°1, 2013, pp.2-22.
- AMBEC S., LANOIE P.,
“Does it pay to be green? A Systematic Overview”, *Academy of Management Perspectives*, 2008, 23, pp.45-62.
« L'innovation au service de l'environnement et de la performance économique », *INRA Sciences Sociales*, 2008.
« Performance environnementale et économique de l'entreprise », *Economie & prévision*, vol. 190-191, n°4, 2009, pp.71-94.
- AMPHOUX J., « Le risque écologique. Incertitudes et paris », *Autres Temps, Cahiers d'éthique sociale et politique*, n°52, 1996, pp. 46-58.
- ARAMA Y., KERVAREC F., et VERENA M., « Gestion concertée de l'environnement : itinéraire vers des engagements volontaires forcés », *VertigO* vol. 9, n°1, 2009.
- ATAIL J., « De nouveaux champs pour la performance des entreprises » : les enjeux sociétaux et environnementaux », *Réalités Industrielles*, 2011, p.6.
- AZOULAY O., ZELLER V., « ISR : stratégie de « niche » ou « *mainstream* » ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.191-208.
- BABEAU O., « La performance globale de l'entreprise (autre que financière) », *GRH*, vol. 17, n°4, 2015, pp. 95-96.
- BAGHESTANI-PERREY L., « La valeur juridique du principe de précaution », *RJE* n° spéc. 2000, pp.19-20 .
- BARCA S., « Sur l'écologie de la classe ouvrière : un aperçu historique et transnational », *Ecologie & politique*, (n°50), 1/2015, pp.23-40.
- BARET P., « L'évaluation contingente de la Performance Globale des Entreprises : une méthode pour fonder un management socialement responsable ? », 2^e journée de recherche du CEROS, 2006, pp.1-24.
- BARNIER L.-M., « Le CHSCT environnemental au croisement du droit à la santé et des mobilisations environnementales », *Mouvements*, n° 80, Avr. 2014, pp.78-86.
- BARTENSTEIN K., LAVALLEE S., « L'écolabel est-il un outil du protectionnisme "vert" », *Les cahiers de droit*, vol. 44, Sept. 2003, pp.361-393.
- BARTHELEMY J., « L'entreprise et la règle de droit : adaptation du droit et adaptation des entreprises », *LPA*, n° 223, 8 nov. 2000, pp.16-28.
- BASTA!, « L'écolabel de WWF développement vraiment durable ou simple *greenwashing* », 31 mars 2011.

- BAZILLIER R., HATTE S., VAUDAY J., « La RSE influence-t-elle le choix de localisation des firmes multinationales ? Le cas de l'environnement », *Revue d'économie industrielle*, 148 | 2014, pp.383-409.
- BÉAL S., DESCHAMPS M., RAVIX J.-T. et al., « Les effets d'une réglementation sur la concurrence et l'innovation : première analyse de la réglementation européenne REACH », *Economie & prévision*, n°1, 2011, pp.63-79.
- BEAUJEAN A., « Le règlement REACH, tournant dans l'émergence d'un principe de substitution en droit européen des substances à risque? », *Language*, 2013.
- BECOT R.,
« Agir syndicalement sur un territoire chimique. Aux racines d'un environnementalisme ouvrier dans le Rhône, 1950-1980 », *Ecologie & politique*, n°50, Janv. 2015, pp.57-70.
« Syndicalisme et environnement. Genèse de l'action environnementale du mouvement syndical de 1944 aux années 1970 », Étude pour l'IRES et la CFE-CGT, Janv. 2015, in MOURIAUX R., VILLANUEVA C., « Les syndicats français face à l'écologie, de 1972 à 1992 », *Mots*, n° 39, Juin 1994.
- BELLON-MAUREL V. et al. « L'application de l'analyse de cycle de vie aux systèmes biotechniques complexes : quels fronts de science ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, n° 66, pp.35-41.
- BEN YOUSSEF A., RAGNI L., « Politiques environnementales stratégiques et concurrence internationale: théorie et évidences », *Revue d'économie industrielle*, Éd. Techniques et économiques, De Boeck Université, vol. 83, 1998, pp.81-98.
- BEN YOUSSEF H., GROLLEAU G. JEBSI K., « L'utilisation stratégique des instances de normalisation environnementale », *RIDE*, vol. 19, n°4, 2005, pp. 367-388.
- BENALCAZAR I. « *Le label écologique : le consommateur au secours de l'environnement* », *LPA* 11 octobre 2001, n°203, pp.20-23.
- BENOIT-MOREAU F., PARGUEL B., LARCENEUX F., « Comment prévenir le *greenwashing* ? L'influence des éléments d'exécution publicitaire », Université Paris-Dauphine, *Cahier* n°379, Juin 2008.
- BERGER-DOUCE S.,
« La certification ISO 14001, catalyseur du changement organisationnel ? L'expérience de deux maisons de champagne », 11^e Conférence de l'AIMS, Juin 2002, Paris, 2002, 25p.
« Les stratégies d'engagement sociétal des entrepreneurs », *Revue de l'Entrepreneuriat*, vol 6, n°1, 2007, pp.53-72.
- BERIOT N., FARRANT L., « L'information des consommateurs sur l'impact environnemental des produits : le cas des industries agroalimentaires », *Annales des Mines, Responsabilité et environnement*, vol. 73, n°1, 2014, pp. 35-39.
- BERTRAND G., « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, vol. 54, n°2, 2004, pp.99-107.
- BEULIN X., GALLOIS L. « *Pour un principe constitutionnel d'innovation...* », *Les Échos*, 2 juin 2014 : https://www.lesechos.fr/02/06/2014/LesEchos/21699-045-ECH_pour-un-principe-constitutionnel-d-innovation---.htm.

- BILLET Ph., « Les approches volontaires et les principes du droit de l'environnement », *in* HERVÉ-FOURNEREAU N., *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, PUR, Rennes, 2008, pp. 97-109.
- BLIN-FRANCHOMME M.-P.,
« *Le droit économique au soutien de la protection de l'environnement : les apports de la loi Grenelle 2 à la gouvernance des entreprises et des consommateurs* », *RJE n°spéc.*, Mai 2010, pp.129-176.
« RSE et milieu de travail : éléments juridiques de la montée en puissance environnementale des parties prenantes internes », *Journal des sociétés*, octobre 2009, p. 23-33.
« De quelques éléments de régulation des démarches volontaires en matière de RSE... », *RLDA*, n° 40, 2009, pp.71-74.
- BOEGLIN N., « Promotion de la qualité écologique des produits et écolabels », *Techniques de l'ingénieur, Environnement*, vol. G3, n° G6250, 2007.
- BOIDIN B., « Application de la loi NRE dans les rapports annuels 2002. Étude comparative sur la transparence et la pertinence des informations sociales et environnementales des entreprises », 2003.
- BOIRAL O.,
« Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience », *Revue Française de Gestion*, vol. 31, n°158, 2005, pp.163-186.
« Du développement durable aux normes ISO : peut-on certifier la « bonne conduite » des entreprises? », *Revue Internationale de Droit et Politique du Développement Durable*, vol. 2, n°2, 2007, pp. 91-116.
« Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO*, vol. 5, n°2, 2004.
« Environnement et gestion : de la prévention à la mobilisation », *Les Presses de l'Université Laval*, 2007, pp.110 et 160.
« Les démarches participatives à l'épreuve de la gestion environnementale », *Gestion*, vol. 17, n° 4, 2000, pp.37-51.
« Réduire les impacts environnementaux par l'implication des travailleurs », *Revue internationale de gestion*, vol. 23, n°2, 1998, pp.20-28.
« Vers une gestion préventive des questions environnementales », *Annales des mines*, Mars 1998.
- BOIRAL O., JOLLY D., « Stratégie, compétitivité et écologie », *Revue française de gestion*, vol. 89, Juin-Juil.-Août, 1992, pp.80-85.
- BOIRAL O., KABONGO J., « Le management des savoirs au service de l'écologie industrielle », *Revue française de gestion*, vol.149, n°2, 2004, pp.173-191.
- BOIRAL O., SALA J.-M., « Environmental management : Should industry adopt ISO 14001 standards ? », *Business horizons*, vol. 41, n°1, 1998, pp.57-64.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « L'OCDE et la protection de l'environnement: entre innovation et maturation », *in* SFDI et OCDE, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Paris, Pedone, 2013, pp.55-69.
- BOLLON P., LEONARD M., « Pourquoi un Code de Transparence AFG-FIR des fonds ISR grand public ? ». *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.251-255.

- BON V., « L'ISO 26 000 : quel apport pour le manager ? », *Revue Sciences de Gestion*, n°84, 2011, pp.49-63.
- BON-MICHEL B., « La conformité et l'audit des risques bancaires. Qualité de l'audit. Enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des Organisations », 2011, pp.135-154.
- BON-MICHEL B., PIGÉ, B., « Management et stratégie bancaire. La conformité suffit-elle à garantir la confiance et la performance ? », *Revue Banque*, n° 749, 2012, p.68.
- BONNAND G., « Pourquoi et comment faut-il investir dans l'ISR ? Point de vue d'une organisation syndicale », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.139-149.
- BONNAUD L., « De la catastrophe de Feyzin (1966) à l'explosion d'AZF (2001) : la naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.35-42.
- BONROY O., « Effets des labels environnementaux sur les prix. L'apport de la doctrine économique », INRA, Université Grenoble Alpes, Déc. 2014.
- BONTEMS P., ROTILLON G., « IV. La dimension internationale des problèmes environnementaux », in *L'économie de l'environnement*, La Découverte, 2013, pp.79-96.
- BONTEMS Ph., CALMETTE M.-F., «Mondialisation, commerce international et environnement », *Revue économique*, vol. 61, n°1, Janv. 2010.
- BORKEY P., GLACHANT M., « Les engagements volontaires de l'industrie : un mode original de réglementation environnementale », *Revue d'économie industrielle*, vol. 83, 1^{er} trimestre 1998.
- BOUDET J.-F., « La gestion publique au prisme du développement durable : "l'administration exemplaire" », *Politiques & Management Public*, vol.28, n°4, Oct.-Déc. 2011, pp. 533-545.
- BOUGHERARA D., GROLLEAU G., « L'éco-étiquetage des produits est-il crédible ? Proposition d'un cadre d'analyse », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, 3/2004, pp.369-390.
- BOUGHERARA D., PIGUET V., « Marchés avec coûts d'information sur la qualité des biens : une application aux produits éco-labellisés », *Economie & prévision*, n° 182, 1/2008, pp.77-96.
- BOULLIER H., « Gouverner les molécules « sans données ». Généalogie de l'interdiction par l'autorisation dans REACH », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, vol. 126, n°4, 2016, pp.61-70.
- BOULLIER H., LAURENT B., « REACH en épreuves : des catégories réglementaires européennes pour contrôler le marché des substances chimiques », *Devices of responsibility*, 2013.
- BOURGEOIS I., « REACH: une régulation par la loi ou le contrat ? Regards sur l'économie allemande », *Bulletin économique du CIRAC*, n°76, 2006, pp.21-26.
- BOURGUIGNON A., « Peut-on définir la performance ? », *Revue Française de Comptabilité*, Juil.-Août 1995, pp.61-66.
- BOUSLAH K. et al. « Responsabilité sociale et environnementale, certifications et performance financière », *Gestion*, vol. 31, n°2, 2006, pp.125-133.

- BOY L. et al., « Analyse de la communication de la commission européenne de février 2000 au regard des débats actuels sur le principe de précaution », *RIDE*, t. XV, 2 févr. 2001, pp.127-160.
- BOY L.,
« Clauses sociales et environnementales et marchés publics en Europe », in BALATE E., MENETREY S., *Quelles réformes de droit économique pour le développement en Afrique ?*, Larcier, Droit-Economie-International, Bruxelles, Belgique, 2011, pp.132-152.
« La nature juridique du principe de précaution », *Natures Sciences et Sociétés*, vol. 7 (3), Juin-Septembre 1999, pp.5-11.
« La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation », *LPA* n°4, 1997, p.4.
« Les programmes d'étiquetage écologique en Europe. », *RIDE*, 1/2007, t. XXI, pp.5-25.
« Le principe de précaution, de la morale au droit », *La recherche* (326), Déc. 1999, pp.86-89.
- BRANELLEC G., « D'une préservation volontaire de l'environnement par les entreprises à une préservation ordonnée ? », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 10, n°1, 2015, pp. 5-15.
- BREKKE K.A., NYBORG K., « Attracting Responsible Employees: Green Production as Labor Market Screening », *Resource and Energy Economics*, 30(4), 2008, pp.509-526.
- BRITO C., « ISR : comment les critères extra-financiers impactent les objectifs de gestion ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.151-170.
- BRODHAG C.,
« L'ISO 26000 : la responsabilité sociétale au service du développement durable », *L'atlas du développement durable et responsable*, Eyrolles, 2011, pp.341-345.
« Pour concilier l'entreprise et l'environnement, il faut une approche systémique », *Annales des Mines*, Nov. 1994, pp.41-44.
- BUREAU D., « Economie des instruments de protection de l'environnement », *Revue française d'économie*, vol.19, n°4, 2005, pp.83-110.
- BUREAU D., MOUGEOT M., « Politique environnementale en économie ouverte », *Revue d'économie politique*, vol. 115, n°4, 2005, pp. 441-450.
- CADET O., « L'« ISO 26000 washing », un risque lié au statut de la norme ISO 26000 », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 10, n°1, 2015, pp.16-36.
- CAFAGGI F., « Le rôle des acteurs privés dans les processus de régulation : participation, autorégulation et régulation privée », *RFAP*, n°1, 2004, pp. 23-35.
- CAILLEBA P., « L'entreprise face au risque de réputation », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 55, n°3, 2009, pp.9-14.
- CAILLOL S., . « Analyse de cycle de vie et éco-conception : les clés d'une chimie nouvelle », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, vol. n°4, Nov. 2008, pp.34-41.
- CANTILLON G.,
« L'achat public durable, un outil au service de l'État régulateur », *Revue française*

- d'administration publique, vol. 134, n°2, 2010, pp. 335-350.
- « L'achat responsable. 1. L'étiquetage environnemental », *Journal des Maires*, n° 9, Sept. 2006.
- CAPRON M.,
« Les nouvelles responsabilités sociétales des entreprises : de quelles «nouveau-tés» s'agit-il? », *La Revue des Sciences de Gestion : Direction et Gestion*, vol. 40, n° 211/212, 2005, p.47.
« Légitimité et crédibilité des lignes directrices ISO 26000 », ISO, 2011 pp.37-54.
 - CAPRON M., QUAIREL F., « Évaluer les stratégies de développement durable des entreprises : l'utopie mobilisatrice de la performance globale », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 1, n° 1, 2006, pp. 5-17.
 - CAPRON M., QUAIREL-LANOIZELEE F., « Le couplage « responsabilité sociale des entreprises » et « développement durable » : mise en perspective, enjeux et limites », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 11, n°1, 2013, pp.125-144.
 - CARROLL A.-B., « A Three-Dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review*, vol. 4, n°4, 1979, pp.497-500.
 - Catellani A., « La communication environnementale interne d'entreprise aujourd'hui », *Communication et organisation*, n°36, 2009, pp.178-188.
 - CAZAL D.,
« Parties prenantes et RSE: des enjeux sociopolitiques au-delà des contrats », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 3, n°1, 2008, pp.12-23.
« RSE et théorie des parties prenantes: les impasses du contrat », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°9, 2011 ; « Parties prenantes et RSE: des enjeux sociopolitiques au-delà des contrats », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 3, n°1, 2008, pp. 12-23.
 - CAZALS C., « Les déterminants des Démarches Environnementales Volontaires : une étude empirique comparée de deux secteurs agricoles », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, vol. n°1, Janv. 2009, pp.105-131.
 - CESTRE G., MARGUERAT D., « *Écolabels et consommation : variables intervenant dans le processus d'achat* », Lausanne, HEC, 2003, pp.34-51.
 - CHARBONNEAU A., « Le CHSCT, une institution en attente de réforme ? », in Colloque de l'Institut du travail de Bordeaux, *Le Droit Ouvrier*, n° 770, Sept. 2012, pp.583-589.
 - CHARBONNEAU S., « La codification de l'impossible », *Revue de droit rural*, n° 254, Juin 1997, p.334.
 - CHARREIRE PETIT S., SURPLY J., « Du *whistleblowing* à l'américaine à l'alerte éthique à la française : enjeux et perspectives pour le gouvernement d'entreprise », *M@n@gement*, vol. 11, n° 2, 2008, pp.113-135.
 - CHARTIER D., « Développement soutenable et ONG. De la difficulté d'incarner l'alternative », in AUBERTIN C. et VIVIEN F.-D. (dir.), *Le développement durable : décrypter les enjeux politique*, Paris, 2010.
 - CHARUE-DUBOC F., MIDLER C., « Quand les enjeux environnementaux créent des innovations stratégiques. Le cas du véhicule électrique de Renault », *Revue française de gestion*, n°215, Juin 2011, pp.107-122 .

- CHASSAGNARD-PINET S., DELALIEUX G., « La privatisation des normes sociales et environnementales: codes de conduite, chartes privées, mécanismes privés de certification », *JEDH*, n°1, 2013 p. 83.
- CHAUVEY J.-N., NARO G., SEIGNOUR A., « Rhétorique et mythe de la Performance Globale. L'analyse des discours de la *Global Reporting Initiative* », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 33, 2015, pp.79-91.
- CHEIKBOSSIAN G., « La coordination des politiques environnementales entre deux pays de taille asymétrique », *Revue économique*, vol. 61, n°1, 2010, pp. 9-34.
- CLAMADIEU J.-P., DE GERLACHE J., « Le règlement REACH : aussi une opportunité de réinventer les produits chimiques », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2013. pp.44-48.
- COCHOY F., « De l'« AFNOR » à « NF », ou la progressive marchandisation de la normalisation industrielle », *Réseaux*, vol.18, n°102, 2000, pp.63-89.
- COIFFARD D., « Le notariat précurseur de la régulation et de la conformité », *JCP E*. n° 30, 26 juil. 2012, pp.29-30.
- COLLARD C.,
« Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers*) », *JCP Cahiers de droit de l'entreprise* n° 6, Nov.-Déc. 2009, p.46.
« Juridique, compliance : question de territoire(s) » :
<https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/5981-letablissement-de-regles-dethique-et-de-compliance-dans-les-eti-et-les-pme-quel-role-pour-le-juriste-dentreprise.html>.
- CORDIER-PALASSE B., « Vers une évolution des métiers de la compliance », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp.44-45.
- COSTEDOAT S., « L'analyse du cycle de vie : outil ou contraintes pour la compétitivité des entreprises ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66) , pp.13-18.
- COURTIN M., « Le contentieux des installations classées, un contentieux à repenser ? », *RJE n° spéc.*, 1995, pp.53-67.
- COUTANT F.-J., SALVADOR O., « 104^e Congrès des notaires de France. Le développement durable, un défi pour le droit. Réflexions sur quelques déclarations en matière environnementale », *JCP N*. n°11, 14 Mars 2008, pp.23-27.
- CRETENET I., LAURENT-MOULIN B., TROCHON J.-Y., « Un programme de compliance : un must pour les entreprises ! », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp.25-26.
- CRIFO P., MOTTIS N., « L'investissement socialement responsable en France : opportunité « de niche », ou placement « *mainstream* » ? », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, (n° 104), 2/2011, pp.14-25.
- DAMAK-AYADI S., « *Le reporting* social et environnemental suite à l'application de la loi NRE en France », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 2010, vol. 16, n°1, pp.53-81.
- DAMIAN M., GRAZ J.-C., « L'Organisation mondiale du commerce, l'environnement et la contestation écologique », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 170, n°4, 2001, pp.657-670.
- DAOUD E., LE CORRE C., « Arrêt Erika: marée verte sur le droit de la responsabilité

- civile et pénale des compagnies Pétrolières », Lamy Droit Pénal des affaires, n°122, Nov. 2012, pp.1-7.
- DE RICHEMONT A., « Analyse du cycle de vie, applications dans les écolabels », *Traité de génie industriel, Techniques de l'ingénieur*, 7-1998, G5 850.
 - DE SADELEER N., « Le statut du principe de précaution en droit français », *Les cahiers de l'assurance*, n°72, Déc. 2007.
 - DEGRAVE F., DESMETTE E., MANGEZ E., REMAN P., « Syndicalisme, RSE et sortie de crise : une approche institutionnaliste », *in* DEGAVR F., NYSSSENS M. (dir.), *Transformations et innovations économiques et sociales en Europe : quelles sorties de crise ? Regards interdisciplinaires*, XXXth Conference of the "Association d'Économie Sociale", Presses universitaires de Louvain, vol. 1, Louvain-la-Neuve, Belgique, 2010, pp.485-504.
 - DEHARBE D., « Réflexions, sans fétichisme ni désenchantement sur la police des ICPE 40 ans après la loi du 19 juillet 1976 », *RJE* n°4, 2016, pp.665-690.
 - DEHEUVELS T., « ISR : un concept en devenir », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.19-28.
 - DEJEAN F.,
« La création du marché de l'ISR en France : logique d'offre et stratégie de communication », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.273-284.
« L'émergence de l'investissement socialement responsable en France : le rôle des sociétés de gestion. », *Revue de l'organisation responsable*, (Vol. 1), 1/2006, pp.18-29.
 - DEKHILI S., ACHABOU M. A., « L'efficacité des labels environnementaux auprès des consommateurs : l'enjeu de la crédibilité », *Revue Française du Marketing*, n°244/245, Déc. 2013, pp.45-60.
 - DEKHILI S., ACHABOU M., « La course des entreprises vers la certification environnementale : quelles conséquences sur la crédibilité des écolabels et la confiance des consommateurs ? », *Management & Avenir*, vol. 41, n°1, 2011, pp. 294-310.
 - DELCHET K., BRODAGH C., GONDRAN N., « La prise en compte du développement durable par les entreprises, entre stratégies et normalisation : étude de la mise en œuvre des recommandations du guide Afnor SD21000 au sein d'un échantillon de PME françaises », *Ecole Nationale Supérieure des Mines*, 2006.
 - DEMAILLY D., QUIRION Ph., « Concilier compétitivité industrielle et politique climatique », *Revue économique*, vol. 59, n°3, 2008, pp. 497-504.
 - DEPRET M.-H., HAMDOUCH A., « Quelles politiques de l'innovation et de l'environnement pour quelle dynamique d'innovation environnementale ? », *Innovations*, n°29, Janv. 2009, pp.127-147.
 - DESAUNAY C.,
« Crowdfunding : un levier pour la transition écologique ? », *Valeurs vertes*, n°128, 1^{er} mai 2015, pp.46-48.
« Financement. Le participatif en pleine effervescence », *Environnement Magazine* n°1739, 1^{er} juil. 2015, pp.32-33.
« Le financement participatif au secours de la transition énergétique. Utiliser les revenus de l'éolien. Le grand chantier financier de la transition », *La Revue durable* n° 51, 1^{er} avr. 2014, pp.50-56.

- « France : la transition est en marche : alternatives pour un nouveau modèle », *Futuribles* n° 407, 1^{er} juil. 2015, pp.101-114.
- DESBARATS I.,
« Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français », *D.* 2010, jur., 548.
 - DESBARATS I., « La compétence environnementale du CHSCT : réalité ou utopie », *RLDA* n° 24, Févr. 2008, p.66s.
« La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable », *JCP E* n°17, 2006, p.1214.
« Regards sur l'alerte écologique professionnelle : le salarié et ses représentants, sujets actifs de la sauvegarde de l'environnement », in *BLIN-FRANCHOMME M.-P. et I. DESBARATS I. (dir.), Droit du travail et droit de l'environnement, regards croisés sur le développement durable*, Lamy Axe Droit, 2010, p. 161.
 - DESCOLONGES M.,
« Entre l'emploi et l'environnement, les interstices de la vie sociale », *Ecologie & politique*, n°50, Janv. 2015, pp.113-126.
« Syndicats et transition écologique, un paysage (partagé) de travail », *Ecologie & politique*, n°50, Janv. 2015, pp.11-22.
 - DESFORGES D., « Une ONU de l'environnement ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 6, n°2, 2009, pp.258-260.
 - DESMOULIN-CANSELIER S., LÉCAN., « REACH: une réglementation durable pour la chimie ». Forthcoming in *Chimie*, vol. 2.
 - DESROCHERS P., « Comment la recherche du profit améliore la qualité de l'environnement ? », *Les cahiers de l'Institut économique de Montréal*, coll. réglementation, 2003.
 - DEUMIER P., *Les sources de l'éthique des affaires*, in *Libre Droit, Mél. P. le Tourneau*, Dalloz, 2008, p.337 .
 - DIEMER A., LABRUNE S., « L'écologie industrielle : quand l'écosystème industriel devient un vecteur du développement durable », *Développement durable et territoires, Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, 2007.
 - DJELLAL F., GALLOUJ F., « Innovation dans les services et entrepreneuriat : au-delà des conceptions industrialistes et technologistes du développement durable », *Innovations*, n°29, Janv. 2009, pp.59-86.
 - DORON C.-O., « Le principe de précaution : de l'environnement à la santé », *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem*, n°3, Janv. 2009, pp.3-40.
 - DREYER E., « Droit pénal et principe de précaution », *D.* 2015, pp.1912-1918.
 - DROBENKO B., SUBILIA-ROUGE L., « *Aspects juridiques de l'audit environnemental* », 2000, *RJE* n°1, 2001, pp.159-160.
 - DRON D., « L'analyse du cycle de vie : le point de vue des pouvoirs publics. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66), pp.10-12.
 - DUCLOS D., « Classe ouvrière et environnement, les travailleurs et l'impact de l'activité industrielle sur les milieux naturels et urbains », *Sociologie du travail*, n° 3, Juil.-Sept. 1980.
 - DUROUSSEAU M., « La clarification des compétences institutionnelles est-elle

- soluble dans la protection de l'environnement ? », RJE, n° spéc., 2013, pp.11-14.
- DUTILLEUL-LEFEBVRE V., DUNEY-LAROUSSE E., « Gérer la mise en œuvre d'un programme de compliance », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp.39-41.
 - DUVAL-ARNOULD G. et al., « La mobilisation REACH au sein du groupe Saint-Gobain: quels bénéfices pour l'entreprise en matière de maîtrise des risques chimiques? », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2013, pp.57-60.
 - EDOUARD M., « Syndicalisme et écologie : en pratique », Table ronde avec A. Rosemberg et B. Saincy », *Mouvements*, n°80, Avr. 2014, pp.132-151.
 - ENKAOUA C., « Compliance et RSE : quelle place pour les juristes ? », *LJA Magazine*, Sept.-Oct. 2014, pp.13-15.
 - ERKMAN S., « Vers une écologie industrielle, éd. Charles Léopold Mayer, 2004, pp.22-23.
 - ERMAIN C., TREBUCQ S., «La performance globale de l'entreprise et son pilotage: quelques réflexions, Lamy Semaine sociale, n° 1186, 18 oct. 2004.
 - EWALD F., « La mécanique diabolique du principe de précaution », *Les Échos*, 10 févr. 2009, p.19.
 - EXBRAYAT N., GAIGNE C., RIOU S., « Taxe carbone globale, effet taille de marché et mobilité des firmes », *Revue économique*, vol. 64, n°2, 2013, pp.265-278.
 - FABREGAT S., « Les citoyens de plus en plus sollicités pour financer les énergies renouvelables », *Actu environnement*, 1^{er} avr. 2015.
 - FATOUX F.,
« La responsabilité sociétale des entreprises, facteur de développement de l'investissement socialement responsable », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.41-47.
« Les référentiels et les grandes normes internationales dans le domaine du développement durable », *Annales des Mines, Responsabilité et environnement*, vol. 50, n°2, 2008, pp. 60-65.
 - FAUCHEUX S., « Économie de l'environnement », *in Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 07 décembre 2017.
 - FAUCHEUX S., NICOLAI I., « Les firmes face au développement soutenable : changement technologique et gouvernance au sein de la dynamique industrielle », *Revue d'économie industrielle*, vol. 83, 1er trimestre 1998.
 - FELDMAN J.-P., « Le juge, l'antenne et le principe de précaution », *La Tribune*, 10 févr. 2009, p. 10.
 - FELLI R., STEVIS D., « La stratégie syndicale d'une " transition juste " vers une économie durable », *Mouvements*, (n° 80), 4/2014, pp.111-118.
 - FERMON D., « Pourquoi l'ISR est déjà un enjeu économique et financier ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.233-244.
 - FIORE K., « Règlement REACH: la valorisation économique et l'évaluation des impacts environnementaux », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2013, pp.30-38.
 - FLUCKIGER A.,

- « La preuve juridique à l'épreuve du principe de précaution », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLI-128 | 2003, mis en ligne le 11 novembre 2009 : <http://ress.revues.org/385>.
- « Régulation, dérégulation, autorégulation », *Revue de Droit suisse*, vol. 2, 2004, pp. 159-303.
- FOGELBERG T., « La Global Reporting Initiative: vers la transparence des entreprises », *Annales des Mines-Réalités industrielles*, Eska, 2011, pp. 59-62.
 - FOUILLEUX E., LOCONTO A., « Dans les coulisses des labels : régulation tripartite et marchés imbriqués. De l'eupéanisation à la globalisation de l'agriculture biologique », *Revue française de sociologie*, vol. 58, n°3, 2017, pp.501-531.
 - FRECHETTE KERBRAT A., « Quelques observations sur les liens entre conformité et responsabilité », *JCP E*, n° 30, 26 juil. 2012, p.26.
 - FREEMAN R. E.,
« Strategic management: A stakeholder approach », Cambridge University Press, 2010.
« Strategic management: A stakeholder approach ». *Advances in strategic management*, vol. 1, n°1, 1983, pp.31-60.
 - FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 : la libéralisation des « choses environnantes » », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.16-22.
 - FRIEDMAN M., "The Social Responsibility of Business is to increase Its Profits", *New York Times*, 13 sept. 1970, pp.122-124.
 - FROSCH R., « L'écologie industrielle du XXe siècle », *Pour la science*, 217, 1995, pp.148-151.
 - GALLAGARA I., « The use of eco-labels: a review of the literature », *European Environment*, vol. 12, issue 6, Nov.-Déc. 2002, pp.316-331.
 - GALLAUD D. et al., « La relation entre innovation environnementale et réglementation : une application au secteur agroalimentaire français », *Innovations*, n°37, Janv. 2012, pp.155-175.
 - GALLIANO D., NADEL S., « Les déterminants de l'adoption de l'éco-innovation selon le profil stratégique de la firme : le cas des firmes industrielles françaises », *Revue d'économie industrielle*, n°142, 2013, pp.77-110.
 - GARNIER F., « Le directeur juridique et la compliance », *Décideurs Juridiques et Financiers*, n°99, 1^{er} nov. 2008, p.104.
 - GENDRON C.,
« La gestion environnementale et la norme ISO 140001 », 2004, p.126.
« Normaliser la responsabilité sociale : le pari d'ISO 26 000 », *Les Cahiers de la CRSDD*, coll. recherche n°7, 2010.
 - GENDRON C., LAPOINTE A., TURCOTTE M.-F., « Responsabilité sociale et régulation de l'entreprise mondialisée », *Relations industrielles*, Hiver, Équité, efficience, éthique ?, vol. 59, n°1, 2004, pp.73-100.
 - GENDRON C., REVÉRÊT J.-P., « Le développement durable », *Économies et sociétés*, vol. 37, n° 91, 2000, pp. 111-124.
 - GERMON R., MAALAOUI A., « Le *crowdfunding*, une nouvelle voie de financement pour les PME », *Le grand livre de l'économie, PME*, 2015.
 - GLACHANT M., « L'éco-conception est-elle rentable pour les entreprises ? », *Annales*

- des Mines - Réalités industrielles, vol. n°4, Nov. 2008, pp.62-67.
- GODARD O,
« L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », in GODARD O. (dir.), « Le Principe de précaution dans la conduite des affaires humaines », Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme et INRA Éd., 1997, pp.37-83.
« Autour des conflits à dimension environnementale. Évaluation économique et coordination dans un monde complexe », *Cahiers d'économie Politique*, n°47, Févr. 2004, pp.127-153.
« Des vertus décisionnelles du principe de précaution en univers controversé », Les Cahiers du Groupe Epistemologie des Cindyniques, 1998, pp.26-45 ;
« Social Decision-Making under Scientific Controversy, Expertise and the Precautionary Principle », in JOERGES C, LADEUR K.-H., VOS E. (dir.), « *Integrating Scientific Expertise into Regulatory Decision-Making : National Experiences and European Innovations*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft », 1997, pp.39-73.
 - GOELLNER J., « Quelle place pour une réglementation nationale des installations classées, à l'heure de l'Europe ? », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, ESKA, 2011, pp.73-78.
 - GOND J.-P., « Construire la relation (positive) entre performance sociétale et financière sur le marché de l'ISR : de la performance à l'autoréalisation ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.63-79.
GOND J.-P., « L'éthique est-elle profitable ? L'étude des interactions entre performance sociétale et performance financière », *Revue française de gestion*, n°136, Déc. 2001, pp. 77-85.
 - GOND J.-P., ACQUIER A. et al., « Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la (re)découverte d'un ouvrage fondateur, *Social Responsibilities of the Businessman* d'Howard Bowen », *Finance Contrôle Stratégie*, vol. 10, n°2, 2007, pp. 5-35.
 - GOND J.-P., DEJEAN F., « La responsabilité sociétale des entreprises : enjeux stratégiques et méthodologies de recherche », *Finance Contrôle Stratégie*, vol. 7, n° 1, Mars 2004, pp.5-31.
 - GRANDVAL S., SOPARNOT R., « Le développement durable comme stratégie de rupture : une approche par la chaîne de valeur inter-sectorielle », *Management & Avenir* n° 5, Mars 2005, pp. 7-26.
 - GROLLEAU G., « La norme environnementale ISO 14001 est-elle applicable à l'exploitation agricole ? », *Ingénieries - EAT*, 1998, pp.69 et 79.
 - GROLLEAU G., MZOUGH N., « L'efficacité environnementale de la norme ISO 14001: un concept aux dimensions multiples ». Commentaire de l'article de Riedinger Nicolas et Thévenot Céline : « La norme ISO 14001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française ». *Economie Statistique* n° 411, 19 mars 2008.
 - GROLLEAU G., MZOUGH N., THIEBAUT L., « Les instruments volontaires : un nouveau mode de régulation de l'environnement ? », *RIDE*, vol. 4, t. XVIII, 2004, pp. 461-481.
 - GUEGAN A., « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile »,

- RJE n°2, 2000, p.155.
- GUILHAL D., « La Charte de l'environnement et le juge judiciaire », RJE n° spéc. 2005, pp.245-255.
 - GUILLON R., « Les syndicats se saisissent du développement durable », *Revue Projet*, n° 270, Févr. 2002, pp.66-73.
 - GUINEHEUC P.-M., « L'analyse du cycle de vie dans l'entreprise. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, n°66, pp.78-83.
 - HACHEZ I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « soft law » », RIEJ, vol. 65, Févr. 2010, pp.1-64.
 - HAMSCHMIDT J., DYLLICK T., « ISO 14001: Profitable? Yes! But is it eco-effective? », University of St Gallen, Switzerland.
 - HANED N., LE BAS C., VERNIER M.-F., « La performance économique des entreprises à travers le prisme des innovations environnementales », in CHASSAGNON V., « Vers un modèle de gouvernement durable de l'entreprise capitaliste : l'unité dans la pluralité au service de la société », Esdes, 2015, p. 119-128
 - HEAS F., « La protection de l'environnement en droit du travail », RDT, 2009, pp.565s.
 - HELFRICH V., « Peut-on normaliser efficacement la RSE et ses pratiques ? Etude du cas de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 5, n°1, 2010, pp.51-60.
 - HERMEREN G., « Questions éthiques soulevées par les nanotechnologies. », *Annales des Mines, Réalités industrielles* 1/2010 (Févr. 2010) , pp.74-82.
 - HERRNBERGER O., « Le notariat, relais de la gouvernance écologique », *Environnement*, 1^{er} avr. 2008, n°4, p.1.
 - HOTTAT O., VAN WAEYENBERGE A., « Le programme REACH: règlement ou régulation? », *Revue de l'Union Européenne*, n°544, 2011, p.46.
 - HUET R., LONEUX C., « Une analyse communicationnelle des « écrits de la RSE » : le cas des chartes et codes de conduite », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 4, n°1, 2009, pp.54-62.
 - HUGLO C., « La conformité, pierre angulaire du droit de l'environnement ? », JCP E, n°30, 26 juil. 2012, pp. 20-22.
 - IGALENS J., « Norme de responsabilité et responsabilité des normes : le cas d'ISO 26000 », *Management & Avenir*, vol. 23, n°3, 2009, pp.91-104.
 - IWEINS D., « La RSE, l'avenir responsable et solidaire des avocats », *Gaz. Pal.* 11 déc. 2015, pp.3-4.
 - JAMES C. & P., « Driving Eco-Innovation: A Breakthrough Discipline for Innovation and Sustainability », Pitman Publishing, Londres, 1996.
 - JANIS C., « Management intégré. Lente évolution vers un système global Qualité Sécurité Environnement », *Environnement et technique*, 230, 2003, pp.29-33.
 - JAZOTTES G., « Faire du consommateur un acteur du développement durable », *RLDA* n°52, Sept. 2010, pp.81-83.
 - JEAMMAUD A., « Les règles juridiques et l'action », D. 1993, Chr., pp.207-212.
 - JONQUIERES M., « Développement durable : la jungle des référentiels (Management Environnemental) », *Environnement et technique*, n°219, 2002, pp. 52-53.

- KALTEMBACHER H., « Une réforme majeure du droit des installations classées : le régime de l'enregistrement », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.89-96.
- KAYANAKIS I., « Le directeur juridique face à l'innovation », *JCP E.*, 1^{er} mai 2014, pp.5-6.
- KELL G., « The Global Compact: origins, operations, progress, challenges », *The Journal of Corporate Citizenship*, n°11, 2003, pp. 35-50.
- KIRTON J.-J., TREBILCOCK M.-J., « Hard choices, soft law : Voluntary standards in global trade, environment and social governance », *Routledge*, 2017.
- KLARSFELD A., DELPUECH C., « La RSE au-delà de l'opposition entre volontarisme et contrainte : l'apport de la théorie de la régulation sociale et de la théorie néo-institutionnelle », *Revue de l'Organisation Responsable*, vol. 3, n°1, 2008, pp.53-64.
- KLASSEN R.-D., MC LAUGHLIN C.-P., « The impact of environmental management on firm performance », *Management science*, vol. 42, n°8, 1996, pp.1199-1214.
- KPOSSA M.-R., « La communication externe autour des engagements RSE dans les industries controversées : Quelle image perçue par le consommateur ? », *Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, (2), 2005, pp.60-74.
- KUNZLIK P., «International Procurement Regimes and the Scope for the Inclusion of Environmental Factors in Public Procurement», *OECD Journal on Budgeting*, vol.3, n°4, 2003, pp.107-152.
- LABROUSSE F.,
« La prise en compte du risque environnemental dans les transactions immobilières et commerciales », *Revue de droit des affaires de l'Association Droit & Affaires* n°5, 1^{er} oct. 2008, pp.121-124.
« Les différentes techniques de sécurisation des opérations de transfert d'entreprise, et leurs limites », *Revue de droit des affaires de l'Association Droit & Affaires* n°5, 1^{er} oct. 2008, pp. 46-59.
- LAFONTAINE J.-P., « Normalisation et mondialisation : le cas de la prise en compte de l'environnement naturel par les entreprises », *Normes et Mondialisation*, Mai 2004.
- LAINE M., « Antennes-Relais : la triste victoire des « marchands de peur » », *Le Figaro*, 7 févr. 2009.
- LAMBERT-HABIB M.-L., « Comment introduire des critères de développement durable dans les opérations d'aménagement urbain », *RFDA* n° 4, Juil.-Août 2006.
- LANGLAIS A., « Réflexions juridiques sur l'analyse du cycle de vie des nanomatériaux », *site web Ed. techniques de l'ingénieur*, 2014.
- LANOIE P., TANGUAY G.-A. et al., « Dix exemples de rentabilité financière liés à une saine gestion environnementale », *CIRANO*, 1998 : <https://depot.erudit.org/retrieve/406/98s-05.pdf>.
- LAPOINTE A., CHAMPION E., « Les limites de l'autorégulation par le biais de la responsabilité sociale volontaire », *Les cahiers de la Chaire, Coll. Recherche*, n°18, 2003.

- LARDÉ Ph., ZUINDEAU B., « Théorie de la régulation et développement durable : essai d'analyse de la diversité nationale en matière d'environnement et de politiques environnementales », *Géographie, économie, société*, vol. 12, n°3, 2010, pp.261-278.
- LASCOUMES P.,
« Les normes juridiques et les normes techniques de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.30-34.
« La formalisation juridique du risque industriel en matière de protection de l'environnement », *Sociologie du travail*, 1989, pp.315-333.
- LASCOUMES P., MARTIN G., « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et société*, n°30-31, *L'environnement et le droit*, 1995, p.323.
- LASSERRE B. « A propos de la reconnaissance des programmes de conformité », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp. 30-32.
- LAURENT M., « Les installations classées pour la protection de l'environnement, bilan et perspectives », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, n°62, 2011/2, pp.7-9.
- LAURENT-MOULIN B., « *Vademecum* d'un bon programme de compliance », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp. 27-28.
- LAVALLEE S., BARENTSEIN K., « La régulation et l'harmonisation internationale des programmes d'écolabels sur les produits et les services », *RIDE*, t. XVIII, n°1, 2004, pp. 47-77.
- LAVALLÉE S., NORMANDIN, D. « La gestion du cycle de vie des produits et services comme outil du développement durable : concepts de base, applications et incidences sur l'étiquetage et le droit de l'environnement », note 3, p.309.
- LAVALLEE S., PLOUFFE S., "The ecolabel and sustainable development", *The International Journal of Life Cycle Assessment*, Vol. 9, Issue 6, Nov. 2004, pp.349-354.
- LE BORGNE-LARIVIÈRE M., MAULÉON F., SCHIER G., « Une lecture néo-institutionnaliste des pratiques de RSE: le cas des chartes éthiques », *Management & Avenir*, n°3, 2009, pp.187-198.
- LE ROUX T., « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation à l'orientation industrialiste (1810-1830) », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 62, n°2, 2011, pp.11-15.
- LE SAOUT E., BBUSCOT C., « Comment expliquer la performance de l'investissement socialement responsable ? », *Management & Avenir*, (n° 23), 3/2009, pp.153-169.
- LEFEVRE R.,
« Cinq ans de mise en œuvre du règlement REACH par l'Agence européenne des produits chimiques : bilan d'étape et perspectives », *Revue du marché commun et de l'Union Européenne*, n° 558, 2012, pp.295-302.
« L'Agence européenne des produits chimiques en pleine activité », *Environnement, Risques & Santé*, vol. 8, n°3, 2009, pp.261-263.
- LENGLET M. « The compliance function in banks. Une lecture du document consultatif publié par le Comité de Bâle », *Horizons bancaires*, n°321, 2004, pp. 17-34.
- LEPETIT, M., « Performance globale : vers une prise en compte des effets non marchands », *Commissariat Général du Plan, ouvrage collectif-Entreprise et*

- performance globale-outils, évaluation, pilotage, 1997.
- LEROY M., LAURIOL J., « 25 ans de Développement Durable : de la récupération de la critique environnementale à la consolidation d'une dynamique de normalisation », *Gestion* 2000, vol. 28, n°2, 2011, pp.127-145.
 - LOISELET E., « Investissement socialement responsable : l'âge de la diffusion », *L'Économie politique*, (no 18), 2/2003, pp.62-74.
 - LOUCHE C., LYDENGERG S., « Investissement socialement responsable : différences entre Europe et États-Unis », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.81-105.
 - LOUKIL F., « Normalisation et développement durable », *Innovations*, n°1, 2009, pp.35-57.
 - LUCAS-LECLAIN V., « Qu'apporte l'analyse ISR à l'analyse financière ? », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.209-232.
 - LUTZ R., « La conformité : nouvelles règles et nouveaux défis pour les professions juridiques internationales. Une perspective américaine », *JCP E.* n° 30, 26 juil. 2012, pp.31-32.
 - MAÏA D., « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale », in *Revue française d'économie*, vol. 19, n°1, 2004, pp. 227-273.
 - MANSOURI N., PERETTI J.-M., « Le reporting social suite à l'application de l'article 225 de la loi « Grenelle I », cas des entreprises SBF 120 », *Université de Printemps de l'Audit Social*, p.455.
 - MANSUY V., « Le principe de précaution : un principe en quête de méthodologie ? », *Environnement*, n° 6, étude 11, Juin 2004.
 - MARCHAL L., CHOLET J., « CGT et RACF : tensions sur la transition écologique », *Mouvements*, (n° 80), 4/2014, pp.100-103.
 - MARCHAL L., CHOLET J., « Développement durable, ISR, RSE... Les stratégies divergentes des syndicats », *Éthique et vie des affaires, Syndicats et réglementation: environnement, emploi et développement durable*, 2004.
 - MARECHAL J.-P., « Le risque environnemental majeur », *Esprit*, n° 189 (2), Févr. 1993, pp.142-153.
 - Marianne, « WWF: coup de bambou sur le panda », 24 mai 2014.
 - MAROLLEAU, S. « Développement durable: dans la jungle des normes et des labels », *Le nouvel Économiste*, 2012.
 - MARRON D., "Buying Green: Government Procurement as an Instrument of Environmental Policy", *Public Finance Review*, vol. 25, n°3, 1997, pp.285-305.
 - MARRON D., "Greener Public Purchasing as an Environmental Policy Instrument", *OECD Journal on Budgeting*, vol.3, n°4, 2003, pp.71-106.
 - MARTIN G.-J.,
« Le risque, concept méconnu du droit économique », *RIDE*, 1990, p.174.
« Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, n°39, p.299.
 - MARTIN G., THIEFFRY P. « De quelques incidences possibles de la Charte de l'environnement sur le droit civil et le droit des affaires », *RJE* n° spéc. 2005, pp.161-176.
 - MARTY F., « Les clauses environnementales dans les marchés publics : perspectives

- économiques ». Document de Travail, CNRS - GREDEG (UMR 7321) WP n°2012-01, 2012, pp.24.
- MATHIEU A., SOPARNOT R., « Les dimensions ontologiques, stratégiques et organisationnelles de l'appropriation du concept de développement durable en entreprise », *Management & Avenir* n° 23, Mars 2009, pp.199-218.
 - MATHIEU C., STERDYNIK H., « Face aux délocalisations, quelle politique économique en France ? », *Revue de l'OFCE*, vol. 94, n°3, 2005, pp.161-192.
 - MATHIEU S., LÉVÊQUE L., MASSÉ J.-P., « Outils d'autodiagnostic pour la mise en place d'un management intégré : qualité, sécurité, environnement », AFNOR, 2003.
 - MAUBREY R. « Les problèmes et solutions pour accéder aux innovations environnementales au sein d'entreprises et de collectivités », *Innovations*, n°18, Févr. 2003, pp.113-138.
 - MAZUR C., « Le juriste développement durable dans l'entreprise », *Juriste d'Entreprise Magazine* n°14, Juil. 2012, pp.33-35.
 - MEKKI M., « Vente d'un site pollué et passif environnement. « Petit guide-âne adressé au notaire » », *JCP N.* n°29, 17 juil. 2015, pp.37-40.
 - MEUNIER M., LUCIANI D., « Un engagement, des concepts et des méthodes pour une économie au service de l'Homme. La performance globale, pour des entreprises durables », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, vol. n°2, Mai 2011, pp.54-58.
 - MEYER F., « La responsabilité sociale de l'entreprise : un concept juridique ? », *Le Droit Ouvrier*, n° 682, 2005, pp. 185 et 189.
 - MIRANDA D., « La commande publique en matière d'énergie », *in* *Annuaire des collectivités locales*, t.27, 2007, pp. 79-92.
 - MOLINIE E., « La collaboration avec les juristes vue par la fonction de développement durable – Retour d'expérience », *Juriste d'Entreprise Magazine* n°14, Juil. 2012, p.32.
 - MONDELLO G., « Risque industriel et réglementation : aux frontières de l'analyse économique et juridique », *Réalités Industrielles*, 2003, p.30.
 - MONJON S., « Développement, croissance et environnement. Mondialisation et environnement », *Les cahiers français*, n° 337, p.40.
 - MONJON S., HANOTEAU J., « Mondialisation et environnement », Paris, *Cahiers français*, vol. 337, 2007, p. 34.
 - MOQUET A.-C., « De l'intégration du développement durable dans la stratégie au pilotage et à l'instrumentation de la performance globale », *Management & Avenir*, vol. 3, n°1, 2005, pp. 153-170.
 - MORAND-DEVILLER J., « La Charte de l'environnement et le débat idéologique », *RJE* n° spéc. 2005, pp.97-106.
 - MORRIS J., "Green Electricity Policies in the United States : Case Study, Energy Policy", vol. 33, pp.2398-2410, 1997.
 - MORRIS L., HASTAK M. et A. MAZIS (1995), « Consumer comprehension of environmental advertising and labeling claims », *The Journal of Consumer Affairs*, vol.29, n°2, pp.328-350.
 - MORTGAT B., « Management environnemental, certification, normalisation, méthodologie, qualité, ISO 14001, ISO 14004 », *Diagnostic*, 2004.

- MZOUGHİ N., GROLLEAU G., « La norme ISO 14001 : un moyen de protection de l'environnement ou une arme concurrentielle ? » Université de Bourgogne – UMR INRA-ENESAD.
- MZOUGHİ N., GROLLEAU G., THEVENOT C., RIEDİNGER N. « La norme ISO 14001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française », *Économie et statistique*, n°411, 2008, pp.3-19, 16 mai 2005.
- NADAI A., « Des conditions d'émergence d'un écolabel de produit [Qualification environnementale des produits et échange marchand] », *Économie rurale*, n°244, 1998, pp.32-40.
- NADAUD S., « Responsabilité civile », RJE n°4, 2010, pp.689-700.
- NAIM-GESBERT E., « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif français et communautaire », REDE n°2, 2009, p.141.
- NEYRET L., « L'affaire *Erika* : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénale », D. 2010, p. 2238.
- NICOLAÏ J.-P., PÉCHOUX I., PONSSARD J.-P. et al., « Politique environnementale et ajustements aux frontières en présence de concurrence imparfaite », *Revue économique*, vol. 61, n° 1, 2010, pp. 57-77.
- NISSINEN A., PARIKKA-ALHOLA K. and RITA H., “Environmental criteria in the public purchases above the EU threshold values by three Nordic countries: 2003 and 2005”, *Ecological Economics*, n°68, 2009, pp.1838-1849 .
- NOIVILLE C.,
« Le principe de précaution et la gestion des risques en droit de l'environnement et en droit de la santé », LPA, n°spéc., 30 nov. 2000, pp.39s.
« *Science, décision, action : trois remarques à propos du principe de précaution* », LPA n°218, 1-2 novembre 2004, pp.10s.
- NOTAT N., « Quelles perspectives pour l'ISR ? » *Revue d'économie financière*, n°79, 2005, pp.165-170.
- NOTEBAERT J.-F., « L'éco-blanchiment : une stratégie à risque face à la résistance des consommateurs », *Décisions Marketing*, n°53, 2009, pp.71-74.
- OBACH B., « Un nouveau syndicalisme : ralentir l'engrenage de la production », *Mouvements*, n°80, Avr. 2014, pp.119-131.
- OBOLENSKY A., « Contrôle de la conformité: les banques renforcent leur dispositif », *La lettre de la profession bancaire, Actualité bancaire*, n°497, 2005, pp.1-4.
- OLIVERO J., « Les établissements industriels face aux risques environnementaux : proposition d'une taxonomie et analyse des motivations et obstacles à leur gestion », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 8, n°1, 2013, pp.33-53.
- OLSZAK E. « Localisation des activités et développement durable des territoires : quelle interactivité ? », *Marché et organisations*, vol. 16, n° 2, 2012, pp.153-180.
- OSSET Ph., CLAUZADE C., HUGREL C., PALLUAU M., « ACV et valorisation des produits en fin de vie - Affectation des impacts environnementaux des cycles de vie amont et aval. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66), pp.57-67.
- PARIKKA-ALHOLA K., “Promoting environmentally sound furniture by green public procurement”, *Ecological Economics*, n°68, 2008, pp.472-485.

- PASQUERO J., « L'entreprise face aux pressions socio-politiques de son environnement », Papier de recherche, IAE de Grenoble, Juin 1980.
- PAYE O., « L'OMC et la protection de l'environnement », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1528, n°23, 1996, pp.1-41.
- PEREIRA B., « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », La Revue des Sciences de Gestion, vol. 230, n°2, 2008, pp.25-34.
- PEREZ R., « L'actionnaire socialement responsable », Revue française de gestion, (n°141), 5/2002, pp.131-151.
- PERSAIS E., « L'entreprise face aux pressions écologistes », Annales des mines, Oct. 1998, pp. 13-23.
- PHILIPPE D. et DURAND R., « Communication environnementale et réputation de l'organisation », Revue française de gestion, n°4, 2009, pp. 45-63.
- PHILIPPE D., « La communication environnementale organisationnelle comme stratégie de légitimation », Management international, vol. 10, n°3, 2006, p.49.
- PIGNON S., « La prise en compte des critères environnementaux dans les marchés publics - Vers la fin de la seule logique financière dans les marchés publics ? « (A propos de l'arrêt de la CJCE du 17 septembre 2002), LPA n°255, 23 déc. 2002, pp.4-6.
- PINAUD X., « L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics », Les Cahiers du CRIDEAU, n° 7, PULIM, 2003.
- PONCET C., SALLES J-M., « Les normes constituent-elles des incitations à innover pour les éco-industries? Une approche en termes de décisions », Revue d'économie industrielle n°83, 1998.
- PORTER M., KRAMER M.-R., « Strategy and Society, The Link Between Competitive Advantage and Corporate Social Responsibility », Harvard Business Review, Dec. 2006, pp.78-92.
- PORTER M., VAN DER LINDE C.,
« Green and Competitive : Ending the Stalemate » , Harvard Business Review, Sept.-Oct. 1995, pp.120-134.
« Toward a new conception of the environment-competitiveness relationship », Journal of Economic perspectives, vol. 9, n°4, 1995, pp. 97-118.
- POSTEL N., ROUSSEAU S., SOBEL R., « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises : une reconfiguration potentielle du rapport salarial fordiste ? », Economie appliquée 59 (4), 2007, pp.77-104.
- PRADEL C.-F., PRADEL-BOUREUX P., PRADEL V., « Gérer dans l'entreprise l'exercice d'un droit d'alerte préventive », JCP S. 2014, p.1210.
- PRADEL M., « Les analyses du cycle de vie dans le domaine agricole », Revue Les éco-indicateurs au service de l'agriculture durable, 2011, n°4, pp.4-7.
- PREUSS L., HAUNSCHILD A., MATTEN D., « Trade Unions and CSR : A European Research Agenda », *Journal of Public Affairs*, vol. 6, n° 3-4, 2006.
- PRICEWATERHOUSECOOPERS, *Le champ de la fonction Compliance*, La Lettre du Compliance Officer.
- PRIEUR M.,
« Le principe de précaution au service des générations futures », *Mél. Bazex*, Litec.
« L'administration de l'environnement », RJE n°2, 1983, pp. 105-116.

- « L'environnement est entré dans la Constitution », RJE n° spéc. 2005, pp.25-31.
- « L'importance de la réforme constitutionnelle », RJE n° spéc. 2003, pp.7-11.
- « La formation du droit de l'environnement en France. Le droit et l'environnement », CNRS, 1989, pp.16-17.
- « Pourquoi une codification ? », RJE n° spéc., 2002, pp.9-14.
- PROHASZKA J.-P., « Le notaire, un acteur à part entière d'une gestion durable du patrimoine naturel », LPA n°81, 22 avr. 2008, pp.38-48.
 - « Protéger l'environnement naturel et la santé des travailleurs », Gestion, Montréal, 1997, vol. 22, pp.49-55.
 - QUAIREL F.,
« Contrôle de la performance globale et responsabilité sociale de l'entreprise », Comptabilité, contrôle, audit et institution (S), 2006.
« Responsable mais pas comptable : analyse de la normalisation des rapports environnementaux et sociaux », Comptabilité-Contrôle-Audit, vol. 10, n°1, 2004, pp. 7-36.
 - QUEINNEC Y., « Le juriste d'entreprise et la RSE : opportunités à saisir ! », Juriste d'Entreprise Magazine n°14, Juil. 2012, p.36.
 - QUENAULT B., « Le développement durable comme pierre d'achoppement des relations Nord/Sud au sein des négociations commerciales multilatérales à l'organisation Mondiale Internationale », Revue Mondes en développement, t.32, n°127, 2004.
 - RACINE J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », RJE n°4, 1996, pp. 409-424.
 - RADE C., « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? », RJE n° spéc. 2000, pp.75-89.
 - RAGNI L., BEN YOUSSEF A., « Dumping écologique et protectionnisme vert », Politiques publiques européennes, 2002.
 - RATHZEL N., UZZEL D., « L'engagement écologique des syndicats au prisme de la division Nord-Sud », *Mouvements*, (n° 80), 4/2014, pp.105-110.
 - REIS P.,
« L'impact de l'application ou de l'absence d'application du principe de précaution quant aux préjudices », in CHAPUT Y. (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, éd. PUB, 2002, p.61.
« Ordre concurrentiel et logiques sociale et environnementale dans la passation des marchés publics », in *L'ordre concurrentiel Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2004, pp.145-166.
 - REMOND-GOUILLOUD M., « À la recherche du futur, la prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », RJE n°1, 1992, p.10.
 - RENAUD A., « Promouvoir un management environnemental participatif », Gestion, vol. 36, 2011/3, pp.9-12.
 - RENAUD A., BERLAND N., « Mesure de la performance globale des entreprises » en comptabilité et environnement », 2007, CD-Rom.
 - REVELLI C.,

- « L'investissement socialement responsable. Origines, débats et perspectives », *Revue française de gestion* 7/2013 (n° 236), pp.79-92.
- « La place de l'investissement socialement responsable dans le champ de la finance durable : proposition d'une grille de lecture », *La Revue des Sciences de Gestion*, 6/2012 (n° 258), pp.43-49.
- REVELLI C., VIVIANI J.-L.,
« Les déterminants de l'effet de l'ISR sur la performance financière : une analyse statistique de la doctrine empirique », *Management & Avenir*, (n° 44), 4/2011, pp.34-59.
« Performance financière de l'investissement socialement responsable : une méta-analyse », *Finance Contrôle Stratégie* [En ligne], 15-4, 2012.
 - REYNIER M., « Le règlement REACH : conséquences pour la prévention des risques chimiques en milieu professionnel. Document pour le médecin du travail », (INRS), vol.109, 2007, pp.7-13.
 - RIEBER A., THI ANH-DAO T., « Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation », *Revue d'économie du développement*, vol. 16, n°2, 2008, pp.5-35.
 - ROBIN B., « Les conséquences juridiques du principe de précaution », *Responsabilité et Environnement* n°19, Juil. 2000, pp.62-70.
 - ROETS D., « Réflexion sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC* 2007, p.251.
 - ROGALSKI M., « L'ONU, les multinationales et la gouvernance globale », *Recherches internationales*, 2001, n°63.
 - ROMAN Ph. « Les pauvres sont-ils vraiment les plus gros pollueurs ? », *Idées économiques et sociales*, vol. 165, n°3, 2011, pp.60-69.
 - ROQUILLY C., « La conformité réglementaire conduit à une performance durable », *Agefi Magazine*, 28 juin 2010, pp.10-13.
 - ROQUILLY C., COLLARD C., « La conformité réglementaire et les programmes de compliance », *Cahiers de droit de l'entreprise*, 2, 2010, pp.9-19.
 - ROQUILLY C., MASSON A., « Performance juridique et compétitivité des entreprises : chronique », n° 5, *LPA*, n°245, 8 déc. 2008, pp.3-13.
 - ROUSSEAU S., « Mondialisation et délocalisation des activités polluantes », in SERFATI C. (dir.), *Mondialisation et déséquilibres Nord-Sud*, Peter Lang, Bruxelles, 2006, pp.163-178.
 - ROUSSEL I., SCAEWELL H., CALLENS S., « Le principe de précaution : une autre pratique de la gestion des risques », *Pollution atmosphérique*, n°159, 1970, pp.30-40.
 - ROUX C., « Les liens entre la RSE, le droit et la fonction juridique » : <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/9627-liens-entre-la-rse-le-droit-et-la-fonction-juridique.html>.
 - RUBISTEIN M., « L'impact de l'investissement socialement responsable sur l'environnement : quelques éléments de réflexion », n°66, 2002, pp.173-187.
 - RUWET C., « La RSE négociée : règles du jeu et contenus. Le cas d'ISO 26000 », *Négociations*, vol. 18, n°2, 2012, pp.93-108.
 - SAADAOUI K., « L'engagement éthique pénalise-t-il la performance ? La performance

- financière des FSR », *Revue française de gestion*, (n° 196), 6/2009, pp.15-28.
- SAGHROUN J., EGLEM J.-Y., « À la recherche de la performance globale de l'entreprise : la perception des analystes financiers », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 2008/1 (t.14), pp. 93-118.
 - SAGNIER P., « Promotion et information ISR », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.245-249.
 - SAHED-GRANGER Y., BONCORI A.-L., « La traduction des attentes des Parties Prenantes en RSE en indicateurs de la *Global Reporting Initiative* : vers un mode consultatif de la gestion des parties prenantes », *Management & Avenir*, n°2, 2014, pp.73-91.
 - SAINTE-FARE GARNOT R., « La conformité, le droit et le juriste. Un contexte nouveau qui fait bouger les lignes de la maîtrise des risques », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, pp.36-38.
 - SCARAMOZZINO E., SANSEVERINO-GODFRIN V., « Le recours à l'EMAS dans le *reporting* environnemental du Grenelle II : une nécessité dans l'évolution de la politique environnementale européenne », *JDS*, n° 90, 2011, pp.38-43.
 - SCHIESSER P., « Eco-efficience, analyse du cycle de vie & éco-conception : liens, challenges et perspectives. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2/2012, (n° 66), pp.19-24.
 - SHAFFER G., POLLACK M.-A., *Hard vs. soft law: Alternatives, complements, and antagonists in international governance*, *Minn. L. Rev.*, vol. 94, 2009, p. 706.
 - SIMARD J. et al., « ISO 26000 : la nouvelle lingua franca de la responsabilité sociétale ? », *Organisations et territoires*, 22, (3), 2013, pp.25-34.
 - SKJÆRSETH J.-B., STOKKE O.-S., WETTESTAD J., *Soft law, hard law, and effective implementation of international environmental norms*, *Global Environmental Politics*, vol. 6, no 3, 2006, pp. 104-120.
 - SMITH, F.-L., FALQUE M., MASSENET, M, *La protection de l'environnement par la privatisation écologique: un paradigme pour la réforme environnementale*, Thèmes et comm., Dalloz, 1997.
 - SNELL D., FAIRBROTHER P. « Les syndicats, acteurs de l'environnement », *La Revue de l'IREES*, (n° 65), 2/2010, pp.153-172.
 - SOBCZAK A.,
« Syndicats et responsabilité sociale des multinationales », *Revue internationale de gestion*, vol. 33, n° 1, 2008.
« La responsabilité sociale de l'entreprise, menace ou opportunité pour le droit du travail ? », *Relations Industrielles* Vol. 59, n° 1, 2004, pp.26-51.
 - SOBCZAK A., HAVARD C.,
“French Trade Unions and Corporate Social Responsibility : Attitudes, Activities and Challenges in the Era of Globalisation”, *Communication for the 22nd EGOS Colloquium*, Bergen, 2006.
« La RSE, un vrai enjeu pour les syndicats français » , *L'Expansion Management Review*, (n° 148), L'Express, 2013/1, p.130.
 - SOBCZAK A., SEGAL J.-P., TRIOMPHE C.-E., “Corporate social responsibility and workingconditions”, *Report to the European Foundation for the Improvement of*

- Living and Working Conditions, Dublin, 2003 ;
- SOLARPLAZA, « Tracking renewable energy crowdfunding – Renewable crowdfunding energy map », Rotterdam, Sept. 2015 : <http://www.solarplaza.com/channels/finance/>;
 - STEICHEN P., « Risques, environnement, santé », *Prévenir*, n° 24 ; « Santé et environnement: le rôle du droit de l'environnement », *AER* 1-5, 147.
 - STOFFEL-MUNCK P., « La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais », *D.* 2009, p.2817.
 - SUPIOT A., « Du nouveau au self-service normatif : la RSE », in *Mél. Péliissier*, Dalloz, 2004, p.541.
 - SYMCHOWICZ N., « Le concept de développement durable appliqué à la commande publique », *Contrats Publics* n°96, Févr. 2010.
 - TARANTINO A., *Governance, risk, and compliance handbook : technology, finance, environmental, and international guidance and best practices*, John Wiley & Sons, 2008, pp.367-431.
 - TASSI L., « Entreprise, syndicat, ONG : trois points de vue sur la RSE », *Sociologies pratiques*, n° 18, 2009.
 - THIBIERGE C., « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.* 2003, p. 599.
 - THIBOUT O., « La Responsabilité Sociétale des Entreprises : un système normatif hybride », *RJE*, vol. 41, n°2, 2016, pp.215-233.
 - THIEFFRY P., « Le verdissement de la commande publique, acte II : prise en compte de l'analyse du cycle de vie et des procédés et méthodes de production », *RTDE*, Août 2015, n°2, pp.470-474.
 - THIEFFRY P., RAIGNAULT J., BOUAOUDA K., « Le producteur, responsable de la "fin de vie" de ses produits », *LPA* n°135, Juil. 2007, pp.12-21.
 - TORRE-SCHAUB M., « Marché unique et environnement: quelle intégration ? », *RIDE*, vol. 20, n°3, 2006, pp.317-338.
 - TOZZI P., GUENEAU S., NDIAYE A., « Gouverner par les normes environnementales : jeux d'acteurs et de puissance dans la certification forestière », *Espaces et sociétés*, vol. 146, n°3, 2011, pp.123-139.
 - TREBULLE F.-G, « Marchés publics et développement durable », *RDI* 2006, p.440.
 - TRUCHET D., « La concurrence et l'accès à la commande publique », *Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu*, god. 48, Févr. 2011, pp.277-287.
 - TURBAN D., GREENING D.,
« Corporate social performance as a competitive advantage in attracting a quality workforce », *Business and Society*, vol. 39 (3), 2000, pp.254-303.
« Corporate Social Performance and Organizational Attractiveness to Prospective Employees », *Academy of Management Journal* 40, 1997, pp.658-672.
 - VALUET J.-P., « Conformité à la loi, conformité aux codes. Les mérites de la prévention », *JCP E.* n° 30, 26 juil. 2012, pp.9-17.

- VAN CUYCK A., « Les dispositifs organisationnels et communicationnels du développement durable (dans et hors) de l'organisation : vers un nouveau modèle stratégique managérial global », *Communication et organisation*, 26, 2005, pp.80-90.
- VANULS C., « Les conflits collectifs du travail à dimension environnementale » : JCP EEI, Étude 14, 2015.
- VAUX B., « Le management environnemental dans l'entreprise », *Le Courrier de l'environnement de l'INRA, Délégation permanente à l'environnement*, Paris, 30 (30), 1997, pp.58-60.
- VENTERE J.- P., « La labellisation écologique des produits », *Techniques sciences méthodes, génie urbain génie rural*, n°1, Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux, 1992, pp.47-48.
- VERCHER C., PALPACUER F., PETIT S., « Codes de conduite et systèmes d'alerte éthique: la RSE au sein des chaînes globales de valeur. Revue de la régulation », *Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°9, 2011.
- VERMEIR W., FRIEDRICH C., « La performance de l'ISR », *Revue d'économie financière*, n°85, 2006, pp.107-120.
- VINCENT M., « Deux approches du management environnemental (approche I) », *JCP E*. n°15, Avr. 1999, pp.33-35. L'analyse porte sur PSA Peugeot pour le secteur de l'automobile.
- VOISIN S., LUCAS-LECLAIN V., « L'ISR à la croisée des chemins : pour une performance responsable. », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, (n° 50), 2/2008, pp.41-46.
- VON RITTER K., BLACK-LAYNE D., "Crowdfunding for climate change. A new source of finance for climate action at the local level?" Oxford, ECBI, 2013 .
- WAILLY J.-M., « Les installations classées », *Innovations*, vol. 18, n°2, 2003, pp.167-177.
- XEPAPADEAS A., DE ZEEUW A., « Environmental policy and competitiveness : the Porter hypothesis and the composition of capital », *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 37, n° 2, 1999, pp.165-182.
- YAHIEL M. « Juriste-DRH : Des relations plus étroites qu'on ne le pense ! », *Juriste d'entreprise Magazine*, n°8, Janv. 2011, p.58.

VI. COLLOQUES, SEMINAIRES ET CONFERENCES

- « Appréhender le risque : les lanceurs d'alerte sanitaire et environnementale », Colloque Institut Fédératif de Recherches (IFR) Toulouse I, *Qu'en est-il du droit de la recherche*, 7-8-9 juillet 2008, Lextenso LGDJ, 2009, p.213.
- AGGERI F., ACQUIER A., et al. « La théorie des stakeholders permet-elle de rendre compte des pratiques d'entreprise en matière de RSE ? », *in XIVe Conférence Internationale de Management Stratégique*, Pays de la Loire, Angers. 2005.
- APPERE G., CHARLES E., TRAVERS M., « L'éco labellisation peut-elle répondre à la demande sociale de gestion durable de l'environnement : une analyse des consentements à payer », *Conférence OPDE, Paris-Dauphine*, 2006.

- BARET P., « Evaluation de la Performance Globale des Entreprises : quid d'une approche économique? » Colloque ADERSE, IAE Lyon, 18-19 nov. 2005.
- BIZET J., « Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation », n°183, enregistrée le 3 déc. 2013.
- BOIRAL O.,
« Les normes ISO au service du développement durable? », 9^e Journées Scientifiques du Réseau Entrepreneuriat de l'Agence Universitaire de la Francophonie sur le thème « entrepreneuriat, développement durable et mondialisation », Cluj-Napoca, 2 juin 2005, Actes du colloque, pp.109-125.
« Stratégies de dépollution et compétitivité : pour une approche contingente de « l'hypothèse de Porter », in communication présentée à la 12^e conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique, Carthage, Tunisie, Juin 2003, pp. 3-6.
- BOIRAL O., CROTEAU G., « Du développement durable à l'écologie industrielle, ou les métamorphoses d'un concept caméléon », XI^e Conférence de l'AIMS, 2001.
- BOIRAL O., ROY M.-J., « Organizing for Environmental Performance : Specific Challenges for SME », VII^e Congrès de l'ANZAM/IFSAM, School of Economics and Commercial Law of Göteborg, 5 juil. 2004.
- BUTTE-BELLINI B., « Un nouvel enjeu pour l'entreprise : la prise en compte de la protection de l'environnement dans son management – Etat des lieux et perspectives », *Actes de l'Atelier Développement Durable de l'AIMS*, Angers, 15 mai 2003.
- CAPRON M., QUAIREL F., « Reporting sociétal: limites et enjeux de la normalisation internationale "Global Reporting Initiative" », Communication au congrès de l'Association francophone de comptabilité, 2003.
- CUZACQ N., « Le cadre normatif de la RSE, entre *soft law* et *hard law* », Communication présentée au colloque du RIODD, 2012.
- DAUGAREILH I., « Les limites de l'autorégulation de la RSE par les entreprises transnationales », in *Conference on Corporate social responsibility : CSR at the global level : what role for EU ?*, European Commission, Bruxelles, 7 déc. 2007.
- HENRY J.-F., « De la certification ISO 14001 à l'amélioration des performances environnementales », XVI^e Conférence de l'Association internationale de management stratégique, Montréal, 6-9 juin 2007.
- HERVÉ-FOURNEREAU N., DESCHAMPS M., « Le règlement REACH : enjeux concurrentiels et environnementaux : regards croisés Droit et Economie », Cycle de conférences Droit et économie de l'environnement, Cour de Cassation et Ecole de droit de science Po, 2012.
- LAIMÉ M., « Risques toxicologiques : histoire de la directive européenne REACH », 18^e Journées Scientifiques de l'Environnement : Environnement, Citoyenneté et Territoires Urbains, 2007.
- LANGLAIS A., « Le règlement Reach, enjeux juridiques, enjeux de gestion, enjeux concurrentiels », Cycle Droit et économie de l'environnement, 2012.
- LANOIE P. et al., « Environmental policy, innovation and performance: new insights on the Porter hypothesis », *GAEL Working Paper*, Juil. 2007.

- « Leçons tirées de l'observation de pratiques d'autorégulation de la RSE par les entreprises », in *Présentation et discussion sur les résultats de recherche ESTER*, Institut Européen de Florence, 12 déc. 2007.
- LEHTONEN M., « Les indicateurs d'environnement et de développement durable de l'OCDE: quel rôle dans la mondialisation? », Présentation au séminaire de l'axe Mondialisation, Institution et Développement Durable, C3ED, Université de Saint-Quentin en Yvelines, vol. 29, 2002.
- PESQUEUX Y., « La notion de performance globale », 5^e Forum international ETHICS, Tunis, Tunisie, Déc. 2004.
- PRIEUR M., « Mondialisation et droit de l'environnement », Actes du 1^{er} séminaire international de Droit de l'environnement, Rio de Janeiro, vol. 10, 2002, pp. 24-26.
- REYNAUD E., « Développement durable et entreprise : vers une relation symbiotique », Journée AIMS, Atelier développement durable, ESSCA Angers, 2003, pp.1-15.
- ROLLAND B., « *Le reporting* social et environnemental en France après la loi Grenelle II de 2010 et le décret RSE de 2012 », 3^e Congrès transatlantique de Comptabilité, Audit, Contrôle et Gestion des coûts, organisé par l'ISEOR et l'American Accounting Association (USA), 2013.
- SUPIOT A., « *Le doute et le droit* », Actes du Colloque du 12 avr. 1991, Paris, Dalloz, 1994.

VII. JURISPRUDENCE, NOTES ET OBSERVATIONS.

- Cass., crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938
- Cass., 1^{ère} Civ., 9 déc. 2010, n°09-70816.
- Cass., crim., 6 oct. 2009, n°08-87.757.
- Cass., 1^e Civ., 28 nov. 1995, n°93-15.659.
- Cass., 1^e civ., 11 oct. 1966 : Bull. n°465, D. 1967.Jurispr. p.209 ; JCP N. 1966.II.14.703.

- CA Douai, 14 nov. 2011, n°06/02651.
- CA Paris, 30 mars 2010.
- CA Versailles, 4 févr. 2009 :
Note LAGOUGE, *D.* 2009, jur. 1369 ;
Note J.-P. FELDMAN, *AJDA* 2009, p.712 ;
Note BOURILLON S. et BOUTONNET M., Point de vue 819
Obs. JOURDAIN P., *RTD civ.* 2009, p. 327.

- CE, 25 sept. 1998, *Greenpeace France*, n° 194348.

- CJUE, 10 mai 2012, *Commission européenne c/ Royaume des Pays-Bas*, aff. n° C-368/10.
- CJCE, 17 sept. 2002, *Concordia Bus Finland*, aff., C-513/99.

VIII. RAPPORTS, ÉTUDES, GUIDES.

- ADEME,
Le marché des fonds verts européens, Mars 2017.
Les logos environnementaux sur les produits, Les achats-comprendre, Sept. 2016.
Mémo des logos environnementaux : quels logos pour quels produits, Juil. 2014.
Guide anti greenwashing, 2012.
L'impact économique et l'efficacité environnementale de la certification ISO 14001/EMAS des entreprises industrielles, 1999.
- AFNOR, *Management environnemental des produits : éco-conception, analyse du cycle de vie, étiquetage environnemental, certification écologique des produits*, 2005.
- AMF, *Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective*, Nov. 2015.
- ARPP, ADEME, *Publicité et environnement*, Rapport d'études, Bilan 2015, Juin 2016.
- ARPP, *Recommandation développement durable*, Juin 2009.
- Association Énergie Partagée, *Implication citoyenne pour une transition énergétique locale*, Paris, Énergie partagée, 2014.
- ATTALI J., *Rapport de la commission pour la libération de la croissance française*, (dit « rapport Atalli »), Janv. 2008.
- Banque Mondiale, *Greening industry : new roles for communities, markets and governments*, Development Research Group, Oxford University Press, 1999.
- BODET C., LAMARCHE T., *Discours RSE, la réalité sociale décalée - Du rapport de développement durable au rapport CHSCT : tension sur l'expertise sociale dans l'entreprise*, Rapport de recherche, LADYSS, 2011.
- BOURGUIGNON D., *Le principe de précaution : définitions, applications et gouvernance*, Parlement Européen, Service de recherche du Parlement Européen, Déc. 2015.
- Cabinet LINKLATERS, *Rapport de responsabilité sociétale, Bilan d'un cabinet engagé*, Déc. 2010.
- Cabinet P. DE BACKER, *L'impact économique et l'efficacité environnementale de la certification ISO 14001/EMAS des entreprises industrielles*, Service Economie, Juil. 1999.
- CASWELL J., *Uses of Food Labeling Regulation*, Organisation de Coopération et de Développement de Paris, 1997.
- CAZAL D., *Parties prenantes et RSE: enjeux sociopolitiques*, Séminaire CLERSE, vol. 7, 2009.
- CECI-RENAUD N., TARAYOUN T., *Comportements d'achats en présence d'affichage environnemental*, Commissariat général au développement durable, n°149, Mai 2016.
- CESE, *Principe de précaution et dynamique d'innovation*, 2014.
- *Charte des bonnes pratiques de la collaboration créée par la profession*.
- *Charte Ethique du Palais des Festivals de Cannes*, 2012.

- CHIROLEU-ASSOULINE M., *Efficacité comparée des instruments de régulation environnementale*, notes de synthèse du SESP (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire), 2007, 2 (167).
- Comité de Bâle, *The compliance function in Banks*, Oct. 2003.
- Commissariat Général au développement durable, *Le crowdfunding au service de la transition écologique*, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, 22 oct. 2015.
- Commissariat Général du Plan, *Entreprise et Performance Globale*, Economica, Paris, 1997.
- Commission Environnement et Développement Durable de l'association française des juristes d'entreprise, *Le rôle du juriste dans une démarche de développement durable*, Cahiers de droit de l'entreprise n°6, 1^{er} nov. 2007.
- Commission Européenne,
Communication sur la Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, 2011.
Communication, Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, 2001.
EMAS-Factsheet, les avantages d'EMAS, Févr. 2011, 1^e éd.
General Report on REACH, projet de rapport 2013.
Le système de management environnemental et d'audit, Office des publications officielles des communautés européennes.
- Confédération générale du travail, *Le développement durable, éléments de réflexion*, Le Peuple, Janv.-Mars 1997.
- Conseil d'État,
Le droit souple, Section du rapport et des études, Rapport annuel, La doc. Fr., 2013.
L'état de précaution, Section du rapport et des études, Rapport annuel, La doc. Fr., 2005.
Bioéthique et Droit, Section du rapport et des études, Rapport annuel, La doc. Fr., 1998.
- Conseil National de la Consommation relatif à la clarification d'allégations environnementales, rapport final, 15 déc. 2010.
- Conseil National des Barreaux,
Résolution Avocat et responsabilité sociétale, de la nécessité pour la profession d'adopter une « charte de l'avocat citoyen responsable », 23/24 sept. 2011.
Responsabilité sociétale des avocats, Charte RSCA, 2017.
- COPPENS Y., *Rapport de la commission Coppens de préparation de la Charte de l'environnement*, Paris, Avr. 2003.
- DAUGAREILH I., *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises*, Institut international d'études sociales, BIT, Genève, 3-4 juil. 2006.
- DELCHET K., « Qu'est-ce que le développement durable ? », AFNOR, 2003 ;
- FANTONI-QUINTON S., SAISON-DEMARS J., *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique: l'émergence d'une responsabilité spécifique que dans le champ sanitaire*, [Rapport de recherche], Université de Lille II, 2016.
- GALLOIS L, *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, La doc. Fr., Nov. 2012, (dit « rapport Gallois »).

- GOND J.-P., *La prise en compte du concept de responsabilité sociale*, Groupe de travail ORSE, Juin 2002-Mars 2003.
- GRI Standards, 2018.
- Groupe d'étude des marchés « développement durable, environnement » (GEM-DDEM), *Guide de l'achat public durable : Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics*, 2008.
- GSF, *Rapport RSE*, 2014.
- GSF, *Charte Éthique*, 2015.
- Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, *Projets citoyens pour la production d'énergie renouvelable : une comparaison France-Allemagne*. Paris, IDDRI, 2014.
- ISEMAR, *Le vetting, un instrument de sécurité maritime*, note de synthèse n°78, Oct. 2005.
- KOURILSKY Ph., VINEY G., *Le principe de précaution*, rapport au premier ministre, éd. Odile Jacob et La doc. Fr., 2000.
- KPMG et Financement participatif France, *Baromètre du crowdfunding en France*, 2017.
- LAURENT M., *Simplifier l'environnement réglementaire des entreprises, une urgence pour la croissance française*, 17 mars 2011, Rapport, CCI France.
- LAUVERGEON A., *Un principe et sept ambitions pour l'innovation*, Octobre 2013, (dit « rapport Lauvergeon »).
- MEDEF,
Guide Reporting RSE déclaration de performance extra-financière, 2^e éd., Sept. 2017.
Livre Blanc : 40 propositions pour moderniser et simplifier le droit de l'environnement, 2017.
Guide Reporting RSE, 2014.
Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance, Synthèse groupe 5, Grenelle de l'environnement, 2007.
- Ministère de l'environnement, *EMAS, votre engagement pour l'environnement*.
- Norme ISO 26 000 : 2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*.
- OCDE,
Manuel de Frascati, Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, 2015.
Invention et transfert de technologies environnementales. Études de l'OCDE sur l'innovation environnementale, 2012.
Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, révision de 2011.
L'éco-innovation dans l'industrie : favoriser la croissance verte, 2009.
Policy responses to the economic crisis: investing in innovation for long-term growth, Juin 2009, Paris.
Études de l'OCDE sur l'innovation environnementale, politique environnementale, innovation technologique et dépôts de brevets, 2008.
Manuel d'Oslo, Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation, 3^e éd., 2005.
Les approches volontaire dans les politiques de l'environnement. Efficacité et

- combinaison avec d'autres instruments d'intervention, 2003.*
- Les approches volontaires dans les politiques de l'environnement. Analyse et évaluation, 1999.*
- ONU,
Projet de Pacte Mondial pour l'environnement, 24 juin 2017.
Pacte Mondial, 2000.
 - Ordre des avocats de Paris, *Rapport développement durable 2012, Un Ordre partenaire, responsable et durable, 2012.*
 - PATRIS C., WARRANT F., VALENDUC G., *L'innovation technologique au service du développement durable, Rapport de synthèse, Févr. 2001.*
 - PHE C., BRUNET S., DE VIENNE G., *L'implication des salariés dans les démarches TPE-PME-ETI, Rapport du sous-groupe de travail au sein du groupe de travail "La RSE, levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME", France Stratégie, La Doc. Fr., Mars 2016.*
 - Programme *Leviers du développement durable*, Centre de recherche Travail & Technologies Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles.
 - QUEINNEC Y., *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Un statut juridique en mutation*, Document d'études SHERPA, 2007.
 - Rapport de la Clinique de l'École de Droit de Science-Po Paris,
L'innovation dans la profession d'avocat, Déc. 2015.
La responsabilité sociale des cabinets d'avocats.
 - Rapport du Conseil national des barreaux européens, *La responsabilité sociale des entreprises et le rôle de la profession européen : guide à l'attention des avocats européens, 2^e mise à jour, Juin 2008, p.18 .*
 - Rapport du *Global Sustainable Investment Alliance*, 2013 et 2017.
 - Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le JO Sénat du 2 juil. 2015, p.1581.
 - SIDO B., LE DÉAUT J.-Y., *Rapport fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, n°133, 2014-2015.*
 - Société de gestion PICTET,
Comment survivre à la prochaine crise. Une nouvelle approche de l'investissement socialement responsable, Avr. 2011.
Le paradoxe de la performance ISR ou comment évaluer et mesurer la performance extra-financière de l'investissement socialement responsable, 2008.
 - UDA ETNHNICITY, *Charte d'engagements des annonceurs pour une communication responsable, Avr. 2008.*
 - UNCTAD, *International Cooperation on Eco-labelling and Eco-certification Programs and Market Opportunities for Environmental Friendly Products, TD/B/WG/6/2, 2004.*
 - UNESCO, *Le principe de précaution*, Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, 2005.
 - VOGEL L., *Apports potentiels de REACH à une meilleure application de la réglementation sur la prévention des risques chimiques sur les lieux de travail, Bruxelles, Bureau Technique Syndical Européen pour la Santé et la Sécurité, 2004.*

- WOERTH E., *Proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un principe d'innovation responsable*, n°2293, enregistrée le 14 oct. 2014.
- WOERTH E., *Proposition de loi constitutionnelle visant à retirer le principe de précaution du bloc de constitutionnalité*, n°2033, enregistrée le 13 juin 2014.
- WOERTH E., ABAD D. et al., *Proposition de loi constitutionnelle visant à équilibrer le principe de précaution avec le principe d'innovation*, n° 1580, enregistrée le 26 nov. 2013.
- WWF, *Initiative de transformation des marchés: les 25 entreprises françaises qui impactent le plus les écosystèmes mondiaux*, 2016.

IX. RESSOURCES ELECTRONIQUES

- antigreenwashing.ademe.fr/sites/default/files/docs/ADEME_GREENWASHING_GUIDE.pdf
- <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>.
- <http://bruxelles.blogs.liberation.fr/2008/02/02/arcelormittal-l/>
- http://cnb.avocat.fr/docs/prospective/CNB-RE2011-09-23_PROSP_Avocat-citoyen%5bP%5d.pdf.
- <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
- http://economie.fgov.be/fr/binaries/REACH_guide_fr_tcm326-54711.pdf
- <http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2014/09/ENERGIE-PARTAGE-FICHES-BD2.pdf>
- <http://observatoiredelapublicite.fr/2009/02/01/lechat/>
https://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/quand-le-chat-se-veut-vert-l-oip-voit-rouge_842366.html.
- <http://pactenvironment.emediaweb.fr/wp-content/uploads/2017/07/Projet-de-Pacte-mondial-pour-l'Environnement-24-juin-2017.pdf>
- http://reach-info.ineris.fr/sites/reach-info.gesreg.fr/files/file_upload/File/pdf/Guides/reach%20v3.pdf
- <http://www.actu-environnement.com/ae/news/crowdfunding-citoyens-financement-participatif-energies-renouvelables-24247.php4>
- <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/etude-complexe-fonds-verts-europeens-novethic-ademe-2017.pdf>.
- <http://www.ccbe.eu>
- http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_07022013_CSR_and_2_1361955115.pdf
- <http://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/etudes/pdf/documents/simplification-environnement-reglementaire-entreprises-lau1103.pdf>
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-financement-participatif.html#Crowdfunding_dans_les_energies_renouvelables
- http://www.ec.europa.eu/environment/emas/pdf/factsheet/EMASBenefits_high_fr.pdf
- http://www.ec.europa.eu/environment/emas/pdf/leaflet2/leaflet2_fr.pdf.
- <http://www.ecolabels.fr/fr/des-entreprises-temoignent/le-chat-groupe-henkel-france>.

- http://www.eurosif.org/wp-content/uploads/2014/05/Pictet-Asset-Management_Code-de-transparence_-2015.pdf
- http://www.gsi-alliance.org/wp-content/uploads/2017/03/GSIR_Review2016.F.pdf
- http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/WP0114_NP%20AR_projets%20citoyens.pdf
- <http://www.inrs.fr/risques/chimiques/faq.html#5b5c7ac6-49ba-46b1-ae38-5e2e3bc4f9bc>
- http://www.iso.org/iso/fr/iso_14001_-_key_benefits_fr.pdf
- <http://www.iso.org/iso/fr/publicizing2005-en.pdf>
- <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/crowdfunding-et-developpement-durable-deux-philosophies-qui-vont-bien-ensemble-463248.html>
- <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/industrie-financiere/le-crowdfunding-devient-encore-plus-legitime-pour-financer-les-pme-536700.html>
- <http://www.lefigaro.fr/societes/2015/07/27/20005-20150727ARTFIG00197-edf-recolte-plus-de-100000-euros-grace-au-financement-participatif.php>
- http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/11/30/le-crowdfunding-se-met-au-vert_4820636_1657007.html
- http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/12/04/cop21-le-crowdfunding-a-la-rescousse-de-la-planete_4824153_1657007.html
- http://www.lepoint.fr/economie/attali-la-competitivite-c-est-l-innovation-la-recherche-le-gout-du-risque-21-10-2012-1519340_28.php
- http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/le-crowdfunding-nouvel-outil-au-service-de-la-recherche-environnementale_1744031.html
- <http://www.linklaters.com/pdfs/mkt/paris/A12856029.pdf>
- http://www.medef.com/fileadmin/user_upload/www.medef-corporate.fr/document/RSE/MEDEF_-_Guide_Reporting_RSE_-_Mai_2012.pdf
- <http://www.novethic.fr/actualite/finance-durable/isr-rse/vers-un-label-europeen-pour-le-financement-participatif-145473.html>
- <http://www.novethic.fr/Novethic-pionnier-de-la-labellisation.html>
- <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>
- http://www.palaisdesfestivals.com/uploads/b2b/decouvrir_le_palais/Charte-Ethique-Palais-des-Festivals-Cannes.pdf
- http://www.uda.fr/wp-content/uploads/2016/10/SESSIONDIALOGUE150408_1_.pdf
- <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/fr/pdf/2018/01/fr-crowdfunding-etude-v2.pdf>
- https://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/GDH/Soft_law/Principes_directeurs_de_l_OCDE_Un_statut_juridique_en_mutation.pdf
- <https://blog-materiality-reporting.com/2016/10/19/64-des-rapports-integres-mondiaux-sont-aussi-des-rapports-gri-g4/>
- <https://fr.slideshare.net/AdmMedef/40-propositions-pour-moderniser-et-simplifier-le-droit-de-lenvironnement>
- https://sdgcompass.org/wp-content/uploads/2016/09/SDG_Compass_Guide_France.pdf

- <https://www.adgcf.fr/5-48-117-llc-associes.html>
- https://www.arpp.org/IMG/pdf/Recommandation_developpement_durable.pdf
- https://www.arpp.org/wp-content/uploads/2016/07/Bilan_DD_2015.pdf
- https://www.cercle-montesquieu.fr/docs/2014164919_Cartographie2014.pdf
- https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/guide_rsca_0.pdf
- https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/11028-7_REACH_maîtrisez-risques-entreprises%20light.pdf
- <https://www.economie.gouv.fr/daj/pouvoirs-adjudicateurs-et-entites-adjudicatrices-2016>
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2010/151210avis_allegations_environnementales.pdf
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/brochures/2012/Guide_allegat_environ_fr_2012.pdf
- https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/agriculture/glyphosate-cinq-questions-sur-la-condamnation-de-monsanto-aux-etats-unis_2891669.html
- <https://www.globalcompact-france.org/p-28-les-10-principes>
- <https://www.globalcompact-france.org/p-91-cop>
- <https://www.globalreporting.org/standards/gri-standards-download-center/>
- https://www.group.pictet/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pam_sri/pictet_how_to_survivethenextcrisisfrweb.pdf
- https://www.group.pictet/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pam_sri/sri_performance_paradoxfr.pdf
- https://www.gsf.fr/images/rapports/Rapport_activite_GSF_2014l.pdf
- <https://www.isemar.fr/wp-content/uploads/2016/11/note-de-synthese-isemar-78.pdf>
- <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>
- <https://www.lendosphere.com/les-projets/participez-au-chantier-du-parc-eolien-du-bois-de-be>
- https://www.lesechos.fr/14/11/2017/lesechos.fr/030873317951_1-europe-adopte-sa-parade-face-au-dumping-chinois.htm
- <https://www.lesechos.fr/idees-debats/sciences-prospective/0211845065646-principe-dinnovation-2069370.php> . *Open Letter to Mr. Jean-Claude Juncker* » [archive], European Risk Forum: ERF, 4 Nov. 2014, disponible sur : http://www.riskforum.eu/uploads/2/5/7/1/25710097/innovation_principle_letter_4_nov.pdf .
- <https://www.sudouest.fr/2018/06/04/monsanto-la-marque-va-disparaitre-mais-pas-ses-produits-5114346-4803.php>
- https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/19-adp.pdf
- www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/EMAS.pdf

INDEX

A

Acheteur public 275, 276, 277
Analyse de cycle de vie 124, 125, 126, 127, 128
Approche néo-libérale 24, 25
Avocats 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177

B

Banques 135, 136, 137, 138, 139

C

Compétitivité 12
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 194, 195, 196
Comité Social et Économique 194, 195, 196
Communication environnementale 81, 82, 83
Concurrence loyale 18, 19, 20
Conflits environnementaux 197, 198, 199, 200, 201
Conformité bancaire 35, 36, 37
Critères économiques sociaux et de gouvernance 134

D

Démarches volontaires 48
Développement durable 39, 40
Dumping 19, 20, 257, 258, 259, 260, 261

E

Eco-blanchiment 19, 246
Écolabel 106, 107, 108
Erika 293, 294, 295, 296
Évaluateurs 249

F

Financement participatif 142, 143

M

Marchés publics 276
Mondialisation 12

H

Havres de pollution 259
Hypothèse de Porter 25, 26, 27, 28

I

Innovation environnementale 235
Installations classées pour la protection de l'environnement 86, 87, 88
Investissement socialement responsable 133, 134

J

Juges 297, 298, 299, 300
Juristes 163, 164, 165, 166
Logos 77, 78, 79, 80

M

Management environnemental 28, 49
Management intégré 109, 110

N

Non-conformité 85, 245
Normes volontaires 13, 14, 48, 49, 50
Notaires 177, 178, 179, 180, 181

O

Organisation de Coopération et du Développement Économique 267, 268, 269, 270
Organisation des Nations-Unies 270, 271, 272
Organisation Mondiale du Commerce 262, 263, 264
Organismes de normalisation 29

P

Performance globale 55, 56
Performance sociale 210, 211
Personnel 202, 203, 204, 205, 206, 207
Pouvoir adjudicateur 275
Principe d'innovation 216, 217, 218, 219, 220
Principe d'intégration 184, 185
Principe de précaution 214
Publicité trompeuse 253, 254, 255

R

Réglementation environnementale 12, 13
Régulation environnementale 13, 14
Reporting environnemental 65
Représentants du personnel 190, 191, 192
Responsabilité sociale et environnementale 40, 41, 42, 43, 44, 45
Risque d'image 64
Risque environnemental 85

V

Vetting 294, 295

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ.....	3
REMERCIEMENTS.....	7
TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES, ACRONYMES.....	8
<u>SOMMAIRE.....</u>	10
<u>INTRODUCTION.....</u>	11

Chapitre 1. La conformité environnementale, une politique répondant à des évolutions économiques.....

Section 1. La mondialisation, un contexte économique fragilisant l'équilibre entre la protection de l'environnement et les impératifs de compétitivité.....

Paragraphe 1. La mondialisation, une concurrence loyale rendue plus difficile entre les États et entre les entreprises.....

A. *Le risque de l'éco-blanchiment renforcé par le contexte de la mondialisation.....*

B. *Le risque du dumping environnemental renforcé par le contexte de la mondialisation.....*

Paragraphe 2. La mondialisation, une conciliation rendue plus complexe entre protection de l'environnement et compétitivité économique.....

A. *La conciliation entre protection de l'environnement et compétitivité, une problématique complexe pour les États.....*

B. *La conciliation entre protection de l'environnement et compétitivité, une problématique complexe pour les entreprises.....*

Section 2. L'hypothèse de Porter, une approche économique visant la conciliation entre protection de l'environnement et les impératifs de compétitivité des entreprises.....

Paragraphe 1. L'approche néolibérale, une protection de l'environnement perçue comme une contrainte pour la compétitivité de l'entreprise.....

Paragraphe 2. L'émergence de l'hypothèse de Porter, une protection de l'environnement perçue comme une opportunité pour la compétitivité de l'entreprise.....

A. *L'amélioration de la compétitivité par une réglementation environnementale adaptée aux activités de l'entreprise.....*

B. *L'amélioration de la compétitivité par une protection environnementale intégrée dans le fonctionnement global de l'entreprise.....*

Section 3. La mise en place de mécanismes réglementaires et volontaires de protection de l'environnement par les États	28
<i>Paragraphe 1. Le développement de mécanismes réglementaires obligatoires et volontaires à l'échelle nationale</i>	<i>29</i>
<i>Paragraphe 2. La mise en place de mécanismes réglementaires obligatoires et volontaires à l'échelle européenne</i>	<i>31</i>
<i>Paragraphe 3. La mise en place de mécanismes de régulation à l'échelle internationale</i>	<i>32</i>
<u>Chapitre 2. La conformité environnementale, une politique influencée par des évolutions juridiques</u>	<u>33</u>
Section 1. Une politique juridique influencée par la complémentarité des mécanismes réglementaires et volontaires de la conformité bancaire	34
<i>Paragraphe 1. Une conformité bancaire associant réglementation et régulation</i>	<i>34</i>
<i>Paragraphe 2. Une transposition progressive du fonctionnement de la conformité bancaire à la protection de l'environnement</i>	<i>37</i>
Section 2. La conformité environnementale, une politique juridique influencée par les principes structurants du Développement durable	38
<u>Chapitre 3. La conformité environnementale, une politique juridique s'inscrivant dans le cadre des démarches de Responsabilité sociale et environnementale</u>	<u>39</u>
Section 1. La RSE et la conformité environnementale, des démarches fondées sur la complémentarité entre réglementation et régulation	39
Section 2. La RSE et la conformité environnementale, des démarches reposant sur le volontarisme de l'entreprise	41
Section 3. La RSE et la conformité environnementale, des démarches fondées sur l'intégration des parties prenantes dans la protection de l'environnement menée par l'entreprise	42
Section 4. La RSE et la conformité environnementale, des démarches offensives et défensives visant l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise	43
<u>Chapitre 4. La conformité environnementale : une complémentarité entre réglementation environnementale et régulation environnementale source d'opportunités économiques et sociales</u>	<u>44</u>
Section 1. Les limites de la réglementation environnementale face aux intérêts économiques et sociaux des entreprises	44
Section 2. L'intérêt de la régulation environnementale : un ensemble de normes volontaires source d'opportunités économiques et sociales pour les entreprises	46
<i>Paragraphe 1. Les démarches volontaires, une recherche de compétitivité des entreprises par le renforcement de la protection environnementale</i>	<i>46</i>

<i>Paragraphe 2. Le management environnemental, une recherche de compétitivité par la valorisation économique des démarches volontaires.....</i>	<i>48</i>
<i>Paragraphe 3. Les normes volontaires, une recherche de compétitivité par la valorisation juridique des démarches volontaires</i>	<i>48</i>
Section 3. La structuration de la régulation environnementale : des normes volontaires variées répondant à différents enjeux	51
<i>Paragraphe 1. Les normes volontaires d'origines publiques développées par la France et l'Union Européenne.....</i>	<i>52</i>
<i>Paragraphe 2. Les normes volontaires privées développées par les organismes de normalisation</i>	<i>52</i>
<i>Paragraphe 3. Les normes volontaires privées développées par les entreprises</i>	<i>53</i>
<u>Chapitre 5. La conformité environnementale : une politique juridique au service de la performance globale des entreprises</u>	<u>54</u>
PARTIE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE.....	57
TITRE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEFENSIVE AU SERVICE DE LA MAITRISE DES RISQUES DE L'ENTREPRISE	60
<u>Chapitre 1. La conformité environnementale, une protection de l'environnement par l'entreprise aux fins de maîtriser le risque d'image.....</u>	<u>62</u>
Section 1. La protection de l'information environnementale des investisseurs par les mécanismes juridiques de la conformité environnementale	63
<i>Paragraphe 1. Le reporting environnemental, une communication de l'information environnementale encadrée par la réglementation.....</i>	<i>64</i>
<i>A. De la loi française NRE à la loi Grenelle II : un reporting réglementaire peu contraignant</i>	<i>65</i>
<i>1. L'intérêt du reporting de la loi NRE en matière d'information environnementale</i>	<i>65</i>
<i>2. L'intérêt du reporting de la loi Grenelle 2 en matière d'information environnementale</i>	<i>66</i>
<i>B. Le reporting européen : un reporting réglementaire équilibré</i>	<i>68</i>
<i>1. Un reporting harmonisant les publications environnementales au sein de l'Union européenne.....</i>	<i>69</i>

2. Un reporting tenant compte des impératifs de compétitivité de l'entreprise.....	71
<i>Paragraphe 2. Le reporting environnemental, une communication de l'information environnementale encadrée par les normes volontaires.....</i>	<i>72</i>
A. La norme internationale du Global Reporting Initiative (GRI) : un reporting volontaire	73
B. L'inflation des reportings volontaires à l'échelle internationale.....	74
Section 2. La protection de l'information environnementale des consommateurs et des salariés par la régulation.....	75
<i>Paragraphe 1. La régulation de l'usage des logos environnementaux destinés aux consommateurs.....</i>	<i>76</i>
A. Le contrôle strict de l'usage des logos SME.....	76
B. Le contrôle souple de l'usage des labels environnementaux.....	78
<i>Paragraphe 2. Une communication environnementale des SME transparente... 80</i>	
A. L'exigence de communication à l'intérieur de l'entreprise à destination des salariés.....	80
B. L'exigence de communication à l'extérieur de l'entreprise concernant sa politique environnementale	81
<u>Chapitre 2. La conformité environnementale, une protection de l'environnement par l'entreprise aux fins de maîtriser le risque environnemental</u>	<u>83</u>
Section 1. La maîtrise des risques par les mécanismes réglementaires de la protection de l'environnement	85
<i>Paragraphe 1. La réglementation ICPE, une protection nationale des sites</i>	<i>85</i>
A. L'intérêt juridique de la réglementation ICPE, une maîtrise des risques industriels afférents aux sites de l'entreprise.....	86
1. La loi ICPE, une prévention des risques industriels appliquée à tous les sites présentant un danger	86
2. La loi ICPE, une prévention des risques adaptée à chaque site selon sa dangerosité	87
B. Les limites économiques de la réglementation ICPE, une maîtrise des risques insuffisamment adaptés aux impératifs de compétitivité de l'entreprise	88
1. La loi ICPE, une complexité freinant la compétitivité de l'entreprise .	89
2. La loi ICPE, des propositions formulées aux fins de renforcer la compétitivité de l'entreprise	90
3. La loi ICPE, un manque général d'équilibre entre protection environnementale et compétitivité économique.....	91
<i>Paragraphe 2. La réglementation REACH, une protection européenne des produits</i>	<i>92</i>

- A. *L'intérêt juridique de la réglementation REACH, une maîtrise des risques chimiques afférents à la composition des produits de l'entreprise* 93
1. Le règlement REACH, une prévention des risques chimiques appliquée à toutes les substances présentant un danger..... 93
 2. Le règlement REACH, une prévention des risques adaptée à chaque substance selon sa dangerosité 94
- B. *L'intérêt économique de la réglementation REACH, une maîtrise des risques tenant compte des impératifs de compétitivité de l'entreprise* 96
1. Le règlement REACH, un principe de renversement de charge de la preuve protégeant l'environnement..... 96
 2. Le règlement REACH, un principe de substitution conciliant protection de l'environnement et compétitivité..... 97
 3. Le règlement REACH, un principe de transparence de l'information protégeant l'environnement et les partenaires de façon souple..... 98

Section 2. La maîtrise des risques par les mécanismes volontaires de protection de l'environnement..... 99

Paragraphe 1. La régulation du management environnemental des entreprises par les normes volontaires..... 99

- A. *Le management environnemental, une protection de l'environnement dépassant la réglementation environnementale* 100
1. Le management environnemental, un ensemble de mécanismes encadrant les démarches volontaires de protection de l'environnement.... 100
 2. Le management environnemental, une protection volontaire de l'environnement portant sur l'ensemble des activités de l'entreprise 101
 3. La régulation du management environnemental, un renforcement de la maîtrise des risques source de compétitivité 102
- B. *Les normes SME ISO 140001 et EMAS, une régulation du management des sites renforçant la maîtrise des risques* 103
1. Les normes SME, une fonction de prévention des risques 104
 2. Les normes SME, une fonction d'information des parties prenantes . 104
- C. *Les écolabels NF environnement et européen, une régulation du management environnemental des produits et services renforçant la maîtrise des risques* 105
1. Les labels environnementaux, une fonction de prévention des risques 106
 2. Les labels environnementaux, une fonction d'information du consommateur 107

Paragraphe 2. La régulation du management intégré des entreprises par les normes volontaires 108

- A. *La notion de « management intégré » au service de la protection de l'environnement..... 108*

B.	<i>La norme ISO 26000, une norme volontaire régulant la protection de l'environnement au sein d'un management intégré</i>	109
1.	L'ISO 26000, une norme permettant l'amélioration de maîtrise des risques aux fins de préserver la compétitivité de l'entreprise	109
2.	Une approche intégrant la maîtrise des risques dans le fonctionnement global de l'entreprise	111
a.	La maîtrise des risques par l'information et la participation du personnel	112
b.	La maîtrise des risques par l'information et la participation des consommateurs	112

TITRE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OFFENSIVE SOURCE D'OPPORTUNITES POUR L'ENTREPRISE..... 114

Chapitre 1. Les opportunités de la conformité environnementale dans la gestion économique et financière de l'entreprise 116

Section 1. L'utilisation des normes volontaires régulant le management environnemental au service de la compétitivité de l'entreprise..... 117

Paragraphe 1. La régulation environnementale dans la gestion juridique de la protection des sites, une source d'opportunités économiques 118

A.	<i>L'amélioration de la gestion interne de l'entreprise par les systèmes de management environnementaux</i>	118
1.	L'intérêt économique des systèmes de management environnementaux, des mécanismes renforçant la compétitivité de l'entreprise.....	118
2.	L'intérêt technique des systèmes de management environnementaux, des mécanismes souples dans leur mise en place au sein de l'entreprise.....	120
B.	<i>L'attraction des consommateurs et partenaires par la certification environnementale</i>	121

Paragraphe 2. La régulation environnementale dans la gestion juridique de la protection des produits et services, une source d'opportunités économiques ... 123

A.	<i>L'optimisation de l'activité de l'entreprise par l'analyse du cycle de vie</i> 123	
B.	<i>L'attraction des consommateurs par la labellisation des produits et services</i>	127

Section 2. L'utilisation de la réglementation encadrant le financement de la protection environnementale au service de la compétitivité de l'entreprise... 131

Paragraphe 1. L'investissement socialement responsable, un mécanisme de financement de la protection environnementale source d'opportunités financières 132

A. *L'intérêt du mécanisme financier de l'ISR : des critères extra-financiers renforçant la participation des investisseurs à la protection de l'environnement*
132

1. L'amélioration de l'information environnementale pour les investisseurs
132

2. L'amélioration de la compétitivité des banques et sociétés de gestion
134

B. *Les limites juridiques du label volontaire réglementé dans la protection de l'environnement*..... 138

Paragraphe 2. Le « crowdfounding environnemental », un mécanisme de financement de la protection de l'environnement source d'opportunités financières
..... 141

A. *L'intérêt du mécanisme financier du crowdfounding : un élargissement de la participation du public à la protection de l'environnement*..... 141

B. *Les limites du label volontaire réglementé dans l'information environnementale de l'investisseur* 146

1. L'absence d'obligation spécifique en matière d'information environnementale 147

2. Les faibles contraintes juridiques imposées par le label..... 149

Chapitre 2. Les opportunités de la conformité environnementale dans les professions juridiques 151

Section 1. Les opportunités de la conformité environnementale pour les professionnels du droit à l'intérieur de l'entreprise 152

Paragraphe 1. Une politique juridique de protection de l'environnement valorisante pour le directeur juridique auprès de la direction générale..... 153

A. *Le rattachement de la conformité environnementale de la direction générale à une direction plus spécifique*..... 153

1. L'implication initiale de la direction générale en matière de management environnemental : des exigences posées par les normes volontaires 154

2. La question du rattachement de la conformité environnementale à une direction spécifique 156

B. *La possibilité du rattachement de la conformité environnementale à la direction juridique*..... 158

1. La légitimité du rattachement de la conformité environnementale au directeur juridique 158

2. La valorisation du rôle du directeur juridique auprès de la direction générale par la conformité environnementale 161

Paragraphe 2. Une politique juridique de protection de l'environnement valorisante pour le juriste d'entreprise auprès de la direction juridique..... 162

- A. *Les responsabilités juridiques nouvelles du juriste d'entreprise issues de la conformité environnementale : de la protection de l'entreprise à la recherche de compétitivité* 162
1. La participation du juriste à la protection de l'environnement renforcée par les mécanismes de la conformité environnementale 162
 2. La participation du juriste à la politique de conformité environnementale insuffisamment clarifiée par la réglementation 164
- B. *Les outils juridiques nouveaux répondant à ces nouvelles responsabilités* 166
1. L'approfondissement du rôle de prévention : les notions de « risk management » et « due diligence » 166
 2. Les outils tournés vers l'extérieur de l'entreprise : les notions de « sphère d'influence » et « benchmarking » 168

Section 2. Les opportunités et les contraintes de la conformité environnementale pour les professionnels du droit à l'extérieur de l'entreprise 169

Paragraphe 1. Les normes volontaires : une opportunité juridique pour la compétitivité des avocats au service de l'entreprise..... 169

- A. *L'avocat en tant que prestataire de services : un domaine d'expertise nouveau par le recours aux normes volontaires* 170
- B. *L'avocat en tant qu'entreprise : une attractivité renforcée par les normes volontaires*..... 172
1. La recherche d'attractivité de l'Ordre du Barreau de Paris et de ses partenaires par les normes volontaires 173
 2. L'attractivité des cabinets renforcée par les normes volontaires 175

Paragraphe 2. La réglementation : une opportunité et une contrainte juridique pour les notaires au service de l'acquéreur d'un site industriel..... 176

- A. *La loi ICPE, des obligations nouvelles en matière d'information environnementale* 176
- B. *L'extension du devoir général de conseil en matière environnementale* 178

CONCLUSION PARTIELLE..... 181

PARTIE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEPASSANT L'OBJECTIF DE COMPETITIVITE ECONOMIQUE DE L'ENTREPRISE 182

TITRE 1. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE D'INTEGRATION DE LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT DANS LE FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ENTREPRISE 185

Chapitre 1. La conformité environnementale, une politique juridique d'intégration de la protection de l'environnement dans les relations avec le personnel 187

Section 1. Les mécanismes du droit social imposant la protection du personnel face aux risques environnementaux..... 188

Paragraphe 1. Les mécanismes réglementaires de protection de l'environnement intégrés par le personnel de l'entreprise et ses représentants..... 189

A. *L'intégration de mécanismes réglementaires de protection de l'environnement dans les prérogatives des représentants du personnel..... 189*

B. *L'intégration de mécanismes réglementaires de protection de l'environnement source de responsabilisation du personnel..... 192*

Paragraphe 2. Vers une intégration accrue de l'ensemble des mécanismes de la conformité environnementale par les représentants du personnel 193

A. *Vers une intégration accrue des mécanismes de la conformité environnementale par le CSE face au risque environnemental 193*

B. *Vers une intégration accrue des mécanismes de la conformité environnementale par les syndicats face aux conflits environnementaux..... 196*

Section 2. La régulation incitant à la protection de l'environnement par le personnel 201

Paragraphe 1. La participation du personnel à la protection de l'environnement régulée par les normes volontaires 201

A. *L'organisation du personnel au service de la protection de l'environnement régulée par les normes volontaires 202*

B. *L'échange d'informations entre le personnel et la direction régulé par les normes volontaires..... 204*

Paragraphe 2. La responsabilisation du personnel en matière de protection de l'environnement régulée par les normes volontaires 205

A. *La responsabilisation par l'exigence de formation d'un personnel compétent en matière de protection de l'environnement 205*

B. *La responsabilisation par l'évaluation des compétences du personnel en matière de protection de l'environnement 207*

C. *L'amélioration de la performance sociale grâce au management environnemental..... 209*

Chapitre 2. La conformité environnementale, une politique juridique d'intégration de la protection de l'environnement dans la gestion des innovations de l'entreprise 211

Section 1. Le principe de précaution, une protection réglementaire de l'environnement face aux risques liés à l'innovation 213

Paragraphe 1. L'intérêt juridique pour l'entreprise de l'intégration du principe de précaution dans sa politique de maîtrise des risques 214

- A. *La recherche de contournement du principe de précaution par un principe d'innovation 214*
 - 1. La consécration d'un « principe d'innovation » recherchée par souci de compétitivité..... 215
 - 2. La consécration d'un « principe d'innovation » recherchée par différents moyens 216
- B. *La recherche d'intégration du principe de précaution dans l'entreprise pourtant nécessaire 220*
 - 1. L'intérêt décisionnel du principe dans la maîtrise du risque incertain 221
 - 2. L'intérêt prospectif du principe dans la protection environnementale sur le long terme..... 223
 - 3. L'intérêt éthique du principe dans la protection de valeurs supérieures à l'innovation 224
- C. *Le principe de précaution, un principe valorisant déjà l'innovation placée au service de l'environnement 227*

Paragraphe 2. Le risque judiciaire pesant sur l'entreprise en cas de non-intégration du principe de précaution..... 228

- A. *Le risque avéré d'opposabilité du principe de précaution aux entreprises privées en matière civile..... 229*
- B. *Le risque hypothétique d'opposabilité du principe de précaution aux entreprises privées en matière pénale 231*

Section 2. L'innovation environnementale, une innovation au service de la protection de l'environnement selon les normes volontaires 233

Paragraphe 1. L'intégration de l'innovation environnementale promue comme outil au service des principes de la Charte de l'environnement au regard des normes volontaires 234

- A. *L'innovation environnementale, une conciliation possible entre compétitivité et protection de l'environnement selon les normes volontaires 235*
- B. *L'innovation environnementale, une conciliation possible entre sciences et protection de l'environnement selon les normes volontaires 236*

Paragraphe 2. Une innovation environnementale promue comme support d'intégration des mécanismes de protection environnementale par les normes volontaires..... 237

- A. *L'intégration dans l'innovation environnementale du principe de substitution par les normes volontaires 238*
- B. *L'intégration dans l'innovation environnementale du principe d'amélioration continue par les normes volontaires 238*

TITRE 2. LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE, UNE POLITIQUE JURIDIQUE A L'EFFICACITE RELATIVE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 241

Chapitre 1. Les mécanismes juridiques et économiques de contournement de la conformité environnementale..... 243

Section 1. La conformité environnementale, une politique juridique fragmentée face au risque d'éco-blanchiment..... 245

Paragraphe 1. La fragmentation de la régulation environnementale face à l'éco-blanchiment 245

A. *La multiplication des organismes de régulation et des normes volontaires incitatives sans possibilité de sanctions réelles 246*

B. *La multiplication des labels privés autodecernés sans exigences environnementales réelles 248*

Paragraphe 2. La fragmentation de la réglementation environnementale face à l'éco-blanchiment 251

A. *La multiplication des réglementations réprimant l'éco-blanchiment. 252*

B. *La répression relativement efficace de l'éco-blanchiment 254*

Section 2. La conformité environnementale, une politique juridique insuffisamment adaptée face au dumping environnemental..... 256

Paragraphe 1. L'inadaptation relative des mécanismes juridiques contraignants face au dumping environnemental à l'échelle internationale..... 257

A. *Le dumping environnemental, une opération juridique et économique de contournement des réglementations environnementales exigeantes des pays développés 257*

B. *L'efficacité relative des mécanismes contraignants destinés à lutter contre le dumping environnemental..... 260*

1. *Les « Accords anti-dumping » de l'Organisation Mondiale du Commerce, une norme internationale inadaptée face au dumping environnemental 261*

2. *La réglementation européenne de mieux en mieux adaptée face au risque de dumping environnemental 264*

Paragraphe 2. L'inadaptation relative des normes volontaires internationales face au risque de dumping environnemental 266

A. *L'harmonisation des pratiques de protection de l'environnement des entreprises grâce aux principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques..... 266*

B. *La recherche d'une harmonisation des pratiques de protection de l'environnement des entreprises grâce au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations-Unies..... 269*

<u>Chapitre 2. Les mécanismes juridiques de renforcement de la conformité environnementale</u>	<u>273</u>
Section 1. La conformité environnementale, une politique juridique exigée par la réglementation des marchés publics français	275
<i>Paragraphe 1. L'intégration croissante de la régulation environnementale dans la réglementation des marchés publics</i>	<i>275</i>
A. <i>L'intégration de l'impératif de la protection de l'environnement dans l'ensemble des phases des marchés publics</i>	276
B. <i>L'intégration de l'ensemble des normes environnementales volontaires dans la réglementation des marchés publics aux fins de mieux protéger l'environnement.....</i>	281
<i>Paragraphe 2. L'intégration encore incomplète des normes volontaires dans la réglementation des marchés publics</i>	<i>284</i>
A. <i>La non prise en compte des démarches environnementales volontaires de l'entreprise sans lien avec l'objet du marché public</i>	285
B. <i>Les limites tenant aux principes fondamentaux de la commande publique</i>	287
Section 2. La conformité environnementale, une politique juridique exigée par la justice française	291
<i>Paragraphe 1. L'utilisation de la régulation environnementale comme fondement d'une condamnation judiciaire : une illustration avec l'arrêt de l'Erika.....</i>	<i>292</i>
<i>Paragraphe 2. Vers une reconnaissance croissante des normes volontaires par les juges dans l'avenir ?.....</i>	<i>296</i>
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	<u>300</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>305</u>
<u>INDEX.....</u>	<u>343</u>
<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>344</u>